F° 743

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

1895

P 713

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

TROISIÈME ANNÉE

1895

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

TABLE DES MATIÈRES

DE LA TROISIÈME ANNÉE (1895).

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1895 nommant le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..... 1

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 2

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1894 relative au concours de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail pour l'application de la loi du 12 juin 1893..... 2

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1895 adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail au sujet des déclarations d'accidents d'adultes faites par les compagnies de chemins de fer..... 4

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1895 adressée aux préfets sur le même sujet..... 4

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 DÉCEMBRE 1894 relative à l'application du décret du 10 mars 1894..... 5.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 DÉCEMBRE 1894 relative à l'emploi des enfants au triage des chiffons neufs..... 6

JURISPRUDENCE.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SOLRE-LE-CHÂTEAU. — Jugement du 5 novembre 1894. — Lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. — Contraventions. — Directeur-gérant responsable. — Délai indiqué par le tribunal pour l'exécution des travaux imposés par la loi. — Procès-verbal en simple exemplaire et non enregistré ayant force probante..... 7

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LANDERNEAU. — Jugement du 6 novembre 1894. — Chantier de construction de chemin de fer. — Accident. — Non déclaration. — Application de la loi du 12 juin 1893..... 11

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS. — Jugement du 23 novembre 1894. — Propriétaire non entrepreneur. — Démolition de construction. — Blessures par imprudence. — Contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893..... 12

Pages.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHÂLONS-SUR-MARNE. — Jugement du 15 décembre 1894. — Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Refus de se munir d'un registre d'usine. — Application de la loi du 12 juin 1893..... 13

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

DANEMARK. — Loi du 23 mai 1873 sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et ateliers exploités en fabriques, ainsi que sur le contrôle public de ces établissements..... 14

LOI DU 12 AVRIL 1889 sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines, etc..... 18

ITALIE. — LOI DU 11 FÉVRIER 1886 sur le travail des enfants..... 25

RÈGLEMENT DU 17 SEPTEMBRE 1886 pour l'exécution de la loi du 11 février 1886..... 26

PORTUGAL. — DÉCRET DU 14 AVRIL 1891 réglant le travail des femmes et des mineurs dans les établissements industriels des particuliers, de l'État et des corps administratifs, et dans les écoles professionnelles ou maisons de bienfaisance..... 33

SUÈDE. — LOI DU 10 MAI 1889 sur la protection contre les dangers de l'industrie..... 48

SUISSE. — LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 1877 concernant le travail dans les fabriques..... 52

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONCOURS pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail... 59

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Basses-Alpes..... 59
Hautes-Alpes..... 60
Bouches-du-Rhone..... 60
Corrèze..... 62
Côtes-du-Nord..... 63
Indre-et-Loire..... 64
Lozère..... 65
Marne..... 65
Haute-Marne..... 66
Meurthe-et-Moselle..... 67
Meuse..... 68
Morbihan..... 69
Nièvre..... 69
Orne..... 69
Basses-Pyrénées..... 70
Pyrénées-Orientales..... 70
Haute-Saône..... 71
Saône-et-Loire..... 72
Haute-Savoie..... 72

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 73

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VALENCIENNES.. — Jugement du 7 décembre 1894. — Loi du 2 novembre 1892. — Contraventions portées devant le tribunal correctionnel. — Incompétence..... 74

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE. — Jugement du 16 février 1895. — Loi du 2 novembre 1892, article 14. — Organes dangereux non protégés. — Accident. — Procès-verbal sans mise en demeure préalable. — Condamnation..... 75

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE. — Jugement du 16 février 1895. — Infractions à la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893 et à la loi du 12 juin 1893. — Accident. — Condamnation..... 78

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS. — Jugement du 16 février 1895. — Infractions à la loi du 2 novembre 1892. — Société. — Condamnation à l'amende prononcée contre l'un seulement des associés. — Responsabilité civile de l'autre associé..... 82

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

BELGIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895 rendu pour l'application de la loi du 13 décembre 1889..... 85

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

ORGANISATION DE L'INSPECTION DES FABRIQUES EN FRANCE :

Extrait du rapport présenté au Congrès international des accidents du travail de Milan, par M. Louis Bouquet..... 91

SÉCURITÉ DU PERSONNEL EMPLOYÉ DANS L'INDUSTRIE :

Règlement spécial en vigueur dans les établissements de la Société anonyme d'industrie textile, à Mulhouse et à Belfort..... 110

Extrait des prescriptions formulées pour les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Est..... 116

Pages

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Isère 135
Oise 136
Pas-de-Calais 137
Sarthe 141
Savoie 141
Seine-et-Marne 143
Seine-et-Oise 143
Deux-Sèvres 145
Somme 145
Tarn 146
Tarn-et-Garonne 148
Var 148
Vaucluse 149
Vendée 149
Vienne 150
Haute-Vienne 150
Vosges 151
Yonne 151
Territoire de Belfort 152

SOMMAIRE DU NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 22 FÉVRIER 1851 relative aux contrats d'apprentissage 153

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 1895 modifiant, à titre provisoire, les sections départementales de la 6e circonscription d'inspection du travail. 158

PERSONNEL DE L'INSPECTION 159

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 MAI 1895 adressée à un ingénieur en chef des mines au sujet de l'application dans les mines, minières et carrières de l'arrêté du 31 juillet 1894, relatif aux surcharges 161

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 5 mars 1892. — Contravention de simple police. — Non-applicabilité de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger. 163

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS. — Jugements du 29 avril 1895. — Loi du 12 juin 1893. — Déclaration d'accident. — Certificat médical non joint. — Condamnation 169

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Pages.

ESPAGNE. — Loi du 24 juille 1873 réglant le travail des enfants dans les fabriques et ateliers..... 173

ÉTATS-UNIS. — *État de Massachussets.* — Extrait des statuts publics réglant les heures de travail, l'emploi des enfants et assurant l'inspection des fabriques et bâtiments publics..... 174

État de Pensylvanie. — Loi du 20 mai 1889 pour la réglementation du travail..... 196

Loi du 3 juin 1893 pour la réglementation du travail..... 200

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Loi du 6 décembre 1876 concernant le travail des enfants et des femmes..... 205

ITALIE. — Décret du 8 avril 1888 modifiant le règlement du 17 septembre 1886 rendu pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants..... 206

RUSSIE. — Loi du 24 avril 1890 sur le travail des enfants, des adultes et des femmes dans les fabriques, usines et manufactures..... 207

SUISSE. — *Canton de Zurich.* — Loi du 12 août 1894 pour la protection des ouvrières..... 209

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LA QUESTION DU REPOS HEBDOMADAIRE au congrès des sociétés savantes.... 215

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Cantal..... 217

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL au 1er juin 1895..... 218

COMPTE RENDU DE LA GESTION EN 1894 des inspecteurs d'industrie en Autriche..... 220

SOMMAIRE DU NUMÉRO 4.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 13 JUIN 1895 réglant les conditions d'avancement dans le corps de l'inspection du travail..... 237

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUIN 1895 fixant par classe le nombre des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail..... 238

DÉCRET DU 29 JUIN 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt..... 239

Pages.

PERSONNEL DE L'INSPECTION 241

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUIN 1895 relative aux tolérances temporaires accordées par les inspecteurs divisionnaires du travail 242

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 JUIN 1895 au sujet de l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture 243

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — Jugement du 25 janvier 1895. — Lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 244

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE. — Loi du 1er juin 1891 sur l'industrie 246

Règlement du 1er février 1895 concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères 269

Règlement du 1er février 1895 concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les lamineries et forges 271

Décret du 5 février 1895 concernant les exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans l'industrie 275

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Arrêté du 23 août 1877 pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1876 sur le travail des enfants et des femmes .. 306

Arrêté du 30 mai 1888 modifiant l'arrêté du 23 août 1877 308

Extrait de la loi du 30 avril 1890 concernant le travail des enfants, des filles et des femmes dans les mines, minières et carrières 309

Arrêté du 7 janvier 1891 concernant l'admission des garçons de 16 à 18 ans dans les mines, minières et carrières 310

Extrait de l'arrêté du 17 juin 1872 sur le régime des établissements réputés dangereux 310

SUISSE. — *Canton de Glaris.* — Extrait de la loi du 8 mai 1892 sur la protection des ouvriers 311

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DU DÉCRET DU 29 JUIN 1895 :

Comité consultatif d'hygiène de France. — Rapport de M. le docteur Dubrisay (13 août 1894) 314

Comité consultatif des arts et manufactures. — Rapport de M. Bérard (1er mai 1895) 317

EMPLOI DU CHROMATE DE PLOMB DANS L'INDUSTRIE DE LA TEINTURE :

Comité consultatif d'hygiène publique de France. — Rapport de M. le docteur Napias (8 avril 1895) 320

SOMMAIRE DU NUMÉRO 5.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895 portant modification des articles 1, 3, 5 et 6 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893..... 325

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893 modifié par le décret du 26 juillet 1895.... 328

DÉCRET DU 19 JUILLET 1895 réglementant l'industrie du phosphore..... 331

DÉCRET DU 28 JUILLET 1895 nommant le secrétaire de la Commission supérieure du travail..... 335

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 336

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 20 JUILLET 1895 relative à la tenue des archives du service de l'inspection..... 336

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 JUILLET 1895 relative à l'application du décret du 26 juillet 1895..... 337

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 10 AOÛT 1895 relative à la déclaration des accidents professionnels dans les compagnies de chemins de fer..... 341

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 JUILLET 1895 relative au travail dans les ouvroirs..... 342

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE. — Jugement du 8 décembre 1894. — Lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. — Mise en demeure... 343

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. — Jugement du 14 mai 1895. — Savonneries. — Saillie des cuves à savon..... 346

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. — Jugement du 11 juin 1895. — Obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur dans un théâtre..... 347

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY. — Jugement du 18 juin 1895. — Obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur muni de sa carte de service..... 348

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. — Jugement du 19 juin 1895. — Obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'une inspectrice. — Salon d'essayage..... 349

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MAUBEUGE. — Jugement du 14 août 1895. — Loi de 1893. — Accident arrivé à un ouvrier non chargé du travail qu'il exécutait. — Responsabilité du patron..... 350

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE. — Jugement du 24 août 1895. — Lois de 1892 et 1893. — Mise en demeure..... 351

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Pages.

AUTRICHE-HONGRIE. — Loi du 16 janvier 1895 réglant le repos du dimanche et des jours fériés dans l'industrie..... 356

BELGIQUE. — Arrêté royal du 5 août 1895 modifiant l'arrêté du 19 février 1895..... 360

PAYS-BAS. — Décret du 9 décembre 1889..... 361

Décret du 21 février 1890 relatif aux inspecteurs du travail..... 366

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1895 :

Comité consultatif des arts et manufactures. — Rapport de M. Bérard (14 mars 1894)..... 369

Commission supérieure du travail. — Rapport de M. Aguillon (19 juin 1895)..... 376

PENSIONS CIVILES :

Extrait de la loi du 9 juin 1853..... 382

Extrait du décret du 9 novembre 1853..... 388

Extrait de la loi de finances du 28 avril 1893..... 394

Extrait de la loi de finances du 16 avril 1895..... 395

LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN SUÈDE..... 395

RÈGLES OBSERVÉES EN SUISSE pour la construction et la reconstruction d'établissements industriels..... 398

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Gironde..... 402

Manche..... 402

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Concours pour la création d'un appareil de cabinet d'aisances..... 403

Instruction concernant les scies circulaires..... 404

SOMMAIRE DU NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 1er NOVEMBRE 1895 nommant le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..... 405

Pages

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1895 créant la Direction du travail et de l'industrie 406

RAPPORT ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE au sujet des frais de déplacement des fonctionnaires 406

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1895 modifiant l'article 8 du décret du 13 décembre 1892, en ce qui concerne les frais de déplacement des inspecteurs du travail 407

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 OCTOBRE 1895 modifiant, à titre provisoire, la délimitation des 6e et 7e circonscriptions d'inspection 409

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 NOVEMBRE 1895 allouant des indemnités fixes aux inspecteurs départementaux en résidence à Reims, à Rouen et au Havre. 410

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 NOVEMBRE 1895 modifiant, à titre provisoire, la délimitation des 1re, 2e, 3e, 4e, 7e et 8e sections de la 11e circonscription d'inspection 410

PERSONNEL DE L'INSPECTION 411

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 OCTOBRE 1895 relative à la suite donnée aux procès-verbaux 412

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DU 3 DÉCEMBRE 1895 sur la suite donnée aux procès-verbaux 414

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 11 NOVEMBRE 1895 adressée aux préfets au sujet de la délivrance des livrets 414

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895 adressée aux préfets au sujet de l'institution des comités de patronage 415

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1895 relative aux frais de déplacement des inspecteurs du travail 416

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1895 relative à l'emploi des enfants au triage des chiffons neufs 417

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 SEPTEMBRE 1895 relative aux autorisations temporaires accordées pour le tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement 418

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 30 SEPTEMBRE 1895 relative au jour de repos hebdomadaire 419

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 OCTOBRE 1895 relative aux contraventions commises par des industriels qui emploient des enfants au-dessous de douze ans 419

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 OCTOBRE 1895 relative aux amidonneries 420

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 OCTOBRE 1895 relative à la durée des tolérances prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 420

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 OCTOBRE 1895 relative aux tolérances accordées à l'industrie de la confiserie 421

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895 relative à la non-assimilation de certaines industries à celles qui sont appelées à jouir des tolérances prévues par le décret du 26 juillet 1895 422

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895 relative à l'emploi des masques et lunettes dans les ateliers 423

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895 relative à l'application de la loi du 12 juin 1893 par les inspecteurs du travail 424

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1895 relative à l'application du décret du 26 juillet 1895 424

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 NOVEMBRE 1895 relative à la non-application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 aux fabriques de tubes en papier pour filatures 425

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 NOVEMBRE 1895 relative à la déclaration des accidents 426

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 DÉCEMBRE 1895 relative à la communication des dossiers d'enquête à des particuliers 426

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 1895 relative à la communication de documents aux administrations publiques 427

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1895 relative aux enquêtes faites par le service de l'inspection 427

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BAYONNE. — Jugement du 1er juin 1895. — Loi du 12 juin 1893. — Échafaudages. — Entrepreneur de travaux publics 428

COUR D'APPEL DE NANCY. — Arrêt du 29 juin 1895. — Loi du 12 juin 1893. — Négociant 429

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 août 1895. — Apprenti. — Accident. — Responsabilité du patron 430

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AMIENS. — Jugement du 24 août 1895. — Loi du 12 juin 1893. — Échafaudages. — Entrepreneur de travaux publics 435

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAUMUR. — Jugement du 10 octobre 1895. — Loi du 2 novembre 1892. — Fabricant faisant travailler à façon 436

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 novembre 1895. — Loi du 2 novembre 1892. — Cumul des peines. — Circonstances atténuantes 438

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

AUSTRALIE. — Extrait de la loi de la colonie de Victoria du 18 décembre 1885. 439

BELGIQUE. — Arrêté royal du 22 octobre 1895 concernant l'inspection du travail 441

CANADA. — Acte du 9 mai 1885 pour protéger la vie ou la santé des ouvriers. 445

MEXIQUE. — Extrait du code sanitaire du 15 juillet 1891 concernant l'hygiène intérieure des fabriques et la durée du travail 448

SUISSE. — *Canton de Bâle.* — Loi du 11 février 1884 concernant la durée du travail des ouvrières 450

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

BELGIQUE. — Application de la loi du 13 décembre 1889 à l'étranger..... 451

GRANDE-BRETAGNE. — Extrait du rapport de M. Giraud, chancelier du consulat de France à Londres, sur l'enquête de la Commission du travail.... 453

WURTEMBERG. — Analyse du rapport des inspecteurs des fabriques pour 1894..... 461

COMITÉS DE PATRONAGE :

Statuts approuvés par le préfet de l'Aube..... 466

Type de statuts adopté par le conseil général de la Corrèze..... 469

Statuts de la Société de patronage d'apprentis et de jeunes employés des deux sexes du XI^e^ arrondissement de Paris, reconnue d'utilité publique le 20 novembre 1895..... 472

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (composition) [Suite] :

Drôme..... 477

Nord..... 477

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DU NORD DE LA FRANCE :

Instructions concernant les moteurs et leur mise en marche..... 478

Instructions concernant la mise en marche et l'arrêt du moteur, les transmissions et les courroies..... 480

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Instructions concernant les ateliers de constructions mécaniques..... 482

Instructions concernant les métiers à filer automatiques..... 483

Instructions concernant les métiers à tisser mécaniques..... 484

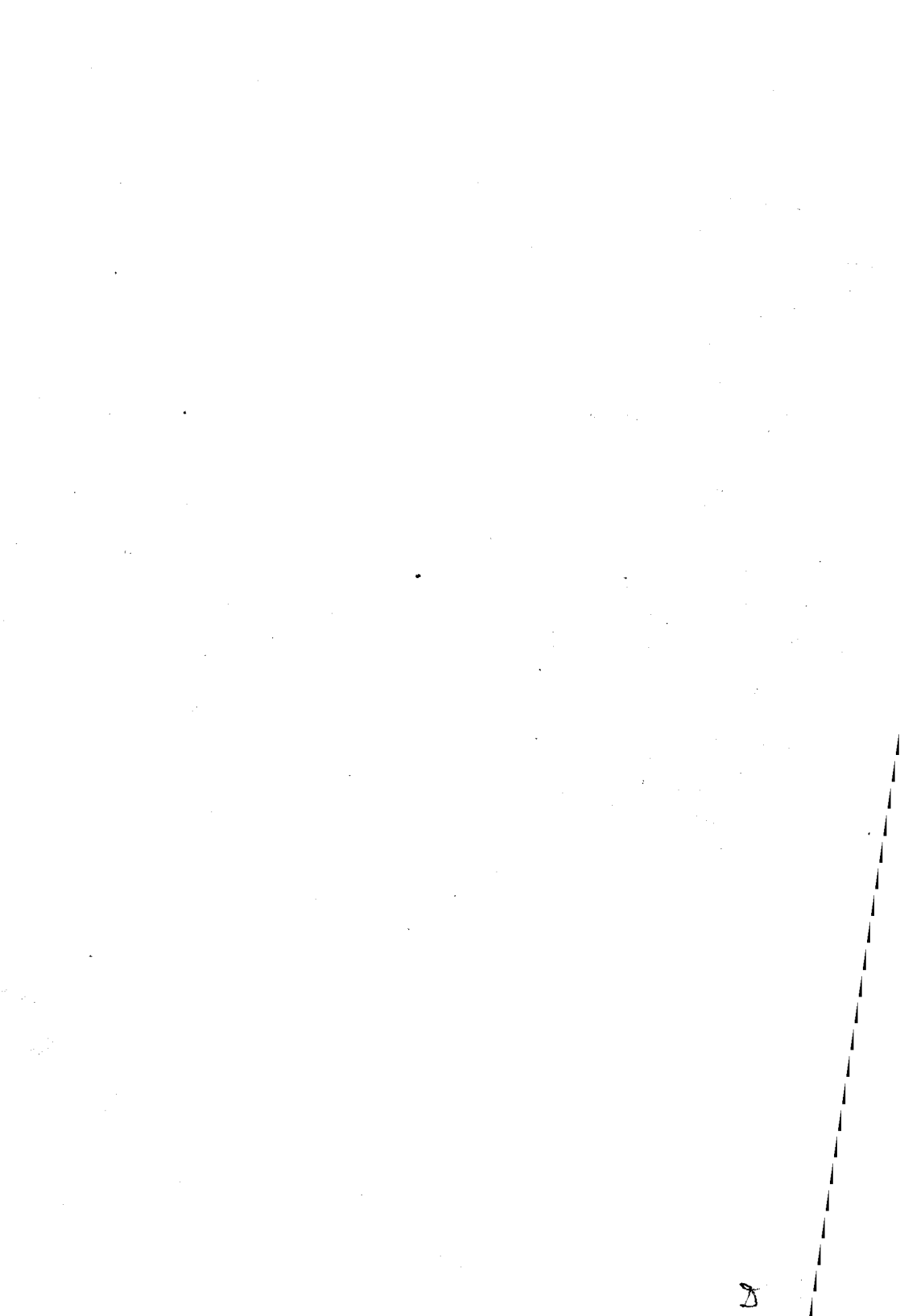

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1895

nommant le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — M. ANDRÉ LEBON, député, est nommé Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Lourties, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

A. RIBOT.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté en date du 24 décembre 1894, M. Henry (Victor), inspecteur départemental du travail à Valenciennes, a été mis, sur sa demande, en congé illimité sans traitement, à partir du 1er janvier 1895.

Par le même arrêté, M. Grégoire, inspecteur départemental du travail à Avesnes, a été chargé, à titre provisoire, du service de l'inspection dans les arrondissements de Douai et de Valenciennes.

Par un arrêté en date du 24 décembre 1894, M. Valant, chargé des fonctions d'inspecteur départemental du travail à Nantes, a été appelé en la même qualité au poste de Bordeaux, à partir du 1er janvier 1895.

Par un arrêté en date du 16 janvier 1895, M. Doll, ancien inspecteur du travail dans l'industrie, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé inspecteur divisionnaire honoraire du travail dans l'industrie.

Par un arrêté en date du 16 janvier 1895, Mlle Sochaczewska, inspectrice départementale stagiaire du travail à Rouen, a été nommée inspectrice départementale de 5e classe au traitement de 3,000 francs, à partir du 16 janvier 1895.

Par un arrêté en date du 22 février 1895, M. Rey, inspecteur départemental du travail à Montpellier, a été, sur sa demande, relevé de ses fonctions, pour raisons de santé, à partir du 1er mars 1895.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 21 DÉCEMBRE 1894

relative au concours de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, pour l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, reconnue d'utilité publique par décret du 8 avril 1891, a offert son concours à mon Administration pour faciliter l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 dans les établissements dont les exploitants figurent au nombre de ses adhérents.

J'ai remercié l'Association de son offre et lui ai fait connaître dans quelles conditions son concours me paraissait pouvoir être utilisé. Ces conditions, auxquelles l'Association dont il s'agit s'est empressée d'adhérer, sont les suivantes :

1° L'Association des industriels de France contre les accidents du travail prend l'engagement de faire exécuter chez tous ses adhérents les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894. Toutefois, pour certains articles de ce décret, dont l'application rencontre dans la pratique des difficultés réelles, l'Association a manifesté l'intention de soumettre à mon département des explications qui seront examinées en temps utile ;

2° Pour permettre à l'inspecteur du travail de savoir à l'avance si l'industriel qu'il se propose de visiter appartient ou non à l'Association contre les accidents du travail, le directeur de cette association m'a fait parvenir pour chaque département la liste authentique de tous ses adhérents. Vous trouverez ci-jointes les listes concernant les départements compris dans votre circonscription.

Ces listes seront constamment tenues à jour, et vous recevrez régulièrement à cet effet l'indication des adhérents nouveaux et des démissions ou radiations, avec les motifs dans ce dernier cas;

3° Il a paru indispensable, d'autre part, que les inspecteurs du travail puissent connaître exactement les mesures prescrites par les ingénieurs de l'Association contre les accidents. A cet effet, tout industriel adhérent possédera un registre spécial qu'il tiendra constamment à la disposition de l'inspecteur. Sur ce registre, le représentant de l'Association consignera chacune de ses inspections, avec la date. Lorsque les prescriptions qu'il formulera n'exigeront pas des instructions détaillées, il les inscrira sur le registre lui-même. Dans le cas contraire, il sera renvoyé à un rapport spécial qui sera une pièce annexe du registre et sera tenu, comme lui, à votre disposition. Vous pourrez ainsi vous rendre compte facilement si les mesures imposées par l'Association sont suffisantes et si elles ont été strictement exécutées par l'industriel.

Il demeure entendu, d'ailleurs, et j'ai eu soin d'en prévenir l'Association contre les accidents du travail, que ses adhérents ne sont nullement dispensés du contrôle des inspecteurs du travail dans les conditions prévues par les lois et règlements, même en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ateliers. Dans le cas où vous jugeriez insuffisantes les dispositions prises dans un atelier, il vous appartient toujours de prescrire les mesures que vous croiriez utiles en vue de l'application de la loi et même de dresser, le cas échéant, procès-verbal contre les délinquants.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et des documents qui y sont joints et de me faire connaître si le *modus vivendi* qui y est indiqué ne soulève de votre part aucune objection.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
V^e^ LOURTIES.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1895

adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail au sujet des déclarations d'accidents d'adultes faites par les Compagnies de chemins de fer.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 8 septembre dernier(1), j'avais demandé à M. le Ministre des travaux publics, afin que la statistique des accidents, dressée par votre service, fût aussi complète que possible, d'insister auprès des Compagnies de chemins de fer pour que tous les accidents arrivés dans leurs ateliers à des adultes continuassent à être déclarés.

Mon collègue vient de m'informer que les Compagnies de chemins de fer ont accédé à ce désir. Toutefois, et dans le but de simplifier les opérations, elles se proposent d'adresser simplement aux maires, dans les premiers jours de chaque mois, un relevé des accidents d'adultes ayant eu lieu dans le cours du mois précédent. Je n'ai vu aucnn inconvénient à ce qu'il fût procédé ainsi. Je vous serai, dès lors, obligé de vouloir bien demander aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres de veiller à ce que les états dont il s'agit leur soient régulièrement transmis par les municipalités.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
André LEBON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1895

adressée aux Préfets au sujet des déclarations d'accidents d'adultes faites par les Compagnies de chemins de fer.

Monsieur le Préfet, le Conseil d'État ayant émis l'avis que la loi du 12 juin 1893 n'est pas applicable aux ateliers des Compagnies de chemins de fer, il en résultait que ces Compagnies n'étaient plus tenues de faire la déclaration des accidents survenus aux ouvriers adultes. La statistique des

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1894, p. 917.

accidents dressée par les inspecteurs du travail devait dès lors être forcément incomplète, et, pour éviter cette lacune regrettable, j'avais prié M. le Ministre des travaux publics de bien vouloir demander aux administrations des diverses Compagnies de continuer à déclarer à la mairie tous les accidents arrivés dans leurs ateliers, quel que fût l'âge de la victime.

Les Compagnies de chemins de fer ont accédé à ce désir; mais, afin de simplifier les formalités, elles se proposent d'adresser simplement aux maires, au début de chaque mois, le relevé des accidents d'adultes survenus dans le courant du mois précédent.

Je vous serai obligé de recommander aux municipalités de votre département de transmettre sans retard les relevés dont il s'agit aux inspecteurs départementaux de la circonscription dont leur commune fait partie.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 DÉCEMBRE 1894

relative à l'application du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, la disposition de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 qui prescrit une largeur d'au moins 80 centimètres pour les passages entre les machines, mécanismes et outils mus par des moteurs a donné lieu à des interprétations diverses. Afin de pouvoir indiquer au service le sens précis de cette prescription, j'ai soumis la question au Comité consultatif des arts et manufactures qui avait proposé la rédaction de la disposition précitée. Il résulte de l'avis exprimé par le Comité qu'il faut entendre par la désignation « passages » les endroits situés entre les machines où peuvent passer et où parfois circulent effectivement un certain nombre d'ouvriers de l'usine. Par contre, il ne faudrait pas considérer comme un des passages visés par le décret du 10 mars 1894 les petits espaces laissés libres autour d'une machine, et où l'ouvrier attaché spécialement à ladite machine peut pénétrer quelquefois, soit pour les nécessités de son travail, soit pour le nettoyage.

C'est dans ce sens que je vous prie de donner des instructions aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres pour ne pas exiger des industriels que toute séparation entre les machines ait une largeur de 80 centimètres, lorsqu'elle ne sert pas habituellement de passage.

En examinant le dossier relatif à la question ci-dessus, le Comité consul-

tatif des arts et manufactures a remarqué que le service de l'inspection avait, dans certaines circonstances, très rares d'ailleurs, fourni aux industriels non seulement des conseils, mais aussi des plans pour l'aménagement de leurs usines. J'estime, avec le Comité, que c'est là un mode de procéder auquel il convient de renoncer absolument ; le service s'exposerait, en effet, dans le cas où un accident se produirait, à des responsabilités morales qu'il importe d'éviter. C'est aux industriels seuls qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en règle avec les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
V^r^ LOURTIES.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 DÉCEMBRE 1894

relative à l'emploi des enfants au triage des chiffons neufs.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, aux termes du décret du 13 mai 1893 (1), le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau *C* annexé audit décret que sous les conditions spécifiées dans ce tableau. En ce qui concerne les dépôts de chiffons, les enfants au-dessous de 18 ans ne peuvent être employés au triage et à la manipulation des chiffons en raison des poussières nuisibles qu'ils dégagent.

Des industriels ayant demandé à pouvoir employer des filles âgées de moins de 18 ans au triage des chiffons neufs, la question a été soumise au Comité consultatif des arts et manufactures qui a fait remarquer que le décret du 13 mai 1893 ne fait aucune distinction entre les chiffons neufs et les chiffons vieux ou contaminés. D'ailleurs, le motif de l'interdiction indiqué au décret : *Poussières nuisibles*, s'applique aussi bien aux poussières qui agissent mécaniquement qu'aux poussières qui ont une action nocive spéciale en propageant des germes infectieux.

Actuellement donc, il ne saurait y avoir doute sur la portée du décret du 13 mai 1893.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
V^r^ LOURTIES.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, p. 17.

JURISPRUDENCE.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SOLRE-LE-CHÂTEAU.

Jugement du 5 novembre 1894.

LOIS DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU 12 JUIN 1893. — CONTRAVENTIONS. — DIRECTEUR-GÉRANT RESPONSABLE. — DÉLAI INDIQUÉ PAR LE TRIBUNAL POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX IMPOSÉS PAR LA LOI. — PROCÈS-VERBAL EN SIMPLE EXEMPLAIRE ET NON ENREGISTRÉ AYANT FORCE PROBANTE.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le sieur X..., directeur-gérant d'une filature de laine peignée située à Solre-le-Château, est poursuivi pour avoir contrevenu :

1° A l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, en occupant à un travail effectif de plus de onze heures par jour (douze heures quinze minutes), vingt-six femmes, filles mineures et enfants de moins de 18 ans. Pourquoi vingt-six contraventions relevées par M. l'Inspecteur départemental du travail dans l'industrie ;

2° A l'article 11 de la même loi, n'ayant pas affiché ou fait afficher la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et le tableau des heures de travail et de repos dans la salle de préparation, ni dans les deux salles des métiers à filer. Pourquoi neuf contraventions ;

3° A l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, en conservant et faisant fonctionner, dans les deux salles de métiers à filer, les engrenages et les volants de la têtière des métiers, sans les avoir couverts par un coffre ou un grillage, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service et en employant à surveiller le fonctionnement desdits appareils mécaniques, des femmes, des filles mineures et des enfants de moins de 18 ans. Pourquoi deux contraventions;

Attendu que ces trente-sept contraventions ont été ainsi relevées et constatées à l'établissement industriel dont s'agit par M. l'Inspecteur départemental du travail dans l'industrie, qui en a dressé un procès-verbal, en date au commencement du 27 août 1894, clos et signé à Avesnes le lendemain 28 août ;

Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme, à cela près qu'il n'indique pas s'il a été dressé en double exemplaire au vœu de la loi du 2 novembre 1892, article 20, § 3, mais que l'omission de cette formalité, en supposant qu'elle n'ait pas été remplie, n'enlèverait rien à sa validité ; que ce document conserve, dans tous les cas, la force probante qui lui appartient ; qu'il doit être décidé de même pour ce qui est de son enregistrement, formalité purement fiscale, laquelle, au surplus, sera remplie soit avant, soit en même temps que le présent jugement ;

Attendu que M. X... ne conteste pas la matérialité des faits contraventionnels ci-dessus relevés à sa charge, qu'il se borne à les expliquer pour faire ressortir sa bonne foi et en tirer la conséquence naturelle en demandant que la peine soit aussi mitigée que possible ; et, faisant observer toutefois qu'il considère comme exagéré le nombre des contraventions relevées sur le procès-verbal, alors que trois sortes seulement d'infractions aux lois dont s'agit peuvent lui être reprochées ;

En ce qui concerne le premier chef de la prévention :

Attendu que le sieur X... affirme avoir fait tout ce qui lui était possible — sans pouvoir y arriver — pour se mettre d'accord avec les prescriptions de la loi ; que nonobstant de nombreuses démarches et divers avis qu'il a fait paraître dans les journaux de la région afin d'embaucher des jeunes ouvriers et ouvrières dont il aurait fait des rattacheurs en nombre suffisant pour servir ses fileurs, il n'a pu arriver à en trouver assez pour créer une équipe supplémentaire destinée, dans sa pensée, à remplacer les rattacheurs dont il dispose pendant la douzième heure du travail journalier des fileurs ; que, par suite, ceux-ci ne peuvent travailler que pendant onze heures ; que la conséquence en est que l'établissement qu'il dirige se trouve être dans un état d'infériorité absolue vis-à-vis des autres établissements similaires pour lesquels le recrutement du personnel ouvrier dont s'agit est beaucoup plus facile ; que cette situation anormale et l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obéir aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, il a été le premier à les signaler à M. l'Inspecteur du travail, montrant ainsi sa bonne foi et l'absence d'intention frauduleuse de sa part ;

Attendu que les contraventions de simple police ne peuvent être excusées en raison de la bonne foi de leurs auteurs ; que, seul, le cas de force majeure pourrait excuser le contrevenant et le mettre ainsi à l'abri d'une condamnation ;

Attendu que les motifs d'excuse invoqués par le contrevenant qui ne pourrait, au surplus, les appuyer par une preuve positive, n'établissent pas le cas de force majeure ; que, dès lors, sa faute, au regard de la loi, reste entière ;

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 dispose formellement que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à cette loi ;

En ce qui concerne le deuxième chef de la prévention :

Attendu que le sieur X... attribue cette infraction surtout au changement survenu récemment dans la direction de l'usine ; qu'à son arrivée, ayant remarqué diverses affiches que l'on place habituellement dans les

ateliers pour faire connaître aux ouvriers leurs droits et leurs devoirs, il a pensé que son prédécesseur avait fait tout le nécessaire à ce sujet ;

Que, pour les raisons ci-dessus énoncées, il n'y a pas lieu de s'arrêter pour cette infraction pas plus que pour celle dont il vient d'être parlé ci-dessus, ni pour celle dont il sera parlé ci-après, aux motifs d'excuse invoqués par le contrevenant ;

Attendu que l'article 26 ci-dessus visé ne fixe pas, comme pour les conditions de la durée du travail, les amendes à prononcer pour omission de l'affichage prescrit par l'article 11 ;

Mais attendu que cet article indique les divers documents que l'industriel devra afficher dans *chaque atelier,* documents parmi lesquels :

1° La loi du 2 novembre 1892 ;

2° Le décret du 13 mai 1893 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

3° Le tableau des heures de travail et de repos ;

Que le sieur X... reconnaît qu'aucun de ces trois documents n'était affiché, ni dans la salle de préparation, ni dans les deux salles des métiers à filer, d'où neuf contraventions distinctes, indépendantes les unes des autres, quoique de même nature et donnant lieu par conséquent à autant d'amendes ;

Qu'en effet le principe posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines ne peut être appliqué aux contraventions de police, à celles prévues par des lois spéciales comme à celles prévues par le Code pénal, lorsque ces lois spéciales n'en disposent autrement ;

En ce qui concerne le troisième chef de la prévention :

Attendu que, de même pour ce qui est dit ci-dessus, le sieur X... met sur le compte du changement survenu dans la direction de la filature le fait de n'avoir pas fait procéder assez tôt à l'installation des appareils protecteurs exigés par la loi du 12 juin 1893, que les engrenages et volants de la têtière des métiers à filer sont actuellement placés dans les conditions voulues; qu'au surplus il n'a pas été touché par la mise en demeure que prescrit l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 avant poursuites ;

Attendu que cette mise en demeure n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'infraction aux règlements d'administration publique prévus par l'article 3 de cette loi et non pour l'application des mesures générales de sécurité édictées par l'article 2 pour lesquelles un simple avertissement suffit comme lorsqu'il s'agit d'infractions à la loi du 2 novembre 1892 ;

Que, si l'on ne voit pas bien la corrélation qui peut exister entre la mise en demeure exigée par l'article 6 et les prescriptions que doivent édicter les règlements d'administration publique prévus par l'article 3, plutôt que celles formulées par l'article 2, nous ne devons pas moins nous renfermer dans la lettre de la loi, les inductions n'étant pas permises en la matière pénale qui nous occupe ;

Qu'au surplus l'interprétation ci-dessus, à savoir que la mise en demeure prescrite par l'article 6 n'était pas nécessaire, est, en outre, conforme aux

instructions ministérielles du 27 mars 1894, concernant l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 ;

Attendu que, dans ces conditions et pour cette infraction à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, deux contraventions ont été régulièrement relevées, devant donner lieu à deux amendes conformément à l'article 7 de ladite loi du 12 juin 1893 et aux principes exposés plus haut pour l'applicabilité de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu qu'il convient de remarquer ici et de constater que l'infraction commise par le sieur X... et relevée à sa charge : emploi de femme, fille mineure et enfants de moins de 18 ans dans la surveillance du fonctionnement des appareils mécaniques non pourvus d'organes protecteurs, est spécialement prévu par l'article 2 du décret du 13 mai 1893 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, articles 12 et 13, que dès lors cette infraction a pour sanction les dispositions pénales de cette même loi de 1892 ;

Qu'à cette infraction vient s'ajouter celle pour atteinte aux prescriptions édictées par l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1892 ;

Attendu que cette constatation est nécessaire au point de vue de l'applicabilité de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Attendu, en effet, que cet article est applicable aux infractions à la loi du 12 juin 1893 (art. 14 de cette même loi), qu'au contraire il n'est pas applicable à celles prévues par la loi du 2 novembre 1892, ainsi qu'il ressort de la combinaison des articles 26 et 27 de cette dernière loi ;

Attendu, néanmoins, que, pour les infractions ci-dessus à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 13 mai même année, il n'a été relevé que deux contraventions, ce qui s'explique, sinon par leur identité absolue, du moins par les rapports étroits que ces infractions ont entre elles au point d'être confondues ;

Attendu que la responsabilité civile de Z... est déterminée par les dispositions de l'article 26, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 7, § 3, de la loi du 12 juin 1893 ;

Par tous les motifs ci-dessus, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Disons le sieur X... convaincu d'avoir commis :

1° Vingt-six contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ;

2° Neuf contraventions à l'article 11 de la même loi, contraventions prévues et réprimées par l'article 26 de la même loi ;

3° Deux contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, contraventions prévues et réprimées par l'article 7 de la loi du 12 juin 1893,

Et par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Condamne le sieur X... en trente-sept amendes de 5 francs chacune et en outre aux dépens liquidés à la somme de 3 fr. 70, non compris timbre, enregistrement, extrait, droit de poste, etc.

Dit en outre que, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, le sieur X... sera tenu de faire exécuter, dans les différents ateliers de l'usine dont il a la direction, tous les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Dit le sieur Z... civilement responsable de toutes les condamnations, amendes et frais qui viennent d'être prononcés contre le sieur X..., son directeur-gérant.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LANDERNEAU

Jugement du 6 novembre 1894.

CHANTIER DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — NON-DÉCLARATION. — APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement en premier ressort;

Attendu qu'il est établi aux débats non débattus par la preuve contraire que le nommé X... a contrevenu aux dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, en ne faisant pas à la mairie de Plouédern la déclaration de l'accident survenu le 1er mai 1894, en la commune de Plouédern, sur les chantiers du chemin de fer, alors en construction, de Landerneau à Plounéour-Trez, dont il avait l'entreprise, accident ayant causé des blessures à plusieurs individus;

Attendu que cette contravention est prévue et punie par l'article 7 de la loi du 12 juin 1893;

Vu pareillement les dispositions des articles 467 et 469 du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle;

Lui faisant application de l'article précité, condamne par défaut le sieur X.. à 6 francs d'amende, après avoir ordonné l'enregistrement du procès-verbal susrelaté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

Jugement du 23 novembre 1894.

PROPRIÉTAIRE NON ENTREPRENEUR. — DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CONTRAVENTION À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

Le 28 octobre 1894, un cultivateur de la commune de Torcé (Sarthe), qui avait entrepris la démolition d'un vieux château attenant à sa ferme, a, par son inexpérience, occasionné la mort de sa domestique. Cette jeune fille, qui était âgée de moins de 18 ans et qui travaillait avec son maître, a reçu sur la tête une pierre de 200 kilogrammes qui s'était détachée d'une fenêtre.

Dans le jugement reproduit ci-après, le Tribunal a considéré que la loi du 12 juin 1893 était applicable en l'espèce.

Le Tribunal,

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu conviction contre lui d'avoir, le 28 octobre 1894, commune de Torcé, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé la mort de la jeune B...;

2° D'avoir, aux même temps et lieu, contrevenu aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 en n'aménageant pas le travail de démolition entrepris par lui de manière à garantir la sécurité des travailleurs;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu;

Considérant que ces faits donnent lieu à l'application des articles 319, 463, 52 du Code pénal, 7 de la loi du 12 juin 1893, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président et qui sont ainsi conçus :

. . . . . .

Par ces motifs, et par application des articles de loi susvisés, le Tribunal,

Condamne X... à la peine de quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

. . . . . .

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHÂLONS-SUR-MARNE.

Jugement du 15 décembre 1894.

OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN INSPECTEUR. — REFUS DE SE MUNIR D'UN REGISTRE D'USINE. — APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

LE TRIBUNAL,

.....

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Lenoury, inspecteur du travail dans l'industrie, à la date du 19 décembre 1894, dont les énonciations ne sont pas contestées, ensemble de la déposition de Lenoury à l'audience de ce jour, que M. X..., entrepreneur de charpente, a, le même jour et au même lieu, sous le prétexte qu'attendu ailleurs il ne pouvait recevoir Lenoury, refusé d'entendre les motifs de la visite de ce dernier à son chantier et d'accepter le registre dont la conservation est imposée à chaque chef d'usine ou de chantier, et qui est destiné à recevoir l'inscription des observations des inspecteurs du travail et de l'industrie sur la tenue de l'usine ou du chantier;

Attendu que l'application de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et celle des décrets portant règlement d'administration publique rendus pour assurer son exécution *sont* intimement *subordonnés* tant à l'obligation pour tout chef d'industrie ou de chantier qui reçoit la visite inopinée d'un inspecteur du travail, de l'accueillir avec égards et déférence et de lui faciliter de toute manière l'exécution de sa mission, quelque gêne personnelle qu'il puisse en résulter, qu'à la tenue du registre énoncé, toute poursuite pour infraction aux règlements susvisés devant être précédée d'une mise en demeure inscrite sur ledit registre;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de décider qu'en refusant d'entendre les observations de Lenoury sur le but de sa visite et de recevoir le registre des mises en demeure, X... a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de cet inspecteur du travail dans l'industrie;

Déclare X... coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne à 16 fr. d'amende.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

DANEMARK [1].

LOI DU 23 MAI 1873

sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les ateliers exploités en fabriques, ainsi que sur le contrôle public de ces établissements.

ART. 1. — Le travail dans les fabriques ou dans les ateliers et lieux où le travail s'exécute d'après les procédés usités dans les fabriques est soumis au contrôle public lorsqu'on y emploie des individus n'ayant pas 18 ans accomplis, que le travail ait pour objet la fabrication elle-même ou tout autre ouvrage qui s'y rattache.

Dans les cas douteux, le Ministre de l'intérieur décidera la question de savoir si un lieu de travail doit être compris au nombre de ceux qui sont soumis au contrôle susmentionné.

ART. 2. — Les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année ne pourront pas être employés au travail dont il est question à l'article 1er.

Les enfants de 10 à 14 ans ne pourront être employés au travail mentionné à l'article 1er pendant plus de six heures et demie dans le courant d'un jour et nuit, y compris une demi-heure de repos au moins; ils ne devront pas non plus commencer leur travail avant 6 heures du matin, ni le continuer après 8 heures du soir.

Les enfants de l'âge susmentionné qui auront travaillé avant 11 heures du matin ne devront pas être employés au même travail ni à aucun autre ouvrage après une heure de l'après-midi du même jour.

ART. 3. — Les enfants des deux sexes entre 14 et 18 ans ne doivent pas être employés au travail mentionné en l'article 1er pendant plus de douze heures dans le courant d'un jour et nuit, ni avant 5 heures du matin, ni après 9 heures du soir. Sur les douze heures consacrées au travail, il

(1) Les deux lois qui suivent sont extraites de l'*Exposé de la législation danoise* présenté, en 1890, au Congrès de Berlin par le Ministre de l'intérieur du Danemark.

sera accordé aux jeunes gens dont il est question dans cet article, pour se reposer et faire leurs repas, deux heures au moins, entre 8 heures du matin et 6 heures du soir, dont une heure et demie sera donnée avant 3 heures.

Art. 4. — Les enfants et les jeunes gens dont il est question à l'article 2, second paragraphe, et à l'article 3 ne pourront, durant leur repas, rester dans aucun local de la fabrique ou de l'atelier au moment où l'on y travaille. Si, par suite de la nature du travail, l'air du local se remplit de poussière ou d'autres matières nuisibles à la santé, la police hygiénique pourra demander qu'il soit assigné aux travailleurs un local particulier pour y rester pendant les heures de repos et pour y faire leurs repas.

Art. 5. — Il est interdit de faire travailler les enfants pendant les dimanches et les jours de fêtes de l'église nationale, dans les lieux mentionnés à l'article 1er.

Art. 6. — Les enfants et les jeunes filles doivent, durant le travail et les repas faits dans le lieu de travail, être séparés des travailleurs du sexe masculin, pourvu que la place et la nature du travail le permettent.

Art. 7. — Si le Ministre de l'intérieur trouve certains genres des travaux mentionnés à l'article 1er trop fatigants ou nuisibles à la santé, il pourra prescrire que, pour ce qui concerne ces genres de travaux, les limites d'âge fixées ci-dessus seront étendues, et défendre que les jeunes gens au-dessous de 18 ans y prennent part.

De plus, si, pour une fabrique ou un atelier, ou pour un certain genre de fabriques ou d'ateliers, le travail dépend de la situation atmosphérique ou de la saison, ou si, par suite de la nature des travaux ou pour d'autres causes semblables, il est urgent d'apporter des modifications dans les règles établies ci-dessus à l'égard des heures fixées pour le temps du travail, le Ministre de l'intérieur pourra y donner son consentement. Toutefois il ne pourra être permis, en aucun cas, d'employer des enfants au travail en dehors des heures indiquées à l'article 2, second paragraphe.

Art. 8. — Avant qu'un patron emploie un enfant ou un jeune homme au travail mentionné en l'article 1er, il doit se procurer des renseignements exacts sur l'âge de l'enfant ou du jeune homme dont il s'agit, et le patron doit s'assurer au moyen d'un examen fait, à sa demande, par le médecin du district ou par un autre médecin autorisé, que l'état de santé de l'individu dont il s'agit ne s'oppose pas à l'exécution du travail dont il sera chargé.

Pour la constatation des aptitudes physiques et la délivrance du certificat requis, le médecin perçoit un droit de 24 schellings, lequel sera payé à la charge du patron. Les actes de naissance qui doivent être produits à cette occasion ne donnent lieu à aucune taxation. Les règles ultérieures pour l'examen du médecin mentionné en cet article seront établies par le Ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Les enfants n'ayant pas quitté l'école d'une manière légale ne devront pas être employés aux travaux mentionnés en l'article 1er et dans les lieux qui y sont indiqués, ni pendant les heures où ils sont tenus de fréquenter l'école, ni dans le courant d'une heure au moins avant l'heure où ils doivent s'y trouver. A cet effet, chaque enfant employé au travail doit être pourvu d'un certificat de l'instituteur de l'école qu'il fréquente, certificat contenant l'indication des heures où l'enfant doit être présent à l'école, et le patron ne peut employer aucun enfant au travail avant d'avoir reçu un pareil certificat. La formule de ces certificats sera prescrite par le Ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Dans tous les lieux de travail mentionnés en l'article 1er, il sera tenu un registre des enfants et des jeunes gens qui y sont employés, contenant des indications concernant le nom, le domicile et l'âge des individus dont il s'agit, conformément aux actes de naissance annexés, et, en outre, pour ce qui regarde les enfants, le nom et le domicile de leurs père et mère ou de leurs parents nourriciers, les heures où ils doivent se trouver à l'école, ainsi que tous les détails jugés convenables par le Ministre de l'intérieur, qui prescrira ultérieurement la formule des registres.

Art. 11. — Les lieux de travail en question, ainsi que les travaux et les machines qui s'y trouvent, doivent être disposés de façon que la santé, la vie et les membres des travailleurs soient protégés de la manière la plus convenable, tant pendant la fabrication que pendant le séjour dans le local du travail. Toutes les parties courantes des machines, ainsi que tous les instruments mis en mouvement mécaniquement par la machine, et avec lesquels les enfants ou les jeunes gens travaillant dans la fabrique ou dans l'atelier pourraient se trouver en contact, soit en passant, soit pendant leurs travaux ordinaires, doivent être solidement enclos, autant que le permet la nature des machines ou du travail, et il est défendu d'enlever l'enclos pendant que les machines fonctionnent.

Les enfants et les jeunes gens ne doivent être employés à nettoyer aucune partie des machines d'une fabrique ou d'un atelier pendant qu'elles sont en mouvement.

Art. 12. — Pour surveiller l'exécution des articles qui précèdent, et pour contrôler annuellement la marche des travaux dans les établissements soumis au contrôle public et toutes les circonstances qui s'y rattachent, le Ministre de l'intérieur nommera deux inspecteurs *ad hoc*. Le traitement de ces employés, de même que les autres frais résultant du contrôle, soit pour voyages, soit pour l'accomplissement des devoirs imposés aux inspecteurs, seront fixés par les budgets annuels. — Les attributions des inspecteurs seront ultérieurement déterminées par le Ministre de l'intérieur, qui fera publier un règlement sur cet objet.

Les inspecteurs adresseront au Ministre de l'intérieur un rapport annuel sur leur service et sur toutes les fabriques et lieux de travail assujettis au contrôle public.

Art. 13. — Les inspecteurs ont accès à chaque partie des lieux du travail mentionné à l'article 1er à toute heure du jour et de nuit, lorsqu'on travaille. Ils sont autorisés à demander des renseignements à quiconque se trouve dans la fabrique ou dans l'atelier, ou qu'ils supposent y travailler ou y avoir travaillé pendant les trois derniers mois. Ils pourront vérifier les registres qui doivent être tenus conformément à cette loi ou aux règlements publiés en vertu d'icelle, et examiner toutes les pièces justificatives qui doivent se trouver dans la fabrique ou l'atelier. En cas de besoin, ils pourront demander le concours de la police pour l'exécution de leur mission.

Art. 14. — Quiconque emploie des enfants ou des jeunes gens au travail mentionné en l'article 1er doit adresser une notification écrite à la police compétente, qui l'enverra à l'inspection des travaux. Le Ministre de l'intérieur établira les règles ultérieurement sur cet objet.

Art. 15. — Les patrons qui, contrairement aux dispositions précédentes, emploient au travail un enfant ou un jeune homme, encourront, pour chaque individu occupé illégalement, une amende de 5 à 100 rigsdalers. Sera punie de la même amende toute autre contravention aux dispositions ci-dessus, si elle ne donne pas lieu à de plus fortes peines d'après les règles générales de la législation. Toutefois, le patron qui n'a pas une patente de fabricant ne sera assujetti aux dispositions pénales de la présente loi que dans le cas où il lui aura été signifié que son industrie est soumise au contrôle public.

Art. 16. — Lorsqu'un enfant aura été employé au travail contrairement aux dispositions sus-établies, les parents ou les supérieurs de l'enfant seront passibles d'une amende de 2 à 10 rigsdalers, dans le cas où il aura été constaté que ce travail illégal aura été exécuté avec leur adhésion.

Art. 17. — Les causes intentées à la suite de contraventions à cette loi pour lesquelles la peine ne pourra pas être plus forte qu'une amende seront traitées comme affaire de police publique.

Art. 18. — Toutes les amendes payées en vertu des dispositions sus-établies seront versées à la caisse de l'Assistance publique de la paroisse où la contravention aura été commise; pour ce qui concerne Copenhague, elles seront versées à la caisse de la commune.

Art. 19. — Les dispositions établies dans le code pénal civil, articles 98 et 101 (Collationnez art. 102), pour les crimes et délits contre les fonctionnaires publics, seront également applicables lorsque les actes qui y sont dénommés auront été exercés contre les inspecteurs susdésignés.

Art. 20. — Un extrait de la présente loi approuvé par le Ministre de l'intérieur, ainsi que les prescriptions établies pour assurer le maintien de la législation ou pour l'exécution des dispositions relatives à un lieu de travail

particulier, sera affiché, avec une indication du nom et de l'adresse de l'inspecteur des travaux, dans les lieux de travail dont il est question en cette loi, et dans un endroit d'un accès facile pour tous les travailleurs.

Art. 21. — Les Commissions de salubrité publique ou, à leur défaut, le maître de police de la localité sont tenus de veiller à ce que les fabriques et les grands ateliers soient propres, que l'air y soit suffisamment renouvelé et qu'ils ne soient pas encombrés de travailleurs. Des dispositions ultérieures sur cet objet et, en général, pour ce qui concerne les soins à prendre à l'effet de préserver la santé des travailleurs seront établies dans les règlements hygiéniques, ou, à leur défaut, par des prescriptions de police spéciales du Ministre de la justice, après s'être entendu à ce sujet avec la municipalité et la police hygiénique de la localité.

Art. 22. — Cette loi sera mise en vigueur six mois après la publication du numéro du *Bulletin des lois* qui l'aura portée à la connaissance du public. Toutefois l'inspection pourra commencer plus tôt, et la disposition établie en l'article 14 pourra également être mise en exécution sans délai.

LOI DU 12 AVRIL 1889

sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines, etc.

I

§ 1. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute machine dont l'emploi peut mettre en danger la vie ou la santé des personnes qui la desservent, et qui est mise en mouvement ou par une machine motrice fonctionnant à l'aide de vapeur, de gaz, d'eau, de vent, etc., ou par force animale employée dans un manège à colliers, et elles sont applicables tant aux machines opératrices elles-mêmes qu'à la machine motrice et aux roues, pignons, essieux, courroies ou cordes sans fin, conduits électriques, etc., au moyen desquels la force motrice est transmise aux machines opératrices.

§ 2. *A.* Les machines opératrices devront être construites et établies, et leurs parties courantes être encloses et couvertes de sorte que les travailleurs qui les desservent ne soient que par suite d'imprudence exposés à se trouver en contact avec les parties courantes, soit pendant leurs travaux ordinaires, soit en passant.

B. Lorsque les parties courantes de l'appareil au moyen duquel la force

motrice est transmise de la machine motrice aux machines opératrices ne sont point établies à hauteur de 6 pieds au moins au-dessus du plancher, elles devront être encloses ou couvertes de sorte que les travailleurs qui circulent dans le lieu du travail ne puissent que par suite d'imprudence se trouver en contact avec elles. Les arbres horizontaux et verticaux ne devront point présenter de saillies, telles que jointures, têtes de vis, clous, clavettes, etc., à moins que ces saillies ne soient suffisamment recouvertes, même dans le cas où les arbres en question seraient placés à plus de 6 pieds au-dessus du plancher. Les conduits électriques devront être dûment isolés.

Dans les moulins, les montées et les escaliers devront être convenablement garantis contre toute partie courante; toutefois cette disposition ne sera applicable aux vieux moulins qu'en tant que cela se pourra sans entraver la libre exploitation du moulin et sans changer la construction du moulin ou de ses rouages.

C. Lorsque la machine motrice se trouve établie dans le même local où les travailleurs circulent, elle devra être enclose de sorte que nul autre travailleur que ceux qui desservent la machine motrice ne puisse se trouver en contact avec ses parties courantes.

Dans les manèges à colliers, tous engrenages, pignons, etc., devront être couverts, à moins qu'ils ne soient placés à hauteur de 6 pieds au-dessus de la carrière.

Toute cavité dans laquelle se meut un volant, une roue motrice ou une poulie, et qui ne serait point autrement garantie, devra être solidement enclose près du bord.

Les roues mues par l'eau ainsi que les turbines, les limaces et autres moteurs et appareils élévateurs hydrauliques semblables devront être dûment enclos, et dans l'eau affluente il sera placé un treillage solide avec une distance maxima de 3″ entre les barreaux. S'il y a un cours d'eau entre le treillage et l'appareil servant à transmettre la force motrice aux machines opératrices, il devra être couvert.

Les moulins à vent devront être entourés d'une balustrade solide, de sorte que toute personne autre que celles employées à l'exploitation du moulin ne puisse que par suite d'une imprudence se trouver en contact avec les ailes.

Dans les cas où la libre exploitation des machines ou la nature du travail rendraient particulièrement difficile l'exécution des dispositions contenues dans ce paragraphe, l'inspection pourra y apporter des modifications.

§ 3. A l'avenir, dans les constructions nouvelles, les couloirs destinés à la circulation et pratiqués dans les lieux où se trouvent les machines, devront avoir une largeur et une hauteur telles que les travailleurs qui y circulent ne puissent que par suite d'imprudence être exposés à se trouver en contact dangereux avec les parties courantes des machines. Cette disposition est également applicable aux constructions existant à l'heure qu'il est, à moins que cela ne rende nécessaire une reconstruction ou un changement notable de l'organisation de l'édifice. Toutefois il sera assigné à la personne

intéressée, pour la mise à exécution du changement prescrit, un délai proportionné aux circonstances.

Tout autre interstice entre les machines devra être suffisamment barré, tant que les machines seront en mouvement, pourvu que le libre mouvement de la machine ne s'en trouve point entravé, ce dont l'inspection pourra décider après s'être concertée à cet effet avec le propriétaire.

§ 4. Les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année ne pourront être employés aux machines d'agriculture mentionnées dans la présente loi que sous la surveillance immédiate et constante du père ou de la mère. Toutefois cette disposition ne s'applique point à l'emploi des enfants pour conduire dans les manèges à colliers.

Les enfants et jeunes gens n'ayant pas accompli leur seizième année ne pourront être employés à desservir les chaudières à vapeur ni les machines qui, aux termes d'une ordonnance, auraient été qualifiées de dangereuses, ni à se charger, relativement aux machines, d'opérations qui demandent une précaution particulière, telles que le nettoiement, le graissage et l'inspection des différentes parties de la machinerie, tant que celle-ci est en mouvement, ainsi que l'application des courroies, cordes, etc., sur les plaques rotatives en mouvement, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils spéciaux, appropriés à ces opérations.

§ 5. La machine motrice ne pourra être mise en mouvement avant que les travailleurs en aient été avertis par un signal, qui pourra être entendu distinctement dans tous les lieux de travail où il y a des machines à mettre en mouvement, et qu'il ait été répondu à ce signal par un contre-signal distinct, à moins que chaque machine opératrice ne soit construite de manière à pouvoir être dégagée de sa correspondance avec la machine motrice.

De tout lieu de travail où il est fait usage de machines mises en mouvement par la machine motrice, et où il ne se trouve point d'appareil par le moyen duquel chaque travailleur puisse immédiatement dégager toutes les machines de leur correspondance avec la machine motrice, il devra y avoir moyen d'avertir cette dernière par un signal d'arrêt; et si la machine motrice est mise en mouvement par une force animale et que la correspondance entre le manège à colliers et la machine opératrice ne soit point interrompue autrement, elle sera dételée aussitôt que le signal d'arrêt aura été donné par la voix ou par un autre moyen, et il ne pourra être attelé que lorsque l'ordre aura été donné, par la voix ou par un autre moyen, de mettre la machine en activité.

Lorsque la machine motrice dessert plusieurs exploitations séparées, il devra y avoir moyen d'arrêter, dans chacune de ces exploitations, l'appareil servant à transmettre la force motrice aux machines opératrices, soit que la machine motrice continue à fonctionner ou non.

Tant que les machines seront en mouvement, il ne pourra être procédé au nettoiement, au graissage et à l'inspection qu'en tant que ces opérations pourront se faire sans écarter les enclos, etc., mentionnés au paragraphe 2, et sans que les vêtements des travailleurs se trouvent en contact avec les

parties courantes de la machine. Les femmes ne pourront être employées à ces opérations.

§ 6. Pendant tout le temps du travail, tout lieu de travail où se trouve une machine desservie par des travailleurs devra être éclairé, artificiellement au besoin, de manière à permettre d'observer distinctement toutes les parties courantes de la machine qui, pendant l'exploitation, pourraient être dangereuses pour les travailleurs. Dans les lieux de travail où règnent ou se développent des airs explosibles ou facilement inflammables, des vapeurs ou de la poussière, l'éclairage artificiel devra être établi avec les précautions nécessaires.

Les planchers des lieux de travail en proximité des machines ainsi que des cavités dans lesquelles se meuvent des parties de l'appareil de transmission devront être conservés propres de manière que l'huile et le graissage ne puissent les rendre glissants, ou bien ils devront être couverts de sable ou d'autre matière semblable.

Dans les établissements où la cuisson ou la fonte se font dans de grands réservoirs, ces derniers devront être entourés de clôtures de manière à empêcher les travailleurs de tomber dans les réservoirs.

§ 7. Par la voie d'ordonnances, la construction et l'exploitation de machines dont il y aurait particulièrement lieu de craindre des accidents et des dangers pour la santé pourront être soumises à des dispositions ultérieures.

Le Ministère de la justice pourra défendre l'utilisation de centrifuges de laiterie dont l'expérience et les épreuves auxquelles elles auraient été soumises auraient particulièrement constaté la nature dangereuse.

§ 8. Nul fournisseur ou débitant ne pourra délivrer aucune des machines mentionnées dans cette loi sans la faire accompagner des appareils requis pour la couverture des engrenages, des pignons, etc.

§ 9. Le Ministère de la justice prendra les dispositions nécessaires pour faire délivrer gratuitement, soit au patron, soit au travailleur, sur leur demande, et par l'intermédiaire de l'inspection, une copie de la présente loi, aisée à lire; et un extrait dressé par le Ministre de la justice et contenant les dispositions principales de la présente loi avec les ordonnances qui s'y rapportent sera affiché, dans les fabriques et les ateliers exploités en fabriques, dans un endroit bien éclairé et d'un accès facile pour les travailleurs.

II

§ 10. Toute exploitation à laquelle la présente loi est applicable en vertu des dispositions contenues dans le titre précédent est soumise, quant à l'observation des prescriptions du titre précité, au contrôle désigné ci-après.

§ 11. Pour les fabriques et les ateliers et lieux de travail exploités en fabriques ainsi que pour toutes les machines mises en mouvement par la vapeur, le gaz ou d'autres moteurs semblables, le contrôle est exercé par le moyen de visitations annuelles des inspecteurs des fabriques (§ 13). Pour

toute autre machine mise en mouvement par l'eau, le vent (les moulins) ou une force animale (conf. § 1), le contrôle est exercé dans les villes et à la campagne par des personnes élues par les municipalités (§ 15).

Toutes les machines dont il est fait mention dans la présente loi devront être visitées au moins une fois tous les ans.

§ 12. Il sera créé deux inspecteurs des fabriques, qui seront nommés par le roi, et qui jouiront d'un traitement de 3,600 couronnes chacun, avec augmentation de 300 couronnes tous les cinq ans, sans que le traitement puisse toutefois dépasser 4,800 couronnes. Sous eux pourront être nommés jusqu'à douze assistants, commis par le Ministre de la justice, et qui jouiront d'un traitement de 1,600 couronnes chacun, avec augmentation de 150 couronnes tous les cinq ans, sans que le traitement puisse toutefois dépasser 2,200 couronnes. La répartition des affaires entre les inspecteurs des fabriques sera faite par le Ministre de la justice, en ce qui concerne celles de leurs fonctions qui sont soumises à la surintendance du Ministère de la justice. Les salaires journaliers des inspecteurs et des assistants sont fixés à 8 couronnes et à 6 couronnes respectivement pour vingt-quatre heures révolues, et à 5 couronnes et à 3 couronnes respectivement pour un seul jour. Il n'est point compté de salaire journalier pour moins de huit heures. Les sommes nécessaires pour indemnité de route, frais de bureau et autre assistance seront fixées par les budgets annuels.

Les inspecteurs des fabriques et les assistants ne pourront prendre à leur profit aucune part personnelle aux exploitations manufacturières soumises à leur contrôle.

Si, à la mise en vigueur de la présente loi, les inspecteurs actuels des travaux passent dans les nouveaux emplois analogues comme inspecteurs des fabriques, leur haute paye et leur droit à la pension seront calculés en raison de leur ancienneté dans leur emploi actuel.

§ 13. En outre des fonctions qui leur incombent conformément au paragraphe 11, les inspecteurs des fabriques ont encore à se charger du contrôle des chaudières à vapeur imposé aux maîtres de police par la loi du 24 mars 1875, concernant le contrôle des chaudières à vapeur sur terre, et les visites et inspections prescrites par cette dernière loi devront être effectuées, dorénavant, sous le contrôle et la haute direction des inspecteurs des fabriques, par les assistants fonctionnant sous leurs ordres, un seul assistant devant être employé pour chaque inspection.

La rétribution de 20 et de 12 couronnes, respectivement, prescrite par le paragraphe 16 de la loi précitée du 24 mars 1875 pour expertises de chaudières, sera payée dorénavant au fisc. Les contre-expertises qui seront demandées en vertu du paragraphe 11 de ladite loi ne seront dorénavant effectuées que par deux personnes nommées, chaque fois, à cet effet, par le Ministre de la justice, conjointement avec un des inspecteurs des fabriques; la rétribution revenant aux personnes que le Ministre de la justice aura ainsi nommées est fixée à 30 et à 18 couronnes, respectivement, et sera payée à la charge du requérant, au cas que la contre-expertise confirme

essentiellement la sentence des experts, et, au cas contraire, à la charge du fisc (conf. le paragraphe 18 de la loi du 24 mars 1875).

§ 14. Les fonctions qui, aux termes de la loi du 23 mai 1873 (1), sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques, etc., incombent maintenant aux inspecteurs des travaux, sont transférées aux inspecteurs des fabriques, sous la surintendance du Ministère de l'intérieur.

§ 15. Les contrôleurs sont élus par les municipalités, et il y en aura un pour chaque commune, à moins que l'étendue d'une commune ou d'autres raisons particulières ne recommandent la division de la commune en plusieurs circonscriptions, chacune avec son contrôleur. Il sera également nommé un ou plusieurs suppléants, selon la décision de la municipalité, pour se charger de ces fonctions au cas que le contrôleur soit empêché.

Les contrôleurs sont élus pour trois ans, mais peuvent être réélus. Aucune personne ayant accompli sa soixantième année n'est tenue d'accepter la nomination de contrôleur; de même, quiconque aura été contrôleur pendant trois années de suite aura le droit de refuser une nouvelle nomination jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans. D'ailleurs, la question de savoir si une personne a un motif valable pour décliner la nomination de contrôleur sera résolue par la municipalité urbaine ou paroissiale, mais la personne intéressée pourra appeler de cette sentence au Ministre de la justice ou à la municipalité départementale, suivant le cas.

Nul contrôleur ne peut effectuer le contrôle dont il s'agit, s'il est parent aussi proche que cousin germain ou allié de celui qui exploite la machine, ou s'il est intéressé lui-même.

La municipalité peut révoquer les contrôleurs. Toutefois, il sera loisible à la personne révoquée de soumettre sa cause au Ministère de la justice ou à la municipalité départementale, suivant le cas.

Les contrôleurs nommés par les municipalités toucheront une rétribution annuelle de 35 öre pour chaque machine à contrôler; toutefois, si une exploitation a trois ou plus de trois machines, la rétribution totale pour ces machines ne pourra dépasser une couronne. La commune paroissiale (pour Bornholm, il en est de même de la commune urbaine) supporte provisoirement ces frais, qui lui sont remboursés, lors de l'établissement du compte annuel, par la commune départementale, qui, à son tour, reçoit du fisc le remboursement de la moitié de ces frais. Les autres communes urbaines supportent de même préalablement les frais, dont la moitié leur est remboursée par le fisc lors de l'établissement du compte annuel.

§ 16. La question de savoir si une exploitation fait partie des fabriques et des ateliers et lieux de travail exploités en fabriques sera résolue par le Ministre de la justice.

En cas de dissentiment entre l'inspection et le propriétaire de la machine

---

(1) Voir plus haut p. 14.

relativement aux stipulations de la présente loi avec les ordonnances qui s'y rapportent, la question en litige sera résolue par le Ministère de la justice, après que le propriétaire aura eu l'occasion de se prononcer sur la question.

L'inspection a accès à chaque partie des lieux de travail à toute heure de jour et de nuit, lorsque quelqu'un y est occupé.

§ 17. Dans tous les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection des fabriques, il devra se trouver un registre, dans lequel l'inspection, après avoir fini son examen, consignera les mesures qu'elle aura ordonnées en vertu de la présente loi et des ordonnances qui s'y rapportent, ainsi que le délai avant l'expiration duquel ces mesures devront être exécutées.

§ 18. Il sera délivré aux contrôleurs nommés par les municipalités un registre fourni aux frais de la commune et autorisé par la municipalité, dans lequel ils consigneront les mesures qui seront prises en vertu de la présente loi et des ordonnances qui s'y rapportent, ainsi que le délai avant l'expiration duquel ces mesures devront être exécutées.

§ 19. L'inspection devra immédiatement signaler à la police compétente les contraventions qu'elle aura constatées.

Tout médecin qui soignera une personne blessée en faisant usage d'une machine devra immédiatement en informer la police, et remplir et expédier, conformément à l'ordonnance ultérieure du Ministère de la justice, les formules qui lui seront livrées pour la consignation des personnes de ladite catégorie auxquelles il aura donné ses soins.

De même, toute personne exploitant une machine devra immédiatement adresser une notification à la police, si cette exploitation donne lieu à quelque accident qui entraîne la mort de quelqu'un ou des blessures dangereuses.

III

§ 20. Les contraventions à cette loi ou aux ordonnances qui s'y rapportent seront punies d'amendes de 10 à 400 couronnes, si elles ne donnent pas lieu à des plus fortes peines d'après les règles générales de la législation; toutefois, lorsqu'il s'agit de machines qui, sans faire partie des fabriques et des ateliers et lieux de travail exploités en fabriques, sont mises en mouvement par l'eau, le vent ou une force animale, l'amende pourra être abaissée à 4 couronnes. Les causes intentées au sujet des contraventions seront traitées comme affaires de police publique. Les amendes seront versées à la caisse des pauvres.

Celui qui se sera rendu coupable d'une contravention, que ce soit le patron, son gérant, son chef d'atelier ou surveillant de chaque branche de l'exploitation, sera seul rendu responsable de toute conséquence de la contravention.

§ 21. Pour les machines appartenant à l'État, il incombera aux autorités compétentes de tenir la main à ce que des dispositions analogues aux pres-

criptions de la présente loi et des ordonnances qui s'y rapportent soient mises en vigueur et observées.

La présente loi sera mise en vigueur six mois après la publication du numéro du *Bulletin des lois* qui l'aura portée à la connaissance du public; toutefois le Ministère est autorisé à nommer l'inspection ou une partie de l'inspection avant ce terme.

Dans le cas où la mise à exécution de la loi présenterait des difficultés particulières pour certaines fabriques ou exploitations, le Ministère de la justice pourra ajourner, pour ces fabriques ou exploitations, la mise à exécution de toutes les dispositions de la loi ou d'une partie de ces dispositions.

Le Gouvernement est autorisé à mettre la loi en vigueur aux îles Feroë, par le moyen d'une ordonnance royale, avec les modifications qui seront jugées opportunes en considération des circonstances particulières à ces îles.

§ 22. La présente loi n'est point applicable aux machines établies dans les bateaux à vapeur ou dans les locomotives de voie ferrée ou de chemins de fer américains.

ITALIE.

LOI DU 11 FÉVRIER 1886 [1]

sur le travail des enfants.

Art. 1. — Il est défendu d'admettre au travail dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines, les enfants de l'un ou l'autre sexe, s'ils n'ont point atteint l'âge de 9 ans, ou de 10 lorsqu'il s'agit d'occupations dans des lieux souterrains.

Les enfants âgés de plus de 9 ans et de moins de 15 ne peuvent être admis au travail dans les ateliers industriels, dans les carrières ou dans les mines, s'il ne résulte pas de certificats de médecins délégués à cet effet par chaque conseil de santé, dans les différentes circonscriptions, que ces enfants sont bien portants et aptes à se livrer au travail auquel ils sont destinés.

Art. 2. — On ne pourra employer à des travaux dangereux ou insalubres les enfants de l'un ou l'autre sexe qui n'ont point achevé leur quinzième

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*. — Traduction de M. Jules Lacointe, avocat à la Cour d'appel de Paris.

année, si ce n'est dans les limites et avec les précautions que déterminera un décret royal, par lequel, le conseil supérieur de santé et le conseil supérieur du commerce préalablement entendus, seront désignés les travaux ayant un caractère dangereux ou insalubre.

ART. 3. — Les enfants qui ont accompli leur neuvième année, mais n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans, ne pourront être astreints, dans une journée, qu'à huit heures de travail.

ART. 4. — Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente loi encourra une amende de 50 à 100 livres à raison de chaque enfant admis au travail. Au cas de récidive, l'amende pourra être élevée au double de cette somme.

Lorsqu'on ne pourra connaître la personne qui aura amené l'enfant au travail, l'amende sera infligée au gérant, au directeur ou à l'entrepreneur duquel dépendra l'atelier industriel, la carrière ou la mine.

ART. 5. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui veillera à son application, de concert avec le Ministre de l'intérieur. Les ingénieurs des mines et les inspecteurs de l'industrie exerceront la surveillance nécessaire dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines, et feront constater les contraventions.

Les procès-verbaux seront transmis au préfet de la province qui, après avoir pris l'avis, lorsqu'il y aura lieu, du conseil sanitaire provincial, déférera les infractions à l'autorité judiciaire.

ART. 6. — Le règlement à édicter pour l'application de la présente loi, les conseils supérieurs de santé et du commerce entendus, déterminera les dispositions transitoires.

ART. 7. — La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication qui en sera faite dans la *Gazette officielle*.

RÈGLEMENT DU 17 SEPTEMBRE 1886

pour l'exécution de la loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants.

ART. 1. — Aux termes de la loi du 11 février 1886, sera réputé atelier industriel tout lieu où des travaux industriels sont exécutés au moyen de moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers employés.

S'il n'est fait usage d'aucun moteur spécial, sera considéré comme atelier

industriel tout lieu où dix ouvriers au moins travaillent d'une façon permanente.

Art. 2. — Toute personne qui entreprend l'exploitation d'une industrie, d'une mine ou d'une carrière où travaillent des enfants au-dessous de 15 ans devra, en exécution des mesures de surveillance édictées par la loi, en faire la déclaration dans le délai d'un mois au secrétaire de la chambre de commerce locale, qui en avise le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans les communes où il n'y a pas de chambre de commerce, la déclaration devra être faite au syndic, qui la transmet au Ministère.

Cette déclaration devra comprendre les indications ci-après :

1° Le lieu ou les lieux où se trouvent les établissements industriels, les bureaux et les magasins;

2° La nature de l'industrie;

3° Le procédé de travail; s'il est fait à la main ou au moyen de moteurs mécaniques;

4° Le nombre d'ouvriers employés, le système et la force des moteurs.

Si, au moment de l'établissement de l'usine, il n'y est pas employé d'enfants, leur admission est subordonnée à la déclaration précitée.

Art. 3. — Tout enfant, garçon ou fille, âgé de plus de 9 ans et de moins de 15, qui se propose d'entrer dans un atelier industriel, carrière ou mine, devra présenter un livret conforme au modèle qui lui sera délivré par le syndic de la commune où il est domicilié.

Dans ce livret seront mentionnés :

1° La date de la naissance de l'enfant;

2° Son état de santé et son aptitude au travail, constatés par certificat médical;

3° Les nom, prénoms et domicile de ceux qui ont sur lui la puissance paternelle;

4° Si l'enfant sait lire et écrire;

5° S'il a été vacciné et revacciné.

Art. 4. — Le gérant, le directeur ou l'exploitant dont dépend l'atelier industriel, la carrière ou la mine devront, avant d'admettre dans leurs établissements des enfants de moins de 15 ans, leur demander leur livret et le conserver pendant le temps où l'enfant sera employé dans leur établissement.

Ils tiendront en outre un registre matricule où seront inscrits les nom, prénoms et âge des enfants de moins de 15 ans qu'ils emploient dans leurs ateliers ou établissements.

Toutes les fois qu'il sera possible, un tableau indiquant les heures de travail pour tous les enfants employés sera affiché d'une manière bien appa-

rente à l'entrée de chaque atelier industriel, carrière ou mine ou dans l'intérieur de l'établissement. Un exemplaire de la loi et du présent règlement sur le travail des enfants sera affiché au même endroit.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent règlement, les conseils de santé d'arrondissement arrêteront la liste des médecins qui seront autorisés dans chaque commune à délivrer les certificats précités d'aptitude au travail.

Cette liste sera revisée chaque année.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude au travail délivré par le médecin devra constater que l'enfant à qui le certificat est délivré a été soumis à un examen médical sérieux et que son état de santé et sa constitution lui permettent de se livrer au genre de travail qu'il a choisi sans préjudice pour son développement physique. La nature du travail pour lequel l'enfant est reconnu apte devra être clairement indiquée dans le certificat.

Le certificat sera délivré dans la commune où l'enfant est domicilié.

Art. 7. — Sont déclarés, par application de l'article 2 de la loi, travaux dangereux on insalubres ceux des industries dénommées ci-après :

Tableau A. — *Industries et travaux insalubres et dangereux où il est absolument interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans.*

1. Distillation et raffinage du soufre;
2. Fabrication de la dynamite, de poudre à base de picrate, de fulminate de mercure, de poudre de mines;
3. Acides sulfurique et nitrique;
4. Sulfure de carbone;
5. Phosphore, chlore, chlorure et hypochlorite de chaux;
6. Chromates;
7. Oxydes de plomb, céruses et composés antimoniaux;
8. Sels de soude avec emploi d'acide sulfurique;
9. Ammoniaque, potasse et leurs composés;
10. Ferrocyanure de potassium ou prussiate jaune;
11. Couleurs d'aniline et murexide;
12. Couleurs à base d'arsenic et de composés arsenicaux;
13. Vernis gras, collodion, bâches imperméables vernies, celluloïds;
14. Éthers sulfurique et acétique;
15. Traitement des métaux précieux;
16. Dorure et argenture;
17. Fabrication des glaces avec emploi d'amalgame pour l'étamage;
18. Pétrole, distillation et rectification de l'huile de pétrole;
19. Traitement du plomb métallique et fonderie de caractères;
20. Traitement du zinc et préparation du blanc de zinc;
21. Extraction d'huile des déchets des matières animales et d'autres huiles grasses avec emploi de sulfure de carbone.

TABLEAU. B. — *Industries et travaux insalubres ou dangereux où l'emploi des enfants de 9 à 15 ans révolus est autorisé (sauf les exceptions prévues pour chaque industrie), et pour une durée de travail effectif non supérieure à huit heures.*

1. *Mines.* — Le travail des enfants est interdit : pour l'abatage, l'extraction des minerais et les travaux de boisage, la manœuvre des appareils d'extraction et des ventilateurs.

Le transport du minerai du fond au jour, lorsque les enfants sont chargés sur la tête ou sur le dos, n'est autorisé que si les enfants ont 12 ans révolus.

2. *Carrières.* — A l'exception des travaux indiqués ci-dessus.

3. *Usines de préparation mécanique des minerais et produits des mines et des carrières.* — Excepté la pulvérisation, le criblage à sec et les manipulations des poussières. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être admis aux travaux de cassage et de triage des minerais de plomb argentifère, d'antimoine, de mercure et de pyrites arsenicales.

A l'exclusion du traitement par la voie ignée des minerais de plomb argentifère, zinc, arsenic, antimoine et mercure, grillages en cases des sulfures, des arséniures et des antimoniures et en particulier des cuivres gris.

4. *Usines métallurgiques et minéralurgiques,*

5. *Fabriques d'allumettes.* — A l'exception des travaux dans les locaux où se prépare la pâte et où se fait l'immersion et le séchage des allumettes; dans les autres locaux on ne pourra employer que des enfants chez lesquels la visite médicale n'aura pas constaté de carie dentaire.

6. *Usines pyrotechniques.* — A l'exception de la manipulation des poudres explosives.

7. *Distilleries d'alcool.* — Excepté le travail dans les locaux où se fait la distillation.

8. *Distilleries de goudron pour l'extraction de la benzine, de la parafine, des huiles minérales, etc.* — Excepté le travail dans les locaux où s'effectue la distillation.

9. *Manufactures de tabacs.* — Excepté le triage des feuilles, la confection des cigares, l'ouverture des balles, la démolition des tas de fermentation, ainsi que la pulvérisation du tabac à priser.

10. *Fabriques de sulfate de quinine.* — Excepté le travail dans les locaux où l'écorce de quinine est pulvérisée et où le sulfate de quinine est purifié.

11. *Verreries, cristalleries, fabriques de verres de mousseline, verres de couleur.* — Excepté les locaux dans lesquels la matière première est pulvérisée, où les verres sont soumis au moulage et au finissage, et où a lieu le soufflage et le finissage des verres de mousseline.

L'emploi des enfants aux travaux de nettoyage et de construction des fours est interdit.

Les enfants de 12 ans révolus sont admis au soufflage du verre, pourvu toutefois que la durée du travail ne dépasse pas huit heures dans la journée et qu'on leur accorde un repos d'une heure au moins.

12. *Fabriques de caoutchouc, de gutta-percha et d'ébonite.* — Excepté le travail dans les locaux où a lieu la vulcanisation par le sulfure de carbone et où les étoffes sont traitées par les huiles essentielles.

13. *Tannage des peaux.* — Sauf dans les moulins et dans les fosses à tan où les poussières se dégagent librement.

14. *Fabrique d'engrais artificiels.* — Excepté dans les locaux où se dégagent soit des poussières par suite du broyage, soit des vapeurs et gaz nuisibles par suite des réactions chimiques.

15. *Fabriques de colle forte.* — Excepté la manipulation et le triage des déchets de matière animale et des os.

16. *Fabriques de papier.* — Excepté le triage et la trituration des chiffons et la teinture du papier avec des substances nuisibles.

17. *Imprimeries.* — Excepté le nettoyage des caractères.

18. *Moulins à chaux, plâtre, ciment et pouzzolane.* — Excepté les opérations au cours desquelles se dégagent des poussières fines.

19. *Battage, cardage et nettoyage des laines, crins, plumes, chanvres, jutes.* — Même exception qu'au 18.

20. *Fabriques de céramique.* — Excepté le travail dans les locaux où l'on prépare et manipule les émaux.

21. *Teintureries.* — Excepté dans les locaux où l'on manipule des matières nuisibles.

ART. 8. — Un décret royal, le conseil supérieur de santé, le conseil d'État et le conseil de l'industrie et du commerce entendus, pourra modifier ou compléter la nomenclature ci-dessus par l'indication d'autres travaux qui, d'après les dispositions de la loi, devront être considérés comme dangereux ou insalubres.

ART. 9. — Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le travail de nuit est considéré comme insalubre. En conséquence, sauf dans le cas prévu ci-après, le travail de nuit est interdit aux enfants qui n'ont pas 12 ans révolus, et la durée de ce travail est limitée à six heures pour les enfants de 12 à 15 ans.

Dans les ateliers où les conditons techniques et économiques nécessitent un travail continu, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sur l'avis favorable du conseil supérieur de santé et du conseil de l'industrie et du commerce, pourra autoriser l'admission au travail de nuit d'enfants qui n'ont pas atteint 12 ans, pourvu que la durée du travail n'excède pas six heures.

ART. 10. — Les enfants ne pourront être occupés à la manœuvre des moteurs ni au nettoyage des mécanismes et organes de transmission pendant leur fonctionnement.

ART. 11. — Les gérants, directeurs et exploitants d'ateliers industriels, de mines ou de carrières où des enfants sont employés devront faire poser et entretenir tous les appareils propres à garantir la sécurité et la santé des enfants.

ART. 12. — Le travail des enfants occupés dans les ateliers industriels, carrières ou mines pendant plus de six heures devra être coupé par un repos d'une heure au moins pour le repas.

ART. 13. — Il sera interdit aux enfants de prendre leur repas ou de rester pendant le temps affecté au repos dans les locaux où s'exécutent les travaux dangereux ou insalubres dont il a été question ci-dessus.

ART. 14. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs industriels chargés de veiller à l'exécution de la loi auront la faculté de pénétrer, pendant les heures de travail, dans les carrières, mines ou ateliers industriels visés à l'article 1er; de visiter dans toutes leurs parties les ateliers, laboratoires et autres locaux attenant à ces établissements (sauf les parties servant à l'habitation), sans dépasser toutefois les pouvoirs qui leur sont conférés à cet égard;

D'interroger les gérants, directeurs, exploitants, chefs de service, ouvriers adultes ou enfants ainsi que toutes autres personnes qui se trouveraient dans lesdits établissements;

D'examiner les registres, les livres, les tableaux indiqués aux articles 3 et 4 ainsi que les règlements du service intérieur des fabriques, s'il en existe.

Si les fonctionnaires rencontrent de l'opposition ou des obstacles dans l'accomplissement de leur devoir, ils pourront requérir l'assistance de la force publique.

Art. 15. — Si les ingénieurs des mines et les inspecteurs industriels éprouvent quelques doutes sur l'aptitude physique des enfants aux travaux auxquels on les occupe, ils pourront soumettre les enfants à un examen médical. Ils pourront d'office interdire le travail aux enfants que l'examen médical a reconnus impropres à cette occupation ou affectés de maladies contagieuses.

Si la constatation médicale est en contradiction avec les termes du certificat primitivement délivré en vertu duquel l'enfant a été admis, les inspecteurs sont tenus d'en référer au conseil de santé de l'arrondissement.

Art. 16. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs industriels devront, lorsqu'ils se présentent pour visiter les carrières, mines ou ateliers industriels, établir leur identité en exhibant la commission qui leur a été délivrée à cet effet par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 17. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs devront constater les infractions aux dispositions de la loi et du présent règlement en dressant un procès-verbal dans lequel ils consigneront tous les détails propres à éclairer le magistrat.

Le procès-verbal sera dressé en présence du gérant, du directeur ou de la personne chargée de la direction de l'établissement; il devra être signé de cette dernière, du fonctionnaire qui a constaté l'infraction et des agents de la force publique si leur intervention a été nécessaire.

Si la personne chargée de la direction de l'établissement refuse de confirmer le procès-verbal, le fonctionnaire qui l'aura dressé fera mention du refus et des raisons qui le motivent.

Le procès-verbal de contravention sera transmis au préfet de la province, lequel prendra, s'il y a lieu, l'avis du conseil de santé provincial et soumettra le cas à l'autorité judiciaire.

Art. 18. — Toute infraction aux prescriptions des articles 7 et 9 ci-dessus, aux dispositions qui interviendront successivement en exécution de l'article 8 et aux prescriptions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement est passible des peines édictées par l'article 4 de la loi.

Seront punis d'une amende qui ne pourra être inférieure à 10 lires, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code pénal pour les délits de cette nature : l'omission de la déclaration prescrite aux articles 2

et 20; l'absence ou la tenue défectueuse des livrets, du registre et autres pièces prescrites par les articles 3 et 4; la défense aux inspecteurs de pénétrer dans les locaux visés à l'article 14; l'obstacle quelconque apporté à l'exercice du mandat confié aux inspecteurs; le refus de répondre à leurs questions ou de déférer à leur injonction de présenter les documents demandés.

ART. 19. — Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce présentera, chaque année dans le courant du mois de mars, à la Chambre des députés, un rapport sur les résultats obtenus par le service de l'inspection pendant l'année précédente.

Ce rapport contiendra :

1° Le résultat des visites faites pendant l'année par les ingénieurs des mines et les inspecteurs, le degré d'exécution qu'a reçue la loi, l'indication des peines encourues, les noms des contrevenants, etc.;

2° L'indication des points sur lesquels la loi peut facilement être éludée et les mesures à prendre pour en assurer l'efficacité à cet égard;

3° L'indication des cas dans lesquels l'application de la loi n'atteint pas le but proposé qui est d'empêcher d'une manière générale que les enfants ne soient astreints à un travail excessif ou nuisible à leur santé, et l'indication des mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet effet;

4° La mention des industries, s'il en existe, auxquelles l'application des prescriptions de la loi cause un préjudice non justifié, et l'indication des mesures propres à concilier la protection des enfants avec les besoins de ces industries;

5° Enfin tous les renseignements statistiques et autres pouvant servir à éclairer la situation ou à examiner les mesures proposées.

ART. 20. — Toute personne qui exercera une des industries visées dans le présent règlement est tenue d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois, en exécution de l'article 2 ci-dessus.

ART. 21. — Du jour où le présent règlement entrera en vigueur, le travail des enfants dans les usines, carrières et ateliers industriels sera réglé conformément aux dispositions ci-dessus, sauf les dispositions transitoires suivantes.

ART. 22. — Il est accordé un délai de six mois aux établissements exerçant une des industries dénommées au tableau A de l'article 7, pour remplacer par des ouvriers adultes les enfants âgés de moins de 15 ans qui y sont employés.

ART. 23. — On admettra par tolérance l'emploi des enfants qui auront accompli leur dixième année à la date de la mise en vigueur de la loi (18 août 1886) dans les travaux des mines et carrières et dans les ateliers industriels où se font les manipulations mécaniques des produits énumérés

au tableau B et pour lesquels il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 24. — Un délai de six mois est accordé aux ateliers industriels qui emploient des enfants de moins de 15 ans aux travaux de nuit pour se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article 9 ci-dessus.

ART. 25. — Si des circonstances dûment constatées d'un caractère économique ou social exceptionnel se produisent, le Ministre de l'industrie et du commerce pourra proroger ce délai d'une année à compter de la mise en vigueur de la loi.

PORTUGAL.

DÉCRET DU 14 AVRIL 1891

réglant le travail des femmes et des mineurs dans les établissements industriels des particuliers, de l'État ou des corps administratifs et dans les écoles professionnelles ou maisons de bienfaisance.

CHAPITRE Ier.

ADMISSION, HEURES DE TRAVAIL ET DE REPOS.

ART. 1. — Les mineurs et les femmes de toutes nationalités ne pourront être admis à travailler dans les établissements industriels des particuliers, de l'État ou des corps administratifs et dans les écoles professionnelles ou maisons de bienfaisance, où des travaux industriels seront exécutés, de même que dans les constructions civiles et les métiers dont il est fait mention à l'article 5, qu'aux termes et dans les conditions établis dans le présent décret.

§ 1er. Sont considérés comme établissements industriels, pour les effets du présent décret, les mines et carrières, les chantiers et docks de construction ou de réparation de navires, les fabriques, ateliers et maisons ou locaux de travail industriel de toute espèce. Sont exceptés les petits ateliers n'ayant ni chaudières, ni récipients de vapeur et dans lesquels il ne sera pas procédé à des travaux insalubres ou dangereux, s'ils sont établis dans la maison d'habitation d'un maître ou d'un ouvrier et lorsque le travail sera exécuté par lui seul ou avec l'aide de sa femme, de ses parents en ligne directe ou colla-

térale jusqu'au troisième degré ou de mineurs sous sa tutelle, et que le nombre total des individus employés de la sorte ne dépasse pas cinq.

§ 2. L'expression de *mineur,* pour les effets du présent décret, comprendra toujours les deux sexes et s'étendra aux individus du sexe masculin jusqu'à l'âge de 16 ans et à ceux du sexe féminin jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

Art. 2. — L'admission des mineurs dans les établissement industriels et dans les travaux de constructions civiles ne pourra avoir lieu avant l'âge de 12 ans accomplis, sauf dans les cas prévus au paragraphe unique du présent article.

§ *unique.* L'admission à 10 ans accomplis dans les industries spécialement désignées par les règlements pourra avoir lieu pour les mineurs qui:

a) Auront appris ce qui constitue l'instruction primaire élémentaire ou prouveront, au moyen de certificat authentique, qu'ils ont fréquenté assiduement une école publique ou particulière;

b) Auront une constitution physique robuste;

c) Seront employés à des métiers n'exigeant pas des efforts physiques au delà de l'ordinaire.

Art. 3. — Les mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ne pourront pas travailler plus de six heures dans les vingt-quatre heures, le travail étant divisé par un repos à la même heure que celui des adultes et égal à celui de ces derniers, mais jamais inférieur à une heure; aucun mineur ne devant travailler plus de quatre heures de suite.

§ *unique.* Les mineurs dépassant l'âge de 12 ans ne pourront travailler plus de dix heures dans les vingt-quatre heures; les heures de travail seront divisées par un ou deux repos, à la même heure que celui des adultes et égaux à ceux de ces derniers, mais jamais inférieurs à une heure, et ils ne travailleront pas plus de cinq heures de suite.

Art. 4. — Les mineurs ne pourront pas travailler le dimanche, pas même au nettoyage des établissements industriels.

§ *unique.* Sont exceptés les mineurs employés dans les ateliers à feu continu; dans ce cas la distribution du travail doit être faite de telle façon qu'elle réserve dans ce jour férié un large intervalle de repos jamais inférieur à six heures suivies.

Art. 5. — Les mineurs, jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, ne pourront être employés comme postillons ou conducteurs à cheval de n'importe quels véhicules de service public ou particulier. Les mineurs, jusqu'à l'âge de 16 ans, ne pourront pas être employés à des exercices gymnastiques ou acrobatiques dans les spectacles publics.

CHAPITRE II.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 6. — Est considéré comme travail de nuit celui fait de 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, dans les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin dans les autres mois de l'année.

ART. 7. — Les mineurs du sexe masculin jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et les mineurs du sexe féminin, d'un âge quelconque, ne pourront, en aucun cas, être employés dans des travaux de nuit.

ART. 8. — Les mineurs du sexe masculin, de plus de 12 ans, pourront seuls être admis aux travaux de nuit: dans les ateliers à feu continu, sous les conditions fixées par les règlements; dans les établissements expressément désignés dans le règlement; et dans tous autres établissements où il y aurait eu une interruption de travail pour cause de force majeure ou par une circonstance imprévue quelconque, mais temporairement seulement et pour éviter les inconvénients résultant de l'interruption ou de la circonstance sus-indiquée.

§ *unique.* Il est entendu que les usines à feu continu sont celles qui exigent l'emploi de fours ou de foyers qui doivent fonctionner sans interruption à cause de l'économie de la fabrication ou des propriétés du produit.

ART. 9. — La durée totale du travail de jour et de nuit du mineur, dans l'une ou l'autre des hypothèses prévues à l'article précédent, ne pourra pas dépasser dix heures dans les vingt-quatre heures, divisées par deux repos, de la manière établie dans le paragraphe unique de l'article 3.

§ 1. Si le mineur a du travail de jour et de nuit, celui-ci ne pourra pas dépasser six heures divisées par un repos d'une heure au moins.

§ 2. Si le mineur a seulement du travail de nuit, celui-ci ne pourra pas dépasser huit heures, divisées par un repos d'une heure au moins.

§ 3. Nul mineur ne pourra être employé plus de trois nuits suivies dans un travail de nuit, sauf dans les cas prévus dans le paragraphe suivant.

§ 4. Pourront travailler pendant douze nuits chaque quinzaine les mineurs employés dans les établissements industriels où le travail de nuit sera divisé entre deux équipes qui se relèvent, pourvu que ce travail ne dépasse pas chaque nuit:

a) Trois heures pour les mineurs dont il s'agit au paragraphe 1[er];

b) Trois heures et demie pour les mineurs dont il s'agit au paragraphe 2.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 10. — Nul mineur du sexe masculin ne pourra être admis dans les travaux souterrains avant d'avoir accompli l'âge de 14 ans.

L'admission de mineurs du sexe féminin est prohibée.

ART. 11. — Le règlement déterminera quels sont les travaux souterrains dans lesquels les mineurs du sexe masculin, ayant plus de 14 ans, pourront être employés, de même que les instruments et outils qu'ils pourront manier.

ART. 12. — Les mineurs du sexe masculin, de 14 à 16 ans, ne pourront pas être employés dans les travaux souterrains plus de six heures dans les vingt-quatre heures, avec un repos d'au moins une heure.

§ 1. Les mineurs ne pourront, en aucun cas, être employés à la rotation des ventilateurs plus de deux heures dans les vingt-quatre heures divisées par un repos d'une demi-heure au moins.

§ 2. Les travaux souterrains pourront être cumulés avec d'autres à la surface pourvu que leur totalité ne dépasse pas dix heures dans les vingt-quatre heures, avec les repos fixés au paragraphe unique de l'article 3, chaque heure de travail souterrain étant comptée comme équivalant à deux heures.

ART. 13. — Les mineurs du sexe masculin, de 14 à 16 ans, ne pourront, en aucun cas, être employés de nuit aux travaux souterrains.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

ART. 14. — Les établissements dont s'occupe la présente loi doivent se trouver toujours en état de propreté, convenablement aérés et réunir les conditions nécessaires de salubrité et de sécurité.

ART. 15. — Aucun mineur non vacciné ne sera admis dans les établissements industriels.

§ *unique*. Les mineurs devront être revaccinés dans des périodes ne dépassant pas sept années.

ART. 16. — Tout mineur qu'on soupçonnera affecté d'une maladie épidémique ou d'une infirmité contagieuse devra être immédiatement soumis par le directeur, le patron ou son représentant à un examen sanitaire et, dans le cas où le médecin déclarera la maladie transmissible par infection ou par contagion, il sera séparé des autres mineurs et autres ouvriers.

§ *unique.* Si l'on constate que le travail destiné à un mineur épuise ses forces ou s'oppose d'une manière quelconque à son développement, il sera congédié temporairement et ne sera réadmis qu'à la suite d'une nouvelle inspection médicale dont un certificat restera entre les mains du directeur ou du patron.

Art. 17. — L'admission de mineurs dans les travaux insalubres ou dangereux est défendue.

§ 1. Sont considérés insalubres ou dangereux :

1° La manipulation ou la fabrication de matières explosibles ou de substances inflammables,

2° La préparation ou la distillation de substances corrosives ou délétères et les opérations où ces dernières entreraient comme élément important de la fabrication;

3° La manipulation d'objets ou de substances qui produisent des poussières, lesquelles par leur aspiration ou leur absorption cutanée peuvent introduire dans l'organisme des éléments qui le détériorent;

4° La lubrification, le nettoyage ou la réparation de tous organes ou pièces de machines en mouvement;

5° Les travaux exigeant un effort physique dépassant :

a) Pour les mineurs de 12 à 14 ans : 10 kilogrammes de charge sur la tête ou sur les épaules et, ce qui y correspond sur le terrain horizontal, 80 kilogrammes de charge, y compris le véhicule;

b) Pour les mineurs au-dessus de 14 ans : 15 kilogrammes de charge sur la tête ou sur les épaules et, ce qui y correspond sur le terrain horizontal, 100 kilogrammes de charge y compris le véhicule;

6° Les travaux qui exigent des efforts violents, constants ou contrefaits, et qui se font dans des conditions dangereuses pour les mineurs.

§ 2. Le Gouvernement déterminera, dans un règlement, les établissements industriels, les opérations et les métiers dans lesquels le travail des mineurs devra être absolument prohibé et ceux où il pourra être consenti moyennant certaines conditions et limites.

Art. 18. — Dans les établissements où il y aura des moteurs mécaniques, les roues, les engrenages et toutes autres pièces dangereuses seront abritées de façon qu'il ne soit pas possible de les approcher par mégarde ou volontairement. Dans les établissements où il y aura des puits, des trappes, des escaliers ou des espaces vides semblables, ils devront être protégés par des cloisons.

Art. 19. — En cas d'accident ou de désastre d'où il résulterait l'incapacité de travailler pour plus de deux jours, le gérant ou propriétaire de l'établissement industriel où le fait aura eu lieu devra en prévenir, dans les vingt-quatre heures, l'administrateur de la commune ou l'inpecteur.

§ *unique.* Le Ministère public devra aussi, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la connaissance d'un accident quelconque, prévenir du fait l'inspecteur.

Art. 20. — Il incombe aux directeurs et aux chefs de veiller sur la bonne conduite des mineurs dans l'intérieur des établissements industriels.

CHAPITRE V.

CRÈCHES.

Art. 21. — Chacune des usines où travailleront plus de cinquante femmes par jour aura une crèche réunissant les dispositions et les conditions hygiéniques déterminées par les règlements. La distance de la crèche à la fabrique ne sera pas supérieure à trois cents mètres.

§ *unique.* Différentes usines pourront établir ou maintenir en commun une crèche pour les enfants de leurs ouvrières, pourvu que la crèche ait la capacité nécessaire et qu'elle ne soit pas située à plus de trois cents mètres d'aucune de ces mêmes usines.

Art. 22. — La femme ne sera pas admise au travail dans les établissements industriels dans les premières quatre semaines après ses couches.

Art. 23. — La mère pourra se rendre à la crèche pour allaiter son enfant aux heures et de la manière déterminées par les règlements.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 24. — Les mineurs soumis à l'obligation légale de l'enseignement primaire, admis dans un établissement industriel quelconque, continueront, jusqu'à ce que cette obligation ait cessé pour eux, à fréquenter une école publique ou particulière pendant deux heures au moins par jour.

§ *unique.* Les mineurs se rendront tant dans les écoles publiques que dans les écoles particulières pendant le temps exempt de travail et en dehors des heures de repos. Pour cela, les heures de travail seront toujours compatibles avec les heures d'école.

Art. 25. — L'obligation de l'enseignement dont il est question à l'article précédent peut être remplie dans une école appartenant à l'établissement industriel. Différents établissements industriels pourront créer ou maintenir en commun une école pour les mineurs qui y seront employés.

§ 1. Les écoles des établissements industriels pourront être mixtes.

§ 2. Les écoles des établissements industriels demeurent, à toutes fins

utiles, soumises à l'inspection des autorités scolaires et au même régime des écoles publiques.

Art. 26. — Les professeurs des écoles primaires publiques ou particulières sont obligés à donner des notes journalières ou hebdomadaires et à certifier la date de l'immatriculation, la fréquentation et le résultat des examens des mineurs, le tout aux termes et de la manière qui seront indiqués dans les règlements. Ces notes seront enregistrées par le directeur ou le chef de l'établissement sur le registre dont il est fait mention au paragraphe 5 de l'article 27.

CHAPITRE VII.

SURVEILLANCE.

Art. 27. — L'administrateur de la commune ou de l'arrondissement du domicile du mineur donnera gratuitement, et toutes les fois qu'il en sera requis, aux parents ou tuteurs du mineur, un livret qui indiquera le nom, le domicile, la date et le lieu de naissance du mineur.

§ 1. Ce livret ne sera fourni qu'au mineur qui présentera un certificat de naissance provenant de l'enregistrement paroissial ou civil et justifiera qu'il est vacciné. Si le mineur est étranger, il présentera un certificat légal de sa naissance. Le certificat dont il s'agit sera exempté de l'impôt du timbre et délivré gratis.

§ 2. Nul mineur ne pourra être admis à un travail industriel quelconque sans avoir présenté le livret exigé par le présent article.

§ 3. Le livret restera entre les mains du mineur ou de ses parents ou tuteurs.

§ 4. Les propriétaires, les chefs ou les directeurs d'ateliers ou d'établissements industriels inscriront sur le livret de chaque mineur la date d'admission et de sortie dans ces établissements, aussi bien que la nature de ces derniers.

§ 5. Les directeurs ou chefs des établissements industriels auront un registre où seront inscrites les indications du livret de chaque mineur, clairement, sans grattages ou entre-lignes.

Art. 28. — Lorsqu'un des inspecteurs aura constaté dans un atelier ou établissement industriel quelconque l'existence d'un foyer d'infection ou une source d'insalubrité ou la pratique de faits ou omissions contraires à la santé publique et particulière ou à la morale, il en avisera immédiatement et par écrit l'autorité compétente afin qu'elle fasse disparaître de tels inconvénients et abus, dans le cas où la loi ne lui conférerait pas la faculté d'agir expressément et personnellement.

§ *unique*. L'inspecteur en visite à un atelier ou établissement industriel pourra se faire accompagner, pour l'accomplissement des prescriptions con-

tenues dans le présent article, d'un délégué ou d'un sous-délégué de santé ou de tout autre agent de la santé publique ou d'un médecin.

Art. 29. — Dans le cas où un des inspecteurs juge qu'un mécanisme, un appareil, pièce ou organe de la machine, cuve, creuset ou bassin contenant du liquide, du métal en fusion ou des substances analogues, peut, faute de défense ou de garantie convenable, être la source d'un danger pour les ouvriers mineurs ou adultes, il invitera, par écrit, le directeur de l'établissement industriel ou de l'atelier à faire exécuter, dans un certain délai, les prescriptions qui seront consignées dans l'assignation elle-même, laquelle sera inscrite dans le registre dont il est fait mention à l'article 30.

§ 1. L'assigné répond des pertes et dommages dès le lendemain s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter le mal prévu.

§ 2. L'assigné pourra, dans un délai de dix jours, à compter de la date de l'assignation, requérir de l'inspecteur que le fait soit soumis à un jugement arbitral. En ce cas, deux experts spécialistes seront nommés, un par l'assigné et l'autre par l'inspecteur. Leur jugement arbitral ou leur déclaration de désaccord seront prononcés dans le délai de quinze jours à partir de la date de leur nomination. La requête demandant le jugement arbitral doit indiquer le nom, la profession et la demeure de l'expert choisi par le requérant.

§ 3. S'il n'y a pas accord entre les experts, un troisième sera nommé, dans les mêmes conditions, dans le délai de dix jours, à compter de la déclaration du désaccord, par le juge de droit de l'arrondissement judiciaire où l'établissement industriel ou l'atelier sont établis; les trois experts prononceront leur jugement arbitral dans le délai de quinze jours à compter de la date de la nomination du troisième expert. Ces délais ne suspendent point les responsabilités de l'assigné au cas où le jugement arbitral ne lui sera pas favorable.

§ 4. Si la décision arbitrale est favorable à l'assigné, l'assignation de l'inspecteur sera considérée comme nulle.

§ 5. L'assigné, s'il n'a pas requis le jugement arbitral en temps opportun, s'il n'a pas indiqué dans sa requête l'expert choisi ou si la décision arbitrale lui est contraire, exécutera l'assignation de l'inspecteur, ou la sentence arbitrale si celle-ci avait modifié l'assignation.

§ 6. Seront considérés comme appareils, pour les effets du présent article, les échafaudages, les planches et autres choses analogues.

Art. 30. — Il y aura dans les établissements industriels qui emploieraient ou auraient employé pendant l'année plus de dix ouvriers par jour un registre qui sera présenté quand on l'exigera, aux termes de ce décret et des règlements respectifs, sur lequel l'inspecteur inscrira les observations et les règles qu'il jugera utiles et nécessaires.

§ 1. Pour les effets de cet article, les ouvriers seront comptés sans distinction de sexe ou d'âge.

§ 2. La disposition du présent article sera appliquée aux travaux de nuit, souterrains, insalubres et dangereux, sans limitation du nombre d'ouvriers.

Art. 31. — Les directeurs ou chefs tiendront affichés dans les établissements industriels et d'une manière bien visible :

a) Le présent décret et les règlements qui s'y rapportent;

b) Les tableaux du service et du repos des mineurs;

c) Les pénalités correspondantes aux contraventions.

§ *unique*. Les tableaux seront paraphés par l'inspecteur.

Art. 32. — La déclaration faite par les chefs ou directeurs de tous les établissements industriels de ne pas y admettre des mineurs n'empêche pas que ces établissements soient visités et inspectés conformément aux prescriptions du présent décret.

CHAPITRE VIII.

INSPECTION.

Art. 33. — Il y aura sur le continent du royaume et dans les îles adjacentes, pour les effets de l'inspection des établissements industriels, des écoles professionnelles ou maisons de bienfaisance n'appartenant pas à l'État, où seront exécutés des travaux industriels, cinq circonscriptions industrielles, savoir :

La première, constituée par les districts administratifs de Braga, Bragance, Porto, Vianna do Castello et Villa-Real, ayant son siège à Porto;

La deuxième, constituée par les districts administratifs de Aveiro, Castello Branco, Coïmbre, Guarda et Vizen, ayant son siège à Coïmbre;

La troisième, constituée par les districts administratifs de Leiria, Lisbonne, Portalegre et Santarem, ayant son siège à Lisbonne;

La quatrième, constituée par les districts administratifs de Beja, Evora et Faro, ayant son siège à Beja;

La cinquième, constituée par les districts de Hangra do Heroïsmo, Horta, Ponta Delgada et Funchal, ayant son siège à Ponta Delgada.

§ 1. Le Gouvernement pourra modifier les circonscriptions ou changer leurs sièges, dans les cas où les besoins du service le réclameront.

§ 2. L'inspection des établissements industriels, maisons de bienfaisance et écoles professionnelles de l'État sera exercée par le personnel du Ministère auquel ce service incombe ou viendra à incomber.

Art. 34. — Il y aura dans chaque circonscription un inspecteur industriel nommé par le Gouvernement parmi les ingénieurs des travaux publics. L'inspecteur résidera dans le siège de la circonscription respective.

§ 1. Cette commission sera considérée, pour tous les effets, comme une

commission normale du corps des ingénieurs des travaux publics de toutes classes.

§ 2. Les ingénieurs du corps des travaux publics qui serviront d'inspecteurs industriels percevront, outre leur traitement de catégorie, la gratification maximum correspondante à leur classe.

§ 3. Chaque inspecteur qui se rendra en service à une distance dépassant dix kilomètres de sa résidence officielle aura droit aux frais de route et à une indemnité correspondante à sa classe; cet abonnement ne pourra pas dépasser cent quatre-vingts jours pendant chaque année.

§ 4. Les voyages à Lisbonne, par ordre supérieur et pour cause de service, ne sont pas compris dans les limites marquées au paragraphe 3.

§ 5. A chaque inspecteur pourra être allouée, pour frais de bureau, la somme qui sera jugée indispensable et qui ne sera jamais supérieure à 72,000 reis (400 francs) par an.

ART. 35. — Les fonctions d'inspecteur industriel sont incompatibles avec un autre emploi quelconque dans le commerce ou dans l'industrie particulière; elles ne peuvent non plus être cumulées avec une autre commission ou fonction publiques.

§ *unique.* Les inspecteurs industriels pourront être transférés par le Gouvernement d'une circonscription à l'autre, toutes les fois que les convenances du service le conseilleront.

ART. 36. — Les inspecteurs industriels ont les attributions suivantes :

1° Faire une visite annuelle ordinaire et les visites extraordinaires réclamées par les besoins du service ou ordonnées par la Direction générale du commerce et de l'industrie, à tous les établissements industriels, écoles professionnelles et maisons de bienfaisance où seront exécutés des travaux industriels appartenant à des particuliers ou aux corporations administratives;

2° Dresser en double des procès-verbaux des contraventions aux dispositions du présent décret, procès-verbaux dont ils enverront immédiatement un exemplaire au Ministère public et un autre à la Direction générale du commerce et de l'industrie;

3° Inscrire sur le registre auquel se réfère l'article 30 les observations suggérées par leurs visites, en indiquant les mesures à adopter dans les établissements en faveur de l'hygiène et de la sécurité des mineurs;

4° Parapher les tableaux de service et de repos des mineurs;

5° Vérifier s'il y a eu ou non force majeure aux cas d'interruption de travail à laquelle se réfère l'article 8;

6° Rechercher les causes des sinistres survenus dans les établissements

industriels, établir la responsabilité de ceux qui dirigent les travaux, et porter le tout à la connaissance du Ministère public, s'il y a lieu de le faire;

7° Exercer la surveillance sanitaire sur le séjour des mineurs dans les établissements industriels;

8° Rédiger des rapports annuels concernant le service d'inspection sur les établissements industriels et la situation des mineurs y employés. Ces rapports seront transmis à la Direction générale du commerce et de l'industrie jusqu'au 1er mars de chaque année et devront indiquer, outre les autres informations :

a) Les établissements industriels existant dans leur circonscription, en les classant de la manière qui sera déterminée;

b) Le nombre des mineurs occupés dans ces mêmes établissements, leur distribution par professions, sexes et âges;

c) Les salaires correspondant aux professions, sexes et âges des mineurs;

d) Le nombre des communications envoyées au tribunal et des réclamations de patrons et de mineurs ou de personnes qui les représentent;

e) Les sinistres survenus, leurs causes et les mesures prises;

9° Coopérer aux enquêtes industrielles et préparer des éléments pour la statistique industrielle de la manière qui sera indiquée par la Direction générale du commerce et de l'industrie;

10° Remplir toute tâche déterminée par la Direction générale du commerce et de l'industrie, ayant pour but soit la vérification de l'état, des conditions et des nécessités des industries du pays et la situation des ouvriers, soit l'étude sur la manière d'encourager le développement de ces industries ou d'améliorer les conditions sociales des classes ouvrières.

§ 1. Les inspecteurs industriels sont, pour tous les effets, subordonnés immédiatement au directeur général du commerce et de l'industrie, avec lequel ils correspondent et dont ils reçoivent les ordres relatifs à leur service, aux termes de l'article 28 de l'organisation approuvée par le décret du 28 juillet 1886.

§ 2. Le Gouvernement pourra accorder à l'inspecteur industriel dont le rapport serait considéré comme le meilleur une prime de 100,000 reis (555 fr. 55).

ART. 37. — L'inspecteur en service d'inspection, et lorsque des circonstances exceptionnellement graves le réclameront, pourra prendre les mesures extraordinaires exigées par le bien du service, en en rendant immédiatement compte à la Direction générale du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DE DISTRICT.

ART. 38. — Le Gouvernement pourra créer en chaque district administratif une commission industrielle pour aider au service de l'inspecteur. Elle

communiquera à celui-ci et à la Direction générale du commerce et de l'industrie les irrégularités qu'elle remarquera, et elle rédigera un rapport annuel sur la manière dont le présent décret recevra son exécution.

§ 1. Les commissions industrielles seront composées de trois membres, qui pourront être rémunérés par le conseil général du district.

§ 2. La nomination de ces commissions est de la compétence du Gouvernement, et elle aura lieu tous les deux ans, sur la proposition du conseil général du district, d'après une liste contenant trois noms; un médecin fera, autant qu'il sera possible, partie de chaque commission.

§ 3. Les commissions industrielles pourront être appelées à coopérer aux enquêtes industrielles de la manière que le Gouvernement le déterminera.

Art. 39. — La commission pourra, d'accord avec l'inspecteur, visiter les établissements industriels n'appartenant pas à l'État, en se faisant accompagner des médecins et des experts qu'elles jugera convenables.

§ *unique*. Les dépenses de la commission industrielle seront remboursées par la caisse du conseil général du district.

CHAPITRE X.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Art. 40. — Il est de la compétence du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, en outre des prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 3 février 1887 et aux termes de ces mêmes articles :

1° De veiller à l'application uniforme du présent décret et de prendre connaissance des torts causés aux industriels par les inspecteurs;

2° De proposer au Gouvernement tout ce qu'il jugera nécessaire à l'exécution du présent décret;

3° D'apprécier et de classer les rapports des inspecteurs;

4° De présenter annuellement au Gouvernement, jusqu'au 1er juillet de chaque année, un rapport sur les états de service des inspecteurs;

5° De proposer les bases pour l'organisation de la statistique industrielle.

§ 1. Le Ministre, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles le réclameront, pourra ordonner que le directeur général du commerce et de l'industrie, ou quelqu'un des membres du conseil supérieur du commerce et de l'industrie soit chargé de visiter extraordinairement un ou plusieurs établissements industriels. Le membre choisi aura droit, en ce cas, à l'abonnement des frais de transport en chemin de fer, par mer ou par route ordinaire et à une indemnité de 3,000 reis (16 fr. 66) par jour.

§ 2. Le rapport annuel du conseil sera publié accompagné des documents nécessaires à l'appui.

CHAPITRE XI.

DES PÉNALITÉS.

ART. 41. — Les inspecteurs, les membres de la commission districtale et les membres du conseil supérieur du commerce et de l'industrie ne publieront pas les secrets industriels dont ils pourront avoir connaissance dans l'exercice de leur charge, sous peine de révocation et de responsabilité criminelle et civile pour pertes et dommages.

ART. 42. — Le directeur, le patron ou leur représentant, qui admettraient dans l'industrie des mineurs en dehors des conditions du présent décret, sera passible de l'amende de 10,000 à 30,000 reis (55 fr. 55 à 166 fr. 66) pour chaque mineur qu'il aurait admis.

§ 1er. Le directeur, le patron ou leur représentant, qui enfeindraient les autres dispositions du présent décret ou de ses règlements, seront punis de l'amende de 1,000 à 20,000 reis (5 fr. 55 à 111 fr. 11) pour chaque contravention, selon la gravité des circonstances.

§ 2. Seront punis de l'amende fixée au paragraphe précédent le directeur, le patron ou leur représentant :

a) Qui n'exécuteraient pas les mesures proposées par l'inspecteur et consignées sur le registre auquel se réfère l'article 30 ou celles qu'il ordonnera officiellement, par écrit, d'y consigner, dans le cas où le recours au tribunal arbitral n'aura pas été fait dans le délai légal;

b) Qui n'auraient pas exécuté en temps opportun la sentence arbitrale.

Si, faute d'exécution des mesures indiquées par l'inspecteur ou de la sentence, le mineur se trouve dans l'impossibilité de travailler, il continuera à recevoir son salaire de l'établissement industriel pendant le temps que durera cette impossibilité.

ART. 43. — En cas de récidive, vérifiée aux termes du Code pénal, les amendes seront d'une valeur double de celle déterminée à l'article 42.

§ *unique*. Le juge pourra aggraver la peine en cas de récidive, en ordonnant, aux frais du récidiviste, la publication de la sentence qui le condamne dans quelques journaux des plus lus, ainsi que son affichage dans l'établissement et dans un local bien public.

ART. 44. — Les directeurs, les patrons ou leurs représentants seront admis à prouver judiciairement que l'infraction qui leur est reprochée résulte d'une inexactitude dans les certificats ou dans les livrets contenant de fausses indications. Dans ce cas, ils seront exemptés de la peine; mais les faussaires et leurs complices seront punis aux termes du Code pénal.

ART. 45. — Les directeurs, les patrons ou leurs représentants, qui n'ou-

vriraient pas leurs établissements aux visites et à l'inspection dont il est fait mention dans le présent décret ou qui s'opposeraient aux dispositions des articles précdents, seront traduits en justice comme désobéissant aux mandats de l'autorité publique.

Art. 46. — Les professeurs qui ne rempliraient pas les dispositions de l'article 26 seront punis d'une amende de 1,000 à 20,000 reis ou d'une réduction équivalente sur leurs traitements.

Art. 47. — Si le mineur ne présentait pas régulièrement son livret ou si celui-ci constatait des absences fréquentes de l'école sans motif justifié, le patron pourraît être obligé à payer pour le mineur, en retenant sur ses appointements ou salaires le montant des amendes établies par la loi du 2 mai 1878 ou par la législation qui viendrait à la remplacer à l'avenir. Dans ce cas, le patron ou le mineur pourront fournir la preuve contraire.

Art. 48. — La forme de procédure pour les contraventiens du présent décret sera celle suivie dans les contraventions des ordonnances des municipalités; les amendes imposées et les frais de procédure seront recouvrés par voie judiciaire, l'établissement servant de garantie.

Art. 49. — Les contraventions sont prescrites conformément aux termes du Code pénal.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 50. — Les dispositions du présent décret s'étendent aux mineurs admis comme apprentis, dans la partie qui leur sera applicable.

§ *unique*. Les mineurs qui seront rencontrés dans les établissements industriels seront considérés comme y étant employés, sauf la preuve contraire.

Art. 51. — Le Gouvernement fixera, dans un acte spécial, la règle suivant laquelle devra être fait le service d'inspection et de surveillance pour la sécurité des ouvriers majeurs ou mineurs, dans les travaux de constructions civiles.

Art. 52. — Le produit des amendes imposées par le présent décret sera remis à la caisse de retraites dont il est fait mention au décret n° 2 du 17 juillet 1886, et il constituera une recette de cette caisse.

Art. 53. — Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, publiera les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret; ce qui est établi au paragraphe 3 de l'article 9 et dans les alinéas *a* et *b* du n° 5 du paragraphe 1 de l'article 17 sera considéré comme un maximum; le Gouvernement est autorisé à réduire, suivant les circonstances, le nombre de nuits consécutives consacrées au travail ou les poids que les mineurs peuvent transporter.

Art. 54. — Les mineurs existant dans les établissements industriels à l'époque où ce décret sera mis à exécution pourront y rester, quel que soit leur âge, pourvu que les autres dispositions, dans la partie qui leur sera applicable, soient observées.

Art. 55. — Un *bulletin* sera publié par les soins du Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie, dans lequel seront consignés les données statistiques, les rapports, les informations et tous autres documents qu'il conviendra de rendre publics, relatifs tant aux objets auxquels le présent décret se réfère qu'à tous autres de la compétence de la même direction générale.

Art. 56. — Pendant les trois premières années de l'exécution du présent décret, le Gouvernement pourra, si les circonstances spéciales de certaines industries le rendent indispensable et sur l'avis préalable du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, autoriser pendant un certain temps, ne dépassant pas le délai sus-indiqué, les mineurs âgés de plus de 12 ans employés dans ces industries à travailler pendant un nombre d'heures supérieur au maximum établi dans le paragraphe unique de l'article 3 et dans l'article 9, pourvu que le total des heures de travail de chaque mineur ne dépasse pas, en aucun cas, soixante heures par semaine.

§ *unique*. L'autorisation dont il s'agit sera donnée par décret royal publié au *Diario do Governo* et elle pourra être révoquée.

Art. 57. — Le Gouvernement mettra le présent décret en vigueur successivement dans les différents districts administratifs, de la manière et à l'époque jugées les plus convenables; toutefois ce décret doit se trouver en pleine exécution sur le continent du royaume et dans les îles adjacentes dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication.

Art. 58. — Le Gouvernement ayant entendu le conseil supérieur du commerce et de l'industrie pourra, au terme de quatre années comptées de la date du présent décret, faire la revision des dispositions contenues dans le décret et les modifier suivant les conseils de l'expérience.

Art. 59. — Le Gouvernement pourra choisir parmi le personnel resté en dehors des cadres du contrôle des chemins de fer exploités par les compagnies les employés nécessaires pour servir aux ordres des inspecteurs pendant la période de l'organisation et de l'installation du nouveau service.

Art. 60. — Le Gouvernement publiera, après avoir entendu le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 61. — Toute législation contraire demeure abrogée.

SUÈDE.

LOI DU 10 MAI 1889[1]

sur la protection contre les dangers de l'industrie.

ART. 1er. — Sont compris, aux termes de la présente loi, sous le nom d'établissements industriels, les scieries qui ont le caractère d'une entreprise industrielle et les chantiers de bois y attenant, les travaux souterrains ou entreprises assimilables qui ne peuvent pas être considérés comme exploitations de mines, les usines ou hauts fourneaux, les forges ou établissements analogues qui ont pour objet la production ou l'enrichissement des produits minéraux et qui ne sont pas assimilables à des ateliers de travaux manuels, les fabriques, les chantiers de constructions navales, les ateliers de tailleurs de pierre, les métairies, les brasseries, les moulins ainsi que les ateliers que leur élévation ou leur superficie permet de ranger au nombre des fabriques, les imprimeries, les distilleries et autres entreprises assimilables aux travaux de fabriques.

ART. 2, § 1. — Tout chef d'industrie qui tombe sous le coup de l'application de la présente loi doit installer tous les dispositifs qui, eu égard aux emplacements affectés au travail, aux machines et aux outils, ou en raison de la nature du travail, sont nécessaires à la sauvegarde de la santé et de la vie des ouvriers qu'il emploie.

§ 2. C'est dans ce but que sont édictées les prescriptions suivantes :

a) Les emplacements où les ouvriers sont exposés à faire une chute ou à souffrir de celles d'objets placés au-dessus d'eux doivent être pourvus des dispositifs que comporte la nature des travaux qui y sont pratiqués; par exemple, les excavations, les échafaudages, les passages supérieurs, les monte-charges et appareils analogues doivent être munis de clôtures; les escaliers doivent être pourvus de rampes.

b) Les monte-charges, grues ou engins analogues doivent porter l'indication de leur puissance évaluée en poids et (s'ils sont affectés au service du personnel) en nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

c) Les cuves, bassins et autres récipients ouverts, que leur situation,

---

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*. — Traduction de M. Maurice Bellom, ingénieur des mines.

leur contenu ou leur profondeur rendent particulièrement dangereux, doivent être, autant que possible, soigneusement clôturés.

d) Partout où l'on est menacé du danger d'incendie, on doit prendre les mesures nécessaires au sauvetage des ouvriers en cas de sinistre; escaliers incombustibles, nombre suffisant d'issues et de fenêtres faciles à ouvrir, échelles de sûreté, etc.; toutefois la prescription relative aux escaliers incombustibles ne doit s'appliquer aux fabriques et ateliers déjà existants qu'autant que l'installation de ces escaliers n'entraîne pas des difficultés ou des dépenses exagérées.

e) Les passages de circulation, dans les locaux affectés au travail, doivent avoir une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers d'une prudence ordinaire ne puissent être atteints par les machines en mouvement.

f) Les moteurs, qui, au lieu d'être installés dans des bâtiments distincts, se trouvent dans les locaux affectés au travail, doivent être entourés ou disposés de telle sorte que les ouvriers qui ne sont pas attachés au service de ces appareils ne soient pas exposés au danger d'être atteints par les pièces en mouvement.

g) Les machines et les transmissions qui présentent quelque danger doivent êtres entourées ou disposées de telle sorte que toute cause d'accident soit écartée dans la limite du possible; elles doivent être suffisamment éclairées aux points où les ouvriers peuvent se trouver en contact avec elles, pour qu'il soit aisé de les distinguer pendant leur marche.

h) Avant que les transmissions soient mises en marche par un moteur, un avertissement convenu doit être donné dans les locaux affectés au travail; si un même moteur distribue la force à plusieurs étages ou dans plusieurs locaux, il faut, ou bien que la transmission principale de chaque local puisse être ramenée au repos indépendamment du moteur, ou bien que chaque local puisse envoyer à ce moteur le signal d'arrêt.

i) Les machines-outils à allure rapide doivent être munies, toutes les fois qu'il est possible de le faire, de dispositifs permettant de les réduire au repos immédiatement et indépendamment du moteur; des mesures spéciales doivent être prises pour la pose et l'enlèvement des courroies de transmission dans le cas où cette opération présente quelque danger.

k) Des dispositifs de sécurité doivent être installés, dans la mesure du possible, pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou des machines en marche.

§ 3. De plus, si le travail s'opère dans un local fermé ou si la nature de ce travail l'exige, on doit se conformer aux prescriptions suivantes:

1° Tout ouvrier occupé à ce travail doit avoir un volume d'air suffisant (7 mètres cubes au moins); le renouvellement de l'air doit être satisfaisant; toutefois, dans les fabriques et ateliers qui existent déjà et qui sont pourvus de dispositifs assurant le renouvellement de l'air, un volume d'air moins considérable pourra être regardé comme suffisant.

2° Le travail doit s'effectuer dans des conditions d'éclairage et de température satisfaisantes et appropriées à la situation.

3° Les dispositifs dont l'efficacité a été consacrée par l'expérience technique et qui conviennent à la nature du travail doivent être appliqués pour empêcher que la diffusion des poussières, des gaz et des vapeurs ne se produise en quantité dangereuse pour la santé des ouvriers; les emplacements affectés au travail, les machines et les outils doivent être tenus dans un état constant de propreté.

§ 4. Des affiches indiquant les précautions d'hygiène et de sécurité à observer pendant le travail seront apposées dans les fabriques partout où le besoin s'en fera sentir. Ces prescriptions doivent être revêtues de l'homologation dont il sera question ci-après.

Les places particulièrement dangereuses doivent être pourvues d'écriteaux recommandant la prudence.

ART. 3. — Les ouvriers doivent s'attacher à concourir à l'œuvre qui fait l'objet de la présente loi et se conformer, dans ce but, aux prescriptions et avertissements visés par le paragraphe 4 de l'article 2.

ART. 4. — La présente loi ne s'applique ni aux entreprises qui se rattachent à l'exploitation des mines, ni à l'industrie du bâtiment. Les dispositions en vigueur ou à formuler relativement à ces entreprises, ainsi que les mesures de sécurité concernant l'emploi de certains outils et appareils ou l'application de certains modes de travail, ne sont pas atteintes par la présente loi.

ART. 5. — Des hommes compétents, en nombre convenable, sont chargés de seconder de leurs conseils et de leurs avis les chefs d'industrie dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène. Ils doivent, en outre, veiller à l'observation de la loi et examiner les prescriptions visées par le paragraphe 4 de l'article 2. Ils portent le nom d'inspecteurs de fabriques et sont désignés par le roi.

L'inspecteur de fabriques doit constamment rechercher les moyens d'assurer, dans chaque cas particulier, l'application de la loi, sans qu'il en résulte pour le chef d'industrie des dépenses ou des difficultés excessives. Une ordonnance royale définira avec plus de précision le rôle de l'inspecteur.

L'inspecteur ne doit diriger, ni pour son compte, ni pour le compte d'autrui, une fabrique ou un autre établissement industriel; il ne doit pas prendre part à la conduite d'une telle entreprise; il ne doit pas y occuper un emploi.

Les agents de l'hygiène, les fonctionnaires municipaux, ainsi que les médecins provinciaux, municipaux ou régionaux, doivent prêter à l'inspecteur le concours dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. Il a le droit de requérir l'action de la police toutes les fois qu'elle sera nécessaire à l'exécution de son mandat.

Art. 6. — L'inspecteur a le droit d'entrer dans les fabriques, ateliers et autres locaux affectés au travail pendant la durée de ce travail et après avoir averti le chef de l'entreprise ou la direction de l'établissement. Il a, de plus, le droit de procéder aux enquêtes auxquelles ses fonctions peuvent donner lieu.

Toutefois, dans l'intérêt de la sauvegarde des secrets de fabrication, certaines parties des fabriques, ateliers et autres locaux affectés au travail peuvent être dispensés de l'inspection. Si la requête adressée à cet effet par le chef de l'entreprise n'est pas agréée par l'inspecteur, appel peut être interjeté devant le gouvernement provincial.

Art. 7. — Quiconque a exercé ou exerce encore les fonctions d'inspecteur est tenu au secret professionnel. Tout inspecteur qui a commis une indiscrétion, sans qu'il soit établi qu'il n'était pas en fonctions lorsqu'il a eu connaissance des faits qu'il a divulgués, est passible d'une amende de 50 à 10,000 couronnes. Si le mobile qui l'a porté à agir de la sorte a été l'intention de nuire ou le désir de tirer profit de son indiscrétion, soit pour lui-même, soit pour autrui, il peut être condamné à un emprisonnement d'une durée de un mois à deux ans, à moins qu'il n'encoure, en vertu du droit commun, une pénalité plus grave.

Si, dans la première hypothèse, l'inspecteur a causé quelque dommage par son indiscrétion, il est, en outre, tenu de le réparer intégralement.

Art. 8. — Sur l'avis de l'inspecteur, et, en général, en cas de besoin, le gouvernement provincial a le droit de mettre en demeure le chef de l'entreprise, préalablement entendu, de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de l'article 2, s'il veut continuer son exploitation; dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet, l'installation est exécutée d'office aux frais de l'industriel, sans préjudice de la peine qui le frappe.

Si les industriels de la région se sont associés pour nommer une commission chargée d'approuver les mesures de sécurité et d'hygiène, le gouvernement provincial, avant de statuer, doit, si l'industriel le demande, autoriser cette commission à donner son avis sur la question.

En cas de péril imminent, le gouvernement provincial peut interdire soit la continuation du travail en général, soit l'entrée de certains ateliers, soit l'usage de certaines machines ou transmissions, tant que la mesure prescrite n'est pas appliquée. L'interdiction subsiste jusqu'à ce que le roi ait statué favorablement sur le recours élevé devant lui.

Art. 9. — Les chefs d'industrie qui ne se conforment pas aux interdictions et aux prescriptions formulées dans l'article 8 sont passibles d'une amende de 10 à 100 couronnes.

Art. 10. — Le ministère public peut prendre l'initiative de poursuites pour infractions prévues à l'article 9. Il est, en outre, obligé d'intenter des poursuites à la requête des inspecteurs.

Art. 11. — Les dispositions du chapitre 17, § 2, de l'ordonnance de

procédure relatives aux magistrats enquêteurs des tribunaux et des gouvernements provinciaux s'appliquent à l'inspecteur des fabriques.

ART. 12. — Les infractions à la présente loi commises par les chefs d'industrie sont poursuivies devant le tribunal de police ou, à défaut de ce dernier, devant le magistrat de police, ou, en l'absence de celui-ci, devant les tribunaux ordinaires. Le droit d'appel est réglé comme en matière pénale.

Les amendes infligées en exécution de la présente loi sont versées à la caisse de l'État. En cas d'indigence des condamnés, les amendes sont converties en emprisonnement simple, conformément aux principes du droit commun qui régissent cette conversion. Cette loi entrera en vigueur le 1er juillet 1890.

SUISSE.

LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 1877

concernant le travail dans les fabriques.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. — Tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente loi.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques, le conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal.

ART. 2. — Les ateliers, les machines et les engins doivent, dans toutes les fabriques, être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

On veillera, en particulier, à ce que les ateliers soient bien éclairés pendant les heures de travail, à ce que l'atmosphère soit autant que possible dégagée de la poussière qui s'y forme, et à ce que l'air s'y renouvelle toujours dans une mesure proportionnée au nombre des ouvriers, aux appareils d'éclairage et aux émanations délétères qui peuvent s'y produire.

Les parties de machines et les courroies de transmission qui offrent des dangers pour les ouvriers seront soigneusement renfermées.

On prendra, en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité et que permettent d'appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve.

Art. 3. — Toute personne qui veut établir et exploiter une fabrique ou exploiter une fabrique déjà créée doit prévenir le gouvernement cantonal de son intention, ainsi que de la nature de l'exploitation projetée. Elle doit présenter le plan de la construction et de la distribution intérieure de son établissement, afin que l'autorité puisse se convaincre que les prescriptions de la présente loi ont été observées en tous points.

Nulle fabrique ne peut être ouverte ou être remise en activité sans l'autorisation expresse du gouvernement. Si la nature de l'industrie offre des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité n'accorde l'autorisation qu'en formulant les réserves qu'elle juge utiles.

Si, pendant l'exploitation d'une fabrique, on s'aperçoit qu'elle présente des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, l'autorité doit faire cesser cet état de choses en fixant à cet effet un délai péremptoire ou, si les circonstances l'exigent, en suspendant l'autorisation d'exploiter.

Les contestations qui s'élèvent entre les gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabriques sont tranchées par le conseil fédéral.

Le conseil fédéral édicte les dispositions générales et les règlements spéciaux que réclame une application uniforme du présent article. Sous réserves des règles posées par la présente loi, les lois cantonales relatives à la police de constructions restent en vigueur.

Art. 4. — Le propriétaire de la fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident, et en prévenir le gouvernement cantonal.

Art 5. — Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques.

En attendant, les principes suivants seront appliqués par le juge appelé à prononcer :

a) Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné, par sa faute, des lésions corporelles, ou la mort d'un employé ou d'un ouvrier.

b) Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses manda-

taires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion.

c) Les actions en dommages-intérêts sont prescrites au bout de deux ans à dater du jour où l'accident a entraîné des lésions corporelles ou la mort.

d) Le conseil fédéral désignera, en outre, celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents.

Du reste, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilite, le juge compétent prononcera sur la question des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation.

Art. 6. — Les fabricants devront tenir, suivant un modèle dressé par le conseil fédéral, un état exact des ouvriers travaillant dans leurs établissements.

Art. 7. — Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le payement des salaires.

Si le règlement statue des amendes, celles-ci ne peuvent pas dépasser la moitié du salaire d'une journée.

Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes.

Les fabricants doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances dans les ateliers où sont occupés des ouvrières et des ouvriers.

Art. 8. — Le règlement de fabrique et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'approbation du gouvernement cantonal, qui ne l'accordera que s'ils ne renferment rien de contraire aux dispositions légales.

Les ouvriers seront appelés à émettre leur opinion sur les prescriptions qui les concernent, avant qu'elles aient reçu la ratification de l'autorité.

Le règlement de fabrique, une fois approuvé, lie le fabricant et l'ouvrier. Toute contravention provenant du fait du premier tombe sous le coup des dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Si l'application du règlement de fabrique donne lieu à des abus, le gouvernement cantonal peut en ordonner la revision.

Le règlement de fabrique, muni de l'approbation du gouvernement cantonal, est imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue; chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

Art. 9. — A moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un avertissement de quatorze jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative le jour de paye ou le samedi. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tout cas, terminer l'ouvrage commencé. Le contrat ne peut être résilié unilatéralement avant ce terme, de la part du patron, que si l'ouvrier s'est montré incapable de faire le travail commencé ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de la fabrique. Il ne peut être résilié par l'ouvrier que si le maître de fabrique ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère de la part de quelque autre un traitement de ce genre.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat seront tranchées par le juge compétent.

Art. 10. — Les fabricants sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal et dans la fabrique.

Les conventions spéciales entre patrons et ouvriers et les règlements de fabrique pourront aussi déterminer que le payement a lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paye ne doit pas excéder le salaire de la dernière semaine. Pour le travail aux pièces, les conditions de payement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage seront fixées de gré à gré par les intéressés.

Il est interdit de faire, sur le salaire des ouvriers, une retenue pour un but spécial, si cette retenue ne résulte pas d'une convention entre l'ouvrier et le patron.

Art. 11. — La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés. Cette durée du travail doit être comprise entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant le reste de l'année.

Les heures du travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale.

Lorsqu'il s'agit d'industries insalubres, ou bien lorsque les conditions d'exploitation ou les procédés employés sont de nature à rendre un travail de onze heures préjudiciable à la santé ou à la vie des ouvriers, la durée normale du travail quotidien sera réduite par le conseil fédéral, selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les dangers qui ont motivé cette réduction n'existent plus.

Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée doivent être adressées aux autorités de district compétentes ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines; dans le cas contraire, elles sont adressées au gouvernement cantonal.

On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes, ou des femmes non mariées âgées de plus de 18 ans.

Art. 13. — Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 ou 6 heures du matin (art. 11), n'est admissible qu'à titre d'exception, et les ouvriers ne peuvent y être employés que s'ils y consentent de plein gré.

Dans tous les cas où il ne n'agit pas d'une réparation urgente nécessitant un travail de nuit exceptionnel pendant une nuit seulement, la permission de l'autorité devient nécessaire; si ce travail de nuit doit se prolonger au delà de deux semaines, le gouvernement cantonal peut seul l'autoriser.

Le travail de nuit régulier peut toutefois avoir lieu dans les branches de fabrication qui, par leur nature, exigent une exploitation non interrompue.

Les fabricants qui estiment être au bénéfice de cette disposition doivent justifier, auprès du conseil fédéral, que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation. En même temps, ils lui soumettent un règlement prévoyant la répartition du travail et le nombre d'heures de travail incombant à chaque ouvrier, nombre qui ne peut, en aucun cas, dépasser onze heures sur vingt-quatre pour chacun.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée si les circonstances viennent à changer.

Art. 14. — Sauf les cas d'absolue nécessité, le travail est interdit le dimanche, excepté dans les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, et auxquels l'autorisation nécessaire prévue à l'article 13 a été accordée par le conseil fédéral. Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

La législation cantonale a le droit de déterminer d'autres jours de fête pendant lesquels le travail dans les fabriques est interdit comme le dimanche. Ces jours de fête ne peuvent dépasser le nombre de huit par année.

Ils ne peuvent toutefois être déclarés obligatoires par la législation cantonale que pour les membres de sconfessions religieuses qui chôment ces fêtes.

L'ouvrier qui refuse de travailler un jour de fête religieuse non compris dans les huit jours réservés ci-dessus ne peut pas être frappé d'une amende pour ce fait.

II. — TRAVAIL DES FEMMES DANS LES FABRIQUES.

Art. 15. — Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche.

Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie. Après et avant leurs couches, il est réservé un espace de temps de huit semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont reçues de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles ont fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Le conseil fédéral désignera les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission et les machines dangereuses.

III. — TRAVAIL DES MINEURS DANS LES FABRIQUES.

ART. 16. — Les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

Pour les enfants depuis le commencement de la quinzième année jusqu'à 16 ans révolus, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique.

Il est interdit de faire travailler la nuit ou le dimanche des jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Dans les industries pour lesquelles le conseil fédéral a reconnu, en vertu de l'article 13, la nécessité du travail non interrompu, cette autorité peut toutefois autoriser l'admission de garçons de 14 à 18 ans dans ces industries, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage. Dans ces cas-là, le conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures; il les fera alterner et employer successivement, et, après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et les garanties nécessaires, dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

Le conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Le fabricant ne peut invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses ouvriers, ni de l'enseignement qu'ils ont à suivre.

IV. — DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET PÉNALES.

ART. 17. — L'exécution de la présente loi, qui s'applique également aux fabriques existantes et à celles qui seront établies dans la suite, ainsi que l'application des mesures et des prescriptions émanant du conseil fédéral en conformité de la loi, est du ressort des autorités cantonales, qui se feront représenter à cet effet comme elles le jugeront convenable.

Les gouvernements cantonaux feront parvenir au conseil fédéral un état des fabriques existant sur leur territoire, ainsi que de celles qui pourraient s'y établir ou se former dans la suite; ils fourniront, d'après les prescriptions qui leur seront transmises par le conseil fédéral, des données statistiques sur les différents points qui font l'objet de la présente loi.

Les gouvernements adresseront également au conseil fédéral, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur leur activité au point de vue de l'exécution de la loi, sur les expériences qu'ils ont pu faire à cet égard, sur les effets de la loi, etc. Le conseil fédéral prendra les décisions ultérieures sur le mode de procéder en cette matière.

Ils fourniront en tout temps au conseil fédéral, au département désigné par lui ou aux fonctionnaires compétents, tous les renseignements qui pourraient leur être demandés.

Art. 18. — Le conseil fédéral exerce le contrôle sur l'exécution de la présente loi. Il désigne, dans ce but, des inspecteurs permanents et détermine leurs obligations et leurs attributions. Il peut, en outre, s'il le juge nécessaire, ordonner des inspections spéciales sur certaines industries ou fabriques. Il demande à l'assemblée fédérale les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 19. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits de l'autorité compétente sera frappée, par les tribunaux, d'amendes de 5 à 500 francs.

En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à trois mois.

V. — dispositions finales.

Art. 20. — Les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seraient en contradiction avec la présente loi sont abrogées.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie sera ouvert le lundi 1er avril 1895.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze; les candidats seront nommés suivant l'ordre de classement, au fur et à mesure des vacances.

Les épreuves écrites commenceront à 9 heures du matin, à Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon, dans un local désigné, à cet effet, par le préfet.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les demandes d'admission, accompagnées de toutes les pièces exigées, doivent parvenir au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avant le 31 janvier 1895. Il ne sera donné aucune suite aux demandes qui arriveraient après cette date.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

IV. — Basses-Alpes.

(Une commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Blanc, inspecteur départemental du travail, à Avignon;
Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Honnorat, conseiller général;
Guion (Numa), receveur principal des contributions indirectes en retraite, à Digne;
de Loth, proprétaire, à Manosque;
Thelène, adjoint au maire, à Sisteron.

V. — Hautes-Alpes.

(Une commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Blanc, inspecteur départemental du travail, à Avignon;
l'Ingénieur des mines, à Grenoble.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Blanc (Balthazar), docteur en médecine, conseiller général;
Martin, avocat, conseiller général;
Tanc, juge de paix, à Gap;
Audoyer, industriel, à Briançon;
le Contrôleur des mines, à Briançon.

XIII. — Bouches-du-Rhône.

(Une commission par arrondissement.)

1re commission (arrondissement de Marseille).

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Capoduro, inspecteur départemental du travail, à Marseille;
Mouchet, inspecteur départemental du travail, à Marseille;
Mme Courtet, inspectrice départementale du travail, à Marseille;
MM. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille;
l'Ingénieur des mines, à Marseille;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Marseille.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Thourel, conseiller général;
Ollive, conseiller général;
Maurel, conseiller général;
Guibaud, employé de commerce, à Marseille;
Gisclon, ouvrier scieur, à Marseille;
Estier, entrepreneur, à Marseille;
Bedarrides, avocat;
Marius (Pierre-d'Arnaud-Étienne), fabricant de toiles, à Saint-Henri;
Sylvestre, fabricant de savon, à Marseille;
Maurel fils, minotier, à la Valentine.

2e commission (arrondissement d'Aix).

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Mouchet, inspecteur départemental du travail, à Marseille;
Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille;
l'Ingénieur des mines, à Marseille;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Aix.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Caire, conseiller général;
Aillaud, conseiller général;
Aguillon, ouvrier tonnelier, à Istres;
Coq, industriel, à Aix;
Isnard, industriel, à Lambesc;
Conseil, industriel, à Rassuen;
Guillen, président de la chambre syndicale des mineurs de Fuveau.

3e commission (arrondissement d'Arles).

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Capoduro, inspecteur départemental du travail, à Marseille;
Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille;
l'Ingénieur des mines, à Marseille.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Monnier, conseiller général;
de Clapiers, conseiller général;
Carrière, adjoint au maire de Tarascon;
Lavandet, ancien président du tribunal de commerce d'Arles;
Morard, ingénieur aux ateliers de la compagnie P.-L.-M., à Arles;
Bezot, contremaître aux salins de Giraud.

XIX. — Corrèze.

(Une commission par arrondissement.)

1re commission (arrondissement de Tulle).

Membres de droit.

MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie, à Bordeaux;
Chastagnol, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, à Périgueux;
Durand de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges;
l'Ingénieur ordinaire des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Vachal, conseiller général;
Roudié, conseiller général;
Chadirac, conseiller général;
Spinasse, conseiller genéral;
Labarrière, conseiller général;

2e commission (arrondissement de Brive).

Membres de droit.

MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie, à Bordeaux;
Chastagnol, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, à Périgueux;
Durand de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges;
l'Ingénieur ordinaire des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Gouyon, conseiller général;
Dubois, conseiller général;
Lacoste, conseiller général;
Llanc (d'Ayen), conseiller général;
Bobbé, conseiller général.

3e COMMISSION (arrondissement d'Ussel).

Membres de droit.

MM. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie, à Bordeaux;
CHASTAGNOL, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, à Périgueux;
DURAND DE GROSSOUVRE, inspecteur en chef des mines, à Bourges;
l'Ingénieur ordinaire des mines, à Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. CALARY, conseiller général;
THEYSSIER, conseiller général;
BAYLE, conseiller général;
BRINDEL, conseiller général;
CONDERT, conseiller général.

XXII. — Côtes-du-Nord.

(Une commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
CAÏRE, inspecteur départemental du travail, à Rennes;
PERRIN, ingénieur en chef des mines, au Mans;
l'Ingénieur ordinaire des mines, au Mans;

Membres nommés par le Conseil général.

MM. DU GUILLIER;
DE LA BINTINAYE;
LIMON;
BOCHER-DELANGLE;
LE PROVOST DE LAUNAY;
DE CHAMPAGNY;
DE KÉROUARTZ.

XXXVII. — Indre-et-Loire.

(Une commission par arrondissement.)

1 ° COMMISSION (arrondissement de Tours).

Membres de droit.

MM. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
PLOQUIN, inspecteur départemental du travail, à Tours;
l'Ingénieur des mines, à Tours;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Tours.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. POURREAU, conseiller général;
DEMONTÉ, industriel, à Tours;
BRUZON, industriel, à Tours.

2e COMMISSION (arrondissement de Loches).

Membres de droit.

MM. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
PLOQUIN, inspecteur départemental du travail, à Tours;
l'Ingénieur des mines, à Tours.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. DAUNASSANS, conseiller général;
MONTGOLFIER, industriel, à la Haye-Descartes;
BLUTEAU, industriel, à Loches.

3e COMMISSION (arrondissement de Chinon).

Membres de droit.

MM. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
PLOQUIN, inspecteur départemental du travail, à Tours;
l'Ingénieur des mines, à Tours.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. VAISSIER, conseiller général;
DIEN, industriel, à Parçay-sur-Vienne;
BLIN, industriel, à Richelieu.

XLVIII. — **Lozère.**

(Deux commissions pour le département).

1re COMMISSION (arrondissement de Mende).

Membres de droit.

MM. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
MARTY, inspecteur départemental du travail, à Rodez;
PROST, ingénieur des mines, à Alais.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. MONTEILS, conseiller général;
FAVET, conseiller d'arrondissement;
BONNEFOUS (Jules), adjoint au maire de Mende;
JORY, conseiller municipal.

2e COMMISSION (arrondissement de Marvéjols).

Membres de droit.

MM. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
MARTY, inspecteur départemental, à Rodez;
PROST, ingénieur des mines, à Alais.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. ROUFFIAC, conseiller général;
BROUSSOUX, faisant fonctions d'ingénieur;
Docteur JEAN;
FERRIER, pharmacien;
AIGOUY, notaire.

LI. — **Marne.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy;
LENOURY, inspecteur départemental du travail, à Châlons-sur-Marne;
BARBRY, inspecteur départemental du travail, à Reims;
HENRIOT, ingénieur des mines, à Reims;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Châlons-sur-Marne.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Moucé, directeur de la grande brasserie, à Châlons-sur-Marne;
l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne;
Laugouet, directeur de l'École des arts et métiers, à Châlons-sur-Marne;
le Dr Masson, à Fère-Champenoise;
Chambrou, suppléant du juge de paix, à Dormans;
Desjeans, ingénieur, directeur des ateliers des chemins de l'Est, à Épernay;
le Dr Évrard, à Épernay;
le Dr Décès, à Reims;
le Dr Hoil, à Reims;
le Dr Grangé, à Ay;
Reynaud, manufacturier, à Bétheniville;
Noirot, manufacturier, à Reims;
Charbonneaux, maître de verreries;
François (Henri), industriel, à Vienne-le-Château;
le Dr Ludot, à Sainte-Menehould;
Vinciennes (Olivier), négociant en grains, à Vitry-le-François;
le Dr Ménard, à Vitry-le-François;
Maillet, ingénieur des ponts et chaussées, à Vitry-le-François.

LII. — Haute-Marne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Bacquias, inspecteur départemental du travail, à Dijon;
Villain, ingénieur des mines, à Vesoul.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. de Montrol, conseiller général;
Captain-Geny, conseiller général;
Peltereau-Villeneuve, conseiller général;
Cadart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Chaumont;
de Beurges, industriel, à Manois;
Mougeot fils, docteur-médecin, à Chaumont;
Goguenheim, industriel, à Chaumont;
Danelle (Alfred), industriel, à Louvemont;
Paris, ancien industriel, à Chaumont;
Giros (Émile), industriel, à Saint-Dizier;
Ferry (Émile), industriel, à Rupt;
Vétu, président du tribunal civil, à Chaumont;

Briot, procureur de la République, à Wassy;
Mathieu, docteur en médecine, à Wassy;
Lefèvre, ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Dizier;
Piétrement, inspecteur d'académie, à Chaumont;
Michelot, docteur en médecine, à Langres;
Marcellot, industriel, à Eurville;
Préchey, contrôleur des mines, à Chaumont;
Wichard, industriel, à Nogent,
Girard, industriel, à Hortes;
Un ou deux membres des Comités de patronage.

LIV. — **Meurthe-et-Moselle.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy;
Chéry, inspecteur départemental du travail, à Nancy;
Cousin, ingénieur des mines, à Nancy;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Nancy;

Membres nommés par le Conseil général :

MM. Rogé, industriel, à Pont-à-Mousson;
Spire, manufacturier, à Nancy;
Daum, verrier, à Nancy;
Coanet, fabricant de chapeaux de paille, à Nancy;
Raty, maître de forges, à Saulnes;
le Dr Comon, à Longuyon;
le Dr de Crévoisier, à Briey;
Isay, à Blamont;
le Dr Job, à Lunéville;
le Dr Messier, à Badonvillers;
Aubry, faïencerie, à Toul;
Manginot, à Toul;
le Dr Ferrière, à Foug;
Bichat, à Nancy;
André, à Nancy;
le Dr Hecht, à Nancy;
Bauer, ingénieur en chef, à Nancy;
le Dr Henrion, à Nancy;
Lanique, ingénieur, à Nancy;
Saule, à Maxeville;
Gegout, conseiller à la Cour, à Nancy.

LV. — Meuse.

(Deux commissions pour le département.)

1re commission (arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy).

Membres de droit.

MM. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy;
l'Inspecteur départemental du travail, à Bar-le-Duc;
Henriot, ingénieur des mines, à Reims;
le Président et le Vice-Président du conseil des prud'hommes de Bar-le-Duc;

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Salin, maître de forges, conseiller général, à Dammarie-sur-Saulx;
Simon, banquier, conseiller général, à Ligny;
Varin-Bernier, banquier et industriel, conseiller général, à Bar-le-Duc;
Bister, industriel, conseiller général, à Revigny;
Michel, docteur en médecine, à Bar-le-Duc;
Lombard, avoué, à Bar-le-Duc;
Mermillod, contrôleur des mines, à Bar-le-Duc;
Bernet (Louis-Alcide), industriel, à Ménil-sur-Saulx;
Depautaine, docteur en médecine, président de la commission départementale, à Gondrecourt;
Vicq, avoué, conseiller général, à Saint-Mihiel;
Brion, ancien conseiller général, à Saint-Mihiel;
Salmon, maître de forges, à Abainville;
Dubouchet, maître de forges, conseiller d'arrondissement, à Commercy.

2e commission (arrondissements de Montmédy et de Verdun).

Membres de droit.

MM. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy;
l'Inspecteur départemental du travail, à Bar-le-Duc;
Henriot, ingénieur des mines, à Reims.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Mauvais, vice-président du conseil général et maire, à Vilosnes;
Drappier, conseiller général et maire, à Stenay;
Prud'homme-Havette, conseiller général et maire, à Étain;
Renaud, conseiller général et maire, à Récourt;
Lecourtier, conseiller d'arrondissement et maire, à Bras;
Varin, pharmacien, à Fresnes-en-Woëvre;
Mermillod, contrôleur des mines, à Bar-le-Duc.

LVI. — **Morbihan.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
Caïre, inspecteur départemental du travail, à Rennes;
l'Ingénieur des mines à Nantes;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Lorient.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Caradec, conseiller général;
Batby-Berquin, conseiller général;
Riou, maire de Vannes;
le colonel Le Bourg, conseiller municipal, à Vannes.

LVII. — **Nièvre.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Lebrun, inspecteur départemental du travail, à Chalon-sur-Saône;
l'Ingénieur des mines, à Moulins.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Dr Gros, conseiller général;
Saglio, à Fourchambault;
Charrier, ancien entrepreneur, à Nevers.

LX. — **Orne.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen;
Cadet-Devaux, inspecteur départemental du travail, à Alençon;
l'Ingénieur des mines, à Caen;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Alençon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Luerminier (Charles), conseiller général;
Houimey, conseiller général;
le Comte de Vigneral, conseiller général;
Clouet, conseiller général;
Fleury, conseiller général;
Duperron, conseiller général;
Le Meunier de la Raillière, conseiller général.

LXIII. — Basses-Pyrénées.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux;
Amiet, inspecteur départemental du travail, à Bayonne;
l'Ingénieur des mines, à Pau.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le docteur Ferré, conseiller général;
Rey (Paul), conseiller général.

LXV. — Pyrénées-Orientales.

(Trois commissions pour le département.)

1re commission (arrondissement de Perpignan).

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Pech, inspecteur départemental du travail, à Carcassonne;
l'Ingénieur des mines, à Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. de Lamer (Jules), conseiller général;
Ponchon (Théophile), adjoint au maire;
Morer (Sauveur), ancien professeur;
Izarn, avocat;
Carbonnell (Thomas), négociant.

2e COMMISSION (arrondissement de Prades).

Membres de droit.

MM. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
PECH, inspecteur départemental du travail, à Carcassonne;
l'Ingénieur de mines, à Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. VILAR (Paul), maire, à Prades;
COT (Paul), maire, à la Cabanasse;
GAY, conseiller d'arrondissement, à Olette;
FINOT, contrôleur des mines, à Prades;
BÈS (Auguste), maire, à Vinça.

3e COMMISSION (arrondissement de Céret).

Membres de droit.

MM. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
PECH, inspecteur départemental du travail, à Carcassonne;
l'Ingénieur des mines, à Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. VILAR (Jacques), conseiller général, à Céret;
FORNÉ (Michel), banquier, à Céret;
CATLLA, maire, à Céret;
GUITARD-GOUËLL (Jacques), propriétaire, à Céret;
FINOT, contrôleur des mines, à Prades.

LXVII. — Haute-Saône.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. DELAISSEMENT, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
GAILLOT, inspecteur départemental du travail, à Belfort;
VILLAIN, ingénieur des mines, à Vesoul.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Directeur des houillères de Ronchamp;
CHEVREUX, conseiller général;
SCHWOOB, conseiller général;
MERCIER, conseiller général;
TIQUET, conseiller général;
le Président de la chambre de commerce de Gray;
MILLOT, constructeur.

LXVIII. — Saône-et-Loire.

seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Lebrun, inspecteur départemental du travail, à Chalon;
l'Ingénieur des mines à Chalon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Perrin, ingénieur, directeur des sucreries et raffineries, à Chalon;
Desfontaines, ingénieur, directeur des tuileries, à Saint-Julien-sur-Dheune;
l'Inspecteur d'académie, à Mâcon;
le docteur Tussau, membre du conseil d'hygiène, à Mâcon;
le docteur Bauzon, membre du conseil d'hygiène, à Chalon;
Larget, président du tribunal civil, à Chalon;
Abord, procureur de la République, à Chalon;
Bruno, mécanicien, à Mâcon;
Devaux, ébéniste, à Chalon;
Prudon, ouvrier mécanicien de la marine, à Montceau-les Mines;
Aupècle, directeur des verreries, à Chalon.

LXXI. — Haute-Savoie.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
Boulin, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
Goddard, contrôleur principal des mines, à Chambéry.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Dumant, conseiller général, à Annecy;
de Villette, conseiller général, à Giez;
Bardel, conseiller général, à Sallanches.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté en date du 22 février 1895, M. REY, inspecteur départemental du travail à Montpellier, a été, sur sa demande, relevé de ses fonctions pour raisons de santé à partir du 1er avril 1895.

Par un arrêté en date du 14 mars 1895, Mme veuve DAMBREVILLE, inspectrice départementale du travail à Lille, a été mise, sur sa demande, en congé illimité sans traitement à partir du 16 mars 1895.

Par le même arrêté, Mme COURTET, inspectrice départementale stagiaire du travail à Marseille a été, sur sa demande, appelée en la même qualité à Lille, en remplacement de Mme veuve Dambreville.

Par un arrêté en date du 18 mars 1895, M. CADET-DEVAUX, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été mis, pour raisons de santé, en congé illimité sans traitement à partir du 15 mars 1895.

Par un arrêté en date du 30 mars 1895, Mlle SÉNÈQUE (Éléonore-Marie), déclarée admissible à la suite du concours ouvert le 4 juillet 1893, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Marseille au traitement de 2,400 francs en remplacement de Mme Gaspard, nommée précédemment et non acceptante. Le traitement de Mlle Sénèque courra à partir du jour de son installation.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VALENCIENNES.

Jugement du 7 décembre 1894.

PRÉSIDENCE DE M. SABÈS.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — CONTRAVENTIONS PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

LE TRIBUNAL,

Attendu que X... est poursuivi pour avoir, le 19 octobre 1894, soumis à un travail effectif de plus de douze heures par jour certains ouvriers de son usine à S.....;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. Henry (Victor), inspecteur départemental, le 28 octobre 1894, et enregistré, que ces ouvriers se composaient exclusivement de vingt-deux femmes et filles, âgées les unes de plus de 18 ans, les autres de moins de 18 ans et d'autres de moins de 16 ans;

Attendu que les contraventions reprochées au prévenu sont, dès lors, prévues par les articles 1 et 3 de la loi du 2 novembre 1892 qui ont abrogé implicitement, en ce qui concerne les enfants, les filles et les femmes, la loi du 9 septembre 1848;

Attendu que ces contraventions sont punies par l'article 26 de la même loi du 2 novembre 1892, qui stipule que les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de simple police;

Attendu que, se basant sur ce qui précède, le sieur X... décline la compétence du Tribunal correctionnel;

Vu l'article 192 du code d'Instruction criminelle;

Dit que les faits reprochés à X... ne constituent que des contraventions de simple police;

Donne acte à X... de ce qu'il décline la compétence du Tribunal;

En conséquence se déclare incompétent;

Renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 16 février 1895.

Présidence de M. BOIVIN, juge de paix.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ART. 14. — ORGANES DANGEREUX NON PROTÉGÉS. — ACCIDENT. — PROCÈS-VERBAL SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE. — CONDAMNATION.

A la suite d'un accident survenu, dans une filature de coton, à un enfant âgé de 14 ans, l'inspecteur du travail dressa un procès-verbal constatant que ledit accident était dû à l'imprudence de la victime, mais que, néanmoins, il y avait contravention à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893, l'organe où s'était produit l'accident n'étant pas suffisamment protégé.

Des experts, nommés par le juge, ayant déclaré que l'organe en question ne saurait être rangé dans la catégorie des organes *pouvant* présenter des causes de danger, l'industriel fut acquitté par jugement du 22 décembre 1894.

Peu de temps après, un nouvel accident se produisit au même appareil. A la suite du procès-verbal dressé par l'inspecteur, le tribunal a rendu le jugement ci-après :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant procès-verbal de l'Inspecteur départemental du travail dans l'industrie, en date du 14 janvier 1895, X... est prévenu d'avoir commis une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de l'article 12 de cette loi, pour avoir, le 10 de ce mois et contrairement aux prescriptions de cet article 2, employé en son usine à Lille, le jeune V..., âgé de 14 ans et demi, à un métier à filer le coton dont un engin mécanique, placé au milieu du métier et formé d'une roue, dite poulie de renvoi, et d'une corde de main douce intermédiaire, — la poulie étant évidée et les bras formant cisaille avec le bâti, — n'était pas couvert d'un garde-main ou organe protecteur quelconque ;

Attendu que X... soutient n'avoir pas commis de contravention parce que cet appareil mécanique ne présente aucun danger, et que, du reste, cette absence de danger a été établie par des experts commis par justice et consacré par un jugement de ce Tribunal de simple police du 22 décembre dernier qui l'a relevé de la poursuite à lui intentée pour inobservation de prescriptions de ce même article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de ce même article 2 du décret du 13 mai 1893 au sujet du même appareil mécanique, qui est resté tel qu'il était avant ce jugement, de sorte que l'action actuelle est exercée

à raison d'une situation matérielle identique à celle qui a été judiciairement reconnue régulière ;

Que si, malgré cette décision judiciaire devenue définitive, l'inspecteur avait considéré qu'il était nécessaire ou utile d'y apporter quelque changement, ce fonctionnaire devait, au moins, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, le mettre en demeure de l'opérer, formalité qui n'a pas été accomplie ;

Attendu que, en effet, poursuivi devant le Tribunal de simple police de Lille pour avoir, en son usine en cette ville, employé le jeune C..., âgé de 14 ans, à un métier à filer le coton, dont un organe mécanique considéré comme dangereux n'était pas muni d'un appareil protecteur, suivant les prescriptions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, X... a été, par jugement du 22 décembre 1894, rendu après expertise judiciaire, renvoyé de la poursuite, parce que cet engin n'offrait aucun danger ;

Que les assertions de X..., qu'il s'agit de nouveau du même engin auquel aucune modification n'a été apportée, parce qu'il était reconnu en état régulier et inoffensif n'ont pas été contredites ; mais que cet acquittement a eu seulement pour conséquence, d'après l'article 360 du Code d'instruction criminelle, de mettre obstacle à toutes recherches sur l'infraction dont il était alors inculpé et qu'une fin de non recevoir n'en peut être légalement tirée à l'égard du fait nouveau dont il s'agit dans l'espèce présente ;

Attendu, d'autre part, que si la loi du 12 juin 1893, en son article 6, dit que, avant de dresser procès-verbal pour infraction aux prescriptions mentionnées en l'article 3 qui comprend les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers, les inspecteurs devront mettre les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux règlements rendus en exécution de cette loi, il n'en est pas de même de ce qui concerne l'application de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ;

Que la loi du 2 novembre 1892 spéciale au travail des enfants, des filles mineures et des femmes, n'impose pas cette obligation aux inspecteurs, qu'elle a été conçue et rendue dans le même esprit que la loi du 19 mai 1874, qui ne formulait pas non plus la nécessité de cette formalité, et que, ayant eu pour but de protéger encore plus que cette dernière les femmes, les filles mineures et les enfants dans leur travail et même plus que la loi du 12 juin 1893 ne protège les adultes, il y a lieu de l'appliquer strictement ;

Attendu que, en conséquence, l'Inspecteur n'était pas tenu, en l'espèce, de présenter des observations à X..., de requérir l'installation d'organes protecteurs sur la partie du mécanisme pouvant offrir du danger dans l'atelier où était employé le jeune V... ;

Attendu que, par suite de ces considérations, les déclarations de X... ne sont pas fondées ;

Au fond,

Attendu que, le 10 janvier dernier, V... était employé en l'usine de X... à un métier à filer le coton dont un engin actionné par un moteur mécanique et formé d'une roue évidée dite poulie de renvoi fixée au sol et

d'une corde de main douce intermédiaire passée dans la gorge de cette poulie et fonctionnant comme celle-ci, n'était pas garanti par un garde-main ou autre organe protecteur, lorsque, soit par imprudence, soit par maladresse, soit par cas fortuit, il glissa et tomba, que, dans sa chute, il eut la main prise dans l'engin, et reçut une blessure d'où il résulte pour lui une incapacité de travail de quelques jours;

Attendu que, ainsi qu'il est déjà dit ci-dessus, la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution des articles 12 et 13 de cette loi, ont entendu protéger plus complétement qu'auparavant et plus minutieusement, plus strictement que la loi du 12 juin 1893, le travail des enfants, des fllles mineures et des femmes dans l'industrie et les ateliers; qu'ils ont imposé aux patrons l'obligation de prendre eux-mêmes comme sous l'empire de la loi du 19 mai 1874, les mesures utiles pour préserver, *dans la mesure du possible,* ces filles, femmes et enfants contre tout danger, même contre celui résultant de leurs propres imprudences et *de leurs fautes personnelles;*

Que l'article 14 de cette loi, § 2, spécifie que les ateliers devront présenter toutes les conditions de sécurité nécessaires;

Et le paragraphe 3 que tous les appareils mécaniques, roues, courroies, etc., pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service;

Que l'article 2 du décret du 13 mai 1893, précisant davantage, interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes de couvre-engrenage, garde-main et organes protecteurs;

Que la contravention à ces prescriptions est donc commise par le seul fait que le patron n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir tout accident, n'a pas couvert les endroits pouvant être dangereux par un appareil protecteur, quand bien même il ne serait survenu aucun accident et indépendamment de tout avertissement;

Attendu que toute partie d'un mécanisme dont le contact peut causer un accident, une blessure et offrant du danger doit être protégée;

Que l'éventualité du péril, la possibilité du danger se réalisent et que la contravention est à plus forte raison justifiée, quand il survient un accident, quand l'engin fait une blessure, même par l'imprudence et la faute de l'enfant, accident et blessure qui ne se seraient pas produits si un appareil protecteur avait existé;

Attendu que la jurisprudence sur l'application, en ce point, de la loi du 19 mai 1874 est constante, unanime et qu'elle doit être suivie en ce qui concerne les articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 qui sont la reproduction presque textuelle des articles correspondants de cette loi de 1874 et qui ont été édictés dans le même sentiment, dans le même but que ceux de cette dernière loi;

Attendu qu'il est incontestable que X..., après le jugement du 22 décembre 1894, pouvait considérer que cet organe mécanique (poulie de renvoi avec la corde de main douce) se trouvait dans des conditions régulières

légales, qu'il ne constituait pas un engin dangereux et qu'il n'y avait pas lieu d'en modifier l'installation, mais que la bonne foi n'est pas une excuse en matière de contravention ;

Attendu que, pour cette raison, les circonstances les plus atténuantes lui seraient acquises si la loi de 1892 ne s'opposait à ce qu'il en bénéficie devant le Tribunal de simple police, mais qu'elle ne permet qu'aux tribunaux correctionnels de les accorder ;

Par ces motifs statuant par jugement contradictoire en premier ressort ;

Dit que X... a, le 10 janvier dernier, commis une contravention aux lois et règlements sur le travail dans les manufactures, et spécialement à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, en employant le jeune V..., âgé de 14 ans, à un métier à filer le coton dont l'engin mécanique dit poulie de renvoi et corde de main douce n'était pas garanti par un appareil protecteur ;

Et vu l'article 28 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle et les articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

De tous lesquels articles lecture a été donnée ;

Condamne X... à 6 francs d'amende et aux dépens liquidés à 9 fr. 18.

Fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 16 février 1895.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN, JUGE DE PAIX.

INFRACTIONS À LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, AU DÉCRET DU 13 MAI 1893 ET À LA LOI DU 12 JUIN 1893. — ACCIDENT. — CONDAMNATION.

La loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 n'ont été abrogés ni en totalité, ni en partie par la loi du 12 juin 1893.

C'est aux patrons et non aux ouvriers que s'adressent les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du règlement du 10 mars 1894 qui l'a complétée. Les patrons ont donc l'obligation de veiller à ce que les prescriptions de l'article 18 du décret du 10 mars 1894 soient exécutées et d'empêcher les ouvriers de porter des vêtements flottants.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant procès-verbal du 26 décembre 1894 de l'Inspecteur départemental du travail dans l'industrie et suivant les réquisitions du ministère public qui s'est approprié, en outre, un avis émis par l'Inspecteur

divisionnaire à la suite dudit procès-verbal relativement au tablier dont était porteur le jeune C., X... est prévenu de s'être trouvé, le 21 du mois de décembre, en contravention aux lois et décrets réglementant le travail dans son établissement :

1° Pour avoir, contrairement aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de l'article 12 de cette loi, employé C..., âgé de 13 ans et demi, dans un atelier où se trouvent des machines actionnées par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes par un organe protecteur;

2° Pour avoir, contrairement aux indications de l'article 18 du décret du 10 mars 1894, rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893, laissé ledit C... porter un tablier, pendant son travail, au lieu de vêtements ajustés et non flottants, alors que celui-ci se tenait près d'une machine;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal susrelaté, l'enquête et les débats que, le 21 décembre 1894, C..., âgé de 13 ans et demi, travaillant en la teinturerie du prévenu sise en la commune de Lille, était chargé d'une mécanique servant à sortir les pièces d'une cuve de teinture placée devant lui et qu'il manipulait et dirigeait la toile; que les liens ou agrafes qui réunissaient les extrémités de deux pièces s'étant détachées, le bout de l'une d'elles tomba du tambour supérieur; qu'il monta alors par les saillies des poteaux et les traverses qui soutiennent le mécanisme, jusqu'à ce tambour sis à deux mètres quarante centimètres de hauteur, afin de rattacher et de replacer la toile, sans s'être débarrassé de son tablier et sans avoir pris la précaution d'arrêter sa mécanique;

Qu'à cet endroit, son tablier ayant été saisi par la transmission il fut lui-même, sans recevoir toutefois de graves atteintes, entraîné par le mouvement de rotation dans l'espace libre existant entre deux mécaniques, jusqu'au moment, très court, du reste, où on le dégagea;

Attendu que X... soutient n'avoir commis aucune contravention;

Sur le premier point : parce que le jeune C... n'était pas employé à une mécanique offrant du danger et que l'accident dont il a été victime est seulement dû à son extrême imprudence et à son inobservation des règlements de l'atelier; qu'en effet on ne pouvait présumer qu'il se livrerait en quelque sorte à des exercices de gymnastique sur les saillies des poteaux et des traverses des supports de la machine et irait par cette voie, à une hauteur de deux mètres quarante centimètres, rattacher les toiles dont il avait la direction, sans avoir enrayé sa mécanique, alors surtout qu'il savait qu'il devait arrêter le mouvement dès qu'il y avait lieu d'ajuster les toiles et, pour cette dernière opération, se servir d'une échelle qu'il avait à sa disposition; que la transmission par laquelle il a été saisi, étant hors de sa portée, ne présentait aucun danger dans son travail et qu'il n'y avait point, par suite, nécessité, ni utilité de la couvrir d'un organe protecteur quelconque;

Que, du reste, l'appréciation de l'Inspecteur sur ce prétendu danger est sans valeur légale et s'impose d'autant moins que, lors de ses visites antérieures en l'établissement, ce fonctionnaire n'avait fait aucune remarque, aucune

objection sur l'état des choses et n'avait réclamé aucune modification à l'installation actuelle, ce qui démontre que l'appareil, aujourd'hui incriminé, ne présente aucun caractère dangereux et pouvait être conservé tel qu'il était établi ; que c'est au juge seul qu'il appartient de décider si un mécanisme peut offrir une cause de danger, question toute contingente relative ;

Qu'enfin les articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de cette loi, n'ont été édictés qu'à titre provisoire et que la loi du 12 juin 1893 qui a fait cesser ce provisoire exige, par son article 6, que les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'industrie en demeure d'opérer les changements qu'ils considèrent nécessaires, mesure qui n'a pas été observée en la circonstance;

Sur le second point : parce que l'article 18 du décret du 10 mars 1894, rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893, ne constitue pas une injonction au patron, mais à l'ouvrier ; que c'est celui-ci qui doit s'abstenir de porter des vêtements flottants et non le patron qui doit lui imposer une toilette particulière, qu'il n'est du reste pas établi que le tablier fût flottant et qu'enfin il n'y avait pas de machine près de l'endroit où travaillait et devait se tenir le jeune C..., de sorte que la contravention n'est pas fondée, non plus sur ce point;

En ce qui concerne la contravention première :

Attendu que le jeune C... était employé dans l'atelier à la direction de la manœuvre d'un appareil actionné par un moteur mécanique lequel, suivant les prescriptions de l'article 14, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, était séparé de lui par une distance qui n'en rendait l'approche possible que pour les besoins du service, mais que cet appareil n'était pas couvert d'un organe protecteur quelconque, ainsi que l'exige l'article 2 du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de l'article 14, § 2, de ladite loi, pour assurer la sécurité des ouvriers;

Que la machine ou transmission qui l'a saisi par son tablier, puis l'a entraîné lui-même, était, il est vrai, placée à deux mètres quarante centimètres au-dessus du sol de l'atelier et que l'accident a été causé par son imprudence ; mais que, si cette élévation de la transmission était de nature à diminuer les risques du danger, elle ne mettait pas et n'a pas mis obstacle dans la mesure du possible à tout péril ;

Attendu que l'imprudence de la victime n'affranchit pas le patron de la responsabilité pénale, parce que la loi a entendu protéger les enfants dans les ateliers contre leurs propres imprudences et dans ce but a prescrit au patron l'installation de dispositions matérielles de nature à les préserver dans la limite du possible contre toute cause de danger ;

Attendu que, si les articles 12, 13 et 14 de la loi de 1892, lesquels visent l'hygiène et la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes dans les ateliers ont été adoptés sans débats, en vue de la discussion qui a eu lieu peu de temps après, et dont le projet était déjà déposé, de la loi du 12 juin 1893 et, s'ils sont la reproduction presque textuelle des articles correspondants de la loi du 19 mai 1874, qui a été abrogée par cette loi de 1892, ils n'en ont pas moins acquis et conservé un caractère définitif et obligatoire;

Que cette loi de 1892, spéciale au travail des enfants, des filles mineures

et des femmes dans l'industrie, et le décret du 13 mai 1893 n'ont été abrogés ni en totalité ni en partie par la loi générale sur le travail du 12 juin 1893 ; qu'ils ont donc une existence qui s'impose, et qu'ils doivent être d'autant plus strictement appliqués qu'ils ont pour but et doivent avoir pour effet de rendre les moyens de protection plus grands pour les enfants, les filles mineures et les femmes que pour les adultes ;

Attendu que cette loi de 1892, comme celle du 19 mai 1874, n'a pas prescrit que, préalablement à toute poursuite, le patron serait mis par l'inspecteur en demeure de faire à ses appareils, à ses installations mécaniques les modifications nécessaires à la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes, qu'il spécifie que le patron doit prendre les précautions et que, par conséquent, la contravention existe par le seul fait qu'il a négligé de les prendre lui-même et que les enfants, les filles mineures et les femmes sont employés dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique et présentant les causes du danger, et ce indépendamment de tout accident, de toute constatation, de tout avertissement;

Que, du reste, la preuve de la possibilité du danger en l'atelier où travaillait le jeune C... et le caractère dangereux de la transmission qui l'a saisi et entraîné sont établis par l'accident survenu le 21 décembre;

Attendu que, ainsi, il y a eu de la part de X... infraction à la prescription formelle et impérative de l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ;

En ce qui concerne la seconde contravention :

Attendu que la loi du 12 juin 1893 a eu pour but d'imposer aux patrons, et non aux ouvriers, les mesures nécessaires ou utiles pour assurer la sécurité de ces derniers, quels qu'ils soient, employés dans les usines ateliers et chantiers de tous genres;

Que la défense faite par l'article 18 aux ouvriers et ouvrières, qui ont à se tenir près des machines, de porter des vêtements ajustés et non flottants constitue une prohibition au patron de les laisser vêtus de façon à donner prise facile aux parties saisissantes des mécaniques et à augmenter ainsi les risques d'accident ; qu'il lui incombe, dès lors, de veiller à l'accomplissement de cette prescription ;

Attendu que cette loi a entendu protéger les ouvriers, quels qu'ils soient, contre leurs imprudences et rendre le patron responsable au point de vue pénal des négligences et des fautes mêmes des victimes;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il existait de machine à l'endroit où le jeune C... se tenait le plus souvent, devant la cuve de teinture, mais qu'il est acquis que, s'il a dû monter à deux mètres quarante de hauteur pour se trouver près de la transmission qui l'a saisi et entraîné, cette ascension rentrait dans son travail habituel ;

Que quelque contraires aux règlements qu'aient été la voie par laquelle il l'a opéré et l'omission d'arrêter la marche de sa mécanique, elles le mettaient et l'ont mis en contact avec l'engin dangereux dans les conditions de tenue défendue par ledit article 18 ;

Qu'il est, en outre, incontestable que la partie inférieure d'un tablier est toujours non ajustée et flottante;

Attendu que la contravention imputée de ce fait à X... est donc également fondée;

Vu l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, § 1;

Vu l'article 7, § 1, de la loi du 12 juin 1893;

Attendu que, en ce qui concerne la deuxième contravention, il est permis par l'article 14 de la loi 1893 de faire application de l'article 463 du Code pénal et qu'il y a lieu d'accorder de ce chef au prévenu des circonstances atténuantes que la loi de 1892 ne permet pas de lui accorder au sujet de la première contravention;

Vu l'article 463 du Code pénal;

Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 219 de la loi du 22 juillet 1867;

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort, condamne X... pour la première contravention à 5 francs d'amende; pour la seconde à 1 franc d'amende; ensemble 6 francs, plus aux dépens liquidés à 5 fr. 48 et fixe la contrainte par corps à deux jours.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Jugement du 16 février 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LAUER.

INFRACTIONS À LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — SOCIÉTÉ. — CONDAMNATION À L'AMENDE PRONONCÉE CONTRE L'UN SEULEMENT DES ASSOCIÉS. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AUTRE ASSOCIÉ.

La loi du 2 novembre 1892 n'a pas dérogé au principe que toute peine est personnelle et ne peut atteindre que l'auteur du fait incriminé.

L'associé qui, chargé exclusivement du placement et de la vente des produits de la Société, et constamment éloigné des ateliers et de l'usine, n'a concouru ni par son fait ni par sa négligence aux infractions commises contre la loi précitée, ne saurait en être déclaré pénalement responsable; il ne peut être prononcé contre lui d'autre responsabilité que la responsabilité civile édictée par l'article 26 de ladite loi.

MM. D... et P... étaient prévenus d'infractions à la loi du 2 novembre 1892. Le ministère public requérait une condamnation distincte contre chacun des deux associés. M. P... a allégué pour sa défense qu'il laissait à M. D... la surveillance de l'usine et des

ateliers, pour s'occuper exclusivement de la partie commerciale des affaires de la société.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le procès-verbal produit aux débats constate que, du 25 novembre au 2 décembre 1894 : 1° quarante ouvrières ont été employées dans l'usine des inculpés pendant plus de six jours consécutifs sans aucun jour de repos ; 2° qu'un nombre égal d'ouvrières a été employé à un travail quotidien excédant onze heures, pendant sept jours consécutifs ;

Attendu que ces faits, reconnus par les inculpés, constituent les contraventions prévues par les articles 3 à 5 de la loi du 2 novembre 1892, et punies par l'article 26 de la même loi ; que, suivant ce dernier article, l'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, c'est-à-dire quarante fois pour la première contravention, sept fois quarante fois ou deux cent quatre-vingts fois pour la seconde ;

Attendu que l'application d'un nombre égal d'amendes est requise contre chacun des deux inculpés, comme chefs coassociés de l'usine où les contraventions ont été relevées ;

Attendu que l'inculpation est suffisamment établie en ce qui concerne D... ;

Quant à P... :

Attendu qu'il nie toute participation aux faits punissables et conclut à son renvoi des fins de la poursuite, sauf en ce qui concerne la responsabilité civile, dont il se reconnaît chargé suivant le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu, en droit, que toute peine est personnelle et, sauf exception prévue, ne peut atteindre que le fait incriminé ; que la loi du 2 novembre 1892 n'a pas, sur ce point, dérogé aux principes généraux ; qu'elle n'a pas entendu, dans une Société, frapper personnellement et sans distinction tous les associés, gérants ou non, de l'industrie dans l'exercice de laquelle ses dispositions sont violées ; que l'article 26, après avoir, dans son premier paragraphe, édicté des pénalités contre les manufacturiers, directeurs ou gérants, exclut implicitement de la responsabilité pénale le chef d'industrie qui est demeuré étranger à l'administration en le déclarant dans son dernier paragraphe civilement responsable des contraventions de son gérant ;

Attendu, en fait, qu'il est établi par les débats et les documents de la cause, que, bien que coassociés et copropriétaires, P... et D... ont des attributions distinctes dans leur industrie commune ; que le premier est chargé exclusivement du placement et de la vente des produits, tandis que c'est le second seul qui est proposé à la fabrication et à la direction des ateliers ;

Attendu que dans cette situation la responsabilité pénale des infractions commises ne peut s'étendre personnellement à P..., qui, constamment éloigné des ateliers et de l'usine, n'a concouru à ces infractions ni par son fait

ni par sa négligence; qu'il ne peut être prononcé contre lui d'autre responsabilité que la responsabilité civile édictée par le dernier paragraphe de l'article 26;

PAR CES MOTIFS,

Renvoie P... des fins de l'inculpation personnelle, sans amende;

Condamne D... à l'amende de 5 francs par chacune des trois cent vingt contraventions constatées, lesdites amendes s'élevant ensemble à 1,600 francs;

Déclare P... civilement responsable des condamnations prononcées contre son associé D..., et le condamne à en garantir solidairement le payement; les condamne tous deux solidairement aux dépens.

(*Gazette des Tribunaux* du 9 mars 1895.)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

BELGIQUE.

ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895

rendu pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 (1) *concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.*

ART. 1er. — L'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1° Acide fluorhydrique (Fabrication de l');
2° Acide nitrique (Fabrication de l');
3° Acide sulfureux (Fabrication de l') et des sulfites;
4° Anatomie (Chambres d');
5° Arsenicaux (Fabriques de produits);
6° Cendres bleues et autres composés de cuivre (Fabriques de);
7° Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb;
8° Cendres de plomb (Réduction des);
9° Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la);
10° Cuirs vernis ou laqués (Fabrication des);
11° Débris d'animaux (Dépôts de);
12° Engrais composés de matières animales (Fabrication des);
13° Ether (Fabrication de l');
14° Massicot et minium (Fabrique du);
15° Ménageries renfermant des animaux féroces ou venimeux;
16° Naphte et benzine (Distillation du);
17° Orseille (Fabrication de l');
18° Phosphore (Fabrication du);
19° Soies de porc (Ateliers pour la préparation des) par tous procédés de fermentation;
20° Sulfure de carbone (Fabrication du).

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, nos 5-6, p. 668.

ART. 2. — L'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après :

1° Abattoirs publics et particuliers ;

2° Acide sulfurique, huile de vitriol (Fabrication de l') ;

3° Acide chlorhydrique (Fabrication de l') ;

4° Blanc de zinc (Fabrication du) ;

5° Boyauderies ;

6° Chlore (Fabrication du) ;

7° Chlorure de chaux sec et dissous (Fabrication du) ;

8° Chromates (Fabrication des) ;

9° Clos d'équarrissage ;

10° Cuirs (vieux cuirs) (Ateliers de démontage des) ;

11° Cuivre (Ateliers de désargenture du) ;

12° Déchets de cuisine (Dépôts de) ;

13° Distillation et rectification de l'alcool ;

14° Eau de Cologne et autres produits analogues (Fabrication de l') par distillation ;

15° Eau de Javelle par l'action directe du chlore (Fabrication de l') ;

16° Échaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatis et autres débris d'animaux, et où l'on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil ;

17° Électricité (Ateliers dans lesquels on procède à la charge d'accumulateurs ou à la production de la lumière ou de la force à distribuer à distance) ;

18° Équarrissage (Clos d') ;

19° Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication du).

20° Feutre verni, visières (Fabrication du) ;

21° Glaces (Étamage des) ;

22° Huile d'aspic (Distillation de l') ;

23° Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation des) ;

24° Huile de lin (Cuisson en grand de l') ;

25° Huile de térébenthine (Distillation de l') ;

26° Liqueur de Labarraque par l'action directe du chlore (Fabrication de la), pour la vente ;

27° Matières inflammables (Dépôts de), pour autant que ces dépôts soient rangés dans la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

28° Nitrobenzine (Fabrication de la) ;

29° Poisson (Ateliers pour la salaison et le saurage du) ;

30° Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par l'azote de l'air sur le charbon alcalin et fabrication d'autres cyanures ;

31° Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par la calcination des matières animales avec la potasse, ou par le sulfure de carbone et le sulfhydrate d'ammoniaque ;

32° Résineuses (Travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine ;

33° Résines (Distillation des) pour la fabrication des huiles fines et des vives essences ;

34° Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de) ;

35° Soude artificielle par la décomposition de sulfate (Fabrication de la) ;

36° Soude caustique (Fabrication de la) au moyen de la soude artificielle brute ;

37° Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage ;

38° Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen de l'oxyde ou du carbonate de ce métal et de l'acide sulfurique ;

39° Sulfate de fer (Fabrication du) par l'action de l'acide sulfurique sur le fer ou la fonte ;

40° Sulfate de soude (Fabrication du);

41° Sulfate de zinc (Fabrication du) par l'acide sulfurique et le métal;

42° Sulfure de carbone (Fabriques dans lesquelles on opère l'extraction des corps gras à l'aide du);

43° Viandes (Salaison et préparation des);

44° Vernis (Application à chaud de), couleurs ou enduits quelconques, sur papiers, sur bois, étoffe et généralement sur toute surface, quelle qu'en soit la nature;

45° Vernis (Fabrique de).

ART. 3. — Dans les fabriques d'allumettes chimiques, le travail des personnes protégées par la loi est soumis aux conditions suivantes, indépendamment de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 (1) :

1° Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phosphore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes.

En outre, ces personnes protégées ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc;

2° Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

ART. 4. — Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone, le travail des personnes protégées est soumis aux conditions suivantes :

1° La présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits;

2° La durée du travail des femmes et des filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est limitée à cinq heures par jour, soit deux heures et demie le matin et deux heures et demie l'après-midi.

ART. 5. — Dans les fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvre et de lapin :

1° Il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure;

2° Il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans dans tous les ateliers où se préparent les peaux avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage).

ART. 6. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1894, n° 6, p. 1019.

présence et le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Aniline (Fabrication de l') et de ses matières colorantes	Ateliers affectés à la nitrification et à la réduction.
Argenture et dorure sur métaux	Ateliers où l'on effectue la galvanisation et ateliers où l'on effectue la dorure au feu.
Blanchiment des fils ou des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux	Locaux où se dégage l'acide sulfureux.
Blanchiment des fils et toiles de lin, chanvre ou coton par le chlore et les chlorures décolorants	Locaux où l'on dégage le chlore.
Bois (Scieries en grand du)	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.
Ciment (Fabrication du)	Ateliers de concassage, broyage, blutage et mise en sacs, lorsque les poussières dégagées par ces opérations ne sont pas aspirées par un procédé mécanique.
Chapeaux de feutre (Fabrication des)	Locaux où les poussières provenant de la préparation se dégagent librement.
Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication des)	Locaux où l'on prépare et où l'on emploie le vernis.
Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation du vieux cuir ou de tout autre matière animale Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation des os et revivification du même produit Noir animal	Ateliers où l'on procède à l'extraction de corps gras par la benzine.
Chiffons (Magasins de) de plus de 50 kilogrammes	Locaux où s'effectuent l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons.
Cordes animales (Fabrication des)	Locaux où l'on dépouille les intestins de leurs membranes muqueuses par la putréfaction.
Cuir animal frisé (Ateliers pour la fabrication du)	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Cuivre (Dérochage du) par l'acide azotique	Ateliers où les vapeurs nitreuses peuvent se dégager librement.
Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures Teintureries en général Teinturiers dégraisseurs	Ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Éponges (Lavage ou blanchiment des).....	Ateliers où se dégagent les odeurs fétides produites par la décomposition et la fermentation des matières animales gélatineuses.
Fabriques de produits explosifs de toutes espèces.....	Ateliers dangereux.
Huile de pied de bœuf (Fabrication de l'huile de).....	Locaux où se dégagent des odeurs de matières animales en putréfaction.
Huile de poisson (Fabrication de l').....	Locaux où se trouvent les cuves à macération.
Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et des débris de graisse à une haute température.....	Locaux où s'effectuent les opérations.
Liqueurs spiritueuses (Fabrication de) par la distillation.....	Locaux où se pratique la distillation.
Maroquinerie (Ateliers de).....	Locaux où se dégagent des odeurs infectes (opérations d'équarrissage ou de tannerie).
Matières minérales et végétales (Manipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes.....	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Mégisseries.....	Ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic.
Métaux précieux (Affinage des).....	Ateliers où l'on opère l'affinage à l'aide d'acides.
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux ou silex, la chaux, le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc.....	Locaux où les poussières ne sont pas évacuées par un procédé mécanique.
Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Locaux où les os sont déposés à l'état frais et locaux où s'effectue le triage.
Plomb de chasse (Fabrication du).....	Locaux où l'on opère la fusion.
Plumes et duvets (Nettoyage et préparation des).....	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Superphosphates (Fabrication des).....	Locaux où se dégagent librement les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.
Superphosphate de chaux (travail préparatoire de la craie phosphatée).....	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Verreries.....	Locaux où l'on opère le mélange des matières premières constituant le verre et où l'on effectue la gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique.

ART. 7. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX dans lesquels LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Aiguisage et polissage des pièces pour armes à feu à l'aide de meules mécaniques	Ateliers où s'effectuent l'aiguisage et le polissage.
Boutons de métal (Fabrication des)	Ateliers où l'on procède au décapage.
Brasseries et distilleries	Germoirs et locaux où s'opère la fermentation.
Brosses (Fabriques de)	Ateliers où l'on opère la préparation et le peignage des fibres et des soies. (Pour la fermentation des soies de porc, voir art. 1er, § 19.)
Chanvre, lin et textiles analogues (Peignage en grand du)	Ateliers où se dégagent des poussières lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique.
Chanvre, lin et textiles analogues (Teillage en grand du)	
Epaillage des laines et des déchets	
Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine et de jute	
Fabriques de feuilles d'ouate	
Laine (Battage en grand et habituel de la)	
Laine (Déchets de)	
Laine (Effilochage de la)	
Matières filamenteuses (Préparation et opérations accessoires s'appliquant aux) telles que le battage, le cardage, l'échardonnage, le peignage, etc	
Rouissage en grand du chanvre, du lin, etc., à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques	
Étamage des métaux en grand par la voie sèche	Ateliers de décapage et d'étamage.
Fer-blanc (Fabrication du)	
Poterie de fer et de fonte (Étamage de la)	
Faïences (Fabrication des)	Locaux où les poussières du broyage et du blutage se dégagent librement.
Porcelaine (Fabrication de la)	
Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb et de zinc	Ateliers où s'effectue la fusion des métaux.
Galvanisation du fer et de la fonte	Atelier de décapage et de galvanisation.
Impressions sur tissus en général	Ateliers où l'on prépare les pâtes ou couleurs contenant des matières toxiques.
Papiers peints et marbrés (Fabrication des)	
Toiles peintes (Impression de)	
Taffetas cirés ou des toiles cirées ou vernies (Fabrication des)	
Polissage des pièces de métal nickelé à l'aide de meules mécaniques	Ateliers où s'effectue le polissage.
Verreries	Tailleries où l'on opère le polissage à l'aide d'une potée à base de plomb.
Zingage du fer et de la fonte	Ateliers de décapage et de zingage.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

ORGANISATION DE L'INSPECTION DES FABRIQUES EN FRANCE.

Extrait du rapport présenté au Congrès international des accidents du travail de Milan.

PAR M. LOUIS BOUQUET.

Cette étude peut être divisée en trois périodes, qui correspondent exactement à l'extension progressive de la réglementation du travail. La première va de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants pour se terminer avec le vote de la loi du 19 mai 1874 sur le même sujet; la seconde suit l'application de cette loi et, enfin, la dernière, commencée au 1er janvier 1893 avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, se continue actuellement.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection des fabriques pendant les deux premières périodes ont été exposés très complètement dans un rapport présenté en 1889, au premier congrès international des accidents du travail, par M. Laporte, le très distingué inspecteur divisionnaire de Paris; je ne les rappellerai donc que sommairement.

1re PÉRIODE. — DE 1841 À 1874.

Lors de la préparation de la loi du 22 mars 1841, on ne méconnut pas la nécessité d'organiser une inspection des fabriques pour faire respecter la réglementation nouvelle. « Sans un système d'inspection organisée, disait le rapporteur de la Chambre des Députés, M. Renouard, la loi, compromise dans son exécution, serait exposée à manquer d'efficacité. » Mais, lorsqu'il s'est agi de constituer cette inspection, les divergences se manifestèrent. Les uns voulurent un corps d'inspecteurs spéciaux; d'autres, au contraire, proposèrent de confier l'inspection à divers fonctionnaires et agents déjà chargés d'autres services publics, tels que les préfets et sous-préfets, les inspecteurs primaires, les juges de paix, les commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures, etc. Aussi la majorité des deux Chambres finit-elle par se rallier à un texte vague, permettant toutes les combinaisons et laissant au Gouvernement le soin de trancher la difficulté : « le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi » (art. 10 de la loi du 22 mars 1841).

Le rapport de la Commission de la Chambre des Pairs expliquait ainsi pourquoi l'on préférait une solution aussi peu précise : « Nous approuvons, d'ailleurs, la généralité de la rédaction qui laisse au Gouvernement le choix du système d'inspection. Les difficultés sont certainement graves; il faudra peut-être des essais variés et nombreux avant d'atteindre la meilleure combinaison qui puisse ménager les intérêts et même les susceptibilités des chefs d'établissements, qui soit indulgente pour les contraventions involontaires et seulement occasionnelles, sans cesser d'être vigilante et paternelle en faveur de la jeune génération à laquelle on veut assurer les bienfaits d'un nouveau régime ».

Après le vote de la loi du 22 mars 1841, le Gouvernement commença par établir des inspections gratuites. A cet effet, il créa dans chaque arrondissement, où l'utilité en était constatée, des commissions composées d'hommes connus pour leur bienfaisance et leur dévouement à la chose publique, d'anciens industriels, de fonctionnaires, de ministres du culte. Dans un certain nombre de localités, l'action de ces commissions fut fortifiée par le concours des vérificateurs des poids et mesures et des inspecteurs de l'instruction primaire.

Les résultats obtenus furent à peu près nuls, et, dès 1847, l'on songea à organiser autre chose. A l'occasion d'un projet dont la Chambre des Pairs avait été saisie par le Gouvernement le 14 février 1847, M. le baron Dupin, rapporteur, proposa la création d'un service spécial, comprenant quatre inspecteurs généraux et des inspecteurs divisionnaires. Voici en quels termes était conçu l'article 4 de son projet :

« Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers soumis au régime de la présente loi.

« Chacun d'eux ne pourra avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

« Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune fonction administrative.

« Chaque inspecteur général parcourra chaque année les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

« Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

« Chaque inspecteur rédigera tous les ans son rapport sur les résultats de son inspection. Le rapport, signé par lui, sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

« L'organisation des comités d'inspections locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

« Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et ils recevront d'eux leur direction.

« Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir

à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.

« Les sociétés de patronage dont l'expérience aura démontré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent. »

Cette création d'une inspection, M. Dupin la considérait comme la partie la plus importante du projet de loi.

« Depuis six ans, la loi française échoue, disait-il dans son rapport; d'abord exécutée un peu, puis, de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable, parce que nous n'avons pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés comme ceux de l'Angleterre.

« Les fabricants de premier ordre que nous avons interrogés reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs éminents; ils ne redoutent pas leur action qui sera supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes. »

Et plus loin, il ajoutait : « Au lieu d'une inspection accidentelle vague et vaine, sans autorité, sans unité, sans zèle et sans constance, vous instituerez une inspection générale et divisionnaire, confiée à des hommes spéciaux, éminents, respectés, dont l'honneur, dont la vie seront en entier consacrés à la protection des jeunes travailleurs... Ils s'élèveront au-dessus des intérêts, des passions, des petitesses de toute localité, pour représenter, dans son acception large et suprême, l'humanité de la loi, et son autorité supérieure à toutes les influences, de quelque genre qu'elles soient, à toutes les résistances du crédit, de l'opulence et de l'intrigue, politique ou non. »

Après discussion, la Chambre des Pairs estima qu'il était préférable de laisser au Gouvernement le soin d'organiser l'inspection; elle se contenta d'inscrire dans la loi le principe de cette inspection par un article ainsi conçu :

« Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation des inspecteurs. »

Le projet fut adopté par la Chambre des Pairs le 21 février 1848. Les événements politiques, qui se produisirent peu de temps après, empêchèrent la Chambre des Députés de le discuter.

Dès 1850, la question fut de nouveau remise à l'étude. Après une délibération assez longue, le Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, qui en avait été saisi, adopta, dans sa séance du 30 avril 1850, des conclusions portant sur l'ensemble de la réglementation du travail. En ce qui concerne l'organisation de l'inspection, ces conclusions contenait les conclusions suivantes :

1° Adjoindre un agent salarié aux commissions de surveillance établies suivant l'importance des districts manufacturiers, par arrondissement ou par canton, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail;

2° Confier à des inspecteurs généraux rétribués, visitant à tour de rôle les différentes parties de la France, la surveillance uniforme et supérieure des établissements placés sous le régime des lois protectrices;

3° Publier textuellement les rapports annuels des inspecteurs généraux.

Il ne fut pas donné suite à cette délibération.

En 1858, le Gouvernement saisit le Conseil d'État d'un projet de revision de la loi de 1841. Entre autres dispositions, ce projet proposait l'institution d'une inspection salariée pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Le Conseil d'État reconnut que l'inspection gratuite n'avait produit que des résultats négatifs et que « il convenait de la compléter par l'établissement d'un certain nombre d'inspecteurs salariés, devant fonctionner dans les départements où la nécessité en serait reconnue, sauf à grouper plusieurs départements dans une même inspection, toutes les fois que cette mesure serait compatible avec un bon service ».

Le projet du Conseil d'État comportait la création d'un inspecteur général et de sept inspecteurs divisionnaires. Par suite de circonstances diverses il ne fut pas soumis au Parlement.

La loi de 1841 continua à rester lettre morte. Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement impérial, par un décret du 7 décembre 1868, chargea les ingénieurs des mines de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Ces fonctionnaires avaient évidemment toute la compétence et l'autorité désirables pour remplir la nouvelle mission dont on les chargeait. Mais leurs occupations ordinaires, si nombreuses, si importantes et si diverses, ne leur auraient pas permis de consacrer à leur nouveau service tout le temps nécessaire pour obtenir des résultats appréciables. Ils devaient, d'ailleurs, commencer par se mettre en rapport avec les industriels et leur rappeler les obligations légales. En fait, la situation resta à peu près la même qu'auparavant. Aussi, bien peu de temps après, le 28 juin 1870, le Gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi, créant quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. Les événements de 1870 empêchèrent ce projet d'aboutir.

Pendant que le pouvoir central essayait ainsi de divers systèmes, sans obtenir des résultats appréciables, quelques rares départements, notamment ceux de la Seine et du Nord, organisaient une inspection locale rétribuée qui, sans arriver à une application complète de la loi de 1841, eut au moins l'avantage de la faire connaître aux industriels qu'elle amena même, dans bien des cas, à réaliser des améliorations notables.

2e PÉRIODE. — DE 1874 À 1892.

Telle était la situation lorsque l'Assemblée nationale fut saisie de la proposition qui devint plus tard la loi du 19 juin 1874. L'impuissance des inspections gratuites, à l'aide de commissions bénévoles, était amplement démontrée. Les divers essais faits pour l'utilisation des divers services publics, déjà chargés d'autres fonctions, avaient, d'autre part, abouti à des résultats

presque nuls. Il fallait donc recourir à la constitution d'un corps spécial d'inspection, recruté en vue de fonctions particulières qui lui seraient confiées. C'est ce que proposa la Commission de l'Assemblée nationale. Elle demanda la création d'un service composé de deux inspecteurs généraux et de quinze inspecteurs divisionnaires. L'Assemblée nationale repoussa la création des deux inspecteurs généraux, mais accepta les quinze inspecteurs divisionnaires. Elle décida, en outre, que les conseils généraux pourraient nommer, là où la nécessité s'en ferait sentir, des inspecteurs départementaux, rétribués sur le budget du département; enfin, elle maintint les commissions locales et institua, auprès du Ministre du commerce, une Commission supérieure.

Le soin de veiller à l'application de la loi du 19 mai 1874 était donc confié à deux organismes distincts :

1° Des commissions de contrôle, comprenant la Commission supérieure instituée auprès du Ministre du commerce, et les commissions locales fonctionnant dans les départements.

2° Des inspecteurs, les uns divisionnaires, nommés et rétribués par le Gouvernement, les autres départementaux, nommés par les conseils généraux et payés sur le budget du département.

La Commission supérieure avait comme attributions : 1° de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi; 2° de donner son avis sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; 3° enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires. Ses membres étaient nommés par le Président de la République sur la présentation du Ministre du commerce; leurs fonctions étaient gratuites.

Les commissions locales étaient également chargées de veiller à l'exécution de la loi. Elles avaient, en outre, mission de contrôler le service de l'inspection; enfin, elles adressaient au préfet du département, sur l'exécution de la loi, des rapports qui étaient transmis au Ministre du commerce.

Les commissions locales avaient, comme les inspecteurs, le droit de pénétrer dans les établissements industriels; elles pouvaient, au besoin, s'y faire accompagner d'un médecin. Leur nombre dans chaque département était déterminé par le conseil général qui dressait également la liste de présentation des membres à soumettre au préfet.

Le service d'inspection, proprement dit, était choisi partie par le Gouvernement et partie par les conseils généraux.

Les inspecteurs divisionnaires étaient nommés par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. Il n'y avait aucun examen; toutefois, afin d'obtenir, dans une certaine mesure, les garanties de compétence désirables, la loi avait exigé des candidats diverses conditions. Pour figurer sur une liste de présentation de la Commission supérieure, il fallait soit être ingénieur de l'État, ingénieur civil ou élève diplômé de l'école centrale des arts et manufactures, ou des écoles des mines, soit avoir dirigé pendant cinq ans un établissement industriel occupant cent ouvriers au

moins, soit avoir occupé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur départemental.

La loi n'avait fixé aucune condition d'âge, mais, depuis 1883, la Commission supérieure avait établi comme règle de ne porter sur les listes de présentation aucun candidat ayant dépassé l'âge de 50 ans.

La loi de 1874 avait fixé à 15 le nombre des inspecteurs divisionnaires.

Il fut plus tard porté à 21, après le vote de la loi du 16 février 1883 qui avait confié aux inspecteurs la mission de faire exécuter la loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines.

Quant aux inspecteurs départementaux, aucune règle n'était fixée, ni pour leur création, ni pour leur nomination. Les conseils généraux étaient libres d'en établir ou non; ils les nommaient comme ils l'entendaient, sans que leur choix fût limité par des conditions quelconques, soit d'âge, soit de compétence professionnelle. Aussi le mode de recrutement de ces agents différait-il sensiblement entre les divers départements qui créèrent des emplois d'inspecteurs.

Le plus souvent le conseil général ne faisait subir aucun examen préalable, et, il faut savoir le reconnaître, la nomination avait parfois pour but autant de récompenser des services rendus que d'assurer une surveillance efficace des établissements industriels.

Néanmoins, dans quelques départements, notamment dans la Seine, et en dernier lieu dans la Seine-Inférieure, un concours fut institué.

Mais ce concours, qui aurait dû plus exactement être appelé un examen, n'assurait pas au candidat admis la nomination dans un délai plus ou moins long.

Dans la Seine notamment, le conseil général ne le considérait que comme l'indication d'aptitudes suffisantes et, lorsqu'une vacance se produisait dans le service, son choix se portait indifféremment sur n'importe quel candidat admis, quel que fût, d'ailleurs, son rang sur la liste de classement.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, le nombre des inspecteurs départementaux était de 73, répartis dans 20 départements.

Le département de la Seine à lui seul en comptait 31, dont 15 inspectrices.

Parmi les autres, tous n'étaient pas, d'ailleurs, exclusivement chargés des fonctions d'inspecteurs du travail; 27 d'entre eux étaient en même temps inspecteurs primaires.

L'institution de la Commission supérieure est, sans contredit, l'une des plus heureuses innovations de la loi du 19 mai 1874. Composée d'hommes compétents et dévoués, dont plusieurs sont en même temps membres du Parlement, elle a apporté au pouvoir central, auprès duquel elle est placée, un concours des plus précieux. Non seulement elle contribua à la préparation des règlements d'administration publique, auxquels la loi avait renvoyé pour les détails d'application, et étudia toutes les questions se rattachant à la réglementation du travail, mais aussi, elle sut parfois prendre sa part de

responsabilité dans l'application des dispositions législatives qui soulevaient le plus de réclamations des industriels.

Quant aux commissions locales, auxquelles la loi de 1874 avait confié à la fois un véritable rôle d'inspection et le droit de contrôle sur les inspecteurs, l'expérience les a définitivement condamnées, au moins sous cette forme.

Constituées partout après le vote de la loi, elles ne fonctionnèrent que dans quelques rares localités; le seul département où leur existence se perpétua après la première période quinquennale, pour laquelle leurs membres avaient été nommés, fut le département de la Seine.

Mais là, leur fonctionnement ne fut pas sans présenter des inconvénients.

Le rapporteur, à la Chambre des députés, du projet qui devint la loi du 2 novembre 1892, M. Richard Waddington, le constatait en ces termes :

« Dans quelques villes, au contraire, et surtout à Paris, les commissions locales ont montré une grande autorité, et alors qu'est-il arrivé? C'est que, en peu de temps, les membres de ces commissions se considérèrent comme investis d'un mandat, non de contrôle, mais d'inspection. Ils se crurent des inspecteurs au petit pied et renouvelèrent, d'une façon vraiment abusive, leurs visites dans les ateliers et les usines.

« A l'inconvénient de l'inspection multiple vient s'ajouter la divergence dans l'interprétation et l'application de la loi (1) ».

M. Richard Waddington parle ensuite de la possibilité, pour un concurrent membre d'une commission locale, de surprendre chez un industriel certains secrets de fabrication et conclut en demandant la suppression des commissions locales.

Cette proposition fut acceptée. Nous verrons plus loin quelle organisation nouvelle la loi du 2 novembre 1892 a instituée en remplacement de celle qui disparaissait.

Mais l'inspection proprement dite des fabriques, telle qu'elle fut organisée par la loi du 19 mai 1874, produisit des résultats très appréciables.

Sans doute, ces résultats n'apparurent pas sensiblement pendant les premières années qui suivirent le vote de cette loi. Les inspecteurs avaient, en effet, à constituer, pour ainsi dire, les éléments mêmes de leur service, à établir progressivement la statistique des établissements à visiter, à se faire connaître des industriels et à leur apprendre quelles obligations leur incombaient. Mais au fur et à mesure que les inspecteurs prennent pied dans leur circonscription, leur action s'y fait mieux et plus fréquemment sentir; le nombre des établissements inspectés augmente chaque année, ainsi que celui des personnes protégées.

---

(1) Chambre des députés. Séance du 5 février 1889.

On peut s'en rendre compte par le tableau ci-après :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	ENFANTS au-dessous DE 16 ANS et filles mineures rencontrés.	NOMBRE MOYEN par établissement des personnes protégées.
1876	10,041	119,462	11.89
1877	13,114	118,363	9.02
1878	13,694	113,541	8.29
1879	29,888	150,948	5.05
1880	31,927	172,848	5.41
1881	36,767	185,186	5.03
1882	46,314	203,909	4.40
1883	47,617	213,001	4.46
1884	48,916	200,375	4.09
1885	60,810	240,778	3.96
1886	65,373	206,010	3.42
1887	65,378	218,006	3.33
1888	65,259	241,771	3.70
1889	67,335	262,600	3.90
1890	69,466	289,657	4.17
1891	69,951	309,895	4,44

En même temps, les contraventions importantes, sans disparaître complètement, deviennent certainement moins fréquentes, grâce à l'action bienveillante des inspecteurs et aussi, quand la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures de répression auxquelles ces fonctionnaires n'hésitèrent pas à recourir, quand les moyens de persuasion leur paraissaient impuissants. De 1876 à 1891 inclusivement, il n'a pas été dressé moins de 4,231 procès-verbaux, et le chiffre des amendes prononcées s'est élevé à plus de 50,000 francs.

Mais les résultats obtenus eussent encore été plus complets si les inspecteurs avaient été plus nombreux, et si, d'autre part, l'organisation même du service avait été plus homogène.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le nombre des établissements visités annuellement n'a jamais atteint 70,000, et, pendant les premières années qui suivirent le vote de la loi de 1874, il était très inférieur à ce chiffre. Or, bien qu'une statistique complète n'ait pas encore été établie, il résulte des relevés partiels faits par les inspecteurs du travail que les établissements soumis à leur surveillance, sous le régime de 1874, étaient au maximum de 125,000 à 130,000. Ils n'en voyaient donc qu'un peu plus de la moitié par an. L'inspection de chaque établissement, surtout celle des petits ateliers, n'était donc pas suffisamment fréquente pour que, dans l'intervalle des visites, l'industriel n'eût le temps de retomber dans ses anciens errements.

Cette situation tenait à ce qu'en instituant les inspecteurs divisionnaires, le législateur n'avait eu en vue que de créer un noyau autour duquel vien-

drait se grouper une foule d'inspecteurs auxiliaires nommés, dans chaque département, par le conseil général. Les espérances sur ce point ont été, en partie, déçues. Si quelques départements, comme la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure, la Marne, les Bouches-du-Rhône, firent les sacrifices nécessaires, la plupart des autres, et non des moins importants, refusèrent absolument de prendre à leur charge la moindre dépense, les uns par indifférence ou hostilité à l'égard des lois réglementant le travail, d'autres parce qu'à leur avis, il s'agissait d'un service d'intérêt général, dont la charge devait tout entière incomber à l'État. Aussi, au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, 20 départements seulement sur 87 possédaient une inspection départementale et encore, dans six d'entre eux, elle était absolument illusoire. Les inspecteurs primaires qui en étaient chargés, moyennant une minime indemnité supplémentaire, s'en inquiétaient à peine.

En dehors de l'insuffisance numérique du personnel, une autre cause empêchait, dans une certaine mesure, le service de l'inspection du travail de produire tout son effet utile ; c'était le défaut d'unité d'origine et d'unité absolue de direction. En permettant, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'une partie des inspecteurs fût nommée par l'État et l'autre par l'autorité départementale, la loi du 19 mai 1874 en faisait forcément deux corps à tendances et à directions distinctes.

Sans doute, dans son article 21, la loi avait dit que l'inspecteur départemental devrait « agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire ». Le Gouvernement, dans ses instructions, s'efforçait d'affirmer et de maintenir cette unité de direction; mais il était impossible de réagir complètement contre une situation qui résultait des conditions mêmes dans lesquelles les inspecteurs départementaux se trouvaient placés vis-à-vis des autorités et des influences locales. Tenant leur position et leur traitement du conseil général, ils étaient naturellement plus disposés à se conformer aux tendances de cette assemblée qu'à obéir aux conseils de l'inspecteur divisionnaire. L'uniformité de l'application de la loi sur tout l'ensemble du territoire en souffrait forcément parfois, et ce ne fut pas une des moins utiles réformes de la législation nouvelle que celle qui a soustrait l'inspection des fabriques aux influences locales.

SITUATION ACTUELLE.

Des organismes créés en 1874, la législation nouvelle en a supprimé un ; les commissions locales. Elle les a remplacées par des commissions départementales et des comités de patronage. Les premières n'ont plus le rôle d'inspection active qu'avaient les commissions locales. Elles ne possèdent plus le droit de visite des ateliers ni le contrôle des inspecteurs. Les commissions départementales n'ont qu'un caractère consultatif; elles sont chargées, dit la loi, « de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure ».

En outre, la loi a prévu l'institution de comités de patronage ayant pour objet : 1° la protection des apprentis et enfants employés dans l'industrie; 2° le développement de leur instruction professionnelle.

Les commissions départementales sont à peine constituées et n'ont pas encore fonctionné; il n'est donc pas possible d'apprécier dès maintenant les services qu'elles peuvent rendre dans l'avenir. Quant aux comités de patronage, il ne s'en est guère créé en dehors de ceux qui avaient été fondés avant le vote de la loi nouvelle et qui, dans la sphère d'action de chacun d'eux, rendent de réels services.

La Commission supérieure a été maintenue avec des attributions analogues à celles qu'elle avait précédemment. Le nombre de ses membres est resté fixé à neuf, mais les deux sénateurs et les deux députés qui y représentent le Parlement sont désormais élus par leurs collègues au lieu d'être nommés, comme les autres membres, par le Président de la République.

Quant au service, proprement dit, d'inspection des fabriques, son organisation a été assez profondément modifiée et, d'autre part, ses attributions ont été étendues sur certains points.

Organisation. — Tout en maintenant aux inspecteurs les qualifications de divisionnaires et de départementaux, la loi du 2 novembre 1892 a supprimé cette sorte de dualité qui existait dans le corps de l'inspection du travail. Elle en a fait un service homogène, hiérarchisé, dont tous les agents dépendent directement de l'État qui les nomme et les rétribue.

Le nouveau service a été organisé par le décret du 13 décembre 1892, auquel un décret du 18 décembre 1893 est venu apporter quelques modifications de détail.

Ce service comprend onze circonscriptions d'inspection, ayant chacune à sa tête un inspecteur divisionnaire. Chaque circonscription se compose d'un certain nombre de sections, confiées chacune soit à un inspecteur départemental, soit à une inspectrice. Nous examinerons plus loin comment la répartition du service est faite, dans ce dernier cas, entre l'inspecteur et l'inspectrice.

Le personnel de l'inspection doit comprendre, d'après les décrets d'organisation, 11 inspecteurs divisionnaires, 76 inspecteurs départementaux et 16 inspectrices départementales. Mais, par mesure transitoire (décret du 27 décembre 1892), le nombre des inspectrices de la Seine a été maintenu à quinze, pour être ramené à dix (chiffre réglementaire) par voie d'extinction. Actuellement il est encore de quatorze et le nombre des inspectrices est par conséquent de vingt pour le moment.

Cette organisation a consacré l'institution d'*inspectrices* du travail, dont l'essai avait été commencé par le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874. On a beaucoup discuté au sujet de l'emploi de femmes à l'inspection des ateliers. Certains s'y sont montrés absolument opposés; suivant eux la femme, par son tempérament même, n'a pas les qualités de patience, de sang-froid et d'équité nécessaires pour remplir les fonctions d'inspectrice des fabriques. Elle est nerveuse, facilement irritable, partiale souvent. Mais on a fait remarquer, d'autre part, que ces défauts de la femme peuvent être atténués, qu'ils sont compensés par des qualités de souplesse, de tact et d'habileté qu'elle possède souvent à un plus haut degré que l'homme.

D'ailleurs, l'expérience tentée à Paris n'a pas été défavorable aux inspectrices. Elle a montré que la femme pouvait rendre de réels services si son action était limitée aux ateliers où le personnel est exclusivement féminin et où il n'est pas besoin de connaissances techniques spéciales. C'est dans ces conditions que l'expérience a été continuée par l'État et étendue de Paris aux grands centres de population.

Conformément à la loi, les inspecteurs et inspectrices ne sont plus désormais recrutés que par la voie d'un concours dont la Commission supérieure du travail a arrêté les conditions et le programme; ont seuls été dispensés du concours les inspecteurs divisionnaires et départementaux en fonctions au moment de la promulgation de la loi :

« Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours. »

« Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours. » (Loi du 2 novembre 1892, art. 22).

La loi du 19 mai 1874 avait, on l'a vu plus haut, établi certaines conditions pour la nomination à l'emploi d'inspecteur divisionnaire; quant aux conditions pour l'admission à l'emploi d'inspecteur départemental, c'est aux conseils généraux qu'il appartenait de les déterminer. Actuellement on ne demande plus aux candidats ni la production d'un diplôme d'ingénieur ni l'exercice d'une profession industrielle. Toutefois, un avantage de 30 points sur 400 est accordé à un certain nombre de diplômes qui font présumer des connaissances utiles au service, ceux d'ingénieurs des arts et manufactures, d'ingénieurs de l'école des ponts et chaussées, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école des mines de Saint-Étienne et de l'école du génie maritime; enfin, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'arts et métiers et celui de docteur en médecine. Les seules conditions requises, en dehors des garanties de moralité exigées pour toutes les fonctions publiques, sont relatives à l'âge, à la nationalité et à l'aptitude physique. Il faut, pour prendre part au concours, que le candidat soit français, propre à un service actif et ait 26 ans au moins ou 35 ans au plus au 1er janvier de l'année pendant laquelle le concours est ouvert. Pour le premier concours on a, à titre exceptionnel, accepté les candidats jusqu'à 50 ans.

Le concours se compose d'épreuves écrites qui ont lieu dans les onze villes où réside un inspecteur divisionnaire, et d'épreuves orales subies à Paris, devant un jury qui est également chargé de corriger les compositions écrites des candidats. C'est ce jury qui dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis. Les épreuves du concours portent sur la série des connaissances qui peuvent être utilisées par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, savoir : la législation réglementant le travail, l'hygiène et la chimie industrielles, la mécanique générale, l'installation des ateliers et la sécurité du travail; enfin, quelques éléments de droit administratif et de droit pénal.

Les candidates à l'emploi d'inspectrice ont le même programme moins la mécanique générale et l'installation des ateliers.

Les candidats admis à la suite du concours sont nommés inspecteurs départementaux stagiaires. Ils doivent, dans cette situation, faire, aux termes de la loi, un stage d'un an avant d'être nommés inspecteurs titulaires. Leur titularisation, s'il y a lieu, se fait à la dernière classe des inspecteurs départementaux, et ils gravissent ensuite successivement les diverses classes de ce grade. Les inspecteurs divisionnaires sont choisis parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

On voit que la préoccupation du Gouvernement français, en réorganisant le service de l'inspection du travail, a été d'en faire, non pas un refuge pour les déclassés de l'industrie, mais une véritable carrière dans laquelle les inspecteurs entreront encore dans la plénitude de leur force et de leur activité et trouveront, par l'avancement hiérarchique, la récompense de leur zèle et la satisfaction d'une légitime ambition.

Fonctionnement du service. — Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, l'inspecteur divisionnaire étant absolument seul dans bien des circonscriptions pour assurer l'observation des prescriptions légales sur le travail des enfants et des filles mineures, la charge du service retombait tout entière sur lui; il devait faire toutes les visites, les plus simples comme les plus délicates, correspondre avec les parquets, l'administration préfectorale, l'administration centrale, etc. Depuis la réorganisation du service, la surveillance directe et permanente des établissements industriels est surtout effectuée par les inspecteurs et les inspectrices départementaux. Dans les sections où il existe à la fois un inspecteur et une inspectrice, cette dernière est spécialement chargée des ateliers n'occupant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique; les autres établissements restant confiés à l'inspecteur.

Les inspecteurs divisionnaires dirigent, contrôlent et centralisent le service des inspecteurs départementaux : chacun d'eux est placé à la tête d'une circonscription régionale.

Pour exercer utilement son contrôle, l'inspecteur divisionnaire visite chaque année un certain nombre d'établissements déjà inspectés par les inspecteurs départementaux; il se rend ainsi compte de la façon dont ces fonctionnaires ont accompli leur service; il va même parfois les rejoindre au cours d'une tournée, pour visiter avec eux plusieurs établissements industriels, se rendre compte *de visu* de la manière dont ils accomplissent leurs fonctions et leur donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. Afin de faciliter ce contrôle, l'inspecteur départemental fait connaître à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque tournée, l'itinéraire qu'il se propose de suivre, et il lui adresse tous les mois un état de ses visites. De plus, tout procès-verbal dressé par un inspecteur départemental doit toujours être soumis au divisionnaire avant d'être transmis au parquet.

Outre ce contrôle, l'inspecteur divisionnaire se réserve un certain nombre de visites particulièrement délicates, par exemple celles à effectuer dans les établissements de l'État et dans certains établissements de bienfaisance; voit, s'il y a lieu, les installations d'outillages nouveaux; fait, lors qu'il le juge convenable, certaines enquêtes à la suite d'accidents graves, etc.

On voit par ce court exposé, comment, dans chaque circonscription, tous les éléments du service se réunissent dans les mains de l'inspecteur divisionnaire, qui en a ainsi constamment la direction effective.

Un groupement analogue des circonscriptions divisionnaires se fait à l'administration centrale du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La Direction du commerce intérieur, qui est seule chargée de ce service, centralise tout ce qui se rapporte à l'application des lois réglementant le travail. Elle envoie aux inspecteurs divisionnaires les instructions générales ou spéciales qui ont trait à ces lois. Les inspecteurs, de leur côté, doivent lui adresser des rapports périodiques et solliciter ses instructions toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une difficulté sérieuse. Ces difficultés sont, d'ailleurs, toujours soumises par l'administration centrale à la Commission supérieure instituée par la loi, qui lui prête, dans ce cas, le concours de son autorité et de sa compétence. C'est également avec la collaboration de cette Commission et du Comité consultatif des arts et manufactures que le Ministre du commerce prépare les règlements d'administration publique destinés à compléter, sur certains points, les textes législatifs.

En outre, le directeur et le sous-directeur du commerce intérieur remplissent, en quelque sorte, à l'égard des inspecteurs divisionnaires, le rôle d'inspecteurs généraux. En dehors de la direction administrative du service, ils exercent vis-à-vis d'eux un contrôle analogue à celui que ceux-ci ont sur les inspecteurs départementaux, mais moins fréquent cependant. A cet effet, ils se rendent alternativement dans les divers centres d'inspection, examinent les archives, visitent quelques établissements, voient les divers chefs des services administratifs et judiciaires, font, en un mot, tout ce qui paraît nécessaire pour tenir les inspecteurs en haleine, et assurer l'uniformité dans l'application des lois réglementant le travail.

C'est également dans le but d'assurer cette application uniforme et de faire disparaître les divergences qui pourraient se produire, que les inspecteurs divisionnaires sont réunis, chaque année, au Ministère du commerce, dans des conférences pratiques, où, sous la présidence des chefs de services, ils échangent leurs idées, examinent ensemble les difficultés rencontrées, et se mettent d'accord sur les points délicats. Ce système des conférences était déjà en usage dans le département de la Seine, sous le régime de la loi de 1874; il y a produit d'excellents résultats et tout fait espérer qu'appliqué à l'ensemble du service, il sera encore plus utile.

Attributions des inspecteurs. — Au début, les inspecteurs du travail n'étaient chargés que de l'application de la loi relative au travail des enfants et des filles mineures. Plus tard, une loi du 16 février 1883 leur confia également le soin de veiller à l'observation du décret-loi du 9 septembre 1848, relatif à la durée du travail des ouvriers dans les usines et manufactures.

Ces attributions leur ont été maintenues par la loi du 2 novembre 1892, qui leur a, en outre, donné mission d'assurer, concurremment avec les commissaires de police, l'exécution de la loi du 7 décembre 1894, relative à la

protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Enfin, ils ont également été chargés de l'application d'une loi plus récente, celle du 12 juin 1893, qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le nombre des établissements à surveiller s'est donc successivement accru dans de grandes proportions. Sous le régime de la loi de 1841, les commissions locales et les agents qu'on a successivement chargés du service n'avaient à contrôler que les usines et manufactures, ateliers à moteurs mécaniques et fabriques occupant plus de vingt ouvriers, pourvu que, d'autre part, il y eût dans le personnel de ces établissements des enfants âgés de moins de 16 ans, et leur contrôle ne portait que sur le travail des enfants.

La loi de 1874 étendit la surveillance de l'inspection aux simples ateliers, quelle que fût leur importance, mais seulement pour le travail des enfants et des filles mineures. Le champ d'action des inspecteurs fut étendu par la loi du 16 février 1883 puisque leur contrôle porta désormais sur la durée du travail des adultes.

Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, seuls les petits ateliers n'occupant qu'un personnel adulte leur échappaient encore. Cette loi engloba ceux d'entre eux où il y avait des femmes; enfin, les autres eux-mêmes, c'est-à-dire ceux n'employant que des hommes, furent visés à leur tour par la loi du 12 juin 1893. En même temps cette loi élargissait encore le domaine de leur action : ce n'était plus seulement des conditions d'emploi du personnel qu'ils avaient à se procurer, mais aussi des conditions mêmes d'installation des établissements. D'inspecteurs du travail ils devenaient bien réellement inspecteurs des fabriques. On peut donc dire qu'actuellement l'atelier de famille seul est fermé à l'inspecteur, et encore faut-il que cet atelier n'ait aucun moteur mécanique et que, d'autre part, on n'y exerce aucune profession classée comme dangereuse ou insalubre.

Inspection spéciale des mines, minières et carrières. — Mais il est une catégorie d'établissements industriels qui désormais échappe à leur intervention; ce sont les mines, minières et carrières. L'exécution de la loi du 2 novembre 1892 est confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, que la loi a placés, pour ce service, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. L'unité de direction pour tout ce qui touche à la réglementation du travail a été ainsi maintenue et affirmée par la loi elle-même.

Afin d'éviter tout conflit entre les deux services, le Ministre du commerce et de l'industrie a, d'accord avec la Commission supérieure du travail, déterminé les limites exactes des attributions de chacun d'eux. Il a décidé que la surveillance des ingénieurs des mines s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du travail :

1° Sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines; les dépendances qui rentrent dans cette catégorie sont, en dehors des places mêmes, carreaux ou plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage,

criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries;

2° Sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière, dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière, ou dans son voisinage immédiat, et reliés directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise, dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Grâce à cette limitation précise des attributions de chacun, les deux services fonctionnent côte à côte, en se prêtant un mutuel concours.

En chargeant les ingénieurs des mines d'exercer, dans l'industrie extractive, les fonctions d'inspecteurs du travail, on a voulu éviter un dualisme de surveillance qui est plus nuisible qu'utile surtout depuis la loi du 12 juin 1893. Cette loi ne s'applique pas aux mines, minières et carrières parce que les règles de la police des mines, confiée aux ingénieurs des mines, sont encore plus étroites. Il convenait donc que les mêmes fonctionnaires eussent l'ensemble de la surveillance.

Moyens d'action des inspecteurs. — Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements soumis à leur contrôle; ils peuvent interroger les enfants et les ouvriers, se faire représenter le registre d'inscription des enfants au-dessous de 18 ans prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, les livrets des mêmes enfants, les règlements intérieurs et, en général, toutes les pièces dont ils ont besoin pour exercer utilement leur surveillance.

Les industriels ne peuvent s'opposer à leur visite, ni leur refuser communication des documents dont il vient d'être parlé. La loi leur a donné, d'ailleurs, toutes les garanties désirables de discrétion en imposant aux inspecteurs le serment « de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » (Loi du 2 novembre 1892, art. 18, § 5.)

En cas de contravention aux lois qu'ils sont chargés de faire appliquer, les inspecteurs ont le droit de dresser procès-verbal; mais dans les instructions générales qu'il leur a adressées, le 18 décembre 1892, le Ministre du commerce et de l'industrie leur a rappelé qu'il valait mieux, quand c'était possible, prévenir que punir. « Bien que les inspecteurs, a-t-il dit, aient le droit et le devoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils se trouveront en présence de contraventions graves ou d'un mauvais vouloir évident, ils doivent néanmoins tendre à donner à leur action un caractère plutôt préventif que répressif. Lors de leurs visites, ils avertiront les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer à toutes les lois de protection du travail, et leur fourniront, dans le plus court délai possible, les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin. »

Afin de faciliter aux industriels l'obéissance aux prescriptions légales,

les inspecteurs leur remettent d'ailleurs, gratuitement, lors d'une première visite :

1° Deux affiches, contenant l'une le texte de la loi du 2 novembre 1892, et l'autre le texte des règlements d'administration publique;

2° Un tableau pour l'indication du jour du repos hebdomadaire, des heures de travail et des repos;

3° Un registre pour l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans;

4° Une petite brochure contenant la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et le décret du 10 mars 1894 qui a complété cette loi.

Pouvoirs nouveaux donnés aux inspecteurs. — La loi du 2 novembre 1892 a donné aux inspecteurs du travail la faculté de suspendre provisoirement, pour certains établissements et dans des conditions déterminées, l'application de ses prescriptions :

1° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur peut lever, temporairement, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes. Cette faculté était déjà inscrite dans la loi du 19 mai 1874.

Voici quelles règles le Ministre, d'accord avec la Commission supérieure, leur a fixées à cet égard :

a) L'interdiction pourra être levée par l'inspecteur départemental, mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance.

b) L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur en réfère au Ministre qui statue.

2° L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour certaines industries qui ont été désignées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.

Attributions spéciales des inspecteurs en ce qui concerne la sécurité du travail et les accidents de fabrique. — C'est surtout au point de vue de la sécurité du travail que l'action des inspecteurs a été considérablement étendue par la législation nouvelle.

Les premières dispositions légales, édictées en France dans le but d'assurer la sécurité des ateliers, figurent dans la loi du 19 mai 1874. Elles ne visaient, d'ailleurs, que les ateliers occupant des enfants au-dessous de 16 ans. Ces dispositions ont été exposées dans le rapport de M. Laporte au Congrès international des accidents du travail tenu à Paris en 1889; nous n'y reviendrons pas.

Les prescriptions de la loi de 1874 ont été développées et complétées,

en ce qui concerne les personnes, par la loi du 2 novembre 1892 et, en ce qui concerne plus spécialement l'installation des ateliers, par la loi du 12 juin 1893.

Les prescriptions relatives aux personnes ont pour but soit d'interdire aux enfants et aux femmes certains travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, soit de réglementer les conditions particulières auxquelles les ouvriers pourront être employés aux travaux dangereux. Elles figurent notamment dans l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 et dans le règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

Quant à celles relatives à l'installation des ateliers, elles font l'objet du décret du 10 mars 1894, qui a complété la loi du 12 juin 1893. Ce décret contient des dispositions très diverses, dont quelques-unes peuvent, parfois, nécessiter des transformations importantes dans les ateliers existants. Aussi, la loi elle même a-t-elle établi des règles spéciales dans certains cas. Son article 6 est ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

« Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera le délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

« Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

« Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur. »

Une des innovations les plus intéressantes, au point de vue de la sécurité du travail, est l'obligation, pour les industriels, de déclarer tous les accidents de personnes arrivés dans leurs ateliers. Cette obligation est inscrite à la fois dans la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants et les femmes au-dessous de dix-huit ans, et dans la loi du 12 juin 1893, qui l'a étendue à tous les ouvriers. L'article 11 de cette dernière loi est ainsi conçu :

« Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé. »

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme déterminée par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le

patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. *Avis de l'accident est donné immédiatement, par le maire, à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.* »

La forme du procès-verbal de déclaration a été déterminée, conformément au vœu de la loi, par un décret du 20 novembre 1893, qui a décidé, en même temps, que cette déclaration serait obligatoire pour tout accident paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins.*

Le nombre des accidents portés chaque année à la connaissance des inspecteurs sera donc considérable. Si l'on s'en réfère aux statistiques publiées en Allemagne et en Autriche, on peut certainement l'évaluer à plus de 60,000, non compris les accidents des exploitations minérales, pour lesquelles la déclaration est faite à l'ingénieur des mines. En 1893, le nombre des accidents déclarés n'a été que de 3,674. Il ne représente donc qu'une très faible partie de ceux qui sont réellement survenus dans l'industrie. Cela tient surtout, ainsi que la Commission supérieure du travail le fait remarquer dans son rapport (1), à ce que les industriels ignoraient encore, pour la plupart, leurs obligations à cet égard, et aussi à la négligence de certaines mairies. Il y a lieu de faire remarquer, d'autre part, que, pendant la plus grande partie de l'année 1893, la déclaration des accidents n'était pas obligatoire pour ceux arrivés à des hommes adultes.

Le nombre des déclarations d'accidents progresse d'ailleurs rapidement; pendant le premier semestre de 1894 il a été de 5,852.

Il faudrait un personnel d'inspection beaucoup plus considérable que celui existant, pour faire une enquête sur chaque accident, aussi, ne l'a-t-on pas prescrite dans tous les cas. « La Commission supérieure a pensé, disent les instructions ministérielles du 25 avril 1893, que si l'on demandait aux inspecteurs et aux ingénieurs de procéder à une enquête pour chaque accident, ces enquêtes absorberaient la majeure partie de leur temps, sans profit appréciable pour l'application de la loi; conformément à l'avis exprimé par cette Commission, vous n'aurez à faire une enquête au sujet d'un accident que lorsque la gravité ou les circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit vous paraîtront la rendre nécessaire. Toutefois l'enquête devra toujours avoir lieu quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident vous semblera résulter d'une violation des prescriptions de la loi ou des règlements d'administration publique qui la compléteront. »

Les inspecteurs et les ingénieurs des mines adressent, tous les trois mois, au Ministre du commerce et de l'industrie, un état détaillé des accidents déclarés dans leur circonscription pendant le trimestre. Des états récapitulatifs sont fournis par eux à la fin de chaque année.

Travaux statistiques. — Indépendamment de leur mission, qui consiste

(1) Voir ce rapport. — Imprimerie nationale.

à surveiller l'application des lois réglementant le travail, les inspecteurs ont été chargés, par la loi du 2 novembre 1892, d'établir la statistique des conditions du travail dans la région qui leur est confiée. Un rapport d'ensemble résumant ces travaux doit être publié chaque année par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

Ces travaux statistiques ne sont pas encore commencés. Pour les exécuter utilement, il était nécessaire d'attendre que le nouveau service d'inspection ait été complètement organisé et installé, et que les inspecteurs aient acquis une connaissance suffisante de la région soumise à leur surveillance.

D'ailleurs, depuis le moment où cette disposition a été inscrite dans le projet, devenu plus tard la loi du 2 novembre 1892, un service nouveau, très complet et très compétent, l'Office du travail, a été créé au Ministère du commerce dans le but, précisément, de réunir et de publier tous les documents statistiques qui se rattachent à la condition des ouvriers, à leurs rapports avec les patrons, en un mot, à tout ce qui touche à la question sociale. Ce service, spécialement outillé en vue de ces travaux statistiques qui sont sa préoccupation exclusive, répondra certainement mieux aux intentions du législateur que n'auraient pu le faire les inspecteurs du travail, sans négliger, plus ou moins, la partie capitale et réelle de leur fonction, qui est de faire respecter les lois réglementant le travail. Sans doute, ces derniers pourront, dans certains cas, et sur les questions se rattachant directement à leur fonction, recueillir et fournir d'utiles renseignements, mais, pour que chaque service reste dans la sphère de ses attributions, l'ensemble des travaux statistiques doit, croyons-nous, rester confié à l'Office du travail.

A un autre point de vue également, il paraît préférable de ne pas trop pousser les inspecteurs dans la voie des enquêtes sur les conditions de l'industrie et du travail. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter la plupart des questions qui se rattachent à cet ordre d'idées sans faire entrer en ligne de compte les salaires, le prix de revient du produit fabriqué, etc. Or, tous ceux qui se sont occupés d'études de cette nature, qui ont cherché à recueillir des documents précis, savent combien les moindres questions portant sur ces divers points sont de nature à mettre immédiatement les chefs d'industrie en défiance contre celui qui les pose. C'est pour ce motif qu'une disposition, imposant aux industriels l'obligation de fournir aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégories d'ouvriers employés, après avoir été inscrite dans le projet de loi, a été rejetée par le Parlement.

Que cet état d'esprit soit regrettable, nous ne le contestons pas, mais on doit reconnaître qu'il existe, et, tant qu'il ne sera pas modifié, il est prudent, à notre avis, dans l'intérêt même de la fonction confiée aux inspecteurs, d'en tenir compte et de ne pas risquer de leur faire perdre, dans l'esprit de certains industriels, l'autorité et la confiance dont ils ont besoin pour bien accomplir leur mission.

Résultats obtenus et conclusions. — On voit, par l'exposé qui précède, qu'en constituant le corps des inspecteurs du travail, tel qu'il existe actuellement en France, on s'est préoccupé de réaliser les principales conditions

que l'expérience a montrées nécessaires, au moins dans ce pays, pour en assurer le bon fonctionnement et en obtenir les meilleurs résultats possibles; à savoir :

1° La spécialisation du service, c'est-à-dire sa formation à l'aide d'agents dont l'inspection des fabriques constitue l'unique fonction et la préoccupation constante, et, par conséquent, suffisamment rétribués pour n'avoir pas besoin de se créer ou de conserver des ressources accessoires. Les essais antérieurs ont, en effet, démontré que l'inspection gratuite par des commissions bénévoles ou l'inspection faiblement rétribuée par des fonctionnaires déjà chargés d'autres services ne pouvait produire que des résultats peu appréciables ;

2° Le recrutement des inspecteurs par la voie d'un concours embrassant l'ensemble des connaissances dont les agents peuvent avoir besoin, afin d'obtenir toutes les garanties de compétence professionnelle désirables; une note morale attribuée par le jury du concours permet également d'apprécier si, à cette compétence professionnelle, le candidat joint les qualités de tact, d'urbanité et de sang-froid nécessaires ;

3° L'inspection considérée comme une véritable carrière dans laquelle l'on ne peut plus entrer après l'âge de 35 ans et où l'on débute nécessairement par l'emploi le moins élevé, celui d'inspecteur départemental stagiaire. On évite ainsi que l'inspection ne devienne le refuge de ceux qui n'ont point réussi dans d'autres carrières; l'on permet, d'autre part, aux inspecteurs d'acquérir l'expérience du service sous la direction de leurs aînés et l'on peut stimuler leur zèle par l'avancement hiérarchique ;

4° La centralisation du service entre les mains de l'État, afin de lui assurer une direction uniforme et de soustraire les inspecteurs aux influences locales auxquelles le recrutement par département ne leur permettait pas d'échapper complètement : comme conséquence, l'indépendance professionnelle des agents du service à l'égard des pouvoirs politiques locaux.

SÉCURITÉ DU PERSONNEL EMPLOYÉ DANS L'INDUSTRIE.

Règlement spécial en vigueur dans les établissements de la Société anonyme d'industrie textile, ci-devant Dolfus-Mieg et Cie, à Mulhouse et à Belfort.

I. — DÉFENSES DIVERSES. — RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.

Il est expressément défendu aux ouvriers de l'établissement :

a) D'entreprendre tout travail qui paraîtrait au-dessus de leurs forces;

b) De s'exposer d'une façon quelconque, dût l'observation de cette dé-

fense amener une rupture de machines ou une détérioration de marchandises, etc; on ne saura aucun gré à une personne qui se serait exposée pour éviter un dégât matériel;

c) D'entreprendre un travail de démolition ou de déménagement pouvant être dangereux pour des tiers, sans que quelqu'un ait été posté pour empêcher l'accès des personnes étrangères au travail en question;

d) De laisser ouverts tout couvercle, trappe ou barrière donnant accès à des endroits dangereux, tels que fosses, canaux, etc.

Par contre, il est expressément recommandé aux ouvriers :

a) De se tenir strictement au genre de travail qui leur est assigné et de ne se mêler que de ce qui les regarde;

b) *D'obéir dans toutes circonstances aveuglément au présent règlement, même quand ils croiraient agir dans l'intérêt de l'établissement en sortant de leurs attributions;*

c) De signaler à leurs contremaîtres toute disposition vicieuse de machine, matériel ou objet quelconque qui leur paraîtrait de nature à pouvoir donner lieu à un accident;

d) De s'adresser toujours au contremaître ou au graisseur de l'atelier, lorsqu'il s'agit de monter ou de raccommoder des courroies, ou de graisser ou de nettoyer des transmissions ou des parties dangereuses de machines;

e) De signaler immédiatement à leurs contremaîtres tout accident qui leur serait arrivé;

f) De lire et d'étudier les règlements spéciaux affichés et publiés par la corporation textile d'Alsace-Lorraine et par l'Association pour prévenir les accidents de fabrique, lesquels doivent être suivis en tous points.

Les règlements spéciaux à consulter sont les suivants :

1° Règlement concernant la conduite des machines à vapeur;
2° Règlement concernant le nettoyage des transmissions;
3° Règlement concernant le maniement des courroies;
4° Règlement concernant les monte-charges;
5° Règlement concernant les batteurs;
6° Règlement concernant les cardes;
7° Règlement concernant les bancs à broches;
8° Règlement concernant les métiers à filer automates;
9° Règlement concernant les machines à imprimer (rouleaux);
10° Instructions sur les premiers secours à donner en cas d'accidents.

II. — MACHINES.

Pendant qu'une machine est en marche, il est défendu :

a) De procéder au nettoyage des organes en mouvement;

b) De graisser les organes qui ne sont pas facilement accessibles;

c) D'enlever ou de déplacer les couvre-engrenages, entourages ou autres appareils de sûreté;

d) De procéder au réglage de la machine, alors que c'est l'affaire du régleur ou du contremaître;

e) De jouer avec la machine ou de s'en servir autrement que pour le travail auquel elle est destinée.

III. — TRANSMISSIONS.

Il est expressément défendu pendant la marche de la transmission :

a) De se mettre en contact direct avec elle pour la nettoyer en tenant en mains du déchet ou des chiffons. Lorsqu'on nettoiera, on époussetera les arbres et les poulies de transmission pendant la marche, on ne s'élèvera pas au-dessus du sol, mais on se servira d'une perche suffisamment longue et munie de brosses ou d'une perche à crochet dont la partie métallique sera garnie de vieilles cordes.

L'emploi d'une échelle ou d'un autre appui est formellement interdit;

b) De nettoyer les roues, supports et coussinets de la transmission avant que le moteur soit complètement arrêté;

c) De nettoyer la transmission pendant les arrêts accidentels;

d) De monter à la main des courroies sur des poulies de transmission en mouvement.

Pendant la marche de la transmission, toute courroie doit être montée à l'aide d'une perche à crochet ou de monte-courroies, s'il en existe. Dans chaque salle, il doit y avoir au moins une perche à crochet. Ces perches doivent avoir des dimensions correspondantes aux hauteurs des transmisions pour lesquelles elles doivent servir. Elles doivent être déposées dans un endroit déterminé de la salle.

N. B. La perche à crochet doit être tenue sur le côté du corps et être assez longue pour que son extrémité inférieure ne se trouve jamais à hauteur de la poitrine ou du bas-ventre.

Il est expressément recommandé aux contremaîtres et graisseurs :

1° De descendre les courroies sans s'élever au-dessus du sol et de se servir pour cela de la perche à crochet;

2° De ne nettoyer ou de ne graisser les courroies qu'au moyen de brosses à long manche et seulement du côté où les courroies quittent leurs poulies;

3° De ne coudre des courroies qu'après les avoir isolées de l'arbre de transmission au moyen de la perche à crochet, s'il n'existe pas de porte-courroies;

Lorsqu'une courroie repose sur un arbre de transmission en mouvement, il est interdit :

a) De s'appuyer, de se suspendre ou de se retenir à cette courroie;

b) D'essayer de l'arrêter, si elle vient à s'enrouler sur la transmission ou à être enlevée par des courroies voisines.

IV. — MONTE-CHARGES.

Il est expressément défendu :

a) De mettre en marche ou d'arrêter un monte-charge en l'absence des ouvriers spécialement chargés de cette manœuvre;

b) De mettre sur un monte-charge plus que le poids réglementaire;

c) De mettre un monte-charge en marche avant que toutes les portières donnant accès à la cage ne soient fermées;

d) De laisser les portières ou les barrières ouvertes après le chargement ou le déchargement de la cage;

e) De se pencher par les portières ou par les autres entourages établis devant les ouvertures que traverse la cage;

f) D'entreprendre quelque travail que ce soit en dessous de la cage avant de l'avoir préalablement calée;

g) De charger ou de décharger un monte-charge avant d'avoir poussé les loquets ou les arrêts destinés à caler le plateau.

V. — CHEMIN DE FER DE SERVICE INTÉRIEUR.

Il est formellement interdit :

a) De toucher aux appareils du chemin de fer et de se servir des wagonnets sans autorisation;

b) De jouer avec les wagonnets, de suivre la voie et de la traverser avant de s'être assuré que le passage est libre. Avant de poursuivre leur chemin, la locomotive et les wagonnets doivent attendre que les voitures attelées aient passé;

c) De monter sur la locomotive et les wagonnets (le personnel surveillant de l'atelier de construction étant seul autorisé à s'en servir).

On se conformera en tous points aux injonctions du machiniste, lequel est responsable du service du chemin de fer.

VI. — OUTILLAGE DÉFECTUEUX, ÉCHELLES, ETC.

a) Les échelles défectueuses et, en général, tous les instruments et outils qui ne sont plus en bon état, en particulier les scies circulaires et les meules,

doivent être immédiatement écartés. Il est expressément défendu de s'en servir.

b) Les échelles doivent, selon leur destination, être pouvues de pointes en fer ou de sabots en caoutchouc à leur extrémité inférieure ou de crochets à leur partie supérieure; elles doivent être placées de façon à ne point glisser;

c) Lorsque le sol est glissant, inégal ou peu sûr, les ouvriers devront faire maintenir les échelles par une autre personne;

d) Il en est de même quand l'échelle est placée dans un endroit où elle risquerait d'être renversée par des voitures ou des passants;

e) Toutes les échelles de l'établissement seront visitées deux fois par an : première quinzaine de mars et première quinzaine de septembre, par un ingénieur de l'atelier des constructions désigné à cet effet. Les échelles défectueuses seront séance tenante mises de côté et données en réparation;

f) Les moufles, treuils et cordages seront contrôlés par le même ingénieur une fois par an, dans la deuxième quinzaine de septembre.

VII. — VÊTEMENTS.

a) Il est expressément défendu de changer de vêtements à côté d'une machine en mouvement; les femmes ne se coifferont jamais à proximité des machines;

b) Le port des vêtements flottants est interdit d'une façon générale à tous les contremaîtres, régleurs, ouvriers et ouvrières qui ont à s'approcher des machines;

Il leur est défendu notamment de porter des vêtements à manches fendues, des ceintures, des tabliers, des foulards ou des cravates à pointes longues ou flottantes;

Les graisseurs doivent porter la veste collante et entièrement boutonnée.

VIII. — CHAUFFEURS ET SOIGNEURS.

a) Il est formellement interdit de surcharger des soupapes ou de chauffer des chaudières dont le niveau d'eau n'est pas visible. Toute infraction à cette défense sera sévèrement punie;

b) L'entrée dans le local des moteurs est formellement interdite aux personnes qui n'y ont pas d'occupations;

c) Avant la mise en train du moteur, le soigneur doit se rendre compte du bon état de toutes ses parties; il doit graisser avec soin et s'assurer si les appareils de graissage fonctionnent bien;

d) Le moteur ne doit être mis en marche qu'après que le signal réglementaire aura été donné dans les ateliers;

Lorsqu'on a à tourner le volant, la valve de mise en marche doit rester fermée;

Tous les ateliers sont munis d'appareils permettant de donner au machiniste le signal d'arrêt;

A tout signal venant des ateliers, le soigneur doit arrêter immédiatement le moteur;

Les sonneries ne serviront que pour donner le signal d'arrêt et de mise en marche; elles seront essayées régulièrement pendant les heures d'arrêt et cette vérification sera consignée dans un carnet spécial tenu par le machiniste.

IX. — DISPOSITIONS FINALES.

MM. les directeurs ont à veiller à ce que les disposition du présent règlement soient rigoureusement observées. Ils ont à signaler au directeur de la construction, par écrit et au moyen de formulaires spéciaux, les demandes qu'ils auraient à faire relativement aux couvertures et aux réparations d'appareils préventifs.

Le présent règlement est affiché dans nos établissements. Il en est délivré un exemplaire à tout ouvrier ou contremaître nouvellement engagé.

Il s'en trouve des exemplaires à la disposition des ouvriers chez tous les portiers de l'établissement.

Extrait des prescriptions formulées pour les ateliers de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

SECTION II.

Chargements et déchargements.

Travail à la grue ou au treuil, monte-charge, etc.

Il est formellement interdit:

44. De soulever à l'aide d'une grue ou de tout autre engin mécanique un poids supérieur au poids inscrit sur l'engin.

45. De porter les mains sur les engrenages de grue ou de treuil pendant la manœuvre, soit pour faire fonctionner les appareils, soit pour toute autre cause. On ne doit pas placer les mains ailleurs que sur les manivelles ou le levier du frein.

46. De se placer au-dessous des pièces ou charges enlevées par les grues ou treuils, sous quelque prétexte que ce soit. (Il faut toujours prévoir l'éventualité d'une chute accidentelle et se placer de façon à n'être pas atteint.)

Exception est faite pour les machines et tenders en levage; mais, dans ce

cas, les plus grandes précautions doivent être observées. On doit notamment s'astreindre, autant que possible, à caler le fardeau au fur et à mesure de l'avancement de l'opération pour réduire la hauteur de chute en cas d'accident.

47. D'étayer les plateaux des grues roulantes pour lever des charges, afin de ne pas s'exposer à dépasser la limite de puissance de ces engins.

47 *bis.* De faire virer les flèches des grues roulantes à plateau en tirant sur le contrepoids et en marchant à reculons sur le plateau, afin que le pied ne puisse être serré entre le contrepoids et le plateau.

48. De placer des fardeaux directement dans les crochets des engins de levage; par exemple, de dresser une tôle posée à plat en emmanchant le crochet dans un trou de la tôle.

Les recommandations ci-après doivent, en outre, être scrupuleusement observées :

49. Éviter toute traction horizontale au moyen de l'engin de levage, dans le but d'amener la charge à l'aplomb du crochet de la chaîne.

50. N'enlever des fardeaux au moyen des appareils qu'après s'être assuré qu'ils sont suspendus en équilibre aux crochets d'enlevage (cette précaution est surtout nécessaire quand le levage se fait au moyen d'un croisillon ou d'élingues).

51. Préalablement à toute manœuvre d'enlevage, abaisser le déclic sur son rochet quand la grue comporte ces appareils.

52. Avant d'enlever le fardeau, s'assurer que les chaînes ne sont pas nouées et qu'aucune disposition défectueuse dans l'amarrage du fardeau ne peut occasionner la distension des chaînes sous l'action de la charge.

53. Manœuvrer avec précaution et sous la responsabilité d'un agent exercé chargé de la direction de la manœuvre.

54. Placer aux freins et aux manivelles pour la descente des fardeaux un nombre d'hommes suffisant pour être toujours maître de la descente et pouvoir déposer les fardeaux normalement, sans choc et sans risque de les voir basculer ou tomber après décrochage.

55. Arrêter net et sans la moindre hésitation au moindre signal de qui que ce soit, ou au moindre cri ou bruit anormal.

56. S'éloigner rapidement, sans chercher à retenir les manivelles, dans le cas où, par suite d'avarie ou de toute autre cause, on ne serait plus maître de la descente.

57. Après un incident de ce genre, la grue ne devra plus être utilisée avant d'avoir été vérifiée à fond.

58. Avant de laisser descendre la charge, s'assurer que le déclic est dégagé du rochet et convenablement rabattu, de manière qu'il ne puisse y retomber par les vibrations résultant de la descente du fardeau et du mou-

vement des engrenages. (Il faut surtout éviter de rabattre le déclic sur le rochet pendant que la charge dévire.)

59. Le dévirage au frein demande une grande prudence. Il ne doit se faire que d'une manière lente et régulière. Dans ce cas, les hommes n'abandonnent pas les manivelles et doivent constamment rester maîtres de la vitesse.

60. Les charges ne doivent pas rester inutilement suspendues aux appareils de levage.

61. Après emploi d'une grue, le crochet doit être relevé à une hauteur convenable (2 mètres environ) de façon à permettre une libre circulation, surtout la nuit.

62. Voir, en outre, les prescriptions générales des articles 83 à 86.

Travail à bras ou avec engins volants.

63. Les chargements, déchargements et en général les travaux de force qui s'effectuent sans le secours des engins mécaniques exigent encore plus de précautions et d'attention.

Tels sont les chargements ou déchargements de roues ou d'objets d'un grand poids et de manipulation difficile, le relevage de matériel déraillé, etc.

64. *Surveillance.* — Il est expressément interdit d'entreprendre des travaux de ce genre (exigeant le concours simultané de plus de deux hommes) en dehors de la surveillance directe d'un chef de service ou, à défaut, d'un agent choisi et spécialement délégué à cet effet, et ayant, par suite, pleine et entière conscience de sa responsabilité.

Vérins et crics. — Lorsqu'on se sert de vérins ou de crics pour une manœuvre, il faut :

70. S'assurer que le pied et la tête du vérin ou cric sont solidement appuyés et ne peuvent glisser.

71. Éviter de placer les mains sur une des parties mobiles du vérin ou cric pendant la manœuvre.

72. Placer les hommes employés à la manœuvre autant que possible en dehors du champ de manœuvre des pièces.

73. Rabattre le cliquet sur le rochet pour lever ou pousser.

74. Manœuvrer régulièrement et sans chocs.

Prescriptions générales concernant les engins de levage et de transport.

82. Les engins de levage, grues, treuils, transbordeurs, crics, vérins, etc., les engins de transport pouvant recevoir des charges supérieures à 1,000 kilogrammes, doivent porter, d'une façon très apparente, l'inscription de leur maximum de puissance, et l'on ne doit jamais faire usage d'un engin d'une puissance inférieure au poids de l'objet que l'on a à lever ou à transporter.

83. Ces prescriptions s'appliquent aux grues à portée variable où un index doit marquer la charge correspondante à chaque position de la flèche.

84. Pour le levage des charges, on ne doit se servir que de cordes, élingues ou chaînes en parfait état et de dimensions appropriées aux poids à lever.

85. Tous les engins (grues fixes et mobiles, palans, crics, vérins, échelles, tréteaux, ponts, etc.) et tout l'outillage général sont visités chaque mois dans toutes leurs parties. Ceux d'entre eux qui présentent des organes défectueux sont retirés du service pour être remis en état. Un procès-verbal de visite est dressé par chaque contremaître intéressé constatant l'état de chaque engin et, s'il y a lieu, indiquant les réparations faites ou à faire.

85 *bis*. Les chaînes de levage devront, en outre, être l'objet d'un examen minutieux une fois par an au moins et plus fréquemment quand elles paraissent exposées à une usure rapide. Cet examen sera fait après nettoyage, maillon à maillon.

On devra remplacer ou réparer toute chaîne dont un ou plusieurs maillons seraient usés de plus de 1/5 de leur diamètre primitif.

Le résultat de cet examen sera mentionné sur le procès-verbal de visite prescrit par l'article 85.

SECTION III.

Transmissions de mouvement.

Soigneurs spéciaux.

100. L'entretien des transmissions est fait par les ouvriers graisseurs ou, à défaut, par des ouvriers spécialement désignés ; il est interdit à tous autres ouvriers de s'en charger.

Précautions à exiger des soigneurs.

101. Les ouvriers employés aux transmissions ne devront pas porter de vêtements flottants; ils devront être vêtus d'une veste fermée, serrée à la taille, à manches étroites et boutonnées, ou d'un gilet à manches non fendues. (Voir art. 206 des Prescriptions générales.)

Ils doivent éviter de tenir à la main des lanières ou des cordes qui peuvent s'entortiller autour d'un arbre et de la main.

102. Ils ne seront pas chaussés de sabots lorsqu'ils sont obligés de se servir des échelles ou de monter sur les chemins de graissage.

103. Ils ne doivent pas se placer entre la transmission et le mur, lorsque la transmission est à proximité d'un mur. Dans ce cas, il faut toujours appuyer l'échelle sur l'arbre.

104. Ils ne doivent pas pénétrer dans les galeries des transmissions souterraines pendant la marche, lorsque la largeur de ces galeries ne permet pas de circuler librement sans risquer d'être atteint par les organes en mouvement.

Dispositions des arbres et de leurs assemblages.

105. Les arbres de transmission doivent en principe être établis et assemblés de façon à ne présenter aucune saillie pouvant accrocher les vêtements.

106. Les manchons d'accouplement des têtes doivent être cylindriques; les clavettes doivent être arasées et les têtes de vis noyées de préférence; sinon, lorsqu'ils présentent des saillies (têtes de boulons ou écrous, vis d'arrêt, clavettes de serrage), ils doivent être recouverts d'une gaine métallique assemblée au moyen de vis à têtes bien noyées, de façon à présenter une surface parfaitement lisse.

Protection des transmissions basses.

107. Lorsque les transmissions longent ou traversent un passage fréquenté et sont placées de manière qu'on ait à se baisser ou à les enjamber pour les franchir, elles doivent être protégées sur toute l'étendue où un contact accidentel serait possible.

108. Les arbres verticaux doivent être entourés de gaines de protection jusqu'à 2 mètres de hauteur.

109. Les poulies et courroies qui sont à hauteur d'homme et à proximité d'un passage doivent être munies d'un garde-corps.

Graissage.

110. Le graissage des transmissions principales et des renvois intermédiaires ne doit se faire, en principe, que pendant les arrêts réglementaires. Les poulies folles des machines-outils pourront toutefois, en cas de besoin, être graissées pendant la marche, en suivant les indications données par le contremaître. Peuvent également être graissés en marche, mais dans les seuls cas de nécessité absolue, les paliers ou supports suffisamment éloignés de poulies ou autres pièces en mouvement pouvant gêner en quoi que ce soit les mouvements de l'agent chargé du graissage.

111. Le graissage des dents d'engrenages en marche devra se faire en introduisant la graisse à l'état liquide par les ouvertures ménagées dans les cages. Ce graissage devra toutefois être opéré de préférence pendant les arrêts.

Visites.

112. Les manchons et arbres de transmissions intermédiaires doivent toujours être visités pendant le graissage journalier.

113. Quant aux transmissions principales, elles doivent être visitées dans toutes leurs parties tous les huit jours.

Cette visite a notamment pour but de rechercher les défectuosités suivantes :

a) Fissures d'arbres;

b) Décalage des poulies ou manchons;

c) Desserrages d'écrous ou de vis;

d) Fissures dans les bras ou jantes des poulies;

e) Grippage des portées;

f) Usure de coussinets, bagues ou arbres;

g) Détérioration des chemins de graissage, mains-courantes, garde-corps, etc.

114. Si dans le cours du travail, pour une cause accidentelle, il est nécessaire de procéder à la visite d'une transmission ou au remplacement d'une courroie, cette opération se fera sous la direction du contremaître ou de son suppléant et après arrêt de la transmission, qui ne sera remise en marche que sur l'avis de l'agent dirigeant la réparation.

Réparation et nettoyage.

115. Il est formellement interdit d'exécuter un travail quelconque aux transmissions pendant qu'elles sont en marche.

116. Le nettoyage des paliers, des engrenages, des poulies et des courroies est absolument interdit pendant la marche du moteur et pendant les arrêts accidentels.

117. Cependant le nettoyage des arbres de transmission pourra se faire pendant la marche du moteur, mais seulement au moyen soit d'une perche à coussinet, soit d'une perche à brosse ou à crochet entourée de chiffons ou de cordes usées.

118. Cette opération sera exclusivement exécutée par le graisseur ou par un agent spécial, qui ne devra pas quitter le sol de l'atelier ni abandonner la perche à elle-même.

119. On ne doit pas se tenir à portée des transmissions en marche en tenant à la main des déchets ou des chiffons.

Mise en marche et arrêt.

120. Un signal spécial doit prévenir les ouvriers au moment de la mise en marche ou de l'arrêt des tranmissions, afin qu'ils puissent embrayer ou débrayer suivant le cas.

Travail à l'échelle.

121. Les échelles servant à atteindre les transmissions doivent être construites avec la plus grande solidité, tout en présentant la plus grande légèreté possible. Elles doivent être munies vers leur partie supérieure de crochets pouvant embrasser les arbres de transmission. Les extrémités inférieures doivent être garnies de fortes pointes en fer lorsque les échelles sont appelées à servir sur un pavage en bois ou sur le sol; elles seront sans garniture ou munies de tampons mous lorsqu'elles doivent être appuyées sur un dallage ou toute autre surface unie et dure. Ces tampons sont avantageusement employés aussi pour garnir les têtes d'échelles simples et les empêcher de glisser.

122. Il est bon que l'échelon supérieur soit en fer légèrement cintré et garni de cordes lorsque les échelles doivent s'appuyer sur des colonnes cylindriques.

123. Les échelles doivent toujours être en parfait état; on ne maintiendra pas en service les échelles dont les montants seraient devenus gauches.

COURROIES ET CÂBLES SANS FIN.

Maniement et mise en place.

124. La mise en place et la réparation des courroies des transmissions principales et des renvois ne doivent être faites que par les ouvriers spécialement chargés de ce travail. Seules, les courroies actionnant l'outil lui-même pourront, au besoin et avec l'autorisation du contremaître, être jonctionnées par l'ouvrier conducteur de l'outil.

125. La réparation des courroies doit être faite pendant les arrêts. Toutefois, les courroies secondaires pourront être jonctionnées pendant le travail si l'arbre qui les commande est arrêté ou si ces courroies sont suffisamment isolées de l'arbre en mouvement pour éviter toute chance d'entraînement.

126. Le montage des courroies, à la main, pendant la marche, est formellement interdit.

127. Les courroies de commande des transmissions principales ne doivent jamais être l'objet d'une opération quelconque qu'après arrêt de la transmission.

128. Pour le montage des courroies de moyennes dimensions, le procédé le plus usuel consiste à fixer la courroie sur la jante de la poulie au moyen d'une corde goudronnée assez librement nouée pour pouvoir se détacher si la courroie ne suffit pour la rompre.

Pour les courroies très fortes, il est préférable de faire la jonction, après montage, au moyen d'un tendeur à vis.

129. Les courroies de renvoi pourront être montées sur les poulies de renvoi avec la perche à crochet, en suivant les indications données par le contremaître. La perche doit être légère et d'une longueur égale à peu près à la hauteur de l'arbre au-dessus du sol, afin qu'on la tienne toujours sur le côté; il ne faut jamais placer la perche devant soi, car on s'expose alors à des blessures graves.

130. Le déplacement d'une courroie de la poulie fixe sur la poulie folle, et *vice versa*, doit se faire à l'aide de l'appareil de débrayage et non à la main.

131. Lorsqu'il est nécessaire de déplacer une courroie sur un cône (pour changer la vitesse), l'ouvrier doit toujours se servir, pour cettte opération, du bâton en bois dur de longueur convenable faisant partie de son outillage.

Protection des courroies.

132. Les courroies fortes ou de longueur exceptionnelle traversant en longeant un passage fréquenté doivent avoir, autant que possible, des supports recevant la courroie en cas de rupture, si elles ne sont pas garanties par des garde-corps.

133. Les courroies de commande passant par des ouvertures faites dans le sol de l'atelier pour actionner une machine doivent être enveloppées d'un coffrage.

134. Toutes les courroies descendant verticalement jusqu'au sol doivent être munies de cages protectrices s'élevant jusqu'à 0 m. 80 *au moins* du niveau du sol.

Précautions en cas d'accident.

135. En cas d'accident de personne dans une transmission, il est recommandé de ne pas débrayer les machines-outils, afin d'obtenir un arrêt plus rapide.

Entretien des courroies.

136. Les courroies doivent toujours être entretenues en bon état. Lorsqu'une partie quelconque vient à se décoller ou à se découdre, on doit immédiatement la réparer.

Câbles sans fin.

137. Les prescriptions concernant la mise en place et l'entretien des courroies s'appliquent également aux câbles sans fin.

SECTION IV.

Moteurs et machines-outils en général.

Enveloppes de protection.

138. En principe, tous les engrenages, arbres, parties mobiles des moteurs et des machines-outils présentant quelque danger doivent être recouverts de gaines de protection en métal ou en bois, lorsque ces enveloppes ne peuvent constituer une gêne pour le travail.

Débrayage.

139. Chaque machine-outil doit être munie d'un appareil à débrayage permettant d'arrêter immédiatement la machine.

CONDUITE ET PRÉCAUTIONS.

Affectations spéciales.

140. Il est formellement interdit à tout ouvrier autre que le titulaire d'une machine (moteur, machine électrique ou machine-outil) de se servir de cette machine s'il n'y a pas été spécialement autorisé.

Annonce de mise en marche et d'arrêt.

141. La mise en mouvement et l'arrêt d'un moteur doivent toujours être annoncés soit par un coup de sifflet, soit par tout autre appareil avertisseur.

Poulies folles.

142. Le conducteur d'une machine-outil doit toujours ramener les courroies sur les poulies folles en cas d'arrêt du moteur pour une cause quelconque, ou lorsque la machine-outil ne travaille pas (sous la réserve indiquée à l'article 135).

Réparations réservées aux outilleurs.

143. Aucune réparation ou modification quelconque ne doit être faite à une machine sans ordre du contremaître intéressé et sans l'avis préalable du chef de service, lorsqu'il s'agit d'un travail d'une certaine importance. Le travail doit être exécuté par un outilleur chargé spécialement de cette partie du service.

Recommandations individuelles.

144. Les ouvriers chargés de la conduite des moteurs et machines-outils doivent apporter beaucoup de prudence et d'attention dans l'accomplissement de leur service.

145. Non plus que les graisseurs de transmission, ils ne doivent porter de vêtements flottants. Les manches doivent être serrées autour du poignet ou recouvertes de manchettes en cuir.

Il est formellement interdit :

146. De toucher avec les mains, de graisser ou de nettoyer les engrenages et parties mobiles des moteurs et machines-outils pendant la marche. (Les engrenages des machines-outils doivent autant que possible être enfermés dans des cages protectrices pourvues, s'il y a lieu, de petites ouvertures pour permettre le graissage, et l'on ne doit pas remettre en marche une machine-outil avant de s'être assuré qu'on peut le faire sans danger).

147. D'approcher les mains ou les autres parties du corps des outils qui travaillent, que ces outils soient fixes ou mobiles. (On doit toujours faire usage de spatules en fer pour retirer les copeaux d'une machine-outil pendant que l'outil est en mouvement).

148. De démonter une pièce quelconque pendant la marche.

Protection des zones de déplacement automatique des pièces mobiles.

149. Chaque fois que les dimensions des pièces à façonner, mises en mouvement par des machines-outils, excèdent les limites de ces machines, surtout lorsque ces pièces présentent des saillies, des appareils de protection doivent être établis pour isoler la zone parcourue par ces pièces. Il doit en être de même dans le cas où le bâti ou toute autre pièce mobile de machine-outil éprouve un déplacement automatique susceptible de présenter du danger.

SECTION V.

Outils spéciaux.

MEULES.

Prescriptions générales.

150. Les grandes et petites meules naturelles ou artificielles tournant à une vitesse plus ou moins grande, pour affûter les outils ou pour tailler, ébarber ou blanchir les métaux, doivent être l'objet d'une attention soutenue.

151. Les principales causes de rupture des meules sont :

1° Un défaut dans la masse de la meule;

2° La gelée par suite d'une dessiccation incomplète;

3° Un montage défectueux;

4° Une vitesse excessive dépassant celle qu'admet la puissance de cohésion de la matière dont est formée la meule;

5° Une déviation du centre de gravité de la meule en dehors de son axe de rotation;

6° Un choc violent produit par un faux-rond de la meule ou par une pièce mal appliquée;

7° Ou enfin la coïncidence de deux ou plusieurs de ces causes.

Meules en grès.

MONTAGE, EMPLOI ET ENTRETIEN.

Étanchéité. — Précautions de magasinage.

152. Il ne faut monter une meule qu'après certitude qu'elle a perdu entièrement son eau de carrière. Aussi doit-on s'approvisionner à l'avance de meules et les conserver, autant que possible, dans des endroits couverts, secs et bien aérés.

Cas de la gelée.

153. On ne devra employer une meule en grès qui aurait été exposée à la gelée qu'après l'avoir laissé séjourner plusieurs jours à l'intérieur des ateliers.

Précautions dans la manipulation. — Sondage.

154. On doit éviter les chocs dans le transport et la mise en place. Quand une meule est sur son arbre, il faut l'examiner attentivement et la sonder avec un marteau sur toute la surface des deux côtés. S'il n'y a pas de solution de continuité, elle rend un son net et clair.

Parallélisme de la meule et des plateaux.

155. Les meules en grès sont placées entre deux plateaux en fonte d'une

épaisseur suffisante pour permettre de bien les serrer avec des écrous; ces plateaux doivent être d'un diamètre proportionné à celui de la meule. Leurs surfaces intérieures doivent être parfaitement dressées et bien parallèles, ainsi que les deux faces de la meule.

Défense d'entailler.

156. Il est interdit de pratiquer des entailles dans la meule pour y loger les plateaux. Ces entailles pourront toutefois être tolérées exceptionnellement pour des meules à affûter les outils tournant à faible vitesse.

Intercalation d'un disque mou.

157. Entre les plateaux et la meule, on doit interposer une rondelle de 5 à 6 millimètres d'épaisseur, en carton, en cuir ou en caoutchouc.

Ajustement sur l'arbre.

158. Le trou de la meule doit être percé rond, d'un diamètre un peu supérieur à celui de l'arbre. Si le jeu était trop grand, on garnirait l'arbre d'une douille en fer ou en fonte, selon l'importance du vide à remplir. Il ne faut jamais employer de cales en bois, qui gonflent à l'humidité, et ont déjà occasionné des ruptures de meules.

Tournage, dressage, essai préalable.

159. Quand la meule est fixée sur son arbre, il faut la tourner parfaitement et dresser ses faces. Avant de s'en servir, on doit l'essayer à la plus grande vitesse qu'elle doit atteindre au service courant. Pour les meules dont le diamètre dépasse 1 m. 500, cet essai aura lieu en dehors des heures de travail.

160. La vitesse en service courant des grandes meules peut être en moyenne de 13 mètres par seconde, à la circonférence, sans jamais dépasser 15 mètres.

Capote de protection.

161. A moins d'empêchement résultant des conditions de leur emploi, les meules en grès à marche rapide servant à l'affûtage doivent être pourvues d'un appareil de protection (capote) disposé, par rapport au sens du mouvement, de façon à éviter, autant que possible, les accidents pouvant provenir de la projection des fragments de meule.

Faux-ronds. — Fouettement.

162. Il peut arriver que le centre de gravité de la meule s'écarte de l'axe de rotation, qu'elle fouette ou tourne faux-rond par suite d'un vice de montage ou d'usure inégale. Ces défauts doivent être corrigés sans retard.

Emploi de la molette.

163. Le tournage préliminaire des meules en grès, le dressage des faces et le retournage doivent se faire, autant que possible, mécaniquement, au moyen d'une molette en tôle d'acier montée sur un chariot transversal. On ne

doit recourir à l'emploi du crochet que pour les meules de grandes dimensions.

Sens de l'affûtage.

164. En principe, on ne doit jamais affûter les outils « à l'envers », mais bien dans le sens de l'entraînement hors de l'auge.

Point d'appui de l'outil à affûter.

165. Pour les outils qui ne peuvent être affûtés qu'à contre-sens ou « à l'envers », il faut se servir d'un point d'appui en métal, assez lourd, posé librement sur l'auge en avant et le plus près possible de la meule, pouvant s'en écarter si l'outil venait à plonger.

Mode d'imbibition,

166. En général, les meules en grès doivent recevoir l'eau nécessaire à l'affûtage par jet continu avec écoulement constant. Pour celles dont l'imbibition se fait par contact direct avec l'eau contenue dans les auges, on doit avoir soin de vider celles-ci chaque jour, après la cessation du travail, toutes les fois que la gelée est à prévoir.

167. L'eau doit être renouvelée au moins toutes les semaines, après un nettoyage complet des auges.

Meules artificielles.

MODE D'EMPLOI, MONTAGE ET ENTRETIEN.

Ouvriers spéciaux.

168. Le meulage aux meules artificielles ne doit être confié qu'à des ouvriers suffisamment exercés à l'emploi de ces outils.

169. Il est expressément défendu aux autres ouvriers de se servir des meules artificielles.

170. On ne doit pas se servir d'une meule artificielle qui ne serait pas munie de son enveloppe protectrice.

Cette prescription ne s'applique pas d'une façon absolue aux petites meules d'outillage, à rectifier ou à roder.

Réglage de plateau d'appui.

171. Le plateau qui sert d'appui à la pièce à meuler doit toujours être réglé de façon qu'il soit à un millimètre ou deux au plus de la meule.

Arrêt des meules.

172. Aussitôt qu'un meuleur a fini de se servir d'une meule, il doit la débrayer et ne pas la laisser tourner à blanc.

Précautions dans le montage.

173. Le travail de montage des meules artificielles doit être fait par le

chef outilleur ou les ouvriers spéciaux préposés à ce travail et le meuleur titulaire de la machine.

Vérification préalable.

174. Avant le montage, la meule doit être vérifiée avec le plus grand soin par les agents désignés ci-dessus pour s'assurer qu'elle est entièrement saine dans toutes ses parties. Toute meule artificielle présentant la moindre apparence de défaut ne doit pas être mise en service.

Dressage des faces des plateaux.

175. La surface interne des plateaux qui servent à maintenir la meule doit être parfaitement dressée et bien perpendiculaire à l'arbre pour donner, par le serrage, une pression régulière.

Intercalation de matière molle entre la meule et ses plateaux.

176. Entre les plateaux et la meule doit être intercalé un disque en cuir, en feutre ou en drap d'épaisseur suffisante. Dans les meules du type Thomson, en raison du mode de montage, cette matière est remplacée par une couche de céruse.

Ajustement sur l'arbre.

Dans les meules traversées par l'arbre, ce dernier doit passer juste dans le trou de la meule, mais sans forcer. Si le trou est trop petit, on l'agrandit à la lime; s'il est au contraire trop grand, on enroule autour de l'arbre un morceau de chiffon.

Serrage des écrous des plateaux.

178. Le serrage des écrous des plateaux doit se faire modérément; ce serrage doit être vérifié chaque jour par l'ouvrier meuleur, et les plateaux sont resserrés s'il est nécessaire.

Équilibrage.

179. L'équilibre de la meule montée doit être parfait; toute meule qui présense du balourd, ou qui ne tourne pas parfaitement rond, doit être rectifiée par le tournage, avant la mise en service. Si après cette opération le balourd subsiste, c'est un indice certain du défaut d'homogénéité de la meule qui doit, dès lors, être rebutée.

Sondage.

180. Quand la meule est réglée, on la sonde en la frappant doucement avec le marteau et en écoutant si elle sonne clair. Toute meule douteuse doit être rebutée.

Essai avant mise en service.

181. Toute meule artificielle nouvellement montée doit être essayée avant d'être mise en service, en la laissant tourner à la vitesse ordinaire du moteur pendant une demi-heure pour les meules d'un diamètre égal ou supérieur à 400 millimètres, et pendant un quart d'heure pour les autres.

Si elle a bien supporté l'essai, on peut la mettre en service, sous cette condition de l'examiner avec soin et de vérifier sa sonorité après une demi-journée de travail.

Cet essai doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le contremaître et par l'ouvrier titulaire de la meule. Ce procès-verbal relatera les conditions de montage, l'indication de l'absence de tout défaut, le temps et la date de l'essai et de la contre-vérification après travail. Il sera remis de suite à l'ingénieur ou au chef des ateliers.

Mode de retournage.

182. On doit éviter de piquer, tailler ou boucharder les meules artificielles. La mise au rond doit se faire, autant que possible, par le meulage même des pièces de forme régulière. On peut aussi employer le diamant pour tourner les meules et l'on doit se servir de barres d'acier pour les décrasser.

Maximum de vitesse.

183. Après le montage d'une meule, le contremaître doit s'assurer que sa vitesse de rotation n'est pas supérieure au maximum indiqué par la facture du fournisseur. Ce maximum est parfois indiqué sur la meule elle-même.

Visites fréquentes.

184. Toutes les meules artificielles doivent être visitées fréquemment par les contremaîtres dont elles dépendent, afin de s'assurer qu'elles ne présentent aucune fissure, ni aucun défaut pouvant compromettre la sécurité.

Machines-outils à bois.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Débrayage.

Il est prescrit :

185. De toujours ramener sur la poulie folle la courroie commandant une machine-outil à bois, lorsqu'il est nécessaire de modifier quoi que ce soit aux dispositions de la machine.

Coins ou loquets de sûreté.

186. De toujours caler, au moyen d'un arrêt de sûreté (coin ou loquet), le levier de débrayage d'une machine en cas d'arrêt prolongé de l'outil, afin d'empêcher la courroie de revenir sur la poulie fixe.

Usage de la main en bois.

187. De toujours faire usage de la main en bois pour pousser les pièces de bois à travailler vers l'outil de la machine, lorsque l'extrémité de ces pièces arrive près de l'outil.

Manipulation des pièces de bois.

188. De ne saisir les pièces par le bout qui a déjà subi l'action de l'outil que quand ce bout est déjà à une assez grande distance des lames.

Solidité du montage de machines.

189. De ne mettre en marche aucune machine-outil, et particulièrement les raboteuses, sans s'être assuré préalablement que les outils sont bien solidement fixés sur leur porte-outils.

Projection éventuelle de pièces de bois.

190. De ne pas se tenir en face d'une pièce de bois en travail, dans le sens de l'entraînement par la machine, afin d'éviter les blessures susceptibles de provenir de la projection brusque éventuelle de ladite pièce de bois.

Scies à ruban.

191. Au conducteur d'une scie à ruban, de toujours se placer en face de la partie courante de la lame pour éviter un accident en cas de rupture.

192. De ne jamais passer le bras, sous aucun prétexte, en avant de la partie coupante de la scie, lorsqu'elle est en mouvement.

Scies circulaires.

193. *Centrage.* — De ne pas centrer les scies circulaires avec une pierre ou tout autre objet tenu directement entre les doigts. On doit se servir, à cet effet, d'un appareil spécial.

194. *Réglage des couvre-scies.* — De toujours régler la position des couvre-scies à 30 millimètres au maximum au-dessus des bois à débiter.

Scies à tronçonner.

195. De n'apporter aucune pièce de bois sur la table des scies à tronçonner qu'après avoir arrêté complètement ces dernières.

196. D'arrêter la scie et de la ramener à fond de course dans le couvre-scie aussitôt le recépage d'une pièce terminée.

MACHINES ÉLECTRIQUES.

Protection des machines.

197. — Les machines électriques doivent être entourées de garde-corps, et les fils conducteurs isolés et mis hors de portée des agents.

Interdiction de l'accès aux machines.

198. L'entrée des locaux où se trouvent les machines électriques, ainsi que la mise en marche de ces machines, sont formellement interdites à tout agent autre que celui qui est spécialement chargé de leur conduite.

Décret du 15 mai 1888 (1).

199. Le décret du 15 mai 1888 contient les prescriptions générales à observer.

Précautions particulières.

Il est en outre recommandé :

200. De s'abstenir de toucher pendant la marche aux fils nus, aux bornes d'attache et, en général, à toute pièce métallique non isolée, placée dans le circuit ;

D'arrêter la machine chaque fois qu'il est nécessaire de détacher un conducteur ;

D'éviter, pendant le fonctionnement des appareils électriques, de s'approcher des machines ou des lampes lorsqu'on tient une pièce métallique.

MARTEAUX-PILONS.

Précautions contre la chute accidentelle du marteau.

201. Il est formellement interdit d'engager une partie du corps au-dessous d'un marteau-pilon avant d'avoir pris toutes les précautions nécessaires.

202. En aucun cas, on ne devra compter sur la pression de la vapeur pour maintenir le marteau soulevé.

Emploi de masques.

203. Il est spécialement recommandé aux ouvriers travaillant à la préparation des massiaux, ou au passage de fortes pièces en matrice, de se garantir le visage au moyen des masques en fil de fer qui sont tenus, dans ce but, à leur disposition.

Tronçonnage à froid des métaux.

204. On doit éviter autant que possible de casser des métaux à froid au moyen d'un marteau-pilon.

205. S'il est indispensable de faire cette opération, elle ne doit être exécutée que par le personnel strictement nécessaire. Ce personnel s'abritera derrière les jumelles des marteaux-pilons, et toute circulation sera interdite dans les environs des pilons qui servent à ce travail.

---

(1) Art. 4 *du décret du 15 mai 1888.* — Les machines génératrices doivent être placées dans un local où les conducteurs soient bien en vue.

Si les courants émis sont de nature à créer des dangers pour les personnes admises dans ce local, les conducteurs sont placés hors de la portée de la main ; dans les parties où cette condition ne peut être réalisée, ils sont garnis d'enveloppes isolantes. Dans le cas où, à raison de la nature des courants et de l'importance des forces électromotrices obtenues, ces dangers seraient particulièrement graves, *il doit être prescrit par le règlement intérieur de l'exploitation, pour les ouvriers de service, des précautions particulières, telles que l'emploi de gants en caoutchouc.*

Une affiche, apposée d'une manière très apparente dans la salle des machines, indique les consignes qui doivent être observées par les ouvriers en vue d'assurer leur sécurité.

SECTION VI.

1° Prescription générales et communes.

Vêtements.

206. D'une manière générale, il est recommandé à tous les agents d'éviter les vêtements flottants, et de se rapprocher autant que possible de la tenue prescrite aux numéros 101 et 145. Un vêtement flottant n'est jamais sans danger quand on approche d'une machine-outil, quand on descend d'un véhicule, quand on se trouve près d'un train en marche.

Vérification du bon état des outils à main.

207. Les ouvriers ne doivent se servir que d'outils et engins en bon état : les bouterolles, chasses, tranches, burins, dégorgeoirs, gouges, chasse-clavettes, etc., ne doivent être ni fendus, ni écrasés, afin d'éviter la production d'éclats.

208. Tout agent devant se servir d'un appareil ou outil quelconque doit s'assurer de son bon état avant d'en faire usage; si l'état est défectueux, le signaler à son chef immédiatement et, s'il y a lieu, ne pas s'en servir.

Clés à écrous.

209. Les ouvriers qui serrent ou desserrent des écrous ou des vis ne doivent jamais se servir pour cette opération d'une clé trop grande, c'est-à-dire dont le calibre ne correspond pas à l'écartement des pans de la pièce à serrer ou à desserrer. (Une clé trop grande peut s'échapper et occasionner un accident à l'ouvrier qui l'emploie.)

Vilebrequin.

210. En se servant de clés à douille, clés à téton et tournevis avec vilebrequin, il faut avoir soin d'appuyer suffisamment pour éviter que l'outil n'échappe.

Travail au burin ou à la tranche.

Il est prescrit :

214. Dans les opérations de dérivetage ou d'arasement des boulons au burin ou à la tranche, ou autre opération analogue, de se mettre autant que possible à l'écart et d'effectuer ce travail sans envoyer au loin les débris; les derniers coups de marteau ne devront jamais être donnés avec force.

Danger des essences à détacher.

215. De ne jamais faire usage ou manipuler pendant la nuit de l'esprit minéral ou de la benzine.

(Il est rappelé à ce sujet que l'on doit toujours manier ce liquide avec la plus grande circonspection.)

Précautions contre les explosions de gaz.

216. De ne jamais se servir d'une flamme pour rechercher les fuites de gaz dans les voitures aussi bien que dans les bâtiments.

217. De ne jamais approcher aucune flamme d'une voiture munie d'appareils d'éclairage au gaz pendant que l'on purge les réservoirs.

218. Il importe également de s'assurer, avant d'introduire une lumière dans une de ces voitures ayant une coupe fêlée ou brisée, que le robinet principal a été soigneusement fermé et que le gaz n'a pu se répandre dans l'intérieur de la voiture.

Usine à gaz d'huile.

218 *bis*. Dans les usines à gaz d'huile,

Il est interdit :

De fumer;

De s'éclairer avec d'autres lampes que les lampes de sûreté :

1° Dans la chambre de compression ;

2° Dans la salle d'épuration ;

3° Dans l'huilerie ;

4° Dans le magasin de filtrage ;

5° Devant l'armoire de distribution de gaz ;

6° Autour des gazomètres et dans les fosses renfermant les siphons des gazomètres.

De descendre dans la fosse qui renferme les siphons du gazomètre sans l'assistance d'un agent pouvant porter secours en cas de besoin.

218 *ter*. Les opérations de soutirage, de transvasement et de décantage des hydrocarbures ne doivent se faire qu'en plein jour et dans des endroits éloignés de tout feu.

218 *quater*. L'armoire de soutirage des hydrocarbures doit être fermée à clef.

Lunettes métalliques.

Il est recommandé :

219. De se servir de lunettes protectrices pour tout travail pouvant donner lieu à la projection de parcelles de métal ou autres éclats dangereux. A cet effet, des lunettes devront être à la disposition des ouvriers dans tous les ateliers. Ces lunettes doivent toujours exister dans les magasins d'outillage et aussi dans les outillages spéciaux des équipes plus particulièrement occupées aux travaux donnant lieu à des projections de métal.

220. De porter des chaussures protégeant le pied, de manière qu'il ne puisse être blessé par la chute d'un objet léger.

Travaux peu usuels (précautions).

221. Tout travail en dehors des travaux courants des ateliers (monter dans une cheminée de four, descendre dans un puits ou égout, montages

d'échafaudages, etc.) doit être exécuté sous la direction et la surveillance d'un agent compétent spécialement délégué à cet effet.

Protection des excavations du sol.

222. Toutes ouvertures permanentes ou provisoires pratiquées dans les planchers pour quelque cause que ce soit (trappes, cages d'escalier, de monte-charges ou d'ascenseurs, etc.), ainsi que les margelles des puits, regards des égouts, etc., mis momentanément à découvert, doivent toujours être entourés d'appareils de protection.

Solidité des échafaudages.

223. Il ne doit être employé, pour l'établissement des échafaudages, que des matériaux en bon état (perches, madriers, planches, cordages).

Avant de se servir des échafaudages on doit s'assurer de leur solidité.

Précautions contre les chutes de matériaux ou d'outils.

224. Les ouvriers travaillant sur des échafaudages ou dans tout autre endroit élevé doivent veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun outil ne tombe à terre. Le passage doit, autant que possible, être défendu aux bas des endroits où travaillent ces ouvriers.

224 *bis*. On doit éviter de laisser des outils (marteaux, clefs, burins, etc.) sur une chaudière en cours de montage ou sur une échelle de montage, ces outils pouvant tomber et blesser les ouvriers qui travaillent au-dessous.

2° Prescriptions spéciales à certains corps d'état.

FONDEURS.

Cubilot.

225. Les ouvriers fondeurs ne doivent jamais boucher le trou de coulée du cubilot avec un tampon mouillé. Il faut que le tampon soit seulement un peu humide et roulé préalablement dans du sable sec.

225 *bis*. Aucune vieille pièce (bronze ou fonte) ne doit être introduite au cubilot ou au creuset sans être préalablement brisée, l'intérieur de cette pièce pouvant renfermer de l'eau ou de l'air qui risquerait d'en provoquer l'explosion.

Creuset.

226. On doit éviter de jeter du métal humide dans les creusets chauffés. L'étain doit être cassé et, après l'avoir mis dans le creuset, on doit faire attention à la projection pouvant résulter des poches d'eau qui souvent se trouvent dans ce métal.

Maniement des poches et creusets.

227. Les poches et creusets remplis de métal en fusion doivent être maniés avec précaution pour éviter le balancement qui peut produire des projections.

Coulée.

228. Les fondeurs ne doivent écurer le métal en fusion qu'avec un fer chauffé préalablement ou avec du bois bien sec (jamais avec fer froid ou humide) pour éviter les projections.

229. Les alentours des châssis qui vont recevoir la coulée doivent toujours être garnis de sable sec pour éviter les projections de fonte.

230. On doit éviter de laisser séjourner sur les moules, avant la coulée, des outils tels que : lampes, spatules, crochets, etc., afin que ces objets ne soient projetés s'il y avait bouillonnement ou explosion.

231. Lorsque la fonte en fusion pénètre dans les orifices d'échappement de gaz dits « trous d'air », on doit immédiatement boucher ces orifices.

231 *bis*. Dès que la fonte liquide bouillonne dans les moules, il faut arrêter la coulée et, autant que possible, boucher les évents avec du sable.

FORGERONS ET FRAPPEURS.

Espace libre pour la volée du marteau à devant.

232. Les ouvriers qui se servent de marteaux à devant ou de masses ne doivent pas frapper à la volée, s'il n'existe pas un espace libre d'environ un mètre au delà du périmètre dangereux.

PEINTRES.

Précautions contre le mal saturnin.

233. Le malaxage du blanc de céruse, du minium de plomb et, en général, des matières dans lesquelles entrent des sels de plomb, doit se faire dans un appareil fermé.

234. Les ouvriers devront observer les mesures hygiéniques suivantes, savoir :

1° Précautions *générales* à prendre pour la manipulation des sels de plomb *en poudre et en pâte :*

S'abstenir de porter les mains à la bouche, aux yeux ou au nez au cours de la préparation ou de la manipulation des sels de plomb ;

S'abstenir de manger, de boire, de fumer pendant le travail ;

Laver soigneusement, avec du savon noir et de l'eau, les mains, la figure et le cou à la fin de chaque période de travail dans le courant d'une même journée;

Brosser chaque jour les gencives avec une brosse à dent et les ongles avec une brosse dure ;

Se présenter à la consultation du médecin dès qu'on ressent des symptômes d'indisposition.

2° Précautions *spéciales* à prendre pour la manipulation des sels de plomb *en poudre :*

Faire usage, pour le temps employé à la manipulation, de vêtements spéciaux que l'on quittera aussitôt le travail terminé ;

Éviter, le plus possible, l'introduction, dans les voies respiratoires, des poussières pouvant se dégager des sels de plomb ; dans ce but, se placer devant le nez et la bouche soit une cravate de gaze humide, soit une éponge imbibée d'eau.

Éviter, autant que possible, tout maniement brusque des sels de plomb afin d'empêcher la production de poussières.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

XXXVIII. — Isère.

(Une commission pour le département).

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
Berlioz, inspecteur départemental, à Grenoble;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Grenoble;
l'Ingénieur en chef des mines, à Chambéry;
l'Ingénieur ordinaire des mines, à Grenoble.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Tagnard, conseiller général;
Ogier, conseiller général;
Gaché, conseiller général;
Brun-Buisson, conseiller général;
Reymond, conseiller général;
Guillet, conseiller général;
Ricci, conseiller général;

LIX. — Oise.

(Quatre commissions pour le département.)

1re commission (arrondissement de Beauvais).

Membres de droit.

MM. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen;
Wallet, inspecteur départemental du travail, à Beauvais;
Badoureau, ingénieur des mines, à Amiens;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Debaune, ingénieur en chef, à Beauvais;
Alavoine, directeur de l'usine à gaz, à Beauvais;
Clément, inspecteur primaire, à Beauvais;
Boudeville, député, conseiller général, maire de Méru;
Dévé, docteur en médecine, à Beauvais;
Boulenger, conseiller d'arrondissement, à Anneuil;
Gérard, docteur en médecine, conseiller général, maire de Beauvais;
Gosse, contrôleur des mines, à Beauvais;
Dupont, industriel, conseiller général, à Beauvais.

2e commission (arrondissement de Clermont).

Membres de droit.

MM. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen;
Wallet, inspecteur départemental du travail, à Beauvais;
Badoureau, ingénieur des mines, à Amiens.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Hainsselin, député, conseiller général, à Saint-Just-en-Chaussée;
Decrugnères père, docteur en médecine, à Clermont;
Baudon fils, docteur en médecine, conseiller général, maire de Mouy;
Lalande, conseiller d'arrondissement, à la Neuville-Roy;
Chevallier, député, conseiller général, à Oursel-Maison;
Saindenis, inspecteur primaire, à Clermont;
Fortin, industriel, maire de Clermont;
Pothier, industriel, maire de Paillart.

3e COMMISSION (arrondissement de Compiègne).

Membres de droit.

MM. BLAISE, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen;
WALLET, inspecteur départemental du travail, à Beauvais;
BADOUREAU, ingénieur des mines, à Amiens.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. CHOUET, sénateur, conseiller général, maire de Compiègne;
DUSUZEAU, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
QUÉVIN, président du tribunal de commerce, à Compiègne;
GATINOT, inspecteur primaire, à Compiègne;
NOËL, député, conseiller général, maire de Noyon;
WURTZ, docteur en médecine, à Compiègne;
COLMONT, industriel, maire de Cuise-la-Motte;
MERCIER, industriel, maire de Chiry-Ourscamps.

4e COMMISSION (arrondissement de Senlis).

Membres de droit.

MM. BLAISE, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen;
WALLET, inspecteur départemental du travail, à Beauvais;
BADOUREAU, ingénieur des mines, à Amiens.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. DUPRIOZ, ingénieur, à Neuilly-en-Thelle;
FAVETTE, inspecteur primaire, à Senlis;
MOURET, juge de paix, à Creil;
BIENVAUX, ingénieur ordinaire, à Senlis;
le docteur CHOPINET, conseiller général, à Crépy-en-Valois;
SERRIN, conseiller général, maire de Neuilly-en-Thelle;
CAGNY, maire de Senlis;
CLAIR, industriel, à Crépy.

LXI. — Pas-de-Calais.

(Sept commissions pour le département.)

1re COMMISSION (arrondissement de Calais).

Membres de droit.

MM. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
VAN GRUTTEN, inspecteur départemental du travail, à Calais;
WEISS, ingénieur des mines, à Arras;
le Président et le Vice-Président du conseil des prud'hommes de Calais.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Clipet, cultivateur, maire de Coulogne;
Dewavrin, conseiller général, maire de Calais;
Boulanger, maire de Guines;
d'Angerville, adjoint au maire de Guines;
Tartière, inspecteur primaire, à Calais;
Caron-Admond, agriculteur, à Audinghen;
Legrand, conseiller municipal, à Calais;
Becquet, conseiller d'arrondissement, à Marck;
Courtois, cultivateur, à Andresselles.

2e commission (arrondissement de Béthune).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Villard, inspecteur départemental du travail, à Arras;
Fèvre, ingénieur des mines, à Arras.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Bedts, inspecteur primaire, à Béthune;
Evrard, secrétaire général adjoint du syndicat des mineurs, à Lens;
Dubosque, conducteur principal faisant fonctions d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Béthune;
Dequisne, ingénieur civil, adjoint au maire de Béthune;
Legillon, maire de Béthune;
Lesage, conseiller général, maire de Cambrins;
Mahieu, ingénieur civil, conseiller général, à Béthune;
Déprez, sénateur, président de la chambre de commerce de Béthune, à Harnes;
Fanien (Ovide), conseiller général, maire de Lillers;
Defernez, conseiller d'arrondissement, maire de Liévin;
Fougerat, ingénieur civil à Béthune.

3e commission (arrondissement de Boulogne).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Van Grutten, inspecteur départemental du travail, à Calais;
Weiss, ingénieur des mines, à Arras;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Boulogne.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Gonard, propriétaire, à Saint-Martin-Boulogne;
Attelyn, colonel en retraite, à Wimille;
Arnu, président de l'Union des employés, à Boulogne;
Huret (Guillaume), commissionnaire, à Boulogne;
Dubourg, maire de Montreuil;
Campagne, conseiller d'arrondissement, maire de Samer;
Cœugnet, mareyeur, au Portel;
Mauffait, cultivateur, maire de Colembert;
Grébaut, maire de Lottinghen;
Defosse, ancien commerçant, à Senlecques;
Chauveau (Camille), propriétaire, à Boulogne;
Delenclos-Oyez, négociant, à Desvres.

4e commission (arrondissement de Saint-Pol).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Villard, inspecteur départemental du travail, à Arras;
Weiss, ingénieur des mines, à Arras.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Soissons (Henri), propriétaire agriculteur, à Houvain-Houvigneul;
Delepouve (Adhémar), conseiller général, à Heuchin;
Pétain, conseiller général, maire d'Erquières;
Tirmache, conseiller d'arrondissement, maire de Vacqueriette;
Dubrumel, maire de Villers-l'Hôpital;
Boucly, conseiller d'arrondissement, maire d'Œuf;
Bauthereau (Léon), ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Pol;
Bornay, premier adjoint au maire de Frévent;
Landry, propriétaire, à Ligny-sur-Canche.

5e commission (arrondissement de Montreuil).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Villard, inspecteur départemental du travail, à Arras;
Fèvre, ingénieur des mines, à Montreuil.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Gonard, propriétaire, à Saint-Martin-Boulogne;
Attelyn, colonel en retraite, à Wimille;
Arnu, président de l'Union des employés, à Boulogne;
Huret (Guillaume), commissionnaire, à Boulogne;
Dubourg, maire de Montreuil;
Campagne, conseiller d'arrondissement, maire de Samer;
Cœugnet, mareyeur, au Portel;
Mauffait, cultivateur, maire de Colembert;
Grébaut, maire de Lottinghen;
Defosse, ancien commerçant, à Senlecques;
Chauveau (Camille), propriétaire, à Boulogne;
Delenclos-Oyez, négociant, à Desvres.

6e commission (arrondissement de Saint-Omer).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Van Grutten, inspecteur départemental du travail, à Calais;
Fèvre, ingénieur des mines, à Arras;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Saint-Omer.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Bouret, conseiller général, maire de Zutkerque;
Broncquart (Henri), officier de santé, maire de Lumbres;
Pierret, conseiller d'arrondissement, à Saint-Omer;
Bachelet (Charles), docteur en médecine, à Saint-Omer;
Faucquette, conseiller général, maire d'Aire;
Lemoine, conseiller général, maire d'Hallines;
Alexandre, adjoint au maire d'Arques;
Lefoul, sous-ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Omer.

7e commission (arrondissement d'Arras).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Villard, inspecteur départemental du travail, à Arras;
Weiss, ingénieur des mines, à Arras.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Leloup (Joseph), conseiller général, à Arras;
Lenglet (Adolphe), conseiller d'arrondissement, adjoint au maire d'Arras;
Wacquez, conseiller municipal, à Arras;
Évrard (André), conseiller général, à Corbehem;
Lecomte (Auguste), maire d'Haplincourt;
Rubin, maire de Bullecourt;
Gerbore, conseiller d'arrondissement, à Arras;
Dhorne (Anatole), notaire, à Bapaume;
Legentil (Achille), agriculteur, à Quéant;
Debonny, membre de la chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement d'Arras, délégué cantonal, à Roclincourt.

LXIX. — Sarthe.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
Bris, inspecteur départemental du travail, au Mans;
l'Ingénieur des mines, au Mans;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes du Mans.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Carré, conseiller général;
Ranssilliat, conseiller général;
Thureau, conseiller général;
Rubillard, conseiller général;
Hédin, président de la chambre de commerce;
Lancelot, juge de paix du 2e canton;
Rocher, docteur en médecine, au Mans.

LXX. — Savoie.

(Quatre commissions pour le département.)

1re commission (arrondissement de Chambéry).

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
Boulin, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
Goddard, contrôleur des mines, à Chambéry.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;
FOREST, sénateur, industriel, à Chambéry;
BALMAIN, conseiller général, ingénieur civil, à Chambéry;
VEYRET, docteur, à Chambéry;
les Inspecteurs primaires des deux circonscriptions de Chambéry.

2e COMMISSION (arrondissement d'Albertville).

Membres de droit.

MM. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
BOULIN, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
GODDARD, contrôleur des mines, à Chambéry.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. l'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
GRAVIN, sénateur, minotier, à Albertville;
CURSAT, conseiller d'arrondissement, à Albertville;
BERTHET, docteur médecin;
l'Inspecteur primaire, à Albertville.

3e COMMISSION (arrondissement de Moutiers).

Membres de droit.

MM. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
BOULIN, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
GODDARD, contrôleur des mines, à Chambéry.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. JERRE, maire de Moutiers;
JORIOZ, conseiller général, à Moutiers;
MONTMAYEUR, notaire, à Aime;
EMPEREUR, docteur-médecin, à Bourg-Saint-Maurice.

4e COMMISSION (arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne).

Membres de droit.

MM. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
BOULIN, inspecteur départemental du travail, à Chambéry;
GODDARD, contrôleur des mines, à Chambéry.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Piot, docteur médecin, à Aiguebelle;
Finoz, maire de la Chambre;
Deléglise, avoué à Saint-Jean-de-Maurienne;
Richard, maire de Saint-Michel;
Bergin, maire des Fourneaux.

LXXIII. — Seine-et-Marne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris;
Lévesque, inspecteur départemental du travail, à Paris;
Keller, ingénieur en chef des mines, à Paris;
l'Ingénieur ordinaire des mines, à Paris.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Nivet, conseiller général;
Masbrenier, médecin, président du conseil d'hygiène;
le Président du tribunal civil de Melun;
l'Inspecteur d'académie, à Melun;
Fortin (Alexandre), mécanicien, à Montereau;
Menier, industriel, conseiller général;
Godet, conseiller municipal de Bray-sur-Seine.

LXXIV. — Seine-et-Oise.

(Deux commissions pour le département.)

1re commission (arrondissements de Versailles, Mantes, Pontoise et Rambouillet).

Membres de droit.

MM. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris;
Harlé, inspecteur départemental du travail, à Paris;
l'Ingénieur des mines, à Versailles;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Versailles.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Blondel, conseiller général, à Versailles;
Collet, conseiller général, à Mantes-la-Ville;
Cornudet, conseiller général, maire de Neuville;
Hache, conseiller général, maire de Gazeran;
Legrand, conseiller d'arrondissement, à Versailles;
Guesnier, conseiller d'arrondissement, à Bréval;
Guérin, conseiller d'arrondissement, maire de Montmorency;
Marcou, conseiller d'arrondissement, maire de la Celle-les-Bordes;
Baillet-Reviron, entrepreneur, à Versailles;
Ottenheim fils, tanneur, à Versailles;
Baudet, ingénieur-constructeur, à Argenteuil;
Montandon, fabricant de ressorts de montre, à Rambouillet;
Guyard, ouvrier menuisier, à Versailles;
Secqueville, ouvrier charpentier, à Argenteuil;
Roux-Esprit, contremaître, à Saint-Germain-en-Laye;
Chaumont (Adolphe), chauffeur, à Poissy.

2e commission (arrondissements de Corbeil et Étampes).

Membres de droit.

MM. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris;
Lévesque, inspecteur départemental du travail, à Paris;
l'Ingénieur des mines, à Versailles.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Savary, conseiller général, à Villecresnes;
Bonnefille, conseiller général, maire de Massy;
Legendre, conseiller général, maire de Soisy-sous-Étiolles;
Lefebvre, conseiller général, à Étampes;
Bessin, conseiller d'arrondissement, à Corbeil;
Legendre, conseiller d'arrondissement, adjoint au maire de Juvisy;
Bellard, conseiller d'arrondissement, maire de la Ferté-Alais;
Legrand, conseiller d'arrondissement, maire de Saclas;
Feray fils, industriel, à Essonnes;
Crété (Édouard), imprimeur, à Corbeil;
Langlois, manufacturier, à Pussay;
Duclos, fabricant de laines, à Étampes;
Valin (Charles), ancien fileur, à Yerres;
Lejeune (Henri), conducteur de machines, à Essonnes;
Brosse, boisselier, à Étampes;
Poquet, marbrier, à Étampes.

LXXVI. — Deux-Sèvres.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
Henry, inspecteur départemental du travail, à Angers;
l'Ingénieur des mines, à Angers;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Niort.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Hays, conseiller général, ancien manufacturier;
le docteur Pellevoisin, conseiller général, à Beauvoir;
le docteur Gandouet, conseiller général, à Frontenay;
le Juge de paix du 1er canton de Niort;
le Juge de paix du 2e canton de Niort;
le Contrôleur des mines, à la Roche-sur-Yon.

LXXVII. — Somme.

(Trois commissions pour le département).

1re commission (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne).

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
Villard, inspecteur départemental du travail, à Amiens;
Badoureau, ingénieur des mines, à Amiens;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Amiens.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Decaix-Matifas, conseiller général;
Faton de Favernay, conseiller général;
Rousseaux, conseiller général;
Derly, conseiller général.

2e COMMISSION (cantons de Friville-Escarbotin, Ault, Moyenneville, Gamaches et Saint-Valery).

Membres de droit.

MM JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
VILLARD, inspecteur départemental du travail, à Amiens;
BADOUREAU, ingénieur des mines, à Amiens;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. GILSON, conseiller général;
GELLE, conseiller général.

3e COMMISSION (arrondissement d'Abbeville).

Membres de droit.

MM. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille;
VILLARD, inspecteur départemental du travail, à Amiens;
BADOUREAU, ingénieur des mines, à Amiens;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. GIGNON, conseiller général;
SAGEBIEN, conseiller général.

LXXVIII. — Tarn.

(Trois commissions pour le département.)

1re COMMISSION (arrondissements d'Albi et de Gaillac).

Membres de droit.

MM. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
FOISSAC, inspecteur départemental du travail, à Castres;
l'Ingénieur des mines, à Albi;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. DELMAS, agent voyer en chef en retraite;
PAGULL, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, à Albi;

MM. le Contrôleur des mines, à Albi;
le Maire d'Albi;
Cals, ancien ouvrier chapelier, à Albi;
Teyssonnières, architecte, à Albi;
Cathala, entrepreneur, à Albi;
Grand (E.), ingénieur, directeur des mines d'Albi, à Albi;
le docteur Armengaud, à Réalmont;
Callon, ingénieur en chef, à Albi;
Antraigues, agent voyer en chef, à Albi;
Moffre, directeur de la verrerie, à Carmaux;
Espinasse, ingénieur, directeur de l'usine des aciéries du Saut-du-Tarn;
Pérès, agent général des mines de Carmaux;
le docteur Groc, à Saint-Juéry;
Débar, avocat, à Albi;
Falgayrac, ancien notaire, à Carmaux;
le docteur Maffre, à Monestiès;
le docteur Boularan, à Alban;
Monestiès, membre de la chambre de commerce d'Albi, à Albi;
Camboulives, président du tribunal de commerce d'Albi, à Albi;
Roger, inspecteur d'académie en retraite, à Albi;
Théry, ingénieur des ponts et chaussées, à Albi.

2e commission (arrondissement de Castres).

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Foissac, inspecteur départemental du travail, à Castres;
l'Ingénieur des mines, à Albi;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Castres.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Sicard, conseiller général, à Castres;
Austry, président de la chambre de commerce de Castres, à Castres;
Alba-Lasource, président de la chambre de commerce de Mazamet, à Mazamet;
Vabre (Auguste), manufacturier, conseiller général, à Labastide-Rouairoux;
Veaute (Auguste), manufacturier, à Brassac;
Raucoules, manufacturier, président du conseil d'arrondissement, à Dourgne;
Guillemet, manufacturier, conseiller général, à Labruguière;
Cambon, président de la commission départementale, à Lacaune;
Batigne, conseiller général, à Roquecourbe;
Alayrac, manufacturier, maire, à Burlats;
Loup, conseiller d'arrondissement, maire de Vabre, à Vabre;
Pesteil, conseiller général, à Sémalens.

3e commission (arrondissement de Lavaur).

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Foissac, inspecteur départemental du travail, à Castres;
l'Ingénieur des mines, à Albi.

Membres nommés par le Conseil général.

MT. Bertrand, agent voyer d'arrondissement, à Lavaur;
Cassagnes (Alfred), agent d'assurances, à Lavaur;
Cavalié (Paul), libraire, à Lavaur;
Mauriés (Théodore), négociant, à Lavaur;
Monedières (Alfred), comptable, à Lavaur;
Rives (Élie), avoué, à Lavaur;
Vidal (Marius), imprimeur, à Lavaur.

LXXIX. — Tarn-et-Garonne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse;
Foissac, inspecteur départemental du travail, à Castres;
l'Ingénieur des mines, à Rodez.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Boudou, conseiller général de Scorbiac;
Iches, conseiller général;
Flamens, conseiller général.

LXXX. — Var.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Wermann, inspecteur départemental du travail, à Nice;
l'Ingénieur des mines, à Marseille-Sud.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Cunéo, conseiller général, arrondissement de Toulon;
Casteuil, conseiller général, arrondissement de Toulon;
Bordenave, conseiller général, arrondissement de Brignoles;
Trotobas, conseiller général, arrondissement de Brignoles;
Claviers, conseiller général, arrondissement de Draguignan;
Sigallas, conseiller général, arrondissement de Draguignan.

LXXXI. — Vaucluse.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
Blanc, inspecteur départemental du travail, à Avignon;
Seligmann-Lui, ingénieur des mines, à Marseille.
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Avignon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Contrôleur des mines, à Avignon;
Poncet, conseiller général;
André, conseiller général;
Poujade, conseiller général;
Lemoyne, conseiller général;
Garde, conseiller d'arrondissement;
Bonnet, conseiller d'arrondissement;
Martin (Victor), conseiller d'arrondissement;
Gondran, conseiller d'arrondissement;
Pamard, membre du conseil d'hygiène;
de Ferry de la Bellonne, membre du conseil d'hygiène;
Cavaillou, membre du conseil d'hygiène;
Lacour, membre du conseil d'hygiène;
Garcin, industriel;
Testard, industriel;
Bonfils, industriel;
Geoffroy, industriel.

LXXXII. — Vendée.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
l'Inspecteur départemental du travail, à Nantes;
l'Ingénieur des mines, à Angers.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Bourgeois, conseiller général;
Deshayes, conseiller général;
Bourmaud, conseiller général;
Gillemé, maire de la Roche-sur-Yon, conseiller d'arrondissement;
Levy (Alexis), conseiller d'arrondissement;
le docteur Ouvrard, conseiller d'arrondissement;
le docteur Augeard, membre du conseil d'hygiène;
le docteur Audé, membre du conseil d'hygiène;
Garnier, membre du conseil d'hygiène;
Gaudriau, industriel, à Fontenay-le-Comte;
Fonteneau, industriel, à Mallière;
Giret, industriel, maire des Sables-d'Olonne;
l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;
l'Inspecteur d'académie;
le Président de la chambre de commerce.

LXXXIII. — Vienne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
Ploquin, inspecteur départemental du travail, à Tours;
l'Ingénieur des mines, à Tours;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Richard;
Guillon;
Marquet;
Brissonnet (Ch.);
Lami (Félix);
Corderoy.

LXXXIV. — Haute-Vienne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
Despaux, inspecteur départemental du travail, à Limoges;
l'Ingénieur des mines, à Bourges;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Bourges.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Dumas, conseiller général;
Rouchou, conseiller général;
Tardy, conseiller général;
Labussière, conseiller général;
Bonnet, conseiller général.

LXXXV. — Vosges.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Bar-le-Duc;
Mongel, inspecteur départemental du travail, à Épinal;
Villain, ingénieur des mines, à Vesoul;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes d'Épinal.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Favre (Jules), industriel, à Épinal;
Juillard, industriel, à Épinal;
Lambert, président de la commission départementale des Vosges;
Lederlin, manufacturier, à Thaon;
le docteur Parisot, conseiller général, au Thillot;
Pierrat, contrôleur des mines, à Épinal.

LXXXVI. — Yonne.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Pourcines, inspecteur départemental du travail, à Troyes;
l'Ingénieur des mines, à Dijon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Richard, à Auxerre;
Collinot, à Auxerre;
Rousset, ancien entrepreneur, à Tonnerre;
Degoix, à Avallon;
le docteur Petit, à Pont-sur-Yonne;
le marquis de Tryon-Montalembert, à Joigny.

LXXXVII. — **Territoire de Belfort.**

(Une seule commission pour le territoire.)

Membres de droit.

MM. Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
Gaillot, inspecteur départemental du travail, à Belfort;
l'Ingénieur des mines, à Vesoul;
le Président et le Vice-Président du conseil de prud'hommes de Belfort.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Curé de Belfort;
le Pasteur des communes suburbaines;
le Rabbin de Belfort;
le Directeur départemental de l'enseignement primaire;
le Directeur départemental de l'assistance publique;
le Contrôleur des mines;
le docteur Grisez;
Lesmann (Philippe);
Vuillaume, maire de Belfort;
Grasser (Xavier), à Beaucourt;
Bourquart, maire de Delle;
Lhomme, adjoint au maire de Giromagny.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 22 FÉVRIER 1851

relative aux contrats d'apprentissage.

TITRE Ier.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION Ire.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

ART. 1er. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est

reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc (1), lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

ART. 3. — L'acte d'apprentisssage contiendra : 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

SECTION II.

DES CONDITIONS DU CONTRAT.

ART. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

ART. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

ART. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

ART. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police.

SECTION III.

DEVOIRS DES MAÎTRES ET DES APPRENTIS.

ART. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au

---

(1) L'article 4 de la loi du 28 février 1872 a porté ce droit à 1 fr. 50.

dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces (1).

ART. 9 (2). — *La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.*

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

ART. 10. — Si l'apprenti, âgé de moins de seize ans, ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

ART. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

ART. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et

---

(1) Voir la loi du 2 novembre 1892, articles 12 et 13, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

(2) En ce qui concerne les enfants employés dans l'industrie, les prescriptions de cet article sont remplacées par celles contenues dans les articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892.

complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat (1).

ART. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV.

DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

ART. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° par la mort du maître ou de l'apprenti; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi; 4° pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence; 5° si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

ART. 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

---

(1) Voir l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 1er, § 2, de la loi du 2 juillet 1890 sur les livrets d'ouvriers.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

ART. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

ART. 19. — Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre 1[er], les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

ART. 20. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs (1).

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

ART. 22. — Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

---

(1) Voir les articles 26 à 29 de la loi du 2 novembre 1892.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 1895

modifiant à titre provisoire les sections départementales de la 6e circonscription d'inspection du travail.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les décrets des 13 décembre 1892 et 18 décembre 1893 organisant le service de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique,

ARRÊTE :

Par mesure provisoire, les sections départementales de la 6e circonscription d'inspection du travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et des inspectrices départementaux.
1re	Oise	1 inspecteur.
2e	Seine-Inférieure. — Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel.	1 inspecteur.
3e	Seine-Inférieure. — Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe	1 inspecteur.
4e	Eure et Eure-et-Loir	1 inspecteur.
5e	Calvados, Manche, Orne	1 inspecteur.
6e	Villes de Rouen, Elbeuf, le Havre, Dieppe et banlieue	1 inspectrice.

Paris, le 24 avril 1895.

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MAI 1895

prononçant l'admissibilité des candidats reçus à la suite du concours du 1er avril 1895.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret en date du 13 décembre 1892 relatif à l'organisation du service de l'inspection du travail;

Vu la délibération en date du 13 décembre 1893 déterminant les conditions d'admissibilité et le programme pour l'emploi d'inspecteur du travail et notamment son article 14 ainsi conçu :

« Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au Ministre du commerce et de l'industrie qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires suivant l'ordre de classement »;

Vu les arrêtés des 3 janvier 1895 et 18 mars 1895 ouvrant un concours pour douze emplois d'inspecteur stagiaire du travail et nommant les membres du jury;

Vu le procès-verbal des opérations dudit concours qui ont eu lieu pour les épreuves écrites le 1er avril 1895 et pour les épreuves orales le 2 mai 1895;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail :

MM. SÉGUIN (Bernard-Joseph-Marie),
GILLET (Charles),
DRANCOURT (Albert),
MESTRE (Antonin),
FOCKEU (Henri-Louis-Jean-Baptiste),
HENRY (Alphonse-Henry-Edouard),
BERTHIOT (Eugène-Albert),
LALBIN (Ludovic-Joseph),
BONNAMY (Émile-Constant-Léonard),
LEMONON (Paul-Charles-Antoine),
PICARD (Philippe),
BAUCHER (Pierre).

ART. 2. — Les nominations à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire auront lieu au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement ci-dessus fixé.

Les candidats qui n'accepteraient pas de se rendre au poste qui leur sera assigné perdront tous droits à une nomination ultérieure.

Paris, le 4 mai 1895.

ANDRÉ LEBON.

Par un arrêté en date du 6 mai 1895, M. DEZWARTE (Émile-Louis), inspecteur départemental stagiaire du travail en congé illimité, sans traitement, a été rappelé en activité et nommé inspecteur départemental stagiaire en résidence à Armentières, au traitement de 2,400 francs, en remplacement de M. Herbo, appelé précédemment au poste de Lille.

M. LEFEBVRE (Carlos-Lucien-Wilfrid), inspecteur départemental stagiaire du travail à Roubaix-Tourcoing, a été nommé en la même qualité à Valenciennes, en remplacement de M. HENRY (Victor), mis précédemment en congé illimité, sans traitement.

M. POURCINES (Louis-Jacques-Léon-Henry), inspecteur départemental du travail à Troyes, a été nommé, sur sa demande, en la même qualité à Bar-le-Duc, en remplacement de M. VASSEUR, appelé précédemment au poste d'Arras.

Le traitement de M. DEZWARTE courra à partir du jour de son installation.

Par un arrêté en date du 10 mai 1895, ont été nommés inspecteurs départementaux stagiaires du travail aux résidences ci-après :

M. SÉGUIN (Bernard-Joseph-Marie), à Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Rey, précédemment relevé de ses fonctions, sur sa demande.

M. GILLET (Charles), à Roubaix-Tourcoing, en remplacement de M. Lefebvre, précédemment appelé au poste de Valenciennes.

M. DRANCOURT (Albert), à Nantes, en remplacement de M. Valant, précédemment nommé à Bordeaux.

M. MESTRE (Antonin), à Troyes, en remplacement de M. Pourcines, précédemment appelé au poste de Bar-le-Duc.

Le traitement des inspecteurs stagiaires ci-dessus nommés, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de leur installation.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 MAI 1895

adressée à un ingénieur en chef des mines au sujet de l'application dans les mines, minières et carrières de l'arrêté du 31 juillet 1894 relatif aux surcharges.

Monsieur l'Ingénieur en chef, vous m'avez entretenu de l'application dans les mines, minières et carrières de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 (1) qui a fixé, en vertu de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 (2), la limite supérieure des fardeaux qui peuvent être traînés ou poussés par les jeunes ouvriers ou ouvrières, âgés de moins de 18 ans, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique.

La question de savoir si cet arrêté était applicable aux mines, minières et carrières avait déjà été soulevée et j'ai reconnu, d'accord avec mon collègue M. le Ministre des travaux publics qu'il ne pouvait pas être appliqué. En effet, l'article 11 du décret du 13 mai 1893, en vertu duquel l'arrêté dont il s'agit a été rendu, ne vise que les manufactures, usines, ateliers et chantiers et laisse de côté les travaux souterrains des mines pour lesquels une réglementation spéciale a été établie par le décret du 3 mai 1893 (3) ; l'article 2 dudit décret dispose que l'emploi des enfants au roulage des wagonnets ne pourra être autorisé qu'à la condition que ces travaux n'excéderont pas leurs forces, mais il n'a pas précisé le maximum de la charge qui pourra être ainsi traînée ou poussée.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs des mines placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

André LEBON.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1894, n° 5, p. 915.
(2) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, n° 1, p. 17.
(3) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, n° 1, p. 15.

AVIS.

Une circulaire du 22 mai 1895 a rapporté les instructions ministérielles du 21 décembre 1894 (1) relatives au concours de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail pour l'application de la loi du 12 juin 1893.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, p. 2.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE.

Arrêt du 5 mars 1892.

Contravention de simple police. — Non-applicabilité de la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger (1).

PEINE, SURSIS, CONDAMNATION CONDITIONNELLE, TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, CONTRAVENTION.

L'article 1er de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges, en cas de condamnation à la prison ou à l'amende d'un individu qui n'a subi aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement pour un délit de droit commun, à ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, ne peut recevoir application aux condamnations prononcées pour contravention de simple police.

En conséquence, doit être cassé le jugement d'un tribunal de simple police qui a fait application de cette disposition à un individu condamné à une amende de simple police pour tapage nocturne (2).

La Cour,

Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué a accordé au nommé X..., condamné pour contravention de simple police, le bénéfice du sursis que la loi du 26 mai 1891 n'a ni prévu ni accordé en ladite matière; — Vu ladite loi et spécialement les articles 1, 3 et 4; — Attendu qu'il ne résulte ni des travaux préparatoires de cette loi, ni de son texte, ni de son esprit qu'elle soit applicable en matière de contraventions de simple police; que c'est donc à tort que le jugement attaqué, en condamnant le nommé X... à une amende de 11 francs pour contravention de tapage nocturne, a suspendu la peine, en prétendue conformité avec ladite loi, et qu'en le

(1) Voir le rapport de M. Bernard, conseiller rapporteur, p. 164.
(2) Voir Sirey, année 1892, 1, 176.

faisant, il l'a formellement violée ; — Attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier et que la condamnation a été légalement prononcée ;

Casse, *parte in quâ* et sans renvoi, le jugement du tribunal de simple police de Tarbes, en ce qu'il a ordonné la suspension de la peine de 11 francs d'amende prononcée contre le nommé X... pour tapage nocturne, etc. (1).

Les observations suivantes ont été présentées à la Cour de cassation par M. Bernard, conseiller rapporteur (2).

Depuis la promulgation de la loi du 26 mars 1891, la Cour de cassation est saisie, pour la première fois, de la grave question de savoir si cette loi doit être appliquée en matière de contraventions de simple police. Nos efforts tendront à vous démontrer que la loi de 1891 n'est point applicable *en matière de contraventions* et que, par suite, les tribunaux de simple police n'ont pas le droit d'accorder le sursis prévu et défini par l'article 1er. Les travaux préparatoires, les rapports de l'honorable M. Bérenger qui a donné son nom à la loi dont nous nous occupons, les rapports de l'honorable M. Barthou à la Chambre des députés, la lettre comme l'esprit de la loi, tout nous semble repousser l'idée que le législateur ait même pensé à édicter le droit de sursis en matière de contraventions.

Travaux préparatoires. — L'origine de la loi actuelle remonte à 1884. Le 26 mai 1884, M. Bérenger avait présenté au Sénat une proposition de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et *sur leur atténuation en cas de premier délit.* La prise en considération fut votée par le Sénat le 31 juillet 1884. En 1885, une autre proposition, ayant à peu près le même objet, fut déposée au Sénat par MM. Michaux, Schœlcher et autres, et prise en considération le 22 décembre 1885. A la Chambre des députés, la même initiative fut prise en 1886, et ce ne fut qu'en 1890 (6 mars) que M. Bérenger put déposer au Sénat son rapport sur les propositions précédentes. A dater de cette époque, le travail législatif se continue et aboutit à la loi actuelle.

Nous avons examiné, avec le plus grand soin, tous ces travaux, et nous constatons que rapporteurs et orateurs, au Sénat et à la Chambre, n'ont jamais parlé des contraventions. Une seule préoccupation a frappé l'esprit du législateur, et nous la trouvons ainsi exprimée dans le rapport de M. Bérenger du 6 mars 1890 : « La nécessité d'aggraver progressivement la peine en matière de récidive correctionnelle et de l'atténuer, au contraire, dans une mesure plus large que ne le permettent nos lois actuelles pour les premières fautes... Il y a donc, disait le rapporteur, à la fois, à édicter une règle d'aggravation pour la récidive correctionnelle et à chercher pour la répression des premières fautes une peine nouvelle à substituer à l'emprisonnement. » Et pour justifier cette proposition, de quoi se préoccupait-on ? D'une part, des statistiques relatives aux récidivistes criminels et correction-

(1) Voir dans le même sens un second arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juillet 1892. (Sirey, année 1892, 1, 599.)

(2) Voir Dalloz, 1892, 1, 338.

nels, et, d'autre part, de l'effet d'une première condamnation pour faits entachant l'honneur et ayant un caractère autre que celui de la contravention qui existe même en l'absence d'intention coupable. Ajoutons, pour en finir des travaux préparatoires, que si nous y trouvons souvent le mot *délits*, jamais nous n'y rencontrons même une allusion aux contraventions.

Texte de la loi et sa véritable signification.— Examinons d'abord les termes de la loi. Les articles, que nous devons rappeler à votre intention, sont les articles 1, 3 et 4. Nous ne mentionnerons que pour mémoire l'article 5 qui modifie les articles 57 et 58 du Code pénal en matière de récidive, et qui, par suite, n'a aucun trait avec la récidive spéciale en matière de contravention.

L'article 1er (1) permet le sursis en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison *pour crime ou délit de droit commun.* Si, pendant cinq années, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou *délit de droit commun,* la condamnation sera comme non avenue; dans le cas contraire, la première condamnation sera exécutée sans confusion possible avec la seconde. En conséquence, un condamné pour un délit, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende, se trouve dans une situation nettement définie : il bénéficie d'un sursis qui n'est que provisoire, car s'il encourt dans le délai de cinq ans, pour un crime ou un délit de droit commun, une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, il perdra le bénéfice de la loi. Mais il faut une seconde condamnation *pour crime ou délit de droit commun.* Cette disposition, à elle seule, suffirait pour écarter l'application de notre loi en matière de contravention.

La première condamnation avec son sursis doit être un avertissement unique et salutaire. Or, en matière de contraventions, une première condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende serait prononcée avec sursis, mais rien n'empêcherait que pour une seconde, une troisième, et indéfiniment, en matière de contraventions, des sursis fussent de nouveau accordés. La seule condamnation qui ne permet pas d'en accorder, c'est, en effet, la condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. On a pu commettre de nouvelles contraventions ; *ce ne sont pas le crime ou le délit de droit commun.* Donc, on peut indéfiniment commettre de nouvelles contra-

---

(1) *Loi du 26 mars 1891.* — ARTICLE PREMIER. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ventions et bénéficier de nouveaux sursis ! Cette absurdité à elle seule exclut, croyons-nous, la thèse de l'application de l'article premier en matière de contraventions.

Mais cet article premier inspire encore d'autres réflexions. Un individu a été condamné *pour contravention* et a bénéficié du sursis. Au bout de deux années, suivant le droit commun, sa peine est prescrite. Comment donc, le bénéfice de la prescription étant définitivement atteint, pourrait-il, en cas d'une nouvelle condamnation, encourue après deux ans et avant cinq ans, à l'emprisonnement pour un délit de droit commun, être obligé à subir les conséquences forcées du dernier paragraphe de l'article premier, c'est-à-dire subir entièrement et sans confusion la première condamnation prononcée avec sursis pour la contravention, puisque cette condamnation est éteinte par la prescription ? Il est manifeste que l'article premier n'a statué que relativement aux peines correctionnelles qui se prescrivent par cinq années.

Ce qui vous frappera le plus, c'est évidemment qu'en matière de contravention, on ne peut appliquer la loi Bérenger sans violer ce qui constitue son esprit, son essence, à savoir qu'elle n'autorise qu'*un seul sursis*, qu'*un seul avertissement* et que, cependant, le renouvellement des condamnations pour contraventions n'empêcherait pas des sursis nouveaux et répétés ; ce qui constituerait l'impunité *non pour une fois, mais pour toujours*. Telles sont les réflexions que nous suggère l'article premier.

L'article 3 (1) énonce que l'avertissement doit donner « qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article premier, le condamné perdra le bénéfice du sursis. » Nous venons de démontrer que ce ne pouvait être le cas en matière de contraventions. Or, cet article 3 exige l'avertissement; c'est sans doute un avertissement sérieux et non pas un avertissement qui consisterait à dire : « qu'en cas de *nouvelle* condamnation pour *contravention* » on pourrait recommencer sans cesse et obtenir, quand même, de nouveaux sursis. Les termes de cet article, *en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article premier,* indiquent bien que la condamnation première était comme la nouvelle une condamnation pour *crime ou délit de droit commun.*

Ce n'est pas seulement l'esprit, mais la lettre même de cet article qui repousse l'application de la loi aux contraventions de simple police.

Et cet article ne se contente pas de parler de *la nouvelle condamnation*, ce qui indique bien le caractère de la première, mais il parle encore de l'avertissement sur la récidive qui sera encourue. Et il ne s'agit pas de celle en matière de contraventions, mais de la récidive des articles 57 et 58 du Code pénal.

---

(1) *Loi du 26 mars 1891.* — ART. 3. — Le Président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article premier, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Après cet article 3 passons à l'article 4 (1). Il s'agit de la mention du sursis qui doit figurer sur le casier judiciaire jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve de cinq années. Ces dispositions ne pourraient recevoir leur application en matière de contraventions, puisque les condamnations qui y ont trait ne figurent pas au casier judiciaire. Ceci a même son importance pratique : sans mention au casier, comment le juge de police pourrait-il nécessairement connaître la première condamnation? Il est vrai qu'une première, qu'une seconde, qu'une troisième, etc., *en matière de contraventions* qui n'est pas celle du crime ou du délit de droit commun, ne seraient pas exclusives du droit ou sursis perpétuel, ainsi que nous l'avons démontré. Donc, l'article 4, imposant la nécessité de la mention au casier judiciaire, repousse l'idée de l'application de la loi en matière de simple police.

Quant à l'article 5 (2), qui modifie les dispositions des articles 57 et 58 du Code pénal, nous ferons remarquer que cette seconde et très importante partie de la loi Bérenger se lie et se solidarise avec la première. *Pour une première faute,* le législateur a permis au juge une indulgence dont l'expérience de la loi fera connaître les effets, *et pour une seconde,* pour la récidive, il a aggravé les dispositions des anciens articles 57 et 58 du Code pénal. Il n'a donc pas eu en vue, dans ce système compensateur, les contraventions de simple police.

Telles sont nos appréciations personnelles sur la question qui nous occupe.

Pour être complet, nous devons vous résumer ce qui, à notre connais-

---

(1) *Loi du 26 mars 1891.* — ART. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

(2) *Loi du 26 mars 1891.* — ART. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage ou de mendicité. »

sance, a été écrit sur cette même question. M. Locard, juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, a fait paraître un *Commentaire de la loi Bérenger,* dans lequel il soutient une opinion contraire à celle que nous venons de développer (nos 52 et suivants). D'après lui, l'article premier doit s'appliquer même aux condamnations prononcées par les tribunaux de simple police. D'une part, si les travaux préparatoires, si le texte de la loi ne disent rien, on doit interpréter avec libéralisme, puisqu'il s'agit d'une faveur, et, d'autre part, la loi parlant d'une façon générale des condamnations à l'amende ou à la prison prononcée par *les tribunaux,* il en résulte que cette disposition peut comprendre les tribunaux de simple police, qui sont des tribunaux, et les condamnations à la prison et à l'amende qu'ils prononcent. Ceci dit, l'auteur reconnaît ce qui, suivant nous, est la réfutation même de sa thèse, à savoir que l'application de l'article premier aux peines de simple police peut amener des conséquences inattendues et notamment la faculté du sursis indéfiniment renouvelé.

M. Brégeault, substitut au tribunal de la Seine, dans son *Commentaire de la loi du 26 mars 1891,* publié dans la *Revue des lois nouvelles,* 1891, p. 321, conclut aussi à l'application de l'article premier aux condamnations pour contraventions de simple police. Il reconnaît que les travaux préparatoires de la loi ne contiennent aucune indication, mais que, le sursis étant accordé pour les courtes peines d'emprisonnement et pour les amendes, il n'y a pas de raison pour ne pas éviter au condamné primaire, en simple police, le contact de la prison et le bénéfice de la loi. Suivant lui, c'est la logique de la loi !

Enfin, dans la même revue, M. Schaffauser, avocat à la Cour d'appel de Paris, se range à l'opinion de M. Brégeault, disant, en outre, que, pour lui, la solution résulte du rapprochement des articles premier et 7 (1). Par ce dernier article, les tribunaux militaires seraient seuls écartés de l'application de la loi, et l'article premier ne s'occuperait pas de la nature de l'infraction, mais seulement de la nature de la peine.

Les jurisconsultes dont nous venons de citer l'opinion contraire à la nôtre s'appuient aussi sur un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 1er avril 1889 (*Pasicrisie,* 1889, p. 188), qui déclare applicable aux contraventions de simple police la loi belge du 31 mai 1888 qui contient des dispositions à peu près analogues à celles de notre loi de 1891 sur le sursis pour la première condamnation. Nous avons lu l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique et la loi du 31 mai 1888. Nous nous bornerons à constater que, dans les travaux préparatoires, il avait été question du sursis en matière de simple police, et que, d'un autre côté, les termes de la loi belge (art. 9) sont loin d'être identiques à ceux de notre loi française. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de retenir pour la thèse contraire à la nôtre d'arguments autres que ceux que nous venons d'analyser.

---

(1) *Loi du 26 mars 1891.* — ART. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

D'autres jurisconsultes ont soutenu la thèse que nous vous présentons et nous en avons lu les développements spécialement dans un travail de M. Jambois, substitut au tribunal de la Seine. Il fait ressortir que les travaux préparatoires démontrent qu'il n'était question que des délits et, argumentant sur le texte, il prouve avec force que la lettre comme l'esprit de la loi excluent son application en matière de contraventions. Il insiste spécialement sur le sursis qui pourrait être accordé à chaque contravention nouvelle, et sur l'impossibilité de concilier les principes de la prescription en matière de contraventions avec le sursis pouvant perdre son effet dans le délai de cinq ans.

Nous résumons nos observations personnelles, en constatant que les termes de la loi du 26 mars 1891 ne sont même pas sujets à interprétation, qu'ils sont absolument clairs. Ils ont trait à des condamnations pour lesquelles un premier sursis sera le dernier, ce qui ne serait pas le cas pour des condamnations en matière de contraventions, qui se prescrivent par deux ans et qui ne peuvent reprendre vie après ce délai. Ils ont trait à des condamnations en matière de droit commun pour crimes ou délits, puisque « les nouvelles qui font perdre le bénéfice du sursis sont de même nature. » Ils ont trait à des condamnations qui, pour avertir le juge en cas de nouvelles poursuites, doivent figurer sur le casier judiciaire qui ne peut contenir aucune mention pour les contraventions. Ils ont trait à des rigueurs nouvelles, en matière de récidive, qui sont la juste contre-partie de l'indulgence possible pour une première faute. Ces rigueurs s'appliquent aux articles 57 et 58 du Code pénal ; la faute première, et qui a été prévue, est celle qui pourrait amener la récidive dont il s'agit et non pas la récidive spéciale en matière de contraventions.

Dans cette situation, nous pensons donc qu'il y a lieu de casser le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS.

Jugements du 29 avril 1895.

LOI DU 12 JUIN 1893. — DÉCLARATION TARDIVE D'ACCIDENT. — CERTIFICAT MÉDICAL NON JOINT. — CONDAMNATION.

Le refus par un médecin attitré d'un établissement de délivrer un certificat ne dispense pas de faire la déclaration d'un accident, le certificat pouvant être dressé par un autre médecin pourvu du diplôme de docteur ou simple officier de santé, appelé soit par le blessé ou sa famille, soit par le patron.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dûment enregistré, dressé le 1er avril courant par Jean-Louis Barbry, inspecteur départemental du travail

dans l'industrie, ainsi que de l'instruction de l'affaire et des débats, que le sieur X..., directeur du bureau public de mesurage des tissus et de conditionnement des laines de la ville de Reims, a commis deux infractions à la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels : 1° en ne déclarant à la mairie que seize jours après l'expiration du délai rigoureusement imparti un accident du travail survenu dans l'établissement qu'il dirige; 2° en négligeant de joindre à cette déclaration tardive un certificat médical contenant l'indication sommaire de l'état de la victime et le pronostic porté par l'homme de l'art sur les conséquences futures de blessures paraissant devoir entraîner une incapacité de travail plus ou moins prolongée;

Attendu qu'il importe de faire remarquer que, d'après l'esprit et l'économie de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, le patron est tenu de faire la déclaration administrative dont il est ci-dessus parlé, toutes les fois que la blessure causée à l'ouvrier paraît avoir « une certaine gravité, une gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux » ainsi que l'exprimait formellement le rapporteur, lors de la discussion du projet de loi;

Attendu que c'est donc à tort que le prévenu invoque, à l'appui de sa défense, l'insignifiance de la blessure survenue à l'homme de peine, Albert-Alfred Ferchol, le 7 mars écoulé, au moment où il déchargeait de lourds ballots de laine au siège du bureau de mesurage; car ladite blessure, qui consistait en un effort musculaire des muscles abdominaux, tenait encore éloignée de son travail la victime de l'accident à la date du 18 mars, comme l'a positivement reconnu le prévenu lui-même devant le commissaire de police du deuxième arrondissement;

Attendu, au surplus, que dès le lendemain de l'accident, dans la matinée, X... était averti de la cause de l'absence de son préposé par l'épouse de celui-ci; que, dès lors, une telle démarche devait suffire à éveiller son attention et à provoquer sa mise en règle immédiate avec ses obligations légales;

Que vainement soutient-il qu'il n'a fait que suivre l'avis du médecin ordinaire de l'entreprise communale qu'il régit, celui-ci prétendant qu'il n'y avait aucunement lieu, en l'espèce, de formuler la déclaration réglementaire d'accident, par la raison que l'effort musculaire, ne se manifestant pas par une plaie, ne constituerait pas une blessure au sens étymologique et médical; qu'en effet, en consultant le dictionnaire de médecine de Littré et Robin, on apprend que le mot « blessure » s'applique à toute espèce de lésion locale produite instantanément par une violence extérieure, et que, d'ailleurs, l'expression n'est pas synonyme de plaie; que les plaies sont bien des blessures; mais qu'on appelle aussi blessures les contusions, les luxations, les entorses, les hernies, les fractures, lors même qu'il n'y a aucune solution de continuité;

Que le prévenu ne saurait non plus tirer argument de ce que le docteur lui aurait, malgré son insistance, positivement refusé les renseignements demandés par le législateur, puisque le certificat prescrit peut être délivré par un médecin quelconque, pourvu du diplôme de docteur ou simple officier de santé, appelé soit par le blessé ou sa famille, soit par le patron;

Attendu qu'il n'est donc pas nécessaire que le document dont il s'agit émane du médecin traitant ou du médecin attitré de l'usine, du chantier ou de l'atelier;

Attendu que, par suite, il est exact de dire que le sieur X... se trouve de ce chef légalement en faute, et qu'en ne s'adressant pas à un autre médecin, en présence du fait regrettable qu'il invoque à tort comme excuse, il n'a pas fait tout ce qu'il était possible pour se mettre en règle avec ses obligations légales;

Attendu que les deux contraventions visées dans la présente poursuite sont prévues et punies par les articles 7 et 11 de la loi du 12 juin 1893.

Attendu que la loi précitée, dans son article 14, autorise l'application de l'article 463 du Code pénal, et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Vu l'article 102 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare X... atteint et convaincu d'avoir doublement contrevenu à la loi du 12 juin 1893, en ne faisant pas, dans le délai de quarante-huit heures, la déclaration prescrite par l'article 11, et en négligeant de joindre à sa déclaration tardive le certificat médical exigé par le même texte;

Le condamne, en conséquence, à deux amendes d'un franc chacune pour les deux infractions distinctes relevées à sa charge;

Le condamne, en outre, en tous les dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Le Tribunal,

Ouï le prévenu dans ses dires et moyens de défense, le ministère public dans ses réquisitions;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dûment enregistré, dressé le 2 avril courant par Jean-Louis Barbry, inspecteur départemental du travail dans l'industrie à Reims, que le sieur X..., fabricant de caisses, a contrevenu à la loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels en ne joignant pas à la déclaration réglementaire par lui faite à la mairie de Reims — à la suite d'un accident survenu dans son atelier, le 8 mars écoulé, et ayant causé à l'ouvrier François Lilbert les blessures ci-après spécifiées — un certificat médical contenant et l'indication sommaire de l'état de la victime et le pronostic porté par l'homme de l'art sur les conséquences futures de blessures paraissant devoir entraîner une incapacité de travail plus ou moins prolongée;

Attendu qu'il s'agissait, en l'espèce, de la fracture de deux phalanges digi tales, lésions d'une certaine gravité et, en tout cas, de nature à exiger de soins assez sérieux;

Attendu que le prévenu argue vainement, à l'appui de sa défense, de ce

que le médecin qui a visité le blessé lui aurait obstinément refusé la délivrance des renseignements demandés par le législateur;

Attendu, en effet, que le certificat requis et que le patron doit toujours se procurer, dans le court délai rigoureusement imposé par la loi, peut être donné par un médecin quelconque, pourvu du diplôme de docteur ou simple officier de santé, appelé soit par le blessé ou sa famille, soit par le patron; qu'il n'est donc pas nécessaire que le document dont s'agit émane du médecin traitant ou du médecin attitré de l'usine, du chantier ou de l'atelier;

Que, dans ces conditions, il est juridiquement exact de dire que le sieur X... n'a pas fait tout ce qu'il était possible pour satisfaire aux prescriptions de la loi, puisqu'il avait évidemment le devoir, en présence du fait regrettable qu'il invoque à tort comme excuse, de s'adresser à un autre médecin, afin de se mettre complètement en règle avec ses obligations légales;

Attendu que la contravention visée est prévue et punie par les articles 17 et 11 de la loi du 12 juin 1893;

Attendu que la loi précitée, dans son article 14, autorise l'application de l'article 463 du Code pénal et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en dernier ressort et faisant application des dispositions législatives sus-relatées, ensemble de l'article 162 du Code d'instruction criminelle;

Condamne X... à un franc d'amende seulement et aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ESPAGNE.

LOI DU 24 JUILLET 1873

réglant le travail des enfants dans les fabriques et ateliers (1).

ART. 1er. — Il est interdit de faire travailler, dans aucun atelier, fabrique, forge ou mine, les enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

ART. 2. — Les enfants mâles de moins de 13 ans et les filles de moins de 14 ans ne pourront travailler plus de cinq heures par jour, quelle que soit la saison.

ART. 3. — Le travail sera de huit heures en moyenne pour les garçons de 13 à 15 ans et les jeunes filles de 14 à 17.

ART. 4. — Les jeunes garçons, jusqu'à 15 ans, les jeunes filles, jusqu'à 17, ne pourront travailler, la nuit, dans les établissements où il est fait usage de moteurs hydrauliques ou à vapeur. La nuit commence à 8 heures et demie.

ART. 5. — Les établissements énumérés à l'article 1er, situés à plus de 4 kilomètres de tout lieu habité et dans lesquels seront employés plus de 80 ouvriers et ouvrières majeurs de 17 ans, devront entretenir une école primaire dont les frais leur seront remboursés par l'État. Cette école sera ouverte aux travailleurs adultes et à leurs enfants ayant moins de 9 ans.

La présence à l'école est obligatoire, pendant trois heures au moins par jour, pour les garçons de 9 à 13 ans et pour les filles de 9 à 14 ans.

ART. 6. — Ces mêmes établissements devront posséder une pharmacie et s'attacher, d'une façon permanente, un médecin dont la résidence ne sera pas éloignée de plus de 10 kilomètres.

ART. 7. — L'inobservation des dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 125 à 1,250 pesetas.

---

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*, traduction de M. Jules Cambon, ancien auditeur au Conseil d'État.

ART. 8. — Une commission, composée de patrons, d'ouvriers, de maîtres d'école et de médecins, sous la présidence du juge municipal, veillera à l'exécution de cette loi, sans préjudice du droit d'inspection qui appartient aux autorités de l'État.

ART. 9. — Après la promulgation de la présente loi, il ne sera construit aucun des établissements énumérés en l'article 1er, sans que le plan ait été auparavant soumis à une commission composée comme ci-dessus et approuvé par elle au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — La présente loi et les règlements qui seront faits pour son application seront affichés dans tous les établissements désignés dans l'article 1er.

ÉTATS-UNIS.

Il n'existe pas, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, de loi générale réglementant le travail dans les établissements industriels. Chaque état a sa législation particulière, mais la plupart ont adopté, sauf de légères modifications, les statuts en vigueur dans l'État de Massachusets.

Cette réglementation, qui a servi de modèle à toutes les autres, peut être considérée comme résumant toute la législation américaine sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

Nous donnons ci-après la législation en vigueur dans les états de Massachusets et de Pensylvanie.

ÉTAT DE MASSACHUSETTS.

Extraits des statuts publics de Massachusetts réglant les heures de travail, l'emploi des enfants et assurant l'inspection des fabriques et bâtiments publics (1).

CHAPITRE LXXIV.

DES CONDITIONS DU TRAVAIL.

ART. 1. — Toute personne ou association exerçant une industrie, qui exige des personnes à son service un avis préalable de l'intention d'aban-

(1) Traduction de Mme Jourdan, inspectrice départementale du travail à Paris.

donner leur emploi, sera tenue au payement d'une indemnité égale, si elle congédie sans le même avis préalable l'un de ses employés, sauf dans le cas d'incapacité ou d'inconduite, ou à moins d'une suspension générale du travail dans l'atelier ou la manufacture.

ART. 2. — Quiconque, par intimidation ou par force, empêche ou cherche à empêcher quelqu'un de prendre un emploi ou de le conserver auprès d'une personne ou d'une association, sera puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 dollars (500 fr.).

ART. 3. — Nulle personne ou association ne pourra, par un contrat spécial avec ses employés, s'exempter des réparations dont elle pourrait être tenue envers eux pour dommage souffert à son service, et provenant soit de la propre négligence des patrons, soit de la négligence d'autres personnes placées sous leurs ordres.

ART. 4. — Les mineurs au-dessous de 18 ans et les femmes ne pourront être employés au travail, dans les manufactures ou usines, plus de dix heures par jour, excepté dans les cas prévus ci-après, ou quand une répartition différente des heures de travail est faite dans le seul but de diminuer la durée du travail pour l'un des jours de la semaine. En aucun cas, la somme du travail ne pourra excéder soixante heures par semaine.

Chaque patron devra placer en évidence, dans chacun des locaux où sont employés des ouvriers de cette catégorie, un avis imprimé indiquant le nombre des heures de travail exigées d'eux pour chaque jour de la semaine, les heures du commencement et de l'arrêt du travail, ainsi que les heures où commencent et finissent le ou les moments de repos qui leur sont accordés pour le dîner ou les autres repas; ou bien, dans le cas où l'établissement est exempté des prescriptions du chapitre 215 de la loi de 1887, le temps, s'il y en a un, accordé pour le dîner ou pour les autres repas.

L'imprimé destiné à cet affichage sera fourni par le chef de la police du district, et approuvé par l'« attorney general », et l'emploi de l'une de ces personnes pendant un temps plus long que celui qui est ainsi fixé sera considéré comme une violation du présent article, à moins que cette prolongation du travail ne soit la compensation du temps perdu pendant l'un des jours de la même semaine, par suite de l'arrêt de la machine à laquelle cette personne est employée, ou dont elle dépend par son emploi.

Mais l'arrêt d'une machine pendant une durée continue moindre de trente minutes ne pourra autoriser un tel surcroît de travail, et cet arrêt ne pourra justifier une prolongation du travail qu'autant qu'une déclaration écrite indiquant le jour et l'heure de l'accident, ainsi que sa durée, aura été envoyée au chef de la police ou à l'inspecteur des fabriques du district. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration d'arrêt de machine sera punie d'une amende de 50 à 100 dollars (250 à 500 fr.).

Si un mineur au-dessous de 18 ans ou une femme, sans l'ordre, l'assentiment ou la connaissance du patron, ou de quelque directeur, contremaître ou autre agent du patron, travaille dans une manufacture ou une

usine, pendant une partie du temps consacré au dîner ou aux autres repas dans cet établissement, conformément aux indications de l'affiche plus haut mentionnée, et si une copie de cette affiche était placée en évidence dans le local où ce travail a été exécuté, de même qu'un règlement de l'établissement interdisant aux mineurs et aux femmes de travailler pendant le temps du repas, ni le patron, ni le directeur, ni le contre maître, ni aucun autre agent du patron ne sera rendu responsable de ce fait.

ART. 5. — Quiconque, soit pour son propre compte, soit comme directeur, contremaître ou agent, emploie ou a sous ses ordres quelque personne en violation des prescriptions du précédent article, et tout père, mère ou tuteur qui permet qu'un mineur soit ainsi employé, sera puni d'une amende de 50 à 100 dollars (250 à 500 fr.) pour chaque infraction. Ladite peine sera applicable aux sociétés industrielles. Un certificat de l'âge du mineur, fait par lui et par ses parents ou son tuteur, au moment de son engagement dans un établissement industriel, servira de preuve de son âge dans toute poursuite en violation du précédent article.

LOIS DE 1892.

CHAPITRE CCCLVII.

ART. 1. — Aucun ouvrier âgé de moins de 18 ans et aucune femme ne pourront être employés dans un établissement mécanique ou industriel plus de cinquante-huit heures par semaine.

(Les autres dispositions de l'article 4 du chapitre 74 des statuts publics ont été maintenues).

LOIS DE 1890.

CHAPITRE CLXXXIII.

LOI INTERDISANT L'EMPLOI DES FEMMES ET DES MINEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ENTRE 10 HEURES DU SOIR ET 6 HEURES DU MATIN.

ART. 1er. — Aucune société ou aucun établissement industriel, dans cet État, ne pourra employer de femme ou de mineur à un travail industriel entre 10 heures du soir et 6 heures du matin sous peine d'une amende de 20 à 50 dollars (100 à 250 fr.) pour chaque infraction.

ART. 2. — Cette loi aura son effet à dater du 1er juillet 1891.

LOIS DE 1884.

CHAPITRE CCLXXV.

LOI RELATIVE À L'EMPLOI DES MINEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

ART. 1er. — Aucun mineur au-dessous de 18 ans ne pourra être employé au travail dans un établissement commercial plus de soixante heures par semaine.

ART. 2. — Quiconque, soit pour son propre compte, soit comme directeur, contremaître ou agent, emploie ou a sous ses ordres quelque personne en violation des prescriptions du précédent article, ou qui néglige de placer l'affiche prescrite par l'article 3, ou tout père, mère, tuteur, qui permet qu'un enfant soit ainsi employé, sera puni d'une amende de 50 à 100 dollars (250 à 500 fr.) pour chaque infraction. Ladite peine sera applicable aux sociétés commerciales. Un certificat de l'âge du mineur, fait sous la foi du serment par lui et par ses parents ou son tuteur, au moment de son engagement dans un établissement commercial, sera considéré *prima facie* comme une preuve de son âge dans toute poursuite en violation du précédent article.

ART. 3. — Chaque patron devra placer en évidence, dans une ou plusieurs places des endroits où des mineurs seront employés, une affiche imprimée indiquant le nombre des heures de travail requises d'eux et n'excédant pas dix heures par jour pour chacun des jours de la semaine. L'emploi d'un mineur pour une journée de travail plus longue que celle qui est ainsi fixée sera considéré comme une infraction à la présente loi, à moins que cette prolongation de travail ne soit la compensation du temps perdu pendant un jour précédent de la même semaine.

LOIS DE 1887.

CHAPITRE CXXI.

LOI INTERDISANT L'EMPLOI DES ENFANTS AU NETTOYAGE DES MACHINES DANGEREUSES.

ART. 1er. — Aucun enfant au-dessous de 14 ans ne sera autorisé à nettoyer une partie quelconque de la machine, dans une usine, pendant que cette partie est en mouvement par le moyen de la vapeur, de l'eau ou de tout autre moteur mécanique, ni à nettoyer tout autre partie de la machine qui se trouve dans une proximité dangereuse d'un organe en mouvement.

ART. 2. — Quiconque, soit pour son propre compte, soit comme direc-

teur, contremaître ou agent, viole les prescriptions du précédent article, sera puni d'une amende de 50 à 100 dollars (250 à 500 fr.) pour chaque infraction.

LOIS DE 1882.

CHAPITRE CL.

LOI POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DU PERSONNEL FÉMININ EMPLOYÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

ART. 1er. — Toute personne ou association employant un personnel féminin dans un établissement industriel ou commercial de cet État devra mettre des sièges convenables à la disposition des femmes ainsi employées, et devra permettre qu'elles se servent de ces sièges dans les moments où elles ne sont pas nécessairement retenues par les occupations actives de leur emploi.

ART. 2. — Toute personne ou association qui violera quelqu'une des prescriptions de la présente loi sera punie d'une amende de 10 à 30 dollars (50 à 150 fr.) pour chaque infraction.

LOIS DE 1887.

CHAPITRE CCXV.

POUR ASSURER DES HEURES UNIFORMES DE REPAS AUX ENFANTS, AUX JEUNES GENS ET AUX FEMMES EMPLOYÉS DANS LES FABRIQUES ET ATELIERS.

ART. 1er. — Tous les enfants, les jeunes gens et les femmes, au nombre de cinq ou au-dessus, employés dans la même fabrique, auront leur ou leurs heures de repas en même temps.

Cependant, un enfant, un jeune ouvrier ou une femme qui commence son travail dans cette fabrique plus tard dans la matinée que les autres enfants, jeunes gens ou femmes qui y sont employés, pourra avoir des heures différentes pour ses repas; mais ces enfants, ces jeunes gens ou ces femmes ne pourront être employés pendant leur temps réglementaire de repas à diriger une machine, ni à faire l'ouvrage des autres enfants, jeunes gens ou femmes en plus de leur propre travail.

ART. 2. — Aucun enfant ou jeune ouvrier et aucune femme ne pourra être employé dans une fabrique ou un atelier où des enfants, des jeunes gens et des femmes sont employés, au nombre de cinq ou au-dessus, plus de six heures de suite, sans une interruption d'au moins une demi-heure pour un repas.

Toutefois, un enfant, un jeune ouvrier ou une femme pourra être employé pendant six heures et demie de suite, si son travail se termine au

plus tard à 1 heure après midi, et s'il est alors congédié de l'usine ou de l'atelier pour le reste de la journée; ou, pendant sept heures et demie de suite, s'il est accordé à l'enfant, au jeune ouvrier ou à la femme la facilité de prendre une collation pendant la durée de son travail, à condition que ce travail se termine au plus tard à 2 heures de l'après-midi, et que l'enfant, le jeune ouvrier ou la femme soit alors congédié de l'usine ou de l'atelier pour le reste de la journée.

Art. 3. — Cette loi ne sera pas applicable aux usines métallurgiques, verreries, papeteries, imprimeries typographiques, imprimeries sur étoffes, blanchisseries, teintureries; et le chef de la police du district, s'il lui est suffisamment démontré que quelque autre sorte de fabrique ou d'atelier, soit à cause de la continuité nécessaire des opérations pratiquées, soit pour toute autre raison spéciale à la nature de l'industrie exercée, doit être exemptée des dispositions de la présente loi, et si cette exemption peut être accordée sans préjudice pour la santé des enfants, des jeunes ouvriers ou des femmes employés dans cet établissement, pourra, avec l'approbation du gouverneur de l'État, délivrer un certificat accordant cette exception, dont avis public sera donné dans la manière prescrite par ledit chef de police, et sans qu'il soit dû aucun droit à l'État.

Art. 4. — Les expressions suivantes, employées dans la présente loi, auront les significations que voici : L'expression *usine métallurgique* « iron works » signifie toute usine, forge, ou autre établissement dans lequel un procédé quelconque est mis en œuvre pour la conversion du fer en fer malléable, acier, fer-blanc, ou pour toute autre fabrication ou transformation de l'acier. L'expression *verrerie* « glass works » signifie tout établissement dans lequel s'exerce la fabrication du verre. L'expression *papeterie* « paper mills » signifie tout établissement dans lequel s'exerce la fabrication du papier. L'expression *imprimerie typographique* « letter-press printing establishments » signifie tout établissement dans lequel se fait l'impression typographique. L'expression *imprimerie sur étoffes* « print works » signifie tout établissement dans lequel un procédé quelconque est employé pour l'impression de dessins sur fil ou tissu de coton, de lin, de laine ou de soie, ou sur tout produit tissé ou feutré autre que le papier. L'expression *blanchisserie* « bleaching works » signifie tout établissement dans lequel s'opère le blanchiment de fils ou de tissus de quelque matière que ce soit. L'expression *teinturerie* « dyeing works » signifie tout établissement dans lequel s'opère la teinture de fils ou tissus de toutes matières.

Art. 5. — Quiconque, soit pour son propre compte, soit en qualité de directeur, contremaître ou agent, viole l'une des prescriptions de la présente loi, sera puni d'une amende de 50 à 100 dollars (250 à 500 fr.); *toutefois*, si un mineur au-dessous de 18 ans ou une femme, sans l'ordre, l'assentiment ou la connaissance du patron ou de quelque directeur, contremaître ou agent, travaille dans une fabrique ou un atelier pendant une partie du temps consacré au dîner ou aux autres repas dans cet établisse-

ment, conformément aux indications de l'affiche prescrite par la loi, et si une copie de cette affiche était placée en évidence dans le local où ce travail a été exécuté, de même qu'un règlement de l'établissement interdisant aux mineurs et aux femmes de travailler pendant l'heure des repas, ni le patron, ni le directeur ni le contremaître, ni aucun autre agent du patron ne sera rendu responsable de ce fait.

STATUTS PUBLICS.

CHAPITRE CIV.

DE L'INSPECTION DES BÂTIMENTS.

ART. 13. — Les courroies, les arbres, les engrenages de toute usine, quand ils seront jugés, par les inspecteurs mentionnés à l'article 9 du chapitre 103, dangereux pour les personnes employées dans l'établissement pendant leurs occupations ordinaires, seront, autant que possible, sûrement protégés.

Aucune machine autre que le moteur à vapeur, dans une usine, ne pourra être nettoyée pendant qu'elle sera en mouvement si l'un desdits inspecteurs s'y oppose par écrit. Toutes les usines seront bien aérées et proprement tenues.

ART. 14. — Toute ouverture de monte-charge, trappe, ascenseur ou puits, à chaque étage d'une fabrique, d'un établissement commercial ou d'un bâtiment public, sera protégée par de solides panneaux ou barrières se refermant automatiquement avec des ressorts de sûreté, ou toute autre mesure de sauvegarde qui sera prescrite par les inspecteurs. Tous les soins nécessaires seront apportés à ce que ces trappes soient closes en tout temps, excepté pendant le moment même où s'en servira celle des personnes de l'établissement qui en a l'usage et la surveillance. Tout ascenseur, qu'il serve au transport des fardeaux ou des personnes, sera pourvu d'un appareil mécanique qui devra être approuvé par les inspecteurs, et par lesquel l'ascenseur pourra être solidement retenu en cas d'accident survenant au câble, à la machine ou dans tout autre cas analogue.

ART. 21. — Aucune matière explosible ou inflammable ne sera employée ou disposée dans une fabrique, de manière à encombrer les issues ou à rendre dangereuse la sortie des ouvriers en cas d'incendie.

ART. 22. — Toute personne ou société propriétaire, locataire ou occupante d'une manufacture, d'une usine ou d'un atelier, ou qui possède ou surveille l'un des bâtiments ou des locaux mentionnés à l'article 20, qui violera l'une des prescriptions des articles 13 à 20 inclusivement, sera punie d'une amende de 50 à 500 dollars (250 à 2,500 fr.), et sera également responsable de tout dommage souffert par l'un de ses employés par suite de cette violation ; toutefois, aucune poursuite criminelle ne pourra être exercée,

si un avis écrit de l'inspecteur des fabriques et bâtiments publics, indiquant les modifications nécessaires pour se conformer aux prescriptions desdits articles, n'a pas été, quatre semaines au moins auparavant, envoyé par la poste, ou remis à cette personne ou à cette société; ou si, dans l'intervalle, les modifications prescrites ont été exécutées. La notification de ces prescriptions à l'un des membres, au commis ou au caissier de la société propriétaire, locataire, occupante ou surveillante ci-dessus désignée, sera réputée suffisante pour tous les membres de cette société. Rien dans le présent article n'est de nature à empêcher la personne qui a souffert un préjudice d'intenter une action en réparation du dommage subi.

LOIS DE 1883.

CHAPITRE CLXXIII.

LOI POUR EMPÊCHER L'USAGE DES ASCENSEURS DANGEREUX.

Si un ascenseur, qu'il serve au transport des fardeaux ou des personnes, est jugé par l'inspecteur des fabriques et bâtiments publics du district où se trouve l'ascenseur, — ou, dans la ville de Boston, par l'inspecteur des bâtiments de ladite ville, — peu sûr ou d'un usage dangereux, ou s'il n'a pas été construit de la manière prescrite par la loi, l'inspecteur placera immédiatement en évidence, à l'entrée ou sur la porte de l'ascenseur, une affiche indiquant les conditions défectueuses de cet ascenseur, et défendant son emploi jusqu'à ce qu'il ait été modifié à la satisfaction dudit inspecteur. Toute personne qui déplacera cette affiche, ou qui manœuvrera l'ascenseur pendant que l'affiche susdite y est ainsi placée, sera punie d'une amende de 10 à 50 dollars (50 à 250 fr.) pour chaque infraction.

LOIS DE 1890.

CHAPITRE XC.

LOI RELATIVE À L'EMPLOI DES GARDIENS D'ASCENSEURS.

ART. 1er. — Nulle personne ou société ne pourra employer ou permettre l'emploi d'enfants au-dessous de 15 ans, pour le soin, la garde ou la manœuvre d'un ascenseur, et ne pourra employer ou permettre l'emploi de personnes au-dessous de 18 ans pour le soin, la garde ou la manœuvre d'ascenseurs marchant à une vitesse supérieure à 200 pieds par minute.

ART. 2. — Quiconque violera les prescriptions de la présente loi sera tenu au payement d'une somme de 25 à 100 dollars (125 à 500 fr.) pour chaque infraction.

LOIS DE 1884.

CHAPITRE LII.

LOI DÉFENDANT LA FERMETURE, PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL, DES PORTES DES BÂTIMENTS OÙ DES OUVRIERS SONT EMPLOYÉS.

ART. 1er. — Aucune porte intérieure ou extérieure d'un bâtiment où des ouvriers sont employés ne sera fermée à clé, verrouillée ou assujettie de quelque autre manière, pendant les heures de travail, de façon à empêcher une libre issue.

ART. 2. — Toute personne ou société, propriétaire, locataire ou occupante d'un de ces bâtiments, qui, cinq jours après avoir reçu un avis écrit de l'inspecteur des fabriques et bâtiments publics, néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions du précédent article, devra payer à l'État une somme de 10 à 50 dollars (50 à 250 fr.).

ART. 3. — Les inspecteurs des fabriques et bâtiments publics sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 4. — Cette loi aura son effet dès sa promulgation.

LOIS DE 1886.

CHAPITRE CLXXIII.

LOI PRESCRIVANT L'INSTALLATION, DANS TOUT ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL AYANT UN MOTEUR À VAPEUR, DE MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LES DIVERS LOCAUX OÙ FONCTIONNENT LES MACHINES-OUTILS ET LE MÉCANISME.

ART. 1er. — Dans tout établissement industriel où les machines sont actionnées par la vapeur, une communication sera établie entre chacun des ateliers où fonctionnent les machines-outils et le mécanicien par le moyen de tubes acoustiques, sonneries électriques, système quelconque agissant sur le moteur, ou tout autre moyen qui paraîtra satisfaisant à l'inspecteur des fabriques, *pourvu toutefois* que cette communication soit jugée par lui nécessaire.

ART. 2. — Les inspecteurs des fabriques et bâtiments assureront l'exécution de la présente loi, et toute personne ou société occupant un établissement industriel, ou ayant l'administration de bâtiments ou locaux où des machines sont mûes par la vapeur, qui violera les prescriptions de la présente loi, sera tenue de payer à l'État une somme de 25 à 100 dollars (125

à 500 fr.); mais aucune poursuite ne sera exercée avant quatre semaines écoulées depuis qu'un avis écrit par l'inspecteur aura été adressé par la poste à cette personne ou à cette société, indiquant les changements à accomplir pour se conformer aux prescriptions de la loi; ni si, dans l'intervalle, ces changements ont été exécutés conformément à l'avis reçu.

LOIS DE 1886.

CHAPITRE CCLX.

LOI RELATIVE AUX DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS DANS LES USINES ET MANUFACTURES.

ART. 1er. — Tous les manufacturiers, sociétés industrielles et propriétaires d'établissements commerciaux devront envoyer sur-le-champ au chef de la police du district une déclaration écrite de tout accident survenu à un employé pendant son travail dans leur établissement, soit que l'accident ait causé de mort de l'employé, soit qu'il ait occasionné des blessures de nature à empêcher celui-ci de reprendre son travail pendant les quatre jours qui suivent l'accident.

ART. 2. — Toute personne ou société qui viole les prescriptions de l'article premier de la présente loi sera punie d'une amende n'excédant pas 20 dollars (100 fr.).

ART. 3. — Le chef de la police du district devra tenir un état de tous les accidents qui lui seront ainsi déclarés, avec le relevé du nom de la personne blessée, du lieu de l'accident, des causes qui l'ont produit, et devra introduire un extrait de cet état dans son rapport annuel.

ART. 4. — Cette loi aura son effet à partir du 1er juillet 1886.

LOIS DE 1888.

CHAPITRE CCCXLVIII.

LOI RELATIVE À L'EMPLOI DES ENFANTS.

ART. 1er. — Aucun enfant de moins de 13 ans ne pourra être employé dans les usines, ateliers ou établissements commerciaux. Il ne pourra être employé non plus à aucun travail domestique « indoor work », rétribué par un salaire ou par toute autre compensation, payable à qui que ce soit, durant les heures où les écoles publiques de la ville ou de la localité qu'il habite sont ouvertes ; et il ne pourra être employé d'aucune façon pendant lesdites heures, à moins que, dans l'année précédant celle où il est

employé, il n'ait suivi l'école pendant au moins vingt semaines, ainsi que l'exige la loi.

Art. 2. — Aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra être employé d'aucune manière avant 6 heures du matin ou après 7 heures du soir. Il ne pourra pas non plus être employé dans une usine, un atelier ou un établissement commercial, excepté pendant les vacances des écoles publiques de la ville ou de la localité qu'il habite, à moins que la personne ou la société qui l'emploie ne procure à cet enfant et ne garde le certificat et le permis d'emploi « employment ticket » prescrits par l'article 4 de la présente loi ; et aucun enfant de cet âge ne pourra être employé à un travail domestique, rétribué par un salaire ou par toute autre compensation, payable à qui que ce soit, pendant les heures où les écoles publiques de la ville ou de la localité sont ouvertes, excepté sous la condition déjà énoncée. Et l'enfant ne pourra être employé d'aucune manière durant ces heures d'école, à moins que, dans l'année précédant celle où il est employé, il n'ait suivi l'école pendant au moins vingt semaines, ainsi que l'exige la loi ; en aucun cas, cet emploi ne pourra se prolonger au delà du terme où la validité du certificat expire.

Le chef de la police du district, avec l'approbation du gouverneur, aura le droit de désigner le genre ou les genres de travaux qui, dans les usines, ateliers ou établissements commerciaux, peuvent être nuisibles à la santé des enfants au-dessous de 14 ans qui y sont employés ; et une semaine après que l'avis écrit du chef de la police, contenant cette désignation, aura été remis au patron ou à un directeur, contremaître ou agent, aucun enfant de cet âge ne pourra être employé à ces genres de travaux dans l'usine, l'atelier ou l'établissement commercial.

Art. 3. — Aucun enfant de moins de 16 ans ne pourra être employé dans une usine, un atelier ou un établissement commercial, à moins que la personne ou la société ne se procure et ne garde le certificat requis pour les enfants de cet âge par l'article suivant, ainsi qu'une liste complète des enfants ainsi employés.

Art. 4. — Le certificat d'un enfant de moins ne 14 ans de pourra être signé jusqu'à ce qu'il présente à la personne ayant qualité pour le signer un permis de travail, tel qu'il est ci-après prescrit, dûment rempli et signé. Le certificat et le permis de travail seront imprimés séparément, chacun respectivement dans la forme indiquée ci-dessous ; les blancs seront remplis et signés ainsi que l'indiquent les mots entre parenthèses :

Permis de travail (loi de 1888).

Quand (nom de l'enfant), *taille* (pieds et pouces), *teint* (clair ou brun), *cheveux* (couleur), *présentera un certificat dûment signé, j'ai l'intention de* (le ou la) *prendre comme* (employé ou employée).

(Signature du patron ou de son représentant).

(Ville ou localité et État).

Certificat d'âge et certificat scolaire (loi de 1888).

Ceci certifie que je suis (le père, la mère ou le tuteur) *de* (nom de l'enfant), *et qu'il est né à* (nom de la ville ou de la localité), *dans le comté de* (nom du comté s'il est connu), *état* (ou province) *de* (nom), *le* (jour et année de la naissance), *et qu'il est maintenant âgé de* (nombre d'années et de mois).

(Signature du père, de la mère ou du tuteur).

(Ville ou localité, et date).

Devant moi a comparu le susnommé (nom du signataire), *lequel a affirmé sous la foi du serment que le précédent certificat est conforme à la vérité, tout autant qu'il peut le savoir et le croire. J'approuve par ces présentes le précédent certificat de* (nom de l'enfant), *taille* (pieds et pouces), *teint* (clair ou brun), *cheveux* (couleur), *n'ayant aucune raison particulière de douter qu'il n'ait l'âge ainsi certifié.*

(Signature de la personne ayant qualité pour signer, avec son titre officiel et sa qualité).

(Ville ou localité et date).

Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, le certificat devra continuer comme suit après le mot certifié :

Et par les présentes je certifie qu'il sait lire couramment et écrire lisiblement des phrases simples en langue anglaise, et qu'il a fréquenté l'école (publique ou privée) *de* (nom), *où il a suivi les classes de jour, comme le prescrit la loi, durant* (nombre de semaines qui ne doit pas être inférieur à vingt) *semaines pendant l'année précédant immédiatement cette date, et que les vingt dernières semaines de sa présence à l'école ont commencé le* (date). *Le présent certificat expirera* (date, un an plus tard que la date ci-dessus).

(Signature de la personne ayant autorité pour signer, avec son titre officiel ou sa qualité).

Si l'enfant a suivi une école privée, le certificat portera aussi la signature d'un professeur de cette école, suivie des mots : *certifiant que l'école a été suivie.*

Dans le cas où l'enfant ne sait pas lire et écrire comme il est prescrit ci-dessus, la phrase suivante sera substituée au passage commençant par ces mots :

Et par les présentes je certifie, jusqu'à *langue anglaise* inclusivement.

Et par les présentes je certifie qu'il suit régulièrement les classes du soir à l'école publique de (nom).

Mais dans ce cas le certificat ne sera valable qu'autant que la présence de l'enfant aux classes du soir — pendant la durée de ces classes qui ne doit pas excéder l'année scolaire d'au moins vingt semaines, et tient lieu de la fréquentation des classes de jour maintenant exigée par la loi — sera constatée chaque semaine par une attestation d'un professeur de cette école, certifiant que la fréquentation continue régulièrement. Si l'assistance n'a été que du demi-temps, « half time school », quarante semaines de présence devront être certifiées, au lieu de vingt.

Le précédent certificat sera rempli en double exemplaire, et une copie en

sera fournie par la commission scolaire. Des notes explicatives peuvent être ajoutées à ce certificat si la commission scolaire ou les inspecteurs des écoles le jugent bon.

ART. 5. — Dans les villes où il y a un inspecteur des écoles, ledit certificat ne pourra être signé que par cet inspecteur ou par une personne qui en aura reçu de lui l'autorisation écrite. Dans les autres villes ou localités, il sera signé par un ou plusieurs membres de la commission scolaire qu'un vote aura désignés à cet effet. Il est entendu toutefois qu'aucun membre de la commission scolaire ou aucune autre personne ayant reçu l'autorisation plus haut mentionnée n'aura qualité pour signer le certificat d'un enfant déjà à son service ou sur le point d'être employé soit par lui, soit par une société dont il serait le membre, l'administrateur ou l'employé. La personne signant le certificat aura qualité pour recevoir le serment prescrit, mais nuls honoraires ne devront être exigés de ce fait; ce serment peut également être reçu par un juge de paix.

ART. 6. — Le certificat du lieu de naissance et de l'âge d'un enfant sera signé par son père, s'il est vivant, et s'il habite la même ville ou la même localité; à son défaut, il sera signé par la mère; si la mère est défunte, ou si, vivante, elle habite une autre ville ou une autre localité, il sera signé par le tuteur de l'enfant; si l'enfant n'a ni père, ni mère, ni tuteur habitant la même ville ou la même localité que lui, sa propre signature sur le certificat pourra être acceptée par la personne autorisée à approuver le certificat.

ART. 7. — Aucun enfant ayant habité sans interruption une ville ou une localité depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans n'aura le droit d'obtenir un certificat constatant qu'il a atteint l'âge de 14 ans, s'il n'a suivi l'école de cette ville ou de ce lieu, conformément à la loi, pendant au moins vingt semaines depuis qu'il a accompli ses 13 ans, à moins que cet enfant ne sache lire couramment et écrire lisiblement des phrases simples en langue anglaise, ou qu'il ne soit dispensé par la loi de cette fréquentation. Avant d'approuver le certificat constatant l'âge d'un enfant, la personne ayant qualité pour le faire devra se reporter au dernier recensement des écoles, fait en exécution de l'article 3 du chapitre 46 des statuts publics; si le nom de l'enfant y est trouvé, et qu'une différence notable soit constatée entre l'âge donné par la feuille de recensement et celui indiqué par les parents ou le tuteur dans le certificat — en tenant compte toutefois des différentes dates de ces documents — ou s'il est manifeste que l'enfant a beaucoup moins que l'âge qui lui est attribué, le certificat ne sera pas signé sans la production de l'extrait de naissance ou de baptême de l'enfant, ou sans la copie de son acte de naissance délivrée conformément au registre de l'état civil par l'officier préposé à la délivrance desdits actes, ou enfin sans qu'une preuve satisfaisante ait été fournie que l'âge de l'enfant est bien celui qu'indique le certificat.

ART. 8. — Les « truant officers » pourront, avec l'autorisation et sur la

requête de la commission scolaire, visiter les usines, les ateliers et les établissements commerciaux, dans les diverses villes ou localités de leur ressort, pour vérifier s'il n'y est pas employé d'enfants de moins de 14 ans contrairement aux prescriptions de la présente loi, et tout cas d'emploi illégal sera déclaré par eux, soit à la commission scolaire, soit au chef de la police ou à l'inspecteur des fabriques du district. Les inspecteurs des fabriques et les « truant officers » quand ils y auront été autorisés, comme il a été dit, pourront s'informer des noms des enfants au-dessous de 16 ans employés dans les usines, ateliers ou établissements commerciaux, et demander que les certificats et les listes exigés par la présente loi soient soumis à leur inspection. Lesdits « truant officers » pourront surveiller ailleurs que dans les usines, les ateliers et les établissements commerciaux l'emploi des enfants au-dessous de 14 ans durant les heures où les écoles publiques sont ouvertes, et pourront exiger que les certificats de tous les enfants au-dessous de 16 ans leur soient présentés. Tout « truant officer » ou tout inspecteur des usines pourra intenter une poursuite contre la personne ou la société employant un enfant autrement que dans les conditions susdites, pendant les heures où les écoles publiques sont ouvertes, contrairement aux prescriptions de la présente loi, si cet emploi illégal continue une semaine après l'envoi par le « truant officer » ou l'inspecteur d'un avis écrit avertissant de cette poursuite prochaine, ou si plusieurs de ces avis, relatifs soit au même enfant, soit à tout autre, ont été adressés au patron par un « truant officer » ou un inspecteur des fabriques en moins d'une année.

ART. 9. — Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant de moins de 14 ans qui permet l'emploi de cet enfant, contrairement aux dispositions de la présente loi; tout propriétaire, directeur ou contremaître d'usine, d'atelier ou d'établissement commercial qui y emploie ou y permet l'emploi d'un enfant contrairement aux prescriptions de la présente loi, et toute autre personne qui emploie un enfant contrairement aux prescriptions de la présente loi devra payer, pour chaque infraction, une somme de 20 à 50 dollars (100 à 250 fr.), qui sera attribuée à la caisse des écoles de la ville ou de la localité. Tout père, mère, tuteur ou personne ayant qualité pour signer le certificat prescrit par l'article 4 de la présente loi, qui y introduira une fausse indication, sera puni d'une amende n'excédant pas 50 dollars (250 fr.), ou d'un emprisonnement de 30 jours au plus, ou même des deux peines réunies. Le défaut de production à la requête d'un « truant officer » ou d'un inspecteur des fabriques du certificat prescrit par la loi sera considéré, *prima facie,* comme une preuve de l'emploi illégal de l'enfant dont le certificat n'est pas présenté.

ART. 10. — Les expressions, *manufactures et ateliers,* employées dans la présente loi, auront les significations qui leur ont été attribuées par le chapitre 103 des lois de 1887.

ART. 11. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi,

le chef de la police du district devra en faire adresser une copie imprimée aux commissions scolaires de chaque ville ou localité de l'État.

ART. 13. — La présente loi aura son effet à dater du 1er juillet 1888.

LOIS DE 1892.

CHAPITRE CCCLII.

Les trente semaines que l'enfant doit avoir passées à l'école une année avant d'être employé (s'il y a une école dans le pays ouverte ce laps de temps) peuvent être divisées en trois périodes de six semaines consécutives chacune.

LOIS DE 1887

MODIFIÉES PAR LE CHAPITRE CCCV DES LOIS DE 1888.

CHAPITRE CIII.

RELATIF AUX MESURES D'HYGIÈNE ET À LA VENTILATION.

ART. 1er. — Toute fabriqne dans laquelle cinq personnes au moins sont employées, et toute usine, atelier, établissement commercial ou autre, ou bureau, dans lequel sont employés deux ou plusieurs enfants, jeunes gens ou femmes, sera proprement tenu, et préservé de toute émanation provenant des égouts, des lieux d'aisances ou de toute autre cause d'insalubrité; et sera pourvu de cabinets d'aisances d'un accès facile, en nombre suffisant pour l'usage des personnes qui sont employées dans l'établissement. Partout où deux ou plusieurs hommes et deux ou plusieurs femmes sont employés ensemble, un nombre suffisant de cabinets d'aisances distincts sera mis à la disposition des personnes de chaque sexe, avec une désignation apparente, et nulle personne ne sera autorisée à se servir d'un local réservé aux personnes de l'autre sexe.

ART. 2. — Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un local tombant sous les dispositions de la présente loi sera tenu de les mettre à exécution et d'opérer les changements qu'elles rendront nécessaires. Dans le cas où ces changements sont faits, sur l'ordre d'un inspecteur des fabriques, par l'occupant ou le locataire d'un établissement, celui-ci peut, à quelque moment que ce soit, dans le délai de trente jours, intenter une action soit devant un tribunal de police, soit devant la cour municipale ou la cour du district, contre toute autre personne ayant un intérêt dans l'établissement, et pourra être exonéré de telle partie des dépenses nécessitées par ces changements que le tribunal jugera juste et équitable de faire supporter par le défendeur.

ART. 3. — Si un inspecteur des manufactures constate un fait quelconque, une négligence ou une omission concernant un égout, un cabinet d'aisances, un réservoir d'eau, ou toute autre cause d'insalubrité, dans une usine ou un atelier visés par l'article 1er de la présente loi, et s'il pense qu'il peut être remédié à cet état de choses, ou que cette négligence peut être punie par l'application du chapitre LXXX des statuts publics, ou par toute autre loi concernant l'hygiène publique, mais non par la présente loi, l'inspecteur devra adresser un rapport écrit desdits faits, négligences ou omissions au Conseil d'hygiène de la ville ou de la localité où sont situés l'usine ou l'atelier, et il sera du devoir dudit Conseil d'hygiène de faire une enquête sur l'objet du rapport, et de prendre pour l'exécution des lois, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures que ces faits rendront nécessaires.

ART. 4. — Toute personne qui violera les prescriptions des articles 1 et 2 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 dollars (500 fr.) au plus; mais aucune poursuite criminelle ne sera exercée pour une infraction de cette sorte, moins de quatre semaines après que l'inspecteur des fabriques aura adressé par la poste à cette personne un avis écrit des changements à exécuter pour se conformer aux prescriptions desdits articles; elle ne sera pas exercée non plus si dans l'intervalle les changements ont été exécutés, conformément aux indications reçues. L'avis sera réputé suffisant pour tous les membres d'une maison de commerce ou d'une société quand il aura été donné à l'un des membres de cette société ou à un commis, un caissier, un secrétaire, un agent, ou toute autre personne chargée des affaires de cette société, ou à son avoué. Si la société est étrangère, l'avis donné au représentant chargé de diriger l'usine ou l'atelier sera suffisant; et ledit représentant sera personnellement responsable du montant de l'amende dans le cas où un jugement rendu contre cette société n'aurait pas été exécuté.

ART. 5. — Les termes suivants, employés dans cette loi, auront les significations suivantes :

L'expression *personne* signifie tout individu, société, compagnie ou association.

L'expression *enfant* signifie une personne âgée de moins de 14 ans.

L'expression *jeunes gens*, « young persons » signifie les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 18 ans.

L'expression *femme* signifie une femme de 18 ans et au-dessus.

L'expression *usine* « factory » signifie tout établissement où la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique est employée pour la mise en œuvre d'un procédé industriel.

L'expression *atelier* « workshop » signifie tout établissement, local ou endroit qui n'est pas une usine, d'après la précédente définition, où s'exerce un travail manuel en vue d'un commerce ou d'un bénéfice à obtenir en fabriquant, modifiant, réparant, ornant, terminant ou adoptant pour la vente tout objet ou partie d'un objet, et dans lequel établissement, local ou en-

droit, le patron a le droit d'entrée et de surveillance. Il est *entendu, toutefois,* que l'exercice de ce travail manuel dans une maison ou un local privé, par la famille qui y habite ou par quelques-uns de ses membres, ou même si parmi les personnes employées les membres de la famille sont en majorité, ne pourra faire que cette maison ou ce local constitue un atelier, au sens qui vient d'être défini.

Les expressions ci-dessus auront les significations indiquées respectivement pour chacune d'elles dans toutes les lois de cet État relatives aux conditions du travail, déjà décrétées ou devant l'être, à moins qu'une interprétation différente ne soit formellement exigée par le texte.

ART. 6. — La présente loi aura son effet dès sa promulgation.

LOIS DE 1887.

CHAPITRE CLXXIII.

LOI ASSURANT LA VENTILATION DES USINES ET ATELIERS.

ART. 1er. — Toute usine dans laquelle cinq personnes au moins sont employées, et tout atelier dans lequel des enfants, des jeunes gens ou des femmes sont employés au nombre de cinq ou au-dessus, sera aéré de telle sorte, pendant le travail, que l'air ne devienne jamais assez vicié pour être nuisible à la santé des personnes qui y sont occupées; il sera aussi ventilé de manière à rendre inoffensifs, autant que possible, les gaz, les vapeurs et les autres produits nuisibles résultant des procédés mis en œuvre ou du métier exercé et pouvant être dangereux pour la santé.

ART. 2. — Si, dans l'une des usines ou l'un des ateliers visés à l'article 1er de la présente loi, est mis en œuvre un procédé produisant des poussières qui peuvent être inhalées dans des proportions dangereuses pour les personnes employées, et si l'inspecteur des fabriques juge que cet inconvénient peut être grandement atténué par l'emploi d'un ventilateur, ou de tout autre moyen mécanique pouvant être installé sans frais excessifs, l'inspecteur pourra ordonner l'installation, dans un délai convenable, d'un ventilateur, ou de tout autre appareil approprié à la même destination, et ce ventilateur ou cet appareil devra être installé, maintenu et employé.

ART. 3. — Toute personne occupant des ouvriers dans une usine ou un atelier, qui violera les prescriptions de la présente loi, sera punie d'une amende n'excédant pas 100 dollars (500 francs), mais aucune poursuite criminelle ne sera exercée pour une infraction de ce genre, à moins que le patron n'ait négligé, pendant quatre semaines, de se conformer aux prescriptions formulées par écrit par l'inspecteur des fabriques, et qui lui ont été remises ou adressées.

LOIS DE 1888.

CHAPITRE CDXXVI.

LOI RELATIVE AUX ISSUES ET MOYENS DE FUITE EN CAS D'INCENDIE DANS CERTAINS BÂTIMENTS.

ART. 1er. — Tout bâtiment servant déjà, ou devant servir, en totalité ou en partie, d'établissement public, institution privée ou publique, école, église, théâtre, salle publique, lieu de réunion ou d'assemblée, et tout bâtiment dans lequel dix personnes ou davantage sont employées au-dessus du second étage, dans une usine, un atelier, un établissement commercial ou autre; tout hôtel, maison de famille, maison meublée, pension, garni, dans lequel dix personnes ou davantage logent ou habitent au-dessus du second étage, et toute usine, atelier, établissement commercial ou autre, dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant, sera avisé par écrit, par l'inspecteur ci-après mentionné, que les prescriptions de la présente loi lui sont jugées applicables, devra être pourvu d'issues convenables, ou d'autres moyens d'échapper à l'incendie, suffisants pour l'usage des personnes installées, assemblées, employées, logeant ou habitant dans ce bâtiment; et lesdites issues ou moyens de fuite seront tenus libres de tout obstacle, en bon état d'entretien et prêts à servir.

Tout local au-dessus du second étage, dans lequel dix personnes ou davantage sont employées, sera pourvu, si l'inspecteur mentionné dans le suivant article l'ordonne par écrit, de deux ou plusieurs issues par des escaliers intérieurs ou extérieurs placés, autant que possible, aux extrémités opposées de ce local. Les escaliers extérieurs du bâtiment auront, à chaque étage au-dessus du premier, un palier entouré d'une rampe, communiquant avec chacun de ces étages par les portes ou les fenêtres; et lesdits paliers, portes et fenêtres seront débarrassés de la glace, de la neige ou de tout autre encombrement. Les femmes ou les enfants ne seront pas employés dans une usine, un atelier, un établissement commercial ou autre, dans une pièce au-dessus du second étage n'ayant qu'une seule issue, si l'inspecteur mentionné à l'article suivant le défend par écrit.

Toutes les portes et les fenêtres de l'un des établissements soumis aux dispositions du présent article devront s'ouvrir de dedans en dehors, si ledit inspecteur l'ordonne par écrit. Aucun siège portatif ne pourra être placé dans les bas côtés ou les passages d'un de ces bâtiments, pendant un office ou une réunion. L'avant-scène, dans tous les théâtres, sera munie d'un rideau protecteur contre l'incendie, fait de matériaux incombustibles; ce rideau sera construit convenablement et manœuvré par un mécanisme spécial. Le certificat délivré par l'inspecteur mentionné à l'article suivant sera la preuve évidente de l'exécution des précédentes prescriptions.

ART. 2. — Il sera du devoir des inspecteurs des fabriques et bâtiments

publics, qui auront été désignés dans ce but par le chef de la police du district, d'examiner, aussitôt que possible après la promulgation de la présente loi, et ensuite de temps en temps, tous les bâtiments de leur ressort soumis aux prescriptions de la présente loi; il sera également du devoir de l'inspecteur des bâtiments de la ville de Boston d'examiner tous les bâtiments de cette sorte existant dans ladite ville. Dans le cas où les conditions d'installation de ces bâtiments seront jugées par l'inspecteur conformes aux exigences de la présente loi, il délivrera au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de ce bâtiment, ou de la partie du bâtiment affectée à l'une des destinations plus haut mentionnées, un certificat à cet effet, spécifiant le nombre de personnes pour lequel les issues et moyens de fuite en cas d'incendie sont jugés suffisants. Ce certificat servira, aussi longtemps qu'il sera valable, de preuve évidente que la personne à qui il a été remis est en règle avec la loi. Mais ce certificat perdra toute valeur si des personnes en nombre supérieur à celui qui y est indiqué sont installées, employées, réunies, logent ou habitent dans le bâtiment ou l'une de ses parties, ou si le bâtiment est affecté à une destination autre que celle qui lui était attribuée au moment de la délivrance du certificat; ou si les aménagements intérieurs du bâtiment sont notablement modifiés; ou si les issues et les moyens de fuite en cas d'incendie existant dans le bâtiment au moment de la délivrance du certificat sont obstrués, rendus impraticables ou notablement modifiés; en aucun cas ledit certificat ne sera valable pour plus de cinq ans. Le certificat pourra être annulé par l'inspecteur, à quelque moment que ce soit, au moyen d'un avis écrit adressé à la personne qui l'a en sa possession, ou qui occupe le local pour lequel il a été délivré; cette annulation aura lieu lorsque, dans l'opinion de l'inspecteur, les conditions ou les circonstances se sont modifiées de telle sorte que les issues ou les moyens de fuite sont devenus impropres ou insuffisants. Une copie dudit certificat sera placée et maintenue en évidence à chaque étage desdits bâtiments par les personnes occupant le local auquel il s'applique.

Art. 3. — Après une démarche faite auprès d'un inspecteur pour l'obtention du certificat prévu par la présente loi, celui-ci remettra au solliciteur un reçu de sa demande, et, en attendant la délivrance ou le refus du certicat, ledit reçu aura, pour une période de 90 jours, les mêmes effets que le certificat lui-même. Le reçu peut être renouvelé par l'inspecteur, avec les mêmes effets, pour une nouvelle période n'excédant pas 90 jours, et peut encore être renouvelé par le chef de la police du district, jusqu'à ce que le certificat soit définitivement accordé ou refusé.

Art. 4. — En cas de changements apportés à un bâtiment pour lequel un certificat a été accordé conformément à la loi, — que ces changements concernent l'usage qui en est fait ou tout autre point, de manière à arrêter les effets dudit certificat, — la personne qui aura effectué ces changements aura le devoir d'en avertir par écrit l'inspecteur ou le chef de la police du district, si l'établissement est situé hors de la ville de Boston, ou l'inspecteur des bâtiments de la ville de Boston, si l'établissement est dans ladite ville.

ART. 5. — Si un bâtiment soumis aux dispositions de la présente loi, ou l'une de ses parties, sont jugés par l'inspecteur non conformes auxdites prescriptions, ou si des changements ont été exécutés dans ce bâtiment, ou dans l'une de ses parties, de manière à arrêter les effets du certificat déjà accordé, l'inspecteur devra adresser au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de ce bâtiment un avis écrit spécifiant et décrivant les issues et moyens de fuite que, dans l'opinion de l'inspecteur, il est nécessaire d'ajouter au bâtiment pour se conformer aux prescriptions de la présente loi, et s'assurer l'obtention du certificat déjà mentionné.

L'avis donné à un représentant du propriétaire, du locataire ou de l'occupant sera jugé suffisant à l'égard dudit propriétaire, locataire ou occupant.

ART. 6. — Dans le cas où l'un des bâtiments visés par la présente loi est possédé, loué ou occupé conjointement ou séparément par plusieurs personnes, chacune d'elles aura le droit d'appliquer sur toute partie extérieure dudit bâtiment, et d'appuyer sur un point quelconque de ses murs tout engin destiné à faciliter la fuite en cas d'incendie, prescrit et indiqué par un inspecteur commme il a été dit, et cela malgré l'opposition de tout autre propriétaire, locataire ou occupant; ces escaliers ou engins pourront être en saillie sur la chaussée.

ART. 7. — Quand une licence est exigée par la loi ou par les ordonnances municipales en vue d'autoriser l'affectation d'un bâtiment à l'une des destinations prévues par l'article 1^er^, aucune licence ne sera accordée jusqu'à ce qu'un certificat pour ce bâtiment ou l'une de ses parties ait d'abord été obtenu de l'inspecteur.

ART. 8. — Aucun tuyau de cheminée ou conduit à air, en bois, destiné à chauffer ou à ventiler, ne sera désormais placé dans les bâtiments visés par l'article 1^er^ de la présente loi; et aucun tuyau servant à la circulation de l'air chaud ou de la vapeur ne sera ou ne demeurera placé à moins d'un pouce de distance de toute boiserie, à moins que celle-ci ne soit préservée, à la satisfaction de l'inspecteur, par une protection ou un revêtement en matériaux incombustibles.

ART. 9. — Chaque étage au-dessus du second, dans les bâtiments visés par l'article 1^er^, sera pourvu de moyens d'éteindre l'incendie, consistant soit en seaux d'eau ou autres appareils portatifs, soit en un tuyau de pompe à incendie adapté à une prise d'eau suffisante, et pouvant atteindre à toutes les parties de cet étage. Ces moyens d'éteindre le feu seront tenus en tout temps prêts à servir et en bon état.

ART. 10. — Il sera du devoir des membres du département de l'inspection de la « police force » du district, à qui cette tâche sera assignée par le chef de ladite « police force », d'assurer l'observation de la présente loi hors de la ville de Boston; l'inspecteur des bâtiments de la ville de Boston devra également en assurer l'observation dans ladite ville; et dans ce but ces

inspecteurs auront le droit d'entrer dans toutes les parties des bâtiments sujets aux prescriptions de la présente loi.

ART. 11. — Les municipalités pourront, par une ordonnance, décider que les prescriptions de la présente loi seront applicables à tout bâtiment de trois étages ou au-dessus, dans leurs limites respectives.

ART. 12. — Il sera du devoir de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, visés par la présente loi de se conformer aux prescriptions de cette loi, et tout propriétaire, locataire ou occupant qui manquera à leur observation sera passible d'une amende de 50 à 1,000 dollars (250 à 5,000 francs). Mais aucune poursuite ne pourra être exercée de ce chef moins de quatre semaines après l'envoi par l'inspecteur d'un avis écrit indiquant les changements à opérer pour se conformer aux prescriptions de la présente loi; elle n'aura pas lieu non plus, si dans l'intervalle les changements ont été exécutés conformément aux prescriptions reçues. L'avis donné à l'un des membres d'une maison de commerce, au commis ou au trésorier d'une société, ou au gérant ayant la charge de l'établissement, sera jugé suffisant pour l'exécution du présent article, et cet avis sera remis personnellement ou adressé par la poste. Lesdits propriétaires, locataires ou occupants seront responsables de tout dommage causé par l'inobservation de la présente loi. Toute personne employant ou occupant un bâtiment contrairement aux prescriptions de la présente loi pourra être l'objet des poursuites devant la « superior court » ou devant la « supreme judicial court », à la demande de l'inspecteur; sur le dépôt d'une pétition à cet effet, tout juge ou magistrat de la cour devant laquelle l'affaire est pendante pourra rendre une ordonnance provisoire, ou une décision restrictive, ainsi qu'il est prévu pour les jugements en équité.

ART. 13. — Le gouverneur de l'État est, par les présentes, autorisé à désigner de temps en temps, quand cela sera nécessaire, des membres supplémentaires, en nombre n'excédant pas dix, dans le département de l'inspection de la « police force » du district, lesquels auront qualité pour remplir les fonctions des membres de ce département.

ART. 14. — La présente loi aura son effet à dater du 1er juillet 1888.

LOIS DE 1890.

CHAPITRE CCCCXXXVIII.

LOI INSTITUANT UN RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DE LA POLICE DU DISTRICT.

ART. 1er. — Toute personne ou société lésée par une décision, une mise en demeure ou une prescription d'un inspecteur, rendue ou faite en vertu

de l'un des chapitres 149, 316, ou 426 des lois de 1888, peut, dans les dix jours qui suivent celui de la notification, solliciter d'un magistrat de la « superior court » une ordonnance de sursis à l'exécution desdites prescriptions; et après l'avis qu'en donnera le juge aux parties en cause, celles-ci pourront obtenir d'un magistrat de la même cour une audience dont le jour et le lieu, choisis dans un court délai et à la convenance de tous, seront fixés par ledit avis; ou bien ledit magistrat pourra désigner trois experts pour étudier l'affaire et entendre les parties, lesquels experts devraient être des personnes désintéressées et versées dans la question qui fait l'objet de la contestation. La décision de la cour ou de la majorité des experts, rendue par écrit, sous la foi du serment et enregistrée dans les dix jours qui suivent l'audience au greffe de la cour du comté où s'est élevé le différend, pourra modifier la décision, la mise en demeure ou la prescription de l'inspecteur, ou l'annuler complètement, ou la confirmer.

Une copie dûment certifiée de ladite décision, enregistrée comme il a été dit, aura la même autorité, la même force et le même effet qu'une décision émanant d'un inspecteur; et ladite décision aura la même autorité et le même effet que la décision, la mise en demeure ou la prescription primitive. Si ladite décision annule ou modifie la décision, la mise en demeure ou la prescription de l'inspecteur, la cour enjoindra à celui-ci d'assurer l'exécution de son arrêt, et dans chacun de ces deux cas, le certificat requis par l'article 2 du chapitre CCCCXXVI des lois de 1888 sera délivré par le magistrat, ou par son ordre, ou par les experts désignés par ledit magistrat.

ART. 2. — La cour pourra allouer aux experts nommés en vertu de la présente loi une indemnité convenable, qui sera payée par le comté où se trouve l'objet de la contestation, si la décision rendue en appel est contraire à celle de l'inspecteur; et qui sera payée par la partie ayant interjeté appel, si la décision de l'inspecteur est maintenue.

ART. 3. — Si la décision, la mise en demeure ou la prescription de l'inspecteur est confirmée par la cour ou les experts, les dépens seront évalués comme dans les affaires civiles et supportés par la partie qui a demandé l'ordonnance de sursis. Ils seront payés au Trésor du comté où se trouve l'objet de la contestation.

ART. 4. — La présente loi aura son effet dès sa promulgation.

LOIS DE 1887.

CHAPITRE CCXVIII.

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE CIII DES STATUTS PUBLICS, CONCERNANT LES DEVOIRS ET LES DROITS DES INSPECTEURS DES FABRIQUES ET BÂTIMENTS PUBLICS.

ART. 1^er^. — L'article 10 du chapitre CIII des statuts publics est, par les présentes, modifié comme suit : Article 10. Lesdits inspecteurs devront as-

surer l'exécution des prescriptions des articles 13 à 22 inclusivement du chapitre CIV, sauf les exceptions qui y sont spécifiées. Ils assureront également l'exécution des diverses prescriptions de la loi concernant l'emploi des femmes et des mineurs dans les établissements industriels et commerciaux; l'emploi des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les usines ou les ateliers; la ventilation de ces mêmes établissements; les prescriptions hygiéniques qui doivent y être observées. A cette fin lesdits inspecteurs auront entrée dans tous les bâtiments publics ou industriels, dans les usines et les ateliers; ils pourront vérifier les précautions prises contre les accidents, les moyens de fuite en cas d'incendie, les mesures hygiéniques et les procédés de ventilation. Ils pourront également contrôler l'emploi des enfants, des jeunes gens et des femmes.

ART. 2. — La présente loi aura son effet dès sa promulgation.

ÉTAT DE PENSYLVANIE.

LOI DU 20 MAI 1889

pour la réglementation du travail et concernant la sécurité des femmes et des enfants employés dans les magasins et les établissements industriels *et créant un corps d'inspecteurs chargés d'en assurer l'application, ainsi que celle des autres lois rendues en vue de la sécurité et de la réglementation du travail desdites personnes* (1).

SECTION I.

Il est interdit d'employer des mineurs dans les fabriques, manufactures ou magasins, situés sur le territoire de l'État, pendant plus de soixante heures par semaine; à moins que ce ne soit pour des travaux de réparation indispensables.

SECTION II.

Aucun enfant ne pourra être employé dans les fabriques, manufactures ou magasins de l'État, s'il n'est âgé d'au moins 12 ans. Toute personne occupant des enfants sera dans l'obligation de tenir un registre sur lequel

(1) Traduction de M. Boulin, inspecteur départemental du travail à Chambéry.

seront portés le nom, le lieu de naissance, l'âge et le domicile de tout enfant employé par elle et âgé de moins de 16 ans. Il est interdit aux fabricants, aux chefs d'établissements industriels ou aux patrons de magasins de prendre à gage ou d'employer aucun enfant de moins de 16 ans sans qu'il soit établi tout d'abord un affidavit dans lequel le père ou le tuteur déclare, sous la foi du serment, l'âge, la date et le lieu de naissance dudit enfant. Si l'enfant n'a ni parent ni tuteur, la déclaration d'affidavit sera faite par lui-même et conservée par le patron. Le registre et les affidavits devront être présentés à toute réquisition de l'inspecteur ou des sous-inspecteurs créés par la présente loi.

SECTION III.

Les patrons, maisons de commerce ou sociétés employant des femmes ou des enfants ou les deux à la fois dans les fabriques, manufactures ou magasins devront, dans chaque atelier où est employé le personnel protégé, placer en évidence et veiller à sa bonne conservation un tableau imprimé indiquant, pour chacun des jours de la semaine, la durée du travail; de même la liste nominative des enfants de moins de 16 ans, avec désignation de leur âge, sera affichée dans chaque atelier où ils seront employés.

SECTION IV.

Les établissements appartenant aux patrons, maisons de commerce ou sociétés occupant moins de dix femmes ou enfants ne pourront, au sens propre de cette loi, être considérés comme manufactures ou magasins.

SECTION V.

Immédiatement après le vote de la loi, le gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, nommera un inspecteur des fabriques aux appointements de 1,500 dollars par an et dont la durée des fonctions sera de trois années. Ledit inspecteur aura tous pouvoirs pour visiter, à toute heure utile et aussi souvent que possible, les fabriques, les ateliers et les autres établissements employant des femmes ou des enfants où l'on exécute la fabrication des marchandises. Il adressera, au plus tard le 30 novembre de chaque année, au bureau statistique du travail de l'État, un rapport dénommant chaque établissement, avec le nombre des ouvriers employés et la durée du travail pour chaque semaine. Ledit inspecteur aura également pour fonction d'assurer l'exécution des mesures prescrites par la loi et d'en poursuivre toutes les infractions devant les magistrats et la juridiction compétente.

SECTION VI.

Toutes les dépenses nécessitées par l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur seront payées sur les fonds de l'État, sur la production de bons certifiés exacts, à condition toutefois que les dépenses, pendant l'année entière, ne dépasseront pas 2,500 dollars.

SECTION VII.

Les propriétaires, directeurs ou locataires de toute fabrique, manufacture ou magasin dans lesquels se trouvent des ouvertures pour ascenseurs ou pour escaliers sont tenus de veiller à ce qu'elles soient convenablement cloturées et de les garantir si, d'après l'avis de l'inspecteur, cela est jugé nécessaire pour la sécurité des personnes qui sont employées dans ces établissements. Les mêmes propriétaires, directeurs ou locataires doivent placer ou faire placer des trappes spéciales ou des portes automatiques établies de telle façon, sur le parcours des monte-charges, qu'elles constituent, étant fermées, un plancher solide et qui doivent être agencées de manière à s'ouvrir et à se fermer, par l'action du monte-charge lui-même, soit à la montée, soit à la descente.

SECTION VIII.

Le propriétaire de l'un des établissements susdésignés : fabrique, magasin ou manufacture, son agent, son préposé ou toute autre personne agissant en son nom est également tenu d'établir ou de faire établir, à la discrétion de l'inspecteur, là où se trouvent des machines dangereuses, des monte-courroies ou tout autre engin susceptible de placer automatiquement les courroies sur leurs poulies ou de les en descendre. Aucun enfant de moins de 16 ans ne pourra être employé au nettoyage des machines en marche. Les engrenages et les courroies seront pourvus d'organes de protection convenables.

SECTION IX.

Le chef de l'établissement ou son préposé devra déclarer par écrit, dans les quarante-huit heures, à l'inspecteur des fabriques, tout accident ayant entraîné une blessure d'une certaine gravité pour l'une quelconque des personnes employées. Cette déclaration relatera, aussi complètement que possible, les causes de l'accident.

SECTION X.

Un lavabo, proportionné à l'importance du personnel, ainsi que des water-closets seront mis à la disposition des femmes. Les water-closets à l'usage des personnes du sexe féminin seront séparés et éloignés de ceux destinés aux hommes; ils seront convenablement abrités et ventilés et tenus, à toute heure, dans de bonnes conditions de propreté.

SECTION XI.

Dans tous les établissements industriels placés sur le territoire de l'État, il ne sera pas accordé moins de quarante-cinq minutes pour le repas du milieu du jour. L'inspecteur des fabriques, son adjoint, ou l'un des sous-inspecteurs auront la faculté, dans certains cas spéciaux, de permettre de diminuer le temps accordé pour le repas de midi; cette permission sera

affichée, en évidence, à la porte principale de l'établissement. Elle pourra d'ailleurs être retirée chaque fois que l'inspecteur le jugera nécessaire et ne sera accordée que pour des raisons majeures.

SECTION XII.

Si l'inspecteur des fabriques remarque que le chauffage, l'éclairage, la ventilation ou certains aménagements hygiéniques d'un atelier ou d'une fabrique sont établis de façon à être préjudiciables à la santé du personnel; si le nombre des issues, en cas d'incendie ou d'autre sinistre, est insuffisant ou n'est pas en rapport avec les prescriptions de la loi; si les courroies, les bielles, les engrenages, les monte-charges, les volants et autres mécanismes dans les ateliers et les fabriques sont placés de manière à être une cause de danger pour les ouvriers ou sont insuffisamment protégés; si les cuves, les bassins ou les réservoirs destinés à contenir des métaux en fusion ou des liquides bouillants ne sont pas pourvus de solides garde-corps afin d'éviter les accidents et de protéger les ouvriers qui sont occupés à ces appareils ou dans le voisinage, l'inspecteur devra mettre en demeure le chef de l'établissement ou de l'atelier d'avoir à exécuter les modifications ou les travaux nécessaires dans un délai de soixante jours et, si ces modifications ou travaux n'étaient pas terminés dans le délai fixé, à partir de la mise en demeure, ou dans un délai suffisant pour que les transformations puissent être faites avec une diligence convenable de la part des chefs d'établissements, lesdits patrons ou leurs agents seront déclarés en contravention avec les prescriptions de la présente loi.

SECTION XIII.

L'inspecteur des fabriques, d'ores et déjà créé en vertu des dispositions de cette loi, est autorisé à choisir autant de personnes qu'il jugera nécessaire sans excéder le nombre de six, dont la moitié sera du sexe féminin, qui porteront le titre de sous-inspecteurs des fabriques et dont l'un d'entre eux pourra être employé comme commis aux écritures au bureau principal. Ces sous-inspecteurs auront pour fonctions d'assurer l'exécution des mesures prescrites par la présente loi et par d'autres lois relatives aux établissements manufacturiers. Les pouvoirs de ces fonctionnaires seront identiques à ceux de l'inspecteur et ils seront placés sous sa surveillance et sous sa direction.

SECTION XIV.

Les frais de déplacement de chacun de ces sous-inspecteurs seront approuvés par l'inspecteur et vérifiés par le contrôleur général avant le payement. Ils jouiront d'un traitement annuel de 1,000 dollars, payable chaque mois par le trésorier de l'État sur les fonds disponibles.

SECTION XV.

L'inspecteur des fabriques pourra diviser l'État en districts et assigner chacun d'eux à l'un des sous-inspecteurs et, si les intérêts de l'État le néces-

sitaient, il pourra opérer les mutations de sous-inspecteurs entre les districts. En tout temps, leur révocation est susceptible d'être prononcée par lui.

SECTION XVI.

Aussitôt que possible, il sera organisé au Capitole un bureau particulier pour l'usage de l'inspecteur des fabriques. Ce fonctionnaire et les sous-inspecteurs auront, comme les notaires publics, le droit de faire prêter serment et de recevoir les déclarations solennelles dans le cas où quelqu'un désirerait prendre connaissance de documents se rapportant aux mesures prises en vue de l'exécution de la présente loi.

SECTION XVII.

Sera déclaré en contravention et puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 500 dollars, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de la présente loi, ou qui aura permis ou toléré l'emploi d'enfants ou de femmes contrairement aux prescriptions qu'elle contient.

SECTION XVIII.

Une copie imprimée de cette loi sera apposée par l'inspecteur dans chaque atelier des fabriques, manufactures ou magasins, où des personnes protégées par la loi seront employées.

SECTION XIX.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

LOI DU 3 JUIN 1893

pour la réglementation du travail et concernant la sécurité des femmes et des enfants employés dans les manufactures, les magasins, les buanderies ou blanchisseries *et créant un corps d'inspecteurs chargés d'en assurer l'application, ainsi que celle des lois rendues en vue de la sécurité et de la réglementation du travail desdites personnes* (1).

SECTION I.

Aucun enfant mineur ne peut être occupé à un travail industriel ni employé dans les manufactures, magasins, buanderies ou blanchisseries, pen-

(1) Traduction de M. Boulin, inspecteur départemental du travail à Chambéry.

dant plus de douze heures par jour, ni pendant plus de soixante heures par semaine.

SECTION II.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne peut être employé dans les manufactures, magasins, blanchisseries, buanderies situés sur le territoire de l'État. Toute personne employant des enfants sera dans l'obligation de tenir un registre sur lequel seront portés le nom, le lieu de naissance, l'âge, le domicile, le nom des parents ou du tuteur, ainsi que la date de la sortie de l'atelier des enfants âgés de moins de 16 ans. Il est interdit aux fabricants, aux chefs d'établissements industriels ou aux patrons de magasins de prendre à gage ou d'employer aucun enfant de moins de 16 ans sans qu'il soit établi tout d'abord un affidavit dans lequel le père ou le tuteur déclare, sous la foi du serment, l'âge, la date et le lieu de naissance dudit enfant. Si l'enfant n'a ni parent ni tuteur, la déclaration d'affidavit sera faite par lui-même et conservée par le patron. Le registre et les affidavits devront être présentés à toute réquisition de l'inspecteur ou des sous-inspecteurs créés par la présente loi.

SECTION III.

Les patrons, maisons de commerce ou sociétés employant des femmes ou des enfants ou les deux à la fois, dans les fabriques, manufactures, magasins, blanchisseries ou buanderies, devront, dans chaque atelier où est employé le personnel protégé, placer en évidence et veiller à sa bonne conservation un tableau imprimé indiquant, pour chacun des jours de la semaine, la durée du travail; de même, la liste nominative des enfants de moins de 16 ans, avec désignation de leur âge, sera affichée dans chaque atelier où ils seront occupés.

SECTION IV.

Les établissements appartenant à des patrons, à des maisons de commerce ou à des sociétés occupant moins de cinq personnes ne pourront être considérés, au sens propre de cette loi, comme manufactures ou magasins.

SECTION V.

Immédiatement après le vote de la présente loi, le gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, nommera un inspecteur des fabriques aux appointements de 3,000 dollars par an. A l'expiration de ses fonctions, dont la durée sera de trois années, le gouverneur lui nommera un sucesseur. Ledit inspecteur aura tous pouvoirs pour visiter et inspecter, à toute heure utile et aussi souvent que possible, les fabriques, les ateliers et les autres établissements placés sur le territoire de l'État et employant des femmes et des enfants. Le devoir de cet inspecteur consiste à surveiller l'application exacte de la loi et à en poursuivre toutes les infractions devant les magistrats et les tribunaux compétents. En outre, l'inspecteur des fabriques est tenu d'adresser, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport

au gouverneur contenant la dénomination des fabriques inspectées, le nombre d'ouvriers employés dans chacune d'elles et la durée maxima du travail pour chaque semaine. 5,000 exemplaires de ce rapport seront publiés; 500 d'entre eux seront fournis au gouverneur; 2,000 à la Chambre des représentants, 1,000 au Sénat et 1,500 au département de l'inspection des fabriques.

SECTION VI.

Toutes les dépenses nécessitées par l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur seront payées sur les fonds de l'État, sur la production de bons certifiés exacts, à condition toutefois que ces dépenses, pendant l'année entière, ne dépasseront pas 4,000 dollars.

SECTION VII.

Les propriétaires, directeurs ou locataires de toute fabrique, manufacture ou magasin dans lesquels se trouvent des ouvertures pour ascenseurs ou pour escaliers sont tenus de veiller à ce que ces ouvertures soient convenablement clôturées et de les garantir si, d'après l'avis de l'inspecteur, cela est jugé nécessaire pour la sécurité des personnes qui sont employées dans ces établissements. Les mêmes propriétaires, directeurs ou locataires doivent placer ou faire placer des trappes spéciales ou des portes automatiques établies de telle façon, sur le parcours des monte-charges, qu'elles constituent, étant fermées, un plancher solide et qui doivent être acquises de manière à s'ouvrir et à se fermer par l'action du monte-charge lui-même, soit à la montée, soit à la descente.

SECTION VIII.

Le propriétaire de l'un des établissements sus désignés : fabrique, magasin ou manufacture, ou son agent, son préposé ou toute autre personne agissant en son nom, est également tenu d'établir ou de faire établir, à la discrétion de l'inspecteur, là où se trouvent des machines dangereuses, des monte-courroies ou tout autre engin susceptible de placer automatiquement les courroies sur leurs poulies ou de les en descendre. Aucun enfant de moins de 16 ans ne pourra être employé au nettoyage des machines en marche. Les engrenages et les courroies seront pourvues d'organes de protection convenables.

SECTION IX.

Le chef de l'établissement ou son préposé devra déclarer par écrit, dans les vingt-quatre heures, à l'inspecteur des fabriques, tout accident ayant causé une blessure à l'une quelconque des personnes employées. Cette déclaration relatera, aussi complètement que possible, les circonstances de l'accident.

SECTION X.

Un vestiaire avec lavabo proportionné à l'importance du personnel, ainsi que des water-closets, seront mis à la disposition des femmes. Les water-

closets à l'usage des personnes du sexe féminin ne seront pas attenants à ceux destinés aux hommes; ils seront construits dans un lieu distinct, convenablement abrités et ventilés et tenus, à toute heure, dans de bonnes conditions de propreté.

SECTION XI.

Dans tous les établissements industriels placés sur le territoire de l'État, il ne sera pas accordé moins de cinquante-cinq minutes pour le repas du milieu du jour. L'inspecteur des fabriques, son adjoint ou l'un des sous-inspecteurs auront la faculté, dans certains cas spéciaux, de permettre de diminuer le temps accordé pour le repas de midi; cette permission sera affichée en évidence à la porte principale de l'établissement. Elle pourra d'ailleurs être retirée chaque fois que l'inspecteur le jugera nécessaire et ne sera accordée que pour des raisons majeures.

SECTION XII.

Si l'inspecteur des fabriques constate que le chauffage, l'éclairage, la ventilation ou certain aménagement hygiénique d'un atelier ou d'une fabrique sont établis de façon à être préjudiciables à la santé du personnel; si le nombre des issues en cas d'incendie ou d'autre sinistre est insuffisant et n'est pas en rapport avec les prescriptions de la loi; si les courroies, les bielles, les engrenages, les monte-charges, les volants et autres mécanismes, dans les ateliers et les fabriques, sont placés de manière à être une cause de danger pour les ouvriers ou sont insuffisamment protégés; si les cuves, les bassins ou les réservoirs destinés à contenir des métaux en fusion ou des liquides bouillants ne sont pas pourvus de solides garde-corps afin d'éviter les accidents et de protéger les ouvriers qui sont occupés à ces appareils ou dans le voisinage, l'inspecteur devra mettre en demeure le chef de l'établissement ou de l'atelier d'avoir à exécuter les modifications ou les travaux nécessaires dans un délai de soixante jours. Pour tout établissement dont les issues ne seraient pas en nombre suffisant, où feraient défaut d'autres mesures de sécurité indiquées par la loi préventive contre les incendies, la même mise en demeure serait faite par l'ordre de l'inspecteur des fabriques, sans tenir compte des tolérances qui auraient pu être accordées par le conseil des commissaires du comté, par le commissaire des incendies ou par une autre autorité, si les modifications ou les travaux demandés n'étaient pas exécutés dans le délai fixé, à partir de la mise en demeure, ou dans un délai suffisant pour que les transformations puissent être faites avec une diligence convenable de la part des chefs d'établissements, lesdits patrons ou leurs agents seront déclarés en contravention avec les prescriptions de la présente loi.

SECTION XIII.

L'inspecteur des fabriques, d'ores et déjà créé en vertu des dispositions de la présente loi, est autorisé à choisir quelques personnes, autant qu'à son avis il pensera nécessaire, sans cependant excéder le chiffre de douze, dont cinq femmes, et qui seront désignés sous le nom de sous-inspecteurs; l'une

quelconque d'entre elles ou même plusieurs pourront être employés comme commis aux écritures au bureau principal. Ces sous-inspecteurs auront pour fonctions d'assurer l'exécution des mesures prescrites par la présente loi et par d'autres lois relatives aux établissements manufacturiers. Les pouvoirs de ces fonctionnaires seront identiques à ceux de l'inspecteur et ils seront placés sous sa surveillance et sous sa direction.

SECTION XIV.

Les frais de déplacement de chacun de ces sous-inspecteurs seront approuvés par l'inspecteur et vérifiés par le contrôleur général avant le payement. Ils jouiront d'un traitement annuel de 1,200 dollars, payable chaque mois par le trésorier de l'État sur les fonds disponibles.

SECTION XV.

L'inspecteur des fabriques pourra diviser l'État en un certain nombre de districts et assigner chacun d'eux à l'un des sous-inspecteurs et, si les intérêts de l'État le nécessitaient, il pourra opérer les mutations des sous-inspecteurs entre les districts. En tout temps, la révocation est susceptible d'être prononcée par lui contre les sous-inspecteurs.

SECTION XVI.

Aussitôt que possible, il sera organisé au Capitole un bureau particulier pour l'usage de l'inspecteur des fabriques. Ce fonctionnaire et les sous-inspecteurs auront, comme les notaires publics, le droit de recevoir le serment ou les déclarations solennelles dans le cas où quelqu'un désirerait prendre connaissance de documents se rapportant aux mesures prises en vue de l'exécution de la présente loi.

SECTION XVII.

Sera déclaré en contravention et puni d'une amende qui ne pourra excéder 500 dollars, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de la présente loi, ou qui aura permis ou toléré l'emploi d'enfants ou de femmes contrairement aux prescriptions qu'elle contient.

SECTION XVIII.

Une copie imprimée de la présente loi sera fournie par l'inspecteur pour chaque atelier des fabriques, manufactures ou magasins dans lesquels sont employées des personnes protégées par la loi, et les patrons seront tenus d'afficher ledit imprimé dans chacun de leurs ateliers et de veiller à sa conservation.

SECTION XIX.

Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi sont abrogées.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LOI DU 6 DÉCEMBRE 1876

concernant le travail des enfants et des femmes.

ART. 1er. Avant l'âge de 12 ans révolus, les enfants ne peuvent être employés aux travaux dans les manufactures, ateliers, chantiers ou usines, en général, en dehors de leur famille, sous les ordres d'un patron.

ART. 2. Avant l'âge de 16 ans révolus, les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Est considéré comme travail de nuit tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

ART. 3. Avant l'âge de 16 ans révolus, aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements pour l'exécution de la présente loi, et notamment pour l'organisation de l'inspection du travail des enfants.

Les inspecteurs désignés par le Gouvernement ont entrée dans tous les établissements industriels.

Le Gouvernement est pareillement autorisé à déterminer les conditions à attacher au travail des enfants âgés de moins de 16 ans révolus, spécialement à fixer le maximum des heures de travail auxquelles ils peuvent être assujettis.

Le Gouvernement est encore autorisé à interdire, dans les fabriques ou ateliers dans lesquels les enfants sont admis, leur emploi à différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, comme aussi à défendre leur admission dans les fabriques ou ateliers où ils seraient exposés à des manipulations dangereuses, ou bien à des émanations préjudiciables à leur santé.

Il est loisible au Gouvernement de lever la prohibition de l'article 1er en faveur des enfants actuellement occupés dans les fabriques.

ART. 5. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements dont il est fait mention à l'article précédent, les patrons ou manufacturiers seront punis d'une amende de 5 à 10 francs. Les peines sont cumulées pour toutes

les infractions sans que, cependant, les amendes réunies puissent dépasser 200 francs.

En cas de récidive dans l'année, la peine sera de 15 à 25 francs, sans que les amendes réunies puissent dépasser 500 francs.

Les peines seront prononcées par les tribunaux de simple police.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication.

ITALIE.

DÉCRET DU 8 AVRIL 1888

modifiant le règlement du 17 septembre 1886 rendu pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants (1).

ART. 1er. — Les titres des tableaux A et B qui font partie de l'article 7 du règlement du 17 septembre 1886 (2) sont modifiés comme il suit :

Tableau A. — « Industries insalubres et dangereuses, auxquelles il est absolument interdit d'employer des enfants avant 15 ans accomplis. »

Tableau B. — « Travaux insalubres et dangereux, pour lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 15 ans accomplis est interdit ou soumis à des précautions spéciales. »

ART. 2. — A la liste des industries insalubres et dangereuses indiquées au tableau A précité, est ajoutée l'industrie suivante :

« Industrie sardinière, c'est-à-dire, traitement des résidus animaux pour la production de substance azotées quelconques. »

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré au recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, mandant à chacun de l'observer et de le faire observer en ce qui le concerne.

(1) Traduction de M. Bourceret, inspecteur départemental du travail à Paris.

(2) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, page 28.

RUSSIE.

LOI DU 24 AVRIL 1890

portant revision des règlements temporaires sur le travail des enfants, des adultes et des femmes dans les fabriques, usines et manufactures, et application aux enfants dans les ateliers des dispositions législatives sur le travail et l'instruction.

CHAPITRE PREMIER.

1. Tout en maintenant la règle générale concernant la durée du travail des enfants, édictée par l'article 114 des statuts sur l'industrie, les enfants de 12 à 15 ans peuvent être employés, lorsque les nécessités de l'industrie l'exigent, à un travail de six heures consécutives dans les fabriques, usines et manufactures, à la condition que la durée générale de leur travail ne dépasse pas six heures pendant vingt-quatre heures. Le propriétaire de l'établissement industriel qui occupe des enfants dans les conditions de cet article doit informer l'inspecteur de fabrique.

2. Par exception aux dispositions contenues dans les articles 114 et 115 du règlement sur l'industrie, les enfants du même âge peuvent être employés dans les verreries à un travail de nuit de six heures par vingt-quatre heures, à condition qu'il soit laissé un intervalle de douze heures entre leur travail de nuit et celui de la journée suivante.

3. L'inspecteur général des fabriques peut, sur l'avis des inspecteurs locaux, autoriser les enfants de 12 à 15 ans à travailler le dimanche et les jours de grande fête dans les fabriques, usines et manufactures où les adultes travaillent pendant ces jours-là.

4. Le travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin est interdit aux jeunes gens de 15 à 17 ans, et en général à toutes les femmes dans les fabriques de cotonnade, de toile, dans les filatures de laine, de lin et dans les fabriques de tissus. Cette interdiction peut être étendue à d'autres industries que celles ci-dessus dénommées par décision du Ministre des finances d'accord avec le Ministre de l'intérieur, après avis préalable donné aux fabricants avant l'époque habituelle du louage des ouvriers.

5. Dans des cas tout particulièrement spéciaux, comme par exemple un

chômage prolongé après une cessation des travaux par force majeure, ou une accumulation de commandes avant l'époque des foires, le bureau des fabriques, ou, à défaut de cette institution, les gouverneurs, peuvent autoriser les jeunes gens de 15 à 17 ans et les femmes à travailler la nuit dans les établissements industriels où le travail de nuit leur est interdit, à la condition qu'ils ne reprennent pas leurs occupations dans la journée suivante avant l'heure de midi. En outre, les bureaux des fabriques ou les gouverneurs peuvent également autoriser les jeunes gens et les femmes à travailler la nuit dans les établissements désignés ci-dessus, lorsque les travaux auxquels ils sont occupés sont exécutés en commun avec les chefs de la famille.

6. Dans les établissements industriels où le travail consécutif de dix-huit heures par jour est introduit à l'aide de deux équipes, la règle sur le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes subit les exceptions suivantes :

a) Les enfants de l'âge de 12 à 15 ans peuvent travailler neuf heures par jour de vingt-quatre heures, mais à deux reprises et pas plus de quatre heures et demie de suite.

b) Le travail de nuit est interdit aux enfants de 12 à 15 ans, et la durée de ce travail se compte, pour les jeunes gens de 15 à 17 ans ainsi que pour les femmes, de 10 heures du soir à 4 heures du matin.

CHAPITRE II.

L'article 1404 du Code pénal, édition 1885, doit être énoncé ainsi qu'il suit :

Les propriétaires ou gérants d'usines, de fabriques, de manufactures ou d'ateliers qui contreviendront aux lois ou aux règlements dûment sanctionnés, relatifs au travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les établissements industriels désignés, seront passibles d'uue détention n'excédant pas un mois ou d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

CHAPITRE III.

Le Ministre des finances, conjointement avec le Ministre de l'intérieur, est autorisé :

1° A permettre le travail de jour aux enfants de 10 à 12 ans qui travaillaient déjà dans les fabriques à la date de la promulgation de la présente loi; mais, à partir de la publication de ladite loi, il sera interdit, dorénavant, d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans;

2° D'appliquer aux ateliers, suivant qu'il sera jugé utile, à titre temporaire, dans l'espace de trois mois, les règles sur le travail et l'instruction des enfants, édictées dans les articles 112 à 126 du statut sur l'industrie (tome X du Code, 2e partie, édition 1887), et dans la 1re section de la présente loi;

Et 3° à l'expiration du terme de trois années prévu au paragraphe 2 du présent article, à présenter au Conseil de l'Empire un projet définitif con-

cernant l'application aux établissements d'arts et métiers de la législation sur le travail des enfants dans les fabriques.

CHAPITRE IV.

Les dispositions contenues dans le chapitre 1er de la présente loi et dans les paragraphes 2 et 3 du chapitre 3 entreront en vigueur à partir du 1er octobre 1890. Celles contenues au chapitre 2 et au paragraphe 1er du chapitre 3 seront appliquées à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

SUISSE.

(CANTON DE ZURICH).

LOI DU 12 AOÛT 1894

pour la protection des ouvrières.

CHAPITRE PREMIER.

1. Cette loi s'applique à tous les établissements qui sont soumis à la loi fédérale des fabriques (1), où des femmes travaillent moyennant un salaire ou sont en apprentissage.

Exception est faite pour les établissements agricoles, les bureaux du commerce et la profession d'hôtelier, aussi bien que pour les boutiques, en ce qui concerne les personnes employées exclusivement à servir les clients.

En cas de doute sur le point de savoir si la présente loi s'applique ou non, la Direction de l'intérieur tranche la difficulté.

2. Le patron est obligé de donner avis à la Direction de l'intérieur de la composition de son établissement.

Chacun a le droit de demander à la Direction de l'intérieur ou au Conseil municipal qu'un établissement soit soumis à la présente loi.

3. La Direction de l'intérieur et le Conseil municipal dressent des états des établissements qui tombent sous le coup de la présente loi. Ces administrations ont à se donner mutuellement avis des changements. Le Conseil municipal aura à donner connaissance à l'Administration sanitaire ordinaire de chaque enregistrement.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection*, année 1895, n° 1, page 52.

4. Les filles de moins de 14 ans ne pourront être employées ni comme ouvrières ni comme apprenties.

5. Les femmes récemment accouchées ne doivent pas être de nouveau occupées dans l'établissement dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance; elles ont le droit de s'abstenir de travail pendant six semaines.

6. Le travail est défendu le dimanche et les jours fériés.

CHAPITRE II.

DURÉE DU TRAVAIL.

7. La journée de travail ne doit pas dépasser dix heures et neuf heures les veilles de dimanches et fêtes et doit être comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Pour le repas de midi, on donnera au moins une heure et demie.

Il est interdit de donner aux ouvrières, en dehors du temps légal du travail, du travail supplémentaire à domicile.

Les heures de travail seront fixées d'après l'heure publique.

8. Les repas ne seront déduits des heures de travail que si, pendant ces repas, les ouvrières sont obligées de sortir de l'atelier.

Les heures consacrées obligatoirement à l'enseignement pour les mineures de 18 ans sont comprises dans le compte des heures de travail.

9. Le temps de travail peut être allongé exceptionnellement et à titre transitoire, mais seulement pour les raisons suivantes : perte de travail par suite de troubles dans l'industrie, excédant de travail pendant la saison, commandes ne pouvant être prévues à l'avance, menaces de dommages importants, menaces de destruction de matériel ou encore pour empêcher le chômage d'autres ouvriers.

10. La prolongation de la durée du travail sera de deux heures au plus pour la journée et n'excédera pas, pour l'année, soixante-quinze heures.

Le travail supplémentaire finira, autant que possible, avant 8 heures du soir, et, en aucun cas, ne se prolongera après 9 heures.

11. Le salaire pour le travail supplémentaire sera au moins d'un quart plus haut que le salaire ordinaire.

12. Les filles âgées de plus de 18 ans prendront seules part au travail supplémentaire, bien entendu si elles y consentent.

13. Pour obtenir le droit de prolonger les heures de travail, le patron doit exposer les motifs qui rendent cette prolongation nécessaire. Si ce droit est demandé pour six jours au plus dans le mois, le Conseil municipal est

compétent. Les requêtes s'appliquant à un plus long délai relèvent de la Direction de l'intérieur.

14. Toute autorisation d'allonger le travail doit être notifiée par écrit et affichée dans l'atelier. L'administration municipale et la Direction de l'intérieur se donneront réciproquement avis de toute autorisation.

15. Le Conseil de gouvernement peut, pour les métiers qui travaillent d'une façon spéciale, par suite du mode de fabrication ou du mode d'arrivée des commandes, accorder une autre durée des heures de travail, sans aller, dans aucun cas, contre le but de la présente loi.

Cette autorisation peut, toutefois, être modifiée ou retirée quand cessent les conditions exceptionnelles.

Si un établissement abuse de cette autorisation, elle peut lui être retirée.

CHAPITRE III.

ATELIERS.

16. Les ateliers doivent être suffisamment vastes pour le nombre des ouvrières; ils doivent être clairs, secs, chauffables et faciles à aérer, et surtout être disposés de manière à ce que la santé des ouvrières n'ait pas à souffrir.

En conséquence, on devra mettre en usage tous les moyens de protection que l'expérience et l'état actuel des connaissances techniques offrent pour éviter les lésions corporelles et les autres atteintes à la santé.

17. Les administrations sanitaires locales veillent à ce que ces prescriptions soient observées et adressent des rapports annuels à la Direction du service sanitaire sur leur efficacité.

CHAPITRE IV.

CONTRAT DE SERVICE ET D'APPRENTISSAGE. — RÈGLEMENT DU TRAVAIL.

18. Les deux premières semaines, à dater du jour où l'ouvrière a pris un nouvel emploi, comptent comme période d'épreuve en ce sens que, pendant ce délai, chaque partie est libre de dénoncer le contrat en se prévenant réciproquement au moins trois jours d'avance.

Ensuite, le contrat d'engagement peut être dénoncé par chaque partie en se prévenant quinze jours d'avance, mais seulement un jour de paye ou un samedi. Pour le travail à la pièce, le délai doit être prolongé ou abrégé de telle manière que le travail commencé soit achevé, sans cependant que cette prolongation ou ce raccourcissement puisse modifier de plus de quatre jours le délai ordinaire.

Ces délais peuvent être modifiés par le règlement du travail, ou par convention spéciale, mais doivent toujours rester égaux pour les deux parties.

19. Chaque partie peut, pour des motifs importants, demander à être relevée de son contrat avant l'écoulement du délai prévu dans l'engagement. Le juge décide librement de la valeur de ces motifs. S'ils proviennent du défaut d'observation du contrat de la part de l'une des parties, cette dernière devra dédommager l'autre entièrement.

D'ailleurs, les suites économiques d'une dénonciation anticipée seront appréciées librement par les juges, en tenant compte des circonstances et de l'usage local.

20. Chaque ouvrière obtiendra, à sa sortie, si elle le demande, un certificat sur la nature et la durée de ses services.

21. Celui qui veut engager une apprentie est obligé de passer avec elle, ou avec son père ou son tuteur, selon les cas, un contrat écrit d'apprentissage. Ce contrat doit contenir l'engagement d'instruire convenablement l'apprentie de sa profession. Ce contrat doit, en outre, fixer la durée de la période d'épreuve et d'apprentissage, ainsi que le montant éventuel des honoraires d'apprentissage (lehrgeld); on arrêtera aussi par quels motifs et dans quelles conditions le contrat pourra être dénoncé par l'une des parties avant l'expiration du délai fixé pour sa durée.

22. Le règlement de travail sur la répartition des heures de travail, les conditions d'entrées ou de sorties et le règlement des salaires sont soumis à l'assentiment de la Direction de l'intérieur; ils seront affichés dans l'établissement à une place visible.

La Direction de l'intérieur est en droit de faire établir un règlement du travail, en tant que l'importance et la nature de l'établissement le comportent. Elle peut, de plus, exiger la revision d'un règlement du travail si elle trouve des inconvénients à son application.

23. Des amendes ne peuvent être infligées qu'en vertu d'un ordre de service approuvé (§ 22).

L'amende ne doit pas dépasser le quart du salaire journalier de l'ouvrière qui la subit.

Les amendes sont à porter sur un tableau indiquant le nom des ouvrières auxquelles elles sont infligées, les actes ou omissions qui les ont motivées, leur montant et l'usage auquel elles sont consacrées.

Les amendes devront être employées dans l'intérêt des ouvrières.

24. Celui qui contrevient aux obligations existantes des loi, règlement de travail ou conventions spéciales, doit dédommager l'autre partie contractante du dommage occasionné (art. 110 et suivants du Code des obligations). C'est le juge compétent qui statue librement, après examen de toutes les circonstances s'y rapportant, sur le montant des dédommagements.

CHAPITRE V.

MODE DE PAYEMENT DES SALAIRES.

25. Le salaire doit être payé en monnaie du pays, un jour ouvrable et dans les locaux de l'établissement.

La paye doit être faite au moins tous les quinze jours, sauf le cas où il serait stipulé par écrit, après accord entre les deux parties, que les salaires sont à payer au mois ou à l'année.

Il est interdit de faire des retenues sur les salaires pour location, nettoyage, chauffage ou éclairage des ateliers ainsi que pour location ou usage des outils. Le matériel de travail doit être compté au prix coûtant.

26. Le salaire ne peut être retenu qu'après accord préalable des deux parties et seulement jusqu'à concurrence de la moitié du salaire moyen d'une semaine (décompte).

De même, l'accord des deux parties est nécessaire aux retenues de salaire faites pour assurances.

27. Toute réduction de salaire doit être notifiée à l'ouvrière dans un délai suffisant pour qu'elle puisse donner son congé sans être atteinte par cette réduction (§ 18).

28. Le logement et la nourriture donnés par le patron sont à décompter au plus juste prix.

Les administrations sanitaires locales sont chargées de veiller à ce que la nourriture soit suffisante et saine et les logements salubres. Elles devront, dans le cas où il serait reconnu que les mesures prises dans ce but sont insuffisantes, faire interdire à l'industriel, par la Direction de l'intérieur, de donner la nourriture et le logement aux apprenties ou ouvrières.

CHAPITRE VI.

PÉNALITÉS.

29. Le patron est rendu responsable de la non-observation dans son établissement des prescriptions de la présente loi.

30. Les infractions aux paragraphes 2 à 17, 20 à 23, 25 à 28 commises par le patron ou son représentant sont punies, par l'administration préfectorale, d'une amende de simple police variant de 5 à 200 francs.

31. Chacun peut dénoncer à l'administration préfectorale ou à la Direction de l'intérieur les infractions à la présente loi.

32. Des peines disciplinaires, et, en cas de récidive, le renvoi devant le juge criminel, peuvent être prononcés lorsque l'inobservation des règlements vise une personne déterminée (§ 80 du Code criminel).

33. La Direction de l'intérieur est chargée de veiller à l'exécution de la présente loi. Appel contre ses décisions peut être interjeté auprès du Conseil fédéral.

34. Les conseils municipaux ont, dans le cas où ce devoir n'incombe pas, d'après les paragraphes 17 à 28, aux administrations sanitaires locales, à veiller à ce que les propriétaires d'établissements se conforment aux prescriptions de la présente loi.

Ils peuvent, en conséquence, charger de ce soin, en tout ou en partie, un fonctionnaire déterminé.

35. La présente loi est délivrée gratuitement par les conseils municipaux. Elle doit être affichée, bien en vue, sous forme de placard, dans tous les établissements.

36. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1895.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LA QUESTION DU REPOS HEBDOMADAIRE

au congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Séance du 17 avril 1895.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉDÉRIC PASSY.

L'ordre du jour appelle l'examen de la 16e question ainsi conçue : « Ne serait-il pas utile, au point de vue de l'hygiène physique et morale des travailleurs, de leur imposer l'obligation de s'abstenir de tout travail manuel à certains jours déterminés? Étudier les législations étrangères qui rendent le repos obligatoire après une période de travail. »

M. Raoul DE LA GRASSERIE, juge au tribunal de Rennes, correspondant du ministère de l'instruction publique, avant d'examiner la question de savoir si le repos hebdomadaire doit être rendu obligatoire, passe d'abord en revue les dispositions des diverses législations à ce sujet. Il raconte leur évolution et indique comment elles parcourent deux stades successifs, les unes n'imposant l'obligation du chômage qu'à ceux qu'il appelle les mineurs du travail, c'est-à-dire aux enfants, aux adolescents et aux femmes, et les autres l'imposant même aux majeurs du travail, aux adultes.

Dans la première catégorie figurent, outre l'Angleterre et les pays anglo-américains et anglo-australiens, la Belgique, la Hollande, la Russie et la France. Dans la seconde sont compris tout ceux du massif germanique, Suisse, Allemagne, Autriche, Hongrie, Danemark, Suède et Norvège, sans compter ceux qui étendent le chômage au commerce lui-même.

Après avoir décrit ensuite le mouvement actuel de l'opinion publique dans ce sens, et résolu les objections qu'on peut faire en principe à l'idée du repos hebdomadaire, il énumère ses nombreux avantages et affirme la nécessité de rendre obligatoire ce repos, tant au point de vue physiologique qu'au

point de vue moral et au point de vue même économique. Il circonscrit les limites de cette obligation et indique les travaux auxquels il doit s'appliquer, ainsi que la durée que doit avoir ce chômage.

Le point délicat et sur lequel M. de la Grasserie concentre l'attention est celui de savoir quelles exceptions doivent être admises, soit dans la sphère de l'industrie, soit dans celle de l'agriculture et du commerce, soit dans celle des fonctions publiques. Il étudie à ce propos la rédaction des législations étrangères qui ont réglé tout les détails. Ces exceptions ont trait surtout aux services publics gérés soit par l'État, soit par les particuliers, qui doivent autant que possible rester discontinus et que M. de la Grasserie passe en revue; il faut noter l'industrie des chemins de fer, les administrations des postes et des télégraphes, les offices ministériels et le service militaire.

Enfin, M. de la Grasserie se préoccupe de savoir quel sera l'emploi du temps de repos hebdomadaire, et s'efforce de prévenir le danger qu'il pourrait causer; il termine en proposant les sanctions topiques qui rendraient le repos hebdomadaire effectif.

M. Dufourmantelle, de la Société de législation comparée, présente quelques réflexions générales pour compléter l'étude de M. de la Grasserie. Il examine les motifs qui justifient en cette matière les restrictions à la liberté du travail. Il insiste sur la nécessité d'avoir un jour unique de repos pour tous, dans l'intérêt même de l'esprit de famille. Puis il expose les principes consacrés par les législations de l'Autriche et de l'Allemagne et indique les critiques principales qui peuvent leur être adressées, principalement au point de vue de la liberté de conscience. Il dit quelques mots sur la législation suisse, qui est très peu étendue.

M. Hubert Valleroux, de la Société de législation comparée, fait un exposé des législations anglaise et américaine. En Angleterre, il n'y a pour ainsi dire pas de textes légaux, mais il y a des traditions, et la puissance des mœurs est plus forte que celle des lois. Les lois ont surtout pour but d'assurer le respect des cérémonies du culte, en prohibant les travaux bruyants. Aux États-Unis d'Amérique, la situation est un peu différente. Il y a eu des lois anciennes obligeant à l'observation même du culte. Mais les choses ont changé. Chaque État a des lois qui ont conservé l'esprit des lois anglaises. C'était l'esprit de la loi française de 1814, aujourd'hui abrogée. Cette loi n'a guère été appliquée; il n'en est pas de même des lois américaines; elles édictent des amendes élevées et même l'emprisonnement.

M. Hubert Valleroux compare ensuite la loi francaise de 1892, qui ne s'occupe du repos obligatoire que pour les femmes et les enfants, aux lois dont il vient de parler. Il constate que cette loi laisse au patron le choix du jour du repos, et que plus souvent qu'on ne le croit le dimanche n'a pas été choisi et que parfois les ouvriers sont divisés en groupes pour chacun desquels il y a un jour de repos distinct. M. H. Valleroux croit que, dans un système satisfaisant, le jour du repos doit être le même pour tous. Autrement les différents membres de la famille ne sont jamais réunis. M. Valleroux croit que le dimanche doit être imposé pour les enfants. En ce qui concerne les adultes,

il se borne à demander que l'État donne l'exemple pour ses ouvriers et ses employés.

M. Limousin, de la Société d'économie politique de Paris, adhère plutôt aux idées de M. de la Grasserie. Il croit que l'on doit se préoccuper du repos hebdomadaire et laisse de côté la préoccupation du repos dominical qui paraît dominer les idées de M. H. Valleroux. M. Limousin ne trouve pas mauvais le système du roulement. Il s'impose notamment pour les transports. Il fait la critique du dimanche anglais. Il écrit aussi que l'État devrait rétablir dans les cahiers des charges l'obligation du repos au jour habituel qui, en fait, est le dimanche.

M. Harmand ajoute quelques observations sur l'emploi hygiénique et moral du jour du repos.

M. Charles Lucas dit qu'il résulte bien de la discussion qu'aucun principe absolu ne peut être posé, que des exceptions nombreuses sont nécessaires, spécialement pour les musées et pour les transports.

M. le Président remercie les auteurs des communications et résume la discussion.

(*Journal officiel* du 18 avril 1895).

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

CANTAL.

(Une seule Commission pour le département).

Membres de droit.

MM. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail à Toulouse;
Marty, inspecteur départemental du travail à Rodez;
Genreau, ingénieur en chef des mines à Clermond-Ferrand;
l'Ingénieur des mines à Clermond-Ferrand.

Membres nommé par le Conseil général.

MM. Calvinhac, conseiller général;
Cazals, conseiller général;
Guibal, conseiller général;
Raché, conseiller général;
Périer, ancien industriel à Aurillac;
Plougeault, ancien négociant à Aurillac;
Monteil (J.-B.), ancien receveur des finances à Saint-Flour.

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

AU 1er JUIN 1895.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1re CIRCONSCRIPTION.			
	M. LAPORTE, ✠, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, avenue de l'Observatoire, à PARIS.		
	I. — INSPECTEURS. (Seine.)		
1re.	Surveillance spéciale de certains établissements et contrôle général.....	**M. Allard**, O. I.....	35, rue de Trévise.
2e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Place Vendôme..... Gaillon..... Vivienne..... Madeleine..... Europe..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes.....	**M. Touchais**, O. A....	3, rue Clapeyron.
3e.	Mail..... Bonne-Nouvelle..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Grandes-Carrières..... Clignancourt..... Goutte-d'Or.....	**M. Guilain**.....	10, avenue de Villiers.
4e.	Sainte-Avoie..... Saint-Merry..... Saint-Vincent-de-Paul..... Porte-Saint-Denis..... La Chapelle..... La Villette..... Pont-de-Flandre.....	**M. Flamery**, O. I.....	4, rue de l'Équerre.
5e.	Arts-et-Métiers..... Porte-Saint-Martin..... Hôpital Saint-Louis..... Amérique..... Combat.....	**M. Marochetti**, O. A..	14, rue Manuel.
6e.	Enfants-Rouges..... Folie-Méricourt..... Belleville.....	**M. Delle**, O. A.....	24, rue de Condé.

1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — Inspecteurs. (Seine.) [Suite.]

Numéros des sections.	Désignation	Noms des inspecteurs et inspectrices départementaux.	Résidences et domiciles des inspecteurs et inspectrices départementaux.
7e.	Archives Saint-Ambroise	**M. Pujol**	3, rue Duguay-Trouin.
8e.	Saint-Gervais Arsenal Notre-Dame Roquette Saint-Fargeau Père-Lachaise	**M. Pasteau**, O. A.	31, boulevard Henri IV.
9e.	Bel-Air Picpus Bercy Quinze-Vingts Sainte-Marguerite Charonne	**M. Chevalier**	35 *bis*, rue de Seine, à Alfortville.
10e.	Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Salpêtrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe Santé Montparnasse Petit-Montrouge Plaisance Odéon	**M. Bourceret**, O. I.	50, rue Fabert.
11e.	Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École-Militaire Gros-Caillou Grenelle Javel Necker Saint-Lambert Auteuil Muette Porte-Dauphine Bassins Monnaie Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Champs-Élysées Faubourg-du-Roule Ternes	**M. de Friedberg**, O. A.	144, rue Legendre.
12e.	Cantons de Neuilly, Boulogne, Levallois-Perret, Clichy et Puteaux	**M. Bourgeois**	42, rue Blanche.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1RE CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
	I. — INSPECTEURS (Seine.) [Suite.]		
13e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Courbevoie et Asnières...	**M. Brémond**, ✠, O. I.	15, rue Condorcet.
14e.	Cantons de Vincennes, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil et Nogent-sur-Marne.	**M. Jacques**.....	18, avenue de Neuilly, à NEUILLY-SUR-SEINE.
15e.	Cantons de Villejuif, Sceaux, Charenton, Ivry, Vanves et Saint-Maur.....	**M. Hémon**.....	15, rue Lacépède.
	II. — INSPECTRICES. (Seine.)		
1re.	Champs-Élysées,..... Faubourg-du-Roule..... Madeleine..... Europe..... Ternes..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes..... Bassins.....	**Mme Getting**.....	13, rue Bélidor.
2e.	Place Vendôme..... Gaillon..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin..... Grandes-Carrières.....	**Mme de Contencin**....	35, rue Barbet-de-Jouy.
3e.	Vivienne..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Clignancourt.....	**Mme Jourdan**.....	12, rue Pergolèse.
4e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Mail..... Bonne-Nouvelle..... Saint-Merri..... Saint-Gervais..... Arsenal.....	**Mme Coindre**.....	5 *bis*, avenue Philippe-le-Boucher, à NEUILLY-SUR-SEINE.
5e.	Arts-et-Métiers..... Saint-Vincent-de-Paul..... Porte-Saint-Denis..... Goutte-d'Or..... La Chapelle.....	**Mme Gilbert**.....	105, rue de Prony.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]			
6e.	La Villette Pont-de-Flandre Combat Amérique Porte-Saint-Martin Hôpital-Saint-Louis Quinze-Vingts	Mlle **Julien**	72, rue de Seine.
7e.	Enfants-Rouges Sainte-Avoie Folie-Méricourt Belleville	Mlle **Floch**, O. A	12, avenue Parmentier.
8e.	Archives Saint-Ambroise Roquette Sainte-Marguerite Saint-Fargeau Père-Lachaise	Mlle **Durand**	110, rue de Rennes.
9e.	Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Salpêtrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe Notre-Dame Monnaie Odéon Saint-Germain-des-Prés Picpus Bercy Montparnasse Santé Petit-Montrouge	Mlle **Ranvaud**	12, rue Bertrand.
10e.	Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École-Militaire Gros-Caillou Grenelle Javel Necker Saint-Lambert Notre-Dame-des-Champs Plaisance Auteuil Muette Porte-Dauphine	Mlle **Saffroy**, O. A	28, rue de la Trémoille.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
	II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]		
11e.	Cantons de Boulogne, Puteaux et Courbevoie.....	Mme **Dourlen**.....	9, rue de Châteaudun, à ASNIÈRES.
12e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Neuilly, Levallois-Perret, Clichy et Asnières.....	Mme **Olive**.....	6, rue Say.
13e.	Quartiers de Bel-Air et de Charonne, cantons de Charenton, Vincennes, Pantin, Montreuil, Noisy-le-Sec, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur.....	Mme **Prévost**.....	18, avenue Trudaine.
14e.	Cantons de Sceaux, Villejuif, Ivry et Vanves.....	Mlle **Trohel**.....	15, rue Chanez.
	INSPECTEURS. (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)		
16e.	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes (Seine-et-Oise).....	**M. Lévesque**.....	6, avenue Parmentier, à PARIS.
17e.	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.....	**M. Harlé**.....	14 *bis*, rue Pierre-Nys, à PARIS.
2e CIRCONSCRIPTION.			
	M. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, 122, boulevard Béranger, à TOURS.		
	INSPECTEURS.		
1re.	Cher..... Indre.....	**M. Fache**.....	16, boulevard de la Liberté, à BOURGES.
2e.	Indre-et-Loire..... Vienne.....	**M. Ploquin**.....	19, rue Saint-Michel, à TOURS.
3e.	Loir-et-Cher..... Loiret.....	**M. Escali**.....	3, rue Jean-Hupeau, à ORLÉANS.
4e.	Haute-Vienne.....	**M. Despaux**, O. A....	25, cours Bugeaud, à LIMOGES.
5e.	Allier..... Creuse.....	**M. Cavallé**.....	rue du Faubourg-St-Pierre, à MONTLUÇON.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

3E CIRCONSCRIPTION.

M. DELAISSEMENT, ✠, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 1, place de la République, à DIJON.

INSPECTEURS.

1re.	Aube..... Yonne.....	**M. Mestre**.....	24, villa Rothier, à TROYES.
2e.	Haute-Marne..... Côte-d'Or.....	**M. Bacquias**.....	12, rue Ferdinand-de-Lesseps, à DIJON.
3e.	Nièvre..... Saône-et-Loire.....	**M. Lebrun**.....	14, rue de l'Arc, à CHALON-SUR-SAÔNE.
4e.	Jura..... Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard....	**M. Martin**.....	43, rue des Chaprais, à BESANÇON.
5e.	Territoire de Belfort..... Haute-Saône..... Arrondissement de Montbéliard (Doubs).....	**M. Gaillot**.....	43, faubourg des Ancêtres, à BELFORT.

4E CIRCONSCRIPTION.

M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, 58, rue Stanislas, à NANCY.

INSPECTEURS.

1re.	Aisne.....	**M. Forel**.....	32, rue des Suzannes prolongée, à SAINT-QUENTIN.
2e.	Ardennes.....	**M. César**.....	3, avenue de Charleville, à Mézières.
3e.	Meuse.....	**M. Pourcines**.....	54 *bis*, rue du Bourg, à BAR-LE-DUC.
4e.	Marne. — Arrondissements de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould.....	**M. Lenoury**.....	38, rue Saint-Jacques, à CHÂLONS-SUR-MARNE.
5e.	Marne. — Arrondissement de Reims.....	**M. Barbry**, O. A.....	39, rue Montoisou, à REIMS.
6e.	Meurthe-et-Moselle.....	**M. Chéry**.....	53, rue Kléber, à NANCY.
7e.	Vosges.....	**M. Mongel**.....	9, place des Vosges, à ÉPINAL.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

5E CIRCONSCRIPTION.

M. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, 60, rue Jeanne-d'Arc, à LILLE.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Nord. — Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing.....	**M. Herbo**.....	31, rue Jacquemars-Giélée, à LILLE.
2e.	Nord. — Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy.....	**M. Gillet**.....	126, rue Nationale, à TOURCOING.
3e.	Nord. — Arrondissement d'Hazebrouck, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule.....	**M. Dezwarte**.....	6, rue du Faubourg-de-Lille, à ARMENTIÈRES,
4e.	Nord. — Arrondissements de Douai et de Valenciennes.	**M. Lefebvre**.....	22, rue du Quesnoy, à VALENCIENNES.
5e.	Nord. — Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai..	**M. Grégoire**.....	20, avenue de la Gare, à AVESNES.
6e.	Arrondissements de Boulogne, de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord),.....	**M. Van Grutten**, ✻, O. A.....	31, rue Lafayette, à CALAIS.
7e.	Pas-de-Calais. — Arrondissements d'Arras, de Montreuil, de Saint-Pol et de Béthune.....	**M. Vasseur**.....	14, place de la Préfecture, à ARRAS.
8e.	Somme.....	**M. Villard**.....	23, rue Chauvelin, à AMIENS.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières (Nord).....	**Mme Courtet**.....	12, rue du Marché, à LILLE.

6E CIRCONSCRIPTION.

M. BLAISE, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 1, quai de Paris, à ROUEN.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Oise.....	**M. Wallet**, O. A.....	75, rue de Calais, à BEAUVAIS.
2e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel.....	**M. Née**.....	26, route de Bon-Secours, à ROUEN.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

6E CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — INSPECTEURS. (Suite.)

3e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe....	**M. Le Gouis**.....	34, rue des Fours, au HAVRE.
4e.	Eure..... Eure-et-Loir.....	**M. Quénot**.....	11, rue Saint-Pierre, à ÉVREUX.
5e.	Calvados..... Manche..... Orne.....	**M. Salmin**.....	4, rue Leroy, à CAEN.

II. — INSPECTRICE.

6e.	Villes de Rouen, Elbeuf, du Havre, Dieppe et banlieue (Seine-Inférieure).....	**Mlle Sochaczewska**..	59, rue de la République, à ROUEN.

7E CIRCONSCRIPTION.

M. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, 14, passage Félibien, à NANTES.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Côtes-du-Nord..... Finistère..... Ille-et-Vilaine..... Morbihan.....	**M. Caïre**.....	15, rue Dupont-des-Loges, à RENNES.
2e.	Sarthe..... Mayenne.....	**M. Bris**.....	5, rue Cauvin, au MANS.
3e.	Maine-et-Loire..... Deux-Sèvres.....	**M. Henry (Charles)**.	7, rue Michelet, à ANGERS.
4e.	Loire-Inférieure..... Vendée.....	**M. Drancourt**.....	5, rue Contrescarpe, à NANTES.

II. — INSPECTRICE.

5e.	Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	**Mme de Laforgue**....	10, rue Basse-du-Château, à NANTES.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
8E CIRCONSCRIPTION.			
	M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, 11, quai Paludate, à BORDEAUX.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Charente. Charente-Inférieure.	**M. Bouyer**, O. I.	57, rue de Périgueux, à ANGOULÊME.
2e.	Dordogne. Corrèze. Lot.	**M. Chastagnol.**	26, rue des Deux-Ponts, à PÉRIGUEUX.
3e.	Gironde. Lot-et-Garonne.	**M. Valant.**	73, rue Saint-Sernin, à BORDEAUX.
4e.	Gers. Landes. Hautes-Pyrénées. Basses-Pyrénées.	**M. Amiet.**	83, rue d'Espagne, à BAYONNE.
	II. — INSPECTRICE.		
5e.	Canton de Bordeaux (Gironde).	**Mme Costadau.**	71, rue Judaïque, à BORDEAUX.
9E CIRCONSCRIPTION.			
	M. LE ROY, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, rue Sainte-Germaine, à TOULOUSE.		
	INSPECTEURS.		
1re.	Aude. Pyrénées-Orientales.	**M. Pech**, O. A.	route de Narbonne, faubg Trivalle, à CARCASSONNE.
2e.	Hérault (moins la commune des-Verreries-de-Moussans).	**M. Séguin.**	à MONTPELLIER.
3e.	Cantal. Lozère. Aveyron.	**M. Marty.**	1, boulevard Sainte-Catherine, à RODEZ.
4e.	Hérault, commune des Verreries-de-Moussans. Haute-Garonne, commune de Revel. Tarn. Tarn-et-Garonne.	**M. Foissac.**	48, avenue du Sidobre, à CASTRES.
5e.	Ariège. Haute-Garonne (moins la commune de Revel).	**M. Prunet.**	52, rue Pargaminière, à TOULOUSE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

10E CIRCONSCRIPTION.

M. LAGARD, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 135, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Arrondissement de Marseille, moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	**M. Mouchet**.....	2, traverse Saint-Charles, à MARSEILLE.
2e.	2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône)..... Corse.....	**M. Capoduro**.....	106, rue Consolat, à MARSEILLE.
3e.	Alpes-Maritimes..... Var.....	**M. Wermann**.....	rue Centrale, maison Ginésy, quartier St-Barthélemy, à NICE.
4e.	Gard.....	**M. Viguier**.....	29, rue de la Madeleine, à NÎMES.
5e.	Vaucluse..... Basses-Alpes..... Hautes-Alpes.....	**M. Blanc**.....	25, rue du Limas, à AVIGNON.
6e.	Drôme.....	**M. Proux**.....	93, rue Montplaisir, à VALENCE.
8e.	Ardèche.....	**M. Fabre**.....	8, boulevard du Palais, à PRIVAS.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	**Mlle Sénèque**.....	97, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
11E CIRCONSCRIPTION.			
	M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, 28, quai de la Guillotière, à LYON.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Isère, moins les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.....	**M. Berlioz**, O. A.....	1, rue Molière, à GRENOBLE.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux..... Savoie..... Haute-Savoie..... Arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère).....	**M. Boulin**.....	Chemin d'Angleterre, maison Guillet, à CHAMBÉRY.
3e.	1er, 4e et 6e arrondissements de Lyon (ville), plus les arrondissements de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain).....	**M. Perbost**.....	1, rue Mazard, à LYON.
4e.	2e, 3e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus l'arrondissement suburbain de Lyon et celui de Vienne (Isère).....	**M. Charrassin**.....	11, rue d'Enghien, à LYON.
5e.	Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héan et Pélussin (Loire).....	**M. Boulisset**.....	7, rue d'Annonay, à SAINT-ÉTIENNE.
6e.	Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de St-Genest (Loire), plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux (Haute-Loire).....	**M. Liéber**.....	32, rue de Tardy, à SAINT-ÉTIENNE.
7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire).	**M. Béquet**.....	13, rue de Sully, à ROANNE.
8e.	Puy-de-Dôme..... Arrondissement de Brioude (Haute-Loire).....	**M. Sombret**, ✠ O....	35 *bis*, cours Sablon, à CLERMONT-FERRAND.
	II. — INSPECTRICE.		
9e.	Cantons formant l'agglomération lyonnaise.....	**Mlle Meffre**.....	29, cours Vitton, à LYON.

COMPTE RENDU DE LA GESTION, EN 1894,

des inspecteurs d'industrie en Autriche (1).

L'institution des inspecteurs d'industrie, préposés à la surveillance des différentes industries en Autriche (2), remonte à un temps déjà ancien. On retrouve dans les documents administratifs des traces de son existence depuis le commencement du siècle.

A cette époque et longtemps après, les fonctionnaires de l'institution avaient la dénomination d'inspecteurs de fabriques, et leur action n'avait qu'une portée tout à fait relative, mais, il y a douze ans, leur rôle s'est subitement transformé à la suite de la législation sociale édictée par l'État et de mesures de protection prises en faveur des travailleurs. L'institution s'accroît en se complétant d'année en année, et on l'apprécie à l'étranger. L'Autriche peut, au surplus, se glorifier d'être à ce point de vue en avance sur beaucoup d'autres pays.

En fait, la législation autrichienne reconnaît que les fonctionnaires dont il s'agit deviennent de plus en plus nécessaires, et la circonstance que l'on s'occupe maintenant, à la commission minière de la Chambre, de la création d'inspecteurs des mines sur une base analogue à celle qui a présidé à l'organisation des inspecteurs d'industrie constitue en faveur de ces derniers un excellent témoignage.

La mission des inspecteurs d'industrie est difficile : ils ont à veiller à l'exécution rigoureuse des prescriptions concernant les ouvriers, et cette tâche importante est hérissée d'entraves avec l'accroissement constant des contrastes dans les conditions du travail et des luttes qu'engendre la question des salaires toujours grandissante. Grâce à leurs connaissances étendues, à leur zèle, à leur esprit de justice et de conciliation, ils se rapprochent de plus en plus du but qui leur est assigné. Gardiens vigilants de la loi, ils ont su captiver la confiance des patrons comme des ouvriers et devenir les conseils des uns et des autres.

Le compte rendu de la gestion de ces agents pendant l'exercice 1894, qui vient de paraître, témoigne de leur activité et des résultats satisfaisants qu'ils ont obtenus. Avant d'analyser cet intéressant document, il convient de remarquer que l'institution des inspecteurs d'industrie est du ressort du

---

(1) Rapport adressé par l'ambassade de France à Vienne.
(2) Ce rapport ne comprend pas la Hongrie.

Ministère I. R. du commerce et qu'elle est organisée de la façon suivante :

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉSIGNATION des INSPECTEURS.	NOMBRE des INSPECTEURS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS.	NOMS des CIRCONSCRIPTIONS.
	SERVICE CENTRAL.			
	Inspecteur, chef de service.	1	Vienne.	
	Inspecteur adjoint.....	1		
	SERVICE ACTIF.			
1re	Inspecteur.....	1	Vienne.....	Basse Autriche.
	Inspecteurs adjoints.....	2		
2e	Inspecteur.....	1	Wiener-Neustadt.....	
	Inspecteur adjoint.....	1		
	Chimiste.....	1		
3e	Inspecteur.....	1	Linz.....	Haute Autriche et Salzbourg.
4e	Inspecteur.....	1	Graz.....	Styrie.
	Inspecteur adjoint.....	1		
5e	Inspecteur.....	1	Klagenfurt.....	Carinthie et Carniole.
	Inspecteur adjoint.....	1		
6e	Inspecteur.....	1	Trieste.....	Littoral et Dalmatie.
7e	Inspecteur.....	1	Innspruck.....	Tyrol et Vorarlberg.
	Inspecteur adjoint.....	1		
8e	Inspecteur.....	1	Prague.....	Bohême.
	Inspecteur adjoint.....	1		
9e	Inspecteur.....	1	Reichenberg.....	
	Inspecteurs adjoints.....	2		
10e	Inspecteur.....	1	Pilsen.....	
	Inspecteur adjoint.....	1		
11e	Inspecteur.....	1	Budweis.....	
	Inspecteur adjoint.....	1		
12e	Inspecteur.....	1	Königgratz.....	
	Inspecteur adjoint.....	1		
13e	Inspecteur.....	1	Brünn.....	Moravie.
	Inspecteur adjoint.....	1		
	Employé du fisc pour les sucres.....	1		
14e	Inspecteur.....	1	Olmütz.....	
	Inspecteur adjoint.....	1		
15e	Inspecteur.....	1	Troppau.....	Silésie.
	Ingénieur comme adjoint...	1		
16e	Inspecteur.....	1	Lemberg.....	Galicie et Bukowine.
	Inspecteurs adjoints.....	2		
	NAVIGATION FLUVIALE.			
	Inspecteur.....	1	Vienne.	
	VOIES DE COMMUNICATION À VIENNE.			
	Inspecteur.....	1	Vienne.	
	ENSEMBLE.....	39		

Quant aux attributions, elles se résument dans les points suivants :

Inspection et revision des établissements;

Participation aux commissions et enquêtes administratives;

Participation aux commissions et enquêtes judiciaires;

Participation en général, à titre purement conciliateur, dans l'intérêt des parties, à toutes les discussions engagées au sujet de l'exécution du travail;

Intervention dans les grèves et suspension de travail.

Passant aux faits signalés par les inspecteurs dans leurs rapports spéciaux, on trouve que le nombre et l'indication des établissements inspectés, ainsi que la quantité d'ouvriers par groupe d'établissements, ont été les suivants, savoir :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS.		
		Hommes.	Femmes.	Ensemble.
Fabriques d'appareils agricoles	50	186	199	385
Établissements d'extraction de minéraux	302	5,857	421	6,278
Usines métalliques	988	38,370	5,148	43,518
Fabriques de machines, outils, appareils, instruments et véhicules	539	43,685	1,013	44,698
Fabriques d'articles en pierre, terre, grès, verre	639	23,849	6,157	30,006
Établissements affectés au travail du bois, du caoutchouc, gutta-percha et autres matières analogues	1,217	18,944	3,107	22,051
Fabriques pour les cuirs, peaux, soies de porc, crins, plumes	220	5,625	726	6,351
Établissements de l'industrie textile	1,275	60,763	69,620	130,383
Établissements de confection et d'articles de toilette	621	5,140	6,270	11,410
Papeteries	269	14,296	9,017	23,313
Fabriques de denrées alimentaires	1,937	44,643	23,571	68,214
Fabriques de produits chimiques	375	10,959	4,894	15,853
Chantiers de constructions	396	29,196	3,515	32,711
Établissements polygraphiques et d'art industriel	208	4,189	1,231	5,420
Établissements de commerce	174	1,729	900	2,629
Offices de circulation par terre et par eau	393	1,989	90	2,079
Établissements offrant des logements, repas et divertissements	63	277	279	556
ENSEMBLE	9,666	309,697	136,158	445,855

Les 9,666 établissements précités, contre 7,995 en 1893, ont été l'objet de 10,829 inspections et revisions, contre 8,803 en 1893, et ont occupé 445,855 ouvriers, dont 309,697 hommes et 136,158 femmes.

Sur ces 9,666 établissements, il y en a 4,636 qui travaillent sans moteurs, c'est-à-dire à la main.

Le nombre moyen d'ouvriers occupés par établissement ressort à 46, contre 42 en 1893.

Cette circonstance indiquerait que ce sont les fabriques où se trouvent le plus d'ouvriers qui ont été surtout revisées; mais ce n'est qu'une apparence, car sur les 9,666 établissements précités, il n'y en a pas moins de 4,707 appartenant à la petite industrie.

En Carinthie et en Styrie, notamment, les inspections ont porté sur 1,097 fabriques de la petite industrie, qui a, en tout, 1,262 établissements dans ces régions.

Le plus grand nombre des infractions proviennent moins de faits de résistance à la loi que de l'impossibilité de s'y conformer. Il s'agit principalement ici de la petite industrie.

Quand, par exemple, le logement du patron sert aussi d'atelier, l'inspecteur est évidemment impuissant au point de vue de l'accomplissement des règles sanitaires.

En outre, l'atelier est aussi comble que le garni où couchent les ouvriers.

A cet égard, la recension sur les logements ouvriers de Vienne est des plus défavorables.

Par contre, la grande industrie, qui a d'importantes ressources à sa disposition, est mieux à même de sauvegarder la santé de son personnel. Là, les locaux sont à peu près partout (sauf en Galicie notamment) en bon état, au point de vue de la lumière, de l'aération, de la propreté et des mesures préservatrices.

Les contraventions aux dispositions relatives au travail du dimanche, aux heures de repos, au travail de nuit des femmes et des adolescents, etc., ne se sont que rarement produites.

Partout on y trouve la liste des ouvriers et le règlement du travail.

Les assurances, en cas de maladies et d'accidents, fonctionnent conformément à la loi, malgré les lourdes charges qui en résultent pour les patrons, et ainsi de suite.

Tout cela fait assurément un grand contraste avec ce qui a été constaté dans la petite industrie. Cependant des efforts sont faits pour lui venir en aide.

C'est ainsi que le budget de 1892 contenait de ce chef un crédit de..... 10,000 fl
celui de 1892, de..... 20,000
celui de 1893, également de..... 20,000
et que celui de 1895 en fait ressortir un de..... 45,000

Cela n'est pas suffisant, sans doute; c'est, toutefois, un bon commencement.

Ce crédit est employé d'abord à populariser les moteurs et les machines pour la petite industrie. Il y a, à cet effet, une exposition dont l'entrée est gratuite, au musée industriel et technologique de Vienne, qui est très suivie et a eu, en 1894, 7,695 visiteurs. En outre, le musée, secondé par des subventions spéciales du ministère du commerce, des comités d'expositions, des chambres de commerce, a organisé des expositions de la petite industrie à

Innspruck, Aussig, Troppau, Hlinsko, Eisenbrod, Lemberg, Könnigrätz, Humpolic, Graz et Prague, qui ont eu un mouvement d'affaires s'élevant à 273,000 florins.

Le crédit gouvernemental sert ensuite à fournir à la petite industrie des outils et appareils qui sont loués ou payés par voie d'acomptes.

Dans cet ordre de choses, des moteurs, des machines-outils, etc., ont été remis à 33 patrons appartenant, pour la plupart, à l'industrie de la chaussure.

C'est une bonne idée, grâce à laquelle la petite industrie, qui devait, réduite à ses propres ressources, tôt ou tard succomber en présence de la grande industrie, pourra dorénavant être successivement en mesure de lutter et de se maintenir à côté de sa grande concurrente.

Un autre fait à mentionner, c'est la notable participation des inspecteurs aux commissions.

Il y a eu à cet égard 10,760 convocations, soit 2,676 ou 33 p. 100 de plus qu'en 1893.

Ces convocations se répartissent, d'après la nature des commissions, de la manière suivante :

NATURE DES COMMISSIONS.		CONVOCATIONS. 1894.	CONVOCATIONS. 1893.
Commissions	de constructions	2,249	2,053
	de réceptions	889	663
	d'enquêtes sur les accidents	7,244	5,170
	d'enquêtes d'irrégularités spéciales	62	33
	juridiques	59	49
	diverses	257	198

Il va sans dire que les inspecteurs n'ont pu répondre à toutes ces convocations par eux-mêmes; néanmoins ils s'y sont personnellement rendus 2,617 fois contre 2,047 fois durant l'exercice antérieur. Cette activité a une heureuse influence au point de vue de la sécurité contre les accidents et rend d'importants services indirectement à l'industrie et directement à la classe ouvrière.

Les consultations et avis transmis aux autorités industrielles ont été aussi d'une grande fréquence.

Par autorités industrielles, on entend les tribunaux industriels qui jouent à peu près le rôle des conseils de prud'hommes en France; mais cette juridiction n'est pas obligatoire, les parties peuvent toujours porter leurs réclamations devant les tribunaux ordinaires, puis les commissions d'arbitres qui ont une clientèle industrielle, et enfin les collèges d'arbitres qui ont une clientèle professionnelle.

Ces consultations et avis témoignent du cas qui est fait du savoir et de l'expérience des fonctionnaires dont il s'agit.

Leur nombre a été de 6,070 contre 5,593 en 1893, et, dans l'exercice considéré, ils se répartissent, d'après les différents cas, de la manière suivante :

Règlement du travail	1,374
Règlement des exploitations	55
Dispositions des locaux	1,729
Travail du dimanche	152
Heures supplémentaires	756
Travail de nuit	44
Apprentissage	52
Cas de maladie	496
Assurance contre les accidents	463
Enquêtes sur l'objet précité	30
Question des salaires	24
Appréciation sur le caractère industriel de certaines entreprises	33
Questions diverses	755
TOTAL	5,963
A ajouter :	
Avis aux tribunaux ordinaires	107
SOMME ÉGALE	6,070

Les inspecteurs d'industrie ont, en outre, signalé aux autorités industrielles des contraventions au nombre de 1965. Dans 779 cas, ont été prononcées des amendes et, dans 18 cas, des réprimandes.

L'intervention des inspecteurs a été requise, à titre amiable et conciliateur, tant par les patrons que par les ouvriers, dans 8,521 cas.

Voici le relevé des conflits qui leur ont été soumis :

DE LA PART DES PATRONS.

Appropriations défectueuses des ateliers et demeures	466
Irrégularités relatives aux ouvertures d'ateliers	62
Infractions au règlement du travail	394
Transgressions au temps de travail	178
Inobservation du repos du dimanche	59
Renvois sans dénonciation préalable	47
Questions relatives aux apprentis	112
Infractions aux assurances contre les maladies et les accidents	234
Questions relatives aux grèves	49
Divers	1,103
TOTAL	2,704

DE LA PART DES OUVRIERS.

Renvois et dénonciations de service	1,493
Retenues de salaires	986
Questions relatives aux apprentis	461
Appropriations défectueuses des logements	82
Retenues de livrets de travail	426
Refus de délivrance de certificats	190
Question des cantines	28
Question des grèves	66
Infractions aux mesures de précautions	67
Inobservation du repos du dimanche	170
Transgression au temps légal de travail	219
Infractions aux assurances	939
Divers	690
TOTAL	5,817
TOTAL GÉNÉRAL	8,521

Sur les 5,817 conflits au sujet desquels les ouvriers ont réclamé l'intervention des inspecteurs, il y en a eu :

1,816 pour lesquels les inspecteurs ont déclaré l'incompétence;

1,376 ont été soumis à l'autorité compétente;

2,035 favorablement résolus;

et 590 non résolus, ou dont la solution n'avait pas encore eu lieu en fin d'exercice.

En ce qui concerne le temps de travail, la journée de onze heures constitue un maximum dans les exploitations régulières. Sur différents points, il est des groupes d'établissements où la journée de travail est de dix heures et demie, dix heures, voire même neuf heures. Il a été constaté que cette restriction ne nuisait en rien soit à la quantité, soit à la qualité de la production. Les rares infractions au repos du dimanche prouvent que

la loi émise à ce sujet répond aux aspirations de la classe ouvrière. Le règlement de travail affiché dans les ateliers est de plus en plus considéré comme le contrat de travail, et il est à remarquer qu'en cas de divergences entre patrons et ouvriers ce règlement fait souvent autorité. Certains groupes d'établissements qui ne sont pas légalement tenus à l'affichage de ce document en apprécient tellement l'utilité qu'ils introduisent, comme document similaire, un règlement d'atelier.

Les inspecteurs se plaignent non sans raison de la lenteur apportée à la constitution de commissions ouvrières. Cette circonstance est d'autant plus regrettable que partout où fonctionnent ces commissions, elles donnent d'excellents résultats, et que les patrons qui ont eu à cœur de les introduire n'ont qu'à s'en féliciter.

Il y a lieu de constater que de nombreuses entreprises se sont appliquées, en dehors des prescriptions légales, à faire œuvre de bienfaisance vis-à-vis de leurs ouvriers. Elles leur ont donné des logements gratuits, ou moyennant de faibles loyers; elles ont construit des habitations qui deviennent, à des conditions favorables, la propriété des ouvriers, établi des fourneaux économiques pour leur alimentation, organisé des bains, des hôpitaux; elles ont créé des fonds de secours pour la vieillesse, l'invalidité des veuves et orphelins, et pris encore d'autres dispositions humanitaires.

Par contre, le sort des apprentis, dans la petite industrie surtout, laisse encore beaucoup à désirer, au double point de vue de l'utilisation et de l'instruction. L'instruction des apprentis est cependant une condition essentielle de bien-être, en ce sens qu'elle donne aux ouvriers la possibilité de faire de leurs enfants de bons travailleurs à peu de frais.

Il reste à examiner la question des grèves.

Ici encore, les inspecteurs d'industrie sont des facteurs importants. Leurs rapports ont fourni à l'Administration, aux pouvoirs législatifs, des renseignements circonstanciés sur la situation de telle ou telle industrie, sur l'état des esprits et sur ce qu'ils ont vu, entendu, observé dans leurs tournées. En outre, leur intervention requise soit par les patrons, soit par les ouvriers, soit d'un commun accord, soit aussi par l'autorité industrielle a souvent rétabli l'entente et empêché la suspension projetée du travail.

Les rapports de l'exercice écoulé relatent qu'il y a eu 166 grèves, dont 60 dans le district de Vienne. Ces dernières, les plus importantes, ont englobé 2,160 établissements de plus de 36,000 ouvriers. La somme des journées perdues a été de 600,000. En général, le résultat des grèves a été peu favorable pour les ouvriers et n'a été nullement en rapport avec les sacrifices faits par les grévistes. La plupart du temps, les efforts des inspecteurs sont restés inefficaces, parce que les meneurs se sont obstinés à ne vouloir rien céder. En dépit de ces symptômes qu'il faut ramener aux contrastes existant entre les différentes classes, l'apaisement progresse peu à peu. Une foule d'ouvriers reconnaissent que la législation comme les industries rivalisent pour améliorer leur sort. Telle est du moins l'impression qui se détache de la lecture des rapports des inspecteurs d'industrie.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 4.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 13 JUIN 1895

réglant les conditions d'avancement dans le corps de l'Inspection du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 décembre suivant concernant l'organisation de l'Inspection du travail dans l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les promotions de grade ou de classe dans le personnel de l'inspection du travail ont lieu d'après un tableau d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur la proposition d'une Commission spéciale de classement instituée à cet effet.

ART. 2. — Le tableau d'avancement est établi pour une année seulement; il est annulé de plein droit au moment où le tableau suivant est arrêté.

Le nombre des candidats à porter chaque année sur ledit tableau est fixé par un arrêté ministériel avant la réunion de la Commission de classement.

Aucun inspecteur ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté sur ce tableau.

Au cas où, pour des services exceptionnels méritant une récompense immédiate, il y aurait lieu de déroger aux dispositions ci-dessus, l'inscription d'office au tableau d'avancement devrait être l'objet d'une décision spéciale du Ministre.

ART. 3. — La Commission de classement est présidée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ou, à son défaut, par le Conseiller d'État, Directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique.

Elle comprend, en outre :

Le représentant du Service des mines à la Commission supérieure du travail dans l'industrie;

Le Sous-Directeur chargé de la 1re section de la Direction du Commerce intérieur et de l'Enseignement technique;

Deux Inspecteurs divisionnaires du travail, nommés pour un an par arrêté ministériel et remplacés chaque année.

ART. 4. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUIN 1895

fixant par classe le nombre des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 13 décembre 1892 qui a fixé le nombre de classes des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail dans l'industrie et les traitements afférents à chacune d'elles;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique,

ARRÊTE :

Le nombre des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail dans l'industrie est fixé dans chaque classe ainsi qu'il suit :

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

1re classe	3	1	2
2e classe	4	4	0
3e classe	4	6	+2

II. — INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX.

1re classe	8	7	1
2e classe	8	1	7
3e classe	16	8	8
4e classe	24	21	3
5e classe et stagiaires	40	59	+19

Situation actuelle — Vacance

Paris, le 14 juin 1895.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET DU 29 JUIN 1895 (1)

réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la venti-

(1) Le texte de ce décret a été envoyé au service de l'inspection le 8 juillet 1895.

lation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc...;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail;

« Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article; »

Vu le décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers;

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France (1);

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures (1);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans les établissements où l'on fabrique l'acéto-arsénite de cuivre dit *Vert de Schweinfurt*, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 mars 1894, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le sol et les murs des ateliers dans lesquels on fait la dissolution des produits employés, la précipitation et le filtrage du vert, seront fréquemment lavés et maintenus en état constant d'humidité. La même prescription sera appliquée aux parois extérieures des cuves ou autres vases servant à celles de ces opérations qui se font à une température inférieure à l'ébullition.

ART. 3. — Les appareils dans lesquels les liqueurs sont portées à l'ébullition seront ou bien clos, ou au moins surmontés d'une hotte communiquant avec l'extérieur.

ART, 4. — Le séchage du vert doit être pratiqué dans une étuve hermétiquement close, sauf le tuyau d'aération, et dans laquelle les ouvriers n'auront accès qu'après son refroidissement.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants seront tenus de mettre à la disposition des ouvriers employés aux diverses opérations des masques, éponges mouillées ou autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires; ils devront leur donner des gants de travail en toile pour protéger leurs mains. Les gants, éponges, masques, seront fréquemment lavés.

Ils doivent fournir, en outre, de la poudre de talc ou de fécule pour que

(1) Voir, page 314, les rapports présentés au Comité consultatif d'hygiène publique de France et au Comité consultatif des arts et manufactures.

les ouvriers s'en couvrent les mains ainsi que les autres parties du corps particulièrement aptes à l'absorption des poussières.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants doivent fournir aux ouvriers des vêtements consacrés exclusivement au travail et susceptibles d'être serrés au col, aux poignets et aux chevilles. Ils assureront le lavage fréquent de ces vêtements.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher le texte du présent décret dans un endroit apparent de leurs ateliers.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté en date du 10 juin 1895, MM. LE ROY et LAGARD, inspecteurs divisionnaires du travail ont été élevés à la 2e classe de leur grade. Leur traitement a, en conséquence, été porté de 6,000 à 7,000 francs.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 1er juin 1895.

Par un arrêté en date du 29 juin 1895, MM. DEZWARTE et LEFEBVRE, inspecteurs départementaux stagiaires du travail ont été nommés inspecteurs départementaux de 5e classe au traitement de 3,000 francs.

Par le même arrêté, Mme COURTET, inspectrice départementale stagiaire du travail a été nommée inspectrice départementale de 5e classe au traitement de 3,000 francs.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 1er juillet 1895

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUIN 1895

relative aux tolérances temporaires accordées par les Inspecteurs divisionnaires du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 a autorisé l'Inspecteur du travail à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit dans n'importe quelle industrie en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure; d'un autre côté, en ce qui concerne la durée du travail et l'obligation du repos hebdomadaire, l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 a donné à l'Inspecteur divisionnaire un droit analogue à l'égard de certaines industries.

Les circulaires des 19 décembre 1892 et 12 août 1893 (1) vous ont fait connaître les conditions dans lesquelles ces tolérances peuvent être accordées; elles vous ont prescrit de limiter à un mois le premier délai pendant lequel il pourra en être fait usage et de m'en référer dans le cas où les industriels demanderaient à bénéficier d'une prolongation.

Cette prescription avait paru nécessaire à mon prédécesseur en vue d'assurer au début d'un régime nouveau le même traitement à tous les établissements industriels répartis dans l'ensemble du territoire de la République. Actuellement, les règles dans lesquelles les autorisations peuvent et doivent être accordées semblent suffisamment fixées et il me paraît inutile que vous continuiez à m'en référer pour les prolongations que vous jugerez justifiées. Vous aurez donc désormais toute liberté d'agir à cet égard dans les conditions établies par la loi.

Comme conséquence de cette mesure, vous ne devez plus m'informer des autorisations que vous accorderez, et il suffira de les mentionner, en fin d'année, dans l'état destiné à cet usage.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de vous conformer très exactement aux instructions qu'elle contient.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

André LEBON.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, n[os] 1, p. 47 et 2, p. 97 et 102.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 JUIN 1895

au sujet de l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, le Conseil d'hygiène et de salubrité de Lyon avait émis l'avis qu'il lui paraissait nécessaire d'interdire la teinture en flotte au chromate de plomb ou jaune de chrome, de tous les fils de coton, laine ou soie destinés ultérieurement au dévidage, puis au tissage.

Mon prédécesseur a soumis ce vœu au Comité consultatif d'hygiène publique de France. Après avoir pris connaissance de votre rapport sur les essais peu satisfaisants faits pour remplacer le chromate de plomb dans la teinture des fils de coton destinés à recevoir l'or et l'argent, ce Comité a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'interdire la teinture au chromate de plomb du coton en flotte destiné à la guimperie.

Il fait, d'ailleurs, remarquer que les dangers résultant du battage et du dévidage des fils ainsi teints seraient singulièrement atténués si les industriels prenaient le soin de ne les recevoir que convenablement débarrassés, par des lavages, du chromate de plomb non fixé. Les inspecteurs du travail pourraient donner dans ce sens des conseils aux industriels. Ils ont, d'autre part, à leur disposition les prescriptions de l'article 3, § 1, 2 et 3, du décret du 10 mars 1894.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté les conclusions du rapport du Comité consultatif d'hygiène publique de France dont vous trouverez ci-joint un exemplaire (1).

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

---

(1) Voir, page 320, le rapport présenté au Comité consultatif d'hygiène publique de France.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Jugement du 25 janvier 1895.

PRÉSIDENCE DE M. PETIT.

Les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 n'autorisent les directeurs d'établissements à employer les enfants dans les usines qu'autant qu'ils seront protégés contre leur propre imprudence et à la condition, notamment, que les appareils auxquels ils seront affectés seront entourés d'organes protecteurs.

Le tribunal n'a pas à rechercher si l'établissement des organes protecteurs est, en l'espèce, plus ou moins facile.

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au mois de décembre 1893, le jeune B... a été blessé au cours de son travail dans une blanchisserie sise à B..., et dirigée par le sieur X...;

Attendu qu'en avril 1894, la demoiselle T..., attachée au même établissement, a été blessée dans des conditions identiques;

Attendu que le sieur B... et la demoiselle T... étaient, lors de l'accident, âgés, l'un de 13 ans, l'autre de 14 ans;

Attendu que les lois de 1892 et de 1893 n'autorisent les directeurs d'établissements à employer les enfants dans les usines qu'autant qu'ils seront protégés contre leur propre imprudence; qu'à la condition, notamment, que les appareils auxquels ils seront affectés seront entourés d'organes protecteurs;

Qu'il résulte du rapport de l'expert que le travail confié aux enfants B... et T... n'était pas pour eux sans danger; que la nécessité d'organes protecteurs s'imposait;

Que X... se trouve donc en faute de ne pas avoir pris cette précaution;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si l'établissement de ces organes protecteurs est, en l'espèce, plus ou moins facile, que le Tribunal n'a pas à s'en inquiéter;

Qu'il est constant que X... est bien le directeur de l'établissement ; que sa responsabilité est donc évidente ;

Qu'il n'échet de s'arrêter aux conclusions subsidiaires déposées par X... ;

Qu'en effet le rapport de l'expert est des plus explicites ;

Qu'il n'y a lieu d'ordonner aucune mesure complémentaire d'instruction ;

Qu'en résumé les blessures dont ont été victimes les jeunes B... et T... sont dues, en grande partie au moins, à la négligence et à l'imprudence du sieur X..., ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal ;

Et, attendu qu'en décembre 1893 et en avril 1894, audits lieux, B... a contrevenu aux prescriptions de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, en négligeant de faire la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, relative aux accidents survenus au jeune B... et à la jeune T..., contraventions prévues et punies par les articles 15, 26 et 27 de ladite loi du 2 novembre 1892 ;

Faisant application des articles précités :

Condamne X... à 100 francs d'amende pour le délit et à deux amendes de cinq francs chacune, soit au total à 10 francs d'amende pour les contraventions ;

Le condamne, en outre, aux dépens, liquidés à la somme de 211 fr. 20, plus 3 francs pour droits de poste ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes et dépens.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE.

LOI DU 1ER JUIN 1891

sur l'industrie (1).

SECTION III.

La rédaction du titre VII de la loi sur l'industrie devient la suivante :

TITRE VII.

Ouvriers industriels (compagnons, aides, apprentis, employés, contremaîtres, agents techniques, ouvriers de fabriques).

I. — GÉNÉRALITÉS.

ART. 105. — La détermination des rapports entre les industriels indépendants et les ouvriers industriels, sous réserve des restrictions imposées par la loi d'Empire, résulte de la libre convention.

ART. 105 *a*). —Les industriels ne peuvent obliger les ouvriers à travailler les dimanches et jours fériés. Les travaux que les dispositions de la présente loi autorisent à entreprendre, même les dimanches et jours fériés, ne tombent pas sous le coup de la disposition précédente.

Les gouvernements des États particuliers déterminent, en tenant compte des conditions locales et religieuses, quels sont les jours qui doivent être considérés comme fériés.

ART. 105 *b*). — Les ouvriers ne doivent pas être employés les dimanches

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*. Traduction de M. Bellom, ingénieur au corps des mines.

et jours fériés dans les mines, les salines, les ateliers de préparation mécanique, les carrières de pierre et de sable, les usines, fabriques et ateliers, les ateliers de charpentes et autres, les constructions navales et les briqueteries, ainsi que les constructions de toute nature. Le repos à accorder aux ouvriers doit être, au minimum, pour chaque dimanche et jour férié, de vingt-quatre heures; pour deux dimanches et jours fériés consécutifs, de trente-six; pour les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, de quarante-huit heures. La durée du repos doit être comptée à partir de minuit et doit, dans le cas de deux dimanches et jours fériés consécutifs, se prolonger jusqu'à six heures du soir du second jour. Dans les établissements qui ont normalement un poste de jour et un poste de nuit, le repos ne peut commencer avant six heures du soir du jour ouvrable qui précède, ni après six heures du matin du dimanche ou du jour férié, si l'établissement est arrêté pour les vingt-quatre heures qui suivent le début du repos.

Dans les entreprises commerciales, les aides, apprentis et ouvriers ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, et les dimanches et jours fériés ils ne peuvent être occupés plus de cinq heures. Une commune ou une association commerciale peut, par voie de statut (art. 142), réduire la durée de ce travail ou l'interdire totalement pour toutes les branches du commerce ou pour quelques-unes d'entre elles.

Pour les quatre semaines qui précèdent la fête de Noël, ainsi que pour des dimanches et des fêtes isolées pendant lesquels des circonstances locales rendent nécessaires des relations d'affaires plus prolongées, l'autorité de police a le droit de porter jusqu'à un maximum de dix heures le nombre des heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu. Les heures pendant lesquelles le travail peut avoir lieu sont déterminées, en tenant compte de l'époque fixée pour le service divin, par voie de statut, si ce sont des dispositions statutaires qui ont limité la durée du travail, dans les autres cas, par l'autorité de police. La détermination peut avoir lieu séparément pour différentes branches de commerce.

Art. 105 *c*). — Les dispositions de l'article 105 *b* ne s'appliquent pas :

1° Aux travaux qui doivent être exécutés sans retard dans des cas d'urgence ou d'intérêt public;

2° Pour un dimanche, aux travaux nécessaires à l'exécution d'un inventaire prescrit par la loi;

3° A la surveillance des installations industrielles, aux travaux de nettoyage et d'entretien que nécessite la marche régulière de l'établissement lui-même ou d'un autre établissement, ainsi qu'aux travaux dont dépend la reprise complète du travail des jours ouvrables, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables;

4° Aux travaux qui sont nécessaires pour éviter la perte de matières premières ou la malfaçon de produits industriels, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés pendant des jours ouvrables;

5° A la surveillance de l'exploitation, si elle a lieu les dimanches et jours fériés en vertu des nos 1 à 4.

Les industriels qui occupent des ouvriers les dimanches et jours fériés à des travaux de la nature indiquée aux nos 1 à 5 doivent présenter un état sur lequel doivent être portés, pour chaque dimanche et jour férié, le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur occupation et la nature des travaux exécutés. L'état doit être, à toute époque, présenté, sur sa demande, à l'autorité de police locale ainsi qu'à l'agent désigné dans l'article 139 *b*.

Dans les travaux désignés aux nos 3 et 4, s'ils durent plus de trois heures, ou s'ils empêchent les ouvriers d'assister au service divin, les industriels doivent accorder la liberté à tout ouvrier, soit tous les trois dimanches pendant trente-six heures pleines, soit tous les deux dimanches au moins de six heures du matin à six heures du soir.

Des dérogations aux prescriptions du précédent paragraphe peuvent être accordées par l'autorité administrative inférieure, si les ouvriers ne sont pas empêchés d'assister au service divin du dimanche, et si un repos de vingt-quatre heures leur est accordé pendant un jour de la semaine au lieu du dimanche.

Art. 105 *d*). — Pour des industries déterminées, en particulier pour des entreprises dans lesquelles on effectue des travaux dont la nature ne permet aucune interruption ni retard, ainsi que pour les entreprises que la nature limite à certaines périodes de l'année, ou dont l'activité doit être, à certaines périodes de l'année, extraordinairement accrue, une décision du Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à la disposition du paragraphe 1er de l'article 105 *b*.

La réglementation des travaux autorisés dans ces entreprises les dimanches et jours fériés et celle des conditions auxquelles ils sont autorisés ont lieu uniformément pour toutes les entreprises de la même nature, et en tenant compte de la disposition du paragraphe 3 de l'article 105 *c*.

Les dispositions prises par le Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichsgesetblatt* et portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 105 *e*). — Pour des industries dont l'exercice total ou partiel les dimanches ou jours fériés est nécessaire à la satisfaction de besoins quotidiens, ou particulièrement marqués en ces jours, de la population, ainsi que pour des entreprises qui travaillent exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, une disposition de l'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations aux dispositions formulées dans l'article 105 *b*. La réglementation de ces dérogations doit être opérée en tenant compte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 105 *c*.

La procédure en matière de demandes de dérogation pour entreprises travaillant exclusivement ou principalement avec des moteurs actionnés par

le vent ou par une force hydraulique irrégulière est régie par les prescriptions des articles 20 et 21 (1).

Art. 105 *f*). — Si, pour éviter un dommage démesuré, il devient nécessaire, sans qu'on ait pu le prévoir, d'occuper des ouvriers les dimanches et jours fériés, l'autorité administrative inférieure peut accorder, pour un temps déterminé, des dérogations à la disposition du paragraphe 1 de l'article 105 *b*.

La décision de l'autorité administrative inférieure doit être formulée par écrit et communiquée sur place par le chef de l'entreprise à l'agent chargé de la surveillance si celui-ci en fait la demande. Une copie de cette décision doit être affichée à l'intérieur du lieu du travail à une place aisément accessible aux ouvriers.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un état des dérogations qu'elle accorde, état dans lequel doivent être mentionnés le lieu de l'exploitation, les travaux autorisés, le nombre des ouvriers qui sont occupés dans l'entreprise et de ceux qui ont travaillé pendant les dimanches et jours fériés déterminés, la durée de leur travail ainsi que la durée et les motifs de l'autorisation.

Art. 105 *g*). — L'interdiction du travail pour les ouvriers, les dimanches et jours fériés peut être étendue à d'autres industries, par ordonnance impériale, avec l'approbation du Conseil fédéral. Ces ordonnances doivent être portées à la connaissance du Reichstag lors de sa plus prochaine réunion. Les dispositions des articles 105 *c* à 105 *f* s'appliquent aux dérogations à l'interdiction, qui peuvent être accordées.

Art. 105 *h*). — Les dispositions des articles 105 à 105 *g* ne sont pas en contradiction avec les restrictions apportées par la législation des États particuliers au travail des dimanches et jours fériés.

Aux autorités centrales de chaque Etat (2) reste réservé le droit d'accorder des dérogations de la prescription du paragraphe 1er de l'article 105 *b* pour les jours fériés isolés qui ne tombent pas un dimanche. Cette disposition n'est pas applicable aux fêtes de Noël, du Jour de l'An, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Art. 105 *i*). — Les articles 105 *a* (§ 1er), 105 *b* à 105 *g* ne s'appliquent ni aux hôtelleries et cabarets, ni aux exécutions musicales, ni aux expositions,

---

(1) Les articles 20 et 21 disposent que l'appel doit être interjeté dans les quinze jours, communiqué aux parties et motivé; le tribunal appelé à juger en première instance ou celui qui juge en deuxième instance doit être un collège; la publication des débats est soumise aux prescriptions des articles 173 à 176 du Code d'organisation judiciaire du 27 janvier 1887, le huis clos pouvant être exigé pour les débats dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs, mais la sentence étant toujours annoncée publiquement.

(2) Cette disposition vise les fêtes catholiques nombreuses en Bavière, pendant lesquelles le travail n'est suspendu que pour la durée de l'office divin.

ni aux représentations théâtrales ou autres divertissements, ni à l'industrie des transports.

Les industriels ne peuvent, les dimanches et jours fériés, obliger les ouvriers de ces entreprises qu'aux travaux qui, en raison de la nature de l'industrie, n'admettent aucun retard ni interruption.

Art. 106. — Les industriels qui ont été privés de leurs droits civils ne doivent pas prendre à leur service des ouvriers de moins de 18 ans, tant que ces droits leur restent enlevés.

Le renvoi des ouvriers occupés au mépris de cette interdiction peut être exigé par mesure de police.

Art. 107. — Des mineurs ne doivent, sauf disposition différente de la législation d'Empire, être employés comme ouvriers que s'ils sont pourvus d'un livret d'ouvrier. Le patron, lors de l'admission de tels ouvriers, doit leur demander leur livret. Il doit le conserver, le présenter sur requête officielle et en faire la remise en cas de rupture légale du contrat de louage. La remise a lieu entre les mains du père ou du tuteur, si ceux-ci le demandent, ou si l'ouvrier n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, en tout autre cas, entre les mains de l'ouvrier lui-même. La remise du livret peut, avec l'approbation de l'autorité communale du lieu désigné à l'article 108, avoir également lieu entre les mains soit de la mère ou d'un autre parent ou directement entre les mains de l'ouvrier.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à des enfants qui sont obligés à fréquenter l'école populaire.

Art. 108. — Le livret est délivré à l'ouvrier, sans frais ni droit de timbre, par l'autorité de police du lieu où il a eu sa dernière résidence fixe, et, si cette résidence ne s'est pas trouvée sur le territoire de l'Empire allemand, par l'autorité de police du lieu de travail allemand qu'il a d'abord choisi. La délivrance du livret a lieu sur la demande ou avec le consentement du père ou du tuteur; si l'opinion du père ne doit pas être produite ou si le père refuse son consentement sans motif suffisant, et au détriment de l'ouvrier, l'autorité communale peut suppléer à l'absence de consentement. Avant la délivrance du livret, il doit être prouvé que l'ouvrier n'est plus astreint à la fréquentation de l'école populaire, et la présomption de l'absence antérieure de livret, pour l'ouvrier, doit être établie.

Art. 109. — Si le livret est complètement rempli ou n'est plus utilisable, ou s'il est perdu ou détruit, un nouveau livret doit être délivré à la place de l'ancien. La délivrance est effectuée par l'autorité de police du lieu où le propriétaire du livret a eu sa dernière résidence fixe. Le livret rempli ou devenu inutilisable doit être clos par une observation officielle.

Si le nouveau livret est délivré à la place d'un livret inutilisable, d'un livret perdu ou détruit, mention de ce fait doit y être effectuée. En ce cas, un droit maximum de 50 pfennigs doit être prélevé pour la délivrance.

Art. 110. — Le livret (art. 108) doit porter la mention du nom de l'ouvrier, du lieu, de l'année et du jour de sa naissance; celle du nom et du dernier domicile de son père ou tuteur et la signature de l'ouvrier. La délivrance a lieu sous le sceau et la signature de l'autorité. Cette dernière doit tenir un état des livrets qu'elle délivre.

L'organisation des livrets est déterminée par le chancelier de l'Empire.

Art. 111. —Le patron doit inscrire à la place à ce destinée du livret, lors de l'entrée de l'ouvrier au travail, la date de l'entrée et la nature de l'occupation, lors de la fin du contrat de travail, la date du départ, et, si l'occupation a subi des changements, la nature de la dernière occupation de l'ouvrier.

Les inscriptions doivent être faites à l'encre et signées par le patron ou par le directeur technique délégué pour cette fonction.

Les inscriptions ne doivent pas être accompagnées d'un signe qui ait pour objet de désigner d'une manière favorable ou désavantageuse le propriétaire du livret. L'inscription d'un jugement sur la conduite ou sur les services de l'ouvrier et toutes les autres inscriptions ou observations, non prévues par la présente loi, dans ou sur le livret, sont interdites.

Art. 112. — Si c'est chez le patron que le livret est devenu inutilisable, a été perdu ou détruit, ou si le patron a fait, dans ou sur le livret, des signes, des inscriptions ou des observations interdites, ou si le patron refuse sans motif valable la remise du livret, la délivrance d'un nouveau livret, aux frais du patron, peut être réclamée.

Un patron qui, contrairement à l'obligation que la loi lui impose, n'a pas remis le livret en temps utile, ou qui a négligé de faire les inscriptions réglementaires ou qui a fait des signes, inscriptions ou observations interdites, doit une indemnité à l'ouvrier. Le droit à l'indemnité s'éteint, s'il n'a pas été invoqué dans les quatre semaines de sa naissance, par voie soit d'action, soit d'exception.

Art. 113. — En quittant un patron, les ouvriers peuvent demander un certificat relatif à la nature et à la durée de leur occupation.

Ce certificat doit être, sur la demande des ouvriers, étendu également à leur conduite et à leurs services.

Il est interdit aux patrons de faire aux certificats des signes ayant pour objet de désigner l'ouvrier d'une façon qui ne ressorte pas du texte du certificat. Si l'ouvrier est mineur, le certificat peut être réclamé par le père ou le tuteur.

Ceux-ci peuvent exiger que le certificat soit remis entre leurs propres mains et non entre celles des mineurs. La remise peut également, avec le consentement de l'autorité communale du lieu désigné à l'article 108, être effectuée, contrairement à la volonté du père ou du tuteur, directement entre les mains de l'ouvrier.

Art. 114. — Sur la demande du patron, l'autorité de police locale doit

légaliser sans frais ni droits de timbre l'inscription sur le livret et le certificat qui peut être délivré à l'ouvrier.

Art. 115. — Les industriels doivent calculer et payer comptant en monnaie d'Empire les salaires de leurs ouvriers.

Ils ne doivent leur faire crédit d'aucune marchandise. Mais il est permis de fournir aux ouvriers, en en tenant compte lors de la paye, les aliments au prix d'achat, le logement et la jouissance des terres au prix des loyers et des fermages de la localité, le chauffage, l'éclairage, l'entretien régulier, les médicaments et les soins médicaux, ainsi que les outils et les matières premières nécessaires aux travaux dont ils sont chargés, au prix de revient moyen. La fourniture d'outils et de matières pour les travaux à la tâche à un prix plus élevé est permise, si ce prix n'excède pas le prix de la localité et a été convenu d'avance.

Art. 115 *a*). — Les payements de salaires et d'acomptes ne peuvent pas avoir lieu dans les auberges et cabarets ou lieux de vente sans l'approbation de l'autorité administrative inférieure; ils ne peuvent être effectués entre les mains de tiers en vertu d'actes ou de titres basés sur des actes qui, aux termes de l'article 2 de la loi sur la saisie de la rémunération du travail ou du service du 21 juin 1869 (*Bundesgesetzblatt*, p. 242), sont sans valeur légale (1).

Art. 116. — Les ouvriers, dont les créances ont été payées d'une manière contraire à l'article 115, peuvent, à toute époque, réclamer le payement conformément à l'article 115, sans qu'une exception tirée de ce qui leur a été donné à titre de payement puisse leur être opposée. Ce qui a été donné de la sorte, si celui qui l'a reçu l'a encore entre les mains ou s'en est enrichi, revient à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier, en l'absence d'une telle caisse à une autre caisse fonctionnant au même lieu dans l'intérêt des ouvriers et laissée au choix de l'autorité communale et, à défaut de celle-ci, à la caisse locale des indigents.

Art. 117. — Les contrats qui sont contraires à l'article 115 sont nuls.

Il en est de même des conventions entre les industriels et les ouvriers qu'ils occupent, sur l'achat des choses qui leur sont nécessaires dans des magasins déterminés, ainsi qu'en général sur l'affectation de leur salaire à un objet autre que la participation à des institutions destinées à l'amélioration de la situation des ouvriers ou de leurs familles.

Art. 118. — Des créances de marchandises qui ont été livrées contrairement à l'article 115 ne peuvent ni faire l'objet d'une action en justice de

---

(1) L'article 1er de la loi du 21 juin 1869 déclare le salaire insaisissable, et l'article 2 stipule que les dispositions de l'article 1er ne peuvent être limitées ou exclues et que tout engagement, cession ou saisie contraire à ces dispositions est dépourvu de valeur juridique.

la part du créancier, ni être invoquées par voie d'imputation ou autrement, et cela sans distinguer si elles sont le résultat d'une opération directe entre les intéressés ou d'une acquisition indirecte. Par contre, de telles créances sont versées à la caisse désignée à l'article 116.

ART. 119. — Aux industriels visés dans les articles 115 à 118 doivent être assimilés les membres de leurs familles, leurs aides, mandataires, agents, surveillants et représentants ainsi que les autres industriels à l'entreprise desquels une des personnes ici dénommées prend une part directe ou indirecte.

ART. 119 *a*). — Des retenues de salaires qui sont stipulées par les chefs d'entreprise à titre de garantie d'une indemnité en cas de dommage résultant pour eux de la rupture illégale du contrat de travail ou d'une amende stipulée pour ce cas ne doivent pas excéder, à chaque paye, le quart du salaire échu et au total la valeur du salaire moyen d'une semaine.

Une commune ou une association communale peut, par voie statutaire (art. 142), décider pour toutes les entreprises industrielles ou pour certaines catégories d'entre elles :

1° Que les payements de salaires ou d'accomptes doivent avoir lieu par périodes fixes dont la durée ne doit être ni supérieure à un mois, ni inférieure à une année;

2° Que le salaire gagné par les ouvriers mineurs doit être payé aux parents ou tuteurs et ne doit être versé directement entre les mains des mineurs que sur leur consentement écrit ou sur le vu de l'accusé de réception, fourni par eux, de la dernière paye;

3° Que les industriels doivent communiquer aux parents ou tuteurs, dans des délais déterminés, les salaires payés à des ouvriers mineurs.

ART. 119 *b*). — Aux ouvriers visés dans les articles 115 à 119 *a* sont également assimilées les personnes qui travaillent pour des industriels déterminés, à l'extérieur des ateliers de ces derniers, à la fabrication de produits industriels et celà même si elles fournissent elles-mêmes les matières premières et auxiliaires.

ART. 120. — Les chefs d'entreprises doivent accorder à leurs ouvriers âgés de moins de 18 ans, qui fréquentent un établissement d'enseignement reconnu comme école de perfectionnement (1) par l'autorité communale ou par l'État, le temps nécessaire pour cela, temps qui, au besoin, doit être déterminé par l'autorité compétente.

L'enseignement ne doit avoir lieu le dimanche que si les heures qui lui sont consacrées sont fixées de telle sorte que les élèves ne soient pas empê-

(1) Ces écoles ne sont autres que celles qui sont désignées en France sous le nom d'*écoles professionnelles*.

chés d'assister au principal office religieux ou à un office spécial de leur confession organisé pour eux avec l'approbation des autorités religieuses. Des dérogations à cette disposition peuvent être accordées jusqu'au 1er octobre 1884 par l'autorité centrale pour les écoles de perfectionnement existantes dont la fréquentation n'est point obligatoire.

Doivent être également considérés comme écoles de perfectionnement, au sens de cette disposition, les établissements où l'on enseigne les travaux manuels et domestiques de la femme.

Une commune ou une association communale peut, par une disposition statutaire (art. 142), instituer, pour les ouvriers du sexe masculin au-dessous de 18 ans, l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement, si les lois de l'État particulier ne l'ont pas instituée. Les dispositions nécessaires à l'application de cette obligation peuvent être prises de la même manière. En particulier, c'est par une disposition statutaire que peuvent être déterminées les obligations qui incombent aux personnes astreintes à la fréquentation de l'école au point de vue de la garantie de régularité de cette fréquentation, ainsi qu'à leurs parents, tuteurs et patrons et que peuvent être formulées les prescriptions qui assurent l'ordre dans l'école de perfectionnement et la convenance dans la tenue des élèves. Sont affranchis de l'obligation résultant d'une prescription statutaire, de la fréquentation d'une école de perfectionnement, ceux qui fréquentent une école de corporation ou une autre école de perfectionnement ou une autre école professionnelle, pourvu que l'enseignement de cette école soit considéré par l'autorité administrative supérieure comme l'équivalent suffisant de l'enseignement général des écoles de perfectionnement.

Art. 120 *a*). — Les chefs d'entreprises doivent installer et entretenir les lieux de travail, les appareils, les machines et l'outillage et organiser le travail de telle sorte que la vie et la santé des ouvriers soient protégées contre tout danger dans la mesure où la nature du travail le permet.

Il convient en particulier de leur assurer une lumière suffisante, un volume et un renouvellement d'air satisfaisant, l'expulsion de la poussière résultant du travail, des vapeurs et des gaz qui s'y dégagent, ainsi que des déchets qui en résultent.

De même, il faut installer les dispositifs qui sont nécessaires pour protéger les ouvriers contre le contact dangereux des machines ou parties de machines ou contre d'autres dangers inhérents à la nature du lieu de travail ou du travail, notamment aussi contre les dangers qui peuvent résulter d'incendies.

Enfin, il faut prendre, au point de vue de l'organisation du travail et la tenue des ouvriers, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du travail.

Art. 120 *b*). — Les chefs d'entreprises doivent prendre et entretenir les dispositions et formuler, au sujet de la conduite des ouvriers pendant le travail, les prescriptions qui sont nécessaires pour assurer le respect des bonnes mœurs et de la décence.

En particulier, il faut, autant que le permet la nature du travail, réaliser la séparation des sexes pendant le travail, si l'organisation du travail n'assure pas autrement la sauvegarde des bonnes mœurs et de la décence.

Dans les établissements où il résulte de la nature même de l'entreprise que les ouvriers changent de vêtements et se nettoient après le travail, des locaux suffisants, avec séparation des sexes, doivent être disposés pour l'habillement et la toilette.

Les lieux d'aisance doivent être installés de telle sorte qu'ils soient suffisants pour le nombre des ouvriers, que les exigences de l'hygiène soient satisfaites et qu'il puisse en être fait usage sans que les mœurs ni la décence en soient offensées.

ART. 120 *c*). — Les chefs d'entreprises qui occupent des ouvriers au-dessous de 18 ans doivent, dans l'installation de l'atelier et dans l'organisation du travail, prendre les mesures particulières d'hygiène et de convenance qu'exige l'âge de ces ouvriers.

ART. 120 *d*). — Les autorités de police compétentes ont le droit de prescrire, par voie d'arrêté, pour des établissements à titre individuel, les mesures qui paraissent nécessaires à l'application des principes contenus dans les articles 120 *a* à 120 *c* et applicables en raison des conditions de l'installation. Elles peuvent prescrire que des locaux appropriés, extérieurs aux ateliers, chauffés pendant la saison froide seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers pendant les repas.

Si les mesures prescrites n'ont pas pour objet d'écarter un danger pressant menaçant la vie ou la santé, un délai convenable doit être laissé pour leur exécution.

Les installations qui existent déjà à l'époque de la promulgation de la présente loi ne peuvent, tant qu'elles ne sont ni agrandies ni tranformées, être l'objet que des prescriptions qui paraissent nécessaires pour remédier à une situation qui met gravement en péril la vie, la santé ou la moralité des ouvriers ou qui paraissent applicables sans entraîner des dépenses exagérées.

Le chef de l'entreprise peut attaquer, dans un délai de deux semaines, l'arrêté de l'autorité de police devant l'autorité administrative supérieure. La décision de l'autorité administrative supérieure peut être attaquée dans un délai de quatre semaines, devant l'autorité centrale; celle-ci statue en dernier ressort. Si l'arrêté est en contradiction avec les prescriptions formulées par la corporation d'assurance compétente en vue de prévenir les accidents, le comité directeur de la corporation a également le droit de faire usage des voies de recours précités dans le délai accordé au chef de l'entreprise.

ART. 120 *e*). — Par décision du Conseil fédéral, peuvent être formulées des prescriptions sur la détermination des conditions qui doivent être remplies dans des genres déterminés d'installation pour l'application des principes contenus dans les articles 120 *a* à 120 *c*.

Si de telles prescriptions ne sont pas formulées par décision du Conseil

fédéral, elles peuvent être formulées par arrêté des autorités centrales de chaque État ou par voie d'ordonnance de police des autorités qui ont le droit de rendre des ordonnances de cette nature. Avant que de tels arrêtés ou ordonnances de police ne soient rendus, les comités directeurs des corporations (1) ou sections de corporation d'assurance intéressées doivent être mis en demeure d'exprimer leur avis. Cet avis est soumis aux dispositions de l'article 79, § 1 (2), de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du 6 juillet 1884 (*Reichsgesetzblatt*, p. 69).

Une décision du Conseil fédéral peut, pour les industries dans lesquelles la durée exagérée de la journée du travail compromet la santé des ouvriers, déterminer la durée, le début et la fin de la journée de travail admissibles et des repos à accorder, et formuler les ordonnances nécessaires à l'application de ces prescriptions.

Les prescriptions formulées par décision du Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichsgesetzblatt* et communiquées au Reichstag lors de sa plus prochaine réunion.

II. — CONDITIONS DES COMPAGNONS ET AIDES.

ART. 121. — Les compagnons et aides doivent exécuter les ordres des patrons concernant les travaux dont ils sont chargés et les installations domestiques; ils ne peuvent être astreints à des travaux domestiques.

ART. 122. — Le lien de travail entre les compagnons et aides et leurs patrons peut, sauf convention différente, être rompu par dénonciation laissée à la liberté de chacune des parties et effectuée quinze jours à l'avance. Si d'autres délais de dénonciation sont stipulés, ils doivent être égaux pour les deux parties. Des conventions contraires à cette disposition sont nulles.

ART. 123. — Des compagnons et aides peuvent être renvoyés avant l'expiration de la période du contrat et sans dénonciation :

1° Si, lors de la conclusion du contrat de travail, ils ont trompé le patron par la présentation de livrets et de témoignages faux ou altérés, ou s'ils l'ont induit en erreur sur l'existence d'un autre lieu de travail qui le retenait en même temps;

2° S'ils se sont rendus coupables d'un vol, d'un détournement, d'une soustraction, d'une tromperie ou d'un dérèglement de conduite;

3° S'ils ont abandonné le travail sans y avoir été autorisés ou si de toute

---

(1) Les corporations qui sont ici visées sont les associations professionnelles chargées par la loi du 6 juillet 1884 du fonctionnement de l'assurance contre les accidents.

(2) Au terme du paragraphe 1 de cet article, les représentants des ouvriers doivent être appelés à participer à la discussion et à l'adoption de ces mesures; ils ont chacun une voix, et procès-verbal des séances auxquelles ils ont assisté doit être présenté à l'Office impérial des assurances.

autre manière ils se refusent obstinément à remplir les obligations qui leur incombent à raison du contrat de travail;

4° Si, malgré les avertissements, ils manient imprudemment le feu et la lumière;

5° S'ils se rendent coupables de voies de fait ou graves injures, soit à l'égard du patron ou de ses représentants, soit à l'égard des membres de la famille du patron ou de ses représentants;

6° S'ils se rendent coupables d'une détérioration matérielle au détriment du patron ou d'un compagnon de travail;

7° S'ils incitent ou cherchent à inciter des membres de la famille du patron ou de ses représentants ou des compagnons de travail à des actions ou s'il commettent avec des membres de la famille du patron ou de ses représentants des actions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

8° S'ils sont incapables de continuer le travail ou atteints d'une maladie repoussante.

Dans les cas prévus sous les nos 1 à 7, le renvoi n'est plus permis si les faits qui le motiveraient sont connus du patron depuis plus d'une semaine.

La mesure dans laquelle l'ouvrier renvoyé a droit à une indemnité dans les cas prévus à l'article 8 doit être jugée d'après la teneur du contrat et d'après les prescriptions du droit commun.

Art. 124. — Des compagnons et aides peuvent quitter le travail avant l'expiration de la période du contrat et sans dénonciation :

1° S'ils deviennent incapables de continuer à travailler;

2° Si le patron ou ses représentants se rendent coupables de violence ou d'injures graves à l'égard des ouvriers ou des membres de leurs familles;

3° Si le patron ou ses représentants ou des membres de la famille de ceux-ci incitent ou cherchent à inciter les ouvriers ou les membres de la famille de ces derniers à des actions ou commettent avec les membres de la famille des ouvriers des actions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

4° Si le patron ne paye pas aux ouvriers de la manière convenue le salaire qu'il doit, ne veille pas à leur donner suffisamment de travail lorsqu'ils sont aux pièces, ou s'il se rend coupable, à leur égard, de tromperies illicites;

5° Si la continuation du travail devait exposer la vie ou la santé des ouvriers à un danger évident qui ne pouvait être reconnu lors de la conclusion du contrat de travail.

Dans les cas prévus au numéro 2, l'abandon du travail n'est plus permis si les faits susceptibles de le motiver sont connus de l'ouvrier depuis plus d'une semaine.

ART. 124 *a*). — Indépendamment des cas définis aux articles 123 et 124, chacune des deux parties peut, pour des motifs graves, réclamer la résolution du contrat de travail avant l'expiration de la période du contrat, et sans tenir compte d'un délai de dénonciation, si le contrat a été conclu pour quatre semaines au moins, et si un délai de dénonciation de plus de quatorze jours a été conclu.

ART. 124 *b*). — Si un compagnon ou aide a abandonné le travail d'une façon illégale, le patron peut réclamer, à titre d'indemnité, pour le jour de la rupture du contrat, et pour chaque jour suivant de la période de travail contractuelle ou légale, mais pour une semaine au maximum, le montant du salaire quotidien de la localité (art. 8 (1) de la loi d'assurance contre la maladie, du 15 juin 1883, *Reichsgesetzblatt*, p. 73). Cette réclamation n'est point subordonnée à la démonstration d'un dommage. L'usage de ce droit exclut celui d'exiger l'exécution du contrat ou toute autre réparation du dommage. Le même droit appartient au compagnon ou à l'aide à l'égard du patron s'il a été renvoyé par ce dernier avant l'expiration légale du contrat de travail.

ART. 125. — Un patron qui incite un compagnon ou aide à quitter le travail avant l'expiration légale du contrat de travail est personnellement responsable, vis-à-vis de l'ancien patron, du dommage causé ou du montant de la somme qui équivaut à la réparation du dommage, en vertu de l'article 124 *b*).

Est responsable, de même, un patron qui admet un compagnon ou aide qu'il sait être encore obligé à travailler chez un autre patron.

Est également responsable, dans la mesure définie au paragraphe précédent, le patron qui, sachant qu'un compagnon ou aide est encore obligé à travailler chez un autre patron, le conserve à son service pendant la durée de cette obligation, à moins que quinze jours ne se soient écoulés déjà depuis la rupture illégale du contrat de travail.

Aux compagnons et aides sont assimilées, au point de vue des dispositions qui précèdent, les personnes désignées à l'article 119 *b*).

III. — CONDITIONS DES APPRENTIS.

ART. 126. — Le maître doit instruire l'apprenti des travaux que comporte son industrie, dans l'ordre et l'étendue qu'exige l'objet de l'apprentissage. Il doit diriger l'instruction de l'apprenti, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent ayant les qualités nécessaires et expressément chargé de cette mission. Il ne doit pas, en l'employant à d'autres services, enlever à l'apprenti l'occasion et le temps nécessaires à son instruction et à la fréquentation de l'office religieux les dimanches et jours fériés. Il doit

(1) L'article 8 de cette loi dispose que le salaire moyen de la localité est déterminé par l'autorité administrative supérieure, l'autorité communale entendue.

encourager l'apprenti à l'assiduité et aux bonnes mœurs, et le mettre en garde contre la débauche.

Art. 127. — L'apprenti est soumis à l'autorité paternelle du maître. Il doit obéissance à celui qui a mission de diriger son instruction à la place du maître.

Art. 128. — Le lien d'apprentissage peut, sauf convention stipulant un délai plus considérable, être rompu par retraite unilatérale, pendant les quatre premières semaines qui suivent le début de l'apprentissage. Une convention portant à plus de trois mois la période d'épreuve est nulle.

A l'expiration de la période d'épreuve, l'apprenti peut être renvoyé avant la fin de la période d'instruction, si l'un des cas prévus à l'article 123 s'applique à lui.

Le lien d'apprentissage peut être rompu, du côté de l'apprenti, à l'expiration de la période d'épreuve :

1° Si l'on se trouve dans un des cas prévus à l'article 124 (nos 1, 3, 5);

2° Si le maître néglige ses obligations légales à l'égard de l'apprenti d'une manière qui compromet la santé, la moralité ou l'instruction de l'apprenti, ou abuse de son droit d'autorité paternelle, ou est incapable de remplir les obligations que lui impose le contrat.

Le contrat d'apprentissage est résolu par la mort de l'apprenti. Il est considéré comme résolu par la mort du maître, si la résolution est invoquée dans le délai de quatre semaines.

Des contrats d'apprentissage écrits sont exempts de droits de timbre.

Art. 129. — Lorsque le lien d'apprentissage a pris fin, le maître doit délivrer à l'apprenti un certificat mentionnant l'industrie à laquelle l'apprenti a été initié et concernant la durée de l'apprentissage et les connaissances et les aptitudes acquises pendant celui-ci, ainsi que la conduite de l'apprenti; ce certificat doit être légalisé sans frais ni droits de timbre par l'autorité communale.

A ces témoignages, lorqu'il existe des corporations ou d'autres représentations des industriels, peuvent être substituées les lettres d'apprentissage délivrées par celles-ci.

Art. 130. — Si un apprenti abandonne l'apprentissage sans le consentement du maître dans un cas non prévu par la présente loi, ce dernier ne peut exiger le retour de l'apprenti que si le contrat d'apprentissage a été rédigé par écrit.

L'autorité de police peut, dans ce cas, sur la requête du maître, ordonner à l'apprenti de rester en apprentissage tant qu'une décision judiciaire n'a pas déclaré le lien d'apprentissage rompu. La requête n'est admise que si elle est formée dans la semaine du départ de l'apprenti. En cas de refus, l'autorité de police peut faire ramener l'apprenti par voie de contrainte ou

l'obliger au retour par menace d'une amende pouvant atteindre cinquante marks, ou d'un emprisonnement pouvant durer cinq jours.

ART. 131. — Lorsque le père ou le tuteur, au nom de l'apprenti, ou si ce dernier est majeur, l'apprenti lui-même remet au maître la déclaration écrite de son passage à une autre industrie ou à une autre profession, le lien d'apprentissage est considéré comme rompu au bout de quatre semaines si l'apprenti n'est pas renvoyé plus tôt. Le maître doit mentionner dans le livret le motif de la rupture.

Dans un délai de neuf mois, à dater de la rupture, l'apprenti ne peut être employé sans le consentement de l'ancien maître par un autre patron de la même industrie.

ART. 132. — Si le lien d'apprentissage prend fin avant l'expiration de la durée d'apprentissage convenue, le maître ou l'apprenti ne peut faire valoir un droit à indemnité que si le contrat d'apprentissage a été conclu par écrit. Dans les cas de l'article 128 (§ 1 et 4), le droit ne peut être invoqué que si une stipulation à ce sujet a été insérée dans le contrat de travail avec détermination de la nature et de la valeur de l'indemnité.

Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas invoqué par voie d'action ou d'exception dans les quatre semaines qui suivent la rupture du lien d'apprentissage.

ART. 133. — Si le lien d'apprentissage a été rompu par le maître parce que l'apprenti a abandonné l'apprentissage sans y avoir été autorisé, l'indemnité réclamée par le maître doit, sauf stipulation différente du contrat de travail, être fixée à une somme qui, pour chacun des jours de la période d'apprentissage qui suivent la rupture du contrat, mais pour six mois au minimum, peut atteindre la moitié du salaire payé dans la localité aux compagnons ou aides de l'industrie du maître.

Sont personnellement responsables du payement de l'indemnité le père de l'apprenti ainsi que le patron qui a engagé l'apprenti à abandonner l'apprentissage, ou qui l'a pris à son service tout en sachant que l'apprenti était encore retenu par un lien d'apprentissage. Si la personne qui a droit à une indemnité n'a eu connaissance qu'après la rupture du lien d'apprentissage de la personne du patron qui a engagé l'apprenti à abandonner l'apprentissage, ou l'a pris à son service, le droit à l'indemnité à l'égard de celle-ci ne s'éteint que s'il n'est pas invoqué dans un délai de quatre semaines compté à partir de l'époque où cette connaissance a été acquise.

III *a*). — CONDITIONS DES EMPLOYÉS, CONTREMAÎTRES ET AGENTS TECHNIQUES.

ART. 133 *a*). — Le lien de service des personnes employées par des chefs d'entreprise moyennant un traitement fixe, qui ne sont pas chargés à titre uniquement temporaire de la direction ou de la surveillance de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (employés, contremaîtres et préposés analogues) ou qui sont chargés de services techniques d'ordre supérieur (mécaniciens,

constructeurs, chimistes, dessinateurs et assimilés) peut, sauf convention différente, être rompu par chaque partie à l'expiration de chaque trimestre, en prévenant six semaines à l'avance.

Art. 133 *b*). — Chacune des deux parties peut, avant l'expiration de la période convenue, et sans respecter un délai de dénonciation, exiger la rupture du lien de service s'il existe un motif important, justifiant la rupture en raison des circonstances.

Art. 133 *c*). — La rupture du lien de service peut être, en particulier, réclamée contre les personnes désignées à l'article 133 *a*) :

1° Si, lors de la conclusion du contrat de service, elles ont circonvenu le patron par la présentation de certificats faux ou altérés, ou si elles l'ont induit en erreur sur l'existence d'un autre lien de service qui les retenait en même temps;

2° Si elles commettent une infidélité ou un abus de confiance dans le service;

3° Si elles abandonnent leur service sans y être autorisées ou s'obstinent à refuser de se conformer aux obligations qu'entraîne pour elles le contrat de travail;

4° Si elles sont empêchées de s'acquitter de leurs fonctions par suite de maladie continue, de réclusion ou d'absence prolongée;

5° Si elles se rendent coupables de voie de fait ou d'injures à l'égard du patron ou de ses représentants;

6° Si elles se livrent à une conduite déréglée.

Dans le cas du n° 4, le patron conserve pendant six semaines le droit aux services stipulés dans le contrat si la prestation des services a été empêchée par un malheur immérité. Cependant, les droits sont, dans ce cas, réduits de la valeur qui revient à l'ayant droit en vertu d'une assurance contre la maladie ou les accidents résultant d'une obligation légale.

Art. 133 *d*). — Les personnes désignées à l'article 133 *a*) peuvent réclamer en particulier la rupture du lien de service :

1° Si le patron ou ses représentants se rendent coupables à leur égard de voies de fait ou d'injures;

2° Si le patron ne fournit pas les prestations stipulées;

3° Si la continuation du lien de service devait exposer leur vie ou leur santé à un danger évident qui ne pouvait être reconnu lors de la formation du lien de service.

Art. 133 *e*). — Les personnes désignées à l'article 133 *a* sont soumises aux dispositions des articles 124 *b* et 125, mais non aux dispositions de l'article 119 *a*.

IV. — CONDITIONS DES OUVRIERS DE FABRIQUES.

ART. 134. — Les ouvriers de fabriques sont soumis aux dispositions des articles 121 à 125 ou, si les ouvriers de fabriques doivent être considérés comme apprentis, aux dispositions des articles 126 à 133.

Il est interdit aux patrons de fabriques où vingt ouvriers au moins sont occupés en général de stipuler, en cas de rupture illégale du lien de travail par le fait de l'ouvrier, la retenue du salaire exigible au delà du montant du salaire hebdomadaire moyen. Les patrons et les ouvriers de telles fabriques ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 124 *b*.

ART. 134 *a*). — Pour toute fabrique dans laquelle vingt ouvriers sont occupés en général, un ordre de travail doit être publié dans un délai de quatre semaines à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'ouverture de l'établissement. Des ordres de travail spéciaux doivent être publiés pour chaque partie de l'établissement ou pour chaque groupe d'ouvriers. La publication a lieu par voie d'affiche (art. 134 *e*, § 2).

L'ordre de travail doit porter la date à laquelle il entrera en vigueur et être signé avec mention de la date par celui qui le publie.

Des changements de la teneur de cet ordre ne peuvent avoir lieu que par la publication de suppléments ou de telle sorte qu'un nouvel ordre de travail soit publié à la place de l'ordre existant.

Les ordres de travail et leurs suppléments n'entrent pas en vigueur avant un délai de deux semaines compté à partir de leur promulgation.

ART. 134 *b*). — L'ordre de travail doit contenir des dispositions :

1° Sur le début et la fin du travail quotidien régulier, ainsi que des repos prévus pour les ouvriers adultes;

2° Sur l'époque et le mode du calcul et du payement des salaires;

3° Lorsqu'on ne doit pas s'en tenir aux dispositions légales, sur le délai de la dénonciation autorisée, ainsi que sur les motifs pour lesquels le renvoi ou l'abandon du travail peut avoir lieu sans dénonciation;

4° Lorsque des pénalités sont prévues, sur la nature et la valeur de celles-ci, sur le mode de leur détermination et, si elles consistent en argent, sur leur recouvrement et sur l'emploi auquel elles doivent être affectées;

5° Si la retenue de salaires est stipulée par l'ordre de travail ou le contrat de travail conformément à la disposition de l'article 134 sur l'emploi des sommes retenues.

Des dispositions pénales qui blessent les sentiments d'honneur ou les bonnes mœurs ne doivent pas être admises dans l'ordre du travail. Des amendes ne doivent pas excéder la moitié du salaire moyen de la journée de travail; cependant des voies de fait contre des compagnons de travail, des offenses graves contre les bonnes mœurs, ainsi que contre les prescriptions formulée en vue d'amener le bon ordre dans le travail, la sécurité du

travail ou l'application des dispositions de la loi industrielle, peuvent être punies d'amendes atteignant le montant intégral du salaire moyen de la journée de travail. Toutes les amendes doivent être employées dans l'intérêt des ouvriers de la fabrique. Le droit du patron, de réclamer une indemnité, n'est pas atteint par cette disposition.

C'est au propriétaire de la fabrique qu'est laissé le soin d'insérer dans l'ordre du travail, indépendamment des dispositions désignées dans le paragraphe premier sous les numéros 1 à 5, d'autres dispositions encore relatives à l'organisation du travail et à la conduite des ouvriers pendant ce dernier. Des prescriptions relatives à la conduite des ouvriers dans l'usage des dispositions, liées à la fabrique, prises dans leur intérêt, ainsi que des prescriptions relatives à la conduite des ouvriers mineurs en dehors de l'établissement, peuvent être insérées dans l'ordre du travail avec le consentement d'une commission ouvrière permanente.

Art. 134 *c*). — La teneur de l'ordre de travail, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux lois, a force obligatoire pour les patrons et les ouvriers.

Des motifs de renvoi et d'abandon de travail autres que ceux qui sont prévus dans l'ordre de travail ou dans les articles 123 et 124 ne doivent pas être stipulés dans le contrat de travail. Des pénalités autres que celles qui sont prévues dans l'ordre de travail ne doivent pas être infligées aux ouvriers. Les peines doivent être fixées sans retard et portées à la connaissance de l'ouvrier.

Les amendes infligées doivent être portées sur une liste qui doit mentionner le nom de la personne punie, la date de la punition, ainsi que le motif et le taux de la pénalité, et être présentée à toute époque, sur sa demande, au fonctionnaire désigné à l'article 139 *b*.

Art. 134 *d*). — Avant la publication de l'ordre du travail, ou d'un supplément de celui-ci, les ouvriers majeurs occupés dans la fabrique ou dans les parties intérieures de l'établissement doivent être mis en mesure d'exprimer leur avis sur la teneur ce dernier.

Pour les fabriques pour lesquelles il existe une commission ouvrière permanente, il est satisfait à cette prescription en entendant la commission sur la teneur de l'ordre de travail.

Art. 134 *e*). — L'ordre de travail ainsi que tout supplément de celui-ci doit être, dans les trois jours de la publication, communiqué en double expédition à l'autorité administrative inférieure, accompagné des avis exprimés de la part des ouvriers, s'ils ont été formulés par écrit ou consignés dans un procès-verbal et d'une déclaration constatant que et indiquant comment il a été satisfait à la prescription de l'article 134 *d*.

L'ordre de travail doit être affiché à une place convenable, accessible à tous les ouvriers intéressés. L'affiche doit être constamment maintenue en état de lisibilité. L'ordre de travail doit être remis à chaque ouvrier lors de son entrée au travail.

Art. 134 *f*). — Les ordres de travail et des suppléments à de tels ordres

qui n'ont pas été publiés réglementairement et dont la teneur est en contradiction avec les dispositions légales doivent être, sur ordonnance de l'autorité administrative inférieure, remplacés par les ordres de travail légaux ou modifiés conformément aux prescriptions légales.

Cette ordonnance peut être attaquée dans un délai de deux semaines devant l'autorité administrative supérieure.

ART. 134 *g*). — Les ordres de travail qui ont été publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions des articles 134 *a*, 134 *e*, 134 *c*, 134 *f* et doivent être remis en double expédition à l'autorité administrative inférieure dans un délai de quatre semaines. Les articles 134 *d* et 134 *e* sont applicables aux modifications ultérieures de ces ordres de travail et aux ordres de travail publiés pour la première fois depuis le 1er janvier 1891.

ART. 134 *h*). — Ne sont considérés comme commissions ouvrières permanentes, au sens des articles 134 *b* et 134 *d*, que :

1° Les comités directeurs des caisses de maladie de fabriques ou d'autres caisses existant pour les ouvriers de la fabrique, dont la majorité des membres doit être élue par les ouvriers dans leur sein, en tant qu'ils sont constitués comme commissions ouvrières permanentes;

2° Les « anciens » des associations minières qui comprennent les établissements d'un industriel non assujettis aux dispositions de la législation minière en tant qu'ils sont constitués comme commissions ouvrière permanentes;

3° Les commissions ouvrières permanentes intituées avant le 1er janvier 1891, dont les membres sont en majorité élus par les ouvriers dans leur sein;

4° Les représentations dont les membres sont en majorité élus au premier degré et au scrutin secret par les ouvriers majeurs de la fabrique ou de la partie intéressée de la fabrique, dans leur sein. L'élection des représentants peut également avoir lieu par classe d'ouvrier ou par partie distincte de l'établissement.

ART. 135 (1). — Les enfants au-dessous de 13 ans ne doivent pas être employés dans les fabriques. Les enfants au-dessus de 13 ans ne doivent être

---

(1) La loi ancienne fixait l'âge limite de 12 ans et disposait que les enfants de moins de 14 ans ne pouvaient travailler que six heures par jour et à condition de fréquenter pendant trois heures une école reconnue officiellement. — La conférence de Berlin a proposé 12 ans et 10 ans dans les pays méridionaux. — Comp. loi anglaise du 27 mai 1878 : 10 ans; loi autrichienne du 8 mars 1885 : 12 ans; loi belge du 13 décembre 1889 : 12 ans; loi danoise du 23 mai 1873 : 10 ans; loi espagnole du 24 juillet 1873 : 10 ans; loi hollandaise du 5 mai 1889 : 12 ans; loi hongroise du 21 mai 1884 : 10 ans; loi italienne du 11 février 1886 : 9 ans, (10 ans dans les mines et carrières); loi luxembourgeoise du 6 décembre 1876 : 12 ans; loi russe du 24 avril-6 mai 1890 : 12 ans; loi suédoise du 18 novembre 1881 et ordonnance du 22 juin 1883 : 12 ans; loi suisse du 23 mars 1877 : 14 ans.

employés dans les fabriques que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentation de l'école populaire.

L'occupation des enfants au-dessus de 14 ans ne doit pas excéder la durée de six heures par jours (1).

Les jeunes gens entre 14 et 16 ans ne doivent pas être employés dans les fabriques pendant plus de dix heures par jour (2).

Art. 136 (3). — Les heures de travail des jeunes ouvriers (art. 135) ne doivent pas commencer avant 5 heures 1/2 du matin, ni se prolonger au delà de 8 heures 1/2 du soir.

Les heures de travail doivent être séparées dans chaque jour ouvrable par des repos réguliers. Pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour, le repos doit être d'une demi-heure au moins. Les autres jeunes ouvriers doivent avoir au moins un repos d'une heure à midi et d'une demi-heure avant midi et ensuite après midi.

Pendant les repos, les jeunes ouvriers ne doivent être admis à aucune occupation dans l'établissement industriel et ne doivent être autorisés à séjourner dans les lieux de travail que si dans ces derniers les parties du travail auquel les jeunes ouvriers sont employés sont complètement suspendues pendant la durée du repos, ou si le séjour en plein air est impossible, ou si d'autres emplacements appropriés ne peuvent, sans des difficultés extraordinaires, être affectés à leur séjour.

Les dimanches et fêtes, ainsi que pendant les heures fixées pour les exercices de catéchismes, de confirmation, de confession et de communion, les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés (4).

Art. 137. — Les ouvrières ne doivent pas être employées dans les fabriques

---

(1) Cette disposition existait dans l'ancienne loi. Conférence de Berlin : loi anglaise du 27 mai 1878 : six heures ou dix heures tous les deux jours dans les industries textiles, sept heures dans l'atelier domestique, dix heures tous les deux jours dans toutes les autres industries; loi autrichienne du 8 mars 1885 : huit heures; loi belge du 13 décembre 1889 : douze heures; loi danoise du 23 mai 1873 : six heures; loi espagnole du 24 juillet 1873 : cinq heures; loi hollandaise du 5 mai 1889 : onze heures, treize heures au maximum; loi hongroise du 21 mai 1884 : huit heures; loi italienne du 11 février 1886 : huit heures; loi luxembourgeoise du 6 décembre 1876 : huit heures; loi russe du 24 octobre-6 mai 1890 : huit heures; loi suédoise du 18 novembre 1881 et ordonnance du 22 juin 1883 : six heures; loi suisse de 1877 : onze heures.

(2) Cette disposition existait déjà dans l'ancienne loi. Conférence de Berlin; loi anglaise de 1878 : dix heures et six heures et demie au maximum; loi autrichienne du 9 mars 1885 : onze heures; loi belge de 1889 : douze heures; loi danoise de 1873 : dix heures; loi espagnole de 1873 : huit heures; loi hollandaise de 1889 : onze heures; loi hongroise de 1884 : dix heures; loi luxembourgeoise de 1876 : onze heures; loi suédoise de 1884 : dix heures, douze heures exceptionnellement; loi suisse de 1877 : onze heures.

(3) Le travail de nuit des jeunes gens était déjà interdit par l'ancienne loi; il est interdit d'une façon absolue par la conférence de Berlin et par les lois anglaise, danoise, espagnole, hollandaise, et interdit, sauf exception, par les lois autrichienne, belge, hongroise, russe, suédoise et suisse.

(4) Le repos dominical est prescrit d'une façon absolue par la conférence de Berlin, les lois danoise, suédoise, et, sauf exception, par les lois anglaise, autrichienne, belge, hollandaise, hongroise, suisse.

pendant la nuit, de 8 heures 1/2 du soir à 5 heures 1/2 du matin, ni le samedi et les veilles de fêtes, à partir de 5 heures 1/2 du soir (1).

Le travail des ouvrières au-dessus de 16 ans ne doit pas excéder la durée de onze heures par jour, ni celle de dix heures la veille des dimanches et fêtes (2).

Les heures de travail des ouvrières doivent être séparées par un repos d'une heure au moins à midi.

Les ouvrières de plus de 16 ans qui ont un ménage doivent être congédiées, sur leur requête, une demi-heure avant le repos de midi, si la durée de ce repos n'est pas d'une heure et demie au moins.

Les femmes en couches ne doivent pas être occupées en général pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance, et elles ne doivent l'être pendant les deux semaines suivantes que si le certificat d'un médecin approuvé déclare ce travail admissible (3).

ART. 138. — Si des ouvrières ou de jeunes ouvriers doivent être occupés dans des fabriques, le patron doit, avant de les occuper, en faire la déclaration écrite à l'autorité de police locale.

La déclaration doit mentionner la fabrique, les jours de la semaine auxquels le travail aura lieu, le début et la fin de la période de travail et des repos, ainsi que la nature du travail. Aucun changement, abstraction faite des ajournements que le remplacement d'ouvriers empêchés rend nécessaires pour des postes isolés, ne doit y être apporté avant que l'autorité en ait reçu avis. Dans chaque fabrique, le patron doit veiller à ce que, dans les locaux de la fabrique où travaillent de jeunes ouvriers, une liste de jeunes ouvriers, indiquant leurs jours de travail, ainsi que le début et la fin de leur travail et des repos, soit suspendue à une place nettement visible. De même il doit veiller à ce que, dans les locaux correspondants, il soit suspendu un tableau contenant, sous la forme qui doit être définie par l'autorité centrale et en caractères parfaitement lisibles, un extrait des dispositions relatives au travail des ouvrières et des jeunes ouvriers.

ART. 138 *a*). — En cas d'une abondance extraordinaire de travail, l'autorité administrative inférieure peut, sur la demande du patron, autoriser le travail des ouvrières au-dessus de 16 ans jusqu'à dix heures du soir, les jours de la semaine, à l'exception du samedi, dans l'hypothèse où la durée du travail journalier ne dépasse point treize heures. Dans le cours d'une

---

(1) Le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits aux femmes d'une manière absolue par la conférence de Berlin, les lois hollandaise et suisse et, sauf exception, par les lois autrichienne et belge; les lois anglaise et hongroise interdisent absolument le travail de nuit et, sauf exception, celui du dimanche; la loi russe interdit absolument le travail de nuit.

(2) Conférence de Berlin; les lois anglaise, autrichienne, belge et suisse les assimilent aux jeunes ouvriers; la loi hollandaise aux enfants.

(3) La conférence de Berlin propose quatre semaines; il en est de même des lois autrichienne, belge, hollandaise, hongroise; la loi suisse, six semaines, dont au moins quatre après.

année l'autorisation ne peut être donnée au patron pour son établissement ou pour une partie de son établissement, pendant une durée de plus de quarante jours.

L'autorité administrative supérieure peut seule accorder la même autorisation pour une durée excédant deux semaines, et elle ne peut le faire pour une durée de plus de quarante jours dans l'année, que si la période de travail est pour l'établissement, ou la partie intéressée de l'établissement, réglée de telle sorte que sa durée journalière, calculée d'après le nombre annuel des jours de marche n'excède pas, en moyenne, la période normalement autorisée pas la loi.

La demande doit être établie par écrit et doit indiquer le motif pour lequel l'autorisation est demandée, le nombre des ouvrières considérées, la valeur de la durée maxima du travail et la période pendant laquelle le travail de durée maxima doit avoir lieu. La décision que l'autorité administrative inférieure a prise au sujet de la demande doit être notifiée par écrit dans les trois jours. Le refus d'autorisation peut être attaqué devant l'autorité supérieure.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un état des cas dans lesquels l'autorisation a été accordée, état sur lequel doivent être portés le nom du patron et les données exigées pour la demande écrite.

L'autorité administrative inférieure peut autoriser l'emploi d'ouvrières au-dessus de 16 ans qui n'ont point de ménage et qui ne suivent pas les cours d'une école professionnelle, dans les travaux désignés à l'article 105 *c* sous les numéros 1 à 3, les samedis et la veille de fêtes, l'après-midi, à partir de 5 heures 1/2, mais pas au delà de 8 heures 1/2 du soir. L'autorisation doit être donnée par écrit et conservée par le patron.

Art. 139. — Si des événements naturels ou des catastrophes ont interrompu la marche régulière de la fabrique, des dérogations aux restrictions prévues par les articles 135, 136 et 137 peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure pour une durée de quatre semaines, par le Chancelier de l'Empire pour une durée plus longue. Dans des cas d'urgence de cette nature, de même que pour éviter des catastrophes, l'autorité administrative inférieure peut autoriser de telles dérogations, mais au maximum, pour une durée de quinze jours.

Si la nature de l'entreprise ou des considérations relatives aux ouvriers dans des fabriques isolées font paraître désirable que la durée du travail des ouvrières ou des jeunes ouvriers soit réglée dans des conditions autres que celles que prévoient les articles 136 et 137, une réglementation différente peut, sur une demande spéciale, être autorisée en ce qui concerne les repos, par l'autorité administrative supérieure, pour le reste, par le Chancelier de l'Empire. Toutefois, en pareil cas, les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés pendant une durée supérieure à six heures, si les heures de travail ne sont pas séparées par des repos dont la durée totale soit d'une heure au minimum.

Les mesures à prendre en vertu des dispositions qui précèdent doivent être formulées par écrit.

ART. 139 *a*). — Le Conseil fédéral a le droit :

1° D'interdire totalement ou de subordonner à des conditions particulières l'emploi d'ouvrières, ainsi que de jeunes ouvriers pour certains genres de fabrication qui exposent à des dangers particuliers la santé ou la moralité;

2° D'accorder des dérogations aux dispositions prévues dans les articles 135, 136 et 137 pour des fabriques à feu continu ou que la nature de l'entreprise oblige à un travail régulier de jour et de nuit, ainsi que les fabriques où le travail ne permet point une division en postes réguliers d'égale durée, ou est limitée par sa nature même à des saisons déterminées;

3° D'autoriser la réduction ou la suppression des repos prescrits pour les jeunes gens si la nature du travail ou l'intérêt des ouvriers l'exige;

4° D'autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 137 dans certaines branches d'industrie où il se produit régulièrement à certaines périodes de l'année une surabondance de travail, sous cette réserve que la durée du travail n'excède point treize heures par jour ni dix heures le samedi.

Dans le cas du 2°, la durée du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 36 heures pour les enfants, 60 pour les jeunes gens, 65 pour les ouvrières et dans les briqueteries, 70 pour les jeunes gens et les ouvrières. La durée du travail de nuit ne doit pas surpasser 10 heures en 24 heures et doit être interrompue dans chaque poste par un ou plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins. Les postes de jour et de nuit doivent alterner chaque semaine.

Dans les cas prévus au 3°, les jeunes ouvriers ne doivent pas être occupés pendant plus de six heures, si les heures de travail ne sont pas séparées par un ou plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Dans les cas prévus au 4°, l'autorisation du travail extraordinaire ne peut être accordée pour plus de 48 jours dans le courant de l'année que si le travail est réglé de telle sorte que sa durée journalière, rapportée au nombre des jours de marche de l'année, n'excède pas en moyenne la durée normale autorisée par la loi.

Les dispositions prises par décision du Conseil fédéral doivent être limitées dans le temps et peuvent être également formulées pour des districts déterminés. Elles doivent être publiées par le *Reichsgesetzblatt* et communiquées au Reichstag lors de sa réunion la plus prochaine.

V. — SURVEILLANCE.

ART. 139 *b*) (1). — La surveillance relative à l'exécution des dispositions des articles 105 *a*, 105 *b*, 105 *c* à 105 *h*, 120 *a* à 120 *c*, 134 à 139 *a*,

(1) L'inspection des fabriques existe en Allemagne, à titre facultatif depuis l'entrée en vigueur de la loi industrielle de 1869, à titre obligatoire depuis celle de la loi de 1878; elle a été instituée ou prévue en Angleterre par la loi du 27 mai 1878, en Autriche par celle du 17 juin 1883, en Belgique, pour les enfants, jeunes gens et femmes, par la loi du 13 décembre 1889, en Danemark par celles du 23 mai 1873 et du 22 avril 1889, en Hollande

doit être confiée exclusivement ou de concert avec les autorités de police ordinaire à des fonctionnaires spéciaux qui doivent être nommés par les Gouvernements des États. Ces fonctionnaires sont investis, dans l'exercice de cette surveillance, de tous les pouvoirs officiels des autorités de police locale, notamment du droit d'inspecter à toute époque les établissements. Ils sont tenus, à l'exception de la dénonciation des contraventions, à observer le secret des conditions commerciales et techniques des établissements soumis à leur inspection, qui viennent officiellement à leur connaissance.

Le règlement des rapports de compétence entre ces fonctionnaires et les autorités de police ordinaire est effectué dans chacun des États confédérés conformément à leur constitution.

Les fonctionnaires précités doivent fournir des rapports annuels sur leur action officielle. Ces rapports ou des extraits de ceux-ci doivent être soumis au Conseil fédéral et au Reichstag.

Les inspections officielles, qui doivent être effectuées en vertu des articles 105 *a* à 105 *h*, 120 *a* à 120 *e*, 134 à 139 *a*, doivent être autorisées par les patrons à toute époque, notamment pendant la nuit.

Les patrons sont en outre obligés de faire aux fonctionnaires précités ou à l'autorité de police locale les communications statistiques relatives à la condition des ouvriers que le Conseil fédéral ou l'autorité centrale de l'État a prescrites en en déterminant les délais et les formes.

RÈGLEMENT DU 1ER FÉVRIER 1895

concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères (1).

Conformément au paragraphe 139 *a* de la loi industrielle, le *Bundesrath* a édicté les dispositions suivantes relatives à l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères :

I.

Les restrictions du paragraphe 136, alinéas 1 et 2, de la loi industrielle sont applicables, dans les houillères où le travail se fait par relais de huit heures, aux jeunes ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans, qui

---

par celle du 5 mai 1889, en Italie par celle du 11 février 1886, en Luxembourg par celle du 6 décembre 1876, en Russie par celle du 24 avril-6 mai 1890, en Suède par celle du 10 mai 1889, en Suisse par celle du 23 mars 1877. Des commissions locales de surveillance ont été créées en Espagne par la loi du 24 juillet 1873 et en Hongrie par celle du 21 mai 1884.

(1) Traduction de M. Salmin, inspecteur départemental du travail à Caen.

sont employés aux travaux dépendant immédiatement de l'extraction du charbon, moyennant les mesures suivantes :

1). La journée ne doit pas commencer avant 5 heures du matin; et, si le travail, se fait par deux équipes de jour, elle ne doit pas finir après 11 heures du soir; la durée du travail ne doit pas dépasser huit heures.

Les veilles des dimanches et des jours de fête, la journée doit commencer à 4 heures du matin; et, si le travail se fait par deux équipes de jour, elle doit finir au plus tard à une heure de nuit.

2). Il doit être accordé aux jeunes ouvriers, entre deux journées de travail, un repos d'au moins douze heures.

3). Il doit être accordé aux jeunes ouvriers, chaque jour, pendant la durée du travail un ou plusieurs temps de repos d'une durée totale au moins égale à une heure; parmi ces temps de repos, deux doivent avoir une durée d'un quart d'heure au moins (chacun) ou trois doivent avoir une durée de dix minutes au moins. Pendant les repos, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés à aucun travail dans l'exploitation.

II.

Les jeunes ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans, peuvent être employés pendant des journées de six heures au maximum, une dérogation à la prescription des temps de repos contenue dans le paragraphe 136, alinéa 1, phrase 3 de la loi industrielle, à des travaux proportionnés à leurs forces, lorsque le mode d'exploitation comporte par lui-même des interruptions dans le travail.

Les dispositions contenues dans les numéros 1 et 2 du titre I sont applicables à la détermination du commencement et de la fin de ce travail, et l'obligation du repos à accorder entre deux journées de travail subsiste.

III.

Lorsque le mode d'exploitation est celui indiqué aux titres I et II, on ne peut employer de jeunes ouvriers que s'il est démontré, par un certificat d'un médecin désigné par l'autorité administrative supérieure pour la délivrance de ce certificat, que le développement physique de l'ouvrier permet, sans danger pour sa santé, de l'employer à un travail spécifié et exactement précisé. Le certificat médical sera remis au commencement de l'engagement à l'employeur, qui devra le garder, le présenter à toute réquisition légale et le remettre, à la fin de l'engagement, entre les mains du jeune travailleur par l'entremise de son représentant légal.

IV.

Dans les exploitations où les jeunes ouvriers sont employés conformément aux prescriptions des titres I, II et III, il faut adjoindre au tableau dont l'affichage est prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle

un second tableau sur lequel seront écrites en allemand les dispositions des titres I, II et III.

L'autorité administrative supérieure peut, sur demande, dispenser de l'indication du commencement et de la fin des repos dans le tableau qui doit être fourni en vertu du paragraphe 138 de la loi industrielle, ainsi que de l'indication correspondante dans l'affichage qui doit être fait pour chaque genre de travail en particulier, les seules exploitations dans lesquelles les jeunes ouvriers sont employés conformément aux prescriptions du titre I, et dans lesquelles le mode de travail entraîne des interruptions régulières d'une durée au moins égale à celle qui est prescrite par le numéro 3 du titre I. Cette dispense, qui doit être accordée par écrit, est toujours révocable.

L'autorité administrative supérieure devra dresser une liste, conforme au modèle ci-joint, des industries qui auront été dispensées de l'indication du commencement et de la fin des repos dans le tableau qui doit être fourni en vertu du paragraphe 138 de la loi industrielle, ainsi que de l'indication correspondante dans l'affichage, conformément au paragraphe précédent. Un extrait de cette liste s'étendant à l'année précédente devra être présenté tous les ans, avant le 1er février, par l'autorité centrale du pays, au chancelier de l'Empire.

V.

A partir du jour de leur publication, les dispositions précédentes prennent la place des dispositions édictées par le décret impérial du 17 mars 1892, relatif à l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères. Elles seront en vigueur jusqu'au 1er avril 1902.

RÈGLEMENT DU 1ER FÉVRIER 1895

concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les lamineries et forges (1).

En vertu du paragraphe 139 *a* de la loi industrielle, le *Bundesrath* a édicté les prescriptions suivantes concernant la modification des règlements rendus par le *Bundesrath*, le 29 avril 1892, relativement à l'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les lamineries et forges.

A. Les dispositions du premier paragraphe du numéro 2, titre II, sont remplacées par les suivantes :

2). La durée du travail ne doit pas dépasser douze heures, les repos

(1) Traduction de M. Salmin, inspecteur départemental du travail à Caen.

compris, et dix heures si l'on n'y comprend pas les repos. Chaque journée de travail doit être interrompue par des repos d'une durée totale au moins égale à une heure.

Les interruptions de travail d'une durée inférieure à un quart d'heure ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le règlement, pour l'évaluation des repos. Il arrive cependant que dans une exploitation le travail des jeunes ouvriers est si peu fatiguant et se trouve, par sa nature, soumis à tant d'interruptions — d'où résultent des repos suffisants — que tout danger, pour la santé de ceux-ci, paraît écarté; alors l'autorité administrative supérieure peut sur demande, et sous réserve d'une révocation toujours possible (de cette tolérance), faire entrer ces interruptions en ligne de compte dans la durée totale — d'une heure — des repos, même lorsque chaque interruption prise séparément est d'une durée inférieure à un quart d'heure. Lorsque la durée du travail des jeunes ouvriers dépasse huit heures, l'un des temps de repos doit toujours être au moins égal à une demi-heure et se trouver compris entre la fin de la quatrième heure de travail et le commencement de la huitième.

B. Les dispositions du numéro 2 du titre III sont remplacées par les dispositions suivantes :

2). Si des repos réguliers sont accordés aux jeunes ouvriers, le commencement et la fin en doivent être indiqués dans le relevé, pour chaque genre de travail en particulier.

3). S'il n'y a pas de repos réguliers, on ne mentionnera pas les repos sur le relevé. Au lieu de cela, on ajoutera au relevé, pendant ou immédiatement après le commencement et la fin de chaque journée de travail, un tableau des repos accordés dans cette journée. Les indications données par ce tableau devront comprendre au moins les quatorze derniers relais dans les exploitations où le travail se fait par deux équipes, ou les vingt derniers relais dans les exploitations où le travail se fait par trois équipes. La désignation de l'exploitation à laquelle se rapportent ces indications doit être mise en évidence.

4). Le tableau (3) n'est pas exigible pour les jeunes ouvriers employés exclusivement aux laminoirs dont le travail ne se fait pas à l'aide d'un four continu, lorsque huit chargements au moins sont effectués dans les vingt-quatre heures et qu'aucun chargement n'a lieu pendant le travail aux laminoirs.

5). L'autorité administrative supérieure peut, sur demande, et sous réserve d'une révocation toujours possible (de cette tolérance), dispenser de la rédaction du tableau qui doit être fait pour chaque genre de travail en particulier, les seules industries dans lesquelles la nature du travail entraîne, pour les jeunes ouvriers, des interruptions régulières d'une durée au moins égale à celle qui est prescrite par le numéro 2 du titre II.

L'autorité administrative supérieure dressera une liste, conforme au modèle ci-joint, des exploitations qui, en vertu du paragraphe 1er auront été dispensées de la rédaction du tableau.

Un extrait de cette liste, comprenant l'année écoulée, sera présenté tout les ans avant le 1er février au chancelier de l'Empire par l'autorité centrale du pays.

C. L'ancien numéro 3 du titre III devient le numéro 6.

D. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du jour de leur publication.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1895

concernant les exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans l'industrie (1).

Vu le paragraphe 105 *d* de la loi concernant les modifications du règlement du travail du 1er juin 1891 (Code de l'Empire, p. 261), le Conseil fédéral a décrété ce qui suit, au sujet des exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans l'industrie.

I.

Il est permis d'occuper des ouvriers les dimanches et jours de fête — sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 105 *c* du règlement industriel — aux travaux et occupations désignés aux tableaux suivants, avec les conditions correspondantes.

Les ouvriers qui sont occupés à ces travaux exceptionnels, nécessaires (tels que machines motrices, usines d'éclairage, etc.....), ont droit, au moins, aux repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.

II.

Les heures de repos des ouvriers, prescrites à la colonne 3 du tableau suivant, pour un ou pour deux dimanches ou jours fériés, doivent être accordées sans interruption et entièrement, ou en majeure partie entre 6 heures du soir du jour de travail de la veille et 6 heures du matin du jour de travail du lendemain.

---

(1) Décret et tableau des exceptions traduits par M. Mongel, inspecteur départemental du travail à Épinal.

III.

Dans les industries où l'on occupe des ouvriers les dimanches et jours de fête d'après les dispositions précédentes, le patron est tenu d'afficher au milieu du chantier principal, à un endroit accessible aux travailleurs, un tableau contenant, en caractères lisibles, les dispositions I et II et les dispositions du tableau suivant concernant spécialement son industrie.

IV.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1895.

Exceptions à l'interdiction du travail du dimanche dans l'industrie.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	A. — MINES, FORGES ET SALINES.	
I. — Mines et carrières.	Le travail à la recette de l'huile minérale sortant du trou de sonde, tel que le fonctionnement des pompes, et le travail consistant à recueillir l'huile des sources jaillissantes.— Son transport dans les réservoirs généraux.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
II. — Hauts fourneaux et hauts-fourneaux avec fours à grillage.		
a) Sans fabrica-d'acide.	Le travail dans les usines qui ne fonctionnent que six mois par an.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Le travail dans les autres hauts fourneaux, à l'exception du travail exécuté de 6 heures du matin à 6 heures du soir.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Pour 1 dimanche et jour de fête qui se suivent : Soit de trente-six heures, Soit, pour chacun des 2 jours, de vingt-quatre heures.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	A. — MINES, FORGES ET SALINES. (Suite.)	
	Cette exception ne s'applique pas aux dimanches et jours fériés pendant lesquels on prépare du métal après 6 heures du matin, alors qu'il était prêt à être expédié dès la veille à 6 heures du soir, en vertu du paragraphe 105 *c* du Règlement industriel. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte.	Pour les autres dimanches : Soit de vingt-quatre heures, Soit, pour chaque 2 dimanches, de trente-six heures.
b) Avec fabrication d'acide.	Le travail des fours à grillage des appareils à condensation et à concentration, ainsi que le transport des acides au magasin.	Le repos à donner aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos : toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
III. — Fabrication du coke et distillation des houilles.	L'exploitation des fourneaux à coke qui sont allumés tout au plus trente heures, et des fourneaux dont les gaz sont employés dans les usines ou hauts fourneaux, ou servent à la fabrication de sous-produits ainsi que le fonctionnement des appareils qui y sont nécessaires.	Le repos à donner aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	A. — MINES, FORGES ET SALINES. (Suite.)	
	L'exploitation des autres fours pendant les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que pendant deux jours de dimanche et de fête se suivant — à l'exception du temps s'écoulant de 6 heures du matin à 6 heures du soir.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit de trente-six heures, Soit, pour chacun des 2 jours, de vingt-quatre heures.
	Le lavage du charbon, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir, dans le cas où, pendant le reste du temps, la marche des fours à coke est autorisée.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Pour les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que pour 2 jours de dimanche et de fête consécutifs : Soit de trente-six heures, Soit, pour chacun des 2 jours, de trente-six heures. Pour les autres dimanches : Soit de vingt-quatre heures, Soit, chaque second dimanche, de trente-six heures.
	Le déchargement et la mise en place des wagons, cinq heures au plus.	C'est la police qui détermine ces heures. Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
IV. — Salines....	Le fonctionnement des pompes et des appareils de graduation, ainsi que des chaudières évaporatoires, ces dernières cependant ne doivent pas fonctionner les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à accorder aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	A. — MINES, FORGES ET SALINES. (Suite.)	
V. — Industries métallurgiques, à l'exception des établissements compris aux numéros 6 et 7. (Métallurgie de l'or, de l'argent, du plomb, du cuivre, du nickel, du cobalt, de l'antimoine, du bismuth, de l'arsenic, de l'étain, etc.)	Le fonctionnement des fours à cuve continus qui restent allumés pendant plus de six jours. Le fonctionnement des appareils à lessivage, pour la fabrication des sels et oxydes métalliques et pour l'obtention des métaux par voie humide. Le fonctionnement des appareils à vapeur. Le fonctionnement des fours. L'extraction de l'argent du plomb argentifère au moyen du zinc, y y compris la distillation de l'écume de zinc et sa séparation du plomb désargenté. Le fonctionnement des fours de coupellation.	Le repos à accorder aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Le fonctionnement des fours à réduction de zinc.	Aux fours à réduction de zinc, le repos à donner aux ouvriers chargés de la coulée du zinc, ainsi qu'à leurs aides, doit commencer au plus tard à 8 heures du matin et doit durer au moins vingt heures. Le repos à donner aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra atteindre au moins la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Le déchargement et la mise en place des wagons, cinq heures au plus.	C'est la police qui détermine ces heures. Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *e*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	A. — MINES, FORGES ET SALINES. (Suite.)	
VI. — Hauts fourneaux produisant la fonte de fer.	Le travail des surveillants de chaudières et de foyers (chauffeurs, ringardeurs), des machinistes, fondeurs et mécaniciens, le transport des matières premières aux hauts fourneaux, le traitement des scories, le chargement et l'expédition du produit du haut fourneau.	Le repos à donner aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Le déchargement et la mise en place des wagons, cinq heures au plus.	C'est la police qui détermine ces heures. Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
VII. — Fonderies d'acier Bessemer et Thomas, d'acier Martin et d'acier au creuset, fours à puddler et ce qui s'en suit : laminoirs, marteaux-pilons, ainsi que la coulée au sortir du haut fourneau.	Dans les usines où le travail est interrompu tous les 2 dimanches au moins trente-six heures, le travail est autorisé les autres dimanches à l'exception de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Cette faculté ne s'applique point aux dimanches tombant les jours de Noël, du nouvel an, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : Chaque dimanche, alternativement, de vingt-quatre et de quarante-huit heures.
	Le déchargement et la mise en place des wagons, cinq heures au plus.	C'est la police qui détermine ces heures. Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	B. — INDUSTRIE DES PIERRES ET DES TERRES.	
I. — Verreries...	Le travail aux fours de fusion produisant le verre.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
	Le travail du verre, pour la fabrication de la gobeletterie, y compris le soufflage du verre à vitre. Cette exception ne s'applique pas le premier jour de Noël, les jours de Pâques et de la Pentecôte.	Les ouvriers doivent avoir au moins vingt-quatre heures de repos, avant ou après les périodes de travail tombant entièrement ou partiellement le dimanche ou un jour de fête.
	La mise en œuvre du verre des fours à bassin, son soufflage et son moulage, en trois opérations, avec cependant une interruption de douze heures. Cette exception ne s'applique point le premier jour de Noël, les jours de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : Pour 1 dimanche et jour de fête consécutifs : Soit de trente-six heures, Soit, pour chacun des 2 jours, de vingt-huit heures. Pour les autres dimanches et jours fériés, de vingt-huit heures.
	Le travail du verre jusqu'à midi, le soufflage et le moulage du verre des fours à pot, autorisé 3 dimanches sur 4 dimanches consécutifs, ainsi que pendant les jours de fête ne tombant pas un dimanche. Cette autorisation ne s'applique pas le premier jour de Noël, les jours de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : De trente-six heures, pour 1 dimanche sur 4 dimanches consécutifs, De dix-huit heures, pour les autres dimanches, ainsi que pour les autres jours de fête ne tombant pas un dimanche.
	La mise en œuvre du verre pendant neuf heures au plus, consistant dans le coulage du verre (glaces brutes et polies), autorisée 3 dimanches sur 4 dimanches consécutifs, ainsi que pendant les jours de fête ne tombant pas un dimanche.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : De trente-six heures pour 1 dimanche, sur 4 dimanches consécutifs.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	B. — INDUSTRIE DES PIERRES ET DES TERRES. (Suite.)	
II.— Fours à chaux et à plâtre.	Pour les fours à cuve, sans système de chauffage particulier, l'entretien des fours, jusqu'à 9 heures du matin. Pour les fours à cuve à alandier, l'entretien des fours et la sortie des matières, jusqu'à 9 heures du matin. L'enfournement des produits crus, et le défournement de la fabrication, jusqu'à 9 heures du matin, dans les fours circulaires et à compartiment, pendant plusieurs dimanches et jours de fête consécutifs, sauf pendant le premier de ces jours.	On doit au moins accorder aux ouvriers les temps de repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
	Le travail aux fours à étages, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : Soit de trente-six heures, Soit de vingt-quatre heures pour chacun des 2 jours. Pour les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte, ainsi que pour 1 dimanche et 1 jour de fête consécutifs : Soit de vingt-quatre heures, Soit de trente-six heures, pour chaque second dimanche pour les autres dimanches.
III. — Fabrication du ciment.	L'enfournement successif des produits crus dans les fours circulaires. L'enfournement des produits crus et le défournement de la fabrication jusqu'à 9 heures du matin, pendant plusieurs dimanches et jours fériés consécutifs, à l'exclusion du premier de ces jours. Le chauffage des séchoirs.	On doit au moins accorder aux ouvriers les temps de repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
IV. — Fabrication des boutons en porcelaine.	Le fonctionnement des moufles. Cette exception ne s'applique pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.	Le repos à accorder aux autres ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
		B. — INDUSTRIE DES PIERRES ET DES TERRES. (Suite.)
		six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures ava t ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
		C. — TRAVAIL DES MÉTAUX ; MACHINES, APPAREILS.
I. — Émaillage...	Le fonctionnement des fours de fusion de l'émail. Cette exception ne s'applique point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Les ouvriers employés aux fours de fusion seront dispensés de tout travail 1 dimanche sur 4.
II. — Dissolution de l'étain du fer-blanc par voie électrolytique.	Le travail est autorisé, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Cette exception ne s'applique point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte,	Le repos à accorder aux travailleurs doit être au moins : Soit de trente-six heures, Soit de vingt-quatre heures pour chacun des 2 jours. Lorsqu'un dimanche et un jour de fête se suivent : Soit de vingt-quatre heures, Soit de trente-six heures pour chaque second dimanche pour les autres dimanches.
III. — La construction des machines et appareils électriques.	L'essai des machines dynamos sur le chantier de construction et de montage. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques, du nouvel an, de l'Ascension et de la Pentecôte.	On doit au moins accorder aux ouvriers les temps de repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3 (Règlement industriel) ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
		D. — INDUSTRIE CHIMIQUE.
I. — Fabriques d'acide sulfurique.	Le fonctionnement des fours, des appareils à condensation et à concentration ainsi que le transport de l'acide au magasin.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures. Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
		D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)
		Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
II. — Fabriques d'acide sulfurique monohydraté.	Le fonctionnement des machines frigorifiques, ainsi que le transport de la glace et son extraction des compartiments à congeler l'eau. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
III. — Fabriques d'anhydride sulfurique.	Le travail aux fours à grillage, aux fours à brûler le soufre, aux fours à anhydride ou à oxydation, et aux appareils à préparation de l'oxygène, ainsi que le transport au magasin des récipients remplis d'acide.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
IV. — Fabriques de sulfate de soude et d'acide chlorhydrique.	Le travail aux fours à sulfate et aux appareils de condensation d'acide chlorhydrique qui en dépendent. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Le travail aux fours de décomposition du chlorure de magnésium, aux appareils de condensation et de concentration de l'acide chlorhydrique qui en dépendent, ainsi qu'aux appareils à absorption du chlore.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
V. — Traitement du sulfate de soude calciné.	La dissolution du sulfate, ainsi que la purification et l'évaporation des solutions. Cette exception ne s'applique point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
VI. — Fabrication du carbonate de soude et du carbonate de potasse :		
a. D'après le procédé Leblanc.	Le traitement des produits bruts de la fusion de la potasse et de la soude. Le fonctionnement des fours de calcination. Le lessivage, la concentration et la cristallisation. Ces exceptions ne s'appli-	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations con-

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
		D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)
	quent point aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	cernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
b. D'après le procédé à l'ammoniaque, ainsi que le procédé à la magnésie et le procédé double à la magnésie et à l'ammoniaque.	Toute la fabrication, à l'exception du transport des matières brutes et des combustibles à la fabrique, ainsi que de l'emballage et du chargement des produits fabriqués.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
c. Extraction de la potasse des mélasses de betteraves.	Le travail des appareils à concentration des jus et des foyers, des fours à calcination, des appareils à lessivage, à concentration et à cristallisation. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
d. Extraction de la potasse du suint de laine.	Le travail des fours, des appareils à lessivage, à concentration et à cristallisation. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
		Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
VII. — Fabrication des alcalis caustiques.	Le travail de la caustification, des appareils à concentration dans le vide, ainsi que des chaudières de fusion. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à accorder aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
VIII. — Fabriques de potasse (chlorure de potassium).	Évaporation des dissolutions de chlorure de magnésium, et mise en fût. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
IX. — Fabrication de chlorure de chaux, des chlorates et du chlore liquide.	Le travail des appareils à dégagement de chlore et des appareils à absorption ainsi que des pompes à compression pour la fabrication du	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	chlore liquide. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
X. — Fabrication du cyanure jaune	Le travail des fours à fusion et à calcination, le lessivage, la concentration et la cristallisation, ainsi que le chauffage des étuves à dessiccation. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XI. — Fabrication des sulfocyanates.	La concentration des liqueurs. Cette exception ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XII.— Fabrication:		
a. de l'ammoniaque.	Le travail des appareils à distillation continue de l'ammoniaque. Pour les autres appareils à distillation, le travail est autorisé du 1er novembre au 31 mars, ainsi que les autres mois pour l'achèvement d'une distillation non encore terminée. Le travail des appareils non continus au charbon.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
b. des sels ammoniacaux.	La saturation et la concentration des lessives; la cristallisation, ainsi que le chauffage des étuves à dessiccation.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XIII.— Fabrication des bicarbonates.	La surveillance des appareils à carbonisation et la cristallisation, partout où l'on emploie de l'acide carbonique naturel. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XIV. — Fabrication du verre.	Le travail des fours à fusion continue. Cette exception ne s'applique pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XV. — Fabrication des chromates.	Le fonctionnement des chaudières et des fours à fusion, le lessivage, la concentration et la cristallisation ainsi que le chauffage des séchoirs. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XVI. — Préparation du permanganate de potasse.	Le travail des fours de fusion, le lessivage, la saturation des lessives par l'acide carbonique, la concentration et la cristallisation. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XVII. — Fabrication du sulfure de sodium, du chlorure de baryum, du chlorure de calcium et de l'anti-chlore	Le travail des fours à réduction et à fusion, le lessivage, la concentration et la cristallisation. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XVIII. — Préparation de l'alun et des sels d'alumine.	Le travail des chambres de graduation des appareils de concentration et de cristallisation. Le travail des fours à calcination (mouffles), des fours à fusion et des étuves. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières, Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XIX. — Fabrication d'outremer.	Le travail des fours et des appareils à dessiccation. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XX. — Préparation de la magnésie calcinée.	Le travail des fours à flammes. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXI. — Fabriques de strontiane.	Le travail des fours-revolvers (*), des fours à calcination, des fours à feux de forge, ainsi que le lessivage, la concentration et la cristallisation. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXII. — Fabrication de l'acide fluorhydrique.	Le travail des appareils à distillation et à condensation de l'acide. Ces exceptions ne s'appliquent point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

(*) Ce sont les fours « tournants », de forme cylindrique et à axe horizontal. (*Note du traducteur*).

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XXIII. — Fabrication de l'acide carbonique liquide.	Le travail des appareils producteurs d'acide carbonique et des pompes à compression, du 15 mai au 15 septembre.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXIV. — Préparation de l'oxygène et de l'hydrogène comprimé.	Le travail des appareils servant à la préparation de l'oxygène et des pompes à compression. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Le travail des pompes à compression dans les installations où l'on se sert de l'hydrogène obtenu comme sous-produit dans l'électrolyse.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXV. — Fabrication d'engrais artificiels.	La préparation et la mise en sac des engrais. Le travail du lessivage et de la concentration, dans la préparation de l'acide phosphorique et des superphosphates, ainsi que le travail des chambres à dessiccation. Le chargement et la manœuvre des wagons, ainsi que le chargement des bateaux, jus-	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes. C'est la police qui détermine ces heures. Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4 du Règle-

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	qu'à concurrence de cinq heures pendant les mois de février, mars, avril, et d'août, septembre, octobre. Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	ment industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
XXVI. — Préparation des sels de baryte, y compris celle du lithopon (1) et du rouge d'Angleterre.	Le travail des fours à réduction et à calcination, du lessivage, de la concentration et de la cristallisation. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXVII. — Fabrication du blanc de plomb, du blanc de Krems, du minium et de l'acétate de plomb.	Le travail des chambres à oxydation et à dessiccation, à l'exception de leur vidange et de leur mise en état. Le travail des appareils à lessivage et à précipitation, à l'exception de la vidange et de la mise en état de ceux-ci, dans les fabriques où l'on précipite le blanc de plomb (blanc de Krems) en partant de dissolutions. Le travail des fours à minium, des fours à fusion ou à grillage pour la préparation de l'acétate de plomb.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations, concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

(1) Le lithopon est le sulfure de zinc obtenu artificiellement par double décomposition d'un sulfure alcalin et de sulfate de zinc. Le mot « lithopon » existe dans peu de dictionnaires technologiques allemands, et paraît être un terme de métier.

Lorsque l'on verse du sulfure de baryum, en dissolution, dans une solution de sulfate de zinc, il se produit par double décomposition du sulfate de baryte et du sulfure de zinc, précipités blancs tous deux insolubles. C'est ce qu'on appelle le « blanc de Griffith » On devrait employer avec grand avantage, au point de vue de l'hygiène, ce mélange de sulfure et de sulfate, pour remplacer la céruse dont le pouvoir toxique est bien connu. (*Note du traducteur.*)

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	L. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
XXVIII. — Fabrication du blanc de zinc.	Le travail des fours à combustion du zinc, ainsi que des appareils et des machines qui en dépendent. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXIX. — Fabriques de smalt.	Le travail des fours à fusion. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXX. — Préparation de l'oxyde d'antimoine.	Lors de la décomposition du sulfure d'antimoine par l'acide, l'achèvement de l'opération commencée avant la veille à 6 heures du soir	Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4 du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
XXXI. — Préparation de l'oxyde d'étain.	Le travail des fours à grillage et des fours à cuve continus, dont la marche ne dure pas plus de six jours. Ces exceptions ne s'appli-	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	quent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXXII. — Fabrication de la poudre et des produits explosifs.	Le chauffage des étuves.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période.
	Le service des fours à silice, avec le nombre d'ouvriers indispensable à l'entretien des foyers.	Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
XXXIII. — Préparation de l'acide oxalique.	La fin d'une fusion commencée la veille au soir avant six heures.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.
	L'évaporation des lessives alcalines.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période.
	Le lessivage, la concentration et la cristallisation, ainsi que le séchage et la marche des fours à flammes.	Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
XXXIV. — Fabrication d'acide picrique.	Le travail des appareils de sulfonation et de nitrification.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures,

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	Ces exceptions ne s'appliquent point aux aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos: toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXXV. — Fabrication de la saccharine.	Le travail des appareils à génération du toluène tiré des sels de l'acide. Toluène-sulfonique, ainsi que le chauffage des étuves. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXXVI. — Fabriques de glycérine.	Le travail des appareils distillatoires et des fours à fabrication du charbon d'os. Ces exceptions ne s'appliquent point aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
XXXVII. — Distillation de bois et de tourbe.	Le travail de la carbonisation en cornue.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.
	Le travail des appareils distillatoires pour la séparation et la purification des produits.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	La cristallisation des acétates.	
	Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
XXXVIII. — Distillation du goudron et des huiles de goudron.	L'achèvement des opérations commencées la veille au soir avant 6 heures, ainsi que la vidange des appareils distillatoires.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.
	Le travail des appareils à régénération des huiles, pour l'obtention de la benzine tirée des gaz de distillation de la houille.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
XXXIX. — Fabrication des couleurs organiques et de leurs sous-produits.	La préparation de nouvelles opérations par le nombre d'ouvriers spécialement nécessaire pour les travaux prévus par le paragraphe 105 *c*, article 1er nos 3 et 4 du Règlement industriel.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.
	Le travail des appareils à cristallisation et à dessiccation.	Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	D. — INDUSTRIE CHIMIQUE. (Suite.)	
	Les exceptions précédentes ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
	E. — INDUSTRIE FORESTIÈRE; INDUSTRIE DE L'ÉCLAIRAGE; CORPS GRAS ET VERNIS.	
I. — Fabriques de stéarine.	Le travail des appareils à distillation des acides gras. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
II. — Distillation de goudron de houille et de tourbe. (Fabriques de paraffine, d'huiles solaires, d'huiles minérales, etc.)	L'achèvement de la distillation commencée la veille au soir avant 6 heures, et la vidange des appareils distillatoires.	Les ouvriers doivent prendre au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
	Le travail des machines à glace et autres appareils frigorifiques, pour l'obtention de la paraffine et de la vaseline. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	L'obtention de la paraffine en utilisant les froids d'hiver.	
III. — Fabriques d'huile de palme	Le travail exécuté du 1er octobre au 31 mars. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël et de Pâques.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
E. — INDUSTRIE FORESTIÈRE; INDUSTRIE DE L'ÉCLAIRAGE; CORPS GRAS ET VERNIS. (Suite.)		
		Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
IV. — Raffineries de pétrole.	L'achèvement de la distillation commencée la veille au soir avant 6 heures, et la vidange des appareils distillatoires.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
V. — Installations pour le dégraissage d'os.	L'achèvement des opérations commencées la veille au soir avant 6 heures, et la vidange des appareils.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
VI. — Fabrication de cérésine.	L'achèvement des opérations commencées la veille au soir avant 6 heures, et la vidange des appareils.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
VII. — Fabriques de gélatine.	Dans les fabriques où le travail est restreint à l'été, le travail est autorisé du 1er avril au 30 novembre. Dans les autres fabriques, le traitement des os par l'acide (macération), et la cuisson pour la transformation de la gélatine en gélatine dissoute. Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
E. — INDUSTRIE FORESTIÈRE; INDUSTRIE DE L'ÉCLAIRAGE; CORPS GRAS ET VERNIS. (Suite.)		
VIII. — Fabriques d'huiles végétales.	Le travail des chauffoirs. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
IX. — Blanchisserie de cire.	Le travail consistant à retourner des copeaux de cire (cire destinée à l'éclairage) exposés à l'air pour le blanchiment, du 1er avril au 1er novembre.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
F. — PAPIER ET CUIR.		
I. — Fabrique de pâte à papier.	Le travail de la cuisson de la pâte a papier et de la déshydratation, ainsi que le traitement des lessives. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, à l'exception cependant de la préparation des lessives de sulfite, au moyen de l'acide sulfureux dégagé par le grillage de certains minerais sulfurés. Le travail des fours et appareils nécessaires à la concentration des lessives.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
II. — Préparation du papier et du carton.	Le travail des matières (par les moulins hollandais[1], par les meules verticales) douze heures	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: De trente-six heures pour 2 jours de dimanche et de fête consécutifs, Soit de vingt-quatre heures,

(1) Ce sont des moulins à cylindre. (*Note du traducteur.*)

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	F. — PAPIER ET CUIR. (Suite.)	
	avant la reprise du travail quotidien des machines à papier. Cette exception ne s'applique pas aux jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. La dessiccation du carton à l'air libre, et le chauffage des séchoirs.	Soit de trente-six heures chaque second dimanche, pour les autres dimanches. On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
III. — Fabrication de cuir verni et de peau chamoisée.	La dessiccation du cuir verni, et le blanchiment des peaux à la lumière solaire.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
	G. — INDUSTRIE ALIMENTAIRE.	
I. — Fabrication du sucre de betterave.	Le lavage et le découpage des betteraves, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Le travail de la dessiccation des cossettes, et des fours à calcination du noir animal. Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas au jour de fête de Noël.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
II. — Raffineries de sucre.	Le travail de purification du sucre par le procédé de lixiviation de Steffen. Le travail des filtres de noir animal et des fours de fabrication de noir.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	G. — INDUSTRIE ALIMENTAIRE. (Suite.)	
	Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent point aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
III. — Extraction du sucre de mélasse de betterave.		
a. Par le procédé de l'osmose.	Le travail aux appareils d'osmose. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
b. Par la méthode de séparation de Steffen.	La préparation du saccharate de chaux, lorsque cette opération ne se relie pas à l'extraction du sucre de betterave, à l'exception des heures comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins: Soit de trente-six heures, Soit de vingt-quatre heures pour chacun des 2 jours, lorsqu'un jour de dimanche et un jour de fête se suivent, Soit de vingt-quatre heures, Soit de trente-six heures pour chaque second dimanche, pour les autres dimanches.
c. Par le procédé à l'élution.	La lixiviation du saccharate de chaux provenant des mélasses, dans le cas où cette opération n'est pas reliée à une fabrication de sucre de betterave, à l'exception des heures comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit de trente-six heures, Soit de vingt-quatre heures pour chacun des 2 jours, lorsqu'un jour de dimanche et un jour de fête se suivent, Soit de vingt-quatre heures, Soit de trente-six heures pour chaque second dimanche, pour les autres dimanches.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
	G. — INDUSTRIE ALIMENTAIRE. (Suite.)	
	La marche des appareils distillatoires dans toutes les installations basées sur l'élution.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.
	Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
d. Par le procédé à la strontiane et à la baryte.	La préparation des saccharates, excepté de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit de trente-six heures, Soit de vingt-quatre heures pour chacun des 3 jours, lorsqu'un jour de dimanche et de fête se suivent, Soit de vingt-quatre heures, Soit de trente-six heures pour chaque second dimanche, pour les autres dimanches.
IV. — Torréfaction de la chicorée.	Le lavage et le découpage des racines de chicorée, jusqu'à midi. La marche des séchoirs. Ces exceptions ne s'étendent pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	
V. — Distilleries..	Le travail des appareils distillatoires, des filtres à charbon de bois, et des fours à fabrication du charbon de bois. Ces exceptions ne s'étendent pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos ; toutefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes.

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
G. — INDUSTRIE ALIMENTAIRE. (Suite.)		
VI. — Brasseries..	Traitement du malt et du brassin dans les brasseries qui, pour refroidir leurs caves, n'emploient pas de machines frigorifiques, et ne travaillent pas dans une année plus de 10 mois. Travail autorisé du 1er novembre au 30 avril. Cette exception ne s'applique pas aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	Le repos à donner aux ouvriers doit être au moins : Soit, tous les 2 dimanches, de vingt-quatre heures, Soit, pour 3 dimanches, de trente-six heures, Soit, pour chaque 4 dimanches, de trente-six heures, pourvu que les autres dimanches ne comportent pas plus de douze heures de travail. Le chancelier peut accorder des dérogations concernant la durée du repos t outefois la durée de ces repos devra au moins atteindre la durée totale du travail exécuté les dimanches compris dans une même période. Les équipes de relais ne doivent pas être employées moins de douze heures avant ou après leurs occupations régulières. Le repos qui leur est dû doit atteindre au moins la durée des repos accordés aux équipes précédentes. Seront exemptes des prescriptions prévues ci-dessus à l'article 1er, les brasseries où les ouvriers ne sont pas employés en tout plus de seize heures, du samedi soir à 6 heures, au lundi matin à 6 heures.
	La préparation de la fabrication de bière fraîche, interrompue le jour de travail précédent, dans les brasseries qui fabriquent la bière blanche de Berlin. Cette exception ne s'applique point aux jours de fête de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 105 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne.
H. — INDUSTRIES QUI, À CERTAINES ÉPOQUES DE L'ANNÉE, SONT ASTREINTES À UN TRAVAIL EXCEPTIONNEL [1].		
I. — Fabrication de chocolats, de confiseries, de pains d'épices et de biscuits.	Le travail pendant six dimanches ou jours de fête de l'année. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	On doit accorder aux ouvriers au moins les repos prévus par le paragraphe 105 *c*, article 3, ou par le paragraphe 104 *c*, article 4, du Règlement industriel, avec la permission de l'autorité administrative subalterne. Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale.
II. — Fabrication de jouets.	Le travail pendant six dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.

[1] Nous les appelons « Industries de saison » ou industries saisonnières. (*Note du traducteur.*)

GENRE D'INDUSTRIE.	DÉSIGNATION des TRAVAUX PERMIS d'après le paragraphe 105 *d*.	CONDITIONS AUXQUELLES LE TRAVAIL EST AUTORISÉ.
II. — INDUSTRIES QUI, À CERTAINES ÉPOQUES DE L'ANNÉE, SONT ASTREINTES À UN TRAVAIL EXCEPTIONNEL. (Suite.)		
	nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	
III. — Tailleurs dans leur travail professionnel.	Le travail pendant six dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.
IV. — Cordonniers dans leur travail professionnel.	Le travail pendant six dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.
V. — Modes.....	Le travail pendant six dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.
VI. — Pelleterie..	Le travail pendant quatre dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques et de la Pentecôte.	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.
VII. — Fabrication des chapeaux de paille.	Le travail pendant quatre dimanches ou jours de fête de l'année, jusqu'à midi. Cette exception ne s'étend pas aux jours de fête de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.	Les dimanches et jours de fête où le travail est autorisé seront déterminés par l'autorité de la police locale. A défaut, l'industriel devra, avant le commencement du travail, en faire la déclaration à l'autorité de la police locale.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 1877

pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1876 (1) *sur le travail des enfants et des femmes.*

ART. 1er. — Il est interdit d'assujettir à une durée de travail effectif de plus de huit et respectivement de plus de dix heures par jour, les enfants de moins de 14 ans et respectivement de 16 ans révolus.

Le Directeur général afférent ou ses délégués peuvent autoriser une augmentation de deux heures au maximum pendant un délai à déterminer, quand les événements naturels ou des accidents ont interrompu la marche régulière de l'usine et amené ainsi la nécessité d'un surcroît de main-d'œuvre.

Les heures de travail doivent être coupées par deux repos d'une demi-heure au moins avant et après midi et par un repos d'une heure entière à midi.

Il doit être loisible aux enfants de prendre, pendant ces intervalles de repos, de l'exercice en plein air.

ART. 2. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 14 ans révolus, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il n'est justifié par la production d'un certificat de l'instituteur, visé par le bourgmestre, ou bien d'un certificat de l'inspecteur d'écoles, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

ART. 3. — Les ateliers doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

ART. 4. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection*, année 1895, n° 3, p. 205.

ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

Art. 5. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans révolus, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

Art. 6. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de l'âge de 16 ans révolus :

1° Dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, ou garde-mains des autres organes protecteurs;

2° Dans les usines à moteurs mécaniques dont les roues, les courroies, les engrenages, les monte-charges ou autres appareils ne sont pas séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Art. 7. — Les enfants depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus ne pourront être chargés, sur la tête et sur le dos, au delà du poids de 10 kilogrammes.

Les enfants depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Art. 8. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans révolus à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 9. — Les enfants au-dessous de 16 ans révolus ne pourront être employés à tourner des roues verticales, ni être utilisés comme producteurs de force motrice, que pendant une durée de six heures de travail divisée par un repos d'une heure au moins.

Art. 10. — Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou

des scies à rubans, les enfants au-dessous de 16 ans révolus ne pourront être occupés à pousser la matière à scier contre la scie.

ART. 11. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans révolus pour le service des robinets à vapeur.

ART. 12. — Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier à une place convenable et qui, au besoin, pourra être désignée par l'inspecteur, les dispositions de la loi du 6 décembre 1876 ainsi que celles des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1888

modifiant l'arrêté du 23 août 1877.

ART. 1er. — Par dérogation à l'article 1er, § 1, de l'arrêté susvisé et sans préjudice aux conditions et restrictions imposées par la loi et l'arrêté susdits, la durée du travail des enfants de 14 à 16 ans peut être prorogée à onze heures par jour dans les filatures, les fabriques de drap, les bonneteries, les manufactures de tabacs et de cigares, ainsi que dans les ateliers de peinture céramique, sous les conditions prescrites par les articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Avant d'assujettir un enfant de l'âge susdit au travail prévisé, il doit être justifié, par la production d'un certificat du médecin, que le développement physique de l'enfant lui permet de s'adonner sans danger au travail proposé pendant cet espace de temps.

ART. 3. — Les chefs d'industrie ou les patrons donneront immédiatement communication de ce certificat aux inspecteurs du travail des enfants.

Si, durant l'occupation, ces agents trouvent que des changements défavorables se produisent dans l'état de santé de l'enfant, ils peuvent exiger qu'il soit procédé à une visite subséquente par un homme de l'art, et, si celui-ci refuse le certificat prévu par l'article précédent, l'enfant ne pourra plus être astreint à un travail dépassant les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté du 23 août 1877.

ART. 4. — Tous les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'inscrire dans les *vingt-quatre heures* de leur admission, dans un registre spécial, tenu à la disposition des inspecteurs susdits et dressé selon le modèle annexé au présent arrêté, les noms, prénoms, profession et domicile, le lieu et la date de naissance de tous les ouvriers occupés dans leurs fabriques ou usines.

Mention sera également faite de la date de l'entrée dans l'établissement ou éventuellement de la sortie des mêmes ouvriers.

Un délai d'un mois sera accordé aux personnes susdénommées pour faire les inscriptions concernant les ouvriers employés dans leurs établissements au moment de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera affiché dans chaque établissement industriel, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 août 1877.

ART. 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à l'article 5 de la loi du 6 décembre 1876.

EXTRAIT DE LA LOI DU 30 AVRIL 1890

concernant le travail des enfants, des filles et des femmes dans les mines, minières et carrières.

ART. 2. — Les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières dans l'exploitation des mines, minières et carrières.

Les garçons âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis ne peuvent être employés dans ces exploitations qu'à des travaux faciles. Ce genre de travaux sera déterminé par un arrêté ministériel.

ART. 4. — Toute infraction aux lois et règlement généraux sur l'exploitation des mines, minières et carrières, ainsi qu'aux mesures spéciales de police, imposées aux exploitants dans les arrêtés de concessions, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 300 francs ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une autre peine n'ait été encourue pour une infraction punie et réprimée par une autre dispositions légale non abrogée.

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1891

concernant l'admission des garçons de 16 à 18 ans au travail dans les mines, minières et carrières.

ART. 1er. — Dans les exploitations à ciel ouvert, les garçons âgés de plus de 16 et de moins de 18 ans accomplis ne peuvent être employés que comme : 1° Conducteurs de chevaux; 2° Concasseurs de pierraille; 3° Manœuvres pour charger les brouettes, tombereaux ou wagonnets; 4° Manœuvres aidant au curage et à la réfection des voies de transport; 5° Commissionnaires ambulants chargés du relèvement des outils à réparer et du report de ceux en bon état.

ART. 2. — Dans les exploitations souterraines, les garçons de l'âge précité ne peuvent être admis que comme : 1° Conducteurs de chevaux; 2° Concasseurs de pierraille; 3° Manœuvres aidant au curage et à la réfection des voies de transport; 4° Commissionnaires ambulants chargés du relèvement des outils à réparer et du report de ceux en bon état.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 17 JUIN 1872

sur le régime des établissements réputés dangereux.

ART. 6. — Les autorisations (pour l'établissement de fabriques, usines, ateliers, magasins, etc.) sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

ART. 7. — L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

SUISSE.

CANTON DE GLARIS.

EXTRAIT DE LA LOI DU 8 MAI 1892 (1)

sur la protection des ouvriers.

ART. 1er. — La présente loi est applicable à tous les établissements non soumis à la loi fédérale des fabriques (2) dans lesquels des personnes de l'un ou l'autre sexe font, au profit du chef d'industrie, un travail industriel salarié ou sont employées en qualité d'apprentis.

Est complètement exceptée l'exploitation agricole.

En ce qui concerne les personnes employées dans les débits et magasins qui ne font pas de travail industriel, mais seulement le service des clients, l'application de la loi est réglée aux articles 11-44 ci-après.

En cas de contestation sur le point de savoir si un établissement est soumis à la présente loi, la décision appartient à la direction militaire et de police, sauf recours au *Regierungsrat*.

ART. 2. — Les salles de travail doivent être closes, sèches, bien aérées, et, en général, construites de façon à ce que la santé des personnes qui y travaillent ne soit pas compromise.

De même les machines et appareils doivent être établis et entretenus le plus sûrement possible, et les dangers qui dans l'exploitation se révèlent, au point de vue de la santé, doivent être le plus possible écartés.

Le *Regierungsrat* est chargé de prendre à l'occasion des mesures obligatoires à cet effet.

ART. 3. — Lorsque l'importance ou la nature de l'établissement le justifient, les chefs d'industrie soumis à la présente loi peuvent être tenus de faire un règlement de travail concernant la durée du travail, les conditions d'entrée et de sortie, le payement des salaires, etc., et de l'afficher à un endroit apparent du local où l'on travaille.

L'entérinement de ces règlements appartient au *Regierungsrat*.

---

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*. Traduction de M. Victor Brauts.

(2) Voir la loi fédérale du 23 mars 1887, publiée dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 52.

Art. 7. — La durée du travail normal ne peut excéder onze heures; les samedis et veilles de fête, elle ne peut excéder dix heures.

La durée de la pause pour le repas de midi est d'au moins une heure.

Le travail est interdit les dimanches et jours fériés.

Une prolongation du travail jusqu'à 10 heures du soir au plus tard peut être accordée par les *Gemeinderate* en cas de nécessité pressante, exceptionnellement, sans renouvellement périodique. Les prolongations pour plus de quatorze jours sont toujours soumises à la ratification du *Regierungsrat*. La durée totale des autorisations ne peut excéder deux mois par an pour le même établissement. De ces autorisations sont en tous cas exclues les personnes âgées de moins de 18 ans qui ne peuvent après 8 heures du soir être employées à aucun service. La prolongation accordée doit avoir l'assentiment des personnes employées.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux travaux qui, par leur nature, doivent s'effectuer avant ou après le temps normal du travail, ou qui, en qualité de travaux accessoires, doivent précéder ou suivre le travail principal, en tant qu'on n'y emploie que des hommes de plus de 18 ans.

[En cas de doute, décision du *Regierungsrat*, en cas de besoin, sur rapport technique.]

Art. 9. — Les femmes qui ont un ménage à soigner pourront quitter le travail une demi-heure avant la pause de midi, si celle-ci n'est pas d'une heure et demie au moins.

Avant et après l'accouchement, les femmes ne peuvent être employées, dans les établissements soumis à la présente loi, pendant une durée totale de huit semaines. Leur rentrée est subordonnée au certificat que l'accouchement a eu lieu depuis six semaines au moins.

Art. 10. — Les enfants des deux sexes qui n'ont pas accompli leur quatorzième année ne peuvent être employés à un travail industriel salarié, ni engagés comme apprentis.

Art. 11. — Les personnes attachées aux magasins et boutiques peuvent y être employées au service de la clientèle pendant la durée de l'ouverture, sans restriction, à condition toutefois qu'il leur soit permis de prendre le repos de la nuit pendant au moins neuf heures consécutives.

Art. 12. — Les personnes servant dans les cafés et hôtelleries peuvent être employées pour autant que l'exige le service des consommateurs, jusqu'à l'heure réglementaire de police, et dans les nuits libres (*Freinächte*) au delà de cette heure. Toutefois, un repos de nuit d'au moins neuf heures consécutives doit leur être permis.

Art. 13. — Le *Regierungsrat* est chargé de l'exécution de la présente loi. Il fera, avec l'aide des *Gemeinderate*, dresser un tableau indiquant les éta-

blissements qui y sont soumis. Le *Regierungsrat* est autorisé particulièrement à faire faire périodiquement, suivant le besoin, des inspections par des personnes compétentes. Les fonctionnaires chargés de l'exécution et de la surveillance de ces prescriptions pourront en tout temps pénétrer dans les salles de travail et locaux.

Art. 14. — Les infractions à la présente loi sont punies par le tribunal de police d'une amende de 10 à 150 francs. En cas de récidive ou de circonstance aggravante, peut être prononcé un emprisonnement jusqu'à quatorze jours.

Art. 15. — Le *Landrat* est chargé d'édicter les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES
DU DÉCRET DU 29 JUIN 1895.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE.

Rapport présenté, le 13 août 1894, par M. le Dr Dubrisay.

Dans une lettre du 23 janvier 1894, M. le Ministre du commerce a exprimé le désir de connaître l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France sur une instruction approuvée par M. le préfet de police le 16 mai 1866 concernant les mesures à prendre par les patrons et les ouvriers employés, dans la préparation du vert de Schweinfurt, au tamisage et à l'embarillage de ce produit.

Pour apprécier la valeur de cette instruction, il faut se rendre compte de ce que sont ces deux opérations : le *tamisage* et l'*embarillage*.

Après avoir séjourné pendant quarante-huit heures dans un séchoir, à la température de 60 degrés centigrades, le vert de Schweinfurt ou acéto-arsénite de cuivre est transporté par les ouvriers, sur des planches portées à la main, dans un magasin vaste, aéré et isolé du reste de l'usine.

Il y est placé en tas, dont on pourra se figurer l'importance en sachant que dans l'usine que nous avons visitée, celle de MM. Sulliot et Barnet à Vaugirard, on fabrique par jour 7 à 800 kilogrammes de vert de Schweinfurt. A l'administration de la Marine seule, l'usine a livré l'année dernière 150,000 kilogrammes de vert, et aux autres usines disséminées en France la Marine en a encore acheté 450,000 kilogrammes, soit en totalité 600,000 kilogrammes par an pour la peinture des carènes de vaisseaux.

Le vert deSchweinfurt au sortir de l'étuve est à l'état pulvérulent.

Pour en augmenter la pulvérulence et la division, les ouvriers, avec de longues pelles ou rables, le remuent, le retournent lentement, puis avec ces mêmes pelles le portent dans un blutoir hermétiquement clos où il est tamisé en poudre très fine.

L'opération terminée, on renverse le blutoir et on entasse la poudre dans les barils.

D'après la description que nous venons de faire, on conçoit que, malgré

la lenteur et les précautions avec lesquelles les ouvriers remuent et agitent le vert de Schweinfurt, une certaine quantité de poudre doit se répandre dans l'atmosphère. Pour obvier aux dangers qui en résultent, la Commission de 1866 a prescrit les mesures suivantes :

1° Pour les opérations du tamisage et de l'embarillage, les patrons doivent mettre à la disposition des ouvriers des masques métalliques recouverts de gaze.

Avant de se mettre au travail, les ouvriers feront bien de se couvrir les mains de poudre de talc.

Nous avons bien constaté l'existence des masques, mais ils étaient accrochés au mur et pas un seul ouvrier n'en faisait usage. Ce n'était pas cependant par mépris du danger : les ouvriers que j'ai trouvés au travail sont de vieux ouvriers, employés depuis plusieurs années dans l'usine; ils comprennent l'importance de ne pas respirer la poudre arsenicale, et ils portent noué autour de la figure un mouchoir blanc qu'ils lavent tous les soirs, et qui est placé de manière à boucher complètement les narines, laissant respirer seulement par la bouche, devant laquelle pend une partie du mouchoir. Ils reprochent au masque d'être trop dur, de produire trop de chaleur, de retenir l'humidité de l'haleine, ce qui fait qu'ils ont la figure toujours mouillée.

A la poudre sur les mains, on ferait bien d'ajouter la prescription des gants de toile qui empêchent la poudre de tomber et protègent plus efficacement la peau. Du reste, plusieurs des ouvriers que j'ai visités portaient des gants : l'usine en fournit et les entretient; les ouvriers n'ont qu'à les laver le soir en se lavant les mains.

2° Le tamisage doit être fait dans un blutoir bien clos, lequel sera placé dans un lieu bien ventilé et isolé des autres parties de l'atelier ;

3° Les fabricants doivent avoir près de ces ateliers un baquet contenant de l'eau légèrement acidulée avec de l'acide chlorhydrique, et ils doivent recommander à leurs ouvriers de se laver les mains dans ce baquet, puis ensuite à l'eau pure, avant de quitter l'atelier et avant leur repas.

Dans l'usine de Vaugirard, à côté du baquet se trouve une baignoire en bois dans laquelle les ouvriers sont invités à se baigner fréquemment. Cette pratique devrait être partout imitée.

Ou, ce qui serait encore préférable, il y a lieu d'inviter les patrons à installer des bains-douches à l'usage de leurs ouvriers.

Il est prouvé que les soins de propreté constituent la plus efficace prophylaxie contre les accidents d'intoxication; les ouvriers qui se tiennent propres ne sont jamais malades.

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES.

1° Il est interdit aux ouvriers de déposer des aliments dans les ateliers et d'y prendre leurs repas;

2° Tous les ouvriers doivent avoir un pantalon et une blouse de travail;

3° Ils doivent porter des sabots ou de forts souliers, de préférence à de vieilles chaussures ou à des chaussons perméables à la poussière arsenicale.

A ces trois premières prescriptions nous ne voyons rien à modifier.

4° Dès qu'un ouvrier aura une éruption sur les mains, la figure ou quelque autre partie du corps, dès qu'il se plaindra d'envie de vomir, de mal de tête ayant pour siège constant le front et les tempes, il devra cesser son travail et réclamer les soins d'un médecin.

A cette quatrième prescription il y aurait une modification importante à apporter.

Il y aurait avantage à ne pas prescrire simplement que l'ouvrier devra réclamer les soins d'un médecin quand il présentera des phénomènes d'intoxication arsenicale. Vu la négligence des ouvriers quand il s'agit de leur santé, il faudrait prescrire à l'industriel de faire visiter, à époques fixes, les ouvriers occupés à la manipulation du vert de Schweinfurt par un médecin spécialement délégué. Ce ne serait pas, du reste, une innovation. Si l'on se reporte à l'instruction du conseil d'hygiène concernant la fabrication et la manipulation du plomb et de ses composés (instruction du 2 décembre 1881), on y lit à la fin du chapitre :

Un registre spécial mis à jour, à chaque visite, par le médecin, indiquera l'origine de l'ouvrier, ses antécédents pathologiques, ses occupations antérieures dans la fabrique, la nature de son travail, son état de santé au moment de la visite hebdomadaire.

Les accidents produits par l'intoxication arsenicale sont assez graves pour justifier une semblable prescription.

5° L'ouvrier ne devra reprendre ses occupations que lorsqu'il ne présentera plus aucun des accidents ci-dessus indiqués;

6° Il est recommandé aux patrons d'afficher ces instructions dans leurs établissements.

Sur les articles 5 et 6 nous n'avons pas d'observation à présenter. Nous demandons seulement que l'Administration tienne la main à ce que ces instructions soient affichées dans les ateliers, ce qui n'est pas fait.

Reste à signaler une lacune importante qui s'explique par la date ancienne de ces instructions, je veux parler des précautions à prendre contre les nouveaux procédés de dessiccation du vert de Schweinfurt.

Dans les anciennes usines, une fois le produit obtenu par précipitation d'une solution d'acide arsénieux par de l'acétate de cuivre, on le lavait, l'égouttait et on le portait sur des tablettes de bois dans des séchoirs à air chaud dont la température s'élevait à 60 degrés. On l'y abandonnait jusqu'à ce qu'il fût absolument sec, ce qui demandait en moyenne quarante huit heures; la production et le danger des poussières n'apparaissaient qu'au moment du tamisage et de l'embarillage.

Aujourd'hui ce produit étant surtout préparé dans les usines très importantes, on trouve avantage à le sécher à la vapeur en le plaçant au sortir de la cuve sur des tables en métal à l'intérieur desquelles circule un courant de vapeur, et l'ouvrier aide encore à la dessiccation par une agitation continuelle de la poudre étalée sur la table. Dans ces conditions, l'atelier se

remplit de poussières arsenicales. Il y a lieu d'exiger que cette dessiccation soit pratiquée dans un espace absolument clos dans lequel les ouvriers n'aient pas accès. Ils devront, d'ailleurs, prendre les mêmes précautions personnelles que pour le tamisage et l'embarillage.

En résumé, la Commission propose au Comité de répondre à M. le Ministre du commerce que : « Sous réserve des modifications ci-dessus énoncées et avec l'addition d'une prescription spéciale au sujet du séchage à la vapeur, les instructions qui nous ont été soumises doivent être maintenues et appliquées, et doivent faire l'objet d'un des règlements prévus par l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

Rapport présenté le 1er mai 1895 par M. Bérard.

Messieurs, le vert de Schweinfurt est un acéto-arsenite de cuivre, d'un beau ton vert, qui est employé dans la fabrication des papiers pour abat-jour, pour cartons de bureaux ou pour cartons de magasins de nouveautés. La couleur, lorsqu'elle a été recouverte d'un vernis et calendrée, est d'une solidité remarquable, et c'est ce qui la fait rechercher pour ces usages.

La marine de l'État emploie le vert de Schweinfurt pour peindre la carène des navires. D'après M. Clément, directeur des constructions navales, qui a bien voulu nous instruire sur l'emploi de ce vert et sur son utilité, le vert de Schweinfurt est nécessaire précisément à cause de ses propriétés toxiques; il éloigne des carènes les plantes marines et les coquillages, les empêche de s'y fixer et de s'y développer.

La marine militaire consomme, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, de 60,000 à 70,000 kilogrammes de cette couleur.

La marine marchande en emploie, pour le même usage, une quantité inférieure d'un cinquième, soit 45,000 à 50,000 kilogrammes. Ceci tient à ce que les constructeurs substituent souvent les préparations mercurielles aux préparations arsenicales et dans un but identique.

Enfin le vert de Schweinfurt est employé dans la peinture artistique pour faire le beau vert que tout le monde connaît sous le nom de vert Véronèse.

Il n'est jamais employé dans l'industrie des papiers de tenture.

Les divers usages du vert de Schweinfurt consomment une production totale de 200,000 kilogrammes fournie par trois fabriques.

Une note que nous avons jointe à ce rapport fait connaître dans ses détails la préparation du vert de Schweinfurt. Nous nous contenterons de dire ici que, pour obtenir ce vert, on fait, d'un côté, une dissolution chaude d'acé-

tate de soude qu'on additionne d'acide arsénieux en poudre : on a ainsi l'acéto-arsénite de soude.

D'un autre côté, on fait une dissolution chaude de sulfate de cuivre bien purifié du fer qu'il contient souvent.

On mêle les deux dissolutions : il se fait un précipité vert d'acéto-arsénite de cuivre. On filtre sur une toile : le précipité vert en pâte reste sur le filtre. On le lave à grande eau. On le ramasse à la truelle et on le met en trochisques sur des planches.

Ces planches sont superposées dans une chambre-étuve close, chauffée au calorifère. Le précipité devient alors pulvérulent.

On le passe au blutoir pour enlever les impuretés accidentelles et l'on met en baril pour la vente.

La fabrication du vert de Schweinfurt est des plus insalubres en raison des propriétés toxiques de ce corps. Elle produit deux sortes d'accidents :

Les accidents aigus : ce sont ceux des poisons arsenicaux. Ils sont heureusement fort rares chez les ouvriers travaillant au vert.

Les accidents qui se manifestent d'ordinaire sont les accidents arsenicaux chroniques. Ce sont des lésions dont la peau est le siège le plus fréquent ; des éruptions ou ulcérations qui se développent le plus communément aux doigts, aux orteils, sur la face, de chaque côté des ailes du nez, au pli de l'aine, souvent aux bourses et à la verge.

Tous les ouvriers, quel que soit leur emploi, sont exposés à ces accidents.

Il semble au premier abord que les opérations préliminaires qui consistent à faire les dissolutions des réactifs et à effectuer la précipitation du vert soient inoffensives puisqu'elles se font par voie humide.

Mais, en réalité, il n'en est point ainsi et nous avons pu nous en assurer. Les ébullitions, mélanges de liqueurs bouillantes, brassages, provoquent l'émission dans l'atelier de fines gouttelettes de produits toxiques. Si, dans certaines places des ustensiles, des parois d'atelier ou des vêtements d'ouvrier, ces gouttelettes viennent à sécher, elles donnent naissance à des poussières qui se répandent dans l'air.

Les opérations les plus dangereuses sont le démontage des étuves, le tamisage et la mise en baril. Ces opérations se font sur le vert sec, à l'état d'une fine poussière qui se diffuse facilement.

Nous avons visité, avec le plus grand soin, la fabrique de vert de Schweinfurt que dirige à Vaugirard-Paris M. Paul Barruel, petit-fils et petit-neveu de chimistes-préparateurs bien connus.

On produit chaque année dans cet établissement de 70,000 à 75,000 kilogrammes de vert. 5 ouvriers suffisent au travail. M. Barruel les maintient en bon état, grâce aux précautions suivantes :

Les ouvriers sont tenus de porter des caleçons, de se poudrer la figure, les mains, les aines et les parties sexuelles avec de la poudre de fécule : on pourrait employer aussi pour cet usage la poudre de talc. Les vêtements sont serrés au col et aux poignets. Il faudrait qu'ils fussent aussi serrés aux chevilles : les ouvriers se refusent obstinément à ce dernier soin qui aurait pourtant, de même que le caleçon, l'avantage d'empêcher la pénétration des poussières vers les parties les plus impressionnables à l'arsenic. L'ouvrier pose

les vêtements de travail après chaque journée. Il est tenu de se laver la figure et les mains plusieurs fois par jour et de se baigner le corps régulièrement; des lavabos et une baignoire sont disposés, à cet effet, dans une pièce spéciale.

Les mains des ouvriers sont toujours revêtues de gants qui sont lavés tous les jours.

Reste à protéger les organes de la respiration et de la déglutition. On sait la répugnance des ouvriers pour le masque. Il échauffe la figure, retient la sueur, empêche de cracher et de se moucher.

M. Barruel l'a remplacé par une éponge humide qui couvre la bouche et le nez et qui est fixée par deux cordons passant derrière le lobe supérieur de l'oreille et attachés sur la nuque.

Bien que le nombre des ouvriers qui travaillent au vert de Schweinfurt soit très restreint, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a pensé que des précautions de salubrité devraient être imposées par application de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène des ateliers.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront.....

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

M. le Ministre soumet au Comité un projet de décret rendu en conformité de ce paragraphe. Les principaux éléments de ce projet sont pris soit dans une instruction rédigée par le Conseil d'hygiène de la Seine, soit dans un rapport de M. le docteur Dubrisay, adopté par le Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Nous avons apporté à ce projet quelques changements.

En premier lieu, il nous semble que la loi de 12 juin 1893 a pour objet d'imposer les mesures d'hygiène aux *patrons* et non aux *ouvriers*. L'article 7 de la loi rend responsables les chefs d'industries, directeurs ou gérants. Les prescriptions doivent donc viser ces chefs ou gérants : nous avons, par suite, écarté du projet de l'Administration les prescriptions qui visaient les ouvriers (1).

Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'imposer aux patrons d'avoir à *exiger de leurs ouvriers* l'emploi de masques, éponges, gants, etc., et autres moyens de protection contre l'absorption des poussières.

---

(1) Cette opinion est confirmée par un jugement du tribunal de simple police de Lille, en date du 17 février 1895 :

« Attendu, dit le prononcé du jugement, que la loi du 12 juin 1893 a eu pour but d'imposer aux patrons et non aux ouvriers les mesures nécessaires ou utiles pour assurer la sécurité de ces derniers, etc... »

« Attendu que cette loi a entendu protéger les ouvriers quels qu'ils soient contre leurs imprudences et rendre le patron responsable au point de vue pénal des négligences et des fautes mêmes des victimes. »

La loi ne donne en effet, aux patrons, aucun moyen de coercition vis-à-vis de leurs ouvriers, et toute prescription de ce genre resterait sans effet. Nous estimons qu'on ne peut imposer aux patrons que l'obligation de *fournir* à leurs ouvriers les masques, éponges, gants, vêtements, etc.

Nous avons supprimé l'article 6 du projet qui exige une visite régulière et constatée du médecin dans les fabriques de vert de Schweinfurt. La loi donne pouvoir, par voie de règlement, d'édicter des *mesures de protection*, de *salubrité*, concernant l'aération, la ventilation, les poussières ou vapeurs. Elle ne donne pas pouvoir pour prescrire des soins médicaux.

Nous avons supprimé du projet certaines prescriptions relatives au tamisage, à l'embarillage, aux lieux d'aisances, au local affecté aux repas, aux soins de propreté, prescriptions déjà inscrites au décret général du 10 mars 1894.

Enfin, nons avons ajouté au texte proposé par l'Administration certaines mesures de détail d'une application facile et qui concourent au but visé.

EMPLOI DU CHROMATE DE PLOMB DANS L'INDUSTRIE DE LA TEINTURE.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE.

Rapport présenté le 8 avril 1895 par M. le Dr Napias.

Parmi les composés plombiques qui occasionnent des empoisonnements graves, le chromate de plomb a été depuis longtemps signalé. Employé sous le nom de jaune de chrome et d'orange de chrome dans l'industrie de la teinture, il avait, il y a une vingtaine d'années, de multiples applications qui tendent à diminuer; il est, en effet, remplacé avantageusement dans la teinture des textiles de consommation ou d'usage courant par les couleurs jaunes artificielles dérivées des anilines et des alizarines, et ce n'est guère que pour les articles de passementerie et de tréfilerie d'or ou d'argent et particulièrement pour les ornements d'église qu'on emploie la teinture au chromate de plomb à cause de sa résistance à la décoloration sous l'action de la lumière ou de l'humidité, et aussi parce que les pièces teintes ainsi ne sont pas attaquées par les insectes. Mais, malgré que l'usage de la teinture au chromate de plomb ait notablement diminué, elle est encore paraît-il, à cause des conditions dans lesquelles elle s'opère quelquefois, une cause de danger pour les ouvriers et ouvrières qui ont à manier les fils de coton teints par ce moyen; d'autre part, elle paraît avoir été introduite et localisée depuis quelques années aux environs de Lyon et c'est pourquoi les accidents qui

peuvent en résulter ont attiré l'attention et la sollicitude du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département du Rhône qui, au mois de février 1894, adoptait les conclusions d'un intéressant rapport du Dr Cazeneuve que je crois utiles de mettre d'abord sous vos yeux.

« La teinture au jaune de chrome, dit M. Cazeneuve, ou chromate de plomb est entrée depuis quelques années dans la pratique industrielle. Le coton en particulier soit en pièces, soit en flotte est soumis à ce mode de teinture qui s'opère en trempant la matière dans l'acétate de plomb, puis dans un bain de chromate de soude additionné d'acide chlorhydrique. Parfois, suivant la teinte à obtenir, on emploie l'acétate basique de plomb, le chromate de soude, puis enfin on passe le coton à l'eau de chaux. Le chromate de plomb acide ou basique se dépose sur la pièce ou sur la fibre par double décomposition.

« Des lavages minutieux doivent enlever l'excès de chromate plombique. Dans la teinture en pièce on achève la manutention en apprêtant, puis cylindrant ou calendrant l'étoffe. L'expérience démontre que la teinture en pièces donne des étoffes qui ne répandent dans l'atmosphère aucune poussière plombique par l'agitation ou le froissement. Les pièces de coton teintes au chromate de plomb sous le nom de lustrine sont vendues pour doublure et ne paraissent jamais occasionner d'accidents.

« Le coton teint en fils ou en flottes au jaune de chrome est destiné à la fabrication d'étoffes historiées utilisées par les Orientaux ou les populations d'Afrique comme vêtements ou comme tentures. Le fabricant de ces étoffes donne le fil de coton à teindre à un teinturier. De là ce fil va chez le guimpier qui le dévide et l'entoure d'un fil de cuivre argenté. La matière passe ensuite au tissage.

« Généralement ce fil de coton n'a pas été teint avec tout le soin désirable. Pour diminuer les frais de manutention et livrer le coton teint à un prix aussi bas que possible, le teinturier très fréquemment supprime les lavages qui doivent terminer la teinture au chromate pour enlever l'excès de chromate de plomb retenu mécaniquement par la fibre.

« Les flottes de coton surchargées de chromate de plomb vont chez le guimpier et sont soumises au dévidage.

« Là, l'ouvrière dévideuse prend les flottes les unes après les autres; elle place la main gauche élevée dans l'anse supérieure de la flotte, la main droite laissée dans l'anse inférieure, puis elle étire et bat la flotte en rapprochant et écartant vivement les mains, de façon à dissocier les fils agglutinés par la teinture.

« Dans cette opération, l'ouvrière a la flotte à 15 ou 20 centimètres de la figure dans la meilleure position pour respirer et avaler les poussières projetées par les diverses secousses imprimées. Puis la flotte est mise sur un rouet pour le dévidage. Un des bouts est amorcé à une bobine sur laquelle le fil s'enroule au fur et à mesure que le rouet situé au-dessus se dévide.

« L'ouvrière a devant elle 20 ou 25 rouets qui commandent autant de bobines. En plus du battage des flottes, elle est chargée de rajuster les fils qui cassent. De ces appareils en mouvement s'échappe d'ailleurs un fin duvet qui concourt également à souiller l'atmosphère. L'expérience démontre depuis

plusieurs années que de nombreuses ouvrières ont été littéralement intoxiquées par suite de ces manipulations.

« En 1888, le Dr Carry présentait à la société de médecine des observations très concluantes sur l'intoxication plombique de plusieurs ouvrières manipulant les cotons teints au chromate de plomb. Il y a un an environ, le Dr Rondet, de Neuville, signalait au conseil d'hygiène du Rhône, par l'intermédiaire de notre collègue M. Bard, six cas d'intoxication plus ou moins graves observés chez un guimpier de sa localité M. X...

« Dernièrement entraient dans le service de M. Rondet, à l'Hôtel-Dieu, plusieurs ouvrières également intoxiquées dans un autre atelier.

« Tous les phénomènes présentés par ces victimes sont les phénomènes de l'intoxication plombique parfois modifiés ou compliqués de symptômes particuliers dûs à l'intoxication par l'acide chromique lui-même, provenant de la décomposition du chromate de plomb par les sucs digestifs.

« Les accidents constatés sont tellement graves que telle de ces ouvrières est menacée de mort et la plupart sont condamnées à l'inaction et à un état de santé précaire pendant des années.

« Nous savons en outre pertinemment qu'un grand nombre d'ouvrières ont quitté ces ateliers prises de malaises variables imputés à un état chloroanémique mal défini et ont ainsi échappé à une intoxication grave. Elles n'en ont pas moins été condamnées à un chômage très préjudiciable par suite de l'altération même momentanée de leur santé.

« Après enquête minutieuse faite sur les causes de ces accidents graves occasionnés par le chromate de plomb et les moyens d'y remédier, nous regardons comme impérieusement nécessaire l'interdiction absolue de la teinture du coton en flotte au chromate de plomb. La recherche de l'économie dans les procédés de teinture expose constamment les fabricants à recevoir des cotons teints mal lavés qui occasionnent dans le dévidage une poussière de nature très toxique. D'autre part, après avoir pris des informations industrielles précises, il reste absolument démontré que le jaune de chrome ou chromate de plomb peut être remplacé très avantageusement par des couleurs artificielles telles que la *chrysamine*, la *chrysophénine*, etc... qui ne sont pas toxiques et qui peuvent remplir absolument le même but. De plus les frais de manutention pour la teinture ne dépassent pas ceux de la teinture au jaune de chrome.

« En conséquence nous regardons comme une mesure de salubrité publique qui s'impose d'une façon pressante dans notre industrie lyonnaise, l'interdiction absolue de la teinture *en flotte* au chromate de plomb ou jaune de chrome, de tous les fils de coton, laine ou soie, destinés ultérieurement au dévidage, puis au tissage. »

Les conclusions du Conseil d'hygiène du Rhône ont paru excessives à M. le Ministre du commerce et de l'industrie; toutefois il a provoqué de la part de l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription, en résidence à Lyon, une étude sur les moyens de remplacer le chromate de plomb dans la teinture des fils de coton destinés à recevoir les fils d'or ou d'argent.

Les essais qui ont été faits à la demande de ce fonctionnaire par une

grande maison de teinturerie de Lyon n'ont pas donné de résultats entièrement satisfaisants; un nouveau jaune (*jaune de prunuline* diazoté sur la fibre et développé en soude) a trompé la confiance de ces teinturiers qui ont encore essayé sans succès *l'auzanine* qui donne un jaune moins beau, moins solide et résistant moins à l'air. Autant à dire de la *chrysophénine* qui donne un jaune assez beau, n'attaquant pas les fils d'or ou d'argent qui le recouvrent, mais qui se décolore un peu à l'air et à la lumière.

Après avoir consciencieusement poursuivi leurs essais pendant plusieurs mois, ces industriels ont conclu que c'est le jaune de chrome qui donne au fil les meilleures qualités pour recevoir l'or et l'argent.

L'interdiction totale serait une cause de très grande perte pour l'industrie des guimpiers et des tisseurs ou brodeurs qui emploient ces fils recouverts de métal. D'ailleurs serait-il possible d'interdire la teinture du coton ou des autres textiles au chromate de plomb simplement parce que cette teinture n'est pas toujours faite avec tout le soin désirable et que les flottes teintes n'ont pas été suffisamment lavées après la teinture? Peut-on interdire la teinture en flotte alors que le Conseil d'hygiène de Lyon reconnaît que la teinture en pièce donne des étoffes qui n'occasionnent aucun accident simplement parce qu'elle est mieux faite? Si une interdiction était possible, ce qui serait logique, ce serait d'interdire de faire usage de flottes de coton mal teintes et surtout mal lavées après teinture. Mais il ne semble pas qu'il y ait là lieu à interdiction; les inspecteurs du travail pourraient attirer sur ce point l'attention des industriels et les engager à exiger dans les marchés qu'ils font avec les teinturiers que les flottes teintes au chromate de plomb ne leur soient livrées que convenablement débarrassées par les lavages du chromate de plomb en excès. Les opérations ultérieures : dévidage, guimpage, tissage, etc., seraient absolument sans danger.

En tous cas, ces inspecteurs sont suffisamment armés pour faire cesser le danger du dévidage des flottes teintes au chromate de plomb par l'article 6 du décret du 10 mars 1894, § 1, 2 et 3 ainsi conçus :

« Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

« Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

« Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique... »

Ajoutons qu'ils peuvent également exiger par application de l'article 8 du même décret que les ouvriers ne prennent pas leurs repas dans l'atelier et que les patrons mettent à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, etc...

En résumé, nous nous proposons de répondre à M. le Ministre du commerce et de l'industrie :

1° Que tout en souhaitant qu'on remplace le chromate de plomb dans

toutes les opérations de la teinture par une matière colorante jaune inoffensive, il n'y a pas lieu, quant à présent, d'interdire la teinture au chromate de plomb de coton en flotte destiné à la guimperie;

2° Qu'il est désirable que les inspecteurs du travail conseillent aux industriels qui travaillent le coton en flotte teint au chromate de plomb de ne le recevoir des mains du teinturier que convenablement débarrassé par des lavages du chromate de plomb non fixé;

3° Qu'il y a lieu d'appliquer au battage et au dévidage des flottes teintes au chromate de plomb les prescriptions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 5.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895

portant modification des articles 1, 3, 5 et 6 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892;

Vu le décret du 15 juillet 1893;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures (1);

(1) Voir le rapport présenté au Comité consultatif des arts et manufactures, p. 369.

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée (1);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 15 juillet 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année et pendant une durée qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

Broderie et passementerie pour confections;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants;
Confections en fourrures;
Pliage et encartonnage des rubans.

Art. 3. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des DÉROGATIONS.
	jours.
Confiserie	90
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90
Conserves de poissons	90
Délainage des peaux de mouton	60
Parfums des fleurs (Extraction des)	90
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	30
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	(a) 120
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	90

(a) Enfants au-dessus de 16 ans.

Art. 5. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Bijouterie et joaillerie;
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de);
Blanchisseries de linge fin;

(1) Voir le rapport présenté à la Commission supérieure, p. 376.

Briqueteries en plein air;
Brochage des imprimés;
Broderie et passementerie pour confections;
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants;
Confections pour hommes;
Confections en fourrures;
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons;
Corderies en plein air;
Couronnes funéraires (Fabriques de);
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Fleurs (Extraction des parfums des);
Fleurs et plumes;
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Imprimeries en taille-douce;
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de);
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;
Papiers de tenture;
Reliure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement;
Tulles, dentelles et laizes de soie.

Art. 6. — Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, en vertu de l'article 1er, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans les cas prévus à l'article 5, une copie de l'autorisation sera également affichée.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 26 juillet 1895.

FÉLIX FAURE

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

André LEBON.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893

relatif aux exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par le décret du 26 juillet 1895.

ART. 1 NOUVEAU. — *Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :*

Broderie et passementerie pour confections;

Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;

Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants;

Confections *en* fourrures;

Pliage et encartonnage des rubans.

ART. 2. — Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité (de la loi du 2 novembre 1892), pour les industries et les catégories de travailleurs énumérées ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	TRAVAILLEURS.
Imprimés (Brochage des).....	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des).....	*Idem.*
Mines (Allumage des lampes de).....	*Idem.*

ART. 3 NOUVEAU. — *Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que*

le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des DÉROGATIONS.
	jours.
Confiserie	90
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90
Conserves de poissons	90
Délainage des peaux de moutons	60
Parfums des fleurs (Extraction des)	90
Pâtes alimentaires *et fabriques de biscuits employant le beurre frais*	30
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	(A) 120
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	90

(A) Enfants au-dessus de 16 ans.

ART. 4. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	*Idem*	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes.	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	*Idem*	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	*Idem*	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

ART. 5 NOUVEAU. — Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Bijouterie et joaillerie ;
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de);
Blanchisseries de linge fin;
Briqueteries en plein air;
Brochage des imprimés;
Broderie et passementerie pour confections;
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants;
Confections pour hommes;
Confections *en* fourrures;
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons;
Corderies en plein air;
Couronnes funéraires (Fabriques de);
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Fleurs (Extraction des parfums des);
Fleurs et plumes;
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Imprimeries en taille-douce;
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de);
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;
Papiers de tenture;
Reliure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement;
Tulles, dentelles et laizes de soie.

ART. 6 NOUVEAU. — *Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, en vertu de l'article 1^er^, soit à déroger tempo-*

rairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans les cas prévus à l'article 5, une copie de l'autorisation sera également affichée.

DÉCRET DU 19 JUILLET 1895

réglementant l'industrie du phosphore.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la loi de finances du 16 avril 1895;

Vu la loi du 4 septembre 1871;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Dans les dix jours qui suivront la promulgation du présent décret, tous les détenteurs de phosphore seront tenus de faire connaître à la régie les quantités de cette matière qu'ils auront en leur possession.

ART. 2. — Dans le même délai, les fabricants de phosphore doivent faire à la régie la déclaration de leur industrie. Cette déclaration doit présenter la description de la fabrique. Elle doit indiquer également le régime de l'usine, quant aux jours et heures de travail. Une déclaration identique doit être faite par tout fabricant nouveau, un mois avant le commencement des travaux de fabrication.

ART. 3. — Tout changement dans les jours et heures de travail doit faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste. Doivent faire une déclaration dans le même délai les industriels qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

ART. 4. — L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans un local convenable dépendant de l'usine.

Le prix de location de ces meubles et du local est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le conseil de préfecture.

Art. 5. — Il est interdit au fabricant de procéder au moulage du phosphore dans les ateliers autres que ceux désignés dans la déclaration spécifiée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Il est également interdit d'emmagasiner le phosphore achevé — phosphore ordinaire ou phosphore amorphe — dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée.

Art. 7. — Les bâches dans lesquelles sont réunis les appareils condensateurs de chaque four reçoivent un numéro d'ordre.

Les appareils de purification sont également numérotés.

Art. 8. — Le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, aussitôt achevés, seront mis dans des boîtes ou flacons fermés, lesquels seront immédiatement placés dans des caisses revêtues d'un numéro de série.

Les déchets de moulage doivent être placés, au fur et à mesure, dans une partie de l'atelier affectée à cet usage. Tous ces déchets seront transportés, à la fin de la journée, hors dudit atelier, à la refonte, après pesage et inscription sur le registre du fabricant.

Art. 9. — Le fabricant de phosphore est tenu d'inscrire sur un registre spécial, sans interruption ni lacune, sans rature ni surcharge, et au fur et à mesure des opérations :

1° Les quantités de phosphore brut extraites des condensateurs et transportées aux ateliers de purification;

2° Les quantités de phosphore épuré transportées soit à l'atelier de moulage, soit à l'atelier de fabrication du phosphore amorphe, soit aux ateliers où l'on prépare les produits dérivés du phosphore.

Cette inscription comprend : le numéro de la bâche d'où est extrait le phosphore, le numéro de l'appareil de purification, le nombre des bassines servant à transporter le phosphore, la tare desdites bassines et le poids du phosphore brut ou purifié qu'elles contiennent.

Art. 10. — Sur un deuxième registre également mis par l'administration à la disposition du fabricant, celui-ci inscrira, à la fin de chaque journée : 1° les quantités de phosphore ordinaire moulé mises en caisses et transportées aussitôt au magasin; 2° les quantités de phosphore amorphe également mises en caisse et transportées aussitôt en magasin.

Aux ateliers de moulage et de phosphore amorphe, un agent du fabricant sera chargé de tenir un carnet sur lequel il inscrira, au fur et à mesure, les quantités de phosphore mises en caisses.

Les inscriptions de ce carnet seront récapitulées à la fin de la journée par le fabricant qui inscrira sur son registre, outre les quantités totales mises en caisse, les poids et numéros de chacune des caisses.

Art. 11. — Toute quantité de phosphore trouvée en dehors des ateliers

ou des magasins affectés à sa fabrication, à son dépôt ou à sa transformation, sera saisie par procès-verbal.

Art. 12. — Les quantités de phosphore fabriqué — ordinaire ou amorphe — existant dans les magasins lors de la mise à exécution du présent décret et celles introduites postérieurement sont vérifiées par les employés qui les prennent en charge à un compte de magasin. A ce compte sont également prises en charge les quantités expédiées, soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure et qui seraient réintroduites dans l'usine.

Sont portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières.

L'administration pourra accorder décharge des quantités de phosphore altérées qui devraient être remises en œuvre.

Art. 13. — Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation du compte de magasin des produits fabriqués.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir soit un excédent, soit un manquant, l'excédent est saisi et ajouté aux charges, et il est, dans l'un et l'autre cas, dressé procès-verbal pour l'application des pénalités portées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

Art. 14. — Toute personne qui voudra faire le commerce du phosphore devra, indépendamment des formalités imposées par l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846, faire une déclaration préalable au bureau de la régie.

Il en sera délivré une ampliation qui tiendra lieu de commission.

Les marchands de phosphore ne pourront recevoir cette matière qu'en vertu d'expéditions régulières et ne pourront en vendre à l'intérieur qu'à des négociants commissionnés ou à des acheteurs ayant satisfait aux conditions imposées par l'article ci-après.

Art. 15. — Quiconque, manufacturier, chimiste ou autre, voudra faire emploi de phosphore devra faire à la mairie une déclaration des quantités qu'il désire employer ainsi que de l'usage auquel le phosphore est destiné.

Copie de cette déclaration, certifiée par le maire, devra être présentée, en double expédition, au directeur ou sous-directeur des contributions indirectes qui y apposera son visa.

Une ampliation sera conservée par l'acheteur pour être représentée aux agents des contributions indirectes chargés de surveiller l'emploi du phosphore; l'autre sera envoyée par lui au vendeur qui la mettra à l'appui de son registre de vente.

Art. 16. — Aucune quantité de phosphore ne pourra circuler soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, que dans des caisses ou boîtes numérotées, revêtues du plomb de la régie ou, selon le cas, de la douane, et accompagnées d'un acquit-à-caution.

Cet acquit énoncera les numéros et le poids de chacune des caisses composant le chargement.

La délivrance des acquits-à-caution pour l'intérieur est subordonnée à la représentation d'une copie certifiée de la déclaration visée à l'article 15 ci-dessus.

En cas de non rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires ou en cas d'excédents, de manquants constatés à l'arrivée, procès-verbal sera dressé pour l'application des pénalités visées à l'article 5 de la loi du 4 septembae 1871.

ART. 17. — Un compte sera ouvert, dans les mêmes conditions qu'aux fabricants, à tous marchands de phosphore et aux acheteurs de ce produit qui ne feraient pas usage immédiatement des quantités qu'ils auront reçues.

Les marchands et acheteurs qui ne recevraient pas dans l'année des quantités supérieures à 100 grammes de phosphore sont affranchis de la tenue d'un compte.

A ce compte seront inscrites les quantités existantes lors de la mise en vigueur du présent décret et celles reçues postérieurement avec acquits-à-caution.

Aux décharges figureront les quantités régulièrement expédiées et celles dont l'emploi sur place sera justifié.

ART. 18. — Un avis du Comité consultatif des arts et manufactures déterminera les procédés de dénaturation préalable à employer, soit chez l'acheteur, soit avant la sortie de l'usine, pour le phosphore destiné à des usages agricoles ou industriels.

A défaut des procédés de dénaturation présentant des garanties suffisantes, la décharge des acquits-à-caution sera subordonnée à la mise en œuvre en présence du service.

ART. 19. — Les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816 et 24 de la loi du 21 juin 1873 sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques et chez tous les détenteurs de phosphore.

ART. 20. — Le Président du conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

RIBOT.

DÉCRET DU 28 JUILLET 1895

nommant M. Georges Breton, sous-directeur du commerce intérieur, secrétaire de la Commission supérieure du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Georges Breton, chef du 1er bureau de la direction du commerce intérieur, chargé des fonctions de sous-directeur, remplira auprès de la Commission supérieure du travail les fonctions de secrétaire avec voix consultative, en remplacement de M. Bouquet, nommé directeur de la prévoyance et de l'assurance sociales.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 28 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

(1) M. Georges Breton, chef du 1er bureau de la direction de la prévoyance et de l'assurance sociales, chargé des fonctions de sous-directeur, a été nommé, par arrêté ministériel du 1er juillet 1895, chef du 1er bureau de la 1re section de la direction du commerce intérieur et chargé des fonctions de sous-directeur, en remplacement de M. Bouquet.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté en date du 8 octobre 1895, M. Fache, chargé des fonctions d'inspecteur départemental du travail à Bourges, a été appelé, à partir du 16 octobre 1895, en la même qualité, à Saint-Etienne, en remplacement de M. Lieber, décédé.

Par le même arrêté, M. Fockeu (Henri-Louis-Jean-Baptiste) a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Bourges, en remplacement de M. Fache.

Le traitement de M. Fockeu, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 20 JUILLET 1895

relative à la tenue des archives du service de l'inspection.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, mon attention vient d'être appelée, à l'occasion de différentes mutations survenues dans le personnel de l'inspection du travail, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires pour obtenir la remise par leurs prédécesseurs des archives de leur section.

Les instructions générales du 19 décembre 1892 donnent à ce sujet une énumération précise des documents qui doivent faire partie desdites archives.

Elles se composent :

1° Du texte des lois et des règlements d'administration publique;

2° De toutes les circulaires et instructions qui leur sont adressées par l'administration centrale;

3° D'un jeu de fiches formant le relevé complet des établissements industriels de leur circonscription avec une fiche individuelle pour chacun d'eux (les fiches sont fournies par l'administration; les inspecteurs divisionnaires ont un double de toutes les fiches possédées par les inspecteurs départementaux);

4° Des dossiers relatifs aux affaires spéciales qu'ils ont à traiter : plaintes, réclamations, procès-verbaux, demandes de tolérances, enquêtes, etc.;

5° Des divers imprimés qui leur sont fournis par mon département et qu'ils ont à remettre lors d'une première visite;

6° De la collection du *Bulletin de l'inspection du travail*, des rapports annuels sur l'exécution des lois réglementant le travail et de toutes les publications qui sont envoyées, soit par le Ministère du commerce, soit par les autres départements ministériels, au service de l'inspection, etc.

Je vous serai obligé de vouloir bien rappeler les dispositions de la circulaire précitée aux inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous vos ordres et de leur faire connaître qu'ils doivent en général considérer comme documents devant rester dans les archives de leur section tous ceux qui ne leur sont pas adressés à titre tout à fait personnel.

Vous devrez, d'ailleurs, veiller d'une manière spéciale à ce que, lorsque des mutations auront lieu dans le service de l'inspection, la remise des archives soit effectuée régulièrement.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 JUILLET 1895

relative à l'application du décret du 26 juillet 1895 (1).

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, après avoir interdit le travail de nuit aux enfants et aux femmes, réduit la durée de la journée de travail et établi l'obligation du repos hebdomadaire pour ces catégories de travailleurs, la loi du 2 novembre 1892, voulant tenir compte des nécessités industrielles, a prévu un certain nombre de tolérances qui ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique, en date du 15 juillet 1893.

L'expérience a démontré que les dispositions de ce décret ne répondaient pas sur tous les points aux intentions qui les avaient fait édicter et que plusieurs d'entre elles étaient absolument inutilisables par les industriels en vue desquels elles avaient été établies.

Afin de remédier à cette situation, j'ai fait préparer un nouveau règlement qui, après avoir été successivement soumis au Comité consultatif des arts et manufactures, à la Commission supérieure du travail et au Conseil d'État, a été définitivement approuvé par M. le Président de la République par un décret en date du 26 juillet, inséré au *Journal officiel* du 30.

(1) Voir le texte de ce décret, page 329.

Voici quelles sont les dispositions principales de ce décret dont vous trouverez ci-après le texte.

Veillées. — Ainsi que vous pourrez le remarquer, le texte du nouvel article 1er ne limite plus la faculté de faire la veillée à certaines époques déterminées de l'année. Les chefs d'industrie pourront désormais utiliser, à leur gré et suivant les nécessités de leur entreprise, les soixante veillées que la loi leur accorde par an, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

Le nombre des industries autorisées à veiller dans ces conditions a été considérablement réduit. Il a paru inutile, puisque la loi avait limité à douze heures, veillées comprises, la durée du travail, d'accorder cette faculté aux industries qui, si l'on tient compte de l'heure à laquelle le travail y commence le matin, doivent nécessairement avoir atteint les douze heures réglementaires avant 9 heures du soir. On ne l'a donc maintenue que pour les industries qui, en raison de l'heure tardive de l'ouverture des ateliers, sont en mesure de se servir de la veillée, sans cependant prolonger au delà de douze heures la journée de travail effectif.

Ces industries sont :

1° La broderie et passementerie pour confections. Il s'agit ici, non pas de l'industrie générale de la broderie et de la passementerie, mais seulement de la fabrication pour robes et vêtements de garnitures spéciales en broderies, rubans, etc., et qui doivent être assorties avec la robe et le vêtement comme dessin, couleur, etc., et ne sont arrêtées et mises en œuvre qu'avec la commande de la robe;

2° La confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes qui figurait déjà à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893;

3° Les confections, couture et lingeries pour femmes et enfants qui se trouvaient également dans le même article;

4° Les confections *en* fourrures qui, sous le nom inexact de confections *de* fourrures, étaient aussi mentionnées dans le même article;

5° Le pliage et l'encartonnage des rubans, industrie toute spéciale, qui ne travaille que lorsque le ruban est fini, et commence par suite à des heures indéterminées.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit pour toutes les catégories d'ouvriers protégés. — C'est également dans le but de n'inscrire dans le décret que des tolérances pouvant être utilisées que certaines industries ne figurent plus dans le nouvel article 3. Il a été constaté que les industries supprimées n'ont jamais eu besoin de déroger aux dispositions relatives au travail de nuit.

Le nouvel article 3 ne vise donc plus que 8 industries. On a joint à l'industrie des pâtes alimentaires, *les fabriques de biscuits employant le beurre frais.*

Ainsi que vous le faisait connaître la circulaire du 12 août 1893 (1), les dérogations prévues à l'article 3 peuvent se produire à n'importe quelle époque de l'année; mais, le décret a fixé le nombre maximum de jours qu'elles pourraient atteindre dans chaque industrie. La dérogation n'est pas limitée aux ouvrières au-dessus de 18 ans comme pour les veillées; tout le personnel, même les enfants, peut en profiter sauf dans les ateliers de réparations de navires et de machines motrices où l'on ne pourra employer la nuit que des enfants au-dessus de 16 ans.

En cas de travail de nuit, la durée du travail ne pourra jamais dépasser dix heures par vingt-quatre heures. La surveillance des inspecteurs sera assez facile, car ils connaîtront toujours les jours où une fabrique ou un atelier travaillera la nuit, l'article 6 du nouveau décret obligeant l'industriel à informer l'inspecteur, avant le commencement du travail, chaque fois qu'il voudra faire usage de la dérogation visée par l'article 3.

Tolérances temporaires accordées par l'inspecteur divisionnaire. — Le nouvel article 5 contient la nomenclature des industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être levées temporairement par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Les 16 industries qui figuraient à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont été conservées, mais avec quelques modifications de texte : ainsi la dénomination *fleurs artificielles* a été remplacée par l'appellation plus générale et plus usuelle *fleurs et plumes*, ce qui a permis de supprimer la mention *plumes de parures* qui était à l'ancien article 5.

D'autre part, l'expression : confections *de* fourrures a été remplacée par celle de confections *en* fourrures pour indiquer que la tolérance s'applique, non au pelletier qui travaille la peau, mais à celui qui l'utilise pour le vêtement et les accessoires.

On a, en outre, reporté à l'article 5, pour les motifs exposés plus haut, des industries qui figuraient précédemment à l'article 1er.

Ce sont :

1° Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;

2° Bijouterie et joaillerie;

3° Confections pour hommes;

4° Dorure pour ameublement (*l'ancienne appellation était dorure sur bois et sur métal pour ameublement*);

5° Transformation du papier, fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;

6° Papiers de tentures:

7° Reliure;

8° Tulles, dentelles et laizes de soie.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection, 1893*, n° 2, page 102.

Des facilités analogues ont paru devoir être accordées à quelques autres industries, savoir :

Fabriques de biscuits employant le beurre frais;

Blanchisseries de linge fin. *Cette dénomination vise expressément les ateliers de blanchisseuses de quartiers, considérés par la jurisprudence des tribunaux comme soumis à la loi du 2 novembre 1892, et non la grande industrie du blanchiment du linge établie dans des usines spéciales;*

Brochage des imprimés. *Cette industrie figure déjà à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Il est nécessaire que ce travail puisse se faire parfois le dimanche pour les revues et autres publications;*

Broderie et passementerie pour confections;

Fabriques de cartons pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans;

Fabriques de couronnes funéraires;

Dorure pour encadrements. *Cette industrie a une saison très importante à l'approche des expositions de peinture;*

Imprimeries en taille-douce;

Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie, articles de Paris. *Cette dénomination plus correcte remplace la mention : tabletterie et industries qui s'y rattachent, qui avait l'inconvénient de n'être pas suffisamment précise, et de pouvoir, suivant le cas, être interprétée dans un sens trop restrictif ou trop large.*

Je crois devoir appeler votre attention sur les raisons qui ont fait maintenir dans l'article 5 le tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. On a entendu viser non pas la classique étoffe de nouveauté qui n'est guère qu'un produit de fabrication normale, mais les étoffes de saison appelées à disparaître la plupart du temps avec la saison même qui les a vues naître.

Ainsi que vous le remarquerez, la rédaction du dispositif de l'article 5 n'a pas été modifiée et vous n'aurez, pour vous acquitter de la mission qui vous est confiée, qu'à vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées antérieurement au sujet des tolérances temporaires (1).

Avis à donner par les industriels au service de l'inspection. — L'article 6 organise la surveillance des établissements admis à jouir des tolérances.

L'industriel, chaque fois qu'il voudra bénéficier des dispositions de l'article 1 ou de l'article 3, préviendra l'inspecteur ou l'inspectrice par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date de l'avis. Ce mode de procéder ne peut gêner en quoi que ce soit l'industrie. Mais, vous voudrez bien appeler l'attention des industriels sur ce fait qu'il est indispensable que leur avis soit envoyé sous une des trois formes réglementaires, et avant le commencement de tout travail; s'il n'en était pas ainsi, l'avis pourrait être considéré comme irré-

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, n° 2, page 102, et année 1895, n° 4, page 242.

gulier. Vous remarquerez que le décret ne fait pas mention des lettres ordinaires; il les a exclues par cette raison que le timbre de la poste qui doit faire foi de la date de l'envoi figurerait sur les enveloppes et non sur le corps même de l'avis.

L'article 6 prévoit également l'affichage de l'avis dans un endroit apparent des ateliers et de l'autorisation accordée dans les cas prévus par l'article 5.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux devront conserver avec le plus grand soin les avis qui leur seront envoyés par les industriels; ils les réuniront par établissement de façon à pouvoir se rendre compte, à toute époque de l'année, du nombre de jours pendant lesquels il aura été usé des tolérances accordées par la loi. Je vous laisse le soin de donner sur ce point les instructions de détail nécessaires au personnel placé sous vos ordres. Vous voudrez bien me faire connaître dans le courant du mois de décembre la manière dont il aura été procédé dans votre circonscription, afin qu'il me soit possible d'examiner s'il y aurait lieu de prescrire pour tout le service un système uniforme.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, ainsi que du document qui y est annexé, et dont je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs et inspectrices départementaux placés sous vos ordres.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 10 AOÛT 1895

relative à la déclaration des accidents professionnels dans les compagnies de chemins de fer.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, par une circulaire en date du 31 janvier 1895 (1), je vous ai informé que, sur les instances de M. le Ministre des travaux publics, les compagnies de chemins de fer avaient consenti à déclarer les accidents professionnels survenus sur leurs réseaux, et je vous ai fait connaître en même temps la façon dont serait effectuée cette déclaration.

Depuis cette époque, j'ai été avisé que les états fournis par les compagnies

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, page 4.

n'étaient pas, en général, suffisamment complets pour vous permettre de dresser une statistique intégrale.

De plus, certaines compagnies déposent l'état des accidents à la mairie de leur siège social, et les maires de ces communes se sont demandé s'ils devaient accepter des déclarations d'accidents survenus sur le territoire d'une commune autre que celle qu'ils administrent. Il en résulte des retards préjudiciables, et j'ai été amené à proposer aux compagnies une nouvelle manière de procéder qui sera, je l'espère, de nature à éviter les inconvénients qui se sont produits jusqu'ici.

A l'avenir, les états d'accidents seront dressés par les compagnies suivant un modèle uniforme dont je leur ai fait transmettre un spécimen, et, au début de chaque mois, les compagnies transmettront à l'inspecteur départemental l'état des accidents survenus, pendant le mois précédent, dans la section territoriale dont ce fonctionnaire est chargé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour le personnel placé sous vos ordres.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 JUILLET 1895

relative au travail dans les ouvroirs.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous m'avez demandé si la directrice d'un ouvroir pouvait être admise à bénéficier des tolérances prévues par le décret du 15 juillet 1893.

J'estime que la nature même des ouvroirs ne permet pas de s'appuyer sur les motifs de surproduction que peuvent invoquer les ateliers de couture pour réclamer le bénéfice des dispositions du décret précité et qu'il n'est pas possible de leur accorder les mêmes faveurs qu'à ces derniers.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
ANDRÉ LEBON.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 8 décembre 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LANCIEN, JUGE DE PAIX.

LOIS DES 2 NOVEMBRE 1892 ET 12 JUIN 1893. — MISE EN DEMEURE.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1893, qui prescrit aux inspecteurs du travail dans l'industrie de mettre les industriels en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements rendus en exécution de l'article 3 de la même loi, avant de dresser un procès-verbal, est inapplicable au cas d'infraction aux règlements relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, notamment à l'article 1er du décret du 13 mai 1893.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie, le 16 octobre dernier, enregistré;

Vu la loi du 2 novembre 1892 et le décret réglementaire du 13 mai 1893;

Attendu que dudit procès verbal il appert que le 13 octobre, dans la filature de coton de M. D..., le jeune C..., âgé de 14 ans, employé comme rattacheur, a été légèrement blessé à la main droite en voulant nettoyer pendant la marche une corde qui sert au mouvement d'un appareil portant le nom de chariot; que ce jeune ouvrier a eu la main prise entre la corde et la gorge de la poulie fixée au sol du côté opposé aux broches;

Que cet accident est dû à l'imprudence du rattacheur, qui avait, pour finir plus tôt sa besogne, commencé le nettoyage avant l'arrêt, alors qu'il y avait un temps d'arrêt déterminé pour l'opérer; que de ces faits incontestés l'inspecteur départemental a conclu que la cause de l'accident était le résultat de l'inobservation de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, et que la responsabilité en incombait à la victime;

Attendu que l'inspecteur divisionnaire a émis, à la suite du procès-verbal, l'avis que la corde et la poulie, sur la gorge de laquelle cette corde s'enroule, sont des organes dangereux qu'il eût été nécessaire de protéger par une couverture, et que l'absence de cette mesure de précaution constitue une contravention au deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 du décret du 13 mai 1893;

Que le ministère public, adoptant cet avis, fait poursuivre M. D..., pour infraction tant à l'article 2 du règlement d'administration publique, relatif à l'exécution de ladite loi, qu'à l'article 14 de la loi même;

Que le délit de blessures par inobservation des règlements n'a pas été relevé, en présence du peu de gravité de l'accident et de la faible durée de l'incapacité de travail;

Attendu que le prévenu invoque contre la poursuite deux moyens de défense :

1° Qu'il prétend d'abord qu'aucun procès-verbal ne pouvait être dressé contre lui, parce que l'inspecteur du travail ne l'avait pas mis en demeure de munir de dispositifs protecteurs les organes indiqués comme dangereux, ainsi que le prescrit l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 qui s'appliquerait d'une manière générale au travail dans les manufactures; que, selon lui, la loi de 1893, si elle n'a pas abrogé celle de 1892, l'a en réalité remplacée de manière à préciser la réglementation des mesures et précautions à prendre pour prévenir tous accidents industriels, et que, de la combinaison de ces deux lois ainsi que des règlements pris pour leur exécution, il ressortirait que, jusqu'à mise en demeure faite dans les conditions dudit article 6, aucune poursuite ne peut être faite pour défaut de protection par une couverture d'un appareil jusqu'alors considéré comme non dangereux;

Attendu que ce moyen de défense ne saurait être accepté;

Que les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, si elles ont des points de contact, sont indépendantes l'une de l'autre et ont chacune leur existence propre et leur exécution déterminée par des règlements distincts; que, si elles renferment des dispositions similaires, elles en ont de dissemblables; que nulle part on ne voit que le législateur ait voulu annuler pas plus que compléter la première par la seconde;

Que si, d'ailleurs, on examine l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 invoqué par le prévenu, on voit qu'il ne concerne que l'application des règlements à prendre en conformité de l'article 3 de la même loi, lequel vise ce qui est relatif aux mesures générales *de salubrité et de protection des établissements assujettis, notamment à l'éclairage, aération, ventilation et en général à l'hygiène; que l'article 6, au contraire, n'a trait aucunement aux mesures* spéciales *de précaution concernant les appareils mécaniques et de transmission qui sont visés dans l'article 2 de la même loi;*

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen de défense;

2° Attendu que le prévenu soutient qu'en tous cas, il n'a pas commis de contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, par ce motif que la corde et la poulie visées dans le procès-verbal ne présentent pas de parties dangereuses; qu'il critique l'avis de l'inspecteur divisionnaire et lui oppose l'avis de l'ingénieur de l'Association des industriels du Nord de la France, d'après lequel les organes indiqués au procès-verbal, c'est-à-dire les cordes de *main douce* intermédiaires et leurs poulies de renvoi, placées sur le sol hors la portée des ouvriers, ne sont pas dangereux, n'ont jamais été considérés comme tels et ne sont garantis dans aucun atelier;

Qu'il demande donc à être dès à présent relaxé de la poursuite, et subsidiairement conclut à une expertise qui aurait pour but de faire déterminer si l'appareil auquel s'est blessé très légèrement le jeune C... était suffisamment dangereux pour qu'il fût nécessaire de le recouvrir ou de le protéger;

Attendu que, si les procès-verbaux des inspecteurs du travail dans l'industrie font foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations qu'ils contiennent, il en est autrement de leurs appréciations qui peuvent être contestées et infirmées par tous les moyens de droit, alors surtout qu'elles sont émises dans une note additionnelle et par un autre que le rédacteur; que la procédure instituée par la loi du 2 novembre 1892 est celle du droit commun; qu'il appartient donc aux tribunaux de décider souverainement si les faits signalés dans les procès verbaux constituent ou non des infractions à la loi ou aux règlements:

Mais, attendu que, si l'avis de l'inspecteur divisionnaire n'a pas force probante, l'appréciation donnée en faveur du prévenu en dehors de tout mandat de justice par un ingénieur n'a que la valeur d'une opinion personnelle insuffisante pour infirmer dès maintenant la poursuite;

Qu'il échet de faire droit aux conclusions subsidiaires du prévenu, tendant à une expertise régulière; que la mesure s'impose d'autant plus que, si la poursuite ne peut entraîner qu'une peine pécuniaire insignifiante pour un manufacturier, la condamnation seule serait grosse de conséquences pour l'industrie et le travail des mineurs et des femmes dans les manufactures; attendu que, pour bien préciser la mission des experts, il importe de constater que l'article 2 du décret du 13 mai 1893 a été pris en exécution de l'article 12 et non de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et que les prescriptions en sont différentes;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter au premier moyen de défense qui est rejeté comme mal fondé;

Avant faire droit, commet MM. C... et D..., professeurs à l'Institut industriel, à l'effet d'examiner si la corde et la poulie visées au procès-verbal du 16 octobre sont des parties dangereuses de moteur mécanique, qui devaient nécessairement être couvertes d'organes protecteurs, suivant les dispositions de l'article 2 du décret réglementaire du 13 mai 1893, et séparées des ouvriers de telle manière que l'approche n'en fût possible que pour les besoins du service, comme le veut l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Note. — *L'industriel poursuivi fut acquitté par un jugement du 22 décembre 1894; mais, peu de temps après, un nouvel accident s'étant produit au même appareil, et procès-verbal ayant été dressé, le tribunal a condamné l'industriel le 16 février 1895.*

Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 75.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Jugement du 14 mai 1895 (1).

PRÉSIDENCE DE M. ABRAM.

SAVONNERIES. — LA SAILLIE DE 60 CENTIMÈTRES D'UNE CUVE À SAVON EST INSUFFISANTE. — APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU DÉCRET DU 10 MARS 1894.

LE TRIBUNAL,

Statuant en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement,

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52, 319 du Code pénal, 26 de la loi du 2 novembre 1892, 10 du décret du 10 mars 1894;

Attendu qu'il résulte des débats que, le 3 novembre 1894, le jeune X..., mineur de 16 ans, employé par le nommé X... dans une usine à savon, est tombé dans une cuve en ébullition où il a aussitôt trouvé la mort;

Attendu que cet accident a été causé par suite d'une organisation défectueuse, qui n'est que trop commune, des cuves de savonneries qu'on néglige d'entourer d'une barrière suffisante ou de faire saillir du sol suffisamment pour protéger les ouvriers qui travaillent autour d'elles;

Qu'ici, la saillie de la cuve n'était que de *60 centimètres;* que, dans ces conditions, un enfant, surtout appelé à travailler dans une savonnerie dont le sol ne laisse pas d'être glissant, est placé imprudemment dans une situation dangereuse;

Attendu qu'il suit de là que X... a contrevenu à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 et que, par suite de cette contravention punie par l'article 26 de la loi sus-indiquée, il a involontairement causé la mort du jeune X..., délit prévu et puni par l'article 319 du Code pénal :

Attendu qu'en outre, il a été relevé contre X... deux contraventions connexes, celle de n'avoir pas tenu le registre d'inscription des enfants employés dans son usine, prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre

(1) Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 20 juin 1895.

1892, et celle de n'avoir pas les affiches prescrites par l'article 11, § 1 et 2 de la même loi, contravention punie par l'article 26 de la même loi;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le nommé X... coupable d'avoir, à Marseille, le 3 novembre 1894,

1° Par imprudence, négligence et inobservation des règlements, involontairement occasionné la mort du nommé X..., mineur de 16 ans;

2° Contrevenu à la loi du 2 novembre 1892 :

1° En n'ayant pas entouré les cuves à savon de barrières ou garde-corps suffisants;

2° En n'ayant pas fait apposer dans son usine les affiches prescrites par l'article 11, § 1 et 2 de ladite loi;

3° En n'ayant pas tenu le registre prescrit pour l'inscription des enfants employés dans l'usine.

En réparation, le condamne à 200 francs d'amende, dans laquelle sont comprises trois amendes de 5 francs pour chacune des contraventions susvisées, et aux frais liquidés à 19 fr. 23, avec contrainte par corps, dont la durée est fixée à 40 jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Jugement du 11 juin 1895.

Présidence de M. ALBAREL.

Obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur par le contrôleur général d'un théâtre en l'absence du directeur. — Application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892.

Le Tribunal,

Statuant en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement,

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52, 463 du Code pénal, 2 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, le 1er mai 1895, le prévenu a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur

départemental du travail dans l'industrie, en lui refusant l'entrée de la salle de l'Alhambra,

Que ce fait tombe sous l'application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare le nommé X... coupable d'avoir, à Marseille, le 1er mai 1895, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie.

En réparation, le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens liquidés à 16 fr. 43, avec contrainte par corps dont la durée est fixée à 10 jours.

Déclare le sieur Z... civilement responsable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY.

Jugement du 18 juin 1895.

PRÉSIDENCE DE M. ROIT.

LOI DU 12 JUIN 1893. — OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN INSPECTEUR MUNI DE SA CARTE DE SERVICE.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, de l'ensemble des débats et notamment de la déposition formelle du sieur Boulin (Pierre), inspecteur départemental du travail dans l'industrie,

Que le 22 mai 1895, vers 3 heures du soir, ledit Boulin se présenta dans le bureau des frères X..., tanneurs, demeurant à Annecy, et demanda au prévenu X..., après avoir fait connaître sa qualité, des renseignements sur les ouvriers occupés dans les ateliers de tannerie;

Que le prévenu n'ayant pas voulu fournir les renseignements sous prétexte que l'inspecteur ne lui montrait aucun titre établissant sa qualité, le sieur Boulin qui avait déjà précédemment, pour remplir sa mission, visité deux fois le même établissement, exhiba le carnet-carte dont il était muni et qui lui sert pour l'exercice de ses fonctions et demanda à pénétrer dans les ateliers afin de prendre lui-même les renseignements dont il avait besoin;

Que le prévenu refusa l'entrée des ateliers en disant au sieur Boulin de se retirer;

Que le sieur Boulin s'étant alors retiré revint un instant après, rencontra le prévenu devant sa maison et lui renouvela sa demande qui ne fut pas accueillie;

Qu'il est par conséquent établi que X... a mis obstacle à l'accomplissement des fonctions dudit inspecteur départemental dont il connaissait bien la qualité;

Attendu qu'il y a toutefois dans la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant contradictoirement, déclare le sieur X... coupable du délit qui lui est reproché et le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

Le condamne, en outre, par corps, en remboursement des frais liquidés à 33 fr. 33 et ce y compris le timbre de l'enregistrement et les extraits du présent jugement et 2 francs pour droit de poste.

Fixe, quant à l'amende et au payement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à 20 jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Jugement du 19 juin 1895.

Présidence de M. ALBAREL.

Loi du 2 novembre 1892. — Obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'une inspectrice.

Les inspecteurs et les inspectrices du travail ont le droit de pénétrer dans le salon d'essayage dépendant d'un atelier de couture. — Application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892.

Le Tribunal,

Statuant en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement,

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52, 463 du Code pénal, 29 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, le 19 mai 1895,

la prévenue a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice départementale du travail, en lui refusant l'entrée du salon d'essayage dépendant de l'atelier de couture qu'elle dirige;

Que ce fait tombe sous l'application de l'article susvisé;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal déclare la nommée X..., coupable d'avoir, à Marseille, le 19 mai 1895, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice départementale du travail;

En réparation, la condamne à 16 francs d'amende et aux frais, liquidés à 15 fr. 23, avec contrainte par corps dont la durée est fixée à 10 jours.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MAUBEUGE.

Jugement du 14 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. BONNA, JUGE DE PAIX.

LOI DU 12 JUIN 1893. — ACCIDENT ARRIVÉ À UN OUVRIER QUI N'ÉTAIT PAS CHARGÉ DU TRAVAIL QU'IL EXÉCUTAIT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

LE TRIBUNAL,

Attendu, que du procès-verbal, objet des poursuites du Ministère public, il résulte que le jeune X..., aidé d'un ouvrier chargé d'une presse à faire les têtes de boulons, a eu le bras droit fracturé par le marteau de ladite presse en voulant changer un des plateaux;

Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal que des débats, que l'accident est arrivé, parce qu'au moment où il changeait le plateau, le jeune X..., a, soit en faisant un effort, soit par maladresse ou inattention, appuyé sur le levier de débrayage et a mis ainsi en route la vis conduisant le marteau;

Attendu que le patron arguë, en vain, que le blessé ne devait pas faire le travail qu'il faisait et qu'il a été blessé par suite de sa propre imprudence;

Attendu que cette raison n'est pas acceptable, que, si l'atelier avait été suffisamment surveillé, l'ouvrier n'aurait pas fait un travail qui lui était, prétend-il, interdit;

Attendu, d'ailleurs, que l'imprudence de l'ouvrier travaillant aux pièces est toujours à prévoir, puisqu'il est dans l'alternative de travailler vite et de

négliger toute précaution ou de faire trop peu de travail pour gagner sa vie;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés dans les meilleures conditions de sécurité;

Attendu que la presse dont s'agit ne remplit pas ces conditions; que le levier d'embrayage devait pouvoir être fixé pour maintenir avec certitude la machine arrêtée; que, même, cette machine aurait dû avoir une poulie folle pour éviter, à coup sûr, tout accident; que la raison donnée, que l'arbre de transmission est trop faible pour y placer une poulie folle, prouve que cette machine ne remplit pas les conditions voulues par la loi, et que la contravention relevée à la charge de X... est constatée et prouvée;

Par ces motifs,

Nous, président du tribunal de simple police, statuant contradictoirement et en dernier ressort;

Vu les articles 2 et 14 de la loi du 12 juin 1893, l'article 162 du Code d'instruction criminelle, et l'article 463 du Code pénal;

Condamnons X... à un franc d'amende et aux frais liquidés à la somme de 7 fr. 88.

Fixons à 2 jours la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 24 août 1895.

Présidence de M. MARCEL, juge de paix.

Loi des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. — Mise en demeure.

La loi spéciale du 2 novembre 1892 protège les enfants, les filles mineures et les femmes plus que la loi du 12 juin 1893 ne protège les adultes. C'est ainsi que la loi sur le travail des enfants ne prescrit dans son article 14, comme devant être le préalable obligé du procès-verbal et de la poursuite, aucune mise en demeure de la nature de celle imposée par l'article 6 de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La loi a voulu que certaines mesures prescrites pour protéger les jeunes travailleurs fussent obligatoires par elles-mêmes, afin que la protection fût efficace et immédiate. Rien n'indique que l'article 6 de la loi de 1893 édictant la mise en demeure doive remplacer l'article 14 de la loi de 1892.

Le Tribunal,

Attendu que, des procès-verbaux dressés par M. Herbo, inspecteur du travail les 11 avril et 4 mai derniers, il appert qu'à la date du 30 mars der-

nier, dans la filature de coton établie à Hellemmes et dont le sieur X... est directeur gérant, un enfant de 15 ans, Edmond D... nettoyait la corde, dite de main-douce, d'un métier à filer, lorsque la roue du chariot d'un métier voisin vint le heurter et le pousser comme il était accroupi ; qu'il fut dérangé de sa position et dans le mouvement qu'il fit eut la main saisie par la corde qui, s'enroulant sur le barillet, lui fractura le bras droit;

Attendu que X... est poursuivi par le Ministère public pour avoir contrevenu : 1° à l'article 1 du décret du 13 mai 1893 qui interdit d'employer les enfants au nettoyage des machines ou de mécanismes en marche; 2° à l'article 2 du même décret, défendant d'employer les enfants au-dessous de 18 ans dans les ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs, et 3° à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, qui prescrit aux industriels les mesures de sécurité pour le personnel et ordonne de séparer des ouvriers, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger;

Attendu que le prévenu X... pour sa défense prétend :

1° Qu'un procès-verbal ne pouvait être dressé contre lui, parce qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs les inspecteurs doivent, avant de dresser procès-verbal, mettre les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions de la loi;

2° Que si, le 10 mai dernier, l'inspecteur départemental lui a donné un délai de trois mois pour couvrir les poulies qui ont occasionné l'accident du 30 mars, cause de la poursuite, ce délai expirant le 10 août prochain, il ne peut être recherché pour un accident qui s'est produit avant cette époque;

Attendu que ces moyens de défense ne sauraient être accueillis;

Sur le premier point :

Attendu que le prévenu établit une confusion entre la loi du 12 juin 1893 (art. 6) sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Que ces lois sont parfaitement distinctes et qu'ayant leur caractère particulier, elles ne doivent pas être confondues dans leur application;

Que l'une, celle du 2 novembre 1892, contient surtout des prescriptions relatives aux personnes, tandis que la loi du 12 juin 1893 concerne plus spécialement les ateliers et leur installation, comme le décret du 10 mars 1894 qui la complète;

Que la loi spéciale du 2 novembre 1892 protége les enfants, les filles mineures et les femmes plus que la loi du 12 juin 1893 ne protège les adultes;

Attendu notamment qu'à l'encontre de la loi du 12 juin 1893, la loi sur le travail des enfants n'a prescrit dans son article 14, comme devant être le préalable obligé du procès-verbal et de la poursuite, aucune mise en demeure de la nature de celle imposée par l'article 6 invoqué dans l'espèce;

Qu'on ne peut à bon droit soutenir : que cet article 6 édictant la mise en

demeure (mesure exceptionnelle) doit remplacer l'article 14 qui n'était que provisoire;

Que cet article 14 (ne dérogeant pas au droit commun) a toujours, comme la loi dont il émane, son caractère obligatoire et définitif;

Que l'édictant, le législateur a reconnu que certaines mesures pour protéger les jeunes travailleurs étaient tellement indiquées qu'il pouvait de suite les insérer dans la loi; qu'il n'a donc pas voulu, la sécurité des enfants ne souffrant pas de délais, astreindre l'inspecteur à mettre les industriels en demeure dans ces cas déterminés, avant de dresser procès-verbal, afin que la protection fût efficace et immédiate;

Attendu, d'autre part, que la formalité de mise en demeure ne peut, en toute évidence, s'appliquer aux articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893, pour inobservation desquels X... est également poursuivi, lesdits articles renfermant des interdictions formelles;

Sur le second point :

Attendu que X... ne peut non plus exciper de la mise en demeure qui lui a été faite ledit mai dernier par l'inspecteur Herbo, rédacteur des procès-verbaux;

Que ce fonctionnaire déclare à l'audience sous la foi du serment qu'en inscrivant cette mise en demeure sur le registre de l'industriel, il l'a fait pour que la nécessité de l'appareil protecteur s'appliquât aux adultes qui ne sont pas visés par les lois et décrets précités, mais que, pour le jeune X..., il n'avait pas à la formuler;

Qu'aussi bien ces déclarations concordent avec l'inscription figurant au registre et dont une copie nous a été représentée;

Attendu que le prévenu est donc mal fondé à se prévaloir pour sa défense tant du défaut de mise en demeure, laquelle n'est nullement prescrite, que de celle qui lui a été faite le 10 mai dernier pour la protection des adultes de son établissement;

Au fond,

Attendu que les procès-verbaux de l'inspecteur Herbo dressés les 11 avril et 4 mai derniers font foi jusqu'à preuve contraire des constatations qu'ils contiennent, que la relation de l'accident survenu au jeune D... qui n'est pas sérieusement contredite par X... doit être tenue pour exacte;

Attendu que, d'après l'inspecteur, la cause de l'accident paraît être :

1° Le résultat d'une inobservation à l'article 1er du décret du 13 mai 1893;

2° Le résultat d'une inobservation à l'article 2 du même décret et à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que dans ces conclusions il nous appartient de rechercher, non les causes de l'accident sur lequel nous n'avons pas à statuer, mais les infractions commises à l'occasion de cet accident, et qui en sont indépendantes;

Attendu que les contraventions à relever sont au nombre de trois, qu'il nous faut apprécier isolément;

Que la première constitue une infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, qui interdit le nettoyage des machines en marche;

Attendu que le prévenu, sur ce point, oppose que le nettoyage des machines en marche est formellement interdit aux ouvriers de son usine, et que, si un ouvrier trompant la surveillance contrevient à cet ordre, le patron ne peut en être déclaré responsable;

Attendu d'une part que X... n'établit pas et n'offre pas de prouver, contrairement aux constatations des procès-verbaux, que le jeune D... a de lui-même contrevenu à l'interdiction;

Que, d'autre part, ces procès-verbaux établissent d'après les dépositions précises du contremaître, du fileur et du rattacheur, que cette interdiction de nettoyage n'était pas absolue dans l'usine;

Que si l'on défendait de nettoyer les parties en mouvement on permettait le nettoyage des parties fixes du métier pendant la marche;

Que l'article 1er du décret ne comporte aucune distinction, que le nettoyage des pièces fixes ou des parties en mouvement des machines est également défendu;

Qu'en conséquence cette première contravention est suffisamment établie;

Attendu que les poursuites du Ministère public sont aussi justifiées pour les autres contraventions;

Attendu que l'appareil (corde de main-douce et barillet autour duquel s'enroule la corde) où l'accident du jeune D... s'est produit est manifestement dangereux et devait être muni d'un organe protecteur, que la preuve du danger nous est malheureusement démontrée non seulement par cet accident même, mais encore par un autre arrivé dans ladite filature d'Hellemmes (accident Y..., jugement de simple police du 3 août présent mois) ainsi que plusieurs autres constatés dans la région du Nord et provenant du défaut de protection du même engin mécanique. Jugement de police, Lille, du 18 février 1895. Jugement du tribunal correctionnel, Lille, 1er mars 1895;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 2, les roues, les courroies, les engrenages des appareils mécaniques ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service et que le prévenu X... a commis une seconde faute engageant sa responsabilité pénale en ne garantissant pas l'engin mécanique (barillet et corde de main-douce) par un dispositif protecteur;

Attendu qu'il a également contrevenu à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 qui interdit d'employer des enfants au-dessous de 18 ans dans les ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs;

Attendu qu'il y a trois infractions distinctes pour lesquelles il doit être prononcé trois condamnations différentes, conformément au droit commun

en matière de contraventions (arr. Cass. 9 juin 1883. Cour d'appel, Lyon, 16 juin 1890);

PAR CES MOTIFS,

Condamne X..., en sa qualité de directeur général de la filature de coton établie à Hellemmes, à 5 francs d'amende pour chacune des contraventions retenues contre lui, soit ensemble 15 francs.

Déclare X..., comme chef d'industrie, civilement responsable des condamnations prononcées contre X... et le condamne à en garantir solidairement le payement.

Les condamne tous deux solidairement aux dépens.

Fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

AUTRICHE-HONGRIE.

LOI DU 16 JANVIER 1895

réglant le repos du dimanche et des jours fériés dans l'industrie (1).

§ I.

Le paragraphe 75 de la loi du 8 mars 1885 est remplacé par les dispositions suivantes qui modifient et complètent le règlement d'industrie (2) :

ART. 1er. — Tout travail industriel doit chômer le dimanche.

ART. 2. — Le repos commencera chaque dimanche au plus tard à 6 heures du matin et simultanément pour tous les ouvriers d'une même exploitation; il durera au moins vingt-quatre heures.

ART. 3. — Sont exceptés des dispositions énoncées aux articles 1 et 2 :

1° Les travaux de nettoyage et d'entretien intérieur des locaux industriels ainsi que les travaux préparatoires nécessaires à la continuité de l'exploitation elle-même ou d'une exploitation étrangère connexe, qui ne peuvent être exécutés les jours de semaine sans nuire essentiellement à l'exploitation ou sans danger pour la vie et la santé des travailleurs;

2° La surveillance indispensable des établissements;

3° Les travaux en vue de dresser l'inventaire une fois par année;

---

(1) Traduction de M. Chevalier, inspecteur départemental du travail, à Paris.

(2) Note du traducteur : Conformément au texte du rapport adressé par l'ambassade de France, à Vienne, et publié dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 3, page 229, la dénomination technique des institutions qui se rattachent à la législation industrielle en Autriche-Hongrie a été respectée sans souci de leur équivalence avec les institutions analogues, mais non similaires, de l'inspection du travail en France.

4° Les travaux irrémédiables de nature provisoire qui résultent d'exigences de police et de nécessités ou calamités publiques;

5° Les travaux personnels des industriels exécutés sans auxiliaires et non publiquement.

ART. 4. — Les industriels qui emploient des ouvriers le dimanche aux travaux prévus à l'article 3, § 1, 2, 3, 4, sont soumis à l'obligation de dresser une liste indiquant séparément, pour chaque dimanche, les noms des ouvriers occupés, le lieu et la durée de leur occupation et la nature du travail. Cette liste doit être présentée à la demande des autorités industrielles et des inspecteurs d'industrie.

En outre, les industriels qui se proposent d'utiliser les exceptions visées aux numéros 3 et 4 de l'article 3 sont soumis à l'obligation d'en aviser les autorités industrielles avant le commencement des travaux. Si la nécessité de ces travaux s'est imposée le dimanche même, avis doit en être donné aux autorités industrielles immédiatement après leur achèvement.

Cet avis est exempt de timbre.

Sa transmission par la poste impériale-royale a la valeur légale de la remise directe aux autorités industrielles.

Dans les deux cas, l'autorité industrielle doit apprécier la validité des motifs invoqués.

ART. 5. — Lorsque les travaux indiqués aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 3 empêcheront le dimanche matin la fréquentation de l'office divin, les industriels seront dans l'obligation d'assurer aux ouvriers la faculté d'y assister le dimanche suivant.

Lorsque les travaux désignés aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 3 dureront plus de trois heures, les industriels garantiront à leurs ouvriers le dimanche suivant, ou, si les nécessités de l'exploitation ne le permettent pas, un jour ordinaire de la semaine, un repos d'au moins vingt-quatre heures ou deux repos de six heures à deux jours différents.

ART. 6. — Le ministre du commerce, de concert avec les ministres intéressés, est également autorisé à permettre, par voie d'arrêté, le travail industriel le dimanche dans les industries où la nature de l'exploitation ne peut souffrir ni interruption, ni remise, ou qui se relient avec les besoins journaliers ou dominicaux des populations et la circulation publique.

L'autorisation du travail du dimanche doit être limitée : dans les exploitations continues aux travaux qui assurent essentiellement la continuité de l'industrie, et, dans les autres industries auxquelles sont applicables les exceptions de cet article, aux travaux expressément désignés par l'arrêté ministériel. Tous autres travaux préparatoires ou auxiliaires doivent chômer.

La réglementation des travaux autorisés le dimanche dans ces exploitations et les conditions de leur exécution s'appliquent uniformément à toutes les industries de même espèce, et les ouvriers devront bénéficier des repos

prévus par l'article 5 aux jours ordinaires de la semaine en remplacement du repos dominical.

Les dispositions précédentes doivent trouver place dans le règlement du travail et éventuellement être affichées en langage usuel aux endroits assignés dans les locaux industriels.

Art. 7. — Pour les industries d'alimentation, dont le fonctionnement est nécessaire le dimanche pour la satisfaction des besoins de la population, en considération surtout des coutumes et habitudes locales, l'indication et l'établissement des exceptions aux prescriptions du repos dominical pourront être confiées aux autorités politiques locales par les ministres intéressés.

Les industries tombant sous l'application des règlements à rendre en vertu de l'article 6 devront être nominativement désignées.

Lors de l'établissement des exceptions qui s'appliqueront aux industries de communes ou de localités isolées, il devra être tenu compte de l'organisation des repos prévus à l'article 5.

L'établissement de ces exceptions aura lieu après audition des municipalités et corporations intéressées.

Les dispositions adoptées doivent trouver place dans le règlement du travail et éventuellement être affichées en langage usuel aux endroits assignés dans les locaux industriels.

Art. 8. — Les autorités politiques de Galicie et de Bukowine sont autorisées, en ce qui concerne les industries d'alimentation, à permettre le travail du dimanche dans tout ou partie de leur circonscription sous la réserve que les industriels intéressés et tous leurs ouvriers, en conformité avec leur confession religieuse, observeront un repos de vingt-quatre heures un autre jour de la semaine et que le travail ne sera pas exécuté publiquement.

Les chefs d'industrie qui emploieront le dimanche des ouvriers à ce genre de travaux seront soumis à l'obligation de dresser la liste prévue à l'article 4, § 1, et de la produire à la demande des autorités industrielles et des inspecteurs d'industrie.

Art. 9. — Dans les exploitations commerciales, le travail du dimanche ne pourra excéder une durée de six heures.

La fixation des heures, pendant lesquelles ce travail est autorisé, aura lieu par les soins des autorités politiques locales après audition des municipalités et corporations intéressées.

Les corporations auront le droit de remettre aux autorités politiques, en vue de leur transmission aux autorités industrielles de première instance, les propositions délibérées en assemblée corporative et visant la restriction du travail dominical dans leur industrie respective.

Les autorités politiques pourront, après audition des municipalités et corporations, prolonger jusqu'à dix heures la durée du travail du dimanche dans les exploitations commerciales, lorsque l'extension des affaires le réclamera à certains jours déterminés, par exemple, à l'époque de Noël, les jours de fête patronale, etc.

Cette autorisation sera accordée en tout cas, dans la limite extrême de dix heures, le dimanche précédant la Noël et le jour de Noël même, si cette fête tombe un dimanche. Les autorités politiques pourront de même, après audition des municipalités et corporations, prolonger jusqu'à dix heures la durée du travail du dimanche pendant toute l'année ou seulement à certaines saisons et époques déterminées, en vue de répondre à certaines exigences locales telles que la vente d'articles de dévotion dans les lieux de pèlerinage, de vivres dans les lieux d'excursion ou de promenade, dans les gares, etc.

Enfin, les autorités politiques peuvent prolonger, jusqu'à huit heures, le travail du dimanche dans les exploitations commerciales, pendant toute l'année ou à certaines saisons déterminées, dans les localités de moins de 6,000 habitants où les populations environnantes viennent faire les achats nécessités par leurs besoins domestiques.

La fixation des heures assignées au travail du dimanche dans les exploitations commerciales peut être établie différemment pour les diverses branches commerciales et pour des communes ou parties de communes distinctes.

Le temps nécessaire à la fréquentation du service divin devra toujours être réservé aux travailleurs le dimanche matin en conformité avec leur confession religieuse. Aux heures où le travail du dimanche est interdit dans les exploitations commerciales, les portes des locaux affectés au trafic public devront être tenues fermées.

ART. 10. — Dans les exploitations commerciales où aucun repos ne peut être garanti au personnel le dimanche à partir de midi jusqu'au lendemain à l'ouverture de l'établissement, l'industriel devra ménager à ce personnel chaque deuxième dimanche une journée de repos complète ou, en cas d'impossibilité, une demi-journée dans le cours de la semaine.

ART. 11. — Par extension des dispositions édictées à l'article 9, les possesseurs d'industries commerciales qui n'emploient pas d'ouvriers ne devront non plus se livrer à aucun acte de leur commerce et notamment tiendront fermées les portes d'entrée des locaux affectés au trafic public.

ART. 12. — Les prescriptions réglant le repos du dimanche dans les industries commerciales trouveront également leur application pour l'échange des produits alimentaires de luxe (en tant qu'il n'est pas réglementé par les articles 6 et 7) et aussi dans le commerce ambulant (§ 60 du règlement d'industrie) et le trafic des marchés.

ART. 13. — Les prescriptions édictées par les autorités politiques en application des articles 7, 8 et 9 devront être à la fin de chaque trimestre portées à la connaissance du ministre du commerce qui peut y apporter les modifications reconnues nécessaires de concert avec les ministres intéressés.

ART. 14. — Le temps nécessaire à la fréquentation, le matin, du service divin devra être réservé aux travailleurs en conformité avec leur confession religieuse.

§ II.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions édictées en vue de leur exécution tombent sous le coup des pénalités prévues par le règlement d'industrie.

§ III.

La loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

BELGIQUE.

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1895

modifiant l'arrêté du 19 février 1895 rendu pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 (1).

ART. 1er. — 1° Sont supprimés, dans le tableau compris dans l'article 6 de l'arrêté royal précité, les mots « chiffons (magasins de) de plus de 50 kilogrammes », ainsi que la mention figurant en regard;

2° Sont ajoutées, dans le tableau compris dans l'article 7 dudit arrêté, à la suite des industries textiles, les mentions : (1re colonne) « chiffons (magasins de) de plus de 50 kilogrammes »; (2e colonne, en regard) « ateliers où s'effectuent l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons, autres que les chiffons neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection, etc.);

3° Est ajouté, dans le même arrêté, un article 7 *bis*, ainsi conçu :

ART. 7 *bis*. — Dans les magasins de chiffons de plus de 50 kilogrammes, l'atelier dans lequel travaillent les enfants de 12 à 14 ans est séparé des autres ateliers de l'établissement; il doit être convenablement éclairé et pourvu d'un système de ventilation énergique.

« En outre, il doit être mis à la disposition de ces enfants un vestiaire spécial — séparé de leur atelier — où ils sont tenus d'échanger leurs vêtements ordinaires contre un vêtement de travail avant de se mettre à l'ouvrage. »

---

(1) Voir le texte de ce décret, *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 2, p. 85.

PAYS-BAS.

DÉCRET ROYAL DU 9 DÉCEMBRE 1889,

portant règlement d'administration générale pour l'exécution des articles 5, 7 et 11 de la loi sur le travail des enfants et des femmes, du 5 mai 1889 (1).

ART. 1er. — Aux industries ci-après désignées, il peut être accordé des dérogations particulières aux dispositions de la loi précitée sous des conditions déterminées, étant bien entendu que le travail des mineurs au-dessous de 16 ans ou des femmes ne dépassera pas onze heures par jour, sauf la disposition de l'article 5, troisième alinéa de la loi du 5 mai 1889, et que leur travail sera en tout cas interrompu par un repos d'au moins une heure entre 11 heures du matin et 3 heures après midi.

I. — BOULANGERIES, BISCUITERIES ET PÂTISSERIES.

Il est permis de faire commencer le travail par un mineur entre 14 et 16 ans à 2 heures du matin au plus tôt, à la condition que le travail, y compris les courses faites en dehors de l'atelier, ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'après un travail continu de cinq heures au maximum, il lui soit accordé une demi-heure de repos.

II. — IMPRIMERIES DE JOURNAUX.

1° Il est permis de ne faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans, qu'à 10 heures du soir au plus tard, s'il sert comme aide à l'impression ou au pliage d'un journal quotidien ou hebdomadaire, sauf la disposition du paragraphe 2, à la condition que le travail, y compris les courses faites en dehors de l'atelier, ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'après un travail continu de cinq heures au maximum il lui soit accordé une demi-heure de repos.

---

(1) Voir la loi du 5 mai 1889, *Bulletin de l'inspection*, année 1893, nos 5-6, p. 673.

2° Il est permis de prolonger le travail d'un mineur entre 14 et 16 ans, le dimanche jusqu'à 6 heures du matin dernier délai, s'il sert comme aide à l'impression ou au pliage d'une feuille quotidienne ou hebdomadaire, à la condition que ce travail, y compris les courses faites en dehors de l'atelier, ne dépasse pas onze heures par jour à la fin de la journée précédant le dimanche.

III. — FABRIQUES DE LAIT CONDENSÉ.

Il est permis, du 1er avril au 1er octobre, d'ordonner à un mineur au-dessous de 16 ans ou à une femme de commencer le travail à 4 heures du matin au plus tôt et de le cesser à 8 heures du soir au plus tard, s'ils servent à conserver le lait ou à remplir les boîtes, à la condition qu'il leur soit accordé au moins une demi-heure de repos après un travail maximum de cinq heures.

Cette permission de faire commencer au plus tôt le travail à 4 heures du matin n'est valable pour les personnes au-dessous de 14 ans et les femmes que jusqu'au 1er janvier 1892.

IV. — EXPÉDITION DE LEVURE.

1° Il est permis de faire commencer à un mineur de 14 à 16 ans le travail à 4 heures du matin au plus tôt, à la condition que le travail ne finisse pas plus tard que 6 heures du soir, sauf la disposition du paragraphe 2, et qu'après un travail maximum de cinq heures, il lui soit accordé un repos d'au moins une demi-heure.

2° Il est permis d'ordonner à un mineur de 14 à 16 ans de continuer le travail le dimanche jusqu'à 6 heures du matin dernier délai, à la condition que ce travail ne dépasse pas onze heures à la fin de la journée précédant le dimanche.

V. — VERRERIES.

1° Il est permis d'ordonner à un mineur au-dessous de 16 ans, occupé près des fourneaux à fondre ou à rafraîchir, et aux femmes, qui y travaillent au 31 décembre 1889, de commencer à telle heure et de finir à telle autre heure qu'exige l'industrie ou le métier, à la condition que, si ces heures-là sont autres que celles désignées en l'article 5 premier alinéa de la loi, il soit accordé un repos d'au moins une demi-heure après un travail maximum de cinq heures, et que là où l'on travaille alternativement avec équipes de jour et de nuit, les mêmes personnes ne soient occupées qu'une semaine sur deux, dans l'équipe de nuit, étant d'ailleurs bien entendu qu'après le 30 avril 1891, le travail de tous les mineurs au-dessous de 14 ans et de toutes les personnes du sexe féminin sera interdit entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

2° Il est permis d'ordonner à un mineur de 14 à 16 ans de continuer le travail le dimanche jusqu'à 6 heures du matin dernier délai, à la condition qu'à la fin de ce travail il lui soit accordé un repos d'au moins vingt-quatre heures.

3° Il est accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi pour les verreries où l'on ne travaille qu'avec une seule équipe d'ouvriers.

VI. — ATELIERS DE COUTURIÈRES, TRICOTEUSES, BRODEUSES, PASSEMENTIÈRES, MODISTES OU CONFECTIONNEUSES D'OUVRAGES DE FEMMES.

Il est permis de faire travailler les jeunes filles au-dessus de 14 ans jusqu'à 8 heures du soir dernier délai, à la condition que le travail ne commence, au plus tôt, qu'à 8 heures du matin.

VII. — ATELIERS DE RÉPARATION DE FILETS.

1° Il est permis, du 1er juin au 1er janvier, de ne faire cesser le travail d'une fille au-dessous de 14 ans qu'à 10 heures du soir au plus tard, à la condition qu'il soit accordé au moins une demi-heure de repos après un travail maximum de cinq heures.

2° Il est accordé dispense, du 1er juin au 1er janvier, de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi, à la condition que cette liste fasse mention des époques pendant lesquelles le repos est accordé en des circonstances normales.

VIII. — LITHOGRAPHIES.

Il est permis, du 1er octobre au 1er avril, de ne faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans, qui aide à la chromolithographie, qu'à 8 heures du soir, à la condition que son travail ne commence pas plus tôt que 7 heures du matin.

IX. — FABRIQUES DE BRIQUES, TUILES ET CARREAUX.

(Si cette dernière industrie est réunie à une des deux premières.)

a) *Celles qui travaillent avec un seul chantier :*

1° Il est permis d'ordonner que le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans et d'une femme commence au plus tôt à 4 heures du matin, et que ce travail finisse au plus tard à 9 heures du soir, à la condition qu'après un travail maximum de cinq heures, il leur soit accordé au moins une demi-heure de repos.

Cette permission de faire commencer le travail au plus tôt à 4 heures

du matin n'est valable pour les mineurs au-dessous de 16 ans et les femmes que jusqu'au 1er janvier 1892.

2° Il est accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi pour les mineurs au-dessous de 16 ans et les femmes dont le travail consiste à dresser les briques et à porter les briques non cuites du chantier sur tas rangé, et derrière les noms desquelles il est mentionné sur la liste qu'elles font ce travail.

3° Pareille dispense, comme au paragraphe 2, est accordée à ces mineurs et aux femmes, à la condition de mentionner sur la liste en question les époques pendant lesquelles on leur accorde un repos en des circonstances normales.

b) *Celles qui travaillent avec chantiers alternatifs :*

1° Il est permis de faire commencer le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans, au plus tôt à 3 heures du matin (pour les personnes au-dessous de 14 ans jusqu'au 1er janvier 1892), et de faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans, sauf la disposition du paragraphe 2, à 10 heures du soir au plus tard, à la condition qu'après un travail d'une durée de cinq heures au maximum, il lui soit accordé un repos d'au moins quatre heures et que le susdit adulte ne travaille pas plus de dix heures par jour.

2° Il est permis, pour le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans et d'une femme, travail consistant dans le dressage sur côté et le transport de briques non cuites des chantiers aux haies rangées, de ne le faire cesser qu'à 9 heures du soir au plus tard.

3° Il est accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi, pour ce qui regarde les mineurs au-dessous de 16 ans et les femmes, dont le travail consiste en la mise sur côté et le transport des briques non cuites du chantier aux haies rangées et derrière les noms desquels est mentionné sur la liste qu'elles font ce travail.

Toutes les dérogations et dispenses pour ces industries ne sont valables que du 1er avril au 1er novembre.

X. — FABRIQUES DE CONSERVES ALIMENTAIRES OU DE FRUITS.

1° Il est permis, du 1er mai au 1er novembre, de ne faire cesser le travail d'un mineur de 14 à 16 ans et d'une mineure au-dessus de 14 ans qu'à 10 heures du soir, à la condition qu'après un travail de cinq heures au maximum, il leur soit accordé un repos d'au moins une demi-heure.

2° Il est accordé dispense, du 1er mai au 1er novembre, de l'obligation de mentionner, sur la liste visée en l'article 11 de la loi, les heures de travail, à la condition qu'il soit mentionné sur la liste les époques pendant lesquelles le repos est accordé en des circonstances normales.

XI. — FUMAGE, SAURAGE ET SAUMURAGE DE POISSONS.

1° Il est permis de ne faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans et d'une femme, travail consistant en besognes pour prévenir la corruption de poissons ou autre opération immédiatement connexe, qu'à 10 heures du soir, à la condition qu'après un travail de cinq heures au maximum, il leur soit accordé un repos d'au moins une demi-heure.

2° Il est accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi, pour les mineurs au-dessous de 16 ans et les femmes, dont le travail consiste en besognes pour prévenir la corruption du poisson ou autre opération immédiatement connexe.

XII. — ÉTABLISSEMENTS MARCHANT PAR FORCE MOTRICE DE VENT OU D'EAU.

1° Il est permis de ne faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans et d'une femme qu'à 10 heures du soir au plus tard, si le manque de force motrice suffisante de vent ou d'eau a empêché de travailler pendant onze heures durant la journée finissant à 7 heures du soir, à la condition qu'après un travail maximum de cinq heures, il leur soit accordé un repos d'au moins une demi-heure.

2° Il est accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste visée en l'article 11 de la loi, à la condition qu'il soit mentionné sur la liste les époques pendant lesquelles est accordé le repos à des mineurs au-dessous de 16 ans et, des femmes, en des circonstances normales.

XIII. — FONDERIES DE FER.

Jusqu'au 1er janvier 1890, il est permis de ne faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans qu'à 8 heures du soir au plus tard.

XIV. — FABRIQUES DE FILETS DE SOIE POUR LA PÊCHE.

Jusqu'au 1er juillet 1892, il est permis d'ordonner à un mineur de 14 à 16 ans et à une femme au-dessous de 16 ans de commencer et de finir le travail à telles heures que l'exige l'industrie ou le métier, à la condition que si, ces heures sont autres que celles désignées en l'article 5 premier alinéa, il leur soit accordé un repos d'au moins une demi-heure après un travail de cinq heures au maximum et que, là où l'on travaille avec des équipes alternatives de jour et de nuit, les mêmes personnes travaillent seulement une semaine sur deux dans l'équipe de nuit.

ART. 2. — Pour toute industrie où l'on se sert d'instruments, appareils

ou outils qui nécessitent un nettoyage, il est permis de faire nettoyer ces objets par une femme majeure qui ne fait nulles autres besognes dans ou pour cette industrie, et cela pendant une seule heure après que toutes les autres occupations dans ou pour cette industrie sont terminées, à la condition que ce nettoyage n'ait pas lieu entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

ART. 3. — Jusqu'au 1er juillet 1890, il est permis, dans toute industrie non dénommée en l'article 1, de faire commencer et de faire cesser le travail d'un mineur au-dessous de 16 ans et d'une femme, s'ils y travaillent au 31 décembre 1889, à toutes autres heures que celles désignées en l'article 5, premier alinéa de la loi, et de prolonger le travail d'un mineur de 14 à 16 ans, le dimanche jusqu'à 6 heures du matin dernier délai, s'il est démontré, au préalable, à la satisfaction de notre ministre chargé de l'exécution de la loi, comme il appert par la déclaration écrite délivrée par lui, que le soin pour la subsistance de la vie de la personne en question, prise en considération, l'exige ainsi; étant entendu que le nombre d'heures pendant lesquelles travaille ladite personne ne dépasse pas onze par jour, sauf la disposition à l'article 5, troisième alinéa de la loi.

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1890

déterminant les fonctions et la compétence des inspecteurs du travail (1).

ART. 1er. — Les inspecteurs dont il est question à l'article 12 de la loi du 5 mai 1889 portent le titre d'inspecteurs du travail.

ART. 2. — Pour surveiller l'exécution de la loi mentionnée à l'article 1er, le royaume est divisé en trois circonscriptions.

Le ministre de la justice indique à chaque inspecteur du travail la circonscription dans laquelle il doit opérer, ainsi que son domicile, les désignations, de même que les changements, sont signalées aussitôt que possible par le ministre dans le *Staatscourant* (*Journal officiel*).

ART. 3. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs prêtent entre les mains du ministre de la justice, selon les formes prescrites par le culte auxquels ils appartiennent, le serment de remplir leurs fonctions avec diligence, conscience et impartialité.

---

(1) Extrait de l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1890. — Traduction de M. Mulder.

Art. 4. — Ils ne peuvent, sans la permission spéciale du roi, exercer aucune autre fonction ou charge; il leur est défendu de prendre part, soit médiatement soit immédiatement, à des actes ou à des entreprises industrielles de fabrique ou de métier.

Art. 5. — Les inspecteurs ne peuvent se rendre au dehors de leur circonscription sans une permission spéciale ou une commission du ministre de la justice, qui, durant leur absence et quel qu'en soit le motif, peut désigner un autre inspecteur pour opérer dans leur circonscription.

Art. 6. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sont munis d'une carte spéciale de légitimation, délivrée par le ministre de la justice.

Art. 7. — Les inspecteurs sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 5 mai 1889, des décrets royaux et des dispositions ministérielles qui s'y rattachent.

Dans ce but, ils visitent, autant qu'il leur semble nécessaire, les établissements industriels et les ateliers. Si l'entrée desdits établissements leur est refusée, ils réclament l'assistance du bourgmestre de la commune ou d'un fonctionnaire du ministère public compétent.

Ils adressent les procès-verbaux dressés à raison des contraventions relevées par eux au fonctionnaire compétent du ministère public, et en envoient, en même temps, un extrait au ministère de la justice.

Art. 8. — Ils sont spécialement chargés, par les avis qu'ils donnent, de concilier, autant que possible, les exigences de la législation et les intérêts de tous ceux qui sont intéressés au travail, de donner aux patrons toutes les indications dont ils peuvent avoir besoin, et de faire toutes propositions susceptibles d'aplanir les difficultés qui pourraient résulter, pour l'industrie, de l'application des prescriptions légales. En cas de doute sur le sens de quelque disposition d'une loi, d'une décision royale ou d'un règlement ministériel, ils soumettent la question au ministre de la justice.

Art. 9. — Ils s'abstiennent de publier des prescriptions générales par voie de règlements, d'instructions ou de circulaires.

Art. 10. — Afin d'assurer l'application régulière de l'article 4 de la loi du 5 mai 1889, les inspecteurs veilleront plus spécialement aux dangers que pourraient faire courir à la santé ou à la vie des personnes au-dessous de 16 ans et des femmes, soit en général, soit dans certaines conditions, certains genres de travaux, à raison de la manière de travailler ou des matières employées.

Art. 11. — Ils prennent note des lieux visités par eux, où se trouvent des établissements industriels ou des ateliers, ainsi que des observations qu'ils ont faites.

Art. 12. — A des époques fixées par le ministre de la justice, ils lui adressent copie des communications et des rapports des bourgmestres, qui leur ont été envoyés, conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1889, et les accompagnent d'un rapport concernant l'enquête plus approfondie à laquelle ils se sont livrés.

Art. 13. — Ils donnent au ministre de la justice, sur sa demande, des avis sur tous les sujets concernant la législation du travail, et ils lui font les propositions qu'ils jugent nécessaires ou utiles. De même, ils donnent leur avis aux commissaires du roi dans les provinces et aux bourgmestres, sur leur demande, relativement à la concession des autorisations mentionnées à l'article 7, alinéa 4, de la loi du 5 mai 1889.

Ils se conforment aux indications qui leur ont été données par le ministre de la justice.

Art. 14. — Dans le but d'assurer une application uniforme des dispositions de l'article 7, premier alinéa, ils se concertent ensemble. Ils se réunissent, en outre, tous les trois mois, ou autant de fois que le ministre de la justice le trouve nécessaire, sur la convocation de celui-ci, au département de la justice, afin de délibérer avec le ministre ou avec les fonctionnaires délégués à cet effet, sur l'exécution de la loi du 5 mai 1889.

Art. 15. — Le ministre de la justice alloue annuellement à chaque inspecteur du travail, une subvention, pour frais de bureau, en rapport avec le crédit accordé conformément au chapitre IV du budget.

Art. 16. — Le présent décret entrera en vigueur le cinquième jour qui suivra sa promulgation.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1895 (1).

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

Rapport présenté le 14 mars 1894 par M. E. P. Bérard.

Messieurs, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a renvoyé au Comité les nombreuses observations et réclamations présentées par les inspecteurs du travail, les industriels et les chambres de commerce contre la réglementation du travail de nuit des enfants et des femmes employés dans l'industrie.

Certaines de ces observations et réclamations visent l'article 1er du décret qui a pour objet de régler dans les industries dites *de saison* les travaux supplémentaires de nuit nommés *veillées*.

Mais, beaucoup de ces réclamations ou observations s'attaquent, directement ou indirectement, non aux décrets rendus en vertu de la loi, mais à la loi elle-même.

Nous croyons devoir faire une certaine place dans ce rapport aux plaintes que la loi soulève : agir autrement, ce serait donner au Comité une idée incomplète du volumineux dossier que M. le Ministre lui a fourni et qu'il lui communique sans fixer de restriction.

RÉCLAMATIONS CONTRE LA LOI.

Les industriels, après avoir fait remarquer que la durée normale du travail dans les usines et ateliers est, pour les ouvriers adultes, de douze heures, se plaignent que l'article 4 de la loi en réduisant à dix heures la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans et à onze heures, avec ou sans prescription de repos, celle des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et des ouvrières, ait détruit la communauté d'efforts qu'exige la pratique des opéra-

(1) Voir p. 325.

tions industrielles. La loi, disent les réclamants, désorganise les groupes et rend impraticable le système si profitable et si répandu de la division du travail. Les prescriptions de l'article 3 privent le maître ouvrier, chef d'une opération, d'un ou de plusieurs de ses aides, lorsque, sur la fin de la journée, sonne l'heure légale de la cessation du travail pour l'enfant, la jeune fille ou la femme. Elles imposent l'arrêt inopportun ou prématuré d'une machine lorsque certains des travailleurs protégés sont employés à son fonctionnement : elles arrêtent court toute une équipe de travailleurs concourant, par opérations de détail, à l'exécution d'une œuvre commune. Ces restrictions ne permettent plus de satisfaire, par des heures supplémentaires de travail acceptées par les ouvriers, aux commandes urgentes ou imprévues, à celles dont l'exécution s'impose à date fixe.

En créant des catégories d'ouvriers soumis, au point de vue de la durée de la journée, à des régimes discordants, la loi s'est mise en opposition avec les faits courants de la pratique industrielle.

La même opposition apparaît, et non moins grave, dans les dispositions relatives au travail de nuit.

La loi accorde, il est vrai, à certaines industries dénommées dans un réglement d'administration publique, la faculté de faire travailler les femmes pendant la nuit. Mais, elle y met une restriction qui rend cette faculté illusoire : en aucun cas, selon les termes de la loi, le travail ne peut dépasser douze heures. Ainsi, l'ouvrière qui a fait une journée normale ne peut terminer un travail urgent en prolongeant sa journée jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la soirée : le chef d'atelier à qui incombe l'exécution de ce travail n'aurait, pour satisfaire à la loi, d'autre ressource que de recourir à une équipe spéciale organisée en vue des commandes pressées, fonctionnant par intermittence et chômant en temps de travail normal, équipe qui devrait être aussi habile et aussi expérimentée que celle qu'elle serait appelée à suppléer : ce sont là des conditions inexécutables, incompatibles avec l'organisation et avec l'économie du travail industriel et qui ne sont réalisées nulle part. Le dossier fait apparaître sur ce point des réclamations d'une vivacité particulière. Au dire d'un des réclamants, la loi, par les restrictions qu'elle met aux autorisations du travail de nuit, *donne à boire dans un verre vide.*

Votre Commission ne pouvait qu'enregistrer ces plaintes. Les mêmes plaintes, les rapports des inspecteurs viennent d'être soumis ou distribués aux Chambres. Il appartient au Parlement de les apprécier.

RÉCLAMATIONS CONTRE LES RÈGLEMENTS.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, certaines des réclamations visent l'organisation des *veillées* telle qu'elle ressort du décret du 15 juillet 1893 et concluent à la modification de ce décret.

Les industriels se plaignent surtout de ce que le décret ait fixé *les époques de l'année* pendant lesquelles, dans chaque industrie, les veillées sont autorisées : ils affirment que ces époques varient avec chaque branche d'industrie, avec chaque spécialité, avec chaque classe de clientèle, si bien que la

précision que les auteurs du décret ont mise à déterminer ces époques rend illusoire l'autorisation qui s'y rattache.

Vous vous rappelez, Messieurs, la discussion que la fixation de ces époques a soulevée dans celle de vos Commissions qui a préparé le projet de décret sur le travail de nuit. Nous croyons utile de reproduire cette discussion en remettant sous vos yeux un extrait du rapport qui la mentionne et qui vous a été soumis dans votre séance du 26 avril 1893.

« Votre Commission, dit votre Rapporteur de 1893, s'est divisée sur le point de savoir s'il y avait lieu de fixer, dans le règlement, *les époques de l'année* pendant lesquelles les 60 soirées de veillées seront accordées aux industries dénommées.

« Quelques membres, se fondant sur les déclarations faites devant le Parlement, ont admis que ces *époques* ne devaient pas être déterminées.

« L'honorable Rapporteur devant la Chambre des députés, dans la séance du 2 février 1891, s'est exprimé ainsi :

« Il ne s'agit pas d'accorder aux industries employant des femmes une période continue de 60 jours, pendant laquelle l'effet de l'article 4 sera suspendu, il s'agit d'une période qui pour toute l'année ne peut dépasser 60 jours.

« Dans la même séance, M. le Ministre du commerce et de l'industrie demandait à la Chambre d'inscrire dans le texte du paragraphe 4 le libellé suivant : ..... *pendant une durée totale qui ne dépassera pas 60 jours,* et d'effacer de ce texte le mot *période* qui pouvait donner lieu à une équivoque.

« Ainsi, d'après les mêmes membres de votre Commission, l'indication au règlement d'une époque, d'une période continue pour les veillées était contraire à la pensée du législateur.

« La majorité de votre Commission n'a pas suivi cette manière de voir :

« Pour si grand que soit le respect que l'on est tenu de garder vis-à-vis des auteurs et des défenseurs d'une loi, ce respect doit céder devant l'autorité du texte. Or ce texte dit formellement que les *conditions d'application du régime des veillées, à certaines époques de l'année,* seront *précisées* par un règlement. Sans doute, la période des 60 veillées ne doit pas nécessairement être *continue* comme il a été expliqué devant le Parlement, mais les 60 veillées doivent être réparties, par règlement, selon les époques définies. »

Conformément à l'avis de sa majorité, votre Commission a donc inscrit au décret ces *époques de l'année;* leur détermination a été, pour elle, la source de grosses difficultés. Mise en présence de demandes, souvent en opposition les unes vis-à-vis des autres dans une même industrie, parfois trop étendues en durée et inconciliables avec le chiffre de 60 jours fixé par la loi, votre Commission a dû faire des réductions ou des moyennes afin de rester dans les limites légales.

Le système de la majorité de votre Commission ayant été sanctionné, en assemblée générale, par le comité, vous avez adopté pour l'organisation des

veillées une rédaction qui est, à peu de chose près, passée dans le décret du 15 juillet 1893 et qui est ainsi conçue :

« ART. 1er. — Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures. »

INDUSTRIES.	ÉPOQUES DE L'ANNÉE.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	Février, mars.
Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants	Décembre, avril.
Confections pour hommes	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir Ameublement.)	
Fleurs artificielles	Février, mars.
Fourrures (Confection des)	Novembre, décembre.
Imprimeries typographiques	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	Novembre, décembre.
Papiers de tenture	Mars, septembre.
Plumes de parure	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure	Décembre, juillet.
Tabletterie et industrie qui s'y rattachent	Novembre, décembre.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie	Du 1er février au 31 mars.

Voici maintenant, au moins dans leurs points les plus saillants, les observations que cette rédaction a soulevées.

Presque tous les industriels dénommés à l'article 1er se plaignent des dates qui ont été fixées pour les époques de veillées.

Les uns, tels que les bijoutiers et joailliers, les fourreurs, les découpeurs de papier et de carton, les relieurs, les teinturiers, se bornent à demander un changement dans la désignation de l'un des deux mois constituant, aux termes du décret, la période de 60 jours.

Pour les autres, fabricants de chapeaux pour hommes et femmes, couturières en robes et en lingerie, imprimeurs, la période serait trop variable pour qu'on puisse la déterminer par décret.

Ainsi, les modistes qui travaillent pour le gros sont satisfaites par la fixation de l'époque de veillées (février et mars) telle qu'elle est inscrite au décret.

Mais les modistes qui travaillent pour l'exportation demandent à faire les veillées en janvier et juillet; celles qui desservent la clientèle parisienne réclament pour les veillées les mois d'avril et mai.

Les modistes des départements sollicitent la fixation d'autres périodes; si bien que si l'on fait le relevé des diverses demandes, les mois qui sont indiqués, comme ceux de plus grande activité pour cette seule industrie, sont ceux de janvier, février, mars, avril, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

La même diversité apparaît dans les réclamations des faiseuses de robes ou des lingères. Suivant le quartier de Paris qu'elles desservent, elles demandent à veiller soit en octobre et novembre, soit en avril et octobre.

Les couturières d'Angers désignent les mois de mai et novembre; mais les couturières de Luchon, ville d'eaux et de villégiature, travaillent surtout en juillet. Les faiseuses de robes de Cannes ou de Nice n'ont pas présenté de réclamation, mais on peut être certain que leur période d'activité se trouverait placée à l'inverse de celle des faiseuses de Luchon, c'est-à-dire en plein hiver.

Les mêmes dissidences se remarquent dans les réclamations des imprimeurs.

Ceux qui exercent à Paris et qui travaillent pour les grandes administrations ont leur surcroît d'activité en mars et avril, tandis que les imprimeurs de Toulouse, qui font de grosses affaires sur les calendriers et les almanachs, doivent remettre leurs commandes au commencement de décembre et avant cette date, lorsque leurs commandes viennent de l'étranger. Beaucoup d'imprimeurs affirment que leur période active est impossible à préciser et qu'elle dépend de causes variables et imprévues telles que les luttes électorales, les événements politiques ou même l'intérêt que le public attache à certains faits divers.

Enfin, les apprêteurs sur étoffes, les tapissiers-passementiers et fabricants de meubles ont une période de travail procédant par alternatives d'accalmie et d'activité qui s'étend sur une partie de l'année trop étendue pour qu'on puisse la resserrer dans une limite réglementaire de deux mois.

Les faits que nous venons d'exposer ont frappé votre Commission : ils tendent à prouver le caractère insaisissable de l'époque qui est véritablement celle de l'activité maxima dans les industries d'art, de luxe ou de fantaisie, pour lesquelles, de l'aveu de tous, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi a été rédigé.

Pour certaines d'entre elles, il est vrai, le dossier fait apparaître plus de fixité; mais cette apparence ne se rencontre que lorsque l'information est bornée à l'industrie parisienne, et l'on est conduit à se demander si une information plus générale ne ferait pas apparaître le caractère commun, caractère qui tiendrait évidemment aux caprices de la mode ou aux entraînements du public.

Votre Commissson a été ainsi conduite à se demander s'il n'y avait pas lieu au fond de céder devant les considérations qui avaient été déjà soutenues, en 1893, sur l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi, et en fait si, pour ce qui concerne les veillées, la nécessité ne s'imposait pas de renoncer à la fixation, par décret, des *époques* et d'atténuer ainsi les difficultés que soulève l'application du réglement, difficultés qui viennent s'ajouter d'une façon si inopportune à celles qui résultent de l'application de de la loi elle-même.

Ces considérations ayant prévalu, votre Commission vous propose de revenir sur votre précédent avis et de supprimer, par une modification du décret du 15 juillet 1893, la désignation des *époques de l'année* pendant lesquelles les veillées seront autorisées dans certaines industries.

Chaque patron dont l'industrie est dénommée au décret aura, pour les veillées, un crédit de soixante jours; et, lorsqu'il voudra profiter des veillées, il devra établir entre l'inspecteur et lui un système de comptabilité de nature à permettre le contrôle. Ce système consiste en un carnet contenant un nombre de feuilles à talon égal à celui des veillées autorisées, soit soixante. Le patron qui a besoin d'une veillée pour achever une commande urgente inscrit sur le talon et sur la feuille les dates et autres indications; il détache la feuille et l'envoie, douze heures d'avance, à l'inspecteur.

Nous vous proposons de généraliser ce système et de l'appliquer aussi aux cas de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit.

Plusieurs industries qui n'avaient pas fait entendre leurs *desiderata* lors de la première information demandent à être autorisées à faire des veillées, ce sont :

INDUSTRIES.	DEMANDES.
Blanchisseurs de linge.....	Être autorisés à prolonger le travail les samedis et veilles de fêtes en vue de la livraison plus considérable de linge lavé qu'il faut faire pour les jours de fête et pour le dimanche.
Fabricants de couronnes funéraires.....	Être considérés comme exerçant une industrie de saison et être autorisés à faire des *veillées* dans les mois qui précèdent le *jour des morts*.
Fabricants de rubans, pliage, cartonnage et encartonnage des rubans.	Être considérés comme exerçant une industrie de saison, afin de pouvoir faire des veillées lorsque les commandes pour l'exportation sont actives et urgentes.
Fabricants de lacets.....	Être considérés comme exerçant une industrie de saison; les commandes pendant les saisons d'automne et de printemps sont particulièrement actives.

D'autres industries demandent à être assimilées à des industries déjà au-

torisées et à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir pendant soixante jours; en voici la liste :

INDUSTRIES.	DEMANDES.
Fabricants de broderies.....	Être assimilés aux fabricants de tulles, dentelles et laizes de soie, afin de satisfaire aux commandes très actives de la saison d'hiver.
Cartonniers pour jouets, bonbons, cartes de visite, etc.	Être assimilés aux industriels qui transforment le papier afin de pouvoir faire des travaux exceptionnels aux environs du premier de l'an.
Doreurs pour encadrements.....	Être assimilés aux doreurs pour ameublement, afin de pouvoir fournir aux commandes imposées par l'ouverture des salons de peinture et expositions.
Fabricants de jouets, de bimbeloterie et d'articles de Paris.	Être assimilés aux tabletiers et fabricants de jeux en invoquant les mêmes motifs. (Le Comité a déjà émis l'avis qu'il y avait lieu de prononcer cette assimilation. — Séance du 13 décembre 1893.)
Imprimeurs en taille-douce.....	Être assimilés aux imprimeurs lithographes, pour le motif qu'ils font le même travail que ceux-ci et qu'ils ont les mêmes saisons.

Votre Commission est d'avis que ces demandes sont justifiées et qu'il y a lieu de les accueillir.

Elle propose de rejeter la demande des constructeurs métallurgiques maritimes qui voudraient être assimilés aux constructeurs qui font les réparations urgentes des navires. Cette assimilation ne serait justifiée ni par l'analogie des travaux, ni par celle de commandes imprévues et à date fixe.

Certains représentants de l'industrie du peignage, du cardage et de la filature de la laine ont demandé de nouveau à être considérés comme industrie de saison. Déjà, en 1893, votre Commission a longuement discuté cette demande : elle persiste dans son avis, à savoir que, parmi les industries textiles, les seules qui puissent être considérées comme industries de saison sont celles qui fabriquent les articles de *mode ou de nouveauté*. Votre Commission avait proposé d'inscrire au décret primitif celles des industries textiles qui répondent à cette définition, à savoir :

1° Filature, peignage et cardage de la laine;

2° Teintures, apprêts, blanchiment, impressions, gaufrage et moirage des étoffes;

3° Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

La première de ces trois industries (filature, peignage et cardage de la laine) a été rayée de la nomenclature par le Conseil d'État et la Commission supérieure du travail. Nous vous proposons de la réintégrer dans la nomenclature nouvelle, en vous fondant sur les motifs déjà accueillis par vous en

1893. Toute fabrication d'étoffe de nouveauté exige au préalable celle d'un fil spécial qu'il faut exécuter d'urgence.

Les imprimeurs ont renouvelé leurs sollicitations pour l'emploi des femmes au travail de nuit d'une façon continue. Leur pétition a été déjà longuement examinée en 1893 par votre Commission. Nous en avons repris les arguments : la minorité de votre Commission a fait remarquer qu'à plusieurs reprises le Parlement avait manifesté l'intention de limiter aux seules *plieuses de journaux* l'autorisation permanente de travailler la nuit, en insistant sur le caractère exceptionnel de la faveur qu'il concédait à ces ouvrières : si l'on accordait aux *compositrices* d'imprimerie l'autorisation permanente de travailler la nuit, il n'y aurait plus de motifs pour refuser la même faveur à quantité d'autres ouvrières travaillant dans les divers corps d'état.

Mais la majorité a été d'avis qu'interdire aux compositrices le travail de nuit, c'était leur interdire le travail de la composition des journaux, et que cette interdiction créait pour les compositrices, eu égard aux compositeurs, une inégalité de traitement injustifiable. Pour ce motif, les compositrices ont été admises au travail permanent de nuit.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

Rapport présenté, le 19 juin 1895, par M. L. Aguillon.

Messieurs, saisie par l'Administration du Commerce des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé sur l'application du décret du 15 juillet 1893 réglementant le travail de nuit des enfants et des femmes, la Commission s'est, en outre, inspirée des renseignements fournis par les inspecteurs du travail dans leurs rapports sur l'année 1894 qui viennent d'être mis sous ses yeux. C'est d'après tous ces éléments que la Commission a arrêté ces résolutions en s'efforçant de concilier dans la mesure du possible les nécessités, voire même les simples convenances de l'industrie, avec les intentions si nettement marquées du législateur de 1892 contre le travail de nuit des enfants et des femmes.

En abordant l'article 1er qui règle la question des *veillées* jusqu'à onze heures du soir, la Commission a été particulièrement frappée par une observation sur laquelle ont insisté plusieurs inspecteurs dans leurs rapports.

La durée du travail effectif sous le régime de cet article ne pouvant dépasser 12 heures par 24 heures, il devient impossible d'en bénéficier, durant les heures de nuit, dès que la journée peut commencer à 7 ou

8 heures du matin. Au lieu de travailler durant les heures de nuit, il suffirait à ces industries de bénéficier, en vertu de l'article 5 du décret, de dérogations à la durée du travail pour pouvoir donner, pendant les heures de jour, ce surcroît d'effort qui leur permettra de répondre à une commande urgente. On doit, en effet, remarquer que, dans le système de la *veillée*, comme dans celui que l'on peut ainsi lui substituer, il s'agit de travailler avec le même personnel; on ne peut remplacer les ouvrières qui ont en mains un objet déterminé, ou l'on ne peut former sur l'heure des équipes supplémentaires pour un travail de quelques heures, à un moment que l'on ne peut généralement pas prévoir à l'avance.

Plusieurs inspecteurs ont déjà poussé les industriels dans cette voie et l'expérience a montré que patrons et ouvrières en ont été très satisfaits. Cette expérience a semblé également indiquer suffisamment qu'il n'y aurait pas d'inconvénient pour les industries qui pouvaient bénéficier du régime de la veillée à perdre l'avantage d'en jouir de leur propre initiative, — ce qui est le propre du système, — pour ne profiter d'une prolongation de travail, dans le système de l'article 5, qu'après une autorisation de l'inspecteur divisionnaire qu'il faut au préalable avoir demandée et reçue.

Il a paru, en somme, à la Commission que les résultats de cette expérience étaient dès maintenant assez concluants pour la généraliser par l'autorité du décret, en réduisant au strict minimum l'énumération des industries de l'article 1er et augmentant d'autant la liste des industries de l'article 5. En ce faisant, on s'inspirera d'une façon plus particulière de l'esprit du législateur qui a spécialement voulu écarter les femmes et les filles du travail de nuit; on facilitera grandement, d'autre part, la surveillance et partant la rigoureuse observation de la loi; tous les inspecteurs sont, en effet, unanimes à déclarer à peu près impossible la surveillance efficace d'ateliers où l'on travaille exceptionnellement après neuf heures du soir, portes closes et volets fermés.

Si l'on cherche, au point de vue qu'on vient de dire, les industries à maintenir à l'article 1er, on est amené à reconnaître que ce ne peuvent être que celles pour lesquelles la journée ne peut pas commencer de 7 à 8 heures du matin; et l'on voit alors que les seules à peu près dans ce cas sont les *confections* dans les quartiers centraux des grandes villes, dont les ouvrières sont logées à de trop grandes distances, et qui sont dirigées par des *premières* dont la présence est indispensable au commencement du travail, et auxquelles leurs obligations professionnelles dans la soirée précédente et l'éloignement de leurs domiciles ne permettent pas d'être à l'atelier d'assez bonne heure.

Il n'y a donc lieu finalement de retenir que les trois catégories de confections : *confections de chapeaux pour hommes et femmes; confections de tout genre pour femmes et enfants;* confections *en* fourrures — et non *de* fourrures, comme le portait à tort l'ancien texte.

On doit y joindre une autre industrie, la *broderie et passementerie pour confections*, qui est l'accessoire forcé des premières, se trouve soumise aux mêmes obligations professionnelles et doit être par suite régie par les mêmes règles. En visant explicitement la broderie et passementerie *pour confec-*

tions (1), la Commission a entendu écarter nettement l'industrie générale de la broderie et de la passementerie pour laquelle une pareille dérogation ne se justifierait pas.

A cela il faut enfin ajouter le *pliage et l'encartonnage des rubans,* industrie toute spéciale également, qui ne travaille que lorsque le ruban est terminé, pour le ruban qui vient d'être fabriqué, et, par suite, commence à des heures dont on n'est pas toujours maître.

Bien que, dans le système adopté par la Commission pour l'article 1er, le nombre des industries appelées à bénéficier de ce régime soit singulièrement réduit, la question des époques auxquelles il sera applicable — ce qui est la seconde question de cet article — n'en reste pas moins tout entière. La Commission a été particulièrement frappée de voir, spécialement pour les confections, l'impossibilité absolue de fixer les deux mois qui puissent raisonnablement contenter tout le monde. On veut, à des dates fixes, pour toute la France, donner satisfaction à des nécessités essentiellement contingentes, qui varient non seulement par ville, suivant qu'elle sera station d'hiver ou d'été, mais dans une même ville par article. Les *époques de l'année* dont parle l'article 4, § 4, de la loi, comprennent ainsi toute l'année, et il y a là, sans vouloir autrement y insister, une observation de fait qui peut être de nature à faire abandonner en droit le sens un peu étroit sous lequel le texte avait semblé devoir être entendu juridiquement. En tout cas, la Commission ne peut qu'insister, avec le Comité consultatif des arts et manufactures, pour que le décret adopte, comme la Commission l'avait déjà demandé lors de la préparation du décret du 15 juillet 1893, au lieu de cette désignation d'époques fixées à l'avance, le système qui ouvre à chacune de ces industries un crédit de soixante jours à prendre dans l'année, du 1er janvier au 31 décembre, aux dates pour lesquelles elles en auront besoin sous la nécessité de commandes aussi impérieuses qu'urgentes.

La Commission se plaît à espérer que le Conseil d'État ne persistera pas à vouloir maintenir une interprétation de la loi que son texte ne paraît pas imposer impérativement, qui n'est qu'une interprétation que semblent permettre d'écarter en droit les circonstances de fait ci-dessus rappelées.

On avait demandé, par une modification de l'article 2, la possibilité d'employer des femmes pour la composition des journaux. Les résultats d'une enquête toute récente ont établi que la question n'avait plus d'intérêt de fait. Les journaux n'emploient plus de compositrices de nuit; il leur est possible de s'en passer, et il est également possible aux compositrices de trouver à s'occuper, sans désavantage au regard des compositeurs, en renonçant au travail de nuit pour la composition des journaux. La Commission est donc d'avis de ne rien modifier à l'article 2 actuel.

Sur les quinze industries figurant à l'article 3, il résulte des renseigne-

(1) Il s'agit de la fabrication de garnitures spéciales, pour robes et vêtements, en broderies, rubans, etc., qui doivent être assorties avec la robe et le vêtement comme dessin, couleur, etc., et ne sont arrêtées et mises en œuvre qu'avec la commande de la robe.

ments fournis par les inspecteurs que les seules qui aient bénéficié de la disposition prévue par cet article sont, non pas les industries de mode ou de saison, mais, en dehors des réparations de machines et de bateaux, celles mettant exclusivement en œuvre des produits susceptibles de s'avarier. Ce sont ces seules industries que la majorité de la Commission a donc été d'avis de maintenir à l'article 3. Vainement quelques-uns de ses membres ont-ils fait observer que la suppression des autres ne devait pas résulter du seul fait qu'elles n'avaient pas encore usé des facilités du décret; si elles persistaient à ne pas y recourir, ils ne voyaient pas l'inconvénient de leur maintien; et il leur paraissait toujours regrettable, surtout après une expérience insuffisamment prolongée, de retirer brusquement à une industrie, quelle qu'elle soit, en l'absence de tout inconvénient constaté, des avantages qui lui ont été conférés par un règlement. Mais la majorité a répondu que ces industries n'avaient été placées à l'article 3 par le Conseil d'État que parce qu'il n'avait pas cru pouvoir accorder à l'article 1er le système des *veillées* à prendre dans toute l'année; c'était une compensation qu'on avait voulu accorder aux inconvénients du système des *veillées* à effectuer pendant deux mois désignés à l'avance.

La modification de régime proposée aujourd'hui pour l'article 1er conduit rationnellement au changement de l'article 3. On ne retire pas aux industries en question, sans compensation, l'avantage dont elles auraient pu jouir et dont elles n'ont pas eu besoin. On modifie l'ensemble de leur régime. L'article 3 sera vraisemblablement encore moins pratiqué dans l'avenir par ces industries qu'il l'a été dans le passé. Or, toute dérogation aux règles fondamentales d'une loi est en principe toujours fâcheuse; il ne faut pas conserver l'apparence de dispositions dérogatoires qui ne répondent à aucune réalité; c'est d'un mauvais exemple dans le présent et ce peut être un danger pour l'avenir.

La majorité de la Commission n'a donc conservé à l'article 3 que les 8 industries classiques dont la nature spéciale justifiait le maintien. Elle s'est bornée à joindre à l'industrie des *pâtes alimentaires* les *fabriques de biscuits employant le beurre frais;* par cette qualification, la Commission a entendu également limiter étroitement, en la définissant nettement, l'industrie en question; elle livre des produits aujourd'hui bien connus; elle est, par sa nature, tout à fait comparable aux industries mettant en œuvre des produits susceptibles de s'avarier. Si, d'ailleurs, la *confiserie* a été maintenue, c'est pour tenir compte des établissements mettant en œuvre à certaines époques des fruits frais.

A l'occasion de l'article 1er, la Commission a expliqué le système par elle adopté qui entraîne une modification simultanée des articles 1er et 5. En arrivant à ce dernier article, elle n'a donc pas besoin d'en dire à nouveau l'économie ni d'entrer dans de longs détails pour justifier les modifications introduites dans l'énumération qui constitue essentiellement le texte en question.

Les industries qui s'y trouvaient déjà ont été intégralement conservées, sauf à être définies en un langage professionnel plus correct, en

disant : *fleurs et plumes* (1) au lieu de *fleurs artificielles; confection en fourrures* au lieu de *confection de fourrures.* A ces 16 premières industries on a tout d'abord ajouté, par simple report de l'article 1er, les 8 industries qui ne figuraient pas dans l'ancien article 5, mais dans l'ancien article 1er, savoir :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Bijouterie et joaillerie;
Confections pour hommes;
Dorure pour ameublement (ce qui correspond en termes plus corrects à l'ancienne : *Dorure sur bois et sur métal pour ameublement*);
Papier (*Transformation du*), *fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;*
Papiers de tentures;
Reliure;
Tulles, dentelles et laizes de soie.

A ces industries, les résultats des renseignements fournis par les inspecteurs conduisent à joindre, comme ne pouvant en être séparées dans leur régime par raison de similitude, les industries suivantes :

Biscuits (*Fabriques de*) *employant le beurre frais;*
Blanchisserie de linge fin;
Brochage des imprimés;
Broderie et passementerie pour confections;
Cartons (*Fabriques de*) *pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans;*
Couronnes funéraires (*Fabriques de*);
Dorure pour encadrements;
Imprimeries en taille-douce;
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie, articles de Paris (2).

Le rapprochement de toutes ces industries, quant à la nature et à la distinction de leurs produits, avec celles antérieurement dénommées est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leur insertion dans le décret.

En ce qui concerne la *blanchisserie,* la Commission, en parlant de *blanchisserie de linge fin,* entend marquer qu'elle vise les ateliers de blanchisseuses de quartiers, considérés par la jurisprudence des tribunaux comme soumis à la loi du 2 novembre 1892, et non la grande industrie du blanchiment de linge dans les usines *ad hoc.*

La Commission s'est refusée, en effet, à étendre ce régime à toutes grandes industries qui ne justifiaient pas de la nécessité d'avoir à satisfaire à des besoins urgents par à-coups de travail; à ce titre, elle n'a pas pu admettre l'industrie des *filatures, peignage et cardage de la laine;* et elle s'est efforcée

---

(1) Cette dénomination plus correcte a fait supprimer la mention séparée de *plumes de parure* qui était à l'ancien article 1er.

(2) La dénomination également plus correcte donnée à cette industrie a permis de supprimer la mention qui figurait à l'ancien article 1er : *Tabletterie et industries qui s'y rattachent,* laquelle avait l'inconvénient d'être trop large et de pouvoir être trop étendue.

par les rectifications de dénominations de ne pas ouvrir une porte par laquelle aurait pu passer l'industrie de certains articles qui n'avaient aucune raison pour réclamer ce régime. Les dérogations, elle l'a dit, doivent être toujours réduites au strict nécessaire.

Sans doute le *tissage des étoffes de nouveauté* semble être au premier abord une de ces grandes industries courantes auxquelles on ne devrait pas accorder de dérogation ; mais, à côté de la classique étoffe de nouveauté qui n'est guère qu'un produit de fabrication normale, la mode lance parfois des étoffes de saison plus tapageuses appelées à disparaître plus vite encore qu'elles ont apparu; sans un à-coup de travail pour une livraison urgente, ce sera une fabrication manquée; de là l'exception faite par le décret du 15 juillet 1893 que la Commission a voulu conserver.

La Commission n'a, du reste, pas cru devoir modifier la rédaction même de l'article 5. On a bien remarqué qu'elle ne limitait pas la durée de la prolongation de travail que l'inspecteur pouvait accorder. La Commission s'est assurée par les rapports des inspecteurs qu'il n'y avait eu aucun abus à cet égard dans le passé et elle ne pense pas qu'on puisse en craindre dans l'avenir. Il ne s'agit, il ne faut pas l'oublier, que du travail de jour.

Restait, avec l'article 6, à fixer la procédure pour organiser la surveillance de toutes ces dérogations dans les conditions les plus simples et les plus efficaces.

On a préconisé, pour l'usage du crédit de 60 jours alloués dans tout le cours de l'année aux industries de l'article 1er, l'emploi d'un carnet à souches dont l'industriel aurait détaché un feuillet chaque jour ou chaque fois qu'il aurait usé de cette facilité, et l'on avait pensé qu'un système analogue pouvait être employé pour les dérogations temporaires de l'article 3.

Un examen attentif des faits a conduit la Commission à reconnaître qu'il y aurait là plus de complications que d'avantages.

Il fallait d'abord deux carnets de couleurs différentes, l'un pour l'article 1er et l'autre pour l'article 3 : première complication. La distribution de ces carnets était une difficulté. L'industriel, désireux de gagner frauduleusement sur son crédit, pouvait attendre pour détacher le feuillet la venue de l'inspecteur, tout comme il peut se dispenser de prévenir par lettre ordinaire. La comptabilité de l'inspecteur n'était pas simplifiée, à moins d'exiger l'envoi d'un avis à chaque jour et non plus à chaque cas de dérogation.

Il a donc paru préférable de se borner à réclamer un avis ordinaire à donner par la poste ou le télégraphe. Mais, si on recourt à la poste, l'avis doit être donné dans des conditions matérielles qui permettent au timbre de cette administration de faire foi de la date sur le corps même de l'avis et non sur une enveloppe séparée.

Il va sans dire que l'avis devra, pour être régulier, avoir été donné avant que la dérogation commence; mais, on ne peut demander, avec l'article 6 actuel, un préavis de 12 heures pour dérogations qu'une commande urgente force à prendre pour ainsi dire instantanément, comme pour des fournitures de deuil.

PENSIONS CIVILES.

EXTRAIT DE LA LOI DU 9 JUIN 1853.

TITRE II.

CONDITIONS DU DROIT À PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE À PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

ART. 3. — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État et nommés à partir du 1er janvier 1853 ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 p. o/o sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

ART. 5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article le titulaire qui est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

ART. 7. — La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la

partie active, elle est de la moitié du traitement moyen avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

ART. 8. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. *S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831* (1).

ART. 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

ART. 12. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1^er^ de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil: elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

---

(1) Modifié par l'article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893. Voir page 394.

ART. 13. — A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, *ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari* (1).

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

ART. 14. — Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1er de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (1er paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (2e paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

ART. 16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, *ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi* (1), ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés confor-

---

(1) Modifié par l'article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893. Voir page 394.

mément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

ART. 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre au département duquel il ressortit.

ART. 20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédits nécessaires sera l'objet d'une loi spéciale.

ART. 21. — Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

ART. 22. — Toute demande de pension est adressée au Ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ces fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

ART. 23. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de francs.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

ART. 24. — La liquidation est faite par le Ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'État avec l'avis du Ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du Ministre compétent.

Il est contresigné par lui et par le Ministre des finances.

Il est inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

ART. 27. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

ART. 28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

ART. 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

ART. 30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

ART. 31. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de

6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 33. — Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Tableau des maximums des pensions.

(ANNEXE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM DES PENSIONS.
3e SECTION.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux premières sections.	
Traitements.. de 1,000 francs et au-dessous	750f
Traitements.. de 1,001 francs à 2,400 francs	Deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 francs.
Traitements.. de 2,401 — à 3,200 —	1,600f
Traitements.. de 3,201 — à 8,000 —	Moitié du traitement moyen.
Traitements.. de 8,001 — à 9,000 —	4,000f
Traitements.. de 9,001 — à 10,500 —	4,500
Traitements.. de 10,501 — à 12,000 —	5,000
Traitements.. au-dessus de 12,000 francs	6,000

EXTRAIT DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1853

TITRE II.

PERCEPTION DES RETENUES.

ART. 5. — Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du Trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du payement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

ART. 15. — Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par Ministères et Administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le Ministre des finances pour chaque exercice.

ART. 16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

ART. 17. — Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

ART. 18. — La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. o/o aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

ART. 21. — Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 les sommes payées à titre d'indemnités pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires, de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

ART. 25. — Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

TITRE III.

JUSTIFICATION DU DROIT À PENSION. — MODE DE LIQUIDATION.

ART. 29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles applicables au fonctionnaire.

ART. 30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admissioin est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'Administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

ART. 31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'Administration ou du Ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement, certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le Ministre compétent. Ce certificat énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du Ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque les actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au Ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

ART. 32. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ;

3° L'acte de célébration du mariage ;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce (1) ;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du tribunal qui a rendu le jugement.

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre (2).

ART. 33. — Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du Ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne revèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

ART. 34. — Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

ART. 35. — Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11, 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-

---

(1) Depuis la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, les veuves prétendant à pension doivent produire un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce.

(2) Cette pièce, qui doit être produite pour le payement des arrérages dus aux héritiers du pensionnaire décédé, n'est plus exigée pour la liquidation de la pension.

verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

ART. 36. — Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

ART. 39. — Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'article 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par Ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins :

1° L'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent ;

2° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ;

3° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1er janvier 1854.

ART. 40. — En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le Ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au Ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce Ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'État.

Sur l'avis de cette section, le Ministre liquidateur prépare le décret de concession qui doit être contresigné par le Ministre des finances.

ART. 41. — Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé,

mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'État.

Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

ART. 42. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque Ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

ART. 43. — Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances, après avoir pris l'avis du Ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'État.

ART. 44. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le Ministre compétent au Ministre des finances pour que le payement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

ART. 45. — Lorsqu'un pensionnaire est disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

ART. 46. — Tout titulaire d'une pension incrite au Trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du

20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus	0f 50
De 600 à 301 francs	0 35
De 300 à 101 francs	0 25
De 100 à 50 francs	0 20
Au-dessous de 50 francs	0 00

ART. 47. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES DU 28 AVRIL 1893.

ART. 50. — A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par la loi en vigueur à la date où ils ont été terminés.

La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1895.

ART. 40. — A dater de la promulgation de la présente loi, les décrets de concession de toute nature à la charge de l'État seront publiés au *Journal officiel* et insérés au *Bulletin des lois*.

Les pensions seront inscrites au Trésor public après la publication au *Journal officiel* des décrets de concession.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession.

LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN SUÈDE (1).

L'attribution à l'État de l'inspection des chantiers et manufactures est de date récente; cette mesure a été introduite dans l'administration du Royaume par la loi du 10 mai 1889 (2) et l'ordonnance du 20 juin 1890, mises en vigueur à dater du 1er juillet 1890.

Une loi de 1846 interdisait déjà d'une façon générale de prendre comme employés dans le commerce, ou comme ouvriers dans l'industrie, les enfants au-dessous de 12 ans. Mais ces prescriptions humanitaires, dont les autorités communales devaient assurer l'exécution, semblent avoir été assez mal observées, car, en 1876, une enquête poursuivie dans 1734 établissements industriels fournit les résultats suivants :

OUVRIERS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	P. 100.
Au-dessous de 12 ans	360	101	461	5.7
Entre 12 et 14 ans	2,753	1,192	3,945	49.1
Entre 14 et 18 ans	8,039	3,820	11,859	147.6
TOTAL des ouvriers au-dessous de 18 ans	11,152	5,113	16,265	202.4
TOTAL des ouvriers au-dessus de 18 ans	53,414	10,613	64,027	797.6
TOTAL GÉNÉRAL des ouvriers	64,566	15,726	80,292	"

(1) Extrait d'un rapport adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères.

(2) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, p. 48.

On trouve les premières traces de préoccupations relatives à la durée du travail dans un vœu exprimé par la Diète suédoise en 1850. On y manifestait le désir de voir fixer la durée maximum du travail dans les ateliers et manufactures à huit heures pour les enfants au-dessous de 15 ans, à dix heures pour les enfants de 15 à 18 ans.

En 1875, ce vœu fut renouvelé et il était accompagné d'un projet tendant à confier à des inspecteurs spéciaux la surveillance des ateliers industriels en vue d'une stricte application des mesures proposées.

Ce n'est, cependant, qu'en 1881 que fut promulguée une loi interdisant l'emploi dans l'industrie des enfants au-dessous de 12 ans, n'autorisant l'emploi d'enfants de cet âge que sous la condition qu'ils eussent déjà obtenu un certificat d'études primaires, fixant, enfin, la durée maximum du travail à six heures pour les enfants de 12 à 14 ans, à dix heures pour les jeunes gens de 14 à 18 ans, interdisant pour les uns et les autres le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

Les autorités communales étaient encore seules chargées de veiller à l'exécution de ces mesures.

Enfin, la loi du 10 mai 1889, relative à la protection contre les accidents professionnels, en même temps qu'elle stipulait les précautions générales à prendre en vue d'éviter les accidents dans les usines et ateliers industriels, prévit la création d'inspecteurs spéciaux pour veiller à l'application de ses prescriptions.

Cette loi du 10 mai 1889, complétée par l'ordonnance du 10 juin 1890, constitue la législation aujourd'hui en vigueur sur la matière.

Cette loi est complétée par l'ordonnance du 20 juin 1890 dont voici également les dispositions principales :

§ 2. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Roi pour une durée indéterminée. Ils peuvent à toute époque être remplacés.

§ 3. — Le Roi fixe la résidence de chaque inspecteur ainsi que l'étendue de la circonscription qui lui est attribuée.

§ 7. — Les inspecteurs du travail sont soumis à la direction supérieure du collège de commerce.

(Le collège de commerce est un service spécial, ressortissant au Ministère de l'intérieur et ayant dans ses attributions les mines, la grande et petite industrie, le commerce, la navigation, les prescriptions relatives aux quarantaines, les brevets d'invention, etc.).

Les inspecteurs devront se tenir au courant des mesures prises à l'étranger pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers. Ils devront veiller, chacun dans son district, à la mise en pratique des prescriptions de la loi du 10 mai 1889 et fournir les renseignements qui leur seront réclamés par le Roi et le collège de commerce.

§ 8. — Les mesures reconnues nécessaires par l'inspecteur devront être précisées par lui dans une lettre dont il exigera un accusé de réception.

En cas de refus d'exécution, l'inspecteur devra en référer immédiatement au gouverneur de la province.

§ 10. — Chaque année, au mois de février, chaque inspecteur devra déposer un rapport auquel sera joint un relevé des accidents constatés pendant l'année courante dans les usines et ateliers de son district.

Le collège du commerce devra, chaque année également, présenter au Roi un rapport général résumant les rapports des inspecteurs.

§ 11. — Les inspecteurs du travail seront appelés à surveiller l'exécution des prescriptions relatives à l'emploi des enfants dans les ateliers et manufactures.

La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1890.

Trois inspecteurs, choisis parmi les ingénieurs civils, ont été nommés par le Roi. Ils reçoivent un traitement de 5,000 couronnes (7,000 francs) et 600 couronnes (840 francs) pour frais de bureaux.

Cependant, en raison du nombre des établissements industriels existant en Suède et de l'extrême étendue du pays, ce nombre a été reconnu insuffisant.

Le rapport du collège de commerce pour l'année 1892, le dernier publié, considère comme nécessaire de porter à 6 ou tout au moins 5 le nombre des inspecteurs. Il propose, en même temps, de leur accorder un employé, et de porter à 800 couronnes l'indemnité pour frais de bureaux. Le rapport demande, en outre, qu'un crédit de 3,000 couronnes soit accordé comme honoraires éventuels à des hommes de science, dont la désignation appartiendrait au Roi et qui pourraient être consultés sur les questions spéciales relatives à la fabrication des produits chimiques et des explosifs.

Le Parlement suédois, saisi de ces propositions, a accordé pour 1895 les crédits nécessaires pour cinq inspecteurs et une somme de 2,000 couronnes pour honoraires éventuels à accorder à des tiers.

Les rapports publiés jusqu'à ce jour fournissent les données suivantes qui résument les résultats acquis.

ANNÉES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités par les inspecteurs.	NOMBRE de MESURES PRESCRITES en vue d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 10 mai 1889.	ACCIDENTS CONSTATÉS.	ACCIDENTS SUIVIS de mort.
1891.....	276	1,240	"	"
1892.....	503	1,957	104	15
1893.....	614	2,559	291	33

En ce qui touche l'âge et le sexe des ouvriers, les rapports des inspecteurs fournissent les renseignements suivants :

ANNÉES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités par les inspecteurs.	ÂGE DES OUVRIERS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	P. 100.
1891.....	503	12 à 14 ans.....	406	241	647	20.4
		14 à 18 ans.....	2,548	1,774	4,322	136.4
		au-dessus de 18 ans.	19,256	7,463	26,719	843.2
		TOTAUX.....	22,210	9,478	31,688	1,000.0
1892.....	614	12 à 14 ans.....	455	281	736	19.3
		14 à 18 ans.....	2,958	1,243	4,201	110.3
		au-dessus de 18 ans.	27,191	5,947	33,138	870.4
		TOTAUX.....	30,604	7,471	38,075	1,000.0

Ces tableaux mettent en relief l'activité des inspecteurs. Ils font ressortir aussi, si on les compare avec celui concernant l'enquête faite en 1876 (1), une grande diminution dans l'emploi des jeunes enfants dans les manufactures.

Telle est, en Suède, à l'heure actuelle, l'organisation de l'inspection du travail.

RÈGLES OBSERVÉES EN SUISSE

pour la construction et la reconstruction d'établissements industriels (2).

I. — PLANS DE CONSTRUCTION.

Les plans de construction ainsi que les demandes d'approbation de ces plans et leur description doivent permettre d'apprécier les points suivants :

1. Le genre de l'industrie projetée.

---

(1) Voir plus haut page 395.

(2) Ce travail a été élaboré par les soins de l'inspection des fabriques avec le concours de toutes les sociétés d'architectes de la Suisse et des industriels compétents dans la matière. Il donne les prescriptions essentielles qui doivent être rigoureusement suivies par les constructeurs suisses pour se conformer aux exigences de la loi fédérales ur les fabriques. (Voir le texte de cette loi, *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, p. 52.)

2*. Le plan de situation de la construction à l'échelle de 1 : 500 — 1.000, les coupes horizontales, verticales en long et en travers à l'échelle de 1/100, avec la désignation de l'usage de chacun de ses locaux.

Remarque. — Il serait désirable de recevoir également les dessins des façades, et les plans de tous les étages dans les cas de distribution différents de ceux-ci.

3. Si l'exploitation doit se faire au moyen de moteurs à vapeur.

Le projet d'installation des chaudières avec indication du système de chaudière, la surface de chauffe, la pression normale en atmosphères, la position, hauteur et construction de la cheminée.

Remarque. — Il est bien recommandé aussi d'indiquer la position des transmissions principales, l'emplacement des machines, les passages existant à côté et entre ces machines, le système de chauffage projeté, l'emplacement des appareils de chauffage et des conduites y afférentes, enfin le mode d'éclairage à employer.

4*. Les ascenseurs et leur usage.

5*. Les dimensions des fenêtres et leur distance du plafond, les fenêtres mobiles à placer, la possibilité d'une ouverture partielle des fenêtres intérieures et extérieures.

6. La ventilation en général, en indiquant le nombre maximum des ouvriers qui seront occupés dans les différents locaux.

7. Les cabinets d'aisance et leur système, éventuellement les locaux pour les repas ou pour la toilette, vestiaires, etc, le moyen d'évacuer les eaux et les déchets.

N. B. — *Les objets marqués d'une astérisque doivent figurer dans les plans.*

II. — PRESCRIPTIONS POUR LA CONSTRUCTION.

1. Les caves ne peuvent servir qu'exceptionnellement pour locaux de travail, à condition qu'elles soient suffisamment éclairées, et qu'on puisse prouver qu'elles sont protégées contre l'humidité, et en aucune façon exposées aux dangers d'une inondation.

2. Les salles de travail doivent avoir au moins 3 mètres de hauteur, celles qui ont plus de 200 mètres carrés de surface, au moins 4 mètres.

L'espace libre minimum est de 8 mètres carrés par ouvrier.

3. Les fenêtres doivent avoir, au moins, 1 m. 8 de haut et leur distance du plafond ne pourra pas dépasser 30 centimètres. (Cette prescription ne s'applique pas aux sheds ou à des constructions extraordinaires).

Elles doivent être construites de manière à permettre le sauvetage des ouvriers.

4. La ventilation est obtenue par des attiques placées à toutes les fenêtres et doubles fenêtres : elles doivent être placées aussi bas que possible et

de telle sorte que la chaleur rayonnante ne puisse incommoder les ouvriers.

Remarque. — Si on les place sous le sol, il faut les couvrir de façon à ce qu'aucune poussière ne puisse s'y déposer.

5. Les tuyaux de chauffage doivent être placés aussi bas que possible et de telle sorte que la chaleur rayonnante ne puisse incommoder les ouvriers.

Remarque. — Si on les place sous le sol, il faut les couvrir de façon à ce qu'aucune poussière ne puisse s'y déposer.

6. Les escaliers qui ne sont pas entourés de parois doivent être pourvus d'une balustrade sûre. Là où l'on exerce des industries présentant des dangers d'incendie, ou bien où l'on traite des matières inflammables à la lumière, les escaliers doivent être en pierre ou en fer et être disposés dans un local fermé, entouré de murs de sûreté. Il faut veiller à l'éclairage suffisant des escaliers, aussi bien de jour que de nuit.

Remarque. — Dans les cas d'éclairage au gaz ou à l'électricité, prévoir au nombre suffisant de lampes de réserve.

Tout bâtiment ayant plus de 30 mètres de long doit avoir au moins deux escaliers de sortie distincts l'un de l'autre ; de même, les bâtiments à trois étages et plus auront deux escaliers ou un escalier principal et un autre de secours. L'escalier principal aura une largeur utile d'au moins 1 m. 20.

8. Les portes auront une largeur minima de 1 m. 20 et s'ouvriront à l'extérieur.

Dans les locaux où l'on traite des matières explosibles ou inflammables, les deux côtés ou portes doivent être munis d'une couverture métallique.

Remarque. — Les grands sheds doivent être pourvus d'un nombre proportionnel de portes de secours.

9. Les cages d'ascenseurs et autres grandes communications d'un étage à l'autre seront disposées de telle sorte qu'elles ne puissent pas faciliter la propagation du feu et de la fumée. Les grandes cages seront construites en matériaux incombustibles et fermées, autant que faire se peut, de tous les côtés. Les ascenseurs doivent être munis de parachutes et leurs accès, qui sont à rendre bien visibles comme tels, doivent être pourvus de fermetures inspirant toute sécurité.

10. Les galeries, passerelles, etc., doivent être entourées d'un garde-corps et d'une bordure qui empêche la chute de tout objet; il en est de même des ponts, plates-formes, etc.

11. Les cabinets ne doivent jamais se trouver en communication avec les salles de travail. Leurs portes doivent se fermer automatiquement. Les cabinets pour hommes doivent être séparés de ceux des femmes et être pourvus de pissoirs. Les tuyaux de descente ne seront jamais construits en bois. Il faut placer des tuyaux de ventilation d'au moins 0 m. 20 de dia-

mètre, allant du sommet de la fosse jusqu'au dessus du toit. La fosse sera étanche et ses orifices de vidange à double fermeture.

Remarque. — Il est recommandable de munir les tuyaux de descente d'un tuyau de ventilation allant jusqu'au toit et le dépassant.

12. Dans les locaux où il se produit beaucoup de poussière nuisible et des gaz délétères ou incommodes, il faut pourvoir à leur évacuation le plus promptement possible, ainsi qu'à l'établissement de vestiaires fermant à clef et d'appareils de lavage, éventuellement aussi à des locaux spéciaux pour la toilette et les bains.

13. Les moteurs à gaz, benzine, pétrole et similaires doivent, autant que faire se peut, être séparés des ateliers par une paroi étanche. Les gazomètres épurateurs à gaz, etc., ne doivent pas être placés dans des locaux où se trouve de la lumière ou toute matière enflammée et portée à l'incandescence.

14. Les séchoirs chauffés directement par des poêles doivent être séparés du bâtiment principal par un mur de sûreté ou installés dans une construction spéciale.

15. On ne peut placer des magasins pour de grandes quantités de matériaux combustibles sous les salles de travail, qu'à condition de les clore soigneusement de murs de sûreté et de plafonds incombustibles.

16. Ne peuvent être placés sous des locaux habités ou des salles de travail que les chaudières servant au chauffage avec une pression effective maxima de deux atmosphères, ou celles pour lesquelles le produit du volume (en mètres cubes) par la pression effective en atmosphères ne dépasse pas le nombre cinq, ou enfin celles qui par leur construction présentent un moindre danger d'explosion (chaudières tubulaires sans corps principal chauffé). Il faut des escaliers ou des échelles fixés à la maçonnerie pour permettre de monter sur les chaudières. La place au-dessus des chaudières doit être de hauteur suffisante pour permettre tout mouvement facile au chauffeur. Il faut également veiller à un bon éclairage de la chaufferie.

17. Toutes les pièces de machines tournant ou en mouvement à portée doivent être couvertes et entourées de telle sorte qu'un contact dangereux avec elles soit rendu impossible. Il faut également isoler ou entourer les moteurs électriques et leurs conducteurs.

18. Les transmissions placées dans les endroits de passage des ouvriers, qui ne sont pas complètement couvertes, doivent être élevées à 2 mètres au-dessus du sol. Les câbles ou courroies de transmission passant au-dessus de chemins, passages ou cours doivent être munis de filets de sûreté. Les transmissions ne doivent présenter aucune vis ou clavette proéminente.

19. Dans chaque salle, il faut pouvoir effectuer rapidement le débrayage des transmissions. Les locaux où ce n'est pas le cas doivent au moins être reliés par un signal avec la machine motrice. Toute machine doit pouvoir être débrayée séparément.

20. Les passages de service entre les machines doivent avoir au moins 0 m. 80 de large, les passages principaux au moins 1 mètre.

21. Il faut établir des salles à manger partout où leur absence n'est pas suffisamment motivée.

22. Partout où cela est possible, il faut fournir de bonne eau potable.

23. Il faut autant que faire se peut installer des hydrantes ou tout au moins des réservoirs d'eau.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

XXXIII. — Gironde.

Par un arrêté préfectoral du 31 août 1895, M. Giraud a été nommé membre de la commission départementale de la Gironde (1), en remplacement de M. Canalle.

L. — Manche.

(Une commission pour le département).

Membres de droit.

MM. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail à Rouen;
Salmin, inspecteur départemental du travail à Caen;
l'Ingénieur des mines à Caen.

Membres nommés par le conseil général.

MM. Amiard, conseiller général, maire de Saint-Lô;
Letreguilly, adjoint au maire d'Avranches;
de Larminat, ingénieur ordinaire à Granville;
Tétrel, conseiller général, maire de Villedieu;
Gouton, ingénieur en chef à Cherbourg;
Ventrillon, ancien mécanicien à l'arsenal de Cherbourg;
Hainneville, président de la Chambre de commerce de Cherbourg.

---

(1) Voir la composition de cette commission, *Bulletin de l'inspection*, année 1893, n° 4, p. 648.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PROGRAMME DU CONCOURS

ouvert pour la création d'un appareil de cabinets d'aisances.

L'Association des Industriels de France contre les accidents du travail ouvre un concours public pour la création d'un *appareil de cabinets d'aisances* pour usines ou ateliers, comme elle l'a fait déjà avec succès, en 1892 et 1893, pour la création de Lunettes d'atelier et de Masque-respirateur contre les poussières.

Cet appareil de cabinets d'aisances devra remplir les conditions suivantes :

1° Il devra être disposé de manière que le visiteur ne puisse monter dessus;

2° Le visiteur étant assis ou ayant la position d'une personne assise, l'appareil devra recevoir la totalité des urines et des matières solides, sans que des projections puissent souiller les cabinets ni le visiteur;

3° Cet appareil devra être établi de manière à éviter toute contamination par contact;

4° Il devra être solide, simple de construction et absolument imperméable;

5° L'installation et l'entretien devront être faciles;

6° Il devra être d'un prix relativement modique.

Les concurrents devront adresser, en double exemplaire, au Président de l'Association, 3, rue de Lutèce, à Paris, l'appareil qu'ils auront créé.

Ces envois devront être faits avant le 31 décembre 1895.

Le système sera la propriété de l'inventeur, mais les deux exemplaires des appareils récompensés appartiendront à l'Association.

Une Commission spéciale sera chargée de l'examen des modèles proposés et de leur classement; elle fera son rapport au Conseil de direction de l'Association, qui pourra décerner **un prix de 1,000 francs** au candidat placé au premier rang, ou diviser cette somme suivant le mérite des appareils présentés.

Il pourra être, en outre, décerné des mentions honorables.

INSTRUCTIONS

concernant les scies circulaires.

ART. 1. — Il est formellement interdit à tout ouvrier qui n'en est pas chargé de travailler à la scie circulaire.

ART. 2. — La scie ne doit tourner que lorsqu'elle travaille.
Toutes les fois que la scie est arrêtée, le désembrayage doit être calé au moyen d'une goupille ou d'un taquet.

ART. 3. — Il est formellement défendu d'effectuer une réparation ou un réglage quelconque, de changer le plateau de scie, sans avoir préalablement jeté bas la courroie ou calé le débrayage à demeure.

ART. 4. — Tout graissage ou nettoyage est interdit pendant la marche.

ART. 5. — Il est défendu d'enlever la sciure sous la table de la scie pendant que celle-ci est en marche.

ART. 6. — Il est défendu de monter sur la table de la scie.

ART. 7. — Il est recommandé de se servir, toutes les fois que cela est possible, de poussoirs spéciaux, à poignée. Ces poussoirs doivent toujours être en bon état.

ART. 8. — Il est recommandé aux scieurs de travailler les bras découverts, ou avec des manches à poignets serrés.

NOTA. — *Les quatre premiers articles sont applicables à toutes les machines à bois et notamment aux toupies.*

RECOMMANDATIONS.

Il est recommandé aux ouvriers :

1° De ne pas porter des vêtements flottants et de ne pas changer de vêtements à côté des machines en mouvement;

2° De signaler à leurs contremaîtres et directeurs toute disposition vicieuse ou détérioration qui leur paraîtrait de nature à provoquer un accident.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

TROISIÈME ANNÉE (1895). — NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 1ER NOVEMBRE 1895

nommant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Mesureur, député, est nommé Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en remplacement de M. André Lebon, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er novembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

LÉON BOURGEOIS.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1895

créant la Direction du Travail et de l'Industrie.

Par un décret en date du 28 décembre 1895, réorganisant le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le 1er BUREAU de la Direction du commerce intérieur (INDUSTRIE ET TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES) a été placé dans la Direction du travail et de l'industrie.

Par un décret en date du même jour, M. C. NICOLAS, conseiller d'État, Directeur du commerce intérieur et de l'enseignement technique, a été nommé Directeur du travail et de l'industrie.

RAPPORT

adressé au Président de la République française
au sujet des frais de déplacement des fonctionnaires.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les tarifs en vigueur pour le règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'administration du commerce et de l'industrie ont été établis successivement et sur des bases très diverses. Il en résulte une grande complication dans le calcul des indemnités, variables suivant les services pour un même trajet. En outre, dans la plupart des cas, les règles admises pour le remboursement des transports par chemin de fer en considération de prix qui, depuis lors, ont été abaissés, ne correspondent plus aujourd'hui aux dépenses réelles.

Il m'a paru utile de procéder à une revision d'ensemble des dispositions qui régissent cette matière. J'ai été amené à reconnaître, à la suite de ce travail, que, s'il est juste de maintenir pour les fonctionnaires chargés d'une mission une indemnité de séjour plus ou moins élevée suivant leur grade et d'autoriser d'après une distinction basée sur le même principe le voyage en 1re ou 2e classe, l'indemnité de route, en tout cas, ne doit comprendre pour tous que le remboursement du prix du billet réellement déboursé et le payement des menues dépenses accessoires au départ et à l'arrivée, dépenses qui peuvent être couvertes par une indemnité kilométrique d'un taux minime, décroissant avec la distance.

Tel est le système appliqué par l'article 1er du projet de décret ci-joint.

J'ai cru, toutefois, devoir admettre deux exceptions à ce système. L'une concerne les vérificateurs des poids et mesures. Ces agents sont assujettis à des tournées périodiques dans des circonscriptions limitées, et j'ai pensé qu'il y avait avantage à leur continuer l'allocation d'une indemnité fixe suivant les conditions déterminées par les dispositions actuellement existantes, auxquelles il ne serait apporté aucune modification.

D'autre part, il m'a semblé équitable de laisser subsister le régime actuel des frais de tournée alloués aux inspecteurs régionaux de l'enseignement technique, qui ne reçoivent aucun traitement et auxquels l'article 2 du projet de décret maintient une rémunération qui, à mon sens, n'a rien d'exagéré.

Si vous adoptez les conclusions du présent rapport, j'aurai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret destiné à réaliser les propositions que j'ai cru devoir soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 27 octobre 1895.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1895

modifiant l'article 8 du décret du 13 décembre 1892,
en ce qui concerne les frais de déplacement des Inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 8 du décret du 13 décembre 1892;

Vu les arrêtés des 24 août 1874, 23 juillet 1891, 30 mai 1893;

Vu les décisions des 17 décembre 1892, 28 février 1893;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les frais de déplacement, en France, des fonctionnaires de

l'administration du commerce et de l'industrie dont la désignation suit, sont réglés conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION.	FRAIS DE ROUTE				INDEMNITÉ de SÉJOUR. — (Par journée)
	REMBOURSEMENT du prix de la place en	SUR LES CHEMINS DE FER — Indemnité de déplacement par kilomètre pour un trajet de		sur les routes de terre. — (Par kilomètre.)	
		100 kilom. et au-dessous.	plus de 100 kilom.		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fonctionnaires de l'administration centrale.					
Directeurs et chefs de service.....	1re classe.	0 05	0 025	1 00	20 00
Services extérieurs.					
Inspecteur général de l'enseignement technique.....	1re classe.	0 05	0 025	1 00	20 00
Délégués permanents de l'office du travail.	1re classe.	"	"	0 50	15 00
Inspecteurs divisionnaires du travail.....	*1re classe.*	"	"	*0 50*	*15 00*
Inspecteurs départementaux du travail.....	*2e classe.*	"	"	*0 50*	*15 00*
Directeurs des écoles d'arts et métiers de Cluny et de Cluses.....	1re classe.	0 05	0 025	0 50	15 00
Professeurs des écoles d'arts et métiers de Cluny et de Cluses.....	2e classe.	0 05	0 025	0 50	15 00
Maîtres adjoints suppléants des écoles professionnelles.....	2e classe.	0 05	0 025	0 50	8 00

L'indemnité correspondant au prix de la place en chemin de fer ne sera pas payée aux fonctionnaires qui, à raison de leurs fonctions, jouissent de la libre circulation sur les lignes parcourues. Elle sera réduite de moitié pour ceux qui, dans les mêmes conditions, sont admis à voyager à demi-tarif.

L'indemnité de séjour allouée aux directeurs des écoles d'arts et métiers, des écoles de Cluny ou de Cluses sera portée à 20 francs lorsque le séjour a lieu à Paris.

Les fonctionnaires des services extérieurs, membres du conseil supérieur de l'enseignement technique, recevront, lorsqu'ils auront à se rendre à Paris pour assister à ce conseil, des indemnités calculées au même taux que les frais de route et de séjour alloués aux directeurs des écoles d'arts et métiers, de Cluny et de Cluses.

ART. 2. — Les frais de tournée des inspecteurs régionaux de l'enseignement technique restent fixés à 20 centimes par kilomètre parcouru en chemin de fer, à 1 franc par kilomètre de voie de terre, et à 20 francs par journée de séjour.

ART. 3. — *Les dispositions de l'article 8 du décret du 13 décembre 1892,* des arrêtés des 24 août 1874, 30 mai 1893, et les dispositions des arrêtés des 31 octobre 1891, 17 décembre 1892, 28 février 1893 *sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.*

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 OCTOBRE 1895

modifiant, à titre provisoire,
la délimitation des 6e et 7e circonscriptions d'inspection.

Par un arrêté du 17 octobre 1895, la délimitation des 6e et 7e circonscriptions d'inspection du travail dans l'industrie a été provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.
6e	Oise	1 inspecteur	Beauvais.	Rouen.
	Seine-Inférieure	2 inspecteurs	Rouen, Le Havre.	
		1 inspectrice	Rouen.	
	Eure, Eure-et-Loir	1 inspecteur	Évreux.	
	Calvados, Manche, Mayenne	1 inspecteur	Caen.	
7e	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	1 inspecteur	Rennes.	Nantes.
	Sarthe, Orne	1 inspecteur	Le Mans.	
	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	1 inspecteur	Angers.	
	Loire-Inférieure, Vendée	1 inspecteur	Nantes.	
		1 inspectrice		

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 1er novembre 1895.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 NOVEMBRE 1895

allouant des indemnités fixes aux inspecteurs départementaux en résidence à Reims, à Rouen et au Havre.

Par un arrêté en date du 16 novembre 1895, une indemnité fixe de 400 francs a été allouée aux inspecteurs départementaux en résidence à Reims, à Rouen et au Havre pour frais de déplacement dans lesdites villes et dans leur banlieue immédiate.

Les dispositions de cet arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1896.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 NOVEMBRE 1895

modifiant, à titre provisoire, la délimitation des 1re, 2e, 3e, 4e, 7e et 8e sections de la 11e circonscription d'inspection.

Par un arrêté du 18 novembre 1895, la délimitation des 1re, 2e, 3e, 4e, 7e et 8e sections départementales de la 11e circonscription d'inspection du travail a été provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

SECTIONS.	DÉPARTEMEMENTS.	RÉSIDENCES.
1re.	Isère, moins l'arrondissement de Vienne Savoie	Grenoble.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux Haute-Savoie 4e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus la commune de Saint-Rambert-Ile-Barbe (Rhône)	Lyon.
3e.	1er et 6e arrondissements de Lyon (ville), plus les arrondissements de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain)	Lyon.
4e.	2e et 3e arrondissements de Lyon (ville) et l'arrondissement suburbain de Lyon, moins la commune de Saint-Rambert-Ile-Barbe (Rhône) Arrondissement de Vienne (Isère)	Lyon.
7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire) Arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme)	Roanne.
8e.	Puy-de-Dôme, moins l'arrondissement de Thiers Arrondissement de Brioude (Haute-Loire)	Clermont-Ferrand.

Les dispositions de cet arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1896.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel en date du 14 novembre 1895, M. Henry (Alphonse-Henry-Édouard), a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Bourges, en remplacement de M. Fockeu, mis, sur sa demande et pour raisons de santé, en congé illimité sans traitement.

Le traitement de M. Henry, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

Par un arrêté ministériel en date du 5 décembre 1895, M. Le Gouis, inspecteur départemental du travail au Havre, a été nommé, en la même qualité, à Caen, en remplacement de M. Salmin, appelé au poste du Havre.

Les dispositions de cet arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1896.

Par un arrêté ministériel en date du 14 décembre 1895, M. Escali, inspecteur départemental du travail à Orléans, a été nommé, en la même qualité, à Dijon, en remplacement de M. Bacquias, appelé sur sa demande au poste d'Orléans.

Les dispositions de cet arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1896.

Par un arrêté ministériel en date du 30 décembre 1895, ont été promus à partir du 1er janvier 1896 :

1° *Inspecteurs divisionnaires de 1re classe.*

MM. Delaissement, inspecteur à Dijon;
Blaise, inspecteur à Rouen.

2° *Inspecteurs divisionnaires de 2e classe.*

MM. Jaraczewski, inspecteur à Lille;
Barral, inspecteur à Lyon.

3° *Inspecteur départemental de 2e classe.*

M. Le Gouis, inspecteur à Caen.

4° *Inspecteurs départementaux de 3e classe.*

MM. Mouchet, inspecteur à Marseille;
Lévesque, inspecteur à Paris;
Delle, inspecteur à Paris;
Harlé, inspecteur à Paris;
Wermann, inspecteur à Nice.

5° *Inspecteurs ou inspectrices départementaux de 4e classe.*

MM. Sombret, inspecteur à Clermont-Ferrand ;
Née, inspecteur à Rouen ;
Prunet, inspecteur à Toulouse ;
Chéry, inspecteur à Nancy ;
Chastagnol, inspecteur à Périgueux ;
Bouyer, inspecteur à Angoulême ;
Mme Coindre, inspectrice à Paris :
Mlle Julien, inspectrice à Paris.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 OCTOBRE 1895

relative à la suite donnée aux procès-verbaux.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le service de l'inspection du travail a le plus grand intérêt à être rapidement avisé de la suite qui a été donnée aux procès-verbaux dressés pour contraventions aux lois des 9 septembre 1848, 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sur le travail dans l'industrie.

Comme les infractions à ces dispositions légales sont assez fréquentes, j'ai décidé, d'accord avec M. le Garde des sceaux, que, pour simplifier la tâche des Parquets, une formule imprimée serait annexée à chacun des procès-verbaux de contravention qui leur sont transmis. Mon collègue adressera, de son côté, des instructions aux magistrats placés sous ses ordres pour que les bulletins dont il s'agit soient renvoyés aux inspecteurs divisionnaires immédiatement après le prononcé du jugement.

Ces bulletins doivent mentionner le numéro du procès-verbal transmis au Parquet, le tribunal compétent, le nom et la qualité du rédacteur du procès-verbal, le nom et les prénoms du délinquant, ses profession et résidence, la nature de l'infraction et la date du procès-verbal. Cette première partie de la formule doit être remplie par l'inspecteur divisionnaire qui appose sa signature au bas du bulletin. Le magistrat faisant fonctions de ministère public près le tribunal de simple police ou près le tribunal correctionnel, suivant les cas, n'aura qu'à le renvoyer, en indiquant la date et le dispositif du jugement et en spécifiant s'il est définitif ou s'il y a eu appel.

Vous trouverez ci-inclus un certain nombre de ces bulletins dont l'adoption ne pourra que contribuer au bon fonctionnement du service de l'inspection.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BULLETIN A RENVOYER APRÈS QU'IL AURA ÉTÉ COMPLÉTÉ.

PROCÈS-VERBAL N°

TRANSMIS A M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Tribunal { *de simple police d*
correctionnel d

Nom et qualité du rédacteur du procès-verbal.	
Nom et prénoms du délinquant.	
Profession et demeure.	
Nature de l'infraction.	
Date du procès-verbal.	
Direction donnée à l'affaire.	
Date et dispositif du jugement.	
Le jugement est-il définitif, ou y a-t-il appel ?	
Observations.	

L'Inspecteur divisionnaire du travail de la e Circonscription, en résidence à

POUR RENVOI À L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE :

Le Magistrat faisant fonctions de Ministère public,

CIRCULAIRE DU 3 DÉCEMBRE 1895

du Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la suite donnée aux procès-verbaux (1).

Monsieur le Procureur général, M. le Ministre du commerce et de l'industrie m'a signalé l'intérêt qu'il attacherait à ce que le service de l'inspection du travail fût rapidement avisé de la suite donnée aux procès-verbaux dressés pour contraventions aux lois des 9 septembre 1848, 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sur le travail dans l'industrie.

Dans ce but, mon Collègue a décidé, d'accord avec ma chancellerie, qu'une formule imprimée serait annexée à chacun des procès-verbaux transmis aux parquets. Ce bulletin mentionnera le numéro du procès-verbal, le tribunal compétent, le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession et demeure du délinquant et la date du procès-verbal. Cette première partie de la formule sera remplie par l'inspecteur divisionnaire qui apposera sa signature au bas du bulletin. Le magistrat faisant fonctions d'officier du ministère public près le tribunal correctionnel ou près le tribunal de simple police, suivant le cas, renverra ce document à l'inspecteur en indiquant la direction donnée à l'affaire. Il mentionnera, le cas échéant, la date et le dispositif du jugement en spécifiant si ce jugement est définitif ou s'il y a appel.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance de vos substituts en les invitant à s'y conformer, et à donner des instructions, dans le même sens, aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de leur arrondissement.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 11 NOVEMBRE 1895

adressée aux préfets au sujet de la délivrance des livrets prescrits par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans les établissements industriels, les maires sont tenus de délivrer aux père, mère, tuteur ou patron d'enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants, la

(1) Cette circulaire modifie la circulaire du Garde des sceaux en date du 14 avril 1881.

date, le lieu de leur naissance et leur domicile. Ces livrets doivent être remis gratuitement aux intéressés et la dépense qui en résulte est *obligatoirement* supportée par les budgets communaux. Les livrets dont il s'agit doivent être établis conformément au modèle qui vous a été adressé.

Or, je suis informé par le service de l'inspection du travail qu'un certain nombre de municipalités ne délivrent pas lesdits livrets à titre gratuit et que, dans d'autres communes, on remet aux intéressés des livrets d'ouvriers établis conformément à la loi du 22 juin 1854 qui a été abrogée par la loi du 2 juillet 1890 (1).

Ce sont là des pratiques illégales qui peuvent entraver l'application de la loi. La délivrance du livret est une des formalités essentielles de la réglementation nouvelle, puisque, à défaut du livret, l'industriel se trouve dans l'impossibilité de se rendre compte de l'âge de l'enfant qu'il se propose d'employer dans son usine. Il importe donc que les prescriptions que je viens de rappeler soient fidèlement observées.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux maires de votre département qu'ils doivent être pourvus de livrets conformes au modèle réglementaire et que ces livrets doivent être remis dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire *gratuitement.*

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour que les instructions qu'elle renferme soient rigoureusement suivies.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895

adressée aux préfets au sujet de l'institution des comités de patronage.

Monsieur le Préfet, l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892 dispose qu'il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et le développement de leur instruction professionelle. C'est au conseil général qu'il appartient de fixer le nombre et la circonscription de chacun des comités de patronage institués dans le département. Le même article 25

---

(1) *Loi du 2 juillet 1890.* — Art. 1er. — Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852, sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon, celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement. (*Ce dernier article a été abrogé par la loi du 2 novembre 1892.*)

porte, en outre, que ces comités seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre nommés par le conseil général et trois par le préfet. Ainsi que le rappelle la circulaire du 20 décembre 1892, à laquelle je vous prie de vous référer, cette commission directrice a pour devoir de centraliser l'action des comités de patronage qui trouveront avantage à s'appuyer sur le concours moral de l'Administration.

Quant aux statuts des comités de patronage, ils doivent être approuvés par les préfets. Ces instructions ont reçu, je pense, leur exécution dans votre département. En prescrivant aux conseils généraux d'intervenir dans la constitution des comités de patronage pour suppléer à l'insuffisance de l'initiative privée, le législateur avait la pensée que leur action serait féconde. Je vous prie de me faire savoir si la nouvelle institution a produit dans votre département les bienfaits qu'on était en droit d'en attendre.

Dans le cas où elle n'y aurait pas pris le développement qu'il eût été nécessaire, vous devrez inviter le conseil général, lors de sa prochaine session, à prendre des mesures pour appliquer d'urgence des prescriptions légales dont l'exécution ne saurait être ajournée davantage. Il lui suffira, j'en suis sûr, de déterminer la circonscription de chacun des comités de patronage dont l'institution lui paraîtra utile pour susciter des bonnes volontés et des dévouements auxquels on n'a jamais fait appel en vain.

Protéger, en dehors de l'usine ou de l'atelier, les apprentis et les enfants employés dans l'industrie, contribuer au développement de leur instruction professionnelle, c'est une œuvre faite pour tenter les citoyens dévoués, qui ont un égal souci de l'amélioration du sort de la classe ouvrière et de l'avenir de l'industrie nationale.

Quoi qu'il en soit, je vous serai obligé de me tenir exactement informé des dispositions qui ont été prises jusqu'à ce jour en vue de l'application de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892 dans votre département. Vous voudrez bien m'adresser, en outre, une copie des délibérations qui ont pu être prises à ce sujet par le conseil général.

Enfin, je vous prierai de m'envoyer en double exemplaire, si possible, les statuts des comités de patronage que vous auriez déjà approuvés.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1895

relative aux frais de déplacement des inspecteurs du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un décret en date du 28 octobre dernier, dont vous trouverez le texte ci-après (1), vient de modifier les dispositions insérées dans les paragraphes 2 et 3 du décret du 13 décembre

(1) Voir le texte de ce décret, p. 407.

1892, relatives aux frais de déplacement des inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail dans l'industrie.

Les états de frais de déplacement seront produits tous les mois ou tous les trois mois; il est indispensable qu'ils me parviennent avant le 7 du mois, afin que l'ordonnancement des sommes dues aux inspecteurs puisse être effectué rapidement.

Je vous ferai parvenir très prochainement de nouveaux imprimés pour les frais de tournées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1895

relative à l'emploi des enfants au triage des chiffons neufs (1).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, aux termes du décret du 13 mai 1893, tableau C, les enfants au-dessous de 18 ans ne peuvent être employés dans les dépôts de chiffons au triage et à la manipulation des chiffons en raison des poussières nuisibles qui se dégagent.

Cette disposition a fait l'objet de protestations à la suite desquelles le Comité consultatif des arts et manufactures a été consulté sur la question de savoir si le triage et la manipulation des chiffons neufs échappent à cette prohibition. Le Comité s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. Il a considéré que les chiffons neufs, désignés sous le nom de *retaillons*, proviennent de coupes toujours bien faites exécutées à la machine; qu'en raison de la supériorité de leur prix de vente sur celui des vieux chiffons, il est de l'intérêt des tailleurs, couturières, modistes et marchands, d'en soigner la récolte et le dépôt et de les vendre à part. Les industriels qui achètent, trient et travaillent les chiffons, ont le même intérêt. Il a paru, dès lors, nécessaire au Comité consultatif de faire dans la réglementation un régime particulier au travail de ces chiffons, et il a exprimé l'avis que le terme « chiffons » employé dans le tableau C, annexé au décret du 13 mai 1893, ne saurait comprendre les retaillons et autres chiffons neufs, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans au triage et à la manipulation de ces retaillons, *sous la condition que ces matières seront déposées et travaillées en local séparé.*

J'ai adopté cet avis que je vous prie de notifier aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres, en leur transmettant un exemplaire de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

---

(1) Cette circulaire annule les instructions qui ont été adressées le 24 décembre 1894. (Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, p. 6).

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 SEPTEMBRE 1895

relative aux autorisations temporaires accordées pour le tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez adressé une copie de l'autorisation que vous avez donnée à des industriels de faire travailler douze heures par jour, pendant une certaine période, les filles et les femmes qui sont employées dans leur maison au tissage des étoffes de nouveauté dites de saison et destinées à l'habillement.

Vous m'avez communiqué également, en me demandant des instructions, la lettre par laquelle ces industriels vous avaient prié d'étendre cette autorisation à tout leur personnel féminin, quel que soit le tissu fabriqué, par ce motif que leurs ateliers de tissage reçoivent, à certaines époques, un surcroît de commandes qu'on peut prévoir, mais qu'on ne peut, disent-ils, exécuter d'avance, les dessins les plus demandés variant chaque année.

Il existe aujourd'hui beaucoup d'établissements de tissage qui ne fabriquent que sur échantillons, mais cela ne suffit pas pour qu'ils puissent bénéficier toujours et dans tous les cas des tolérances prévues par les règlements en ce qui touche la durée du travail du personnel protégé. Ainsi que vous le rappelez, par tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement (auquel sont limitées lesdites tolérances), il faut entendre non pas la classique étoffe de nouveauté, qui n'est guère qu'un produit de fabrication normale, mais des étoffes de saison que la mode lance parfois et qui sont appelées à disparaître avec elle. Sans un à-coup de travail pour une livraison urgente, ce serait une fabrication manquée: de là l'exception faite par le décret du 15 juillet 1893 et que celui du 25 juillet dernier a conservée.

Les tissus des industriels que vous m'avez signalés rentrent-ils dans cette dernière catégorie? C'est là une question que l'article 5 du décret précité laisse à votre entière appréciation. Le Ministre du commerce n'est investi à cet égard d'aucun pouvoir propre. C'est donc à vous seul qu'il appartient d'examiner la demande dont il s'agit en vous entourant de tous les éléments d'information susceptibles de vous éclairer. Messieurs les inspecteurs divisionnaires doivent avoir acquis en matière de fabrication une expérience qui leur rend ces questions familières. Si une demande quelconque fait naître un doute dans leur esprit, une visite sur les lieux doit suffire pour leur permettre de se rendre compte du genre de tissus fabriqué et dissiper toute incertitude.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 30 SEPTEMBRE 1895

relative au jour de repos hebdomadaire.

Messieurs, vous signalez les difficultés que vous rencontrez à adopter uniformément pour l'ensemble de votre personnel le même jour de repos hebdomadaire. Vous demandez si ce jour ne pourrait pas varier, pourvu que la durée de travail de chaque ouvrière n'excédât pas six jours de travail continu.

La loi dispose que les enfants et les femmes ne peuvent être employés plus de six jours par semaine. Elle ne dit pas que le jour de repos hebdomadaire sera le même pour tous dans un même établissement. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que vous établissiez un roulement pourvu que vos ouvrières ne travaillent pas consécutivement plus de six jours. L'adoption de ce mode de procéder paraîtrait devoir vous donner pleine satisfaction.

Il est, d'ailleurs, bien entendu qu'une affiche apposée dans l'atelier, conformément à la loi, indiquera le jour de repos individuellement assigné à chacun des employés protégés et qu'elle ne pourrait être modifiée, sous peine de contravention, sans que le service de l'inspection en fût avisé.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 OCTOBRE 1895

relative aux contraventions commises par des industriels qui emploient des enfants au-dessous de 12 ans.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il y a lieu d'assimiler, comme infraction à la loi du 2 novembre 1892, l'emploi d'un enfant âgé de moins de 12 ans et celui d'un enfant de 12 à 13 ans non munis de certificats réglementaires, et s'il convient de relever les mêmes contraventions dans les deux cas.

L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Je vous ferai seulement remarquer qu'il n'y a dans les deux cas que trois contraventions : 1° emploi d'un enfant avant l'âge prescrit par la loi; 2° défaut de livret; 3° défaut d'inscription.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 OCTOBRE 1895

relative aux amidonneries.

MONSIEUR, vous m'avez adressé une demande en vue de faire classer les amidonneries au nombre des usines à feu continu qui sont autorisées à employer des femmes et des enfants au travail de nuit.

Votre pétition a fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures. Dans le rapport qu'il vient de me présenter, le Comité fait remarquer que si, dans l'intérêt de l'entreprise, il est employé des femmes au travail de l'étuve, cet emploi n'est pas forcément indispensable, puisque, dans un grand nombre d'amidonneries, il est confié à des hommes. D'autre part, s'il est préférable pour l'industrie de maintenir le feu d'une façon continue dans les amidonneries, il ne s'en suit pas de là que ces manufactures possèdent le caractère d'usines à feu continu dans le sens attribué à ce terme par le législateur, c'est-à-dire de celles qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue et dans lesquelles l'emploi du feu, élément direct de fabrication et indispensable de la transformation que l'on fait subir à la matière, est constamment entretenu pour des raisons tirées soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés mêmes du produit fabriqué.

En présence de cet avis, vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande; je vous en exprime mes regrets.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 OCTOBRE 1895

relative à la durée des tolérances prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 (1).

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous m'avez demandé de vous faire savoir dans quelles limites pouvaient être accordées les tolérances prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895. Vous faites remarquer que cer-

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n°5, p. 325.

tains industriels demandent des autorisations successives qui font d'une dérogation momentanée aux prescriptions de la loi une permission continue de s'y soustraire.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il vous est facile de remédier à la situation que vous me signalez. Les tolérances dont il s'agit ne doivent être accordées par l'inspecteur divisionnaire que lorsqu'il s'est assuré que les motifs invoqués par l'industriel sont suffisants, et, comme elles ne sont pas acquises de plein droit par l'industriel, l'inspecteur peut toujours refuser de l'en laisser bénéficier, si les résultats de son enquête personnelle ne lui paraissent pas concluants.

C'est justement pour laisser à l'inspecteur une certaine latitude et lui permettre d'accorder des tolérances d'une durée en rapport avec les différents cas qui peuvent se présenter que le décret du 26 juillet 1895 s'est abstenu de déterminer d'une façon quelconque une limite à ces autorisations temporaires. La Commission supérieure du travail, à laquelle la question n'avait pas échappé, a fait remarquer que, suivant les indications des rapports annuels du service de l'inspection, il n'y avait eu jusqu'ici aucun abus, et qu'en restant dans les mêmes limites, il n'y avait pas à en craindre dans l'avenir.

Si, d'ailleurs, des industriels ne trouvaient pas suffisante la durée de la période pendant laquelle vous les auriez autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, ils resteraient toujours libres de m'en référer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 OCTOBRE 1895

relative aux tolérances accordées à l'industrie de la confiserie par le décret du 26 juillet 1895.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, dans votre rapport sur l'application, en 1894, de la loi du 2 novembre 1892, vous avez fait remarquer que la confiserie pouvait user des tolérances prévues par le décret du 15 juillet 1893, mais qu'en province la confiserie est souvent accompagnée de la pâtisserie à laquelle la loi du 2 novembre 1892 n'est pas applicable. Vous exprimiez le désir que l'inspection fût fixée sur celle des deux industries qui doit l'emporter.

La confiserie avait été inscrite dans le décret du 15 juillet 1893 pour les mêmes motifs que les conserves de fruits et de légumes dont la matière première est particulièrement abondante pendant trois mois de la belle saison. Lors de la préparation du décret du 26 juillet 1895, la Commission supérieure a examiné s'il convenait de maintenir des exceptions pour la

confiserie et elle ne l'a fait que « pour tenir compte des établissements mettant en œuvre à certaines époques des fruits frais ».

C'est à l'inspecteur qu'il appartient d'examiner si les travaux exécutés dans les confiseries, qu'elles soient ou non accompagnées d'une pâtisserie, sont de telle nature qu'on puisse les considérer comme de véritables établissements industriels appelés à bénéficier des tolérances légales.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895

relative à la non-assimilation de certaines industries à celles qui sont appelées à jouir des tolérances prévues par le décret du 26 juillet 1895.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, au nombre des industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge, l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895, comprend la teinture, l'apprêt, le blanchiment, l'impression, le gaufrage et le moirage des étoffes, le tissage des étoffes de nouveauté de saison et destinées à l'habillement, ainsi que les confections, couture et lingeries pour femmes et enfants et les confections pour hommes.

Mon attention a été appelée sur la question de savoir si les mêmes tolérances peuvent être accordées, par voie d'assimilation, d'une part, aux fabriques de bonneterie proprement dites faisant le tissu, d'autre part, aux ateliers de bonneterie faisant la confection, c'est-à-dire coupant et cousant l'étoffe.

De même, on s'est demandé si les tolérances relatives à l'apprêt, au blanchiment, à la teinture, à l'impression..... des étoffes pouvaient s'appliquer aux opérations analogues faites avec les tissus de bonneterie.

Ainsi que vous le savez, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les exceptions inscrites dans un texte législatif ou réglementaire sont de droit étroit et il n'est pas possible de les étendre par voie d'assimilation. Il ne paraîtrait donc possible d'accorder aux industries susdésignées le bénéfice des tolérances dont il s'agit qu'à la condition de les inscrire expressément au nombre de celles qui figurent dans la nomenclature de l'article 5 du décret. La question sera cependant examinée.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895

relative à l'emploi des masques et lunettes dans les ateliers.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous m'avez signalé l'utilité qu'il y aurait à insérer dans le règlement d'administration publique du 10 mars 1894, qui a été rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une disposition rendant obligatoire l'emploi de masques ou de lunettes d'atelier, dans les industries où les ouvriers sont exposés à avoir les yeux atteints par des corps étrangers.

L'emploi de ces appareils pourrait évidemment présenter des avantages, et il est bon d'en recommander l'usage, mais je ne crois pas qu'il puisse être rendu obligatoire en vertu de la loi du 12 juin 1893. Il ne faut pas perdre de vue que cette loi, qu'on a qualifié avec beaucoup de justesse de loi réelle, édicte des règles qui sont applicables aux établissements industriels et non aux ouvriers. L'article 1er porte expressément que ce sont les manufactures, fabriques, etc., qui sont soumises aux dispositions nouvelles. Les règlements sortiraient du domaine propre qui leur a été assigné par le législateur s'ils prescrivaient aujourd'hui des règles applicables non aux établissements industriels, mais aux travailleurs eux-mêmes. Il paraîtrait, d'ailleurs, superflu d'imposer aux patrons une réglementation dont ils ne sauraient imposer de leur côté l'observation à leur personnel.

Ce sont, en effet, des moyens de protection presque toujours insuffisants que ceux qui nécessitent, à chaque instant, la coopération volontaire de l'ouvrier. Les meilleurs moyens de le protéger sont ceux qui par leur automatisme laissent tout à fait en dehors le libre arbitre des travailleurs. C'est pour ces considérations que le Comité consultatif d'hygiène publique de France (1) s'est prononcé contre l'adoption des masques destinés à préserver l'ouvrier contre des dégagements de gaz, vapeurs ou poussières nuisibles.

La même opinion semble devoir être adoptée quand il s'agit de prévenir un danger certainement moins redoutable que celui qui résulte d'émanations toxiques ou insalubres.

(1) Voir le rapport de M. Napias, *Bulletin de l'inspection*, 1894, n° 3, p. 769.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1895

relative

à l'application de la loi du 12 juin 1893 par les inspecteurs de travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par l'inspectrice départementale du travail de votre circonscription pour faire appliquer les dispositions de la loi du 12 juin 1893 et des règlements d'administration publique sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Aux termes des instructions du 19 décembre 1892, les inspecteurs ont été chargés de la surveillance dans les établissements où le personnel occupé est exclusivement masculin ou mixte. Ils doivent visiter également ceux qui, n'employant qu'un personnel féminin, font usage de machines mues par la vapeur, l'électricité, ou tout autre moteur non animé. Quant aux inspectrices, elles sont chargées de surveiller les ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique.

Les mêmes principes doivent être appliqués en ce qui concerne l'exécution de la loi du 12 juin 1893. Les questions que soulève la mise en vigueur de cette loi étant toutes d'ordres technique, il appartient aux inspecteurs seuls de les résoudre et d'exercer le contrôle qu'elles comportent.

En conséquence, lorsqu'une inspectrice remarque, au cours d'une visite dans un des établissements qu'elle a mission de visiter, que les prescriptions de la loi de 1893 ou des règlements d'administration publique rendus pour son exécution ne sont pas appliquées, elle n'a qu'à signaler le fait à l'inspecteur départemental de la section, qui visite alors l'établissement à ce point de vue spécial. Il est procédé ainsi dans les autres circonscriptions et cette répartition du service entre les inspecteurs et inspectrices du travail n'a donné jusqu'ici que de bons résultats.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1895

relative à l'application du décret du 26 juillet 1895.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire savoir si certaines industries auxquelles le décret du 26 juillet 1895 a retiré la faculté de veiller, conservaient le droit de faire dans l'année soixante jour-

nées de douze heures, pourvu que le travail ne se prolonge pas au delà de neuf heures du soir.

Je ne crois pas que l'article 1er de ce décret, sur l'interprétation duquel vous me consultez, puisse prêter à la moindre ambiguïté. Cet article donne la nomenclature, aujourd'hui très réduite, des industries où la veillée est tolérée. D'autres industries, que le décret du 15 juillet 1893 y avait comprises, ont été éliminées. Étant donné que la durée du travail ne pouvait pas dépasser douze heures par jour dans ces industries où le travail commence à une heure matinale, la veillée constituait une faculté absolument illusoire. C'est ce qu'expliquait la circulaire du 30 juillet dernier, dont vous rappelez les termes. Mais, en même temps qu'on rayait du règlement un droit dont elles ne pouvaient pas faire usage, il fallait prévoir qu'à diverses époques de l'année ces industries auraient besoin de certaines tolérances. C'est par cette raison qu'elles ont été classées, à l'article 5, au nombre des industries en faveur desquelles les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire. C'est, dès lors, aux dispositions de l'article 5 et non à celles de l'article 1er qu'elles sont aujourd'hui soumises. Pour profiter des tolérances réglementaires, il ne leur suffit plus d'en donner avis au service de l'inspection ; elles ont le devoir de demander une autorisation spéciale à l'inspecteur divisionnaire. Le nouveau règlement ne saurait comporter une autre interprétation.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 NOVEMBRE 1895

relative à la non-application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 aux fabriques de tubes en papier pour filatures.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, c'est avec raison que vous avez considéré que les fabriques de tubes en papier pour les filatures ne pourraient être assimilées aux industries relatives à la transformation du papier qui peuvent bénéficier des tolérances inscrites dans l'article 5 du décret du 26 juillet dernier.

Les industries au profit desquelles les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées sont *limitativement* énumérées dans l'article précité. Ce sont là des exceptions qui sont de droit étroit et qu'il serait d'autant moins rationnel d'étendre dans l'espèce par voie d'assimilation que les filatures pour lesquelles travaillent les fabricants de tubes en papier ne jouissent elles-mêmes d'aucune tolérance. Il n'est donc pas possible de donner satisfaction aux desiderata de cette industrie.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 NOVEMBRE 1895

relative à la déclaration des accidents.

Monsieur le Préfet, dans un procès-verbal dressé à la suite d'un accident, le service de l'inspection a fait remarquer que le maire de la ville où cet accident s'est produit n'avait pas donné connaissance des accidents au service.

Je vous prie de rappeler au maire de cette ville les prescriptions des règlements d'administration publique des 21 avril et 20 novembre 1893, qui lui prescrivent de donner, selon le cas, avis des accidents déclarés par les industriels, soit à l'inspecteur du travail, soit à l'ingénieur des mines. Vous apprécierez s'il ne serait pas utile de rappeler d'une manière générale à tous les maires de votre département ces prescriptions, dont les circulaires des 24 avril et 24 novembre 1893 vous chargeaient de leur recommander la stricte application aussi souvent qu'il serait nécessaire.

Je vous signale à cette occasion l'intérêt qu'il y aurait à reproduire lesdites instructions dans le *Bulletin des actes administratifs* de votre préfecture avec un tableau indiquant les noms et adresses des inspecteurs du travail et ingénieurs des mines, avec les circonscriptions territoriales soumises à la surveillance de chacun d'eux.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 DÉCEMBRE 1895

relative à la communication de dossiers d'enquête à des particuliers.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez communiqué une lettre d'un avoué qui demande communication des renseignements que vous avez recueillis à la suite d'un accident qui a donné naissance à une action au civil entre le patron et la veuve de la victime.

Les renseignements de cette nature ne peuvent être fournis par le service de l'inspection qu'à l'Administration et au parquet. Vous n'avez pas, dès lors, à accueillir la demande qui vous a été adressée.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 1895

relative à la communication de documents aux administrations publiques.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire savoir si le service de l'inspection du travail peut fournir à une administration publique, sur sa requête, des renseignements sur le nombre des ouvriers employés dans certaines usines et lui permettre de consulter les documents relatifs aux ateliers d'une région.

Cette question s'est déjà présentée, et, bien que cette source d'informations puisse être d'une grande utilité, mon Administration n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie. Ce n'est que par suite de l'exercice de leurs fonctions que les inspecteurs du travail peuvent recueillir ces renseignements et s'ils les communiquaient à des agents appartenant à d'autres administrations, les industriels seraient portés à les suspecter et à leur attribuer un rôle qui n'est pas le leur. C'est dans ce sens que le département du commerce a répondu au ministère des finances en le priant de recommander à ses agents de s'abstenir de toute demande de renseignements de cette espèce.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1895

relative aux enquêtes faites par le service de l'inspection.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, en m'informant du résultat de l'enquête à laquelle vous vous êtes livré dans un atelier, vous m'informez que vous avez caché à l'industriel la source de la dénonciation qui avait donné lieu à votre information.

S'il fallait induire de là que cette manière de procéder n'a pas toujours été suivie, je serais obligé de vous faire remarquer qu'en pareille circonstance, les fonctionnaires de l'inspection du travail doivent observer une réserve absolue et ne jamais renseigner le patron qui serait l'objet d'une enquête spéciale sur la personne qui pourrait l'avoir signalé à la vigilance de l'Administration.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BAYONNE.

Jugement du 1er juin 1895.

PRÉSIDENCE DE M. MANIORT, JUGE DE PAIX.

LOI DU 12 JUIN 1893. — DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ÉCHAFAUDAGES. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal, en date du 6 mars 1895, enregistré;

Vu la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

Ouï le prévenu en ses dires, moyens de défense et explications;

Attendu que du procès-verbal susvisé et des explications fournies aux débats il résulte que S... n'a pas observé les prescriptions de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; que, dans tous les cas, il ne produit point comme preuve de la déclaration qu'il aurait faite à M. le maire de Biarritz le récépissé indiqué audit article;

Attendu, en second lieu, que S... a contrevenu aux dispositions de l'article 10 du décret du 10 mars 1894;

Qu'en effet, l'échafaudage, cause de l'accident, n'était point muni du garde-corps réglementaire;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu de faire application au prévenu de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1893;

Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu;

Vu l'article 14 de la loi du 12 juin 1893 et l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs :

Le tribunal condamne le prévenu à 3 francs d'amende pour défaut de déclaration de l'accident et à 3 francs d'amende pour infraction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, au total 6 francs; fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende;

Le condamne également aux dépens de la présente instance.

COUR D'APPEL DE NANCY.

Arrêt du 29 juin 1895.

PRÉSIDENCE DE M. SADOUL, PREMIER PRÉSIDENT.

LOUAGE DE SERVICES. — PROTECTION DES OUVRIERS. — LOI DU 12 JUIN 1893. — ACCIDENT. — NÉGOCIANT.

La loi du 12 juin 1893 ne s'applique qu'aux seuls établissements industriels et ne saurait s'étendre aux magasins d'un simple négociant.

En conséquence, un marchand ferronnier qui n'exploite aucune industrie ne saurait, en l'absence d'une faute qui doit être établie à sa charge, être rendu responsable de l'accident survenu à un de ses employés tombé dans une trappe pratiquée dans le plancher.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté par W... qu'aucune barrière n'entourait la trappe existant dans son magasin au premier étage; qu'il est à remarquer que cette trappe était fermée à l'aide de deux battants reposant sur un cadre, ce qui rendait inutile l'établissement d'une barrière ou d'un garde-fou, puisqu'elle se trouvait clôturée conformément aux exigences de la loi du 12 juin 1893; que, d'ailleurs, cette loi ne s'applique, comme l'indique son intitulé et comme le porte son article premier, qu'aux seuls établissements industriels et ne saurait s'étendre aux magasins d'un marchand ferronnier, qui n'exploite aucune industrie et qui est un simple négociant; qu'en admettant même que W... ait été dans l'obligation légale de prendre cette mesure de précaution, il n'est pas moins certain qu'elle n'aurait eu, si elle avait été réellement prise, aucune influence sur l'accident dont T... aurait été victime; que l'absence de barrière n'a pas été une des causes de la mort de T...; qu'elle ne peut donc être retenue comme élément de la responsabilité que l'appelante invoque contre W...;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que c'est par suite de sa propre imprudence que T... est tombé par l'ouverture du plancher dans les circonstances indiquées par les témoignages de l'enquête; qu'aucune faute personnelle ne saurait être reprochée sérieusement au patron; que l'enquête et la contre-enquête établissent qu'aucun acte personnel à W... ne vient engager sa responsabilité; que l'installation de ses magasins n'était en aucune

façon défectueuse, et qu'il n'a rien fait qui pût compromettre la sécurité de ses employés;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

Par ces motifs,

Met l'appel au néant;
Confirme le jugement attaqué,
Dit, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet;
Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

(*Gazette du Palais*, 6-7 septembre 1895.)

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

Audience du 7 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, PRÉSIDENT.

RESPONSABILITÉ. — APPRENTI. — MINEUR DE SEIZE ANS. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — TRAVAIL DE NUIT. — PATRON. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

La responsabilité édictée par les articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas limitée au cas où la faute, source de la responsabilité, a été la cause unique et immédiate du préjudice, et doit s'étendre même au cas où le préjudice a été la conséquence de l'imprudence personnelle de la victime, si toutefois le préjudice n'a pu se produire qu'à raison de l'existence de la faute.

C'est ainsi que le patron ne peut être exonéré de la responsabilité qui lui incombe, à raison de l'accident dont un apprenti, mineur de moins de seize ans, a été victime au cours de son travail, alors même qu'il serait établi que l'accident est dû à l'imprudence personnelle de la victime, si d'ailleurs il est acquis que l'accident s'est produit alors que le patron avait fait travailler son apprenti en dehors des heures réglementaires et pendant la nuit.

Le cas échéant, il appartient au juge du fait de déterminer la part de responsabilité incombant au patron.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 24 mars 1894.

A la date du 23 février 1893, le Tribunal civil d'Évreux avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que J..., âgé de quinze ans, qui était apprenti chez A..., a

été tué par une machine dans l'imprimerie de celui-ci, le 21 avril 1892, vers 10 heures du soir; que J... père réclame à A... la somme de 6,000 francs pour réparation du préjudice que lui a causé la mort de son fils mineur;

Attendu que, dans son assignation, il dit que l'accident est arrivé parce que A... n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, et a commis quelque faute, négligence ou imprudence; que cette assignation est suffisamment motivée et ne peut être déclarée nulle;

Attendu que J... ne prouve pas, quant à présent, la faute, la négligence ou l'imprudence de A...; qu'il articule, toutefois, un certain nombre de faits d'où il prétend qu'elle pourrait résulter, s'ils étaient établis; qu'il reste à examiner si le tribunal doit avoir égard à son offre de preuve;

Attendu que, sous les nos 1, 2 et 3 de son articulation, J... demande à prouver que son fils ne devait travailler que de 7 heures du matin à 7 heures du soir, et que cependant A... le retenait quelquefois beaucoup plus tard, comme cela s'est encore produit le jour de l'accident;

Attendu que, si A..., qui le méconnaît du reste, a exigé de son apprenti, en dehors des conventions, un surcroît de travail, cette exigence ne pourrait entraîner la responsabilité du patron qu'autant qu'il y aurait entre elle et l'accident une relation directe, c'est-à-dire qu'autant que l'accident pourrait être attribué au surmenage de l'apprenti; que J... ne le prétend nullement et n'offre, par suite, sous ces trois numéros, qu'une preuve inconcluante;

Attendu que, dans les nos 4, 5, 6 et 7 de l'offre de preuve, J... dit que son fils, qui était employé dans l'atelier de composition, est allé vers 10 heures du soir dans l'atelier de tirage et qu'au moment d'en repartir son pied a glissé sur le sol, qui était pavé et rendu glissant par l'huile dont il était imprégné;

Attendu que A... affirme et que J... ne méconnaît pas que le personnel de l'atelier de tirage était au complet dans la soirée du 21 avril; que cette constatation permet de croire, ainsi qu'A... l'affirme, que le jeune J..., loin d'avoir été envoyé par ordre dans l'atelier de tirage, n'a pu s'y rendre que de son propre mouvement, après être sorti, sous un prétexte plausible, de l'atelier de composition;

Attendu, d'autre part, que l'accident est arrivé à l'une des extrémités de la machine, tandis que le jeune J... aurait dû se trouver à l'extrémité opposée s'il avait fait le travail de l'apprenti; que cette remarque, dont l'exactitude n'est pas contestée par J..., rend tout à fait vraisemblable l'allégation de A... qui affirme que le margeur, qui était chargé de la surveillance de l'atelier de tirage, donna l'ordre au jeune J... de se retirer aussitôt qu'il l'eut aperçu, et que l'apprenti, au lieu de se retirer par le chemin ordinaire pour sortir, alla vers l'engrenage pour entamer, avec un de ses camarades, un jeu au cours duquel l'accident s'est produit;

Attendu enfin que, si le sol autour de l'engrenage était glissant, il est vrai de dire que, dans toutes les imprimeries, il en est de même autour de cette partie de la machine;

Attendu que les faits cotés sous les nos 4, 5, 6 et 7 qui tendent à faire

croire que l'accident est arrivé dans un service commandé, par suite d'une négligence dans l'entretien du sol, sont donc d'ores et déjà démentis; qu'il n'y a donc pas à avoir égard à l'articulation de J... sur ces points;

Attendu que, sous les nos 8, 9, 10 et dernier, J... prétend que la machine aurait dû être entourée; que le passage pour circuler autour de cette machine était fort étroit, et que son fils, bien que simple apprenti, était laissé sans contremaître;

Attendu que A... déclare que, depuis l'accident, il a essayé d'entourer la machine et qu'il a dû y renoncer, l'entourage en gênant le fonctionnement et la manœuvre; que le tribunal croit devoir admettre cette déclaration comme exacte et sincère;

Attendu que le passage est, d'après les documents soumis au tribunal, bien suffisant;

Attendu, enfin, qu'il est établi d'ores et déjà que le jeune J... ne travaillait pas seul dans l'atelier de composition;

Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de J... sur ces trois points;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la demande de J... doit être déclarée dès à présent mal fondée et rejetée;

Par ces motifs,

En rejetant, comme non justifiée, la demande en nullité de l'assignation;

Sans avoir égard à l'offre de preuve, qui est inadmissible;

Déclare J... mal fondé en sa demande contre A..., et l'en déboute.

Sur appel des époux J..., la Cour de Rouen rendit, le 24 mars 1894, l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les faits de la cause exactement rapportés dans le jugement dont est appel;

Attendu que, si les patrons sont tenus de garantir les ouvriers sous leurs ordres contre les accidents qu'ils peuvent encourir, même par leur propre imprudence, ce n'est qu'à la double condition que cette imprudence ait pu, d'une part, être normalement prévue; et, d'autre part, qu'elle se soit produite au cours du travail auquel les ouvriers étaient préposés;

Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs non dénié par A..., que le 21 avril 1892, jour de l'accident objet du procès, ce dernier a contrevenu aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, en employant à un travail de nuit le jeune J..., mineur de seize ans;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître, d'un autre côté, que l'atelier de tirage occupé presque entièrement par la machine, autour de laquelle il n'existait pour la circulation qu'un passage d'un mètre environ, rendu glissant par l'huile nécessairement répandue sur le sol, pouvait présenter certains dangers; que, d'autre part, la bielle et le volant, mus par un homme et installés sur l'un des côtés de ce passage, qu'ils obstruaient dans une no-

table partie de la largeur, n'étaient recouverts d'aucun appareil protecteur pouvant préserver les ouvriers contre les conséquences d'une chute ou d'un faux mouvement ;

Mais, attendu que ces faits de circonstances ne peuvent engager la responsabilité du patron que s'ils ont eu avec l'accident une relation de cause à effet ;

Attendu que des documents versés au débat et contradictoirement discutés, notamment de l'enquête à laquelle il fut immédiatement procédé par le commissaire de police, il résulte que J... était, dans la soirée du 21 avril, employé dans l'atelier de composition séparé de celui du tirage par une cour d'une largeur de 8 à 10 mètres ; que ce dernier atelier, dans lequel se trouvaient les sieurs P..., chargé de faire mouvoir le volant, Ch..., margeur, et l'apprenti C..., qui recevait et rangeait les feuilles imprimées à mesure qu'elles sortaient de la presse, avait son personnel au complet ; que non seulement J... n'avait pas mission de prendre part au travail qui s'y opérait, mais qu'il avait furtivement quitté l'atelier de composition pour venir rejoindre son camarade C... ; que, lorsqu'il se présenta, Ch... lui demanda s'il était envoyé par le patron ; que, sur sa réponse négative, il lui dit « de retourner à son ouvrage » en ajoutant « qu'il risquait de se faire attraper » ; que, sans tenir compte de ces observations, l'enfant resta dans l'atelier et prit la place de Ch..., en lui disant d'aller aider P... à tourner la roue ; et qu'au moment où C... venait de rejoindre P..., J..., d'un caractère turbulent et taquin, quitta tout à coup la place et s'élança sur lui par derrière pour lui faire une malice ; mais que, dans ce brusque mouvement, il le renversa et tomba lui-même par-dessus le corps de son camarade, la tête en avant, dans les rayons de la roue, qui lui fracassa le crâne ;

Attendu qu'étant ainsi démontré, d'ores et déjà, que non seulement J... n'avait pas reçu l'ordre de se rendre dans l'atelier de tirage, où rien ne l'appelait, mais qu'il a été victime de sa propre imprudence, la preuve offerte serait inefficace, ainsi que les premiers juges l'ont à bon droit décidé ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux énoncés en la décision attaquée,

Confirme...

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et en même temps pour défaut de motifs,

La Cour de cassation a statué ainsi :

La Cour,

Sur la deuxième branche du moyen, prise du défaut de motifs ;

Attendu que l'articulation produite devant le tribunal par les époux J... consistant à prétendre que leur fils, mineur de seize ans, avait été laissé par son patron dans l'atelier où il travaillait comme apprenti sans contremaître pour le surveiller, le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs a répondu qu'il était d'ores et déjà établi que cet apprenti ne travaillait pas seul

dans cet atelier, d'où il était sorti « sous un prétexte plausible »; que l'arrêt attaqué lui-même ajoute que le jeune J... a « furtivement » quitté ledit atelier pour se rendre dans celui où l'accident a eu lieu; que ces énonciations, qui se réfèrent à l'articulation produite, en motivent suffisamment le rejet;

Rejette cette deuxième branche du moyen.

Mais, sur la branche prise de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil;

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil;

Attendu en droit que ces articles ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé au cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident, et que l'imprudence de la victime, qui autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, ne leur permet pas d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute constatée a déterminé l'accident;

Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, devant la Cour d'appel, les époux J... demandaient à prouver que, bien que leur fils âgé de quinze ans ne dût travailler dans l'imprimerie du sieur A... que de 7 heures du matin à 7 heures du soir, cependant A... le faisait travailler quelquefois jusqu'à minuit, et que, notamment, le jour de l'accident survenu à leur enfant, celui-ci avait été retenu à l'ouvrage par son patron, et qu'il était 10 h. 15 du soir quand il a été tué dans l'imprimerie;

Attendu que l'arrêt, loin de contester le fait ainsi articulé, a déclaré qu'il était constant et non dénié par A... que le 21 avril 1892, jour de l'accident, ce dernier avait contrevenu aux dispositions de la loi du 19 mars 1874, en employant à un travail de nuit le jeune J..., mineur de seize ans;

Attendu que l'arrêt ajoute, il est vrai, que ce fait n'a pu engager la responsabilité de A..., parce qu'il n'a pas eu, avec l'accident survenu au jeune J..., une relation de cause à effet, étant démontré que, eu égard aux circonstances, ce dernier avait été victime de sa propre imprudence;

Mais attendu que, dès qu'il est admis comme un fait certain et reconnu par l'arrêt lui-même que, le 21 avril 1892, le jeune J... a été abusivement et illégalement retenu par son patron au travail auquel il était employé dans l'imprimerie A... au delà de l'heure réglementaire prescrite pour la cessation de ce travail et le départ de l'apprenti de ladite imprimerie, il en résulte que le sieur A... a commis une faute qui a eu pour conséquence l'indue prolongation du séjour du jeune J... dans l'imprimerie, prolongation sans laquelle il n'eût pas été matériellement possible à celui-ci de commettre l'acte d'indiscipline constaté à sa charge par l'arrêt attaqué; que la relation entre la faute de A... et l'accident survenu à l'apprenti s'induit donc nécessairement des constatations mêmes de l'arrêt, qui ne la peut nier sans une évidente contradiction; qu'il résulte de là que, dans une mesure à déterminer, mais certaine d'après l'arrêt, le sieur A... a contribué par sa faute à occasionner l'accident arrivé à son apprenti, et que, dès lors, en exonérant A... de toute responsabilité dans cet accident, par le seul motif que le

jeune J... a été victime de sa propre imprudence, l'arrêt attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés et violé par suite les dispositions de loi susvisées ;

Casse.

(*La Loi*, 13-14 septembre 1895.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AMIENS.

Jugement du 24 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. CROSNIER.

LOI DU 12 JUIN 1893. — DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ÉCHAFAUDAGES. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le décret du 10 mars 1894, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 12 juin 1893, oblige l'entrepreneur de constructions à munir ses échafaudages, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut, et qu'il n'est, par ledit décret, apporté de restriction à cette prescription ni pour la montée des matériaux, ni pour aucune autre cause;

Attendu, d'ailleurs, que les garde-corps ainsi établis sur toutes les parties des échafaudages ne rendent pas impossible, comme le prétend D....., la montée des matériaux, qu'ils peuvent seulement obliger l'entrepreneur à recourir à d'autres moyens, comme l'emploi de l'outil dit *monte-charges*, ou de simples cordes avec poulies dont il est journellement fait usage;

Que ces moyens ont, de plus, l'avantage de préserver aussi l'ouvrier chargé de monter des matériaux en l'affranchissant de l'emploi très dangereux de l'échelle;

Qu'à la vérité ils peuvent être plus dispendieux ou occasionner plus de lenteur dans l'exécution des travaux, mais que ce sont là des considérations secondaires auxquelles on ne peut s'arrêter en présence des dispositions si formelles de la loi, surtout lorsqu'il s'agit de précautions à prendre pour préserver les ouvriers d'accidents pouvant mettre leur vie en danger;

Attendu que D... aurait donc dû établir des garde-corps sur toute l'étendue de son échafaudage, et que, n'en ayant posé nulle part, il a non seulement commis la contravention prévue et punie par les articles 2 et 7 de la loi du 12 juin 1893 et 10 du décret du 10 mars 1894, mais a, par

défaut de précaution, le 17 juin 1895, à Amiens, causé de graves blessures à L..., ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal,

Déclare D... coupable de blessures par imprudence et de contravention à la loi du 12 juin 1893;

En conséquence, lui faisant application desdits articles, le condamne par corps en 50 francs d'amende pour le délit et en 5 francs pour la contravention;

Le condamne, en outre, par corps, aux frais liquidés, y compris le coût du présent jugement, à la somme de 15 fr. 73 cent., dont 2 francs pour droit de poste et, conformément à l'article 52 du Code pénal, fixe la durée de la contrainte par corps à vingt jours, s'il y a lieu de l'exercer;

Et, attendu qu'il y a lieu de tenir compte à D... de ses bons antécédents,

Le Tribunal prononce le sursis pour l'exécution de la peine de 50 francs d'amende, conformément à l'article 1er de la loi du 26 mars 1891.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAUMUR.

Jugement du 10 octobre 1895.

PRÉSIDENCE DE M. DESCHAMPS, JUGE DE PAIX.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — FABRICANT FAISANT TRAVAILLER À FAÇON.

La loi du 2 novembre 1892 est applicable à un fabricant qui loue un emplacement et des métiers aux ouvrières qu'il occupe; s'il n'en était pas ainsi, il serait loisible à tout industriel ou fabricant faisant travailler à façon ou aux pièces d'échapper à l'application de la loi.

LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu l'exposé de l'affaire, le ministère public dans son réquisitoire, le prévenu dans son interrogatoire et moyens de défense;

Vu le procès-verbal dressé à la date du dix-sept juin mil huit cent quatre-vingt-quinze par M. Henry, inspecteur départemental du travail dans l'industrie du département de Maine-et-Loire, contre L..., et relevant contre ce dernier trois contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, neuf contraventions à l'article 11, quinze contraventions

à l'article 10 et quinze contraventions au dernier paragraphe dudit article 10;

Vu les articles ci-dessus énoncés et l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Ouï le contrevenant en ses dires et défenses;

Ouï les conclusions du ministère public;

Attendu que la matérialité des faits est reconnue par L...;

Attendu que L..., tout en reconnaissant les faits, conteste qu'ils constituent des contraventions; qu'il prétend être, non pas un industriel faisant travailler des ouvriers ou ouvrières dans ses ateliers, mais un propriétaire louant à ceux-ci une partie de ses immeubles ou autres propriétés; que, s'il est fabricant, il n'a cependant pas d'atelier à sa charge, et qu'il a parfaitement le droit de donner du travail à façon à tous ouvriers à sa convenance; que les ouvrières qu'il employait dans ses immeubles étaient locataires de la place qu'elles occupaient et des métiers dont elles se servaient et lui payaient un droit de location; que, par ces diverses raisons, la loi du 2 novembre 1892 ne lui est pas applicable;

Mais attendu que L... est réellement fabricant, qu'il se donne comme tel sur ses factures: *Fabriques de sangles et licols, longes, bordures de tapis. — Ancienne maison X..., L... successeur, Saumur;* que, dans les trois ateliers où les contraventions ont été relevées par l'inspecteur départemental, la matière première était fournie par lui et distribuée par son contremaître; que ce contremaître recevait les objets fabriqués, et, comme dans tous les ateliers, faisait des retenues sur le prix du travail, lorsque le produit était défectueux; que L... mettait en vente les produits sortant de ses ateliers, comme le fait tout entrepreneur ou industriel; que ses ateliers ne pouvaient, d'ailleurs, être assimilés à aucun point de vue à des ateliers de famille;

Attendu que, sans mettre en doute la bonne foi de L..., on ne peut sérieusement considérer comme un prix de location du métier et de la place occupés dans ses ateliers la somme de 0 fr. 035 par jour qu'il exigeait directement de chacune de ses ouvrières; qu'un pareil principe admis, il serait loisible à tout industriel ou fabricant faisant travailler à façon ou aux pièces d'échapper à l'application de la loi;

Attendu que les dires et défenses de L... ne sont donc pas recevables et que les contraventions pour lesquelles il est poursuivi ont été relevées à bon droit;

Par ces motifs,

Jugeant en dernier ressort, condamne L... à quinze francs d'amende pour trois contraventions à l'article 5 du 2 novembre 1892; quarante-cinq francs d'amende pour neuf contraventions à l'article 11; soixante-quinze francs d'amende pour quinze contraventions à l'article 10; soixante-quinze francs d'amende pour quinze contraventions au dernier paragraphe dudit l'article 10, au total: deux cent dix francs d'amende;

Le condamne, en outre, à tous les dépens qui s'élèvent à la somme de neuf francs soixante-huit centimes;

Fixe à vingt-quatre heures la durée de la contrainte par corps.

COUR DE CASSATION.

(CHAMBRE CRIMINELLE.)

Audience du 9 novembre 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LOEW.

PEINES. — 1° CUMUL. — CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE. — 2° TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° La prohibition du cumul des peines est inapplicable aux contraventions de simple police.

2° L'art. 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes, n'est pas applicable en cas de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, contraventions que l'art. 26 de ladite loi punit d'une amende dont le minimum est fixé à 5 francs (1.)

LA COUR,

Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 365 C. inst. crim., en ce que le jugement attaqué n'a prononcé qu'une seule amende pour deux contraventions :

Attendu qu'il appert du procès-verbal et des constatations mêmes du jugement que la femme R..., maîtresse couturière, a commis deux contraventions à l'art. 10 de la loi du 2 novembre 1892 : 1° en n'inscrivant pas sur un livret la date de l'entrée dans son atelier d'une ouvrière âgée de moins de 18 ans; 2° en ne mentionnant pas sur le registre à ce destiné les indications relatives à cette mineure; que cependant le juge de répression ne l'a condamnée qu'à une seule amende, alors que la prohibition du cumul des peines est inapplicable aux contraventions de simple police;

Sur le moyen pris de l'art. 26 de la violation de la loi du 2 novembre 1892 et de la fausse application de l'art. 463 C. pén. :

Attendu que l'art. 26 fixe à 5 francs le minimum de l'amende et n'autorise pas l'application de l'art. 463; qu'en condamnant la prévenue à 1 franc d'amende seulement le jugement a méconnu les dispositions visées au pourvoi ;

Casse le jugement du tribunal de simple police de Besançon du 21 juin 1895.

(*Gazette du Palais*, 28 novembre 1895.)

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1894, n° 5, p. 921.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

AUSTRALIE (1).

EXTRAIT DE LA LOI DE LA COLONIE DE VICTORIA

DU 18 DÉCEMBRE 1885.

ART. 20. — Afin d'assurer l'observation des prescriptions de la présente loi relative à la propreté des ateliers, les parois intérieures des murs, des chambres, des plafonds, les combles (que ces murs, plafonds et combles soient ou non recouverts d'un enduit), et tous les passages et escaliers, s'ils n'ont pas été peints à l'huile ou vernis une fois au moins en sept ans, seront blanchis à la chaux ou lavés avec quelque autre lessive, liquide ou matière approuvée par l'inspecteur chef, une fois au moins tous les quatorze mois, à dater de l'époque du dernier lavage, et, s'ils ont été peints ou vernis, ils seront lavés à l'eau chaude ou savonnés au moins tous les quatorze mois.

Une manufacture ou un atelier qui présente une infraction aux prescriptions de cet article sera considéré comme n'étant pas tenu en conformité de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliqueront d'ailleurs ni aux forges, ni aux fabriques d'instruments agricoles, ni aux ateliers de charronnage, ni aux fonderies, ni aux moulins à farine, ni aux scieries, ni aux moulins à os, ni aux tanneries, ni aux corderies, ni aux établissements de coupe de foin et de paille de blé, de battage du blé, de lavage de laine, ni aux chaudronneries.

ART. 23. — Si une boulangerie est située dans une ville ou dans un bourg, tous les murs intérieurs des chambres de cette boulangerie, ainsi que les plafonds et les combles (qu'ils soient ou non recouverts d'un enduit), et tous les passages et escaliers seront peints à l'huile ou vernis, ou blanchis soit à la chaux, soit à l'aide de toute autre lessive, liquide ou matière approuvée par l'inspecteur chef, ou seront partiellement peints ou vernis ou partiellement blanchis; s'ils sont peints à l'huile ou vernis, on devra appliquer

(1) *Journal officiel de Melbourne*, décembre 1885, traduit par M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines.

Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1894, n° 3, p. 645.

trois couches de peinture ou de vernis, et la peinture ou le vernis sera renouvelé au moins une fois tous les sept ans et lavé à l'eau chaude et au savon une fois au moins tous les six mois; s'ils sont blanchis par un autre procédé, ce blanchissage sera renouvelé une fois au moins tous les six mois.

Une boulangerie qui présente une infraction aux prescriptions de cet article sera considérée comme n'étant pas tenue en conformité de la présente loi.

ART. 24. — Si une boulangerie est située dans une ville ou un bourg, oute pièce située au même niveau que la boulangerie et faisant partie du même bâtiment ne devra pas servir de chambre à coucher, à moins que sa construction ne satisfasse aux conditions suivantes :

1° Elle devra être effectivement séparée de la boulangerie par une cloison allant du plafond au plancher;

2° Elle devra avoir une fenêtre vitrée donnant sur l'extérieur, ayant au moins neuf pieds de superficie, dont une surface minima de quatre pieds et demi pouvant s'ouvrir pour la ventilation.

ART. 25. — Si l'on opère dans une manufacture ou un atelier, la mouture, le polissage ou le finissage sur une meule ou quelque autre opération produisant des poussières dont l'absorption est un danger pour les ouvriers, et si un inspecteur de fabriques pense que ce péril pourrait être en partie conjuré à l'aide d'un ventilateur ou de quelque autre appareil mécanique, cet inspecteur peut ordonner qu'un ventilateur ou un autre appareil mécanique de construction appropriée soit établi dans un délai raisonnable, et, si ces dispositifs ne sont pas installés, l'établissement sera considéré comme n'étant pas tenu en conformité de la présente loi.

ART. 26. — Aucune femme ni aucune personne de moins de 18 ans ne sera employée dans une partie d'un établissement dans lequel s'exécute le filage au mouillé, à moins que des mesures efficaces ne soient appliquées et entretenues pour empêcher que les ouvriers ne soient mouillés, ou, lorsque l'on emploie de l'eau chaude, pour prévenir l'échappement de la vapeur dans la pièce occupée par les ouvriers.

BELGIQUE.

ARRÊTÉ ROYAL DU 22 OCTOBRE 1895

concernant l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 1er. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 (1) concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste A annexée au présent arrêté.

Cette liste pourra, suivant les besoins constatés, être modifiée ou complétée par le Ministre de l'industrie et du travail.

Un ingénieur des mines de l'administration centrale aura, parmi ses attributions, le soin de centraliser ce service de surveillance.

ART. 2. — Pour toutes les industries non visées par l'article qui précède, la même surveillance est exercée par un service d'inspection du travail rattaché à l'office du travail.

Ce service comprend : 1° les inspecteurs du travail à l'administration centrale; 2° des inspecteurs et des délégués résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'industrie et du travail.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents désignés dans les deux articles ci-dessus sont chargés, dans les limites de leurs attributions respectives :

1° De visiter les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889;

2° De constater les infractions commises à cette loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés sur la matière;

3° D'accorder, le cas échéant, les autorisations prévues à l'article 7, alinéa 4, de ladite loi;

4° De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi.

ART. 4. — Les ingénieurs des mines, pour les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, compris dans la liste A,

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1893, nos 5 et 6, p. 668.

annexée au présent arrêté, et les inspecteurs du travail, ainsi que les délégués à l'inspection du travail pour les autres établissements classés, ont, en outre, pour mission :

1° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant lesdits établissements, en les inspectant et en constatant les infractions qui y sont commises.

Cette surveillance s'exercera non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers;

2° De vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites;

3° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises à leur examen.

Art. 5. — Les inspecteurs du travail à l'administration centrale s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre de l'industrie et du travail.

Ils contrôlent le service d'inspection des inspecteurs et des délégués en province.

Les mêmes fonctionnaires et les inspecteurs généraux des mines donnent eur avis sur les recours au Roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, relevant respectivement de leur administration, ainsi que sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur sont soumises par le ministre.

Art. 6. — Les articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements mentionnés dans la liste B annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le Ministre pourra toujours, pour des facilités de service dérivant de la situation topographique des établissements, charger les inspecteurs du travail de tout ou partie des attributions nouvelles des ingénieurs des mines et vice-versa.

Art. 8. — Les fonctionnaires et délégués désignés aux articles 1er et 2 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et les renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

Art. 9. — Un comité, dont la composition et l'organisation seront réglées par le Ministre, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 10. — Le traitement des inspecteurs du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

Les délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués sont déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

ART. 11. — Le nombre des journées d'inspection sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail résidant en province et de 50 à 200 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

En ce qui concerne les inspecteurs du travail à l'administration centrale, le nombre de leurs journées d'inspection est déterminé par le Ministre.

ART. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ANNEXE *A*.

Industries et établissements dont la surveillance incombe aux ingénieurs des mines.

I. — DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU ROYAUME.

a) Mines de houille.
b) Mines métalliques.
c) Minières souterraines ou à ciel ouvert..

Avec les dépendances nécessaires aux service de l'exploitation et celles pour la préparation mécanique des produits ainsi que pour leur expédition;

d) Carrières souterraines, avec les dépendances nécessaires aux services de l'exploitation et les chantiers ou les ateliers avoisinants pour le travail des produit (taille, sciage, polissage, broyage, lavage, séchage, cuisson; fours à chaux et ciments, mouture, etc.); dépendances pour l'expédition des produits;

e) Usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, avec les dépendances nécessaires à l'élaboration des minerais et celles pour l'expédition des produits. — Hauts fourneaux; usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, de cuivre, etc., fabriques de fer; aciéries en grand; usines à ouvrer le fer, l'acier et le cuivre en produits commerciaux finis, propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.); tréfileries dépendant de ces usines;

f) Usines, avec leurs dépendances, pour le laminage du zinc (par assimilation aux usines définies au littéra *e*);

g) Usines éloignées de celles destinées à produire le métal, avec leurs dépendances, pour calciner ou griller les minerais, sans transformation des produits gazeux en produits commerciaux.

II. — DANS LES PROVINCES DE HAINAUT, DE LIÈGE, DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR, AINSI QUE DANS LA RÉGION MÉRIDIONALE DE LA PROVINCE DE BRABANT FORMANT L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES ET LA PARTIE DE CELUI DE BRUXELLES AU SUD DE LA ROUTE DE NIVELLES À HAL ET NINOVE.

h) Carrières à ciel ouvert avec les dépendances définies au littéra *d'*, à l'exception des exploitations d'argile pour briques ordinaires.

i) Fabriques de coke. } Connexes ou non connexes aux charbonnages avec leurs
j) Fabrique d'agglomérés de charbon.... } dépendances, y compris, le cas échéant, les usines avoisinantes pour le traitement des sous-produits.
k) Tourbières.

Annexe *B*.

Annexe à l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Abattoirs publics.
Abattoirs particuliers (tueries).
Abeilles (Exploitation en grand des ruches d'), dans les parties agglomérées des communes.
Anatomie (Chambre d').
Bergeries ou étables de moutons en dehors des parties rurales des communes.
Boucheries (étaux où la viande est exposée en vente).
Boues et immondices (Dépôt de).
Boyauderies.
Cendres de foyer (Magasin de).
Charcuteries et magasins de comestibles où se préparent des produits alimentaires animaux.
Chenils destinés à l'élevage, la reproduction, l'exposition et le commerce des chiens.
Débris d'animaux (Dépôts de).
Échaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatis et autres débris d'animaux.
Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.
Écuries de loueurs, marchands de chevaux et autres, établies dans un but commercial ou industriel, en dehors des parties rurales des communes.
Équarissage (Clos d').
Étables de vaches, en dehors des parties rurales des communes.
Fumiers (Dépôts en grand de).
Harengs (Saurage des),
Immondices (Dépôts d').
Lard (Ateliers à fumer le).
Morue (Sécheries de).
Poisson (Citernes à dessaler le).
Poisson (Magasins de détaillants de).
Poisson sec (Dépôts ou magasins de).
Porcheries en dehors des parties rurales des communes.
Puits perdus ou puisards pour l'absorption des résidus de fabriques ou de liquides susceptibles de corruption, dans les communes où ils pourraient être autorisés.
Rogues (Dépôts de).
Salaison (Ateliers pour la) et le saurage du poisson.
Salaisons liquides (Dépôts de).
Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de).
Stockfisch (Établissements où l'on détrempe le) et débits de stockfisch détrempé.
Triperie (Préparation et cuisson des produits de la).
Triperie (Étaux pour la vente des produits de la).

Tueries (Abattoirs particuliers), en dehors des parties rurales des communes.

Tueries (Abattoirs particuliers), dans les parties rurales des communes.

Viandes (Salaison et préparation des).

Volailles (Engraissement en grand des), dans les parties agglomérées des communes.

CANADA.

ACTE DU 9 MAI 1885

pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures ou Acte des manufactures de Québec.

Cet Acte s'applique à une certaine catégorie d'établissements déterminés par la loi dans un tableau annexe et dont la liste peut être complétée par le lieutenant gouverneur en conseil, à tout établissement où il est fait usage de moteur à vapeur ou mécanique ou de force hydraulique, enfin à tout établissement employant plus de vingt personnes et dans lequel le patron des personnes qui y travaillent a le droit d'accès et de contrôle.

Toute manufacture doit être proprement tenue, à l'abri des émanations provenant des égouts et autres immondices. Il ne peut y être toléré d'encombrement qui la rende insalubre. Elle doit être aérée de manière à rendre autant que possible innoffensifs les gaz, vapeurs, poussières qui s'y dégagent dans le travail, et, pour ce faire, les règlements peuvent prescrire l'emploi de certains moyens mécaniques. Elles doivent être pourvues de lieux d'aisances inodores, en nombre suffisant et avec accès séparé pour l'usage de chaque sexe.

Les organes de transmission et parties mobiles des machines, les cuves, bassins, chaudières, réservoirs et toutes constructions ou places dangereuses doivent être autant que possible entourés d'appareils protecteurs. A l'exception des machines à vapeur, l'inspecteur peut défendre par écrit de nettoyer des mécanismes en marche. Les ouvertures des trappes, monte-charges, puits de montage doivent être constamment fermés au moyen d'appareils protecteurs et de portes retombant d'elles-mêmes. Les caisses d'ascenseurs ou monte-charges doivent être pourvues de freins suffisants pour les maintenir en cas d'accident au câble ou au mécanisme ascenseur.

Enfin il doit être établi dans toute manufacture des moyens pour éteindre les incendies. Les portes de sortie doivent être faites de manière à s'ouvrir de dedans au dehors quand l'inspecteur l'ordonne. Enfin, quand il y a trois

étages ou plus et que des personnes sont employées au-dessus du second étage, il doit y avoir des escaliers en nombre suffisant placés dans les tours ou construits en fer avec bonne main-courante et palier convenable à tous les étages. Toute manufacture dans laquelle ces prescriptions ne sont pas remplies est réputée illégalement tenue et telle que la santé et la vie de ceux qui y sont employés sont en danger d'être compromises.

Après le local, la loi s'occupe des personnes et déclare illégal l'emploi d'un enfant, d'une fille ou d'une femme s'il a lieu contrairement à ces dispositions. Ainsi on ne peut employer un garçon de moins de douze ans et une jeune fille de moins de 14 ans, et, pour les garçons de 12 à 14 ans, le patron doit se munir d'un certificat des personnes ayant autorité sur l'enfant ou, à leur défaut, d'un médecin attestant que l'enfant n'est pas âgé de moins de 12 ans.

De plus, un garçon de moins de 14 ans et une jeune fille ou femme ne peuvent travailler plus de dix heures par jour, ni plus de soixante heures par semaine. Toutefois, pour abréger la journée du travail du samedi, on peut répartir autrement les heures de travail dans une même journée. De plus, et sans que cette heure soit comptée dans le travail, il doit être accordé aux personnes ci-dessus mentionnées, à midi, une heure pour le repas, qui, s'il est ordonné, n'aura pas lieu dans une pièce où il se pratique quelque opération de manufacture. Le règlement pour les heures de travail est affiché. Le lieutenant gouverneur peut autoriser par des règlements particuliers des exceptions à la règle générale qui précède s'il est nécessaire de regagner le temps perdu par un accident de machine, ou s'il est impossible d'obtenir une marche régulière des machines, ou si les besoins de l'exploitation exigent la présence des enfants et femmes dans la manufacture au delà du temps légal. Dans ce cas, cependant, le travail ne peut commencer avant 6 heures du matin ni après 9 heures du soir : il ne peut dépasser douze heures et demie par jour, ni soixante heures et demie par semaine, et l'exception ne peut s'étendre à plus de six semaines par an. Les heures supplémentaires du travail sont consignées sur un registre.

Pour l'exécution de la loi, le lieutenant gouverneur peut nommer des inspecteurs dont il fixe le salaire et dont il règle l'action par des règlements. Ces inspecteurs peuvent visiter les manufactures à toute heure raisonnable de jour et de nuit et entrer le jour dans tout lieu qu'ils ont raison de croire être une manufacture, prendre connaissance de tout registre tenu en vertu de la loi, se faire accompagner de constables et de médecins, interroger les ouvriers, faire prêter tout serment. Les patrons leur doivent assistance dans tout ce qui tient à l'exercice de leur ministère. Et, sans que personne soit tenu de s'incriminer soi-même, la loi qualifie d'obstruction à l'inspecteur l'acte de toute personne qui retarde l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, qui manque de se conformer à sa réquisition ou de produire un certificat exigé d'elle, qui cache ou tente de cacher un enfant, une fille ou une femme.

Doit être envoyé à l'inspecteur avis de l'ouverture de toute manufacture avec les détails nécessaires, ainsi que de tout accident qui cause mort d'homme ou de blessures entraînant incapacité de travail pendant plus de

dix jours. Il doit recevoir des extraits du registre des enfants, jeunes filles et femmes employés dans les manufactures. La loi fixe, en outre, tout ce qui est relatif à la forme des avis prescrits par elle, à leur notification et à leur affichage.

Les pénalités inscrites dans la loi sont un emprisonnement de six mois au plus ou une amende de cent piastres au plus pour l'emploi illégal d'un enfant, d'une jeune fille ou d'une femme; un emprisonnement de douze mois au plus ou une amende de deux cents piastres au plus pour la tenue illégale d'une manufacture; une amende de cinquante piastres au plus contre les parents ou autres personnes ayant autorité sur un enfant ou une jeune fille de moins de 18 ans qui tolèrent, soit par connivence, soit par négligence, son emploi illégal; une amende de trente piastres au plus pour tout acte d'obstruction à l'inspecteur, et, si cet acte a lieu dans la manufacture, le patron est passible de cette même amende, qui est portée à cent piastres quand l'obstruction est faite pendant la nuit.

La pénalité pour toute contravention à une disposition de la loi non sanctionnée par une peine spéciale ou à une disposition des règlements faits en vertu de la loi est une amende de cinquante piastres au plus. Outre les peines, le tribunal peut imposer au patron, sous un certain délai, des mesures pour mettre sa manufacture en règle. Si cet ordre n'est pas exécuté, le patron est passible d'une amende de dix piastres par jour de retard.

Quand une infraction a été commise sans la participation ou à l'insu du patron, le tribunal peut mettre en cause l'auteur de l'infraction et le condamner à la place du patron. L'inspecteur doit procéder dans le même cas contre le véritable délinquant lorsque le patron le lui fait connaître. Les agents des patrons, en cas d'infraction à la loi, sont passibles des mêmes peines que les patrons. Toute fausse déclaration dans un registre ou sur un certificat prescrits par la loi est punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de cent piastres.

Les poursuites se prescrivent par un délai de deux mois. Elles ont lieu devant le juge des sessions ou le magistrat de police à Québec et Montréal, et partout ailleurs devant le magistrat de district ou le juge de paix. La procédure est celle suivie en vertu de l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Les amendes sont versées par le juge entre les mains de l'inspecteur, qui les transmet au trésorier provincial.

La loi ne porte pas d'atteinte aux dispositions des lois civiles concernant la responsabilité du patron envers son employé.

(*Annuaire de législation étrangère, année 1886.*)

MEXIQUE.

EXTRAIT DU CODE SANITAIRE DU 15 JUILLET 1891

concernant

l'hygiène intérieure des fabriques et la durée du travail (1).

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE INTÉRIEURE DES FABRIQUES.

ART. 104.— Pour les effets de ce Code, on considérera comme fabrique tout établissement industriel dans lequel des ouvriers divers travaillent ensemble et régulièrement hors de leur domicile.

ART. 105. — Les difficultés sur le fait de savoir si un établissement industriel doit ou non être considéré comme fabrique, au point de vue des effets du Code, seront tranchées par le gouverneur du district, après avis du conseil supérieur de salubrité.

ART. 106. — Les ateliers ou salles de travail des fabriques auront une capacité suffisante pour que les ouvriers disposent d'un cube d'air nécessaire non confiné en aucun cas. Pour chaque ouvrier, il y aura au moins une superficie de deux mètres carrés et un cube de dix mètres.

ART. 107. — La ventilation sera réglée d'une manière convenable pour le renouvellement facile de l'air et, lorsque c'est nécessaire, l'évacuation rapide à l'extérieur des gaz ou poussières nuisibles provenant des travaux exécutés.

ART. 108. — Les opérations qui donnent lieu à la production de ces gaz ou de ces poussières nuisibles s'exécuteront, autant que possible, en se conformant aux principes de la science, dans des appareils clos ou disposés de telle façon que les produits nuisibles soient gardés (condensés) et non reversés dans l'atmosphère.

ART. 109. — Les ateliers seront établis dans des locaux bien éclairés et exempts d'humidité.

ART. 110. — Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront établis confor-

(1) Traduction de M. Brémont, inspecteur départemental du travail à Paris.

mément aux prescriptions formulées au chapitre premier (art. 69, 70, 71, 72, 73; voir plus loin.)

Art. 111. — Les machines ou appareils employés dans les fabriques seront installés en des places suffisamment larges pour assurer aux ouvriers et employés des passages exempts de danger.

Art. 112. — Les ascenseurs ou chèvres, les volants mus par la vapeur, l'eau ou autre force motrice, les moteurs à vapeur et les moteurs à eau seront entourés par une balustrade ou une grille.

Art. 113. — Les engrenages ou toute autre partie de machine et les courroies de transmission pouvant présenter un danger pour les ouvriers seront couverts de façon à diminuer ledit danger.

Art. 114. — On ne pourra employer dans les fabriques, de n'importe quel genre, aucun enfant âgé de moins de dix ans révolus.

Art. 115. — En aucun cas les patrons ne pourront faire admettre comme excuse, pour l'exécution de l'article précédent, leur ignorance concernant l'âge de leurs employés.

Art. 116. — Les dispositions de ce chapitre ne modifient en rien les prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire.

Art. 117. — La durée du travail dans les fabriques ne pourra excéder, en général, douze heures par jour, y compris un repos d'une heure, au minimum, pour manger.

Art. 118. — Dans les fabriques où le nombre des ouvriers dépasse 200, il y aura un médecin pour les cas d'accidents causés par les machines employées.

Art. 119. — Des règlements spéciaux, édictés après avis du conseil supérieur de salubrité, pourront, dans certaines fabriques, réduire la durée du travail ou l'augmenter, selon le genre de travail des ouvriers.

Art. 69.— En aucun cas, il ne sera permis de verser dans les égouts les eaux souillées provenant des maisons ou ateliers industriels. Il sera interdit également de les diriger dans les ruisseaux ou canalisations où circulent les eaux ménagères, sans avoir procédé à leur désinfection complète, d'après la méthode indiquée par le Conseil supérieur de salubrité.

Art. 70. — Il y aura dans toutes les maisons au moins un cabinet d'aisances, installé de façon à éviter les émanations malsaines et les infiltrations.

Art. 71. — Les cabinets d'aisances en communication avec la fosse ou

le tuyau de chute principal de la maison seront munis d'un siphon, avec un tube ventilateur particulier et un effet d'eau dont le réservoir sera indépendant du réservoir principal de l'habitation.

Art. 72. — Dans les maisons et dépendances de maisons, situées dans des rues où il n'existe aucune fosse, on ne mettra en usage que des cabinets d'aisances d'un modèle approuvé par le Conseil supérieur de salubrité.

Art. 73. — Pour établir dans les pièces de l'habitation des cabinets d'aisances en communication avec l'égout de la rue ou le tuyau de chute principal de la maison, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite du Conseil supérieur de salubrité, constatant que satisfaction est donnée aux conditions nécessaires requises. La même autorisation devra être obtenue pour l'installation de cabinets d'aisances publics.

SUISSE.

LOI DU 11 FÉVRIER 1884

concernant la durée du travail des ouvrières.

§ 1er. — La durée de travail régulière pour les femmes qui sont occupées dans des ateliers contre un salaire ou comme apprenties ne doit pas dépasser onze heures, et dix heures la veille des dimanches et jours de fête.

La journée de travail doit être comprise entre 6 heures du matin (5 heures en été) et 8 heures du soir et coupée par un repos d'une heure au moins.

Une prolongation du temps de travail au delà de ces limites peut être autorisée par le Département de l'intérieur.

Le travail est interdit le dimanche sauf les cas de nécessité.

§ 2. — Par ateliers dans le sens du paragraphe 1er on doit entendre les locaux de travail de tous les établissements dans lesquels plus de trois femmes sont occupées industriellement; les locaux sont soumis, sous le rapport sanitaire, à l'inspection des autorités compétentes.

§ 3. — Toute contravention aux prescriptions de cette loi sera punie conformément au paragraphe 35 de la loi pénale de police.

§ 4. — Le Conseil d'État est autorisé à ordonner les mesures d'exécution qui paraîtront nécessaires.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

BELGIQUE (1).

OUVRIERS. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889. — TRAVAIL PENDANT PLUS DE DOUZE HEURES. — INFRACTION COMMISE PAR UN BELGE, EN PAYS ÉTRANGER, ENVERS DES BELGES. — APPLICATION DES PEINES ÉDICTÉES PAR LA LOI BELGE.

La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des enfants est applicable aux infractions commises en pays étranger, par un patron belge, envers un enfant et une jeune fille de moins de 16 ans, qui sont Belges, et qu'il a fait travailler pendant plus de douze heures par jour dans une briqueterie.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi que M... a, à Etterheim, près Francfort-sur-le-Mein, dans le courant des mois d'avril, mai, juin 1894, fait travailler plus de douze heures par jour, dans une briqueterie, S..., âgé de moins de 14 ans, et M... U..., âgée de moins de 16 ans, qui sont tous deux Belges;

Attendu que, conformément aux articles 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge sera poursuivi en Belgique, si l'inculpé est trouvé en Belgique;

Attendu que la loi du 13 décembre 1889, sur le travail des femmes et des enfants, au moins pour ce qui concerne les infractions dont il s'agit dans les présentes poursuites, n'est pas seulement, ainsi que les premiers juges l'ont déclaré, une loi de réglementation et de police des industries établies dans le pays, mais encore et surtout une loi de protection sociale; qu'à cet égard, les effets bienfaisants de cette loi pour toute une catégorie d'ouvriers belges les suivent aussi et les protègent au delà des frontières contre les abus que la loi a voulu réprimer, lorsque les patrons qui les emploient sont eux-mêmes des Belges;

Par ces motifs,

Déclare M... coupable de deux infractions aux dispositions des articles

---

(1) Cour de cassation, 18 mars 1895. — Présidence de M. Delecour.— Ministère public, M. Melot.

Cour d'appel de Liège, 4 février 1895. — Présidence de M. Clooten. — Ministère public contre M...

1, 3, 4 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er mai 1894, réformant le jugement dont appel, condamne M... à deux amendes de 50 francs.

La Cour suprême a, par décision du 18 mars 1895, rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi fondé sur ce que la loi du 13 décembre 1889 n'est pas applicable aux contrats de travail qui doivent recevoir leur exécution hors du territoire de la Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un délit contre un Belge pourra être poursuivi en Belgique; que la seule condition des poursuites est la présence du coupable sur le territoire belge;

Attendu que cette disposition est fondée, comme le dit le rapport de M. Thonissen, sur ce que l'État belge a le devoir de protéger ses nationaux, même sur le sol étranger, contre les actes délictueux de leurs concitoyens; que la généralité de ses termes exclut toute distinction;

Attendu qu'il ne résulte pas des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 1889 qu'aucune de ses dispositions n'est applicable aux industries établies ou aux travaux exécutés hors du territoire belge;

Que rien n'indique qu'en édictant des mesures de police pour protéger les enfants et les femmes, dans un intérêt social, contre le travail excessif, le législateur ait eu l'intention de soustraire à l'empire de l'article 7 précité les infractions à la loi du 13 décembre 1889, qui sont commises par des Belges contre des Belges en pays étranger;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé. »

(Extrait du *Journal de droit international privé*, année 1895, nos VII, VIII, IX, X, page 874.)

GRANDE-BRETAGNE.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. GIRAUD,

CHANCELIER DU CONSULAT DE FRANCE, À LONDRES,

sur l'enquête de la Commission royale du travail dans la Grande-Bretagne (mai 1895). (1)

HEURES DE TRAVAIL.

Protection des femmes. — Le nombre d'heures de travail est fixé, pour les femmes, par les « Factories and Workshops acts ». L'enquête sur ce point a démontré que généralement, dans les grandes manufactures, on était satisfait des résultats de ces lois et que souvent le nombre légal d'heures de travail n'était même pas atteint.

Mais il n'en est pas de même pour toute une catégorie d'ouvrières dont il sera parlé ci-après.

La section 53 du « Factory and Workshop act » de 1878 permet, tout comme la loi française de 1892, un surcroît de travail formant un total maximum de 48 jours par an et s'appliquant aux industries textiles, où le travail dépend de la saison. Le travail peut alors être autorisé de 8 heures du matin à 10 heures du soir, à condition d'être coupé par un repos de deux heures pour les repas. Les rapports des inspecteurs concluent à l'abolition de cette tolérance, dont les couturières et modistes abusent le plus souvent. Parmi les témoignages recueillis, de nombreuses plaintes se sont élevées, dans les petits ateliers, contre le nombre d'heures de travail, qui dépasse quatorze par jour.

Il est même à remarquer que certaines catégories d'ouvrières ne sont pas protégées par la loi. A part, bien entendu, celles appartenant aux « sweated », industries pour lesquelles tout contrôle est impossible, les « Factories and Workshops acts » ne visent pas les « barmaids » (jeunes filles qui servent dans les bars), ni les blanchisseuses.

Protection des ouvriers au-dessous de 18 ans. — L'acte de 1886 (Réglementation des heures de travail dans les magasins) ne protège que les jeunes

(1) Document communiqué par le Ministère des affaires étrangères.

ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans; il va jusqu'à leur permettre un maximum de travail de soixante-quatorze heures par semaine; mais cet acte contient également des lacunes et ne vise pas toutes les catégories d'ouvrières.

Sur ce point encore, la législation anglaise est moins large que la nôtre : la loi française du 2 novembre 1892 ne fixe, en effet, pour cette même catégorie d'ouvriers, qu'un maximum de soixante heures de travail par semaine.

Les partisans de la protection des femmes par la loi vont jusqu'à souhaiter que la limitation des heures de travail, pour ce qui concerne les employés et les « barmaids », s'étende aux hommes, afin de ne pas mettre les premières en état d'infériorité.

Conclusions de la Commission. — En résumé, l'enquête prouve que la réglementation actuelle, en Angleterre, est insuffisante pour protéger le travail des femmes, et la Commission a conclu aux réformes suivantes :

Protection des jeunes filles au-dessous de 18 et même de 21 ans, comme en France, contre la tolérance du surcroît de travail accordée dans certains cas;

Réduction des heures de travail de ces mêmes jeunes filles dans les magasins et autres établissements publics de soixante-quatorze à cinquante-quatre heures et demie par semaine, non compris les heures de repas;

Enfin, protection efficace des blanchisseuses, quel que soit leur âge, dont le travail n'est pas, aujourd'hui, encore réglementé.

EMPLOI DES FEMMES MARIÉES DANS LES ATELIERS.

La Commission a eu à enregistrer des objections très vives contre l'emploi des femmes mariées dans les ateliers.

Aux considérations d'un ordre purement moral, telles que le mécontentement qu'elles soulèvent, à cause de leur concurrence parmi les ouvrières célibataires, il faut ajouter celles ayant trait au bien-être des enfants, aux devoirs domestiques, etc.

Non seulement la femme mariée travaillant à l'atelier ne peut s'acquitter des soins que lui impose son ménage, mais elle est obligée même de négliger ses devoirs maternels; on a pu constater, en effet, que, dans les districts où l'on emploie cette catégorie d'ouvrières, la mortalité enfantine est plus grande.

En ce qui concerne les femmes enceintes, le travail est tout aussi nuisible à la santé de la mère qu'à celle de l'enfant.

La loi de 1891 (section 17) protège insuffisamment les femmes qui viennent d'accoucher; elle ne les oblige au repos que pendant une durée de quatre semaines. Quoique ce laps de temps ait été considéré comme suffisant par les délégués des quinze nations d'Europe à la Conférence de Berlin, la Commission estime qu'il y aurait lieu d'interdire à ces ouvrières de retourner à l'atelier avant le septième ou tout au moins le quatrième

mois, et ce, non seulement dans leur propre intérêt, mais dans le but de leur permettre de donner à leurs enfants tous les soins que comporte leur bas âge.

Des dispositions aussi restrictives qui, par la longue durée de chômage imposée, porterait atteinte au « droit primordial de l'indépendance individuelle, » ne figurent dans la législation d'aucun pays.

En Allemagne, on admet en principe la durée de six semaines de repos; en Autriche et en Suisse, l'interdiction de travail est de huit semaines.

Mais ici vient se greffer une autre question que la Commission n'a pas cru devoir soulever; c'est l'obligation qui résulterait pour l'État d'indemniser les femmes qui se trouvent momentanément privées de leur gagne-pain, et la corrélation qui existerait entre une interdiction de travail aussi longue et le droit à une indemnité.

Elle a préféré conseiller une meilleure organisation des crèches; elle aurait pu également citer comme exemple d'institution de bienfaisance et de prévoyance qui existe à Paris, « la Mutualité maternelle, » association ouvrière des plus intéressantes à étudier, qui vise non seulement la santé de la mère et de l'enfant, mais aussi le peuplement du sol français.

INSTALLATIONS HYGIÉNIQUES DANS LES ATELIERS.

La nécessité de grandes améliorations dans les ateliers de femmes, au point de vue hygiénique, a paru s'imposer.

Les visites d'un grand nombre de manufactures ont démontré que les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires au personnel laissent beaucoup à désirer, surtout pour ce qui a trait à la propreté, à l'éclairage et à la ventilation.

Souvent des ateliers sont installés dans les sous-sols et des bâtiments qui n'étaient pas destinés à recevoir de grandes agglomérations sont transformés en établissements insalubres dont il serait urgent d'améliorer l'installation.

Cet état de choses a particulièrement été signalé dans certaines parties de l'Écosse, dans le Yorkshire, le Lancashire, et près de Birmingham.

Dans quelques rares ateliers, la lumière électrique et une ventilation bien comprise ont amené une amélioration sensible dans la santé des ouvrières.

Outre les réformes urgentes, la Commission préconise la création d'inspectrices qui, comme cela se pratique en France, seraient plus aptes à recevoir les plaintes des ouvrières.

L'acte de 1889 (« Cotton Cloth Factories ») règle la ventilation et la température dans les manufactures de coton.

La Commission a exprimé le désir que le « Home Secretary, » qui en a le pouvoir d'après la loi de 1891, règle de la même manière les travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces de la femme, et elle signale, comme urgente, l'amélioration des industries du lin, de la laine, du plomb, des poteries et des allumettes.

HEURES DE TRAVAIL DES ADULTES.

Le nombre des heures de travail des adultes varie suivant les industries; dans les principales, on ne dépasse guère cinquante-quatre heures par semaine. En général, les établissements rendent leurs employés libres pendant la moitié du samedi; d'autres leur accordent une compensation le mercredi ou le jeudi. Les magasins, en outre, ferment leurs portes deux heures plus tôt qu'ils ne le faisaient il y a peu d'années. Quant au travail du dimanche, il est interdit par une loi qui est, d'ailleurs, rarement appliquée, car c'est le sentiment public qui impose, ce jour-là, l'arrêt complet du travail.

Les témoignages recueillis par la Commission paraissent, en général, favorables à l'intervention de l'État en cette matière; mais son action ne pourrait pas aller jusqu'à fixer à huit, pour toutes les industries, le nombre maximum des heures de travail; une pareille mesure aurait pour corollaire la fixation d'un minimum de salaires, et l'on tomberait ainsi dans le socialisme d'État.

Fixation de la journée de huit heures. — Il est vrai que quelques établissements ont adopté la journée de huit heures; dans les grandes mines de Durham et de Northumberland, les mineurs ne travaillent que de six heures et demie à sept heures par jour, et les ouvriers gaziers ont également obtenu le maximum de huit heures; mais des expériences récentes ont donné des résultats opposés qui fournissent des arguments aux partisans, plus nombreux, de la limitation du travail fixée par chaque corporation pour son métier.

Somme toute, les partisans de l'établissement universel et uniforme de la journée de huit heures sont peu nombreux; il faut reconnaître qu'une pareille mesure présenterait, dans la pratique, de graves inconvénients et que, à ce point de vue, les domestiques, les agriculteurs, les marins et une foule d'autres classes de travailleurs tout aussi intéressantes que celle des ouvriers des manufactures se trouveraient dans l'impossibilité d'en profiter.

Arguments : 1° des partisans de la journée de huit heures; 2° des adversaires.

Un des arguments sur lesquels se basent les partisans de la journée de huit heures est le suivant :

« Les classes ouvrières, disent-ils, ne souffriront point de la réduction de la journée de travail. Cette réduction ne peut avoir que deux résultats : ou de ne porter aucune atteinte à la production, ou de la réduire; dans le premier cas, personne n'est lésé; dans le second, le prix de production augmente, et la perte sera subie soit par le consommateur, soit par le patron, qui sera obligé d'employer plus de bras et qui ne pourra pas diminuer les salaires. »

« Mais, répondent les adversaires du système, l'ouvrier ne peut produire, dans un laps de temps moindre, autant qu'à présent; une diminution de

production s'en suivra; c'est lui qui subira, le premier, le contre-coup de l'augmentation du prix, car il est aussi bien consommateur que producteur. En admettant même que l'ouvrier ne soit pas lésé, le Parlement donnerait à une fraction de la société le moyen d'en imposer à une autre, ce qui ne serait pas légal, et, la production diminuant, nous ne voyons pas bien comment le nombre des sans-travail pourrait aussi diminuer! Et puis, ne courrons-nous pas un danger bien plus grand? Toute atteinte trop directe aux profits des patrons tendrait à éloigner les capitaux du pays et à diminuer notre commerce. Pensez-vous que la journée de huit heures supprimerait les « sans-travail »? Ce ne serait qu'un palliatif ne présentant que dangers et n'apportant pas un remède. »

« Pourquoi faire intervenir l'État? Patrons et ouvriers sont les seuls qui puissent se rendre compte des chances de succès de leur industrie, et le règlement de cette question est un de ceux qui devrait seul leur appartenir, car il a une importance vitale pour eux. »

Ce dernier argument ne laisse que de soulever des objections nombreuses; depuis cinquante ans, la réduction des heures de travail et l'augmentation des salaires ont été sensibles, ce qui n'a pas réduit la production, ni augmenté, dans une trop large mesure, le prix de revient.

Intervention de l'État dans la réglementation des heures de travail. — Mais si l'idée de la journée universelle de huit heures n'a pas beaucoup de partisans, l'intervention de l'État dans la limitation des heures de travail est généralement reconnue comme indispensable parce que les « Trades Unions » sont trop faibles pour lutter sur ce point contre les patrons.

La Commission royale a recueilli des témoignages intéressants et des arguments en faveur d'une réduction progressive des heures de travail. Mais les systèmes préconisés pour arriver à ce même but diffèrent les uns des autres.

L'État pourrait légiférer pour ce qui concerne chaque métier :

1° On laisserait à chaque métier la faculté de fixer une journée maximum de travail et le Parlement donnerait à ces décisions force de loi;

2° Cette faculté serait laissée à chaque district;

3° L'État fixerait un nombre d'heures maximum et chaque métier ou district pourrait obtenir des exemptions.

MM. Mann et Vebb ont proposé deux projets de loi.

Le premier établit un maximum de quarante-huit heures de travail par semaine, réparties à volonté, et accorde des exemptions dans certains cas spéciaux.

M. Vebb propose que l'autorité locale établisse un maximum d'heures de travail pour les petites industries, et que le Département chargé de l'application des « Factories acts » intervienne pour réglementer les grandes industries.

Cette question ne paraît donc pas avoir une tendance à être résolue dans le sens d'une réglementation générale et uniforme.

Pour certains cas, des lois existent déjà fixant le nombre des heures de travail (telle la loi pour les « barmaids », celle pour les employés de chemin

de fer, etc.); la Commission estime qu'elles devraient être revisées; d'autres projets sont soumis au Parlement, et l'intervention de l'État ne paraît pas devoir s'exercer d'une manière uniforme sur toute la classe ouvrière, mais sur chaque industrie en particulier.

CONCLUSIONS.

Après avoir interrogé 583 témoins, la Commission a publié un double rapport : l'un représentant l'opinion de la majorité, l'autre celle de la minorité.

La majorité recommande la création d'un comité de conciliation et d'arbitrage et la nomination d'arbitres par le « Board of Trade »; le développement des attributions et des procédés d'information de l'Office du travail; elle désire qu'une enquête spéciale soit faite sur les différentes lois qui concernent le travail et le salaire; recommande la prohibition des heures supplémentaires de travail, pour les mineurs, dans les industries où ce surcroît de travail est toléré, notamment chez les couturières; l'application stricte des règlements sanitaires dans les fabriques, des modifications importantes aux lois sur les marins, en particulier le payement par quinzaine des délégations souscrites par eux en faveur de leurs femmes.

La minorité conclut à l'adoption par le Gouvernement et par toutes les administrations publiques de la journée de huit heures conformément aux exigences des « Trades Unions » avec un minimum de salaire déterminé; à l'extension des lois sur les fabriques aux ouvriers de toutes les industries de manière à décourager le travail à domicile; à une étude complète de la situation des « sans-travail » (une commission a été récemment nommée à cet effet); elle signale la question des logements ouvriers et l'assurance pour la vieillesse et termine en recommandant une réglementation plus stricte des opérations industrielles.

CONCLUSIONS DE LA MAJORITÉ.

Arbitrage et conciliation. — Organisation, à titre d'essai, par les conseils des villes et des comtés, de tribunaux spéciaux pour certains districts ou industries sur le modèle des « conseils de prudhommes » de France.

Création d'une administration centrale destinée à recueillir et à publier périodiquement des renseignements en vue de faciliter la formation des « comités de conciliation ».

Le « Board of Trade » pourrait, à cet effet, rendre les plus grands services en usant de la faculté que lui confèrent les actes proposés au Parlement par M. Mundella en 1893-1894 (« Conciliation Bills »).

Bien que l'état actuel de la législation laisse au « Board of Trade » la plus grande initiative à ce sujet, une loi nouvelle pourrait faciliter sa tâche en justifiant son intervention conciliatrice dans les conflits ouvriers.

Vote d'une loi autorisant un ministère (en l'état le « Board of Trade ») à nommer, à la requête des intéressés, un arbitre qui siégerait soit seul, soit assisté de comités locaux ou d'assesseurs désignés par les patrons et les ou-

vriers. Les décisions de ces arbitres officiels ne seraient, d'ailleurs, pas légalement obligatoires pas plus que celles des arbitres n'ayant pas ce caractère.

Publication plus fréquente de la « Labour gazette » (Gazette du travail) qui ne paraît actuellement qu'une fois par mois et insertion d'un plus grand nombre de renseignements.

Le « Labour department » devrait se trouver à même de fournir, soit aux associations particulières, soit aux autorités locales désirant créer des « bureaux de travail », des conseils et des informations précises. La « Labour gazette » deviendrait alors l'organe tout désigné pour servir d'intermédiaire plus utilement qu'elle ne le fait actuellement entre l'offre et la demande.

Création d'un personnel d'inspecteurs destiné à étudier sur place les questions ouvrières. Ils devraient s'occuper surtout de dresser des statistiques périodiques sur les offres et les demandes d'emploi, le taux des salaires, et étudier la situation des « sans-travail ».

Le « Labour department » devrait procéder à une enquête approfondie sur les conditions générales de production et de consommation, étudier un système qui permettrait, sans aucun préjudice pour le commerce, de réglementer le rendement par une répartition plus uniforme du travail, en évitant ainsi les chômages fréquents dans beaucoup d'industries à certaines époques de l'année et l'accumulation du travail à d'autres moments.

Le « Labour department » devrait, par son organe, porter à la connaissance du public les mises en adjudication des différents travaux et commandes tant par les autorités anglaises qu'étrangères. Ces mises en adjudication devraient comprendre deux contrats distincts : un pour les fournitures, l'autre pour la main-d'œuvre, afin de permettre aux associations ouvrières de se porter adjudicataires pour ces derniers.

La législation réglant les conditions du travail devrait être revisée; les attributions confuses et multiples qui incombent aux départements actuels et aux diverses administrations seraient réparties d'une manière plus logique ou, mieux, cumulées par un seul ministère.

Salaires. — *Heures de travail.* — Les pouvoirs conférés au secrétaire d'État (intérieur) par la loi sur les fabriques et ateliers dans les métiers insalubres ou dangereux devraient être étendus à toutes les industries.

Les règlements administratifs concernant l'emploi des femmes et des enfants doivent demeurer obligatoires, mais ceux concernant la durée du travail des hommes devraient être revisés et soumis au Parlement.

Dans les industries où la loi permet un supplément de travail de quarante-huit jours par an, ce nombre de jours devrait être réduit et les heures supplémentaires interdites aux jeunes gens des deux sexes.

Les dispositions de la loi sur les fabriques devraient être étendues aux buanderies, au moins en ce qui concerne la durée du travail pour les jeunes gens et les conditions sanitaires.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des ouvriers non unionistes, la Commission propose de définir d'une façon plus précises le mot « intimidation » dans la loi dite « Conspiracy and protection of property act » de 1875.

En vue d'améliorer la situation des ouvriers faisant partie des « sweated » industries, il serait urgent que le Parlement votât une loi :

1° Prescrivant aux patrons des petits ateliers et aux directeurs des manufactures de produire un certificat délivré par l'autorité compétente constatant :

a) Que les établissements satisfont aux conditions sanitaires;

b) Que la contenance cubique des locaux est suffisante pour le nombre d'ouvriers qui y travaillent;

2° Rendant solidairement responsables de l'observation de la loi le propriétaire et le locataire des bâtiments;

3° Obligeant les entrepreneurs qui font exécuter des travaux en dehors de leurs établissements à produire un état nominatif des ouvriers employés de la sorte et, au cas où ceux-ci travailleraient dans des ateliers appartenant à des petits entrepreneurs, surveiller ces ateliers pour que les prescriptions de la loi y soient observées.

CONCLUSIONS DE LA MINORITÉ.

Le rapport n'est signé que par 4 membres de la Commission. Voici ses conclusions :

Heures de travail. — Extension aux patrons occupant des ouvriers en dehors de leurs ateliers des lois auxquelles sont soumis les directeurs des manufactures en ce qui concerne les conditions sanitaires, les heures de travail, etc.

Insertion dans tous les contrats du Gouvernement ou d'autres administrations publiques d'une clause portant que les travaux devront être faits dans les ateliers des entrepreneurs et non au dehors.

Obligation pour le Gouvernement et pour les municipalités de faire fabriquer dans leurs propres ateliers les uniformes des militaires et employés à leur service.

Adoption de la journée de huit heures dans les ateliers de l'État. — Établissement d'un minimum de salaires. — Suppression des heures supplémentaires de travail, excepté quelques rares exceptions.

Il serait bon de prévenir les compagnies de chemin de fer que le Gouvernement, s'il en était requis, conformément à la loi dite « Railway regulations act » de 1893, serait disposé à exiger la mise en vigueur d'un règlement réduisant à quarante-huit le nombre d'heures de travail des employés et interdisant un travail consécutif de plus de douze heures.

Insertion, dans les règlements relatifs aux métiers dangereux, de la clause de la journée de huit heures. Imposition de cette clause aux industries minières et textiles.

Fixation, dans les lois autorisant la construction de chemins de fer ou tramways, d'un maximum d'heures de travail.

Adoption, dans le plus bref délai possible, du projet de loi concernant les employés de magasin, déposé par Sir John Lubbock.

Vote d'une loi établissant le principe de la durée maximum de la journée de travail qui serait fixée, après enquête, par chaque industrie.

La loi dite « Factories and Workshops act » devrait s'appliquer aux buanderies. Les prescriptions de cette loi relatives aux accidents (précautions à prendre pour les prévenir et avis à donner aux autorités compétentes) devraient être étendues aux canaux, docks et navires en construction.

Nomination d'un plus grand nombre d'inspecteurs choisis parmi les gens du métier qu'ils sont chargés de surveiller.

Création d'un corps de médecins attachés au « Factory department », (direction des manufactures) du « Home office ». — Envoi à ce ministère de rapports périodiques sur l'état sanitaire de la classe ouvrière.

Une commission de médecins devrait être créée à l'effet de rechercher les causes de la mortalité dans certaines industries où elle est au-dessus de la moyenne.

La clause du « Workshop act » (section 24, loi de 1891), indiquant que tout ouvrier travaillant aux pièces doit être muni d'une note émanant de son patron et lui permettant de calculer sur quelle base son travail est rémunéré, ne s'applique qu'aux tisserands. — La minorité de la Commission émet le vœu qu'elle soit appliquée à tous les métiers.

Création d'un ministère du travail comprenant :

A. Direction des fabriques et des mines (actuellement au ministère de l'intérieur).

B. Le bureau du travail du ministère du commerce.

C. Le bureau de l'enregistrement des associations amicales (Registry of friendly societies).

WURTEMBERG.

ANALYSE

du rapport annuel des Inspecteurs de fabriques pour l'année 1894 (1).

Ire Circonscription.

Nombre des inspections faites. — L'inspecteur de la 1re circonscription a procédé lui-même ou fait procéder à 1,026 inspections. 862 établissements ont été inspectés une seule fois, 67 ont reçu deux fois la visite de ses agents et 10 ont été l'objet d'une surveillance plus active. Il a, au courant de ses inspections, examiné 548 chaudières et présidé à 128 essais de machines.

---

(1) Extrait d'un rapport communiqué par M. le Ministre des affaires étrangères.

Il a rendu 492 décisions arbitrales. A la fin de l'année, le nombre des usines en activité dans la circonscription atteignait 1,201.

Dispositions des ouvriers à l'égard des inspecteurs. — Il est à remarquer une fois de plus que ce n'a été que très exceptionnellement que les ouvriers aient profité des facilités que la visite de l'inspecteur mettait à leur disposition pour lui faire connaître leurs vœux.

Concours des autorités locales. — Dans un certain nombre de localités, les autorités ont négligé de procéder comme elles le devaient à la surveillance des fabriques et n'ont pas tenu la main à l'observation des lois protectrices des ouvriers.

Jeunes ouvriers. — Il n'a été, pendant l'année, employé dans la circonscription que 3,462 jeunes ouvriers, soit 153 de moins que précédemment.

Ouvrières. — En revanche, le nombre des ouvrières s'est accru de 375 et a atteint 10,171.

Contraventions. — Le nombre des contraventions relevées, en ce qui a rapport au travail des jeunes ouvriers, a été de 376. 89 d'entre elles ont eu pour base le manque absolu du livre que doivent tenir les usiniers. Ces chiffres sont un peu moins favorables que ceux des années antérieures. En ce qui concerne le travail des ouvrières, les contraventions paraissent avoir été assez rares. Pour une population ouvrière féminine de 5,948 personnes, l'inspecteur ne signale que 178 cas de travail prolongé ayant occasionné des poursuites légales. De ce côté, donc, il y a progrès réalisé. Il en est un autre encore que l'inspecteur voudrait voir se généraliser. D'après lui, le taux des salaires attribués aux heures de travail supplémentaires est trop faible et devrait être notablement surélevé.

Durée moyenne de la journée des femmes. — Les bureaux qui ont pour mission de centraliser pour le compte de l'Empire tous les renseignements relatifs à la situation de la classe ouvrière ayant, l'année dernière, attiré particulièrement l'attention des fonctionnaires spéciaux sur la situation des femmes, eu égard aux stipulations restrictives de la durée de leur travail contenues dans le paragraphe 137 du règlement qui régit cette matière, le rapport de M. l'inspecteur de la 1re circonscription fait remarquer à ce sujet que, déjà antérieurement à la réglementation à laquelle il est ainsi fait allusion, la journée de onze heures, et même la journée plus courte encore, était la règle générale. Aussi ne s'est-il suivi de sa mise en vigueur presque aucun ralentissement de l'activité industrielle. Au dire même d'un fabricant, ses ouvrières, moins fatiguées par la journée de onze heures qu'elles ne l'étaient par celle de douze, produiraient plus d'ouvrage à présent qu'autrefois et gagneraient davantage. La nouvelle réglementation parait donc aussi être favorable aux employeurs. Il est à regretter que le travail aux pièces ne puisse pas être mieux rétribué en ce qui concerne les ouvrières.

Nombre des ouvriers, moyenne de la durée de leur travail. — Le nombre total des ouvriers employés dans la circonscription est évalué à 43,000. Déduction faite de celui des jeunes ouvriers et des ouvrières, il reste à 29,000.

La durée moyenne de la journée pour eux a été de dix à onze heures.

Le travail du dimanche a été rare ; il est du reste peu aimé de la population.

Ouvriers nourris par les usiniers. — Dans beaucoup d'établissements, les ouvriers ont été, à raison de 80 pfennings ou de 1 mark par jour, nourris bien mieux et plus avantageusement que lorsqu'ils devaient pourvoir à leur nourriture. En outre, et dans l'intérêt de leurs ouvriers, les patrons ont cherché à combattre l'habitude qu'ils ont de faire des achats à crédit.

Réglementations nouvelles. — Pendant le cours de l'année, 32 établissements ont publié de nouveaux règlements pour leurs ateliers; 14 ont modifié ou complété les leurs.

Accidents. — On a, dans la 1re circonscription, constaté pendant l'année 372 accidents : soit 101 survenus dans les établissements métallurgiques et 45 dans les ateliers où l'on travaille le bois. 30 sont au compte des industries du bâtiment; 24 à celui de la brasserie et 22 ont eu comme théâtre les établissements qui s'occupent de la fabrication des produits alimentaires.

Les résultats de l'inspection sont satisfaisants en ce qui concerne la tenue des grands établissements.

Observations faites par les inspecteurs. — En tout, les inspecteurs ont eu 1,587 observations à faire à diverses personnes pour des négligences d'installation ou d'entretien. Dans 72 cas, ces observations ont porté sur l'état des chaudières; dans 298 sur l'agencement des moteurs; dans 336 sur l'installation des transmissions; en outre, 541 machines de toutes sortes, 182 escaliers en galerie ont été l'objet de remarques défavorables de la part des inspecteurs.

Bon nombre des accidents graves qui se sont produits l'année passée ont été occasionnés par le manque d'attention des victimes.

But à atteindre. — Le but que doivent se proposer les lois est l'amélioration des conditions de l'existence pour les ouvriers, la protection des femmes et l'observation du repos du dimanche. Des progrès sérieux ont déjà été réalisés dans cette voie.

IIe Circonscription.

Situation générale. — Le rapport de l'inspecteur de la 2e circonscription constate que le nombre des inspections auxquelles il a été procédé sous sa direction a été de 896 : 570 établissements ont été visités une fois; 146 l'ont été deux fois, et 11 l'ont été trois fois et même davantage.

Sur 904 fabriques que renferme la circonscription, 727 ont été inspectées; 485 chaudières ont été vérifiées, 79 d'entre elles ont subi des épreuves de pression.

Concours des autorités locales. — En ce qui concerne la vigilance des autorités locales, le rapport de M. Hochstetter est d'accord avec celui de l'inspecteur de la 1re circonscription.

Dispositions des patrons pour leurs ouvriers. — A très peu d'exceptions près les patrons se sont montrés bienveillants pour leurs ouvriers et disposés à faire des sacrifices en leur faveur.

Dispositions des ouvriers pour les inspecteurs. — Les ouvriers paraissent témoigner une confiance croissante à l'inspecteur.

Accidents. — 420 accidents ont été relevés dont 132 sont survenus dans les établissements industriels.

Les consultations données par l'inspecteur ont été au nombre de 406.

Jeunes ouvriers. — Les jeunes ouvriers ont été au nombre de 4,663, au lieu de 4,561 l'année précédente.

Contraventions. — 1042 contraventions aux prescriptions légales ont été notées, sur lesquelles 547 ont été encourues par 86 chefs d'établissement pour irrégularité de la tenue de leurs livres relatifs au travail de leurs ouvriers. 19 amendes variant de 1 à 30 marks ont été infligées à 21 personnes.

Les places de maîtres pour instruire les apprentis ont été très recherchées, surtout dans les professions les plus avantageuses.

Population ouvrière féminine. — Le nombre des ouvrières qui n'était l'année précédente que de 10,812 a atteint, en 1894, celui de 11,355. C'est à l'activité de l'industrie textile qu'est due principalement cet accroissement.

Contraventions. — En ce qui concerne le travail des ouvrières, il a été relevé, dans 72 usines, 721 contraventions aux règlements. Le nombre des personnes occupées d'une façon qui contrevenait aux prescriptions légales a été de 658. Dans 9 fabriques, 118 ouvrières ont été habituellement tenues au travail pendant plus de onze heures. Dans 31 autres ateliers, 489 ouvrières ont été illégalement retenues trop longtemps à l'ouvrage le samedi. L'inspecteur cite encore, à titre d'exemple, dans son rapport d'autres infractions à la loi, qu'il a dû réprimer. Ainsi, il a constaté que dans une filature on raccourcissait indûment d'une demi-heure le temps du repos dont les ouvrières doivent jouir à midi. Pour ce fait, deux entrepreneurs et un chef d'atelier ont été punis d'amende. L'inspecteur se plaint de la trop grande indulgence des tribunaux pour les industriels qui enfreignent les lois sur le travail. Les condamnations prononcées sont trop légères et les acquittements trop nombreux.

Cela rend très difficile la tâche des personnes chargées d'assurer l'observation des règlements.

Effets produits par la réduction de la durée de la journée. — En ce qui concerne la réduction légale de la journée de travail pour les ouvriers, l'inspecteur du deuxième district a fait la même observation que son collègue du premier arrondissement. Dans onze maisons, l'introduction du nouveau régime a amené une réduction des bénéfices; dans vingt-cinq autres, les résultats ont été tout différents, et les profits ont augmenté jusqu'à près de 15 p. o/o.

Dans bien des cas, les ouvrières ont fait preuve de plus d'application, de plus de bonne volonté et se sont montrées plus actives et plus adroites.

Accidents. — Sur 317 accidents constatés, 13 ont été mortels. Dans 43 cas, l'incapacité de travail qui a suivi les autres a duré plus d'une semaine.

Violations des prescriptions hygiéniques. — Les inspecteurs ont eu à intervenir dans 61 établissements pour faire respecter les prescriptions hygiéniques déterminées par les lois, mais ils n'ont pas eu à sévir.

III[e] Circonscription.

Nombre d'inspections faites. — 799 inspections ont été faites par les soins de MM. les inspecteurs et ont porté sur 712 fabriques, dont 69 ont été inspectées deux fois. Deux usines ont été visitées de nuit et trois autres ont reçu trois fois la visite des inspecteurs. Ils ont vérifié l'état de 499 chaudières et fait subir à 69 d'entre elles des épreuves de chauffage et de pression.

Concours des autorités locales. — La surveillance de la police locale des villes a été plus efficace que celle des localités rurales.

Les inspecteurs ont rédigé 372 consultations.

Jeunes ouvriers. — Le nombre des jeunes ouvriers employés dans le district a été de 2,302. Ce qui représente, comparativement à l'année précédente, une augmentation de 68 individus.

Contraventions. — Les inspecteurs ont relevé dans leur circonscription, comme leurs collègues l'avaient fait dans les leurs, un certain nombre d'infractions aux règlements sur la tenue des livres de travail. De ce chef, ils ont prononcé 45 amendes.

Apprentis. — Les efforts faits par les inspecteurs pour l'amélioration de la situation des apprentis a rencontré pas mal d'opposition de la part des patrons.

Ouvrières. — Le nombre des ouvrières s'est réduit à 8,574, en diminution de 124 sur la précédente année. Certaines industries ont diminué d'une façon très sensible leur main-d'œuvre féminine. Tout au contraire, les établissements textiles l'ont notablement augmentée.

Contraventions. — Les inspecteurs ont noté 325 cas d'infractions aux lois et règlements concernant la protection des ouvrières. Sur ce nombre, 258 sont attribuables à la prolongation illégale du travail le samedi ou à certains jours fériés. Un industriel ayant, malgré des avertissements antérieurs, persisté à faire travailler ses ouvrières le samedi jusqu'à 6 heures du soir a été condamné à une amende de 30 marks et aux frais de la poursuite.

Travail supplémentaire. — 3,650 ouvrières ont été autorisées à faire 79,971 heures de travail supplémentaire réparties sur 1,430 journées. Ces permissions ont été accordées pour la plus grande partie aux femmes qui travaillent dans les usines métallurgiques, dans les filatures ou dans les tissages.

L'inspecteur affirme que, dans certaines fabriques de corsets et dans une fabrique de tricot mécanique, l'introduction des machines à coudre a fait perdre aux ouvrières environ 4 p. o/o de leur salaire.

Effets produits par la limitation du travail des femmes. — La limitation de la durée du travail des femmes a amené dans un cas particulier le licenciement du personnel féminin d'une usine, et son remplacement par des hommes.

Salaires. — Au sujet de cette limitation de la durée du travail des femmes, on remarque encore, ce qui est fort heureux, que le taux de leurs salaires n'a pas diminué.

Durée moyenne de la journée. — Pour la masse des ouvriers, la durée

moyenne de la journée oscille entre 10 et 11 heures. Cependant les brasseurs travaillent jusqu'à 14 heures, et les meuniers quelquefois 18 ou même 24 heures.

L'inspecteur a donné son avis au sujet de l'élaboration de 39 règlements de travail; il a contribué à faire supprimer des dispositions pénales inutiles qu'ils contenaient.

COMITÉS DE PATRONAGE.

TYPES DE STATUTS

AUBE.

ART. 1er. — Les comités de patronage du département de l'Aube sont institués en exécution de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

« 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

« 2° Le développement de leur instruction professionnelle. »

ART. 2. — A cet égard, les comités s'intéresseront à tout enfant parvenu à l'âge de travailler, et chercheront, s'il y a lieu, les moyens de lui donner un métier conforme à ses aptitudes et au désir de sa famille, et, si leurs ressources le permettent, de venir en aide aux plus nécessiteux, en pourvoyant aux premiers frais d'installation.

ART. 3. — Le but principal des comités est de chercher les meilleurs moyens de développer chez les pupilles la religion du devoir, l'esprit de famille, le culte de la patrie et le respect des lois établies.

ART. 4. — Dans chaque centre de patronage, il sera créé une bibliothèque populaire, mise uniquement au service des pupilles et administrée par une personne que désignera le comité local.

Le prêt gratuit des livres se fera une fois par semaine au jour fixé par le président du comité, et sera inscrit sur un registre spécial avec indication du titre, de la sortie et de la rentrée du livre et du nom de l'emprunteur.

Les livres seront choisis avec le plus grand soin par le bureau de chaque comité. La liste en sera soumise à la commission directrice qui approuvera ou rejettera.

Art. 5. — Il sera fait aux pupilles, par les membres des comités ou par toutes autres personnes dévouées, des conférences consistant en lectures expliquées ou simples causeries, sur l'hygiène, en général, sur l'économie domestique, sur les devoirs des parents envers leurs enfants, des enfants envers leurs parents et envers leurs semblables.

Art. 6. — Pour attirer les pupilles aux conférences et exciter leur émulation, il sera institué au chef-lieu du département une grande fête annuelle, organisée avec le concours de tous les comités, en vue de récompenser les plus méritants et les plus assidus.

Cette fête prendra le nom de *Fête des patronages de l'Aube*. La date en sera fixée chaque année par la commission directrice.

Un mois au moins avant le jour fixé, chaque comité enverra à la commission directrice des propositions motivées qui seront examinées et contrôlées par une commission spéciale désignée pour faire la répartition des récompenses suivant les ressources dont pourra disposer la caisse générale.

Art. 7. — Pour subvenir aux besoins des comités, il sera fait appel au concours des personnes généreuses qui voudront bien s'intéresser à une œuvre sociale éminemment utile.

Cette œuvre comprendra :

1° Des membres fondateurs;

2° Des membres titulaires;

3° Des membres souscripteurs.

Art. 8. — On deviendra :

1° Membre fondateur, en versant une somme de *100 francs*, une fois donnée :

2° Membre titulaire en versant annuellement une somme de *10 francs*.

Toute personne qui prêtera son concours à l'œuvre des conférences sera considérée comme membre fondateur et affranchie de toute cotisation pécunière;

3° Membre souscripteur, en versant, en une ou plusieurs fois, une somme inférieure à 100 francs, ou en faisant un don en nature, tel que livres, vêtements, etc., qui puisse être utilisé au profit des pupilles.

Art. 9. — Le siège principal des comités est à Troyes.

Art. 10. — Les comités sont administrés par la commission directrice créée en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Les comités de patronage sont administrés par une commission spéciale composée de sept membres dont quatre nommés par le conseil général et trois par le préfet.

« Leurs fonctions sont gratuites. »

Art. 11. — L'œuvre est représentée dans le département par le président

de la commission directrice, et dans chaque section par le président du comité correspondant.

Art. 12. — Chaque année la commission directrice publiera un compte rendu de ses travaux et de ceux des comités avec les résultats obtenus.

Les noms des lauréats y seront inscrits ainsi que les noms de tous les membres bienfaiteurs.

Art. 13. — Les ressources se composent :

1° Des cotisations des membres fondateurs, des cotisations des membres titulaires et des sommes versées par les membres souscripteurs;

2° Des subventions de l'État, du département et des communes appelées à participer à l'œuvre des patronages;

3° Des ventes de bienfaisance, des fêtes, tombolas ou autres ressources autorisées.

Art. 14. — Les comités de chaque arrondissement posséderont leur caisse particulière, alimentée par les cotisations, les subventions et les souscriptions qu'ils pourront recueillir.

Art. 15. — Les trois comités de Troyes ne posséderont qu'une seule caisse commune alimentée par les fonds provenant des diverses cotisations, subventions et souscriptions.

Art. 16. — L'administration de ces fonds se fera par une commission spéciale prise parmi les trois comités de Troyes et la commission directrice réunis à cet effet.

Art. 17. — Les subventions ayant un caractère général formeront un fonds particulier administré par la commission directrice et réparti par elle entre les divers comités ou affecté à tel autre usage qui lui semblera préférable.

Art. 18. — Chaque comité d'arrondissement, ainsi que la commission spéciale de Troyes, nommera un trésorier qui fournira tous les six mois à son comité ainsi qu'à la commission directrice un bordereau de l'état de sa caisse et de la situation morale des pupilles.

Art. 19. — Les fonds seront, dans chaque comité, après avoir été perçus, immédiatement déposés à la caisse d'épargne. Aucune somme ainsi placée ne pourra être retirée que sur l'autorisation écrite du président de chaque comité.

Art. 20. — Chaque comité pourra faire un règlement à son usage et selon les besoins que nécessitera son administration.

Ce règlement sera préalablement soumis à l'approbation de la commission directrice et de M. le préfet.

ART. 21. — L'année financière de l'Œuvre commencera le 1er octobre pour finir le 30 septembre de l'année suivante.

ART. 22. — L'assemblée générale des membres des comités coïncidera avec la fête annuelle.

ART. 23. — Les modifications aux présents statuts ne pourront être introduites qu'après l'approbation de la commission directrice et d'une commission de cinq membres prise parmi les comités d'arrondissement.

ART. 24. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

ART. 25. — Toutes les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CORRÈZE.

CHAPITRE Ier.

ART. 1er. — Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts approuvés par M. le préfet, après avis du conseil général de la Corrèze, conformément à l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, une Société de patronage des apprentis de la ville de.....

ART. 2. — Cette Société a pour but :

1° De faciliter aux enfants l'entrée en apprentissage en ouvrant (dans un local déterminé : mairie, préfecture, etc.) un registre des offres et demandes d'emploi ;

2° De stimuler par des récompenses et des encouragements l'assiduité, la bonne conduite et l'application des apprentis et le dévouement des patrons au succès de l'œuvre ;

3° De veiller au bien être matériel et moral des jeunes gens et des jeunes filles, en créant à leur usage des cours, conférences, en organisant des excursions et promenades instructives, en aménageant des locaux où ils pourront trouver des distractions variées après leur travail, en leur procurant par la suite des situations avantageuses.

CHAPITRE II.

COMPOSITION.

ART. 3. — La Société se compose :

1° De membres de droit qui sont : M. le préfet, le maire, les conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux de la ville de.....

2° De membres fondateurs ayant versé, au moment de leur adhésion, une somme de 50 francs ;

3° De membres adhérents payant une cotisation annuelle de 5 francs.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont admis par le comité d'administration, sauf approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ART. 4. — La Société est dirigée par une commission composée de douze membres, dont quatre seront nommés par le conseil général, trois par le préfet et cinq par l'assemblée générale des membres adhérents.

Cette commission est renouvelable tous les trois ans ; les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie ; leurs fonctions sont gratuites.

ART. 5. — Les dames sociétaires prennent part à l'élection et sont elles-mêmes éligibles. Deux places leur sont réservées dans le comité d'administration.

ART. 6. — La commission ou comité de direction élit son bureau composé de :

Un président, un vice-président et une vice-présidente, un secrétaire et une secrétaire adjointe, un trésorier.

ART. 7. — Le comité se réunit tous les mois et plus souvent s'il y a lieu, sur convocation du président.

Il administre les affaires sociales, règle l'emploi des fonds, nomme et révoque le personnel employé.

Chaque année le comité fait, à l'assemblée générale, un exposé de la situation morale et matérielle de la Société, et il soumet à son approbation les comptes de l'exercice clos.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 8. — L'assemblée générale se réunit tous les six mois, en janvier et juin.

Il pourra être fait des convocations extraordinaires après délibération du comité ou sur la demande d'un tiers des membres de la Société.

ART. 9. — L'assemblée générale ne peut statuer définitivement que sur

les propositions dont le comité aura été saisi un mois à l'avance et qui figureront à l'ordre du jour.

ART. 10. — Les discussions religieuses et politiques sont formellement interdites.

ART. 11. — L'exercice de chaque année commence le 1er janvier pour être clos le 31 décembre.

CHAPITRE IV.

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 12. — Les ressources de la Société consistent :

1° Dans les versements des membres fondateurs et adhérents:

2° Dans les subventions, dons en argent ou en nature ;

3° Dans les produits des quêtes, conférences, fêtes, etc., qui pourront être organisées à son profit ;

4° Dans les revenus des fonds placés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 13. — Le comité d'administration déterminera dans un règlement intérieur les conditions de fonctionnement du patronage ; les clauses de ce règlement ne pourront contenir aucune disposition contraire à celle des présents statuts.

ART. 14. — Le président adressera chaque année à M. le préfet le compte rendu des opérations de la Société ainsi que la liste des sociétaires pour qu'il les communique au conseil général.

Il demandera en temps utile les autorisations nécessaires pour les fêtes organisées par l'association.

Il remplira toutes les formalités prescrites par les lois pour la tenue des conférences et des cours publics.

ART. 15. — Les modifications qui seront apportées aux statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'autorisation préfectorale et sans avis conforme du conseil général.

STATUTS

de la société de patronage d'apprentis et de jeunes employés des deux sexes du IXe arrondissement, reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 20 novembre 1895 (1).

ART. 1er. — La « Société de patronage d'apprentis et de jeunes employés des deux sexes du IXe arrondissement de Paris », fondée en 1891, a pour but :

1° De venir en aide aux enfants mineurs des deux sexes à leur sortie de l'école, soit en leur facilitant l'entrée en apprentissage, soit en leur procurant des emplois dans le commerce et l'industrie ;

2° D'offrir à ses pupilles un refuge contre les ennuis de l'isolement ou les dangers de l'oisiveté, en mettant à leur disposition des locaux pour les recevoir les dimanches et jours de fête.

Elle a son siège à la mairie du IXe arrondissement et étend son action sur le IXe arrondissement et les arrondissements limitrophes.

ART. 2. — Les moyens d'action qu'elle se propose d'employer sont les suivants :

1° Ouverture au siège de la Société d'un registre d'offres et de demandes d'emploi ;

2° Subventions aux apprentis nécessiteux ;

3° Surveillance et protection des intéressés à l'atelier et dans la maison de commerce ;

4° Cours et conférences ;

5° Visites dans les usines et dans les musées ;

6° Excursions et promenades instructives dans les environs de Paris ;

7° Prix et récompenses distribués tous les ans à l'assemblée générale.

Enfin tous les autres moyens que suggéreraient l'expérience et l'initiative de ses membres.

ART. 3. — La Société se compose :

De membres perpétuels,

De membres fondateurs,

Et de membres adhérents.

---

(1) Ce décret a été rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Pour devenir membre de la Société, il faut être présenté par deux membres.

La présentation faite au conseil d'administration doit être ensuite ratifiée à l'assemblée générale.

Art. 5. — Sont : 1° Membres perpétuels :

Ceux qui, dans le courant de l'année de leur adhésion, versent une somme de 100 francs ;

2° Membres fondateurs :

Ceux qui verseront 10 francs par an pendant dix ans ou qui auront parfait la somme de 100 francs avant ce laps de temps ;

3° Membres adhérents :

Ceux qui payeront une cotisation annuelle de 5 francs.

Art. 6. — Le préfet du département de la Seine pourra être nommé président d'honneur de la Société. En ce cas, il présidera effectivement les séances de l'assemblée générale auxquelles il assistera.

Art. 7. — La Société est administrée par un conseil composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un vice-trésorier, et dix-sept à vingt-trois membres.

Art. 8. — Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour trois années. Il se renouvelle annuellement par tiers selon l'ordre établi par le tirage au sort pour les deux premières années, ensuite d'après la date de l'entrée en fonction.

Tous ses membres sont rééligibles.

Le conseil administre la fortune et les revenus de la Société, opère tout achat ou vente de titres mobiliers, fait tout placement ou retrait de fonds, agissant en cela comme mandataire, mais sans contracter aucune obligation individuelle ou solidaire.

Les dames peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ne pourront être appelées à remplir les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Art. 9. — Il est procédé à l'élection du conseil d'administration dans la première séance générale de l'année.

A cet effet, tous les membres sont convoqués par lettre individuelle avec indication de l'ordre du jour.

L'élection a lieu au scrutin individuel pour les président, vice-présidents, secrétaires et trésoriers.

Elle a lieu au scrutin de liste pour les autres membres.

Au premier tour de scrutin, l'élection n'est valable que si le candidat a réuni la majorité absolue des suffrages des membres présents ; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans la Société est élu.

Art. 10. — Si une ou plusieurs vacances se produisent au cours de l'année, le conseil d'administration peut décider qu'il y sera pourvu avant la séance où les élections réglementaires doivent avoir lieu.

Dans le cas où le nombre des vacances atteint le tiers du nombre total des membres du conseil, il est nécessairement procédé au remplacement lors de la première assemblée qui suit la dernière vacance.

Tout membre élu en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir pour l'exercice de son prédécesseur.

Art. 11. — Le président représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter une action sans y avoir été préalablement autorisé par un vote spécial du conseil d'administration.

Art. 12. — La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 13. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers au moins du nombre total de ses membres, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire.

Le membre exclu peut toutefois demander que la décision du conseil d'administration soit soumise à la ratification de l'assemblée générale dans sa plus prochaine réunion. L'assemblée statue sans délai, à la majorité des membres présents, sur le rapport du conseil d'administration.

Art. 14. — L'assemblée générale nomme chaque année une commission de contrôle composée de trois membres pris en dehors du conseil d'administration.

Cette commission vérifie les livres et les comptes du trésorier, le bilan annuel de la situation financière, ainsi que la situation des archives et des collections ; elle fait sur le tout un rapport écrit qui est lu à l'assemblée générale, après le compte rendu du trésorier.

Art. 15. — La Société se réunit en assemblée générale au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le président.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Néanmoins, sur la demande de vingt membres, d'autres questions peuvent être ajoutées à celles indiquées par le conseil, après avoir été adressées au président trois jours au moins avant la séance. Si elles ne peuvent y venir

en discussion, elles sont portées en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 16. — Tous les membres de la Société ont voix délibérative ; le vote peut avoir lieu par correspondance.

Sauf les exceptions formulées dans les articles 9, 23 et 24, les votes ont lieu, pour toutes les délibérations, à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17. — Dans la première séance de chaque année, l'assemblée générale entend la lecture du rapport présenté par le secrétaire sur les travaux de la Société durant le cours de l'exercice précédent, sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation générale.

Elle procède ensuite à l'audition et à la discussion du compte du trésorier et du rapport de la commission de contrôle.

Elle arrête enfin le budget de l'exercice en cours et, en dernier lieu, procède aux élections.

Art. 18. — Les ressources de la Société se composent:

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

2° Des libéralités faites par les membres perpétuels et les membres fondateurs, conformément à l'article 5 des présents statuts;

3° Des dons et legs dont l'acceptation aura été dûment autorisée par le Gouvernement;

4° Des subventions qui pourraient être accordées à la Société;

5° Du produit des droits d'entrée aux expositions et fêtes; du produit des ventes de charité;

6° Du revenu des biens et valeurs de toute nature.

Art. 19. — Sont seules affectées aux dépenses ordinaires les cotisations annuelles, les subventions, le produit des droits d'entrée aux expositions et fêtes, le produit des ventes de charité et tombola, et le revenu des biens et valeurs.

Les autres ressources, ainsi que l'excédent de celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent sur les dépenses annuelles, forment la réserve de la Société.

Les fonds disponibles doivent être placés en rentes nominatives 3 p. o/o sur l'État ou en obligations de chemin de fer dotées d'une garantie d'intérêt de l'État, à moins qu'ils ne proviennent de dons, legs ou libéralités subordonnés à un autre emploi.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations relatives aux acquisitions d'immeubles, aux aliénations mobilières et immobilières et à la constitution d'hypothèques sont soumises

à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Ministre compétent.

Les délibérations relatives aux baux à long terme et aux emprunts, sont soumises à la ratification de l'assemblée.

ART. 21. — Tous discours, discussion, lectures ou publications étrangers au but de la Société sont interdits dans les assemblées et réunions qu'elle tient. Aucune publication ne peut être faite en son nom sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

ART. 22. — Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le Ministre, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts; il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART. 23. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de la Société. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil au moins un mois avant la séance où elle viendra en délibération.

Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les membres de la Société quinze jours au moins avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Cette assemblée ne délibère que si elle réunit la moitié plus un des membres appelés à y prendre part, sinon, la délibération est ajournée, et de nouvelles convocations individuelles sont adressées avec avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et la délibération de l'assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 24. — Sauf en ce qui concerne l'approbation du Gouvernement, toutes les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas de dissolution.

ART. 25. — En cas de dissolution ou de retrait de l'autorisation, l'assemblée générale délibère sur l'attribution de l'actif disponible à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération n'a d'effet que si elle est approuvée par le Gouvernement.

Si l'Assemblée refusait de délibérer, il serait pourvu à cette attribution par décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre du commerce.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Composition.) [Suite.]

XXVI. — Drôme.

(Renouvellement) (1).

Dans sa séance du 24 août 1895, le conseil général a désigné pour faire partie de la commission départementale du travail :

MM. Nal et Lambert, pour l'arrondissement de Die;
Carpentras et Noyer, pour l'arrondissement de Montélimar;
Lisbonne et Moyroud, pour l'arrondissemment de Nyons;
Chalamet, Gazet, Lajard et Mossant, pour l'arrondissement de Valence.

LVIII. — Nord.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail;
le Président du conseil des prud'hommes de Lille;
le Vice-Président du conseil des prud'hommes de Lille;
l'Ingénieur en chef des mines, à Douai.

Membres nommés par le conseil général.

MM. Ch. Seydoux;
Henry Sculfort;
Eugène Motte;
Debède;
Duguenne;
Dufile;
Defline;
Demarle-Fretel.

(1) Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1894, n° 2, p. 623.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DU NORD DE LA FRANCE (1).

INSTRUCTIONS

concernant les moteurs et leur mise en marche.

MISE EN MARCHE.

ART. 1er. — Avant chaque mise en marche, le mécanicien donnera un signal général (coup de cloche, de sifflet ou de tout autre appareil disposé à cet effet), il attendra que chaque atelier ait répondu au moyen de la sonnette d'alarme, puis il donnera deux autres signaux séparés par un intervalle d'environ une minute, et immédiatement après il mettra la machine en marche.

ARRÊT NORMAL.

ART. 2. — Au moment d'arrêter la machine, pour les arrêts ordinaires, le mécanicien donnera dans chaque atelier deux signaux séparés par un intervalle d'une minute environ, l'arrêt suivra immédiatement le deuxième signal.

ARRÊT DEMANDÉ.

ART. 3. — Si, pendant le travail, il est nécessaire d'arrêter le moteur, la personne qui demandera l'arrêt sonnera sans interruption au moyen de la sonnette d'alarme jusqu'à ce que l'arrêt ait été fait. Dans ce cas, le mécanicien devra immédiatement arrêter sans avoir à donner aucun avertissement.

Après un arrêt demandé, le mécanicien sera prévenu qu'il peut remettre en marche par deux coups de sonnette donnés de l'atelier qui aura demandé l'arrêt; il devra toujours donner les signaux de mise en marche comme il est indiqué à l'article premier.

RALENTISSEMENT.

ART. 4. — Pendant la marche, lorsqu'il sera nécessaire de ralentir le moteur pour remettre une courroie ou pour toute autre cause, le mécanicien

(1) L'Association des industriels du Nord de la France a été autorisée depuis le 13 septembre dernier à prêter son concours à l'Administration pour faciliter l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les établissements dont les exploitants figurent au nombre de ses adhérents, mais sous les réserves stipulées dans la circulaire du 21 décembre 1894. (Voir *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 1, p. 2.)

sera prévenu par deux coups de sonnette séparés par un intervalle de quelques secondes, auxquels il répondra par un signal prolongé donné dans tous les ateliers.

Lorsque la vitesse normale pourra être reprise, il en sera prévenu par deux nouveaux coups de sonnette.

Dans les usines où la nature du travail ne permet pas de ralentir, le mécanicien ainsi prévenu se tiendra auprès du robinet d'admission, jusqu'à ce qu'il ait entendu le deuxième signal, afin d'arrêter immédiatement en cas de besoin.

SOINS DIVERS.

ART. 5. — Le mécanicien devra s'assurer que les sonnettes de mise en marche et d'alarme sont toujours en bon état et fonctionnent régulièrement; en cas de dérangement, il devra immédiatement en prévenir le directeur.

ART. 6. — Avant de tourner au volant, le mécanicien devra s'assurer que le robinet d'admission est bien fermé et, avant la mise en marche, il devra également s'assurer que tous les organes du moteur sont en bon état et que les appareils de graissage fonctionnent bien.

ART. 7. — A toute mise en marche, le mécanicien devra tenir sa machine à faible vitesse pendant une demi-minute environ, de façon à pouvoir l'arrêter immédiatement si quelque chose d'anormal se produisait dans les ateliers.

ART. 8. — Pendant les derniers tours de la machine, avant l'arrêt, le mécanicien devra ouvrir les robinets de purge du cylindre et, immédiatement après l'arrêt, fermer l'arrivée d'eau au condenseur.

ART. 9. — Pendant la marche il est interdit : 1° de nettoyer les organes en mouvement, tels que bielles ou manivelles; 2° de graisser les parties d'un accès difficile; 3° de déplacer les couvre-engrenages ou tout autre appareil de sûreté.

Il est recommandé au mécanicien de porter des vêtements ajustés avec manches boutonnées au poignet.

INSTRUCTIONS

concernant la mise en marche et l'arrêt du moteur, les transmissions et les courroies.

MISE EN MARCHE ET ARRÊT.

ART. 1er. — Chaque mise en marche du moteur est annoncée par un signal, coup de sonnette, de sifflet ou de tout autre appareil disposé à cet effet; le surveillant de l'atelier devra répondre à ce signal par un coup de sonnette. Quand le mécanicien aura reçu la réponse de chaque atelier, il donnera deux signaux à un intervalle d'environ une minute et mettra en marche immédiatement après.

ART. 2. — L'arrêt du moteur est annoncé par deux signaux espacés par un intervalle d'environ une minute; après le premier signal, les ouvriers doivent se préparer à débrayer leurs machines.

ART. 3. — Pour demander l'arrêt du moteur, sonner sans interruption jusqu'à ce que l'arrêt ait été produit. Le surveillant de l'atelier peut seul demander l'arrêt du moteur; toutefois, en cas d'accident, tout ouvrier placé à proximité de la sonnette d'alarme devra sonner pour demander l'arrêt.

ART. 4. — Pour faire ralentir le moteur ou pour prévenir le mécanicien de la remise d'une courroie, le surveillant de l'atelier donnera deux coups de sonnette séparés par un intervalle de quelques secondes; le mécanicien répondra par un signal prolongé pour indiquer que les machines ne doivent pas être débrayées.

ART. 5. — Pour faire remettre en marche après un arrêt demandé ou pour faire reprendre la vitesse après un ralentissement, le surveillant sonnera deux fois à un intervalle de quelques secondes; les signaux prescrits à l'article 1er seront toujours donnés avant la mise en marche.

TRANSMISSIONS.

ART. 6. — Il est expressément défendu pendant la marche de nettoyer les transmissions ou les machines qu'elles conduisent, avec des chiffons ou déchets tenus à la main; le nettoyage des transmissions ou poulies en mouvement ne pourra se faire qu'au moyen de crochets garnis de cordes, draps ou de brosses montés à l'extrémité de perches de longueur convenable pour que l'on puisse atteindre les transmissions sans quitter le sol.

ART. 7. — Le graissage ou le nettoyage des engrenages, paliers ou supports ne pourront être faits que pendant les arrêts réglementaires de la transmission; l'ouvrier chargé de ce travail devra se servir d'une échelle munie de crochets ou garnie de pointes pour en empêcher le glissement.

Dans les usines à marche continue, un ouvrier spécial pourra être chargé de faire ces différents travaux pendant la marche; toutes les précautions devront alors être prises pour qu'il ne puisse être saisi par aucun organe de la transmission.

ART. 8. — Aucun travail ne devra être fait auprès d'une transmission en marche, sans que le surveillant de l'atelier ait été prévenu et qu'il ait pris provisoirement des dispositions spéciales pour l'isoler des ouvriers.

ART. 9. — Quand un travail quelconque devra être fait aux transmissions pendant un arrêt réglementaire, le surveillant de la salle sera prévenu; il en avisera le mécanicien et l'avertira de ne pas mettre en marche avant d'en avoir reçu l'ordre.

ART. 10. — Tout ouvrier appelé par son travail à approcher des transmissions devra porter des vêtements ajustés, sans ceinture, ni cravate à bouts flottants.

COURROIES.

ART. 11. — Le maniement des courroies ne devra être exécuté que par les surveillants ou les ouvriers spécialement désignés, tels que graisseurs, bourreliers ou aiguiseurs de cardes.

ART. 12. — Les courroies ne pourront être coupées, raccourcies ou cousues, que lorsqu'on les aura isolées de la transmission, soit au moyen d'un porte-courroie, soit, à défaut de celui-ci, au moyen d'un perche à crochet soutenue par un deuxième ouvrier. Il est formellement interdit de travailler à une courroie reposant sur l'arbre de transmission, de s'y suspendre ou de chercher à la retenir si elle vient s'enrouler.

ART. 13. — Pour nettoyer ou graisser les courroies en marche, on emploiera une brosse à long manche et l'on opérera sur le brin qui quitte la poulie. Il est sévèrement interdit d'employer des déchets ou chiffons tenus à la main.

ART. 14. — Pendant la marche, les courroies ne pourront être montées qu'à l'aide de monte-courroies, ou, s'il n'en existe pas, au moyen de la perche à crochet dont l'usage est très facile pour les courroies de dimensions moyennes, telles que: courroies de machines, de préparations, de filature, de machines-outils, de cardes à coton et de métiers à tisser. Pour les courroies telles que celles des métiers à filer, renvideurs, cardes de peignage ou analogues, si l'emploi de la perche est trop difficile, l'arrêt ou le ralentissement du moteur devront être demandés conformément aux prescriptions

des articles 3 et 4. Toutefois, si l'arrêt ou le ralentissement ne pouvaient se faire sans inconvénients sérieux, un ouvrier spécial désigné par le directeur pourra être autorisé à monter les courroies à la main pendant la marche, mais seulement quand toutes les précautions auront été prises pour que cette manœuvre se fasse presque sans danger. Le mécanicien devra toujours être prévenu comme il est dit à l'article 4.

Art. 15. — Pour faire tomber les courroies, on se servira d'une perche avec laquelle on agira sur la courroie sans quitter le sol. Il est expressément défendu de faire tomber les courroies en les poussant avec la main.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

INSTRUCTIONS

concernant les ateliers de constructions mécaniques.

Art. 1er. — Il est interdit aux ouvriers :

1° De mettre aucune machine en marche sans que les couvre-engrenages ou autres appareils préventifs aient été mis en place ;

2° De se servir d'une machine autre que celles dont la conduite leur a été confiée, à moins d'une autorisation spéciale ;

3° De nettoyer en marche les engrenages ou autres organes en mouvement des machines ;

4° De remonter les courroies principales sans faire arrêter ou tout au moins ralentir considérablement le moteur.

Art. 2. — Aussitôt que le signal d'arrêt du moteur a été donné, les ouvriers doivent débrayer leurs machines.

Il est interdit d'abandonner une machine sans la débrayer.

Art. 3. — Quand un ouvrier s'aperçoit d'un dérangement quelconque dans les organes d'une machine, il doit l'arrêter et prévenir aussitôt le contremaître.

Art. 4. — Les ouvriers doivent toujours tenir libres les abords de leurs

machines et éloigner tous les objets qui pourraient leur occasionner des chutes.

Ils ne doivent jamais poser la main sur des organes en mouvement.

ART. 5. — Les ouvriers qui font usage du burin doivent se servir pour ce travail des lunettes spéciales mises à leur disposition.

ART. 6. — Les tourneurs doivent se servir de la perche à crochet pour changer la courroie du tour sur le cône de la transmission. Sur le cône de la poupée fixe, ils poussent la courroie avec la paume de la main en ayant soin de tenir les doigts ouverts.

INSTRUCTIONS

concernant les métiers à filer automatiques.

ART. 1er. — Les métiers ne doivent être mis en mouvement que par les conducteurs ou, à leur défaut, par les premiers rattacheurs.

Il est expressément défendu à tous autres ouvriers d'embrayer.

ART. 2. — Avant d'embrayer, le conducteur doit s'assurer que personne ne se trouve en danger d'être atteint et donner à haute voix un avertissement qui peut être, par exemple, « attention », précédant de quelques secondes la mise en marche.

ART. 3. — Pendant que les métiers sont en marche, il est formellement interdit :

1° D'enlever les couvre-engrenages;

2° De nettoyer et de graisser le mouvement de la têtière;

3° De graisser le mouvement du chariot; de nettoyer l'intérieur et le dessus du chariot;

4° De s'engager sous aucun prétexte entre le chariot et le porte-cylindres.

ART. 4. — Lorsque les métiers sont arrêtés, mais non la transmission qui les commande, il est également interdit :

1° De nettoyer sous les métiers pendant la levée des bobines;

2° De passer par-dessus la têtière ou sous le chariot, pour aller de l'avant à l'arrière du métier, ou *inversement;*

3° De pénétrer entre le chariot et le porte-cylindres avant d'avoir jeté bas la courroie de commande. Toutefois, si le métier est commandé par renvoi, il suffit de caler le débrayage à demeure.

Art. 5. — Avant de faire nettoyer le dessous du métier ou les rouleaux de propreté placés sous les cylindres cannelés, le conducteur doit arrêter le chariot aux trois quarts de la sortie et, en ce point, caler le débrayage à demeure si le métier est commandé par renvoi.

Dans ce cas, le conducteur doit rester au débrayage pendant tout le temps du nettoyage.

Le conducteur ne décalera le débrayage et ne mettra en marche qu'après s'être assuré qu'aucun ouvrier n'est exposé, et qu'après avoir donné à haute voix l'avertissement de mise en route.

Si le métier est commandé directement par la transmission, la courroie doit être jetée bas.

Art. 6. — Le nettoyage en grand des cylindres peut se faire en les faisant tourner au moteur, à la condition expresse que le mouvement de rentrée du chariot soit complètement annulé.

Art. 7. — Il est expressément défendu aux fileurs et aux rattacheurs de se servir d'échelles.

Le remontage des courroies ne doit être fait que par le personnel spécialement chargé de ce soin.

INSTRUCTIONS

concernant les métiers à tisser mécaniques.

Art. 1er. — Il est expressément interdit :

1° De mettre en marche un métier ou toute autre machine dont on n'a pas le soin;

2° De mettre en marche un métier à tisser ou une machine quelconque sans s'être assuré auparavant que personne ne s'y trouve engagé et que tous les appareils de sécurité (couvre-engrenages, garde-navettes, etc.) ont été remis en place.

Art. 2. — Pendant la marche, il est formellement interdit d'enleve raucun desdits appareils de sécurité et de nettoyer aucune partie des machines en mouvement.

Art. 3. — Pour procéder au nettoyage complet et à la réparation d'un métier, il faut, au préalable, enlever la courroie de commande.

La descente et le remontage des courroies sont effectués par le personnel spécialement chargé de ce soin, qui doit se conformer aux instructions concernant les transmissions.